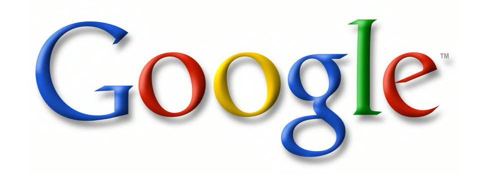
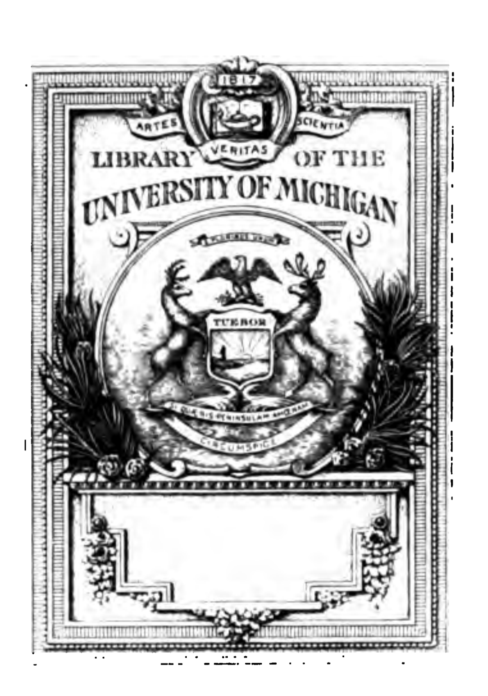



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





Inhalt.

Acten
des
Wiener Congresses
in
den Jahren 1814 und 1815.

Herausgegeben

von

D. Johann Ludwig Klüber.

Achter Band.

29 — 31. Heft.

Erlangen 1819
bei J. J. Palm und Ernst Enke.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

l'art. 1. additionnel au traité entre la France et la Grande-Bretagne **), par lequel ces deux puissances se sont engagées à unir leurs efforts au congrès, pour faire déterminer les *restrictions* à mettre à la *traite des nègres*, et pour en préparer l'*abolition définitive* etc.

Par rapport à la *seconde* Commission, M. le comte de *Palmella*, plénipotentiaire de S. M. très-fidèle, a observé que la question de la *traite des nègres* n'intéressant que les puissances qui ont des colonies, en ce qu'elle regardait un objet de législation intérieure, il ne lui paraissait pas convenable de la remettre à une commission *générale*, M. le comte *Palmella* a proposé en conséquence de n'admettre à la discussion que les plénipotentiaires de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, de l'*Espagne* et du *Portugal*, sauf à *inviter* des puissances continentales (telles que la Russie et l'Autriche) à y *intervenir* par leurs offices.

M. le chevalier de *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. Catholique, s'est joint à cette proposition.

D'un autre côté, Lord *Castlereagh*, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique, a observé que, la question de la traite des nègres ne devant pas être considérée uniquement dans ses rapports avec tel ou tel intérêt *local*; ou avec la législation *particulière* de tel ou tel pays, mais comme une question intéressant essentiellement l'*humanité entière*, il ne pouvait qu'adhérer à la proposition de M. le premier plénipotentiaire de S. M. T. C.

**) Dieser Artikel steht oben, Bd. I, Heft 1, S. 29 f.

colonies ayant une fois embrassé le principe de l'abolition, et n'étant arrêtées dans l'exécution de ce principe par aucun intérêt particulier, ne pouvaient pas être considérées comme entièrement *impartiales*, dans une affaire dont par un zèle louable en lui-même, elles *précipiteraient* peut-être la marche aux dépens des états que leur position particulière obligerait aux plus grands ménagemens.

M. le chevalier de *Labrador*, se réunissant d'avis à M. de Palmella, a observé: que toutes les puissances se trouvant d'accord sur le *principe* général de l'abolition, il serait inutile d'en faire un *objet* de *discussion*; que la seule question à examiner était celle des *moyens* d'*exécution*, et surtout du *terme* à choisir pour faire cesser ce commerce; que cette question, se réduisant entièrement à des *détails* et à des *considérations locales*, ne pouvait être traitée que par des puissances qui possèdent des colonies et qu'il serait si non injuste, au moins *inutile* d'y admettre les autres; qu'il était facile de condamner la traite par des assertions générales, mais que les puissances dont le système colonial avait été *fondé* jusqu'ici sur l'*importation des nègres*, se trouvaient, pour ainsi dire, *placées entre deux injustices*, l'une envers les habitans de l'Afrique l'autre envers leurs propres sujets, propriétaires dans les colonies, dont les intérêts seraient grièvement compromis par un changement trop brusque dans le régime actuel; que cette dernière considération était d'une importance particulière pour l'*Espagne*, puisque l'état d'agitation où se trouvaient les colonies espagnoles de

des principales puissances, relativement à une affaire d'un intérêt aussi général, et qu'il regardait la forme de délibération proposée par lui, comme la seule propre à fournir à cet égard les éclaircissemens satisfaisans.

A la suite de cette discussion, M. le prince de *Metternich* a établi la *question préalable* sur laquelle on avait à prononcer, dans les termes suivans:

> l'affaire de l'*abolition* de la *traite* des *nègres* doit-elle être remise en premier lieu à une *Commission* composée des plénipotentiaires des *puissances possédant des colonies*, ou traitée d'abord par les *plénipotentiaires réunis des huit puissances?*

MM. les plénipotentiaires de *Portugal* et d'*Espagne* ont *persisté* dans leur avis de n'admettre à la discussion, si on la jugeait absolument nécessaire, que les ministres des puissances possédant des colonies. M. le comte de *Palmella* a demandé, en outre, que dans le cas que l'opinion contraire prévalût, il fût inséré au protocole que les plénipotentiaires de *Portugal*, sans se soustraire à la délibération commune, ne regardaient pas la question dont on allait s'occuper, comme une question de *droit public*.

De l'autre côté, MM. les plénipotentiaires d'*Angleterre*, de *Russie*, d'*Autriche*, de *Prusse*, de *Suède* et de *France*, ont voté *contre* la *Commission particulière*, et pour l'*intervention des huit puissances* dans cette question.

Lord *Castlereagh* en résumant sa première proposition, a dit alors qu'il n'insistait pas à n'admettre dans ces délibérations qu'*un* plénipo-

Lord *Stewart*; plénipotentiaire de S. M. Britannique;

M. le prince de *Talleyrand*, premier plénipotentiaire de S. M. T. C.;

M. le chevalier de *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne;

M. le comte *Palmella*; M. le comte de *Saldanha*; M. le chevalier de *Lobo*, plénipotentiaires des S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de *Nesselrode*, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

M. le comte de *Löwenhielm*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède.

M. le baron de *Humboldt*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le baron de *Binder*, remplaçant M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité de Paris, ayant arrêté, dans leur assemblée générale du 16. Janvier, et consigné dans le procès-verbal de ce jour, que pour s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des Nègres, chaque puissance nommerait un ou plusieurs plénipotentiaires, qui se réuniraient dans des conférences particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat de leurs délibérations à l'assemblée générale, la première de ces conférences a eu lieu aujourd'hui dans un des bureaux de la chancellerie de cour et d'état de S. M. I. et R. A.

Lord Castlereagh à fait l'ouverture de cette conférence par un discours, dans lequel il a rappelé ce que l'Angleterre a fait depuis un certain nombre d'années pour proscrire dans les pays soumis à ses lois, et pour parvenir, par des négociations avec d'autres puissances, à faire généralement abolir un commerce incompatible avec les principes de la religion chrétienne, de la morale universelle et de l'humanité. Il a observé que, s'il fallait encore des preuves pour convaincre l'Europe que l'Angleterre n'a été guidée dans toutes ces démarches que par les motifs les plus purs et les plus désintéressés, on les trouverait suffisamment dans les différentes communications qui avaient eu lieu, à ce sujet, entre le gouvernement britannique et les puissances maritimes, et surtout dans les sacrifices importans que l'Angleterre avait faits ou proposé de faire pour atteindre le but auquel elle tendait. Il a développé ensuite les raisons qui avaient déterminé son gouvernement à soumettre cette question importante aux délibérations du congrès, et la marche qu'il comptait suivre dans ces délibérations.

Après cette introduction, lord *Castlereagh* a fait lecture de l'article 1., additionel au traité de paix, signé à Paris le 30. Mai 1814, entre la Grande-Bretagne et la France, article conçu en ces termes. „S. M. T. C, partageant sans ré„serve tous les sentimens de S. M. Britannique, „relativement à un genre de commerce que re„poussent et les principes de la justice naturelle „et les lumières des temps où nous vivons, s'en„gage à unir au futur congrès tous ses efforts



„à ceux de S. M. Britannique, pour faire pro-„noncer, par toutes les puissances de la chrétien-„té, l'abolition de la traite des noirs, de telle „sorte que ladite traite cesse universellement, „comme elle cessera définitivement et dans tous „les cas de la part de la France, dans un délai „de cinq années, et qu'en outre pendant la du-„rée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves „n'en puisse importer ni vendre ailleurs que „dans les colonies de l'état dont il est sujet.“

Lord *Castlereagh* a observé que cet article admettait et exprimait un objet commun à toutes les puissances, en établissant la nécessité de travailler à l'abolition universelle de la traite, et que toutes ayant reconnu le principe général, elles étaient également liées à chercher les moyens de le mettre en pratique aux époques les plus rapprochées, compatibles avec la situation particulière de leurs états.

Conformément à ces bases, lord *Castlereagh* a annoncé qu'il proposerait en premier lieu une déclaration des puissences réunies, proclamant leur adhésion au principe général de l'abolition de la traite des Nègres. et leur voeu de réaliser cette mesure dans le plus court délai possible; qu'il procéderait ensuite à recueillir les opinions de M. M. les plénipotentiaires présens, sur la possibilité d'une abolition immédiate ou d'un rapprochement du terme que chaque puissance pouvait avoir fixé pour l'abolition définitive; et qu'il entrerait enfin dans l'examen des moyens d'obtenir immédiatement l'abolition partielle de ce trafic.



Avant d'entamer ces différentes questions, lord *Castlereagh* a communiqué des renseignemens authentiques pour prouver que l'abolition de la traite, opérant d'un côté un bien réel et inappréciable, en délivrant les habitans de l'Afrique d'un des plus terribles fléaux, n'était pas de l'autre côté, comme on l'a *cru* pendant longtemps, contraire aux intérêts des puissances possédant des colonies, ou aux intérêts bien entendus des *propriétaires* dans ces colonies, attendu que dans tous *les établissemens* coloniaux où l'importation des Nègres était défendue, leur augmentation par les voies naturelles et légitimes avait été plus que proportionnée à la diminution du nombre, causée par la cessation de la traite; que là même, où de nouveaux défrichemens n'avaient pas eu lieu, la culture n'avait aucunement rétrogradé, et que la tranquillité et la prospérité générale de ces établissemens y avaient essentiellement et considérablement gagné. Ces mêmes documens tendent à établir que les dangers qui menacent les colonies européennes dans les Indes occidentales et dans l'Amérique méridionale, ne peuvent qu'augmenter sensiblement par l'importation sans cesse renouvelée des Nègres, et que cette seule considération suffit pour convaincre les puissances de l'Europe, comme il est exprimé dans l'une de ces pièces, „que dans cette affaire leur intérêt „se trouve du même côté que leur devoir, et „que la loi de leur propre conservation, autant „que celle de l'humanité, leur prescrit de s'occuper à *temps* des moyens d'arrêter un torrent „prêt à les engloutir."



A la suite de ces explications préalables, lord *Castlereagh* en est venu à sa première proposition, relative à une *déclaration* par laquelle les puissances agissant au nom du congrès, énonceraient leur voeu commun pour l'abolition universelle de la traite.

M. le prince de *Talleyrand* a appuyé cette proposition, en ajoutant que, d'après l'engagement que la France avait contracté par le traité de Paris, il se croyait appelé à seconder la marche que lord Castlereagh avait adoptée pour la discussion de cet objet, et qu'il approuvait entièrement. Il a dit qu'il ne pouvait y avoir, et qu'il n'y avait en effet qu'une voix parmi les Souverains de l'Europe, sur la nécessité et le devoir de faire cesser un trafic aussi odieux, d'autant plus que le principe de l'abolition était hautement avoué par ceux-même qui par des considérations particulières se croient obligés d'en suspendre l'exécution illimitée. La déclaration proposée par lord Castlereagh produira, selon M. le prince de Talleyrand, l'effet le plus salutaire, en avertissant les sujets de toutes les puissances et les propriétaires dans toutes les colonies, de l'intention sérieuse de leurs gouvernemens de ne plus perdre de vue l'abolition de la traite, et en les empêchant de se livrer à des illusions sur la durée indéfinie de ce commerce.

M. le prince de *Talleyrand* est persuadé, en outre, qu'une pareille déclaration sera bien accueillie par la partie saine et éclairée de tous les pays et qu'elle fera honneur au congrès.

M. le comte de *Nesselrode* a annoncé que S. M. l'Empereur, son maître, était absolument



d'Espagne et de Portugal serait certainement admise par toutes les autres puissances, et que la déclaration générale n'en serait pas moins utile; et lord Castlereagh a ajouté à cette observation que son désir était, que la pièce en question fût rédigée dans des termes propres à embrasser les opinions de tous les gouvernemens, et de ceux même que des considérations particulières avaient le plus empêchés jusqu'ici de concourir efficacement à cette mesure bienfaisante.

A la suite de cette discussion, tous les plénipotentiaires présens étant d'accord avec la proposition de lord Castlereagh, le rédacteur du procès-verbal de la conférence a été chargé de rédiger un projet de déclaration conforme aux bases convenues, et de le présenter dans une séance prochaine.

Lord *Castlereagh* a procédé ensuite à la question du terme à fixer pour la cessation entière de la traite des Nègres; et il a déclaré que ses principes, ses devoirs, et le vœu de son gouvernement et de la nation britannique l'engageaient à ouvrir cette discussion par une tentative de déterminer toutes les puissances à l'abolition immédiate d'un commerce que tout le monde regardait enfin comme immoral, inhumain et dangereux à la longue pour la conservation même des colonies. Il a invité M. le prince de Talleyrand à l'appuyer dans cette tentative, en observant que les motifs que la France pourrait avoir eus pour s'opposer à l'abolition immédiate lors de la signature du traité de Paris, avaient cessé d'exister ou perdu une grande partie de

leur

I.

Protocoles

tenus, au Congrès de Vienne, par MM. les Plénipotentiaires des *cinq*[1]) Puissances, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Uebersicht

des Inhaltes dieser Protocolle.

1) Sitzung vom 7. Jänner 1815 [2]).

In dieser Sitzung, deren Protocoll fehlt, ward eine Commission ernannt für Vervollständigung der Bestimmungen, welche in den über Congreß Gegenstände geschlossenen Verträgen enthalten sind.

2) Sitzung vom 9. Jänner 1815.

In dieser Sitzung, deren Protocoll nicht erlangt werden konnte, war die Rede von dem Schicksal Polens. Die russischen Bevollmächtigten legten Bemerkungen hierüber vor, worin

1) Les Protocoles des Plénipotentiaires des *huit* Puissances, signataires du traité de paix de Paris, se trouvent ci-haut T. VIII, p. 70 et suiv.

2) Aus der Erklärung, welche dem Protocoll über die Sitzung vom 13. Februar 1815 einverleibt ist, könnte man muthmassen, daß schon am 29. December 1814 eine Sitzung von Bevollmächtigten der fünf Mächte Statt gehabt habe.

unter Anderem darauf angetragen ward, daß die von den östreichischen Bevollmächtigten mündlich gegebenen Eröffnungen über die polnische Nationalität möchten zu Papier gebracht werden.

3) Sitzung vom 12. Jänner 1815.

Das Protocoll dieser Sitzung fehlt. Dasselbe hat, wenigstens grossentheils, zum Gegenstand die territoriale Wiederherstellung der preussischen Monarchie, wovon auch in der nächstfolgenden Sitzung. Fürst Hardenberg übergab einen Plan für den genannten Zweck, welcher oben abgedruckt ist, Bd. VII. S. 78 ff. Castlereagh macht eine Bemerkung hierüber. Ebenderselbe kündigt seinen Antrag an, betreffend eine Territorial Vergrößerung Hollands.

4) Sitzung vom 28. Jänner 1815.

Fürst Metternich gibt sein Memoire vom 28. Jänner, nebst einem Gegen Project mit vier Beilagen, als Antwort auf das Memoire des Fürsten Hardenberg v. 29. December und auf dessen in voriger Sitzung eingereichten Plan für Wiederherstellung der preussischen Monarchie. Metternich's Erklärung in dem Protocoll, über das gegenseitige Benehmen in Absicht auf diesen Gegenstand. — Lord Castlereagh übergibt sein in voriger Sitzung angekündigtes Memoire, Hollands Territorial-Vergrösserung betreffend.

5) Sitzung vom 8. Februar 1815.

Fürst Hardenberg übergibt ein Memoire mit einer Landkarte und fünf Beilagen, als Erwiederung auf das in voriger Sitzung von dem Fürsten Metternich eingereichte Memoire und Gegen Project. — Eine Redactions Comission wird ernannt, um, in Beziehung auf Ländervertheilungen, aus den früheren Vereinbarungen und den jüngsten preussischen Eröffnungen Artikel zu entwerfen für die Schluß Acte des Congresses.

6) Sitzung vom 10. Februar 1815.

Von östreichischer Seite wird das in voriger Sitzung von preussischer Seite eingereichte Project für Wiederherstellung der preussischen Monarchie genehmigt. — Die rus-

sischen und preussischen Bevollmächtigten übergeben den Entwurf eines Protocolls der RedactionsCommission, enthaltend Entwürfe zu 29 Artikeln der SchlußActe des Congresses; diejenigen von diesen, welche die Conferenz vorläufig genehmigt, werden paraphirt. Dieselben Bevollmächtigten legen Entwürfe vor zu noch vier andern Artikeln. Die östreichischen Bevollmächtigten nehmen alle diese Artikel ad referendum.

7) Sitzung vom 11. Februar 1815.

Erörterung und, zum Theil, Paraphirung von Artikeln für die SchlußActe des Congresses, betreffend die Grenzen des Herzogthums Warschau gegen Rußland und Preussen, die Vernichtung der Convention von Bayonne, die TerritorialAbtretungen des Königs von Sachsen und deren Garantie, — mit Castlereagh's Vorbehalt wegen der Bedeutung des Wortes Garantie — die Schulden, Archive etc. der abgetretenen Bezirke, die Ernennung preussischer und sächsischer Commissarien für Regulirung der auf diesen Gegenstand sich beziehenden Angelegenheiten, die Elbeschiffahrt, die Amnestie zu Sachsen, Sachsens Ansprüche auf Besitzungen des Hauses Schwarzburg, die Räumung Sachsens, Oestreichs Verzicht auf die Lehnherrlichkeit über die an Preussen kommenden Landestheile der Lausitz, und den Großherzoglichen Titel für Sachsen Weimar. Großbritannische Erklärung, betreffend die Beschränkung der Vergrösserung Hannovers und Preussens Vergrösserung auf der linken Rheinseite, dann Luxemburgs und anderer Plätze Erklärung für teutsche Bundesfestungen.

8) Sitzung vom 13. Februar 1815.

Erörterung und Paraphirung von Artikeln für die CongreßActe, betreffend die Garantie der wieder erlangten älteren Besitzungen Preussens, dessen neue Erwerbungen auf der rechten Rheinseite, nebst Benennung der Nassau-Dietzischen Besitzungen, die Vertauschung des Herzogthums Westphalen an Preussen, den Austausch von Landestheilen zwischen Preussen und Nassau, die dazu gehörenden Schulden, Archive und ausländischen Besitzungen, die Erwerber Fuldaischer Domänen, und die auf dem Fürstenthum

Fulda haftenden Sustentations- und Pensions-Lasten, Preussens Erwerbungen auf der linken Rheinseite, mit Ausnahme von Bingen, nebst den darauf haftenden Rechten und Verpflichtungen, die Territorial-Abtretungen und Erwerbungen des Souverainen Fürsten der Niederlande, die Bestandtheile der Niederlande, den Titel König und Königreich der Niederlande, die Bezeichnung der Landestheile des Königs der Niederlande, welche einen Teutschen Bundesstaat bilden sollen, und deren Begrenzung. — Dem Protocoll wörtlich einverleibte Bestimmung für Errichtung einer Bundes-Constitution für Teutschland. — Erörterungen der Artikel, wegen Festungen für den Teutschen Bund, wegen des Großherzoglichen Titels für Sachsen-Weimar, und wegen eines Vorbehaltes zu Gunsten des Hauses Schönburg.

9) Sitzung vom 13. Februar 1815.

Abrede wegen der Ausnahme Bingens von Preussens Besitzungen auf der linken Rheinseite. — Erörterungen von Artikeln für die Congreß-Acte, betreffend die Uebertragung der Nassauischen Familien- und Successions-Rechte von den abgetretenen auf die dagegen neu erworbenen Besitzungen des Hauses Nassau, die wechselseitigen Successions-Rechte der Ernestinischen und Albertinischen Linien des Hauses Sachsen, die Titel des Königs von Preussen wegen der von Sachsen ihm abgetretenen Landestheile, seine Annahme des Titels Großherzog vom Niederrhein, Preussens und Hannovers gegenseitige Territorial-Cessionen, Preussens Verpflichtung dergleichen Abtretungen an Hannover zu erwirken, Preussens Verzicht auf das Stift St. Peter zu Nörten, Schiffahrt- und Handelsbegünstigungen zwischen Preussen und Hannover, die sogenannten Mediatisirten, insbesondere die Besitzungen Meppen, dem Herzog von Arenberg, Rheina-Wolbeck, dem Herzog von Looz-Corswarem, und die Grafschaft Bentheim, dem Grafen von Bentheim gehörend, einen Territorial-Tausch zwischen Preussen und Braunschweig, drei Militär-Strassen in Gebieten von Preussen und Hannover, die Ausmittelung eines Bezirks mit 5000 Einwohnern für Oldenburg. — Erklärung, daß die in gegenwärtiger Verhandlung seit dem 29. December 1814 Statt gehabten Vereinbarungen, doch unbeschadet der dabei ge-

machten Vorbehalte, für unwiderruflich gelten sollen. — Berichtigung wegen der Grenzen des Neustädter Kreises.

10) Sitzung vom 21. Februar 1815.

Castlereagh's CircularNote wegen Polen, wird dem Protocoll beigefügt. Ebenso die Antwort und Erklärungen hierauf, welche die russischen, östreichischen und preussischen Bevollmächtigten vorlegen. — Fürst Talleyrand erklärt den Beitritt seiner Regierung zu den von großbritannischer Seite in Hinsicht auf Polen aufgestellten Grundsätzen. Vorbehalt der russischen Bevollmächtigten, in Absicht auf die östreichischen und preussischen Erklärungen. — Berichtigung und Genehmigung des Artikels, welcher den Grafen von Bentheim betrifft. Fürst Metternich bringt den Streit der Prinzen von Rohan und Auvergne über den durch den pariser Frieden nicht cedirten Theil des Herzogthums Bouillon zur Sprache. Für dessen Prüfung wird eine Commission ernannt.

Beilagen zu diesem Protocoll. M. Lord Castlereagh's denkwürdige CircularNote, Polens Schicksal und Behandlung betreffend. Er entwickelt die Ansichten seiner Regierung, nach welchen Polen als ein für sich bestehendes Königreich, unter einer eigenen Dynastie, als Zwischenmacht zwischen den drei angrenzenden Mächten hätte wieder hergestellt werden sollen. Da dieses nicht gelungen sey, so sollten wenigstens für alle Landestheile, welche ehehin das Königreich Polen bildeten, gewisse solide und liberale Grundlagen, dem allgemeinen Interesse gemäß, versöhnend und passend zu der Denk- und Sinnesart dieses Volkes, festgestellt werden, zur Sicherung der öffentlichen Ruhe. Die drei Monarchen sollten auf dem Congreß sich verpflichten, die Bewohner der unter ihrer Herrschaft stehenden polnischen Landestheile als Polen zu behandeln. — Gefällige, günstige Zusicherungen enthaltende Antworten hierauf: N von den russischen, O von den östreichischen, und P von dem ersten preussischen Bevollmächtigten.

11) Sitzung vom 6. März 1815.

Fürst Metternich macht den Antrag, über das künftige Schicksal des Königreichs Sachsen mit dem nun zu Pres-

burg angekommenen König von Sachsen in Unterhandlung zu treten, um ihn zur Einwilligung in die von den Mächten verabredeten TerritorialCessionen und Vereinbarungen zu vermögen. Beschluß hierauf, daß F. Metternich die deßhalb entworfenen Artikel, nebst einem Auszug aus dem gegenwärtigen Protocoll, dem König in Person mittheilen und ihn einladen soll, zu denselben mittelst einer förmlichen BeitrittActe seine Einwilligung zu ertheilen. — Nachdem die Stipulationen wegen Länderverteilungen und anderer Vereinbarungen, ihre Reife erlangt haben oder bald erlangen werden, soll auf den Entwurf eines CongreßInstrumentes Bedacht genommen werden. Zu dem Ende wird eine RedactionsCommission ernannt, bestehend aus einem Bevollmächtigten von einer jeden der acht Mächte, welche den pariser Frieden unterzeichnet haben, und aus zweien HauptRedacteuren. Die letzten werden ernannt, und zugleich als Mitglieder der Commission Bevollmächtigte, je einer, von Oestreich, Großbritannien, Preussen, Rußland und Frankreich. — Auch werden für die Angelegenheit des Herzogthums Bouillon vier Commissäre ernannt.

Beilage. Artikel, welche dem König von Sachsen vorgelegt werden sollen.

12) Sitzung vom 7. März 1815.

Fürst Metternich eröffnet die Aeusserung seines Monarchen, daß der in voriger Sitzung beschlossene Auftrag bei dem König von Sachsen zu Presburg, mehren Bevollmächtigten möge ertheilt werden. Dem zufolge werden hiezu, ausser dem F. Metternich, ernannt, Lord Wellington und Fürst Talleyrand, denen ein in dem gestern verabredeten Sinn abgefaßter ProtocollAuszug mitgegeben werden soll.

Beilage. ProtocollAuszug, der oben erwähnte.

13) Sitzung vom 12. März 1815.

Berichterstattung der drei nach Presburg gesendeten Bevollmächtigten, über ihre Verhandlung mit dem König von Sachsen und mit dessen Staatsminister, dem Grafen von Einsiedel. Der letzte übergab ihnen eine Note, welche dem Zweck ihres Auftrages nicht entspricht. Sie beantworteten dieselbe auf der Stelle durch eine Gegennote. Abermal erklären sämmtliche Bevollmächtigte sich einstimmig dafür, daß der König in dem

der Niederlande" angenommen und proclamirt habe, wird unter Beziehung auf das Protocoll vom 13. Februar, beschlossen, die Titel „König und Königreich der Niederlande" anzuerkennen. — Auch macht Wellington, gleichfalls unter Beziehung auf das erwähnte Protocoll, den Vorschlag, daß der König der Niederlande die unter dem Titel „Herzogthum Luxemburg" ihm bestimmten Landestheile, als einen zu dem Teutschen Bund gehörenden Staat, und unter dem Titel „Großherzog von Luxemburg" besitzen soll; welches allseitig genehmigt wird.

16) Sitzung vom 25. März 1815. (Talleyrand nicht zugegen.)

In Erwägung, daß Napoleon mit bewaffneter Hand nach Frankreich zuuückgekehrt ist und seine ersten Schritte mit Aufforderungen zur Rebellion begleitet sind, vereinigen sich die Bevollmächtigten von Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland zuvörderst ihre in dem Tractat von Chaumont vom 1. März 1814 eingegangenen Verpflichtungen zu erneuern. Zu dem Ende vereinigen sie sich zu Abschließung eines sogleich paraphirten neuen (dem Protocoll beigefügten) Vertrags, nebst einem geheimen Separat- und Zusatz-Artikel; desgleichen zu einem Vorbehalt wegen Subsidiengeldern, die England subsidiarisch zu bezahlen hat.

Beilagen. X. Tractat zwischen Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland, datirt Wien den 25. März 1815. Y. Geheimer Zusatz- und Separat-Artikel zu diesem Tractat. Z. Note, enthaltend einen Vorbehalt wegen von England zu bezahlender Subsidien.

17) Sitzung vom 26. März 1815.

Fürst Metternich legt einen von den Deputirten der Schweiz an ihn gerichteten Erlaß vom 24. März vor, betreffend die ihnen zugefertigte Declaration der acht Mächte vom 20. März, über die Schweizer Angelegenheiten. Es werden Bemerkungen dawider gemacht; man könne an diesen Deputirten nicht eine Eigenschaft erkennen, die sie ermächtige, der genannten Declaration beizutreten oder nicht beizutreten. Beschluß: diesen

Erlaß zu den Acten zu legen, mit Vorbehalt darauf zurückzukommen, wenn die Tagsatzung sich werde erklärt haben.

Beilage. AA. Note der Schweizer Deputirten an den Fürsten Metternich, vom 24. März 1815, in dem Protocoll erwähnt.

18) Sitzung vom 27. März 1815.

Der in der Sitzung vom 25. März paraphirte Allianz-Vertrag wider Napoleon Bonaparte wird, unter dem Datum vom 25. März unterzeichnet von den Bevollmächtigten Oestreichs, Großbritanniens, Preussens und Rußlands. Abschrift davon wird dem französischen Bevollmächtigten F. Talleyrand eingehändigt, mit einem Erlaß, enthaltend eine Einladung, daß der König von Frankreich demselben beitreten möge. Wegen der an die übrigen europäischen Mächte zu erlassenden Einladung, zu gleichem Beitritt, soll über die Modalität in der nächsten Sitzung verhandelt werden.

Beilage. BB. Erlaß an den ersten königlich-französischen Bevollmächtigten, in dem Protocoll erwähnt.

19) Sitzung vom 28. März 1815.

1) Vorgelesen und dem Protocoll beigelegt werden, ein Memoire des k. Sardinischen Staatsministers Marquis von St. Marsan vom 26. März, und ein Conferenz-Protocoll, beide betreffend die Abtretung gewisser Bezirke von Savoyen an den Canton Genf. Die Bevollmächtigten von Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland, die zu diesen Abtretungen mitgewirkt haben, genehmigen durchgehends den Inhalt dieses Protocolls, in Absicht sowohl auf die Territorial-Cessionen als auch auf die Bedingungen derselben. Beschlossen wird, das Memoire und das Protocoll am folgenden Tag (29. März) auch den Bevollmächtigten der übrigen Mächte, welche den pariser Frieden unterzeichnet haben, und, nach von ihnen erfolgter Beistimmung, das Resultat dieser Verhandlung dem k. Sardinischen Bevollmächtigten und der Schweizer Eidgenossenschaft mitzutheilen. 2) Vorlesung eines Erlasses des Fürsten Talleyrand, nach welchem der König von Frankreich der Quadrupel-Allianz vom 25. März 1815 wider Napoleon Bonaparte beitritt. Wird

dem Protocoll beigelegt. 3) Vorlesung und Genehmigung einer Note der Unterzeichner des Allianzvertrags wider Napoleon Bonaparte, vom 25. März 1815, wodurch zum Beitritt eingeladen werden, die Könige von Dänemark, Sardinien, Niederlande, Baiern, Hannover, Wirtemberg, Spanien, Portugal und Schweden. 4) Verabredung einer Note an die vereinigten souverainen Fürsten und die Freien Städte Teutschlands, worin diese eingeladen werden, dem genannten AllianzVertrag beizutreten, auf den Grundlagen des Frankfurter Traktats von 1813. Den Einladungs-Noten an die Großherzoge von Baden und Hessen soll eine Note, für jeden, beigefügt werden, worin Zusicherung gegeben wird, daß die Berathungen über die teutsche Bundesverfassung nächstens sollen wieder aufgenommen werden. 5) Die Bevollmächtigten nehmen Kenntniß von einem Schreiben des Königs von Sachsen an den Kaiser von Oestreich, vom 20. März, worin der König, indem er seine Absicht, den ihm mitgetheilten ProtocollAuszug vom 7. März enthaltenen Bedingungen beizutreten, erklärt, und das Verlangen äussert, seinen definitiven Entschluß in Anwesenheit etlicher von seinen getreuen Dienern und von Personen, die in Sachsen das öffentliche Vertrauen geniessen, fassen zu wollen. Beschlossen wird, an den Kaiser von Oestreich die Bitte zu erlassen, daß Allerhöchstderselbe den König vermögen wolle, seinen Beitritt förmlich und baldmöglichst zu erklären, zugleich aber ihm die beiden von dessen Beitritt untrennbaren Bedingungen zu Gemüth zu führen, a) daß derselbe sofort die Unterthanen in den an Preussen abzutretenden Landestheilen und in dem Herzogthum Warschau von ihren Pflichten gegen seine Person und seine Dynastie loszusprechen habe, und b) daß er, gleich den andern teutschen Souverainen und Staaten, der Allianz wider Napoleon Bonaparte beizutreten habe. Zusicherung des F. Metternich, daß sein Monarch diese Bitte angelegentlich gewähren werde.

Beilagen. CC. Protocoll einer Conferenz, betr. die TerritorialAuseinandersetzung zwischen Sardinien und dem Canton Genf.

20) Sitzung vom 31. März 1815.

1) Sendung eines ProtocollAuszuges an den König von Sachsen, um ihn zu unverweilter Entschließung zu drängen.

Baiern, wird in Erwägung gezogen, welcher für allseitig annehmbar erachtet wird. Doch werden folgende Bedingungen dazu verabredet: 1) Baiern soll die Stadt und Festung Hanau erhalten, mit der Verpflichtung, dieselbe im Vertheidigungsstand zu unterhalten. 2) Mainz, zu einer teutschen Bundesfestung bestimmt, soll als Eigenthum (mit der Souverainetät) dem GH. Hessen zufallen; die Garnison soll bestehen aus Truppen von Preussen, den beiden Hessen und Nassau, den Gouverneur soll Preussen ernennen. 3) Die Hauptstrasse zwischen Frankfurt und Leipzig soll frei bleiben für den Handel; auf derselben soll in Hinsicht auf den Waarendurchzug nichts geändert, und keine neue Abgabe eingeführt werden, ausgenommen was die Wegebesserung betrifft.

23) Sitzung vom 4. April 1815.

Die östreichischen Bevollmächtigten legen vor ein Verzeichniß der TerritorialAbtretungen, welche Oestreich an Baiern verlangt, und der Compensationen, welche dagegen Baiern erhalten soll. Dieser Plan veranlaßt eine mündliche Erörterung, weßhalb die Sache auf morgen verschoben wird.

Beilage. KK. Das oben erwähnte östreichische Cessions- und CompensationsVerzeichniß.

24) Sitzung vom 5. April 1815.

Als baierischer Bevollmächtigter erscheint in der Sitzung der Feldmarschall Fürst Wrede. Er legt, in Beziehung auf das gestern von Oestreich vorgelegte Verzeichniß, ein Memoire und ein GegenProject vor zu TerritorialVerabredungen für Baiern, in Verhältniß sowohl zu Oestreich als auch zu andern Staaten.

25) Sitzung vom 7. April 1815.

Vorgelegt und dem Protocoll beigelegt wird eine von dem k. Sächsischen Minister eingereichte Declaration, nebst einer derselben beigelegten Note, als Antwort des Königs von Sachsen auf die Mittheilungen, welche demselben in Folge der Protocolle vom 31. März und 1. April gemacht wurden. Die Bevollmächtigten von Rußland und Preussen wollen ihren

hessen, und den Großherzogen von Baden und Hessen über verschiedene TerritorialVereinbarungen, die in Folge derjenigen von Baiern Statt haben müssen. Ein russisch-preussischer Entwurf einer Antwort der Bevollmächtigten der fünf Mächte, auf die beiden Noten des k. Sächsischen Bevollmächtigten (Sitz. v. 7. und 10. April), wird genehmigt.

Beilage. QQ. Die im Protocoll angeführte Antwort auf zwei Noten des k. Sächsischen Ministers.

28) Sitzung vom 18. April 1815.

Beschluß, daß die TruppenContingente verschiedener nordteutscher Staaten den Heeren unter dem Oberbefehl von Wellington und Blücher vorzugsweise sollen mittgetheilt werden.

29) Sitzung vom 20. April 1815.

Eine Note des königl. Sächsischen Bevollmächtigten vom 20. April, als Antwort auf die Note der Bevollmächtigten der fünf Mächte vom 14. April, wird vorgelegt und dem Protocoll beigefügt. Es wird für gut gefunden, gleichzeitig zu reguliren: 1) die Zustimmung des Königs von Sachsen zu dessen Abtretungen, und die Bedingungen seiner Wiedereinsetzung in das Königreich. 2) Dessen Entbindung seiner Unterthanen in den von ihm an Preussen abzutretenden Landestheilen und in dem Herzogthum Warschau. 3) Des Königs Beitritt zu der Allianz wider Napoleon. Ueber den ersten Punct wäre von den fünf Mächten ein Tractat mit dem König zu schließen. Wegen des zweiten Gegenstandes wäre durch eine Acte die Form und das Datum festzusetzen, wann die Eidesentlassuug bekannt gemacht werden soll. Eine dritte Acte werde des Königs Beitritt zu der Allianz bestimmen. F. Metternich übernimmt den Auftrag, diese dreifache Vereinbarung vorzuschlagen. — Lord Clancarty trägt an auf definitive Redaction eines Erlasses, um Schweden zu Erfüllung des Kieler Vertrags, namentlich zur Abtretung von SchwedischPommern zu veranlassen. Der russische erste Bevollmächtigte will hierüber zuvörderst die Befehle seines Kaisers einholen.

Beilage. SS. Die im Protocoll erwähnte Note des k. Sächsischen Bevollmächtigten, enthaltend des Königs Erklä-

Es verzichten, Preussen auf Ansbach und Baireuth, Baiern auf jedes Recht auf das Herzogthum Berg. — Preussen soll innerhalb vierzehn Tagen Besitz ergreifen von den Landestheilen auf der rechten Seite der Mosel. — Lord Clancarty überreicht eine Note, betreffend den Oberfehl über die sämmtlichen Truppen des Königreichs Sachsen.

31) Sitzung vom 27. April 1815.

F. Metternich meldet, in Beziehung auf die in dem Protocoll vom 20. April genannten drei Puncte, daß der König von Sachsen bei dem Inhalt der Note seines Bevollmächtigten vom 20. April beharre. Es wird beschlossen, dem König mündlich zu erkennen zu geben, daß bei längerer Weigerung die fünf Mächte sich verpflichtet sehen würden, gegen Preussen und Rußland die sie betreffenden Stipulationen zu erfüllen, während die zum Vortheil des Königs dermal gemachten oder vorgeschlagenen Bestimmungen würden ausgesetzt bleiben. Werde der König binnen fünf Tagen sich nicht erklären, so würden die Mächte einen definitiven Beschluß fassen. — Lord Clancarty wiederholt den in der Sitzung vom 20. April von ihm gemachten Antrag, betreffend Schwedens Erfüllung seiner in dem Kieler Traktat übernommenen Verpflichtungen. Die Bevollmächtigten von Rußland und Preussen erklären, daß sie hierüber von ihren Souverainen noch nicht instruirt seyen.

32) Sitzung vom 30. April 1815.

1) F. Metternich macht vertrauliche Anzeige von einer gestern zwischen Oestreich und dem König beider Sicilien geschlossenen Allianz. 2) F. Hardenberg gibt als Beilage zu dem Protocoll eine Antwort auf den von Lord Clancarty in der Sitzung vom 20. April gemachten Antrag, Schweden betreffend. 3) F. Metternich legt einen schriftlichen Antrag des mecklenburgischen Bevollmächtigten vor, daß die Mächte für den Herzog von Mecklenburg-Schwerin die Titel Großherzog und Königliche Hoheit anerkennen möchten. Die Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland und Großbritannien erklären sich beifällig, der preussische behält sich seine Erklärung vor. 4) Der erste großbritannische Bevollmächtigte meldet, daß er in den Stand gesetzt sey, über Subsidien-Gelder einen Zusatzvertrag zu der Allianz vom 25. März mit Oestreich, Rußland

lischen Regierung; 2) daß gleichzeitig die Minister der auswärtigen Angelegenheiten dieser drei Mächte gleichlautend an Lord Castlereagh einen Erlaß senden sollen, worin ihre Höfe sich in demselben Sinn erklären, wie der Londoner Hof, in Hinsicht auf Frankreichs künftige Regierung.

Beilagen. AAA. Memorandum des Londoner Cabinets, nebst einer Erklärung desselben. BBB. Erlaß der Cabinete von Wien, St. Petersburg und Berlin, eines jeden von ihnen besonders, aber gleichlautend, enthaltend eine Erklärung in demselben Sinn wie die so eben genannte Erklärung des Londoner Cabinets.

36) Sitzung vom 18. Mai 1815.

Vorgelegt werden die Artikel, welche in der Unterhandlung der k. Sächsischen Commissäre mit den Commissären der fünf Mächte erörtert wurden. Angenommen und paraphirt werden von den Bevollmächtigten der fünf Mächte und den k. Sächsischen Commissären 25 Artikel, die in den Vertrag mit dem König von Sachsen aufgenommen werden sollen. Die Bevollmächtigten vereinigen sich darüber, daß ein in Vorschlag gebrachter Artikel (Beil. CCC.), betr. die EventualSuccession der Ernestinischen Linie in den Ländern der Albertinischen, nicht anzunehmen sey. Wegen eines andern vorgeschlagenen Artikels (Beil. DDD.), den Rechtszustand des Hauses Schönburg betreffend, verlangen die k. Sächsischen Bevollmächtigten, daß dieser Gegenstand in Form einer Declaration erledigt werde; die Entscheidung bleibt noch ausgesetzt. Geprüft werden die Artikel, welche zu des Königs AccessionsVertrag zu der Allianz vom 25. März 1815 gehörend, von seinen Bevollmächtigten vorgelegt wurden; der sechste, welcher dem König Theilnahme an allen durch den Krieg erlangten Vortheilen verheissen soll, wird abgelehnt. Durch einen ProtocollAuszug (Beil. FFF.) werden Bestimmungen festgesetzt für die Acten der Eidesentlassung und der Ratification, so wie für die Restitution des dem König bleibenden Landestheils.

Beilagen. CCC. Artikel, betr. die EventualSuccession der Ernestinischen Linie in den Besitzungen der Albertinischen. DDD. Artikel, betr. das Haus Schönburg. FFF. Der in dem Protocoll erwähnte ProtocollAuszug.

unverzüglich ausgefertigt werden. 3) Vorgelegt werden Entwürfe zu Artikeln, welche Italien betreffen. Sieben davon werden sogleich angenommen und paraphirt; die übrigen sollen in einer folgenden Sitzung geprüft werden. Jene betreffen die von Oestreich wieder erlangten oder neu erworbenen Besitzungen und deren Begrenzung, die Schiffarth auf dem Po, den Monte Napoleon, Modena und Parma und Piacenza. 4) Vorgelegt und paraphirt werden die Artikel zu einem Vertrag mit dem König der Niederlande, von Oestreich, Rußland, Großbritannien und Preussen; ein Artikel soll noch zu Stande gebracht werden. 5) Aus Anlaß des in der Sitzung vom 30. April für MecklenburgSchwerin gemachten Antrags, wird die Geneigtheit der fünf Mächte erklärt, die Großherzogliche Würde mit dem Titel Königliche Hoheit anzuerkennen, für Mecklenburg Schwerin, Mecklenburg Strelitz und Oldenburg, doch mit dem Verbehalt, dadurch den Rechten anderer teutscher Häuser nicht zu präjudiciren. 6) Vorgelegt wird der Entwurf einer Uebersicht der SchlußActe des Congresses, welcher als Entwurf gebilligt wird. Man kommt überein, daß die SchlußActe unter den fünf Mächten ratificirt werden soll.

41) Sitzung vom 29. Mai 1815.

In Absicht auf die Förmlichkeiten der CongreßActe wird bestimmt: 1) daß alle Bevollmächtigten der auf dem Congreß vereinigten Fürsten zur Unterzeichnung derselben eingeladen werden sollen; 2) daß die Unterzeichnungen in alphabetischer Ordnung geschehen sollen und zwar der Bevollmächtigten zuerst der gekrönten Häupter, dann Kurhessens und der Großherzoge mit dem Titel Königliche Hoheit, endlich der übrigen Fürsten und der Freien Städte. — Der erste großbritannische Bevollmächtigte kündigt an einen Verwahrungs-Artikel, wegen des Gebrauchs der französischen Sprache in der SchlußActe. — Die preussischen Bevollmächtigten lesen einen Vertrag vor, geschlossen zwischen Preussen und Hannover.

42) Sitzung vom 1. Juni 1815.

Vorgelegt werden von den preussischen Bevollmächtigten ein von Preussen mit Sachsen Weimar geschlossener Vertrag, und zwei Artikel, betreffend den an Preussen abgetretenen ful-

44) Sitzung vom 4. Juni 1815.

Der großbritannische Bevollmächtigte macht den Antrag, die sieben Jonischen Inseln — von welchen England sechs in eigenem, die siebente im Namen der Alliirten provisorisch und militärisch in Besitz genommen hat, — unter Oestreichs Schutz zu stellen, und zugleich denselben ihre Freiheiten und Handel zu garantiren; er legt zu dem Ende den Entwurf eines Artikels vor. Die östreichischen Bevollmächtigten erklären ihren Hof bereit zur Uebernahme dieser Protection und zu der erwähnten Gewährleistung. Die russischen Bevollmächtigten erklären, ihr Kaiser sey gesonnen, den von den Inselbewohnern geäusserten Wunsch, unter Großbritannischem Schutz zu bleiben, zu unterstützen. Der großbritannische Bevollmächtigte erwiedert, nach den von seinem Hof erhaltenen Instructionen könne er auf Fortdauer des jetzigen Zustandes der Inseln sich nicht einlassen, der Augenblick scheine gekommen zu seyn, wo ein Ausspruch über das Schicksal der sieben Inseln nicht aufzuschieben sey. Die russischen Bevollmächtigten versetzen, da der Graf Capodistrias, beauftragt mit der Erörterung dieses Gegenstandes mit den großbritannischen Bevollmächtigten jetzt abwesend sey, so möge man die Entscheidung dieser Angelegenheit aufschieben, bis man in dem Hauptquartier versammelt seyn werde. Lord Clancarty erklärt abermal, wie wichtig es sey, diese Angelegenheit noch auf dem Congreß zu beendigen, worauf die Bewohner der Inseln gerechnet hätten. Da man aber von russischer Seite dem entgegen sey, so erkläre er, daß er die sechs Inseln, welche England allein im Besitz habe, keineswegs als zur Verfügung der Alliirten stehend betrachtet wissen wolle. Demnach ward diese Angelegenheit verschoben, bis die Bevollmächtigten sich in dem Hauptquartier wieder beisammen finden werden.

45) Sitzung vom 6. Juni 1815.

1) Zwei Artikel, betreffend die Erwerber fuldaischer Domänen und die Sustentation des Fürsten Primas, werden wieder vorgenommen und zu Stande gebracht. 2) Ein Artikel, worin Oestreich verzichtet auf seine Lehnherrlichkeit über die an Preussen kommenden Theile der Lausitz, wird genehmigt. 3) Eine Aenderung wird vorgenommen in

1.

Séance du 7 *janvier* 1815.

(Dans cette séance, dont le Protocole l'éditeur n'a pu se procurer, il a été nommée une *Commission*, à l'effet de convenir des Clauses propres à *compléter* chacun des traités conclus relativement aux objets du Congrès.)

2.

Séance du 9 *janvier* 1815.

(L'éditeur n'a pu se procurer le Protocole de cette séance. Par le protocole de la séance du 21 février 1815 il appert qu'il y a été question du sort de la *Pologne*, et qu' à cet égard MM. les Plénipotentiaires *Russes* y ont présenté des observations renfermant, entre autres, la demande „que les „explications verbales données par MM. les Plénipotentiaires „d'Autriche, relativement à la *Nationalité* Polonaise, fus-„sent consignées par écrit.")

3.

Séance du 12 *janvier* 1815.

(L'éditeur n'a pu se procurer le protocole de cette séance. Il doit, pour la plupart, être relatif aux négociations pour la *réconstruction territoriale* de la monarchie Prussienne. Le Prince de Hardenberg, premier plénipotentiaire de la *Prusse*, y communiqua à la Conférence une Note, accompagnée d'un „Plan pour la réconstruction de la Prusse", lequel voyez ci-haut, T. VIII, cahier 25, p. 78—88. Lord Castlereagh annonça sa proposition relative à l'accroissement territoriale de la *Hollande*.)

4.

Séance du 28 *janvier* 1815.

M. le Prince de Metternich ouvre la Séance. Il consigne au protocole un Mémoire en date de ce jour, servant de réponse et d'observations tant au mémoire de Mr. le Chancelier d'Etat, Prince de

qui n'avoient été entamés que dans les formes les plus confidentielles et qui, dans leur ensemble, prouvent qu'à une époque, comme à lautre, S. M. Impériale et Royale Apostolique a constamment porté l'esprit de conciliation aussi loin que le permet ce qu' Elle doit à ses peuples.

Après lecture de cette déclaration, Mr. le Prince de Metternich, en suite de l'observation faite par Lord Castlereagh dans la dernière séance, présente au protocole le tableau des *pertes* de *l'Autriche*, ainsi que de ses *compensations* évaluées sur un calcul approximatif. Ce tableau est joint (C).

Lord Castlereagh prend la parole et présente la demande qu' il avoit annoncée, dans la séance précédente, relativement à l'accroissement du territoire de la *Hollande* [1]).

Son mémoire, dont il a été donné lecture, est joint au présent protocole (D).

MM. les autres Plénipotentiaires se réservent de s'expliquer dans une des prochains séances, tant sur le contre-projet que sur les autres communications qui viennent d'avoir lieu.

Sur quoi, la séance a été levée.

Signé: Hardenberg. Humboldt. Rassoumoffsky. Capodistrias. Castlereagh. Metternich. Wessenberg. Talleyrand.

5.

Séance du 8 février 1815.

M. le Prince de *Hardenberg* ouvre la conférence. S'étant réservé, dans la dernière séance du 28 janvier, de rendre compte à S. M. le Roi

1) Conférez ci-haut, T. VII, p. 162.

En conséquence on a nommé une *Commission de rédaction* qui sera autorisée à libeller les Articles qui portent sur les objets consentis et qui résultent tant des ouvertures antérieures que des dernières communications dont M. M. les Plénipotentiaires Prussiens viennent de s' acquitter.

Cette *Commission* est composée de la manière suivante:

De la part de l' Angleterre,
Lord Clancarty.
Le comte de Munster.
De la part de la Prusse,
Le baron de Humboldt.
Le conseiller intime de légation Jordan.
De la part de la Russie,
Le comte Capo d' Istria.
De la part de France,
Le conseiller d'état de la Besnardière.
De la part de l' Autriche,
Le conseiller d'état de Hudelist.
Le conseiller aulique Wacken.

Sur quoi la séance a été ajournée.

Signé: Metternich. Wessenberg. Hardenberg. Humboldt. Castlereagh. Wellington. Talleyrand. Rassoumoffsky. Capodistrias.

6.

Séance du 10 *février* 1815.

MM. les Plénipotentiaires de l'*Autriche* ouvrent la séance et remettent une Déclaration portant adhèsion de S. M. Impériale et Royale Apostolique au Projet de *réconstruction* de la *monarchie Prussienne* consigné au protocole de la séance du 8 de ce mois.

projets d'Articles joints au procès-verbal, présenté hier, sous Litra G.

L'article 1, qui se réfère aux limites de la Russie dans le *Duché* de *Varsovie* est admis et il est constaté par la signature de Mrs. les Plénipotentiaires.

L'art. 3, qui indique les limites de la Prusse dans le *Duché* de *Varsovie*, est également admis et paraphé.

L'art. 5, par lequel la *Convention* de *Bayonne* du 10 mai 1808 est annullée, est pris ad referendum par Mrs. les Plénipotentiaires de Russie.

L'art. 6 contenant les *Cessions territoriales* de la *Saxe*, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, est admis et paraphé.

L'art. 7 portant *garantie* des Cessions territoriales de la *Saxe* désignées dans l'art. 6 est libellé et paraphé.

À l'occasion de cet article, Lord Castlereagh fait une observation sur l'acception que doit avoir, d'après sa manière de voir, le mot *garantie*, et il consigne au protocole une réserve de la question de la garantie, à l'époque où le traité général sera pris en consideration, sans comprendre néanmoins dans cette réserve, la garantie qui vient d'être donnée pour les cessions de la Saxe.

Cette réserve générale est déposée au présent protocole (Lit. H.).

La discusion des articles est reprise. L'art. 8 concernant les *Dettes*, *archives* et ce qui est à régler en conséquence des cessions de l'art. 6, est arrêté et paraphé.

L'art. 9 sur la nomination des *Commissaires* Prussiens et Saxons pour régler, sous la médiation de l'Autriche, ce qui concerne les intérêts

sentent tant à restreindre l'accroissement du *Hannovre* de 300,000 à 230,000[1]) âmes, qu' à augmenter les possessions de la rive gauche proposées en faveur de la *Prusse*, jusqu' à 1,100,000 âmes;

2°, une troisième condition relative à la *forteresse* de *Luxembourg* et autres Places de la ligue Germanique, sur quoi la séance a été ajournée à demain 12 de ce mois.

Signé: Rasoumoffsky. Metternich. Wessenberg. Humboldt. Castlereagh. Wellington. Talleyrand. Hardenberg. Capodistrias.

8.

Séance du 12 *février* 1815.

Le protocole de la séance précédente a été lu et signé.

La discussion des Articles a été reprise.

Le projet d'article Nr. 16, relatif à la *garantie* „des *anciennes possessions Prussiennes* recouvrées", a été rectifié et la nouvelle expédition de ces articles a été paraphée.

L'art. 17, qui indique les *acquisitions* de la *Prusse* en Allemagne, sur la rive *droite* du Rhin, a été admis et signé, sous condition d'un amendement convenu, relativement à l'énumération des possessions de la Maison de *Nassau-Dietz*.

L'art. 18, portant promesse d'engager S. A. R. le Grand-Duc de Hesse à faire la cession du *Duché* de *Westphalie*, moyennant des compensations, est admis et paraphé.

L'art. 19, par lequel S. M. le Roi de Prusse s'engage

1) Ou 330,000?

s'engage à faire avec les Ducs et Princes de *Nassau* des échanges, est adopté et signé.

Le projet d'art. 20, au sujet des *archives*, des *dettes*, des *possessions hors du territoire* etc. relatives aux cessions mentionnées dans les articles 17 et subséquens, est admis et paraphé.

Le projet d'art. 22, relatif aux acquéreurs de *domaines* dans la Principauté de *Fulde*, est admis. Il y est ajouté que la Principauté de Fulde sera grevée de la quote-part de *sustentation* pour le Grand-Duc de Francfort et les serviteurs du ci-devant Grand-Duché. Il est paraphé.

L'art. 23, qui désigne les *acquisitions* de S. M. le Roi de *Prusse* sur la rive *gauche* du Rhin, est adopté, à la mention de *Bingen* près, qui est renvoyée à la Commission.

L'art. 24 portant qu'à l'égard des acquisitions désignées dans l'art. 23, S. M. le Roi de Prusse entre aux droits et obligations stipulés relativement à ces pays par le traité de Paris du 30 mai 1814, est admis et paraphé.

L'art. 25 portant que S. A. R. le *Prince Souverain* des *Provinces-Unies* cédera les Provinces et districts désignés en l'art. 17, et qu'il recevra en échange les Provinces et districts designés à l'art. 28, est admis et paraphé.

L'art 26 désignant les territoires dont l'Etat des *Provinces-Unies* et des *Pays-Bas* sera composé, est admis et paraphé.

L'art. 27, portant que le Prince Souverain des Pays-Bas prendra le titre de *Roi* du *Royaume* des *Pays-Bas*, est adopté et paraphé.

L'art. 28 qui désigne les pays que le Prince Souverain des Provinces-Unies reçoit, comme *Etat* de la *Confédération Germanique*, et en échange

des cessions qu'il fait dans l'art. 17, est admis et paraphé.

L'art. 29 relatif au mode de *limitation* des *Etats* respectifs, est adopté et paraphé.

Quant au projet de l'art. 30, relatif à la *Constitution* de l'*Allemagne*, Mrs. les Plénipotentiaires sont tombés d'accord de la faire transcrire au présent protocole, sans lui donner la forme d'un article.

Suit l'insertion:

„S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi „de Prusse, mettant un intérêt égal à consolider „l'*Allemagne* et à lui assurer aussi, par une or„ganisation intérieure, un repos durable, renou„vellent l'engagement réciproque de faire tout „ce qui dépendra d'eux, pour accélérer la con„fection d'une *Constitution* qui, en donnant de la „force à l'ensemble, place en même tems chaque „Etat fédéré sous une sauvegarde commune, et „fixe et garantisse les droits respectifs des Princes, „des Médiatisés et de toutes les classes de la Nation."

L'art. 31 portant qu'il sera établi des *forteresses* de la *ligue Germanique*, est arêté et paraphé.

Quant à la reconnoissance de la dignité de *Grand-Duc*, avec titre d'*Altesse Royale*, dans la maison ducale de *Saxe Weimar*, qui formoit l'objet du 32 article, il y a été disposé par une déclaration consignée au protocole du 11 de ce mois.

L'art. 33 contenant une réserve en faveur de la maison de *Schoenbourg*, est arrêté et paraphé.

La séance a été ajournée au 13 février.

Signé: Castlereagh. Wellington. Talleyrand. Hardenberg. Rasoumoffsky. Metternich. Wessenberg. Humboldt. Capodistrias.

9.

Séance du 13 *février* 1815.

Le protocole du 12 a été lu et signé.

Le passage dudit protocole qui se rapporte à l'art. 23, des *acquisitions* de la *Prusse* sur la *rive gauche* du *Rhin* a été remis en délibération, à cause de la réserve relative à la mention de *Bingen*, lequel étoit porté parmi les acquisitions Prussiennes, à cet égard, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenu de faire insérer au présent protocole la réserve conçue dans les termes suivans:

„*Bingen* est renvoyé comme une acquisition „désirée par la Prusse, à un arrangement à prendre „en considération, conjointement avec le futur „possesseur du Département du Mont Tonnerre „et également par le Comité militaire qui se trou„vera chargé de la décision des mesures mili„taires, pour l'organisation des plans de la Con„fédération."

Après quoi, Mrs. les Plénipotentiaires conviennent de nouveaux articles, ainsi qu'il suit:

L'art. 34, par lequel les pactes de famille et droits de succession entre les maisons d'*Orange-Nassau-Dietz* et les autres branches de *Nassau* sont transférés à des possessions cédées par l'art. 17 à S. M. le Roi de Prusse sur les possessions que S. A. R. le Prince d'Orange reçoit en échange par l'article 28, est adopté et paraphé.

L'art. 35 est également paraphé. Il concerne les droits de succession entre la *branche Ernestine* et la branche *Albertine* de *Saxe* et vice versa.

L'art. 36, relatif aux *titres* que S. M. le Roi de *Prusse* prendra du chef des parties du Royaume de Saxe qui entrent sous la domination, est admis et paraphé.

L'art. 37, portant que S. M. le Roi de *Prusse* prendra le titre de *Grand-Duc* du *Bas-Rhin* pour ses possessions sur les deux rives du Bas-Rhin, est admis et paraphé.

L'art. 38, qui désigne les *cessions* faites par la *Prusse* au *Hannovre*, est paraphé ainsi qu'il a été convenu avec le comte de Munster.

L'art. 39, renfermant les *cessions* du *Hannovre* à la *Prusse* et qui a été convenu avec le comte de Munster, est admis et paraphé.

L'art. 40 indique l'engagement que prend la *Prusse* de faire *céder* plusieurs districts au *Hannovre*. Il est admis tel qu'il a été arrêté avec le comte de Munster. Il est également paraphé.

L'art. 41, portant renonciation de S. M. le Roi de *Prusse* à tout droit sur le chapitre de *St. Pierre* à *Nörten* ou sur ses dépendances dans le territoire Hannovrien, est admis et paraphé, tel qu'il a été arrêté avec le comte de Munster.

L'art. 42, stipulant des avantages de *navigation* et de *commerce* entre la *Prusse* et le *Hannovre*, est adopté et paraphé, tel qu'il a été arrêté avec le comte de Munster.

L'art. 43, concernant les *médiatisés*, nommément les possessions de *Meppen* appartenant au Duc d'Arenberg, la partie de *Rheina-Wolbeck* appartenant au Duc de Looz-Corswaren, et le comte de *Bentheim*, est approuvé et paraphé, avec la réserve de soumettre la rédaction sur le point de *Bentheim* à une nouvelle séance avec M. le comte de Munster.

L'art. 44, par lequel S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Hannovre se promettent d'engager S. A. R. le Duc de

Brunswick à des *échanges de territoires* avec la *Prusse*, est admis et paraphé.

L'art. 45, par lequel S. M. le Roi de *Prusse* et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'*Hannovre* conviennent de l'établissement de *trois routes militaires* à travers leurs états, est admis et paraphé.

L'art. 46, par lequel S. M. Britannique promet, afin de concourir aux vues de S. M. le Roi de Prusse de procurer à S. A. S. le Duc d'*Oldenbourg* un district renfermant une population de 5,000 habitans, est approuvé et paraphé.

Mrs. les Plénipotentiaires ont terminé la séance par la *Déclaration* suivante.

Les Puissances auxquelles, dans le cours de la présente négociation, depuis le 29 décembre jusqu'à ce jour, il a été fait des concessions, désirant en avoir une garantie actuelle, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus que, sauf les réserves consignées aux protocoles ou apposées sur les articles paraphés, les concessions qui se trouvent constatées par leurs signatures sur les protocoles, ainsi que sur les articles paraphés, sont irrévocables et que les point sur lesquels portent les concessions, ne peuvent être remis en question.

(Vu et approuvé.
Signé: Metternich. Castlereagh.)

Dans le moment où ce présent protocole circuloit pour être muni des signatures, Mrs. les Plénipotentiaires de Prusse ont remis la Note ci-jointe (*Lit.* L) pour qu'il fût fait une *rectification* de rédaction à un passage de l'art. 6, savoir: qu'au lieu de ces mots:

„les frontières du *cercle* de *Neustadt* restent
„intactes“

on substituât la phrase suivante:
„Les frontières du cercle de Neustadt, qui „passe en entier sous la domination Prussienne, „restent intactes.“

MM. les Plénipotentiaires soussignés ayant accédé à cette observation, la rédaction du passage susdit a été rectifiée sur l'art. 6, ainsi qu'elle est proposée par Mrs. les Plénipotentiaires de Prusse.

Signé: Metternich. Wessenberg. Hardenberg. Humboldt. Capodistrias. Castlereagh. Wellington. Rasoumoffsky. Talleyrand.

10.

Séance du 21 *février* 1815.

Lord *Castlereagh* ayant adressé une Note circulaire, en date du 12 janvier dernier, relativement aux *affaires* de *Pologne* et cette Note n'ayant pas été consignée au protocole, attendu qu'elle avait été remise dans l'intervalle d'une séance à l'autre, il a été convenu entre Mrs. les Plénipotentiaires de la faire insérer au protocole de ce jour. Elle y est consignée sous la Lettre M.

Mrs. les Plénipotentiaires de *Russie* déposent également au protocole la réponse qu'ils y ont faite le 19 janvier dernier. Elle est jointe au présent protocole, sous la lettre N.

Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche* ayant porté ces deux Notes à la connoissance de leur auguste Maître, ont l'ordre de faire à ce sujet la déclaration ci-jointe sous la lettre O. Cette déclaration tient lieu en même tems de réponse à la demande qu'avaient faite Mrs. les Plénipotentiaires Russes par l'art. 2 de leurs observations présentées sous le Nr. 9, dans la séance du 9 janvier, sa-

voir: „que les explications verbales données par „Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche, relativement „à la *Nationalité Polonoise*, fussent consignées „par écrit."

Mrs. les Plénipotentiaires de *Prusse* demandent aussi consignation au protocole de la Déclaration faite, au nom de leur Cour, en réponse au mémoire de Mr. le Vicomte Castlereagh. Cette réponse, qui est sous la date du 30 janvier, est jointe ici Lit. P.

A cette occasion, Mr. le Prince de *Talleyrand* a observé que Lord Castlereagh lui ayant également adressé la Note circulaire du 12 janvier dernier ci-dessus rappelée, il y a repondu en exprimant l'assentiment de S. M. le Roi de France aux principes exposés par M. le Plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Lecture faite des déclarations de la part de l'Autriche et de la Prusse, Mrs. les Plénipotentiaires de *Russie* se réservent de soumettre ces pièces à leur auguste Maître.

Comme dans la dernière séance du 13 février, l'art. 43 n'avoit été admis et paraphé que sous la réserve que la rédaction sur le point de *Bentheim* fût reprise en examen avec Mr. le comte de Munster, Mr. le Baron de Humboldt en a conféré avec lui, et il présente au protocole deux lettres de ce ministre, en date des 16 et 18 février qui font conster de la nouvelle rédaction convenue au sujet de Bentheim. Ces lettres sont jointes ici sous la lettre Q.

Mrs. les Plénipotentiaires adoptent cette nouvelle rédaction et paraphent l'art. qui est substitué à celui mentionné dans la séance du 13 février. Le nouvel article est joint au présent protocole

(Nr. 43) et il sera tenu Note de cette rectification sur l'art. 43.

Avant de lever la présente séance, Mr. le Prince de *Metternich* rappèle que, d'après le dernier paragraphe de l'art 28 paraphé à la séance du 12 février, lequel stipule la restitution de la partie du Duché de *Bouillon* non-cédée par le traité de Paris, il reste à constater les droits du Souverain légitime auquel cette restitution doit être faite, attendu qu'il y a contestation au sujet dudit Duché entre M. les Princes de *Rohan* d'une part et M. le Prince Philippe d'*Auvergne*, chef de la branche établie en Angleterre, d'autre part.

Mrs. les Plénipotentiaires ont résolu de charger une *Commission* de l'examen de cette contestation et ils se sont réservé de désigner, à la prochaine séance, les membres dont cette Commission sera composée.

La séance a été levée;

Vu et approuvé.

Signé: Metternich. Wessenberg. Hardenberg. Humboldt. Rasoumoffsky. Capodistrias. Talleyrand. Wellington.

Annexes au précédent Protocole.

M.

Note circulaire de Lord Castlereagh.

En désirant que la présente Note relative aux affaires de *Pologne* soit insérée au Protocole le Soussigné, principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour le département des affaires étrangères, et Son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, n'a pas le projet de faire renaître des difficultés, ni d'arrêter la marche des arrangmens dont on s'occupe.

Il a seulement pour objet de se prévaloir de cette occasion, pour y consigner, d'après l'ordre positif qu'il en a reçu de sa Cour, l'opinion du Gouvernement Britannique sur une question qui pour l'Europe est de la plus haute importance.

Dans le cours des discussions qui se suivent à Vienne, le Soussigné a eu occasion de s'opposer plusieurs fois avec force, au nom de sa Cour, pour des motifs qu'il n'est pas nécéssaire en ce moment de déduire, au rétablissement d'un Royaume de Pologne, en union avec la Russie, et comme devant faire partie de cet Empire.

Le voeu que sa Cour a constamment manifesté, a été *de voir en Pologne un Etat indépendant, plus ou moins considerable en étendue, qui serait régi par une Dynastie distincte et formerait une Puissance intermédiaire entre les trois grandes Monarchies.* Si le Soussigné n'a pas eu l'ordre d'insister sur une semblable mesure, le seul motif qui aît pu retenir a été la crainte de faire naître parmi les Polonais des espérances qui auraient pu devenir ensuite une cause de mécontentement, puisque d'ailleurs tant d'obstacles paraissent s'opposer à cet arrangement.

L'Empereur de *Russie*, ainsi qu'il a été déclaré, persistant d'une manière invariable dans son projet d'ériger en Royaume, *pour faire partie de son Empire*, la portion du Grand-Duché de Varsovie qui doit lui revenir, ainsi que le tout ou partie des provinces Polonaises qui appartiennent déjà à S. M. Impériale; et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, qui sont le plus immédiatement intéressés dans cet arrangement, ayant céssé de s'y opposer, il ne reste plus au Soussigné, qui néanmoins ne peut se dé-

partir de ses premières représentations sur ce sujet, qu'à former sincèrement le voeu, qu'il ne résulte, pour la tranquillité du Nord, et l'équilibre général de l'Europe, aucun des maux que cette mesure peut faire craindre, et qu'il est de son pénible devoir d'envisager.

Mais afin d'obvier autant que possible aux *funestes conséquences* qui peuvent en résulter, il est d'une haute importance *d'établir la tranquillité publique, dans toute l'étendue du territoire qui composait anciennement le Royaume de Pologne*, sur quelques *bases solides* et *libérales* qui soient *conformes à l'intérêt général*, et d'y introduire, quelque soit d'ailleurs la différence des institutions politiques qui s'y trouvent actuellement établies, un *système d'Administration* dont les formes soient à la fois *conciliantes* et *en rapport avec le génie de ce seuple.*

L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais, que l'on peut espérer d'assurer le bonheur de cette Nation, et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais suivis avec trop de persévérence, ont été assez souvent répétés, et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la dégradation de ce pays, et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulévemens, et de ramener la pensée sur des malheurs passés.

D'après ces motifs, et pour se joindre cor-

dialement à l'unanimité des sentimens que le Soussigné a eu la satisfaction de voir partagés par les divers Cabinets, il désire avec ardeur, que les augustes Monarques auxquels ont été confiées les destinées de la Nation Polonaise, puissent être aménes, avant de quitter Vienne, à s'engager les uns envers les autres, de *traiter comme Polonais* la partie de se peuple qui pourra ce trouver placée sous leur domination respective, quelques soient d'ailleurs les institutions politiques qu'il leur plaira d'y créer.

La connaissance d'une telle détermination, en honorant ces souverains, tendra plus que tout autre chose à leur concilier l'affection de leurs sujets Polonais; et de semblables moyens paraissent être les plus directs et les moyens dangereux pour les disposer à vivre tranquilles et satisfaits sous leurs Gouvernemens respectifs.

Si ce résultat peut être heuresement obtenu, l'objet que S. A. R. le Prince Régent a le plus à coeur, savoir le bonheur de ce peuple, se trouvera accompli; et il ne lui restera plus qu'à souhaiter que *l'indépendance de l'Europe n'ait à courir aucun des dangers que l'on peut si justement appréhender* pour elle, de la réunion de la puissante monarchie de Pologne à l'Empire de *Russie*, plus puissante encore, s'il arrivait que les forces militaires de ces deux Etats se trouvassent, par la suite des tems, entre les mains d'un prince ambitieux et guerrier.

Vienne, le 12 janvier 1815.

Signé: Castlereagh.

N.

Réponse à la précédente Note circulaire de Lord Castlereagh; presentée par *MM. les Plénipotentiaires Russes.*

La Note remise par M. le vicomte de Castlereagh, secrétaire d'état de S. M. B., inserée au protocole des conférences et qui a trait aux arrangemens des affaires de *Pologne* a été portée à la connaissance de S. M. l'Empereur de Russie.

Le Soussigné, après avoir pris à cet égard les ordres de son auguste maître, se fait un devoir de communiquer la réponse suivante et prie également ses Collègues de la faire insérer dans le protocole.

La justice et la liberalité des principes consignés dans la Note anglaise, ont fait éprouver à S. M. Impériale la plus vive satisfaction. Elle s'est plû à y reconnaître les sentimens généreux qui caractérésent la Nation Anglaise et donnent la juste mesure des vues grandes et éclairées de son Gouvernement.

Leur conformité avec ses propres intentions, et surtout les développemens que le Plénipotentiaire de S. M. Britannique a donnés dans cet écrit à des maximes politiques, en les appliquant à la négociation actuelle ont été envisagés par S. M. Impériale comme très propres à favoriser les mesures conciliatrices proposée par Elle à ses Alliés, dans l'unique but de contribuer à l'amélioration du sort des Polonais, autant que le désir de protéger leur nationalité peut se concilier avec le maintien d'un juste équilibre entre les Puissances de l'Europe, qu'une nouvelle répartition de forces doit désormais établir.

A cette considération se joignent celles non moins importantes qui démontrent l'impossibilité de faire renaître, dans l'ensemble de ses combinaisons primitives, cet ancien système politique de l'Europe dont l'indépendance de la Pologne faisait partie.

La réunion de ces motifs a dû nécessairement *borner* la sollicitude de S. M. I. en faveur de la Nation Polonaise au seul désir de procurer aux Polonais, sujets respectifs des trois parties contractantes, un mode d'existence qui satisfasse leurs voeux légitimes, et qui leur assure tous les avantages compatibles avec les convenances particulières de chacun des Etats sous la souveraineté desquels ils se trouvent placés.

Tel est l'esprit de modération qui a dicté toutes les transactions réglémentaires que S. M. I. a jugé nécessaires de proposer à ses augustes Alliés, en favorisant et en appuyant, par la coopération la plus amicale, l'accomplissement des mesures tendantes à améliorer le sort des Polonais, et par cela même à cimenter leur attachement pour les dominations respectives auxquelles ils sont affiliés, l'Empereur croit avoir prouvé toute la droiture et la loyauté de ses sentimens. S. M. envisage ce ralliement des Polonais à leurs Gouvernemens et à leurs Souverains, moyenant une équitable conciliation de leurs intérêts les plus chers, comme l'unique garantie des rapports permanens qu'il est si essentiel de consolider entre les trois Etats tant pour la sécurité réciproque de leurs possessions que pour le repos de l'Europe entière.

L'ambition d'un Souverain légitime ne peut tendre qu'à assurer le bonheur des Peuples que la providence lui a confiés et qui ne peuvent prospé-

rer que sous l'égide d'une parfaite sécurité et par une attitude calme sans être agressive. Nulle force peut mieux garantir le repos universel de l'Europe et les vues pacifiques des Etats les uns à l'égard des autres que cette puissance de cohésion qui dérive de l'attachement d'un Peuple pour sa terre natale, et du sentiment de la félicité.

Tels sont les liens par lesquels S. M. Impériale désire attacher à son Empire les Polonais placés sous son gouvernement. Tels sont aussi les voeux qu'Elle forme pour voir les mêmes résultats se réaliser dans les états des Souverains ses Alliés, dont Elle apprécie les vues éclairées et les intentions généreuses.

En conséquence S. M. se plait à croire que le système conciliatoire et adapté aux circonstances, qu'Elle a suivi dans la présente négociation suffit pour bannir toute inquiétude et pour en faire disparaître jusqu'au moindre prétexte, si toutefois la réunion d'une partie de la Nation polonaise à son Empire, par des *liens constitutionels*, avait pu y donner lieu.

Mais indépendamment même des considérations qui résultent des principes sur lesquels vont se fonder les rélations entre les parties contractantes, l'Empereur en appele avec confiance à sa conduite passée pour répondre à tout soupçon qui se perd dans le vague des combinaisons futures. Il est dans la ferme persuasion que le seul aperçu de ce qu'il a entrepris et achevé à la tête de son Peuple, dans la vue de rétablir et de consolider l'indépendance des Etats Européens, présente la garantie la plus rassurante du maintien de ce système d'équilibre qui, placé désormais sous la sauvegarde des Puissances du premier ordre et à l'abri de toute

prépondérance, aura acquis par la politique loyale de la Russie, les moyens de résister, s'il le faut, à la force même qui aura le plus contribué à l'établir.

D'ailleurs, S. M. Impériale s'applaudit de la conformité d'intentions et de sentimens manifestés en cette occasion par S. A. R. le Prince Regent d'Angleterre, ainsi que de l'esprit de conciliation dont le vicomte de Castlereagh est constamment animé. Elle se plait à en tirer le plus heureux présage pour l'issue des négociations actuelles.

Vienne le 19 janvier 1815.

Signé: Rasoumoffsky. Nesselrode.

O.

Réponse à la Note de Lord Castlereagh; présentée par MM. les Plénipotentiaires Autrichiens.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant pris connaissance des déclarations relatives aux affaires de *Pologne* des 12 et 19 janvier dernier, déposées au protocole des conférences par Mrs. les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a ordonné à ses Plénipotentiaires de déposer également au protocole la déclaration suivante.

La marche que l'Empereur a suivie dans les importantes négociations qui viennent de fixer le sort du Duché de Varsovie, ne peut avoir laissé de doute aux Puissances que non seulement le rétablissement d'un Royaume de Pologne, indépendant et rendu à un gouvernement national Polonais, eût complètement satisfait aux voeux de S. M. Impériale, mais qu'Elle n'eût pas même regretté de plus grands sacrifices pour arriver à la restauration salutaire de cet ancien ordre de choses.

Il suffit sans doute de ce fait pour prouver que l'Empereur est éloigné d'entrevoir, dans ce qui se rapporte à la Nationalité Polonaise, un motif de jalousie ou d'inquiétude pour la généralité de son Empire. Dans aucun tems, l'Autriche n'avoit vu dans une Pologne libre et indépendante une Puissance rivale et ennemie, et les principes qui avoient guidé les augustes Prédécesseurs de l'Empereur et S. M. Impériale Elle-même, jusqu'aux époques des partages de 1773 et 1797, n'ont été abandonnés que par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des souverains de l'Autriche.

Jaloux dès lors d'accomplir fidèlement ces nouveaux engagemens, et lié par des stipulations expresses au système du partage, l'Empereur ne dévia, en aucune manière, des principes adoptés par les trois Cours. S. M. Impériale ne pouvant régler les formes de son gouvernement sur un ordre de choses abrogé, borna ses soins à veiller au bonheur de ses sujets Polonais. L'état de culture et de prospérité de la Gallicie, comparé à ce qu'Elle étoit avant sa réunion à l'Autriche, à ce qu'elle étoit même avant le règne de l'Empereur, prouve que ces soins n'ont pas été vains.

L'Empereur ayant de nouveau, dans le cours des présentes négociations, subordonné ses voeux en faveur de l'indépendance de la Pologne, aux grandes considérations qui ont porté les Puissances à sanctionner la réunion de la majeure partie du ci-devant Duché de Varsovie à l'Empire russe, S. M. Impériale n'en partage pas moins les vues libérales de l'Empereur Alexandre en faveur des institutions nationales que S. M. Impériale a résolu d'accorder aux peuples Polonais.

S. M.

S. M. l'Empereur et Roi ne cessera, de son côté, de veiller au bien-être de ses sujets Polonois avec cette sollicitude paternelle qu'il a vouée avec une justice également distributive aux peuples de différentes souches que la providence à soumis à sa domination.

S. M. Impériale est convaincue que les premiers garans du repos et de la force des Etats se trouvent dans le bonheur des peuples, et que ce bonheur est inséparable des justes égards que les Gouvernemens portent à la nationalité et aux habitudes de leurs administrés.

L'Empereur croit enfin ne pouvoir mieux manifester combien, dans la question qui se présente, ses intentions sont conformes à ces principes, qu'en chargeant ses Plénipotentiaires soussignés de déclarer que S. M. Impériale et Royale Apostolique est à tous égards d'accord avec les points de vue qui ont dicté la déclaration par laquelle Lord Castlereagh exprime les sentimens de sa Cour au sujet du sort futur des peuples Polonois, ainsi qu'avec la réponse qui d'ordre de S. M. Impériale de toutes les Russies, a été faite à cette déclaration, par Note du 19 janvier dernier.

Vienne, le 21 février 1815.

Signé: Metternich. Wessenberg.

P.

Réponse à la Note de Lord Castlereagh; présentée par M. le premier Plénipotentiaire de la Prusse.

Le Soussigné ayant pris les ordres du Roi Son auguste maître sur la note de S. E. Mylord Castlereagh concernant les arrangemens des affaires

de *Pologne*, s'empresse de témoigner à S. E. que les principes qui y sont développés sur la manière d'administrer les Provinces Polonoises placées sous la domination des différentes Puissances sont entièrement conformes aux sentimens de S. M.

Assurer la tranquillité de ces Provinces par un mode d'administration adopté aux habitudes et au génie de leurs habitans, c'est là réellement l'établir sur la base solide et libérale d'un interêt commun. C'est en agissant ainsi qu'on montre aux Peuples que leur existence nationale peut rester libre de toute atteinte, quelque soit le système politique auquel le sort les a liés; qu'on leur apprend à ne pas confondre des idées qui, lorsqu'elles ne sont pas sagement séparées, ne cessent de faire naître, dans le repos même de la vie privée, des voeux et des espérances vagues de changemens futurs; qu'on rattache fortement les sujets de nations différentes à un même gouvernement et qu'on les réunisse dans une même famille.

Guidée par ces maximes que S. M. Prussienne partage entièrement avec S. M. l'Empereur de Russie et S. A. R. le Prince-Régent d'Angleterre, Elle aura constamment à coeur de procurer à Ses sujets Polonois de nation, tous les avantages qui pourront former un objet de leurs voeux légitimes et qui seront compatibles avec les rapports de sa monarchie, et le premier but de chaque Etat de former un ensemble solide des différentes parties qui le composent.

Le Soussigné éprouve une vive satisfaction d'avoir pu exposer, au nom de sa Cour, à S. E. Mylord Castlereagh des principes aussi conformes à ceux du gouvernement Britannique. Il le prie de vouloir bien, du consentement de ses collègues,

faire insérer également la Note présente au premier protocole des conférences et a l'honneur etc.

Vienne, le 30 janvier 1815.

Signé: Hardenberg.

11.

Séance du 6 mars 1815.

M. le Prince de *Metternich* ouvre la séance. Il expose que S. M. le *Roi* de *Saxe* étant arrivé à Presbourg, les cinq Puissances qui ont intervenu aux arrangemens relatifs à la Saxe, ne voudront sans doute pas différer de faire connoître à S. M. Saxonne les *conditions* qui concernent *le sort futur de ce Royaume* et d'employer leurs bons offices auprès du Roi, afin de disposer S. M. à consentir aux cessions et aux arrangemens pris à cet égard entre les Puissances.

Mrs. les Plénipotentiaires ayant délibéré sur la manière la plus convenable de remplir l'objet de cette communication, se sont arrêtés au *mode suivant*, comme étant celui qui se recommandoit le plus particulièrement par les égards dûs à S. M. le Roi de Saxe, savoir:

Que le Prince de Metternich seroit invité à se rendre près la personne du Roi et à lui faire, tant au nom des cinq Puissances qu'au nom de sa Cour, la communication officielle des Articles qui se rapportent au Royaume de Saxe, et que S. M. seroit *invitée à consentir aux dites conditions*, moyennant un *acte formel d'adhésion*, pour entrer ensuite avec les Ministres de S. M. le Roi de Prusse, et sous la médiation de l'Autriche, dans les arrangemens relatifs à l'évacuation des parties du

Royaume, noncomprises dans les stipulations de cession.

M. le Prince de Metternich ayant, sous la réserve de prendre les ordres de l'Empereur, accepté la commission qui vient de lui être déférée, Mrs. les Plénipotentiaires ont déterminé les Articles qui doivent faire partie de cette communication, ainsi qu'ils sont indiqués dans la pièce ci-jointe (Lettre R) lesquels Articles certifiés seroient joints à un *Extrait du présent protocole*, muni de la signature de Mrs. les Plénipotentiaires. Sur quoi, ils ont arrêté de se rassembler demain pour signer le dit Extrait de protocole, tenant lieu de pouvoirs pour Mr. le Prince de Metternich.

De là, Mrs. les Plénipotentiaires passent à un autre objet.

Il a été observé que les stipulations relatives aux *répartitions territoriales* et *autres arrangemens* qui, conformément à l'art. 32 du traité de Paris, doivent compléter les dispositions de ce traité, vont se trouver bientôt ou fixés ou près de l'être, qu'ainsi, pour gagner du tems et faire marcher d'un pas égal la forme et le fond des stipulations, il ne pourroit qu'être utile de s'occuper sans retard à *rediger l'Instrument de la paix* et à libeller les clauses de chaque section du traité, de manière à les rattacher au système général du traité de paix.

D'après ces observations, on est convenu de nommer une *Commission* de *rédaction*, laquelle seroit composée 1°) d'un Plénipotentiaire de la part de chacune des huit Puissances qui ont signé le traité de Paris; 2°) de deux Rédacteurs en chef;

que les Rédacteurs en chef formeront un corps d'ouvrage, d'après les protocoles;

qu'ils présenteront un projet sur la ....[1])
et sur la suite à donner à leur travail;

que la Commission de rédaction prendra ce projet en considération et soumettra son opinion à la conférence des Plénipotentiaires des huit Puissances;

que la dite Commission de rédaction appellera les Plénipotentiaires des autres Puissances au fur et à mesure que les négociations avanceront.

Qu'enfin le projet seroit porté à la sanction de Mrs. les Plénipotentiaires des huit Puissances.

Pour éviter la perte du tems, Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances ci-présens proposent pour *Rédacteurs en chef*:

le Conseiller d'Etat de la Besnardière,

le Conseiller aulique de Gentz,

et pour *membres du Comité* ont été désignés

De la part de l'*Autriche*: le B^on^. de Wessenberg.

De l'*Angleterre*: Lord Castlereagh.

De la *Prusse*: le B^on^. de Humboldt.

De la *Russie*: le Conseiller privé D'Anstett.

De la *France*: le Cte. de la Tour du Pin.

Mrs. les Plénipotentiaires s'étant réservé, dans la dernière séance, en date du 21 février, de désigner les *Commissaires* pour la contestation au sujet du Duché de *Bouillon*, ils ont été nommés à la présente séance, ainsi qu'il suit:

De la part de *France*, Mr. de la Besnardière,

De l'*Angleterre*, le B^on^. de Gagern,

De la *Prusse*, le B^on^. de Humboldt,

1) Ici se trouve une lacune dans notre copie. *Rem. de l'éditeur.*

De l'*Autriche*, le Conseiller aulique de Radermacher.

Signé: Hardenberg. Talleyrand. Wellington. Humboldt. Rasoumoffsky. Capodistrias. Wessenberg. Metternich.

Annexe au présent Protocole.

R.

Les Soussignés s'étant réunis pour faire le choix des Articles arrêtés par la Commission des cinq Puissances, qui devront être communiqués à S. M. le *Roi* de *Saxe*, ont désigné, pour cet effet, les articles suivans:

Article 6, Cessions territoriales de la Saxe.
— 7, Garantie des dites cessions.
— 8, Archives, dettes, etc.
— 9, Rapports des sujets, etc.
— 10, Libre navigation de l'Elbe.
— 11, Amnistie.
— 13, Evacuation..
— L. 7. Titre Grand-Ducal de SaxeWeimar.
— 16, Anciennes Provinces prussiennes recouvrées.
— 29, Délimitation.
— 33, Maison de Schoenbourg.
— 35, Branche Ernestine de Saxe.
— 36, Titres du Roi de Prusse.

On a eu soin en même tems d'ajouter la correction concernant le *Cercle* de *Neustadt* qui se trouve dans le protocole du 13 février, à l'art. 6, renfermant les cessions de la Saxe.

Vienne le 6 mars 1815.

Signé: Humboldt. Wessenberg.

12.

Séance du 7 mars 1815.

M. le Prince de *Metternich* ouvre la séance et déclare qu'ayant porté à la connoissance de l'Empereur la proposition qui lui avoit été faite, dans la séance d'hier, de se charger de la communication à faire à S. M. le *Roi* de *Saxe*, S. M. Impériale a trouvé que le but de cette commission paroissoit éxiger que *plusieurs* Plénipotentiaires en fussent chargés.

Mrs. les Plénipotentiaires ayant délibéré, il a été convenu que Lord *Wellington*, au nom d'Angleterre, et M. le Prince de *Talleyrand*, au nom de la France, se réuniroient à M. le Prince de *Metternich*, pour remplir conjointement la communication à faire à S. M. le Roi de Saxe, laquelle sera effectuée par un *Extrait* du *protocole* rédigé dans le sens convenu dans le protocole d'hier.

Sur quoi, Mrs. les Plénipotentiaires ont arrêté de se rassembler demain pour signer l'Extrait du protocole tenant lieu de pouvoirs. Il a été signé et se trouve joint ici sous la lettre S.

Signé: Rasoumoffsky. Humboldt. Metternich. Wellington. Talleyrand. Hardenberg. Wessenberg. Capodistrias.

Annexe.

Extrait du Protocole

des conférences de Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse.

Séance du 7 mars 1815.

Présens: Mrs. le prince de Metternich.
le Comte de Rasoumoffsky.

Mrs. le Prince de Talleyrand.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Baron de Wessenberg.
le Comte Capodistrias.
le Baron de Humboldt.

Mrs. les Plénipotentiaires ont pris en considération que Sa Majesté le Roi de Saxe étant arrivée à Presbourg, il était dans les conséquences des résolutions arrêtées dans les conférences précédentes, que les cinq Puissances qui ont intervenu aux arrangemens relatifs à la *Saxe*, ne différassent pas de faire connaître à Sa Majesté Saxonne les conditions qui concernent le sort futur de ce royaume, et d'employer leurs bon offices auprès du Roi, afin de disposer S. M. à consentir aux cessions et aux arrangemens pris à cet égard entre les Puissances.

Mrs. les Plénipotentiaires ayant délibéré sur la manière la plus convenable de remplir l'objet de cette communication, se sont arrêtés au mode suivant, comme étant celui qui se recommandait plus particulièrement par les égards dùs à S. M. le Roi de Saxe, savoir:

Que M. le Prince de Metternich au nom de S. M. Impériale et Royale Apostolique, Mr. le Prince de Talleyrand au nom de S. M. le Roi de France, et Mr. le Duc de Wellington au nom de S. M. de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seraient priés de se rendre près la personne du Roi et de lui faire tant au nom des cinq Puissances, qu'au nom de leurs cours respectives, la communication officielle des articles qui se rapportent au royaume de Saxe, et que S. M. serait invitée à consentir aux dites conditions, moyennant un

acte formelle d'adhésion, pour entrer ensuite avec les Ministres du Roi de Prusse, et sous la médiation de l'Autriche, dans les arrangemens relatifs à l'évacuation des parties du royaume non comprises dans les stipulations de cession.

Mrs. le Prince de Metternich, le Prince de Talleyrand et le Duc de Wellington ayant accepté cette commission, Mrs. les Plénipotentiaires ont déterminé les articles qui doivent faire partie de cette communication. Ces articles sont indiqués et transcrits dans l'expédition certifiée jointe au présent extrait de protocole lequel tient lieu de pouvoirs à Mrs. les Plénipotentiaires ci-dessus dénommés.

Vienne le 7 mars 1815.

Pour copie certifiée conforme,

Signé: N. *Wacken*, conseiller aulique.

Note. Suivent les Articles adoptés dans les séances 6, 7 et 8 et joints aux protocoles de ces séances.

13.

Séance du 12 *mars* 1815.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky.
le Prince de Metternich.
le Prince de Talleyrand.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Baron de Humboldt.
le Comte de Capodistrias.
le Baron de Wessenberg.

M. le Prince de Metternich, tant en son nom qu'en celui de M. le Prince de Talleyrand et de M. le Duc de Wellington, expose la manière dont il se sont acquittés envers le *Roi* de *Saxe* de la

communication convenue dans la dernière séance du 7 de ce mois.

Arrivés à Presbourg ils se sont rendus ensemble chez le Roi et lui ont rémis l'Extrait du protocole du 7 avec les Points et Articles[1]) concernant le Royaume de Saxe, en invitant S. M. à y donner son adhésion.

S. M. le Roi de Saxe, en recevant cette communication, s'est borné à donner pour première réponse que l'objet étant de grande importance, il devait y réfléchir.

Le Roi a ensuite fait inviter chacun des trois Plénipotentiaires à des audiences séparées. Ceux-ci ayant tenu un langage absolument uniforme, ont renouvelé leurs instances près de S. M. Saxonne pour qu'Elle ne différât pas de donner son acte d'adhésion, seul moyen de faire cesser l'occupation provisoire du Royaume de Saxe.

Ces trois audiences particulières s'étant passées sans que le Roi eût donné une réponse cathégorique Mrs. les Plénipotentiaires en ont réitéré la demande dans une conférence à laquelle ils invitèrent M. le comte d'Einsiedel. Ensuite de cette démarche, S. M. Saxonne leur a donné heure pour une audience commune, après laquelle M. le comte d'Einsiedel leur a remis une Note signée par lui. Cette Note en date de Presbourg le 11 mars, est annexée au présent protocole *sub Lit.* T.

Messieurs les Plénipotentiaires ayant pris connoissance de son contenu, y ont fait sur le champ la Réponse ci-jointe Lit. U,

1) Ces „*Points* et *Articles*“ sont insérés au présent Recueil, T. VII, p. 150 et suiv. Au reste, voyez ci-après les protocoles des 28 et 31 mars et 1 avril. *Rem. de l'éditeur*.

Après la délibération qui a suivi cet exposé, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus unanimément que S. M. le Roi de Saxe méconnaît entièrement la situation dans laquelle il se trouve envers les Puissances, en pensant, ainsi que l'insinue la Note du comte d'Einsiedel, que, rendu à sa liberté, il peut attaquer la validité des dispositions irrévocablement arrêtés par Elles sur la Saxe, et entamer une nouvelle négociation par un Plénipotentiaire de sa part.

Ils conviennent en conséquence de nouveau que la partie de la Saxe qui est destinée à rester sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, ne pourra lui être remise que lorsque S. M. aura donné son adhésion pleine et entière aux articles qui lui ont été soumis à Presbourg; qu'il ne peut être question de négociation avec un Plénipotentiaire de sa part avant que cette condition n'ait été remplie, et que la négociation pour laquelle la Cour d'Autriche a promis sa médiation, ne peut avoir lieu que pour les arrangemens accessoires spécifiés dans les articles 8, 9 et 10, et que sur les bases fixées par ces mêmes dispositions.

Le manque de consentement de la part de S. M. le Roi de Saxe ne pouvant arrêter une marche exigée impérieusement par les droits respectifs des Puissances et par le besoin qu'éprouve l'Europe de voir assûrer sa tranquillité par le passage des différens pays sous les Gouvernemens auxquels ils sont destinés, il a été arrêté:

1° Qu'il sera procédé incessamment à la séparation des parties de la Saxe qui passent sous la domination Prussienne, de celles qui restent à S. M. Saxonne.

2° Que S. M. le Roi de Prusse prendra défini-

tivement possession de la partie de la Saxe qui lui a été cédée par les arrangemens actuels. Et

3° Que celle qui reste à S. M. Saxonne, demeurera en attendant soumise au Gouvernement provisoire de S. M. Prussienne.

Messieurs les Plénipotentiaires ayant examiné ensuite plus en détail la Note du comte d'Einsiedel, ont trouvé que, pour justifier la conduite du Roi, on s'y est permis des réticences et des assertions contraires à la vérité des faits. Il y est dit:

„Qu'il navait point dépendu de S. M. Saxonne, „ni lors du commencement de la grande lutte, ni „pendant son progrès, d'accéder à la cause des „Alliés, quelque sincère qu'en fut son désir manifesté d'une manière, non équivoque, et en donner „lieu par la demande formelle adressée aux souverains coalisés.“

Il est cependant de notoriété générale que, si le Roi de Saxe a été forcé d'entrer dans une alliance aussi contraire à tous ses devoirs et à tous ses intérêts, il y a persisté de sa propre volonté, ayant été sommé de la manière la plus généreuse et la plus amicale de l'abandonner dans un tems où il était libre de sa personne, et où la Russie et la Prusse possédaient la plus grande partie de la Saxe; qu'il n'y a pas persisté seulement, mais qu'il y est, pour ainsi dire, rentré de nouveau en quittant de propos délibéré l'asyle que la sagesse bienveillante d'une des Puissances alliées, neutre alors, lui avait préparé; que ce retour vers l'ennemi le plus cruel du pays auquel tant de considérations auraient dû l'attacher également, ne saurait être nommé forcé, puisque la Puissance qui protégait alors sa neutralité, lui avait garanti en

même tems ses Etats; qu'il mit par cette conduite une forteresse importante entre les mains de l'ennemi, et prolongea pour le malheur de ses propres Etats, de l'Allemagne et de l'Europe, la lutte la plus désastreuse; et qu'il n'offrit de s'allier aux Puissances victorieuses qu'au moment où ses Etats étaient conquis et lui-même fait prisonnier.

Les Puissances ne pouvant pas d'après cet exposé succinct, dans lequel on ne s'est arrêté qu'aux faits les plus marquans, en passant sous silence tous les autres, permettre qu'une justification du Roi de Saxe jette un faux jour sur leurs actions et leurs intentions, il a été résolu de faire rédiger une Réponse à cette Note, dans laquelle la conduite politique de S. M. Saxonne sera exposée d'après toute la vérité des faits et des transactions, pour empêcher que l'opinion de l'Europe ne soit égarée.

Sur quoi la séance a été lévée.

(Les deux *Notes* mentionnées dans le présent protocole, celle de Mr. le comte d'Einsiedel datée de Presbourg le 11 mars 1814, et la Réponse qu'y ont faite MM. le Prince Talleyrand et le Duc de Wellington sous la même date se trouvent imprimées au présent Recueil, ci-dessus T. VII, p. 156 — 161.)

14.

Séance du 18 mars 1815, à midi.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky.
le Prince de Metternich.
le Prince de Talleyrand.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Baron de Humboldt.
le Comte de Capodistrias.
le Baron de Wessenberg.

Le Prince de Metternich ouvre la séance en communiquant le protocole du Comité Suisse rédigé dans la séance du 13 mars, dans laquelle Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse ont adhéré à la réunion définitive de la *Valteline* aux Etats Autrichiens en Italie.

Le Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne ayant déclaré que son Gouvernement désirait que cette réunion fût liée aux autres arrangemens définitifs en Italie, M. le Prince de Metternich proposa de donner au Ministère français une déclaration en forme, portant que, la dite réunion commandée dans le moment présent par des circonstances trop impérieuses pour pouvoir être encore differée, ne dérogeait en rien aux dits arrangemens.

Le projet de cette déclaration ayant été agréé par M. le Prince de Talleyrand, il est donné au protocole [1]), et il a été convenu que la réunion des vallées formant aujourd'hui le département de l'Ada pouvait avoir lieu incessamment.

Signé: Talleyrand. Metternich. Wellington.
Rasoumoffsky. Nesselrode. Humboldt.
Hardenberg. Wessenberg.

Annexes au présent Protocole.

V.

Propositions additionnelles au rapport du Comité Suisse.

Lord *Stewart* a ouvert la séance en communiquant au Comité la proposition suivante qu'il

1) Cette déclaration est annexée au présent protocole *sub lit.* W.

venait de recevoir à cet effet du Plénipotentiaire *autrichien*, absent à cause d'indisposition.

Projet des articles additionnels.

Art. 2.

Après les mots: *lui est rendue*, on propose d'ajouter: „Les Vallées de la *Valteline*, de *Bormio* et de *Chiavenna* resteront réunies au Duché de Milan."

Art. 3.

„S. M. Impériale et Royale Apostolique cède au Canton des Grisons la seigneurie de *Razuns* avec tous les droits et prérogatives y affectés. Elle promet également de faire fournir aux *Grisons* une *indemnité* pour les pertes qu'ils ont essuyées par les *confiscations* de leurs biens dans les vallées de la *Valteline*, de *Bormio* et *Chiavenna*. Cette indemnité sera réglée par une Commission nommé par S. M. Impériale et Royale Apostolique et par la Confédération Helvetique."

Les Plénipotentiaires de *Prusse*, de *Russie* et d'*Angleterre* annoncèrent les ordres de leurs Cabinets respectifs d'admettre la proposition précédente.

Celui de *France*, après avoir demandé des instructions positives au prince de Talleyrand, a énoncé l'opinion du sien comme suit:

„M. le Prince de Metternich est convenu avec le Prince de Talleyrand, que la possession de la Valteline devoit être discutée dans les arrangemens de l'Italie, et pour régler mieux les prétentions du Roi d'Etrurie et de l'Archiduchesse Marie Louise; que par cette raison, on ne devait pas la décider dans la Commission Suisse."

„Le plénipotentiaire *Français* a reçu l'ordre

d'inviter à écarter la proposition faite par celui d'Autriche, et d'en suspendre la décision définitive."

Signé: Humboldt. Stewart. Dalberg. Hr. Alford Canning. Capodistrias.

W.

Note de M. le Prince de Metternich à M. le Prince de Talleyrand.

Le Soussigné a reçu l'ordre de faire part à Son Altesse le Prince de Talleyrand, que Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Prusse sont convenus avec Sa Majesté Imperiale et Royale Apostolique, que les Vallées de la *Valteline*, de *Chiavenna* et de *Bormio*, qui jusqu'à présent ont formé partie du Royaume d'Italie sous la dénomination du département de l'Adda doivent être réunies aux Etats de Sa Majesté Imperiale et Royale Apostolique en Italie. Comme cependant ces territoires ont été placés dans les négociations particulières entre la Cour de Vienne et celle des Tuileries, parmi les objets qui pourraient servir d'échange ou de compensation dans les arrangemens d'Italie, et nommément dans ceux qui concernent l'établissement futur de Sa Majesté l'Infante Marie Louise d'Espagne et de son fils, le Soussigné est autorisé à donner à ce sujet la déclaration la plus précise, que la réunion définitive desdits territoires, qui dans ce moment est devenue une mesure de nécessité prescrite par les circonstances les plus impérieuses, ne dérogera en rien aux arrangemens prévus, et qu'ils n'en sont pas moins mis en ligne de compte dans l'évaluation des objets qui devront servir de compensation pour l'établissement réclamé par l'Infante Marie Louise.

Le

Le Soussigné prie S. A. Mr. le Prince de Talleyrand d'agréer les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 18 mars 1815.

Signé: Metternich.

15.

Séance du 23 mars 1815.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky.
le Prince de Metternich.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Prince de Talleyrand.
le Baron de Humboldt.
le Comte de Nesselrode.
le Baron de Wessenberg.

M. le Duc de *Wellington* ouvre la séance, et donne, ensuite d'une lettre de La Haye en date du 14 de ce mois, l'information que S. A. R. le Prince Souverain des Provinces-Unies a pris et proclamé le titre de *Roi des Pays-Bas.*

L'art. 27 paraphé dans la séance du 13 février dernier, portant que les Provinces-Unies conjointement avec les provinces et districts cédés par l'art. 26 à S. A. R. le Prince Souverain, formeront un Royaume sous la dénomination de Royaume des Pays-Bas, et que ce titre sera reconnu dès que la notification d'usage sera faite, le Prince Souverain s'est déterminé à user dès à présent de la faculté de proclamer la dignité royale établie dans sa maison, par ce qu'en réunissant les peuples de la Hollande et de la Belgique sous un seul titre, il en résultera plus d'unité dans l'administration et plus de force et d'energie dans les moyens de défense dont on s'occupe en Belgique.

M. le Duc de *Wellington* reproduisant les articles 26 et 27 sur lesquels se fonde la détermination prise par S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau-Dietz, propose que le titre de Roi des Pays-Bas soit *reconnu* dans la dite maison par les Puissances signataires du Traité de Paris.

Mr. le Duc de *Wellington* reproduit en suite l'art. 29 portant que les parties du *Duché* de *Luxembourg* qui y sont désignées, formeront *un* des *Etats* de la *Confédération germanique*, et qu'elles sont cédées au Prince Souverain des Provinces-Unies pour être possédées par lui sous le titre de *Duc* de *Luxembourg*.

M. le Duc de Wellington propose que le Prince Souverain possède cet Etat de la Confédération sous le titre de *Grand-Duc* de *Luxembourg*.

Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche* et de *Prusse* déclarent que leurs Cours ne feront aucune difficulté de reconnaître, l'une et l'autre, ce titre dans la maison d'Orange-Nassau.

M. le Plénipotentiaire de *France* partage ce sentiment.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'il a tout lieu de croire que la Cour Impériale de Russie donnera également sa reconnaissance, qu'il doit néanmoins se réserver, attendu qu'on n'a pas été prévenu de cette double proposition, de prendre les ordres de S. M. Impériale.

Au moment de la signature du présent protocole (le 24 mars) Mrs. les Plénipotentiaires de *Russie* déclarent que leur auguste Maître les a autorisés à donner aussi son assentiment à la détermination prise par le Prince Souverain de prendre le titre de Roi de Pays-Bas et de Grand-Duc de Luxembourg.

(Suivent les Signatures des Ministres ci-dessus nommés.)

16.

Séance du 25 *mars* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich.
le Comte de Razoumoffsky.
le Comte de Nesselrode.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Baron de Humboldt.
le Baron de Wessenberg.

Note. Le Prince de *Talleyrand* n'est pas intervenu dans la présente Conférence.

Mrs. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse, dénommés ci-à côté, ayant reconnu que la *rentrée* de *Napoléon Bonaparte* à main armée en France, et les provocations à la rébellion dont il a accompagné ses premières démarches, sont dirigées contre l'ordre des choses établi en France et en Europe tant par le traité de Paris du 30 mai 1814 que par les arrangemens arrêtés au présent Congrès pour compléter les dispositions du dit traité; et la délibération des Mrs. les Plénipotentiaires s'étant portée sur les mesures d'intérêt général dont il importe de convenir le plutôt possible, ils se sont réunis dans la présente conférence sur les points suivans:

Que les *quatre Puissances* ci-dessus rappelées ayant déjà eu pour but, lors de la conclusion du traité de Chaumont du 1 mars 1814 [1]), „de détermi-„ner les moyens de maintenir contre toute atteinte „l'ordre des choses à résulter de la pacification

1) Le *traité* de *Chaumont* se trouve au présent Recueil, T. I, cahier 1, p. 1 et suiv., ainsi que trois *Conventions supplémentaires*, datées de Londres du 29 juin 1814, T. VIII, p. 59.

„de la France“, les dites Puissances se trouvent de nouveau appelées à revenir aux mêmes moyens et à rassurer les liens qui les unissent, afin d'en assurer d'autant mieux l'exécution.

En conséquence, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus, pour première mesure, de *renouveler les engagemens du traité de Chaumont*, tant pour le maintien de l'ordre des choses en général, déterminé par le traité de Paris, que pour la défense de leurs états respectifs et de ceux de leurs Alliés; et que, pour rester dans les conséquences du système du dit traité de Chaumont, celui-ci serait, renouvelé entre les mêmes parties contractantes.

D'après cette considération, Mrs. les Plénipotentiaires ont discuté un *projet* de *Traité*, et ils sont tombé d'accord sur les clauses que renferme la pièce ci-jointe sous la lettre X.

Le projct du Traité a été en conséquencee muni du paraphe de Messieurs les Plénipotentiaires[1]).

Il fut également approuvé et paraphé *l'Article séparé* et *additionel* ci-joint *sub* Y.

A l'égard de cet article Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus de le tenir *secret* pendant un certain tems, pour éviter des complications nuisibles au but commun.

Au surplus, il a été tenu note d'une *Réserve*

1) A ce traité est relatif un *Memorandum* britannique, signé à Londres au burèau des affaires étrangères le 15 avril 1815, portant déclaration, à l'échange des ratifications du traité du 25 mars 1815, que l'art. 3 de ce traité „ne doit pas être entendu comme obligeant S. „M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue „d'imposer à la France aucun gouvernement particu„lier.“ Voyez ce *Memorandum* ci-haut, T. II, p. 290.

relative aux *Subsides* et la dite note jointe au présent protocole a été de même munie de la signature de Mrs. les Plénipotentiaires, *sub Lit.* Z.

Signé: Metternich. Wellington. Humboldt. Razoumoffsky. Nesselrode. Wessenberg.

Annexes au présent Protocole.

X.

Traité entre l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, la *Prusse* et la *Russie*, contre l'invasion en France de Napoléon Bonaparte; signé à Vienne le 25 mars 1815.

(Ce traité se trouve déjà inséré au présent Recueil, ci-haut T. I, cahier 4, p. 57.)

Y.

Article secret additionnel et *séparé*, appartenant au Traité ci-dessus mentionné.

Comme les circonstances pourraient empêcher S. M. le *Roi* de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* de tenir constamment en campagne le nombre de troupes spécifié dans l'article deuxième, il est convenu que S. M. Britannique aura le droit de fournir son contingent, ou de payer au taux de trente livres Sterling par an pour chaque homme d'infanterie, jusqu'à la concurrence du nombre stipulé par l'article 2.

Le présent Article additionnel et séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

Z.

Note, contenant une Réserve relative aux Subsides.

Les Plénipotentiaires des trois cours d'*Autriche*, de *Russie* et de *Prusse*, en signant un traité qui détermine les mesures les plus efficaces à prendre pour s'opposer aux funestes conséquences que l'*invasion* de *Bonaparte* pourrait entraîner, déclarent qu'ils ont reçu l'ordre d'appeler l'attention particulière du *Gouvernement Britannique* sur l'objet de *Subsides* que son Plénipotentiaire ne s'est pas trouvé fondé à régler en même tems.

L'état auquel sont réduites les finances de leurs Cours après une guerre aussi longue et onéreuse, ne saurait leur permettre de vouer au but qu'il s'agit aujourd'hui d'atteindre des effets aussi étendus que son importance et l'urgence des circonstances semblent exiger, sans l'espoir que l'Angleterre, envisageant sous le même point de vue le danger dont l'Europe est menacée, ne contribue de tous ses moyens à faire cesser les embarras pécuniaires qui pourraient entraver leurs mesures.

Ne pouvant cependant qu'apprécier les considérations, par lesquelles S. E. Mr. le Duc de Wellington a conseillé de ne point insérer dans le traité même un Article relatif à cet objet, Mrs. les Plénipotentiaires proposent de le régler par une *Convention particulière*, et ce n'est que lorsque l'affaire des *Subsides* sera ainsi arrangée que leurs augustes Maîtres se verront dans la possibilité de remplir les conditions du traité dans toute l'étendue si nécessaire pour en atteindre l'objet.

Vu et approuvé.

Signé: Metternich. Hardenberg. Rasoumoffsky.
Nesselrode. Wessenberg. Humboldt.

17.

Séance du 26 mars 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich.
le Comte de Rasoumoffsky.
le Comte de Nesselrode.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Prince de Talleyrand.
le Baron de Humboldt.
le Baron de Wessenberg.

M. le Prince de Metternich a mis sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires la réponse en date du 24 mars que les Envoyés de la *Confédération Suisse* lui ont adressée, sur la communication qui leur avait été faite, au nom des huit Puissances, de la *Déclaration* du 20 de ce mois [1]).

Il a été observé que la réponse des Envoyés Suisses renferme plusieurs expressions inexactes, surtout en ce que les dits Envoyés semblent ne pas envisager dans la communication qui leur a été faite pour être transmise à la Diète, une *Déclaration*, mais (disent-ils) „l'acte du *Traité* que proposent les hautes Puissances à la Confédération", tandis qu'il résulte, non seulement de toute la marche de l'intervention des Puissances dans les affaires de la Suisse, mais aussi des ouvertures officielles des Ministres Suisses eux mêmes, qu'on n'a pu reconnaître en eux la *qualité* de *pouvoir adhérer* ou *ne pas adhérer* à la dite Déclaration.

D'après cette explication Mrs. les Plénipotentiaires ont jugé qu'il n'y avait pas lieu, à entrer en discussion avec les dits Députés et qu'il fallait se borner à déposer cette réponse aux actes, sauf

1) Voyez cette *Déclaration* des huit Puissances, ci-haut T. VII, p. 364.

à la reprendre en examen, lorsque la Diète même se sera expliquée.

En conséquence, cette réponse est déposée aux actes du Congrès et ici annexée *sub Lit.* AA.

Signé: Humboldt. Nesselrode. Rasoumoffsky.
Hardenberg. Wellington. Wessenberg.
Talleyrand. Metternich.

Annexe au présent Protocole.

AA.

Note de Mrs. les *Députés Suisses* à M. le Prince *Metternich.*

La Légation Suisse a examiné avec attention l'acte du Traité que proposent les hautes Puissances à la Confédération. Elle y a reconnu ces marques d'intérêts et de bienveillance que les augustes Monarques ont constamment donnés au Peuple Suisse, qui les prie par l'organe de ses Envoyés d'agréer le tribut de sa vive reconnaissance.

Les Soussignés ont comparé le résultat de la négociation avec leurs instructions, et ont vu avec regret que le but de leur mission n'était pas entièrement atteint.

Les frontières de leur pays ne sont pas complètement déterminées. Une partie essentielle en est omise.

Ils pourraient et devraient réclamer: la Légation, sans renoncer pour la Suisse à ces anciennes frontières, n'insistera cependant pas à faire valoir ses droits dans ce moment.

Elle cède à l'empire des circonstances, l'attention de la Suisse doit se porter aujourd'hui sur les dangers communs, et l'on peut se persuader que les efforts et les sacrifices qu'elle se propose pour le

bien général ne la priveront pas, dans une époque convenable, de revenir sur ce que la justice et les proclamations des hautes Puissances alliées lui ont assuré.

La Diète helvétique va de suite recevoir la communication que S. A. le Prince de Metternich à faite aux Soussignés.

Ils prient S. A. de vouloir bien faire insérer la présente Note au protocole du Congrès et d'agréer l'hommage de leur considération respectueuse.

Vienne ce 24 mars 1815.

Signé: Reinhard, ancien Landamman et Envoyé de la Suisse.

18.

Séance du 27 mars 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich.
le Comte de Rasoumoffsky.
le Duc de Wellington.
le Prince de Hardenberg.
le Comte de Nesselrode.
le Prince Talleyrand.
le Baron de Humboldt.
le Baron de Wessenberg.

Le *Traité* dont la minute a été paraphée dans la séance du 25 mars, a été *signé* dans la présente, mais sous la date du 25, entre les Plénipotentiaires respectifs de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse.

Ensuite Mrs. les Plénipotentiaires ont remis, séance tenant, à M. le Prince *Talleyrand l'office* dont copie ci-jointe (*sub* BB.), lequel porte, conformément à l'art. 8, *invitation* à Sa Majesté Très-Chrétienne à y donner son *adhésion*.

Quant à l'invitation à adresser aux *autres Puis-*

sances de l'*Europe* pour leur accession, il a été convenu que la modalité de cette démarche serait fixée dans la prochaine séance.

Signé: Nesselrode. Wessenberg. Rasoumoffsky. Humboldt. Talleyrand. Metternich. Hardenberg.

Annexe au présent Protocole.

BB.

Office, adressé par Mrs. les Plénipotentiaires de *Russie*, d'*Autriche*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Prusse*, à Mr. le Prince de *Talleyrand*, premier Plénipotentiaire de *France*; à Vienne le 27 mars 1815.

Les Soussignés ont l'honneur de communiquer à S. A. M. le Prince de Talleyrand un Traité qu'ils viennent de conclure, dans le but de consacrer, par un acte solennel, les décisions que leurs augustes Souverains ont jugé à propos de prendre à la suite de l'invasion de Bonaparte en France.

Cet engagement prouvera à Sa Majesté Très-Chrétienne leur invariable résolution de combattre de tous leurs moyens l'ennemi qui vient de troubler de nouveau la tranquillité de la France et de l'Europe.

Ils sont chargés d'inviter le Roi à vouloir bien adhérer à ce Traité et prient en conséquence M. le Prince de Talleyrand de faire immédiatement parvenir à Sa Majesté cette communication.

(Suivent les signatures, dans l'ordre alphabétique des noms des Plénipotentiaires des quatre Puissances.)

19.

Séance du 28 *mars* 1815.

En *présence* de Mrs. le Prince de Metternich.

le Comte de Rasoumoffsky.
le Prince de Hardenberg.
le Duc de Wellington.
Lord Clancarty.
le Prince de Talleyrand.
le Comte de Nesselrode.
le Baron de Humboldt.
le Baron de Wessenberg.
le Comte de Capodistrias.
le Marquis de Marsan.

I.

Il a été fait lecture d'un Mémoire de Mr. le marquis de St. Marsan, ministre d'état de S. M. le Roi de *Sardaigne* en date du 26 mars, ainsi que d'un Protocole de Conférences tenues relativement à des Cessions de quelques districts de la *Savoye* pour être incorporés au Canton de *Genève*.

Le Mémoire de M. le Marquis de St. Marsan, de même que le Protocole muni de la signature de Mrs. les commissaires Lord Clancarty, Baron de Humboldt, Baron de Wessenberg, Comte de Capodistrias et Marquis de St. Marsan, sont annexés au présent protocole *sub Lit.* CC.

Mrs. les Plénipotentiaires des cours de Londres, de Vienne, de Russie et de Prusse, à l'intervention desquels se fait la proposition de quelques Cessions territoriales en faveur du Canton de Genève, ayant délibéré tant sur les dits arrangemens territoriaux que sur les Conditions que M. le Plénipotentiaire de S. M. Sarde a stipulés relativement à ces cessions, approuvent entièrement le contenu du dit protocole.

En conséquence, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus que le Mémoire de M. le Plénipotentiaire Sarde, renfermant les dits Cessions, ainsi

que le Protocole maitenant revêtu de l'adhésion qu'y donnent les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, seront portés demain à la délibération des autres Puissances signataires du traité de Paris, et qu'après avoir obtenu leur assentiment, le résultat de cette transaction[1]) sera remis en même temps à M. le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, et, par l'intermédiaire des Envoyés respectifs des Puissances, à la Confédération helvétique.

II.

Il a été fait lecture d'un office de M. le Prince de Talleyrand portant *adhésion*, au nom de S. M. *Très-Chrétienne* au traité de *quadruple-alliance* du 25 de ce mois. Cette réponse est consignée au présent protocole *sub Lit.* DD.

III.

Il a été lu un projet de Note à adresser par les Signataires du traité du 25 (mars) aux Plénipotentiaires des Rois de *Danemarck*, de *Sardaigne*, des *Pays-Bas*, de *Bavière*, de *Hannovre*, de *Wurtemberg*, d'*Espagne*, de *Portugal* et de *Suède*, pour *inviter* les dites cours à *accéder* au traité du 25 mars. Cette note qui est ici consignée *sub Litt.* EE, a été approuvée et il a été convenu d'y donner cours, avec l'observation que la communication à Mrs. les Plénipotentiaires signataires du traité de Paris (Espagne, Portugal et Suède) serait faite à la séance des huit Puissances.

1) Le résultat de cette transaction se trouve au Protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances, en date de Vienne le 29 mars 1814, ci-haut T. VI, p. 182 et suiv. Conf. aussi T. VIII, p. 119.

IV.

Il a été convenu que l'invitation à faire pour l'accession des *Princes unis* et des *Villes libres* de l'*Allemagne*, leur serait adressée conformément à la Note ci-jointe *sub Litt.* FF, en leur communiquant le Traité du 25 mars, et en les invitant à y accéder sur les bases du traité de Francfort de l'année 1813.

Quant aux Grands-Duc de *Bade* et de *Hesse-Darmstadt*, on est convenu qu'à cet office en invitation d'accession, il serait jointe une Note à chacune de ces deux cours, dans laquelle il leur sera donné l'assurance que les délibérations seront incessamment reprises relativement à la Constitution de la fédération germanique.

V.

Mrs. les Plénipotentiaires ont pris connaissance d'une *lettre* que S. M. le *Roi* de *Saxe* a écrite le 20 mars à S. M. l'Empereur d'Autriche, et par laquelle, en annonçant l'*intention* d'*adhérer aux conditions* qui ont été proposées par l'extrait du protocole du 7 mars, il témoigne le désir de prendre sa détermination *definitive en présence* de *quelques-uns de ses fidèles serviteurs* et de *personnes* qui jouissent en Saxe de la *confiance publique.*

Sur quoi il a été résolu que S. M. l'Empereur d'Autriche serait priée de vouloir bien, en continuation de ses bon offices, écrire au Roi Frédéric-Auguste pour l'engager à *donner formellement* et *le plutôt possible cette détermination*, et pour rappeler en même tems à S. M. Saxonne les *deux conditions inséparables de son adhésion*, savoir: 1°) que le Roi *délierait incessamment du serment*

de fidélité envers sa personne et sa dynastie, les habitans des provinces et districts qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse; en même tems qu'il donnerait l'acte de renonciation au Duché de Varsovie, et qu'il déliérait également les habitans du dit Duché du serment de fidélité envers sa personne et sa dynastie. 2°) Que le Roi *accédera au traité du* 25 *mars* et aux mêmes engagemens que prennent les autres Souverains et Etats de l'Allemagne *contre Napoléon Bonaparte.*

M. le Prince de Metternich a déclaré que son auguste Maître écrirait avec instance à S. M. le Roi de Saxe, pour qu'il ne diffère pas de donner son adhésion formelle de la manière qui vient d'être proposée.

Signé: Rasoumoffsky. Cte. Nesselrode. Clancarty. Talleyrand. Capodistrias. Hardenberg. Humboldt. Wessenberg. Metternich. De St. Marsan.

Annexe au présent Protocole.

CC.

Protocole

d'une Conférence concernant des arrangemens territoriaux entre S. M. le Roi de *Sardaigne* et le Canton de *Genève.*

Vienne, le 26 mars 1815.

En présence de LL. EE. Mylord Clancarty, le Marquis de St. Marsan, le Baron de Wessenberg, le Comte Capodistrias, le Baron de Humboldt.

Les soussignés Plénipotentiaires s'étant réunis pour terminer les arrangemens territoriaux qui avaient été concertés sous l'intervention des cours de Londres, de Vienne, de Russie et de Prusse,



entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Canton de Genève, M. le Marquis de St. Marsan a présenté les deux pièces annexées au présent protocole, dont l'une contient les *Conditions* sous lequelles S. M. le Roi de Sardaigne consent à mettre à la disposition des quatre Puissances ci-dessus mentionnées quelques districts de la Savoye pour être incorporés au Canton de Geneve; et l'autre l'*énumération* de ces mêmes Cessions, ainsi que les conditions et réserves sous lesquelles elle doivent avoir lieu.

Après la lecture de ces deux pièces, la discussion s'est établie sur une augmentation légère des dites cessions, à laquelle M. le Marquis de St. Marsan a consenti au nom de son Gouvernement; de manière que le changement dont on est ainsi convenu, a été ajouté à la pièce qui comprend l'énumération des districts qui devront être cédés.

Les Plénipotentiaires étant convenus ensuite de remettre ainsi le résultat de leur travail au Comité des Plénipotentiaires des quatre Puissances sous l'intervention desquelles cet arrangement a été fait, la séance a été levée.

Signé: Clancarty. De St. Marsan. Capodistrias.
Humboldt. Wessenberg.

(Le *Mémoire* de M. le Marquis de St. Marsan en date du 26 mars 1815, mentionné dans le Protocole auquel appartient le précédent annexe, ne se trouve pas à la disposition de l'éditeur; mais les *Conditions* ci-dessus indiquées, en forme de traité entre la Sardaigne et les huit Puissances daté du 29 mars 1815, sont ajoutées, comme Annexe nr. 12. à l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et se trouvent imprimées dans le présent Recueil, ci-haut T. VI, p. 182.)

20.

Séance du 31 *mars* 1815.

Présens: Mrs. le Prince Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capodistrias, le Prince de Talleyrand, Lord Clancarty, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

1°. Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus, pour presser la détermination définitive de S. M. le *Roi* de *Saxe*, de faire à son Ministre le comte de Schulenbourg, la communication contenue dans l'Extrait du protocole ci-joint *sub Litt.* GG.

2°. Mrs. les Plénipotentiaires ont adopté un *projet* de *Traité* qui serait suivi pour régler le mode et les conditions d'*Accession* des Puissances et Etats qui se réuniront aux engagemens de l'alliance du 25 mars. Ce formulaire est annexé au présent protocole, *sub Litt.* HH.

Mrs. les Plénipotentiaires ont pris lecture des réponses faites de la part de LL. MM. les Rois de Dannemarck, d'Hannovre, de Bavière et de S. A. le Prince-Régent de Portugal, à l'invitation qui avait été faite à leurs Plénipotentiaires de prendre part aux engagemens de l'alliance du 25 mars 1815.

On est convenu des éclaircissemens que Mrs. les Commissaires donneraient à ce sujet à M. le Prince de Wréde, plénipotentiaire de Bavière et qu'il en serait prevenu par M. le Prince de Metternich.

Les réponses des dites Cours sont jointes aux actes de la Commission d'accession.

3°. M. le Prince de Metternich donne lecture d'une Note, ci *sub Litt.* JJ. que M. le Comte de Win-

Winzingerode vient de lui adresser et par laquelle sa Cour l'informe que l'*Envoyé* de *Wurtemberg* à *Paris* a eu le sort du Corps diplomatique qui, faute de chevaux, n'a pas pu, au départ du Roi, quitter Paris; sur quoi S. M. le Roi de Wurtemberg prevoyant que Napoléon pourrait chercher à induire le Corps diplomatique à quelque fausse démarche, déclare qu'Elle désavoue d'avance tout ce que l'on voudrait obtenir de son Ministre.

Mrs. les Plénipotentiaires applaudissent à la détermination prise par le Roi de *Wurtemberg*, déclarant que leurs Cours partagent la même opinion, et sont d'autant plus résolus de considérer comme nulles toutes démarches dans lesquelles leurs Agens seraient engagés, que ceux-ci ne sont accrédités qu'à la Cour du Roi Très-Chrétien et ne sont que des particuliers sans qualité vis-à-vis de Napoléon Bonaparte.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé: Hardenberg. Rasoumoffsky. Clancarty.
Talleyrand. Capodistrias. Wessenberg.
Metternich. Humboldt.

Annexe
appartenant au présent Protocole.

GG.

Extrait du Protocole

de la séance du 31 mars 1815; communiqué au Ministre de S. M. le *Roi* de *Saxe*.

Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France qui ont intervenu dans les transactions relatives au *royaume* de *Saxe* ont pris de nouveau en considération les communications qui ont eu lieu à ce sujet avec S. M. le Roi Frédéric-Auguste

et de commun accord ils se sont réunis sur les points suivans:

1°. Que d'après les Traités existans entre les Puissances, et les transactions faites par Elles pour en déterminer l'exécution, il ne saurait plus y avoir lieu à une négociation ultérieure sur les Cessions à faire par S. M. le Roi de Saxe à S. M. le Roi de Prusse, qu'en conséquence S. M. le Roi Frédéric-Auguste devait être invitée, de la manière la plus pressante, à donner purement et simplement son adhésion aux Articles qui ont été communiqués à Sa dite Majesté par l'Extrait du Protocole du 7 mars courant.

2°. Que l'état provisoire ne pouvant plus être prolongé, S. M. le Roi de Saxe devait être invitée à donner cette Déclaration d'adhésion dans le tems le plus court possible.

3°. Que Sa dite Majesté rentrerait dans la possession de ses états sous la double condition qu'Elle déliât 1°. les habitans des provinces et districts qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les habitans du Duché de Varsovie, de leur serment, et qu'Elle en déliât également ceux des dits habitans et sujets qui font partie de l'armée Saxonne; 2°. au surplus, qu'Elle accédât aux mesures prises par les Puissances contre Napoléon Buonaparte et se réunît, à cet effet, à l'Alliance renouvelée le 25 de ce mois.

4°. Qu'en conséquence M. le comte de Schulenbourg dont les pouvoirs ont été produits à la Commission de vérification, sera prié de se rendre demain 1er de ce mois à la Conférence de Mrs. les Plénipotentiaires et que ce Ministre sera invité à porter la Déclaration que renferme le présent Extrait de protocole, à la connaissance de son

Maître, afin que Sa Majesté prenne et fasse connaître à ce sujet sa détermination définitive.

(Suivent les signatures.)

21.

***Séance du* 1 *avril* 1815.**

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Prince de Hardenberg, le Prince de Talleyrand, Lord Clancarty, le Comte Rasoumoffsky, le Comte Nesselrode, le Comte Capo d'Istria, le Baron Humboldt, le Baron de Wessenberg.

La communication à faire au Roi *Frédéric Auguste*, dont on est convenu dans la séance du 31 mars, a été remise au Ministre saxon comte de Schulenbourg qui s'est engagé à se rendre sans retard à Presbourg, pour connaître les intentions du Roi.

M. le Prince de Metternich a ensuite informé verbalement Mrs. les Plénipotentiaires que les principaux *arrangemens militaires* résultant de l'Alliance, avaient été déterminés hier dans une séance du *Comité militaire;* qu'on avait résolu de rassembler *trois grands Corps d'armée* sur le haut Rhin, sur le moyen Rhin et dans les Pays-bas, lesquels Corps d'armée seraient placés sous trois commandants, et pour ce qui est de la répartition des contingens de troupes, comme cet objet paraissait se lier à des considérations politiques, le Comité ministeriel en prendrait connaissance avant que cette répartition des contingens fût fixée.

Mrs. les Plénipotentiaires ayant pris en considération les arrrangemens militaires dont les circonstances commandaient l'urgence, ont fait à ce sujet *plusieurs observations* dont les principales

consistent dans les points suivans qu'il a été convenu de consigner dans le présent protocole:

1°. Que comme les opérations de la guerre exigeront que les *contingens* de quelques-uns des Princes du nord de l'Allemagne soient réunis à l'armée Anglaise, sous le commandement du Duc de Wellington (dans les Pays-bas), il est bien entendu que ces troupes de contingens allemands ne sont point données à la solde de la Grande-Bretagne, mais qu'elles reçoivent, d'après l'exigence des circonstances, cette destination en coopérant à la guerre commune, de manière qu'on éloignera ce qui pourrait donner lieu à ne pas faire envisager cette mesure sous le véritable point de vue; ce qui néanmoins n'apportera aucun changement à tout ce qui est relatif aux troupes allemandes qui font actuellement partie de l'armée de la Grande-Bretagne.

2°. Que l'armée Prussienne, sous le commandement du Prince Blucher, réunira également à elle un nombre proportionnel de troupes allemandes.

3°. Que les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin emploieront leurs bons offices auprès de la cour de Londres, à l'effet de faire obtenir d'Elle des secours communs à tous les Princes de l'Allemagne qui fournissent des contingens.

4°. Que tout ce qui est ou sera arrêté à présent sur la distribution ou organisation des troupes allemandes, ne sera d'aucune conséquence pour la fédération Germanique, et ne pourra rien préjuger à cet égard.

Signé: Hardenberg. Talleyrand, Metternich. Rasoumoffsky. Clancarty. Capodistrias. Humboldt.

22.

Séance du 3 avril 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Prince de Hardenberg, le Prince de Talleyrand, le Comte Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte Capo d'Istria, Lord Clancarty, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

M. le premier Plénipotentiaire de Russie a présenté un Article sur le mode de réunion du *Duché* de *Varsovie* (à l'Empire de Russie) et sur le titre de *Czar* (Roi) de *Pologne* que S. M. I. de toutes les Russies prendra avec ses autres titres.

Cet Article, qui est ici annexé *sub nr.* 47, est approuvé et paraphé [1]).

Mrs. les Plénipotentiaires ont pris en considération le *plan* des *arrangemens territoriaux* qui concernent S. M. le Roi de *Bavière*, et il leur paru pouvoir réunir tant le consentiment réciproque de l'Autriche et de la Bavière, que l'assentiment des autres Puissances intéressées.

Quant au point de *Hanau* qui fait partie de ces arrangemens, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus d'y attacher les conditions suivantes:

„La ville et forteresse de Hanau est cédée à „S. M. le Roi de *Bavière*, et S. M. s'engage à la „maintenir en état de défense."

„La ville de *Mayence*, destinée à être une „forteresse de la ligue Germanique, est assignée „comme propriété à la maison de *Darmstadt*; la „garnison y sera formée par des troupes de la

1) Cet Article se trouve, presque mot à mot, inséré à l'art. 1 de l'Acte final du Congrès de Vienne. *Remarque de l'éditeur.*

„Prusse, des deux Hesses et de Nassau, et le Gou-
„verneur sera nommé par S. M. le Roi de Prusse."

„Tout l'arrangement indiqué ci-dessus n'aura „cependant son exécution qu'après que la guerre actu„elle sera terminée. Durant celle-ci le Gouverneur „sera nommé par S. M. l'Empereur d'Autriche, et „le Commandant par S. M. le Roi de Prusse."

Il a été de même convenu entre les Plénipotentiaires que

„La *grande route de Francfort à Leipsik* „qui traverse le pays de Hanau, restera *libre au* „*commerce;* rien ne sera changé à l'égard du „*transit* des *marchandises* sur cette route, et „*aucun nouveau droit* n'y sera établi, excepté „ceux que pourrait exiger la réparation des „chemins."

Signé: Metternich. Hardenberg. Talleyrand. Rasoumoffsky. Clancarty. Nesselrode. Capodistrias. Humboldt. Wessenberg.

23.

Séance du 4 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria. Lord Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Prince de Talleyrand, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg, le Prince de *Wréde.*

Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche présentent un tableau de *Cessions* que *la Cour de Vienne* demande de la cour de *Munich*, ainsi que des *Compensations* propres à indemniser S. M. le Roi de *Bavière.*

Ce tableau est déposé au présent protocole *sub Litt.* KK.

Cette communication a été suivie d'une *discussion* verbale, après laquelle Mrs. les Plénipotentiaires se sont ajournés à demain.

Signé: Metternich. Rasoumoffsky. Clancarty. Nesselrode. Capodistrias. Wessenberg. Hardenberg. Humboldt. Talleyrand. Wréde.

Annexe.

KK.

Tableau de cessions et de Compensations, proposé par l'Autriche.

Cessions de la Bavière.

		Sujets directs.	Sujets médiatisés.
A.	L'Innviertel	125,670	
B.	Partie du Hausruck . .	92,390	
C.	Bailliage de Vils . . .	794	
D.	La partie méridionale de Salzbourg: 1°. le Porgau . .	31,153	
	2°. le Lungau . .	12,911	
	3°. le Zillerthal . .	18,033	
	4°. le Brixenthal .	6,515	
	5°. la majeure partie du Pinzgau . . .	26,500	
	Total	313,966	

Compensations.

1°. La ville de *Hanau* avec les districts de Büchilthal, Gelnhausen, Biber, Schlüchtern, Altengronau, Schwarzenfels, Lohrhaupten, Brandenstein, d'après la déli-

		sujets directs.	sujets médiatisés.
mitation faite par le Gouvernement de Francfort.		46,000	
2°. La principauté de *Fulde*, les districts de Hammelbourg, Brückenau et Saalmunster, d'après la délimitation précitée . .			
3°. Du royaume de *Würtemberg*:			
A. la partie du bailliage de Nördlingen cédée en 1810 par la Bavière . .	4,686		
B. la partie du cercle de Rezat cédée en 1810, des bailliages de Dünkelsbühl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabronn et Rothenbourg .	32,963		
C. le bailliage de Möckmuhl	3,262		
D. le grand bailliage de Mergentheim	15,000		
E. Wangen, Leutkirch, Isny etc.	10,000	65,911	
F. Des possessions de la maison d'Oettingen . .	14,000		
G. le bailliage de Hohenlohe-Kirchberg . . .	4,053		18,345
4°. Du grand-duché de *Hesse-Darmstadt* (voy. l'annexe A.) au midi du Mein dans les ci-devant possessions de Mayence, du Palatinat, des Etats de l'Empire ou de Hanau		64,669	60,626

		sujets directs.	sujets médiatisés.
5°. Du grand-duché de *Bade* (voy. l'annexe B.)			
A. le cercle de Mein et Tauber	95,382		
B. Du cercle de Necker .	39,280		
	134,662		
Dans ce nombre se trouvent			
sujets directs, à peu près . .		36,000	
sujets médiatises			98,662
6°. La principauté d'Isenbourg			43,000
7°. Le bailliage de Redwitz .		3,000	
Totaux		236,461	220,633
En comptant les médiatisés pour la moitié		110,316	
Total		346,777	

A.

Hesse-Darmstadt céderait à la Bavière.

	sujets directs.	sujets médiatisés.
Les bailliages d'Alzenau . .	5,970	
Steinheim . .	6,935	
Seligenstadt .	6,590	
Babenhausen .	4,944	
Schafheim . .	3,788	
Driburg . .	4,608	
Umstadt . .	8,955	
Habitzheim		3,087
Otzberg . .	2,128	
Breuberg		10,457
Fränkisch Grumbach . .		1,311
König		1,514
Laudenbach		694
Heubach		3,505
Miltenberg		8,094

	sujets directs.	sujets médiatisés.
Umpfenbach		197
Amorbach		7,092
Erbach		3,390
Michelstadt		2,729
Fürstenau		3,469
Reichenberg		4,078
Fürst	7,354	
Schönberg		5,031
Abendsberg et Greifswald	134	
Birkenau	971	
Waldmichelberg . .	5,578	
Freienstein et Rothenberg . .		6,023
Hirschhorn	4,075	
Wimpfen	2,639	
Totaux	64,669	60,626

B.

Bade céderait à la Bavière.

A. Le cercle de Mein et Tauber comprenant:

1°. Les bailliages de Osterburken .	10,773	
2°. Boxberg	16,444	
3°. Gerlachsheim	10,356	
4°. Tauber-Bischofsheim . .	15,152	
5°. La ville et le bailliage de Wertheim	9,770	
6°. 2d. bailliage de Wertheim .	10,137	
7°. Le bailliage de Walldüren .	10,683	
8°. — — de Buchen . .	12,067	
		95,382

B. Du cercle du Neckar:

les bailliages de Lohrbach .	7,435	
Zwingenberg .	1,686	
Eberbach .	4,377	
Mosbach . .	5,652	
Billigheim .	1,866	

Neudenau	. 1,519	
Sinsheim	. 4,322	
Neckarels	. 12,423	
		39,280
	Total . . .	134,662

24.

Séance du 5 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Prince Metternich, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg, le Prince de Hardenberg, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capodistrias, Lord Clancarty, le Maréchal Prince de Wréde.

M. le Maréchal Prince de *Wréde*, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Bavière*, présente, en réponse au Projet proposé par Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche dans la séance d'hier, un *Contre-projet* accompagné de tableau pour régler les arrangemens territoriaux de la Bavière, tant dans leurs rapports avec l'*Autriche* qu'avec les *autres* Puissances et Etats intéressés.

Ce Mémoire, ainsi que les Pièces qui l'accompagnent, sont consignés au présent protocole *sub Litt.* LL.

Lecture ayant été faite de ce Mémoire et des Pièces à l'appui, Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche* ont déclaré les prendre *ad referendum*, se réservant d'y répondre dans la prochaine séance.

Signé: Metternich. Rasoumoffsky. Clancarty. Nesselrode. Capodistrias. Wessenberg. Humboldt. Talleyrand. Wréde.

Annexe.
LL.
Mémoire bavarois,

adressé à LL. AA. et EE. Mrs. les Ministres plénipotentiaires d'*Angleterre*, de *France*, de *Prusse*, de *Russie*.

Les arrangemens territoriaux discutés hier en conférence devant être repris aujourd'hui, le Soussigné s'empresse de mettre préalablement sous les yeux de Leurs Altesses et Leurs Excellences le *Mémorandum* ci-joint, afin de les mettre à même de juger, avec une parfaite connaissance de cette affaire. Un coup d'oeil suffira pour convaincre LL. AA. et LL. EE. que les propositions faites hier ne sont pas de nature à servir de compensations pour les grandes cessions territoriales que l'on demande à sa cour.

Le Soussigné a l'honneur d'offrir etc.

Signé: Le Maréchal Prince de Wréde.

Extrait
du *Mémorandum* ci-dessus mentionné.

Cessions demandées à la Bavière 313,966	Cessions que la Bavière est prête à faire 297,105 âmes.

Compensations réclamées par la Bavière.

Le *Wurtemberg* céderait à la Bavière:

1°. en Sujets directs . . .	93,250	
2°. en Sujets médiatisés 47,249 lesquels évalués au tiers équivalent à	15,749	
		110,909

Badé céderait à la Bavière:
le cercle du Mein et Tauber et
celui du Necker,

1°. en Sujets directs . . .	86,526	
2°. en Sujets médiatisés 107,654, lesquels évalués au tiers pour	35,885	
		122,411

La Bavière aurait de plus la tête de pont près de Mannheim, avec un rayon d'une lieue à l'entour.

La *Hesse* grand-ducale céderait à la Bavière:

1°. en Sujets directs . . .	64,669	
2°. en Sujets médiatisés 60,626, lesquels évalués au tiers font	20,626	
		84,878
Total des cessions		318,288 habitans.

Il est expréssement entendu que les *médiatisés* ne pourront être porté en ligne de compte que tout au plus pour ⅓.

Il est encore à observer que, dans les pays à céder à l'Autriche, la Bavière perd un revenu net des domaines de passé 400,000 Florins, tandis que dans les pays de Fulde tous les domaines on été aliénés, et que dans les différents Médiatisés il n'en existe pas du tout.

Compensations.

		habitans.
La population des districts disponibles se monte à		588,700
dont il faut déduire		
1°. le total des cessions . .	318,288	
2°. le dédommagement à donner		

au Grand-Duc de Hèsse-Darmstadt	
a) pour le Duché de Westphalie	138,000
b) pour la compensation de Hanau	46,000
Total . . .	502,288
Restent encore disponibles	86,412

25.

Séance du 7 avril 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Baron de Humboldt, le Prince de Hardenberg, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria, Lord Clancarty, le Prince de Talleyrand, le Baron de Wessenberg.

M. le Prince de Metternich présente à Mrs. les Plénipotentiaires une *Déclaration*, et une *Note* qui en forme l'annexe, que M. le comte de Schulenbourg, Ministre *Saxon*, vient de remettre en *réponse* du *Roi* à la communication qui lui a été faite en suite des protocoles du 31 mars et du 1er avril.

Cette Déclaration, et la Note qui y est annexé, sont consignées au présent protocole *sub Litt.* MM.

Mrs. les Plénipotentiaires de Russie et de Prusse porteront ces pièces à la connaissance de leurs Cours et s'en expliqueront dans une des prochaines séances.

Signé: Rasoumoffsky. Hardenberg. Talleyrand. Clancarty. Capodistrias. Wessenberg. Humboldt. Nesselrode.

Annexe.

MM.

Note du plénipotentiaire de S. M. le *Roi* de *Saxe*.

Le soussigné Plénipotentiaire de S. M. le *Roi* de *Saxe* au Congrès s'empresse de faire connaître à LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, les sentimens du Roi son maître, à l'égard du contenu du protocole du 31 du mois passé.

S. M. n'a pu qu'éprouver une surprise douloureuse, en voyant, par la dite communication, que la masse des sacrifices que l'on demande d'Elle n'était pas accompli, quand Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre portèrent le protocole du 7 mars à sa connaissance.

Il n'était fait dans ce protocole aucune mention du *Duché* de *Varsovie*, et on exige aujourd'hui de Sa Majéste qu'Elle en délie les sujets de leur serment vis-à-vis d'Elle. Il semble qu'une question d'un tel poids, où il s'agit de la perte ou de la conservation de près de quatre millions de sujets devoués, le Roi serait autorisé à la prendre en mûre considération et de n'énoncer ses intentions, à cet égard, qu'après des délibérations dont la durée pourrait être analogue à l'importance de l'objet.

Mais S. M. pénétrée du prix du tems dans les circonstances actuelles, et désirant prouver à l'Europe que tout délai dans les déterminations qui n'est pas d'une nécessité absolue, ne peut lui être imputé, s'est décidée à faire mettre la question relative à ses sujets du Duché de Varsovie dans la réponse qu'Elle a ordonné au Soussigné de faire

à LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Le contenu des protocoles du 5 et 31 mars paraît indiquer quatre divisions principales, dans lesquelles il sera convenable de dévolopper successivement les intentions de Sa Majesté.

A. Le Roi est disposé à donner *son adhésion* aux *Cessions territoriales* que l'on exige de lui en *Saxe*, à *condition*

1°. Que l'*évacuation* de la partie de la Saxe qui reste au Roi soit exécutée par S. M. Prussiene, conformément à l'art. 13 du protocole communiqué au Roi à Presbourg par les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de l'Angleterre;

2°. Que dans la répartition des *dettes* et *autres charges*, on admettra pour base la proportion combinée de la population, de l'étendue territoriale et des revenus qui servent de garantie et de sureté aux dettes mentionnées.

3°. Que S. M. Prussienne qui obtiendrait avec la partie à acquérir toutes les *Salines*, consentira de céder à la Saxe, d'après la proportion approximative de la population qui resterait au Roi, trois cinquièmes du produit annuel des sels exploités, contre le prix de leur fabrication;

4°. Que les principes établis par l'art. 10 du protocole annexé à celui du 7 mars, par rapport à la navigation de l'Elbe, soient appliqués au flottage sur les canaux nommés *Flossgräben*, et *autres rivières* qui approvisionnent en bois de chauffage les villes de Dresde et de Leipsick;

5°. Que les *communautés*, *corporations* et *établissemens religieux* et d'*instructions* conservent leurs propriétés et redevances sous les deux dominations respectives, sans que l'administration

et

et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre;

6°. L'article 33 du même protocole fait mention des avantages que les cinq Puissances accordent à la maison de *Schönbourg*. Ces avantages se divisent en deux points essentiellement distincts:

Le premier assure à cette maison les droits qui résulteraient de ses rapports futurs avec la ligue Germanique. S. M. est disposée à cet égard à lui procurer tous les avantages qui sont compatibles avec la souveraineté que le Roi exerce sur les biens de la maison de Schönbourg.

Le second lui garantit les prérogatives que le recès du 4 mai 1740 lui avait assurés. S. M. croit devoir à sa dignité d'observer qu'après qu'Elle et Ses prédécesseurs ont pendant 75 années religieusement observé leur engagement en général, et celui-ci en particulier, Elle peut s'attendre de l'amitié des Puissances étrangères à ce qu'Elles n'interviendront pas entre Elles et Ses sujets, les Princes et les Comtes de Schönbourg.

B. Sa Majesté le Roi de Saxe est disposée à *délier de leur serment ses sujets Saxons* dans la partie à ceder à la Prusse, ainsi que les *soldats* de son armée natifs de ces provinces, après l'évacuation de la partie de la Saxe destinée à rester sous sa domination, et aussitôt que S. M. sera rentrée dans Ses états et qu'Elle en aura repris l'administration. S. M. donne cependant à considérer, si cette mesure, relative à l'armée, n'aurait pas des inconveniens réels pour le but général et s'il ne vaudrait pas mieux de la différer jusqu'à l'époque de la paix.

C. Sa Majesté est également disposée à *délier de leur serment* Ses *sujets* du *Duché* de *Var-*

sovie à l'époque indiquée pour le dégagement du serment des sujets Saxons, en obtenant la *garantie:*

1°. de ce que S. M. sera *dégagée* de *toute obligation* ou responsabilité à l'égard des *dettes* contractées à l'avantage du Duché;

2°. du *remboursement* des *avances* que les caisses Saxonnes ont faites à celles du Duché.

D. Quant à l'*accession* de S. M. à l'*Alliance* du 25 mars, le Roi, empressé de renouveler les rapports les plus intimes avec les cinq Puissances, se déclarerait dès aujourd'hui à cet égard, si LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires avaient jugé convenable de lui en communiquer le contenu.

Enfin le Roi réclame des sentimens de justice des cinq Puissances, qu'en cas que des engagemens futurs dussent mettre des *élémens* d'*indemnité* à la disposition des Alliés, Elles lui assurent des dédommagemens proportionnés aux pertes que S. M. éprouverait en ce moment.

Telles sont les *modifications* auxquelles S. M. attache son consentement aux cessions qu'on exige d'Elle. Elles ne sont dictées que par le coeur d'un Souverain qui a gouverné son peuple paternellement pendant près d'un demi siècle, et qui ne voudra jamais employer la dernière partie de sa vie à exercer sur lui un régime dur et fiscal. Le Roi ne se résoudra point à faire pèser sur les sujets qui lui resteraient des charges disproportionnées à leur facultés, ni à les voir dans une dépendance étrangère pour les premiers besoins de la vie.

Le Roi s'attend de l'équité des cinq Puissances signataires à ce qu'elles envisageront ces considérations sous le même point de vue. Il attend avec une confidence illimitée l'effet de la *médiation* que S. M. l'Empereur d'Autriche lui a offerte

avec tant de bienveillance, et il invoque particulièrement l'intervention puissante de S. M. Impériale à l'égard des modifications que le Soussigné vient d'exposer en Son nom.

La *force* des circonstances et la *prépondérance* que les cinq Puissances exercent en manifestant leur commun accord, obligent S. M. à *renoncer à son bon droit* et à *plusieurs millions* de *ses fidèles sujets*. La considération de soustraire ses sujets Saxons et ceux du Duché de Varsovie à un état d'incertitude prolongé, à concouru à La décider. Peut-être eût Elle dans l'espoir de voir céder les Puissances à l'évidence de ses représentations et à les voir admettre, à cet égard des adoucissemens, cherché de prolonger davantage les négociations, si des incidens imprévus n'avaient de nouveau porté le trouble en Europe.

Sa Majesté croyant maintenant qu'Elle se devait à Elle-même de ne pas prolonger son indécision, Elle s'est déterminée aux immenses sacrifices qu'Elle vient de déclarer être disposée à porter.

Si malgré la facilité de la part du Roi dans toutes les questions essentielles, l'arrangement intentionné devait être retardé par des difficultés qui se rencontreraient dans les questions à l'accomplissement desquelles le Roi attache son adhésion, S. M. ne redouterait pas d'en appeler au jugement de l'Europe et à celui de la postérité. Elle supporterait les circonstances qui en résulteraient pour sa maison avec la fermeté et la résignation qu'Elle a manifestées jusqu'ici, dans le cours de son adversité, et Elle a la confiance en son peuple Saxon et en celui du Duché de Varsovie, que ce ne serait pas à leur légitime Souverain qu'ils im-

puteraient les inconveniens inséparables d'un état provisoire prolongé.

Le Soussigné a l'honneur d'offrir à LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, l'expression de sa plus haute considération.

Vienne, le 6 avril 1815.

Signé: *Schulenbourg.*

Déclaration,
accompagnant la Note précédente.

Le soussigné Plénipotentiaire de S. M. le *Roi* de *Saxe* au Congrès est chargé de porter à la connaissance de LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France les *Points suivans*, auxquels S. M. attache une haute importance, et pour lesquels Elle réclame la *médiation* de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Le Roi désire:

1°. Que la Prusse concourre, pour la part qui lui sera cédée de la Saxe, aux apanages fondés sur la totalité des revenus du Royaume, aux pensions civiles et militaires d'après l'état subsistant dans ce moment, et aux pensions de retraite des fonctionnaires et officiers qui en suite des cessions projettées seraient nécessairement réformés;

2°. Que l'on transmette à S.M. le Roi de Saxe le droit et la faculté d'approprier, à l'avantage de la Saxe, les arrérages des contributions qui ont été maintenus ou frappés nouvellement pendant l'administration provisoire Russe et Prussienne; lesquels fonds pourraient être employés à solder

les arrérages des pensions et traitemens accumulés jusqu'à cette époque;

3°. Que S. M. Prussienne conserve aux provinces Saxonnes qui passeraient sous sa domination, leurs privilèges, constitutions et autres avantages qui leur ont été assurés sous le règne de S. M. le Roi de Saxe et de ses prédécesseurs;

4°. Que l'on continue d'accorder à l'université de Leipsick et aux écoles de Grimma et de Meissen les rentes et bénéfices que l'école de Schulpforte leur passait de ses fonds;

5°. Que les prétentions du Roi aux arrérages de la liste civile du Duché de Varsovie soient reconnus et qu'il soit fixés des termes pour le payement.

Le Soussigné en transmettant les Points ci-dessus, qui seront considérés comme un annexe de la Note, de la même date, portant les déclarations du Roi son maître, a l'honneur d'être etc.

Vienne, le 6 avril 1815.

Signé: *Schulenbourg.*

26.

Séance du 10 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Prince de Hardenberg, le Comte Rasoumoffsky, le Prince de Talleyrand, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria, Lord Clancarty, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

M. le Pince de Metternich ouvre la séance.

Les *arrangemens territoriaux* offerts à la *Bavière* sur les bases dont on était convenu dans la séance du 4 de ce mois, n'ayant pas été ac-

ceptés par S. M. le Roi de Bavière, M. le premier Plénipotentiaire d'*Autriche* communique les *dernières propositions d'échange* que S. M. l'Empereur est décidé à faire au gouvernement Bavarois.

Le tableau ci-joint *sub* NN. indique sommairement en quoi consistent les propositions d'échange et de compensations.

Il en résulte que l'Autriche se borne à demander à la Bavière la cession de l'Innviertel, moins un district d'à-peu-près 4000 ames, la partie du Hausruckviertel, et quelques bailliages du pays de Salzbourg, la totalité des cessions demandées ne s'élevant qu'à 288,854 habitans, et qu'en échange de ces cessions l'Autriche offre de procurer à la Bavière des districts qui sont en contiguité avec ses états et qui forment ensemble une population de 471,154 habitans.

On est convenu que M. le comte de Nesselrode et M. le baron de Wessenberg se rendraient dans la journée de demain près de M. le Maréchal de Wrède pour lui faire communication des dites propositions, en lui déclarant qu'on ne pouvait aller plus loin dans les offres de compensations pour les rétrocessions demandées.

Mrs. les Plénipotentiaires de *Prusse* présentent une Réponse de leur Cour au Mémoire que S. M. le *Roi* de *Saxe* a fait remettre à la séance du 7 de ce mois.

De son côté, M. le premier Plénipotentiaire de *Russie* consigne également au protocole la Réponse que sa Cour fait faire sur ce que Sa Majesté le *Roi* de *Saxe* a déclaré relativement au *Duché* de *Varsovie*. Ces deux réponses sont jointes ici sub OO. et PP.

On est convenu de faire un *extrait* des dites

réponses pour être communiqueés au comte de Schulenbourg, Ministre du Roi de Saxe.

Signé: Metternich. Rasoumoffsky. Clancarty. Capo d'Istria. Wessenberg. Nesselrode. Humboldt. Hardenberg.

Annexes au présent Protocole.

NN.

Proposition d'un arrangement d'échange entre l'*Autriche* et la *Bavière.*

L'Autriche demande à la Bavière:

la cession 1°. de l'Innviertel, moins un district d'à-peu-près 4000 ames . .	121,670
2°. la partie de Hausruckviertel	92,390
3°. le bailliage de Vils . . .	794
4°. du pays de Salzbourg, les bailliages de Rastadt, St. Michel, Tamsweg, St. Johann, Taxenbach, Zell, Mittersill, Matrey, et le Zillerthal, dont la population monte à . .	74,000
Total des réclamations de l'Autriche	288,854

Compensations que l'Autriche promet de procurer à la Bavière.

A. de Bade	137,344
B. de Darmstadt	125,340
C. de Wurtemberg	95,549
D. la ville de Hanau avec les districts de Bücherthal, Gelnhausen, Bieber, Schlüchtern, Altengronau, Schwarzenfels, Lohrhaupten, Brandenstein	46,000
E. de l'Autriche le bailliage de Redtwitz	3,000

F. la principauté d'Isenbourg	43,000
G. de Fulde	20,000
H. la réversibilité du Palatinat qui est ou sera sous la domination de Bade.	
Total de compensations	471,154

OO.

Réponse de la Prusse à la Note du Ministre de S. M. le Roi de *Saxe*.

Les soussignés Plénipotentiaires de *Prusse* ayant mis sous les yeux du Roi leur auguste Maître, la Note de M. le comte de Schulenbourg, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Saxe*, du 6 du courant, se voient dans le cas de faire sur son contenu la déclaration suivante qu'ils prient Mrs. les Plénipotentiaires des quatre autres Puissances de vouloir insérer ou protocole.

S. M. le Roi de Saxe, en attachant des conditions à son adhésion aux cessions territoriales qui lui ont été proposées, ne s'est point tenue à sa séparation qui avait été faite dans les protocoles des Plénipotentiaires des cinq Puissances entre les Articles proposés à S. M. à Presbourg, et les Points qui d'après l'article 9 doivent être discutés par des Plénipotentiaires Prussiens et Saxons sous la médiation de l'Autriche. La Note confond au contraire entièrement ces deux négociations et anticipe sur plusieurs dispositions qui, d'après l'intention des Puissances, devraient être réservées à une négociation séparée, sans pouvoir néanmoins les embrasser tous à la fois.

Il est clair qu'un mode pareil ne saurait convenir ni aux intérêts des parties contractantes, ni à ceux de la Saxe. Un arrangement sur la juste répartition des droits, des dettes et des charges,

sur les rapports des sujets, sur le commerce et la navigation et sur tous les autres points qui sont une suite nécéssaire des cessions territoriales, forme trop un ensemble pour qu'on puisse en détacher quelques points et les discuter isolément. C'est une masse de négociations que des modifications réciproques peuvent seules faire réussir à la satisfaction commune et où ces modifications sont facilitées par la diversité même des points qu'on y traite.

Il est évident que vouloir aborder toutes ces questions, avant l'adhésion définitive aux cessions, prolongerait contre les propres intérêts du Roi et contre le voeu bienveillant des Puissances, l'état provisoire qu'il est important de faire cesser le plutôt possible, et les soussignés Plénipotentiaires ne font pas difficulté en outre d'avouer qu'ils ne se voient pas munis des connaissances locales suffisantes pour discuter ces questions qui exigent de grands détails. Ils doivent donc insister sur leur demande de laisser subsister la séparation qui a été établie.

Les sentimens connus de S. M. le Roi de Prusse, sa promesse formelle donnée dans les Articles signés par ses Plénipotentiaires de traiter ces objets sur les principes les plus libéraux, et la médiation de S. M. l'Empereur d'Autriche, offrent une garantie plusque suffisante à Sa Majesté Saxonne, que ces différens points seront réglés avec la plus grande équité; et l'on ne demande certainement rien qui puisse être au détriment du Roi de Saxe en remettant cette négociation au moment où la Prusse se sera désaisie de l'avantage que la possession provisoire pouvait lui donner.

C'est par ces raisons que les soussignés Plé-

nipotentiaires ne se voient point en état de se déclarer à présent sur la plupart des conditions exprimées dans la Note du 6 avril quoiqu'il y en ait qui leur paraissent si naturelles et si justes qu'ils les auraient proposées eux-mêmes, d'autres qu'ils pourraient adopter à de petites modifications près, et d'autres enfin où ils prevoyent au moins, qu'on parviendrait à s'entendre mutuellement.

Comme il y a cependant parmi ces conditions deux auxquelles S. M. le Roi de Saxe attache avec raison une très grande importance, les Soussignés ont l'ordre de s'expliquer en particulier sur celles-ci. Elles regardent les *sels* et les *dettes*.

Il serait imposible certainement que la Prusse fournisse les trois cinquièmes du produit des *sels* exploités contre le prix de leur fabrication, ainsi que le demande la Note Saxonne. Ce serait là priver le Roi de la presque totalité des revenus des salines et paraliser la fabrication, et il est évident qu'un pareil arrangement ne serait rien moins qu'équitable. Mais S. M. Prussienne est prête à faire fournir aux sujets Saxons la quantité dont, d'après les évaluations à faire, ils pourront avoir besoin, contre un prix plus modique que celui auquel les sels se vendent à d'autres acheteurs et que les Plénipotentiaires fixeraient conjointement avec les autres articles dont il est fait mention plus haut. Les Soussignés sont autorisés à en faire dès-à-présent la promesse formelle.

La répartition des *dettes* communes du Royaume et de celles des provinces qui passent seulement en partie sous la domination Prussienne a été basée dans l'art. 8 sur le *principe* de la *population*, puisque dans d'aussi grandes masses, les diversités de richesse plus ou moins grande se compen-

sent naturellement, et qu'en reste S. M. Saxonne continue à posséder les villes les plus riches et les plus peuplées.

La Note du comte de Schulenbourg propose la proportion combinée de la population, de l'etendue territoriale et du revenus qui servent de sureté ou de garantie aux dettes. L'étendue territoriale ne peut pas être mise en ligne de compte, puisqu'elle ne décide ni de la population ni de la richesse. La circonstance que les objets servant de garantie aux dettes appartiennent à tel ou tel district, dépend aussi infiniment du hazard et de simples localités peuvent faire que des dettes supportées par un état entier, soient hypothéquées exclusivement sur les domaines d'une ou de deux provinces.

Quoique, par ces raisons, S. M. le Roi de Prusse ne puisse adopter le principe proposé par la Note, il a néanmoins, pour prouver à S. M. Saxonne son désir vif et sincère d'en venir promptement à un accommodement équitable, ordonné aux Soussignés de déclarer que Sa Majesté consent à ce que la répartition des dettes se fasse d'une manière plus favorable pour la Saxe que ne le serait la base de la population seule. S. M. en prend l'engagement formel par la présente déclaration. Et Elle se flatte que S. M. le Roi de Saxe se convaincra que les mêmes raisons alléguées ci-dessus l'empêchent de fixer davantage jusqu'à présent ce qu'Elle pourra faire à cet égard. On ne saurait exiger de la Prusse une concession plus précise sur un point isolé d'une négociation qui en offrira beaucoup à des compensations réciproques, et sur laquelle on manque en ce moment de données nécessaires.

Les Soussignés désirent que ces explications

puissent suffrir pour engager S. M. le Roi de Saxe à donner son adhésion aux conditions proposées; ils réitèrent encore une fois au nom du Roi, leur auguste maître, qu'on apportera de la part de la Prusse la plus grande équité et le plus grand désir de soulager les pays dont une partie passe sous sa domination, dans la négociation qui sera entamée incessamment après cette adhésion. Mais il serait impossible de prendre d'autres engagemens que ceux renfermés dans la présente déclaration sur des points isolés, avant que d'entrer formellement et avec pleine connaissance de cause dans l'ensemble de la négociation.

Sa Majesté doit insister que le Roi de Saxe *délie incessamment* ceux des sujets Saxons qui passeront sous la domination Prussienne, les individus à l'armée qui se trouvent dans ce cas, et les habitans du Duché de Varsovie, *de leurs sermens.* Vouloir remettre cet acte qui est une suite immédiate des cessions mêmes; serait prolonger d'autant l'incertitude, l'otat provisoire et tous les inconvéniens qui naissent de l'une et de l'autre. S. M. le Roi de Prusse s'engage formellement à faire évacuer par ses troupes les provinces et districts de la Saxe que conserve S. M. Saxonne quinze jours après que le consentement sera donné. L'acte de délier les sujets de leur serment, fait une partie de ce consentement. Le Roi de Saxe ne saurait entretenir des dontes sur la certitude de l'évacuation au terme stipulé, quel motif aurait-il donc pour différer cet acte, et le Gouvernement Prussien n'est-il pas beaucoup plus fondé à retarder l'évacuation aussi longtems que l'adhésion aux cessions n'a pas été rendue efficace par cette déclaration adressée à ses nouveaux sujets?

Sa Majesté le Roi de Saxe réclame encore la *médiation* de S. M. l'Empereur d'Autriche, pour quelques points particuliers consignés dans une Note additionnelle. Mais comme la médiation de S. M. Impériale aura premièrement lieu lorsque l'adhésion aux cessions territoriales sera donnée, les Soussignés croyent pouvoir se dispenser de s'expliquer à présent sur ces points.

A Vienne le 10 avril 1815.

Signé: Le Prince de *Hardenberg*. *Humboldt*.

PP.

Réponse de la Russie, à la Note du Ministre de S. M. le Roi de *Saxe*, relativement au Duché de *Varsovie*.

Le soussigné premier Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les *Russies* ayant porté à la connaissance de son auguste maître le contenu des notes remises à la conférence, au nom de S. M. le Roi de Saxe, est autorisé à faire insérer au protocole la réponse suivante.

S. M. le Roi de Saxe ayant été invitée à délier les habitans du Duché de *Varsovie* de leur serment de fidélité, par suite de son accession à l'arrangement qui embrasse le sort de ce pays ainsi que celui de la Saxe, ce monarque a attaché à son consentement sur ce point des conditions qu'il importe d'analyser avec quelque détail pour pouvoir en déduire les motifs qui les font envisager soit comme devant être restreintes et expliquées soit comme étant inadmissibles.

1°. La Note saxonne établit première clause „que les *prétentions* du *Roi* aux arrérages de la „liste civile du Duché de *Varsovie* soient recon-

„nus et qu'il soit fixé des termes pour leur pa„yement."

Pour prouver combien cette réclamation est peu fondée, il suffira de considérer que le Duché de Varsovie a été réduit à l'état d'épuisement absolu où il se trouve aujourd'hui, par l'énormité des sacrifices qui lui furent imposés sous le Gouvernement de S. M. le Roi de Saxe et qui étaient hors de toute proportion avec la population et les ressources. Ces efforts éxigés pour une cause étrangère à la Pologne, n'empêchèrent pas que le pays qui s'y était prêté ne fût envisagé comme premier objet de cession à l'époque où des revers eurent démontré l'inutilité de tant de sacrifices.

Si donc une administration aussi onéreuse à ce pays, et aussi peu intéressée à son bien-être, l'a mis dans l'imposibilité d'acquitter la somme affectée à la liste civile, on ne saurait admettre la validité d'une réclamation par laquelle on semble vouloir faire abstraction du passé, ainsi que du droit de conquête acquis sur ce pays par la force d'armes légitimes et auquel les propriétés du domaine sont soumises, comme le reste du pays conquis. Or le domaine étant l'unique caution de ces arrérages occasionnés par une administration ruineuse pour le Duché, on doit en conclure que les principes du droit public se joignent ici aux motifs d'humanité pour réjeter une prétention, à laquelle les plaies profondes d'un pays épuisé pourraient seules servir de réponse.

2°. La Note en question pose en principe „que S. M. sera dégagée de toute obligation ou „responsabilité, à l'égard des *dettes* contractées „à l'avantage du Duché."

Ce principe est de nature à être admis en gé-

néral, sauf les développemens qu'il exige, afin de donner plus de précision aux stipulations qui doivent en dériver. En attendant, toutes les obligations resultant de la *convention* de *Bayonne* sont annullées par le fait de la transaction conclue avec la Prusse. La communication de cet acte ne laissera rien à desirer à cet égard, et il pourra être donné une déclaration formelle qui annulle toute responsabilité résultante pour le Roi de Saxe dans la convention de Bayonne.

3°. „S. M. le Roi de Saxe réclame les *avan-* „*ces* que les caisses saxonnes ont faites à celles „du Duché.“

Les avances de cette nature ont été faites pour les armemens, fournitures et autres prestations imposées au Duché. Ces objets doivent être bonifiés par la France. Un article additionnel du traité de Paris statue l'établissement d'une Commission de liquidation. La balance en faveur du Duché s'annonce pour une somme considérable, et l'on a l'obligation formelle de faire concourir la Saxe à l'actif résultant de cette liquidation pour la somme qu'elle prouvera avoir directement versée dans les caisses du Duché.

En dernier lieu S. M. Saxonne témoigne qu'Elle „ne procédera à l'accomplissement de l'acte qu'on „lui demande, qu'après avoir été *remise* au préa- „lable *en possession de ses états.*“

On ne saurait concilier cette clause qui porte l'empreinte de la méfiance avec les motifs d'utilité générale que S. M. allègue, comme ayant déterminé sa prompte accession à l'arrangement proposé. En effet l'urgence de faire cesser les inconvéniens inséparables d'une prolongation indéfinie de l'état previsoire, est trop évidemment démon-

trée; et S. M. Elle-même a trop hautement protesté de ses intentions bienfaisantes à cet égard, ainsi que du désir qui l'anime de participer à l'affermissement de la tranquillité en Europe, pour qu'il soit permis d'élever aucun doute sur son empressement à amener un résultat aussi salutaire.

Mais indépendamment même de ces considérations, on ne saurait admettre une restriction qui intervertît l'ordre naturel des stipulations arrêtées. Il est clair que S. M. en déliant de leur serment les habitans du Duché de Varsovie, ne fait que remplir une des conditions expresses, au moyen desquelles Elle rentre en possession des états qui lui sont assurés. Elle ne saurait donc, sous aucun prétexte, subordonner cet acte strictement exigé à celui de sa réintégration qui en suppose de fait l'accomplissement préalable.

Après avoir consulté les principes du droit et les témoignages de faits incontestables pour discuter ces différens objets sur lesquels portait la Note remise par le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe, le Soussigné croit devoir rappeler ici, encore une fois, la nécessité de subordonner toute considération partielle, au but éminemment important de faire cesser sans retard et par le fait toute incertitude ultérieure dans les pays dont le sort a été irrevocablement décidé.

Vienne, le $\frac{\text{29 mars}}{\text{10 avril}}$ 1815.

Signé: Rasoumoffsky.

27.

Séance du 13 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria

d'Istria, le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, Lord Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Prince de Talleyrand.

Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche ayant présenté et exposé les *différens arrangemens* qui, en suite de ceux avec la *Bavière*, doivent avoir lieu avec la cour de *Wurtemberg*, avec l'Electeur de Hesse et les Grands-Ducs de *Bade* et de *Darmstadt*, il a été décidé que Mrs. le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt et le baron de Wessenberg seraient autorisés à négocier avec les différentes Cours en prenant pour base les dits projets.

Conformément à la marche dont on était convenu, dans la séance du 10 avril, d'observer envers S. M. le *Roi* de *Saxe*, Mrs. les Plénipotentiaires de Prusse et de Russie présentent un *projet* de *Réponse* aux deux Notes en date du 6 avril, remises par M. le comte de Schulenbourg relativement à l'adhésion de S. M. le Roi de Saxe, et consignées *sub Litt.* MM. au protocole du 7 avril.

Le projet de réponse adopté, il a éte paraphé par Mrs. les Plénipotentiaires, et il a éte déposé au présent protocole *sub Litt.* QQ.

Mrs. les Plénipotentiaires ont arrêté que l'expédition de cette réponse serait remise dans la journée de demain au Ministre de Saxe comte de Schulenbourg.

Signé: Humboldt. Capodistrias. Wessenberg. Rasoumòffsky. Clancarty. Talleyrand. Metternich. Nesselrode. Hardenberg.

Annexe.

QQ.

Réponse de Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances au deux Notes présentées par M. le Plénipotentiaire de S. M. le ***Roi*** de ***Saxe*** sous la date du 6 avril 1815.

Les Plénipotentiaires de ***Russie***, d'***Autriche***, de la ***Grande-Bretagne***, de ***France*** et de ***Prusse*** ayant pris en considération les deux Notes présentées en date du 30 du mois dernier [1]) par M. le comte de Schulenbourg, Plénipotentiaire de S. M. le ***Roi*** de ***Saxe***, sont convenus d'y faire la réponse suivante qu'ils invitent M. le comte de Schulenbourg de porter à la connaissance du Roi son maître.

1°. Les Puissances nommées ci-dessus voyent avec une vive satisfaction que S. M. le Roi de Saxe donne son ***Adhésion aux Cessions*** qui lui avaient été proposées et qu'il est prêt également à délier de leurs sermens les habitans du Duché de Varsovie. Les Soussignés en acceptant cette déclaration, se croient en devoir d'analyser les ***Modifications*** que S. M. y attache, et désirent qu'Elle veuille se convaincre que leurs Cours, animées du plus vif désir de concilier avec une équité parfaite tous les divers intérêts, ne partent, en insistant sur la nécessité de terminer promtement la présente transaction, d'un autre point de vue que celui de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, en fixant tous les rapports

1) La Note en question n'est pas datée du 30 mars, mais du 6 avril. Cette erreur de rédaction se trouve relevée dans la Note du Plénipotentiaire Saxon en date du 20 avril, laquelle est annexée ci-après au Protocole du 20 avril. *Remarque de l'éditeur.*

politiques qui restent encore en suspens et en faisant disparaître partout l'incertitude de l'état provisoire.

2°. Elles n'ont pu sous ce rapport apprendre qu'avec beaucoup de peine que le Roi de Saxe veut faire *dépendre l'acte de délier de leur serment ses anciens sujets de sa réintégrations* dans ses états. Un pareil délai annoncérait une méfiance funeste. S. M. le Roi de Prusse s'est engagée à faire évacuer par ses troupes les provinces de la Saxe qui ne passent point sous sa domination quinze jours après que l'adhésion aux cessions territoriales aura été donnée. Il ne peut exister aucun doute sur l'exécution de cette promesse. Les cinq Puissances ayant garanti d'un côté les cessions à faire, et de l'autre l'évacuation qui doit en être la suite, renouvelent cette garantie à Sa Majesté Saxonne, mais Elles ont en même tems le droit de demander que son adhésion soit complète et absolue. Il est clair que le dégagement des sujets de leur serment faisant partie du consentement aux cessions dont la réintégration de S. M. Saxonne ne peut être elle-même qu'une conséquence, il doit la précéder et les Puissances ne peuvent qu'insister à ce que S. M. le Roi de Saxe renonce à une condition qu'Elles ne sauraient admettre.

3°. En examinant les *Conditions* particulières énoncées dans les deux Notes, les soussignés Plénipotentiaires ne disconviennent guères de la justice de plusieurs d'entre elles, mais ils doivent observer que dans celles qui regardent les cessions de la Saxe et qui sont les 2, 3, 4 et 5 *sub Litt.* A. de la Note principale et les quatre premières de la Note additionnelle, on a confondu les

Articles proposés à S. M. à Presbourg avec les Points qui doivent former l'objet d'une négociation séparée entre des Plénipotentiaires Prussiens et Saxons sous la médiation de l'Autriche. Il est néanmoins important de ne pas changer en ceci la marche adoptée et proposée par les Puissances, puisqu'il serait également impossible de détacher des points isolés d'une négociation qui évidemment forme un ensemble et offre par là des modifications réciproques et d'aborder dès à présent toutes les questions à la fois. Les soussignés Plénipotentiaires doivent en conséquence réserver aux négociations futures la discussion de cette partie de la Note principale et plus encore celle du contenu de l'additionnelle pour laquelle S. M. le Roi réclame seulement la médiation de la cour de Vienne qui n'aura lieu que lorsque l'acte principal, l'Adhésion, sera consommée. Les Puissances se flattent que S. M. Saxonne trouvera une garantie suffisante pour ces arrangemens subséquens dans la médiation de l'Autriche et dans la promesse de régler tous les objets dont il est question ici sur les principes les plus libéraux, à laquelle la Prusse restera strictement fidèle en apportant dans cette négociation la plus grande équité et le plus vif désir de soulager le pays.

4°. S. M. Prussienne désirant cependant de faciliter l'accommodement final autorise les Plénipotentiaires à s'expliquer dès à présent sur les deux points les plus importans que renferme la Note, les *Salines* et les *Dettes*.

S. M. promet de fournir au Gouvernement Saxon, à un prix plus modique qui sera fixé par la négociation future, la quantité de Sel qui répond au besoin de ses états.

Quant aux Dettes, il serait impossible d'acquiescer au principe énoncé dans la Note, puisque l'étendue territoriale ne décide pas elle seule ni de la population ni de la richesse. Mais S. M. Prussienne s'engage formellement à régler la distribution des dettes sur un principe plus favorable à la Saxe que ne l'est celui de la population prise isolément.

5°. Des trois Conditions de la Note qui regardent le *Duché* de *Varsovie*, celle de dégager le Roi de toute obligation à légard des *dettes* contractées à l'avantage du Duché, ne présente point de difficulté en général, mais exige plus de développement pour donner la précision nécessaire aux stipulations qui doivent en dériver. En attendant toute obligation qui pourrait résulter pour S. M. Saxonne de la *Convention* de *Bayonne*, est entièrement annullée par les derniers engagemens conclus entre la Russie et la Prusse sur cet objet.

La demande de la restitution des *avances* faites par les caisses Saxonnes à celles du Duché, rentre dans la masse des réclamations que le Duché forme contre la France, et pour lesquelles un article additionnel du Traité de Paris statue l'établissement d'une Commission de liquidation. Les Puissances prennent l'engagement formel de faire concourir la Saxe à l'actif résultant de cette liquidation pour les sommes qu'elle prouvera avoir directement versé dans les caisses du Duché.

Si ces deux conditions n'ont eu besoin que d'être restreintes ou expliquées, la troisième relative aux *Arrérages* de la *liste civile* a été reconnue inadmissible. Les arrérages n'existeraient pas, sans les sacrifices immenses et inutiles qui ont été imposés au pays, et si ce dernier pouvait être envisagé comme chargé de cette dette,

il en aurait été délibéré, d'après les principes du droit public, par la manière même dont il est passé sous une autre dénomination.

6°. L'empressement de S. M. le Roi de Saxe de renouveler les rapports les plus intimes avec les cinq Puissances par son *accession à l'alliance* du 25 mars, a trop de prix à leurs yeux pour qu' Elles ne hâtent de lui communiquer le Traité qui vient d'être conclu. En y accédant S. M. Saxonne participera à tous les avantages qui pourront être le résultat de la guerre, et les Soussignés ne hâteraient pas à faire ici mention aussi d'agrandissemens territoriaux, si la présente guerre, destinée à rétablir et à maintenir la tranquillité générale, admettait la supposition de nouvelles acquisitions.

Les Soussignés, en répondant ainsi au contenu des deux Notes de M. le comte de Schulenbourg, ont indiqué en même tems les modifications qui sont les seules auxquelles on puisse se prêter. Les Puissances au nom desquelles ils agissent, croieraient manquer à ce qu'Elles doivent et à l'utilité générale et aux intérêts du Roi de Saxe lui-même, si Elles ne réitéraient point que ce n'est que par une adhésion promte et complète que S. M. peut obvier aux graves inconvéniens qui seraient une suite immanquable d'une prolongation infinie de l'état provisoire, et que ce n'est qu'ainsi que le Roi peut, en renouvelant tous ses rapports avec Elles, prouver d'une manière efficace sa disposition d'appuyer les mesures qu'Elles dirigent contre les nouvelles tentatives de troubler le repos de l'Europe. L'accord unanime avec lequel Elles agissent et dont la Note du 30 mars fait mention, prouvera à S. M. le Roi que leurs déterminations sont fondées sur des principes et des motifs de droit

et de convenance qui ne leur permettent point de les révoquer ou de les changer.

Vu et approuvé.

Signé: Wessenberg. Humboldt. Hardenberg. Nesselrode. Rasoumoffsky. Talleyrand. Clancarty. Capodistrias.

(La précédente Note a été expédiée sous la date de Vienne le 14 avril 1815.)

28.

Séance du 18 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria, le Prince de Hardenberg, le Prince de Talleyrand, Lord Clancarty, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

Mrs. les Plénipotentiaires ont pris en considération les arrangemens relatifs à la destination des *Contingens* de plusieurs *Princes* et *Etats* de l'*Allemagne*, arrangemens dont il a été déjà question dans la séance du 1er de ce mois.

Afin de les faire concourir avec plus d'efficacité et de promtitude au soutien de la cause générale, on a pris principalement pour règle, d'assigner les Contingens des Princes et Etats du *nord* de l'Allemagne aux armées du Duc de Wellington et du Maréchal Prince Blücher, suivant qu'ils se trouvent plus en proximité et en facilité de communication avec la ligne d'opération des dites armées.

En conséquence, la destination des dits Contingens a été fixée ainsi qu'elle est indiquée dans le tableau consigné au présent protocole *sub Litt.* RR.

Du reste, la destination actuelle des Contingens des troupes Allemandes ne préjuge en rien les arrangemens à prendre pour l'avenir.

Signé: Rasoumoffsky. Nesselrode. Hardenberg. Capodistrias. Clancarty. Talleyrand. Metternich. Humboldt. Wessenberg.

29.

Séance du 20 avril 1815.

Présens: Mrs. le Comte Rasoumoffsky, le Prince de Metternich, le Prince de Talleyrand, Lord Clancarty, le Comte de Capo d'Istria, le Baron de Wessenberg, le Prince de Hardenberg, le Comte de Nesselrode, le Baron de Humboldt.

M. le Prince de Metternich ouvre la séance, en mettant sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires un *Mémoire* que le Comte de Schulenburg vient de remettre de la part de S. M. le *Roi* de *Saxe*, pour servir de réponse à la communication que Mrs. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse ont faite au Ministre Saxon, sous la date du 14 de ce mois. Il a été fait lecture de ce mémoire qui est joint au présent Protocole *sub Litt.* SS.

Mrs. les Plénipotentiaires ont pris en considération l'avantage et la convenance qu'il y aurait à régler simultanément:

1°. L'*adhésion* de S. M. le *Roi* de *Saxe aux cessions* et *conditions* préalables à sa réintégration dans le royaume de Saxe conformément au protocole du 7 mars dernier.

2°. La déclaration par laquelle S. M. le Roi de Saxe *délierait du serment les habitans* des provinces et districts cédés à S. M. Prussienne, de même que les habitans du Duché de Varsovie.

3°. L'*accession* de S. M. le Roi de Saxe au traité d'*alliance* du 25 mars dernier.

Mrs. les Plénipotentiaires pensent que le moyen à la fois le plus expéditif et le plus convenable de remplir ces trois objets, serait de faire à ce sujet un Traité entre les cinq Puissances, savoir l'Autriche, la Russie, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe de l'autre part, lequel traité renfermerait les cessions et conditions en même tems qu'un second acte réglerait la forme et la date, où le déliément du serment serait publié, et enfin qu'un 3e acte libellerait l'accession du Roi à l'alliance du 25 mars 1815.

En conséquence M. le Prince de Metternich s'est chargé de faire demain au Ministre du Roi les propositions de cette triple transaction.

Lord Clancarty a rappelé que dans les derniers jours du mois de mars, la conférence s'est occupée d'un projet d'office à remettre à M. le Comte de Löwenhielm, Plénipotentiaire de Suède, afin de porter la Cour de Stockholm à *accomplir les engagemens du traité* de *Kiel*, nommément pour la *cession* de la *Poméranie Suédoise*.

En suite d'ordres qui viennent de lui parvenir de sa Cour, M. le Plénipotentiaire Britannique demande que la *rédaction définitive de cet office* soit arrêtée, et que la communication en soit faite à M. le Comte de Löwenhielm.

Après quelques éclaircissemens, M. le premier Plénipotentiaire de Russie s'est engagé à prendre

les ordres de S. M. l'Empereur de Russie, pour être à même de donner son opinion sur cet objet dans une prochaine séance.

Signé: Wessenberg. Clancarty. Humboldt. Talleyrand. Nesselrode. Capodistrias. Hardenberg. Rasoumoffsky. Metternich.

Annexe au présent Protocole.

SS.

Note de M. le Plénipotentiaire de S. M. le *Roi* de *Saxe*, adressée à Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances.

Le soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté le *Roi* de *Saxe* au Congrès a transmis à son auguste Souverain la Note que Leurs Altesses et Excellences Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France lui ont adressée le 14 de ce mois et il s'empresse de leur communiquer ce que le Roi a trouvé bon de lui prescrire par rapport aux objets dont il est question.

Leurs Altesses et Excellences ont développé dans cette note leur réponse à celle du Soussigné du 6 avril et non du 30 mars dernier, comme le porte une erreur de date, en six Points principaux, qui embrassent la plus grande partie des questions sur lesquelles on est en discussion. Le Roi a ordonné au Soussigné d'y répliquer par les observations suivantes.

Ad 1er. Sa Majesté n'a fait déclarer être disposée à donner son adhésion aux cessions territoriales qu'on lui demande que sous les conditions et modifications qui ont été transmises à Mrs. les

Plénipotentiaires des cinq Puissances. Ce principe a été expressément énoncé dans la Note du soussigné du 6 avril, et il se trouve répété dans le dernier paragraphe de la même pièce.

Ad 2. Il a été extrèmement sensible au Roi de voir considérer comme un effet de méfiance son offre de délier de leurs sermens ceux de ses sujets qui passeraient sous une autre domination après que Sa Majesté serait rentrée dans les Etats et en aurait repris l'administration. Le Soussigné est chargé de protester formellement contre cette interprétation. Le dégagement des sujets ne fait pas partie de l'adhésion, mais il en est une conséquence, tout comme la réintégration de Sa Majesté. Il est de la dignité du Roi comme de celle des Puissances alliées, que ces actes aient lieu simultanément, c'est à dire que Sa Majesté délie ses sujets cédés à l'instant où Elle en aura repris l'administration. En s'écartant de ce principe on intervertirait un ordre de choses consacré par l'usage dans toutes les transactions politiques. C'est dans ce sens que Sa Majesté accepte la garantie renouvelée de l'évacuation dans les termes de l'art. 13 du protocole communiqué le 7 mars. D'ailleurs le Soussigné est autorisé à proposer une modification qui, en maintenant le principe énoncé, mettra en évidence la confiance du Roi dans les intentions des cinq Puissances.

En attendant, le Roi ne saurait se dispenser de renouveler, de la manière la plus pressante la demande continue dans la note de son Ministre du Cabinet, le Comte d'Einsiedel, du 11 mars dernier, qu'il soit enjoint au Gouvernement provisoire en Saxe, de suspendre toutes les mesures qui auraient rapport à la séparation des provinces et

districts de la Saxe à céder, nommément des archives et d'autres objets mentionnés dans le huitième des Articles communiqués avec l'extrait du protocole du 7 mars dernier, parceque ces mesures ne peuvent être que la conséquence d'une cession consentie et ratifiée et que cette époque arrivée il ne peut y être procédé légalement que par des Commissaires nommés *ad hoc* des deux parts, et nullement par des personnes que le Gouvernement provisoire en aurait chargé seul. Le soussigné est chargé de déclarer que Sa Majesté ne saurait reconnaître comme valides des mesures contraires au principe qui vient d'être énoncé.

Ad 3 et 4. Le Roi a reconnu avec satisfaction, que Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances après avoir éxaminé les conditions énoncées dans la Note du soussigné du 6 avril, conviennent de la justice de plusieurs d'entre elles. L'intention de Sa Majesté n'est pas, comme le veut faire supposer la Note du 14 du courant, de confondre tous ces articles avec la négociation principale. Elle sait que plusieurs d'entre eux, concernant des questions administratives, ne sont pas susceptibles d'être coulés à fond dans un arrangement préliminaire. Mais tout comme il a été posé des principes généraux dans les Articles communiqués au Roi par le protocole du 7 mars, et qu'on en a établi d'autres dans la Note du 14 avril, Sa Majesté peut attendre et réclame de la justice des cinq Puissances l'admission de semblables principes sur des points auxquels ses devoirs envers ses sujets et sa conscience lui prescrivent d'attacher la plus haute importance. En conséquence le soussigné a reçu ordre d'insister sur l'établissement de pareils principes par rapport aux *Conditions* suivantes

de l'adhésion du Roi à la cession d'une partie de la Saxe.

A) Sa Majesté Prussienne offre de fournir le *sel* nécessaire aux besoins du royaume de Saxe, à un prix plus modique. Le Roi de Saxe ne prétend cependant qu'à concourir pour les trois cinquièmes au produit des salines Saxonnes et demande que Sa Majesté Prussienne autorise les Plénipotentiaires à énoncer d'une manière précise tant ce point que le privilège suivant lequel le prix pourra être réglé entre les deux Gouvernemens.

B) Quant aux *dettes* de la *Saxe*, Sa Majesté Prussienne a jugé inadmissible par la raison alléguée dans la note du 14 avril, le principe énoncé dans celle du Soussigné du 6, et Elle a pris en échange l'engagement de régler la distribution des dettes sur un principe plus favorable à la Saxe que ne l'est celui de la population prise isolément. Sa Majesté Saxonne accepte cette déclaration, et Elle convient que l'étendue territoriale ne décide pas seule ni de la population, ni de la richesse. Aussi n'a-t-Elle pas formé la demande que la répartition des dettes se reglât uniquement sur l'étendue territoriale, mais qu'elle eût pour base la proportion combinée de l'aréal, de la population et du revenu, et comme la population et la richesse sont des choses accidentelles et susceptibles de beaucoup de diminution à mesure que les habitans se trouvent génés dans leurs moyens de subsister, le Roi doit insister sur l'adoption de la base proposée de sa part.

Dans tous les tems on a été tellement pénétré de la justice de cette triple combinaison qu'elle a servi de base à tous les arrangemens financiers dérivant du traité de Lunéville, et la que-

stion est tellement importante, tant pour les sujets qui resteraient à S. M. le Roi de Saxe que pour ceux qui passeraient sous la domination de Sa Majesté le Roi du Prusse, qu'il paraît être un devoir sacré pour les deux Souverains et leurs Ministres de statuer à cet égard préliminairement en principe, qui puisse ne pas nuire au crédit de l'Etat.

C) Sa Majesté le Roi de Saxe insiste également sur l'application du dixième des Articles communiqués par le protocole du 7 mars, concernant la *navigation* de l'*Elbe*, aux *canaux* nommés *Flossgraeben* et aux *rivières*, par lesquelles les villes de Dresde et de Leipsick sont approvisionnées en bois de flottage, et comme l'art. 9 promet que les intérêts des sujets respectifs seront réglés sur les principes les plus libéraux particulièrement par rapport à la libre importation et exportation des denrées, nommément des bled, bois et sels, il en résulte que la demande en question implique naturellement la même conséquence.

D) Le Roi attend de la justice et même de la religion de Sa Majesté Prussienne qu'Elle voudra faire prononcer par ses Plénipotentiaires le principe réclamé par le cinquième point, lettre A de la Note du soussigné du 6 avril, relativement aux *communautés*, *corporations* et *établissements religieux* et d'*instruction*, etc.

Ad 5. Si le Roi de Saxe est disposé à délier ses sujets du Duché de *Varsovie* de leur serment, il est de toute justice, que Sa Majesté soit *dégagée* de toute obligation et responsabilité, à l'egard des *dettes* contractées à l'avantage du *Duché*. Aussi a-t-Elle vu avec satisfaction, dans la Note du 11 avril, que les cinq Puissances sont

d'accord là-dessus. Cependant comme il ne s'agit pas seulement des dettes qui résultent de la *Convention* de *Bayonne*, mais qu'il y en a encore d'autres, par exemple celles qui dérivent de l'*emprunt* de *Paris*, contracté par le Duché et hypothéqué sur la moitié des salines de Wieliczka, le Soussigné a ordre d'insister sur une déclaration des cinq Puissances portant pour le Roi une *libération générale* de *toute dette* contractée pour le Duché, tout comme sur l'adoption du principe que les *avances* faites au Duché par les caisses Saxonnes devront être acquittées parcequ'elles n'ont rien de commun avec les réclamations de ce pays à la charge de la France, et ne peuvent par conséquent pas entrer dans cette masse.

Quant aux prétentions du Roi à l'*arrièré* de la *liste civile* qui lui a été allouée comme Duc de Varsovie, Sa Majesté, sans admettre les argumens allégués dans la Note du 14 avril pour les invalider, est disposée à ajourner les discussions ultérieures sur cette question jusqu'après la conclusion de l'arrangement préliminaire.

Le Roi, après avoir pris connaissance du traité du 25 mars dernier, déclare être disposé à se réunir à cette alliance.

Sa Majesté accepte en même tems l'engagement prononcé par Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances, de La faire participer aux avantages qui pourront résulter de la guerre, et Elle observe à cette occasion qu'Elle n'a pas demandé des agrandissemens, fruits d'une guerre de conquête, mais des dédommagemens proportionés à ses pertes en cas que les arrangemens futurs missent des élémens d'indemnité à la disposition des Alliées. Le Roi a ordonné au Soussigné de récla-

mer itérativement en son nom une pareille assurance de la part des cinq Puissances.

En terminant le Soussigné s'acquitte encore de l'ordre de son Souverain de répéter ce qui a déjà été exprimé dans les observations relatives aux 3e et 4e points de la Note du 14 avril, savoir que Sa Majesté Saxonne est fort éloignée de vouloir confondre les principes d'un arrangement politique relatif aux cessions territoriales qu'on exige d'Elle, avec ceux de la négociation séparée et subséquente entre la Saxe et la Prusse, sous la médiation de l'Autriche. Mais Elle attache son adhésion aux cessions en question à l'établissement des principes généraux sur les questions administratives. Le Roi doit pouvoir garantir aux sujets qui lui resteraient, de n'être pas menacés de tomber en une condition pire que ceux qu'il serait dans la nécessité de céder à Sa Majesté Prussienne; cette condition sera constamment le guide de Sa Majesté, et ni sa conscience ni son honneur ne Lui permettront de s'en écarter.

Le soussigné à l'honneur etc.

Vienne, le 20 avril 1815.

Signé: *Schulenburg.*

30.

Séance du 23 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Prince de Talleyrand, le Comte Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Prince de Wrède, le Baron de Humboldt, le Comte de Capo d'Istria.

En suite de pourparlers ultérieurs qui ont eu lieu

lieu avec M. le Maréchal Prince de Wrède, M. le premier Plénipotentiaire d'Autriche présente les Articles renfermant les *arrangemens territoriaux* du *Royaume* de *Bavière*, desquels on est convenu pour régler tant les rétrocessions à faire à l'Autriche de la part de la Bavière que les équivalens à assigner en échange à la couronne de Bavière.

Avant de procéder à la discussion des Articles, M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* croit devoir faire précéder l'observation suivante:

Comme les arrangemens territoriaux dont il s'agit ne peuvent être entièrement accomplis qu'au moyen d'*autres reviremens* de *territoire* qu'il reste *à régler avec plusieurs Souverains de l'Allemagne*, en vertu des droits acquis aux hauts Alliés par les traités de Francfort, il est entendu que la désignation des équivalens assignés à S. M. le Roi de Bavière, quoique réciproquement obligatoire entre les cinq Cours et celle de Munich, n'est cependant à considérer que comme *éventuelle* à l'égard de ces autres Princes de l'Allemagne, *jusqu'à ce que ceux-ci ayent donné leur adhésion* aux reviremens de territoire qui font partie du présent arrangement.

A la lecture de cette observation, M. le Maréchal Prince de *Wrède* a témoigné que le paragraphe ci-dessus, par lequel il est énoncé que les arrangemens arrêtés ne sont qu'éventuels à l'égard des Princes avec lesquels il s'agit de négocier pour obtenir d'eux la cession des territoires qui y sont compris, ne lui paraissait pas assez clair. Il s'en est suivi une explication de la part de M. le Prince de Metternich, pour prouver que cette réserve avait été jugée nécessaire, puisqu'aucun

revirement territorial ne pourait avoir lieu avant que les négociations avec les autres Princes ne fussent terminées.

M. le Maréchal Prince de *Wrède* s'est déclaré satisfait de cette interprétation, en répétant néanmoins que l'arrangement territorial tel qu'il se trouve stipulé, n'avait été demandé par la Cour de Munich que comme une compensation de la rétrocession que cette Puissance se voyait dans le cas de faire à l'Autriche des provinces auxquelles S. M. le Roi de Bavière attachait une valeur qui de tout tems l'avait porté à en désirer préférablement la conservation.

Après ces observations préalables, Mrs. les Plénipotentiaires ont procédé à la lecture des Articles.

L'article qui indique les *rétrocessions* que S. M. le Roi de *Bavière* fait à S. M. l'Empereur d'*Autriche*, est admis. Il est paraphé et consigné au présent protocole sous le Nr. 48.

L'article qui désigne les *pays* qui passeront sous la domination de S. M. le Roi de *Bavière* est admis, *sous la réserve de l'adhésion des Souverains directement intéressés*, de laquelle il a été fait mention ci-dessus. Cet article est paraphé et joint ici sous le Nr. 49.

L'article qui assure l'*état de possession* de l'Autriche et de la Bavière résultant de ces arrangemens, est adopté et paraphé sous le Nr. 50.

L'article par lequel sont maintenus les stipulations des articles 4 et 5 du traité de Teschen, relatif à la *navigation de l'Inn*, est approuvé et paraphé sous le Nr. 51.

L'article concernant les *dettes* est approuvé et paraphé sous le Nr. 52.

L'art. 53 par lequel il est assuré des facilités au *Commerce* entre le *Tyrol* et le *Vorarlberg*, est admis et paraphé.

Par l'article 54 toute *vente* de *domaines*, faite après la signature du présent arrangement, est déclarée nulle.

La restitution des *archives* et *documens* relatifs aux pays cédés et échangés est assurée par l'art. 55, qui a été approuvé et paraphé.

L'article 56 qui confirme l'abolition du *droit d'aubaine* entre l'Autriche et la Bavière, est admis et paraphé.

L'article relatif au *retour* des *militaires* dans les pays dont ils sont natifs, est admis et paraphé sous le Nr. 57.

Par l'art. 58 l'assurance de laisser jouir les *particuliers* et les *établissemens publics* de *leurs propriétés* situées en Autriche est stipulée pour les Bavarois, et réciproquement pour les Autrichiens en Bavière. Il est accordé six ans pour émigrer et exporter la valeur des biens.

L'art. 59 renfermant une reserve en faveur des *acquéreurs* des *domaines* dans la principauté de *Fulde* et dans le *Hanau*, est approuvé et paraphé.

L'*Autriche*, la *Russie* et la *Prusse garantissent* à S. M. le Roi de *Bavière* la possession de ses Etats. L'art. 60 contenant cette garantie, est admis et paraphé.

Le *terme* pour l'*entrée en possession* est fixé par l'art. 61, qui est admis et paraphé.

Par l'art. 62 il est pourvu à la *sustentation* du *Prince Primat* et des *Employés* du ci-devant *Grand-duché* de *Francfort*.

Relativement à la *rente viagère* du *Prince Primat* fixée dans cet article à 100 mille florins

par an, M. le Maréchal Prince de Wrède a observé que, comme la couronne de Bavière serait chargée d'une partie de cette rente, à raison des territoires du ci-devant Grand-Duché de Francfort qui passe sous la domination bavaroise, il ne peut, d'après ses instructions, prendre d'engagement que pour autant que cette rente annuelle n'irait pas au-de là de 80 mille florins. M. le Plénipotentiaire a néanmoins ajouté qu'il était persuadé que S. M. le Roi de Bavière serait portée à regarder comme convenable de faire pour le Prince Primat un traitement correspondant à celui que le recès de 1803 avait assuré aux premiers dignitaires ecclésiastiques du ci-devant Empire germanique; et qu'ainsi, il ne doutait pas que le Roi n'accueillît favorablement la proposition de faire payer sa quote-part sur la proportion de 100 mille florins par an.

Par un *article séparé* et *secret* (lequel pour la série du protocole est côté sous le Nr. 63), l'*Autriche*, la *Russie* et la *Prusse garantissent* à S. M. le Roi de Bavière la *réversion* des parties de l'ancien *Palatinat*, qui sont et tomberont encore sous la domination du Grand-Duc de *Bade*, à défaut d'héritier mâle [1]).

La conservation des droits du *Prince Eugène* est assurée par un *article séparé* et *secret* rédigé en trois paragraphes. Cet article est consigné dans la série du protocole sous le Nr. 64.

Par l'art. 65, S. M. le Roi de *Prusse renonce* à tout droit sur la Principauté d'*Ansbach* et de *Bayreuth*, et S. M. le Roi de *Bavière renonce* à tout droit sur le *Duché* de *Berg*.

1) Voyez aussi le Protocole du 10 juin, ci-après.

L'art. 66 porte, que S. M. le Roi de *Prusse* entrera dans le terme de 15 jours, à dater d'aujourd'hui, dans la possession définitive des *districts* situés *sur la rive droite* de la *Moselle*. Il est également admis et paraphé.

En marge est écrit: Vu et approuvé.

(Signé) *Metternich. Wrède.*

Avant de lever cette séance, Lord *Clancarty* présente au protocole une Note d'observation ci-jointe sous les lettres TT.

Il rappèle que, lorsqu'il a été question dans la séance du 1er d'avril de la répartition des *Contingens* des *Princes* et *Etats du Nord de l'Allemagne*, on reconnut que les circonstances exigeaient qu'une partie de ces troupes de contingent fussent réunies à l'armée sous le commandement du Duc de Wellington dans les Pays-Bas, et qu'on trouve convenable de donner cette destination aux troupes royales de Saxe;

Que depuis lors la destination des Contingens des Princes et Etats du Nord de l'Allemagne a été *spécialement* indiquée dans le tableau joint *sub Litt.* RR., au protocole de la conférence du 18 avril; et qu'à l'article 1er relatif aux *troupes* du *Royaume* de *Saxe*, il a été ajouté une restriction à laquelle lui, Plénipotentiaire anglais, ne peut donner son assentiment.

D'après cette remarque, Lord Clancarty propose: ou que le *total* des troupes royales de Saxe soit placé *sous les ordres du Duc de Wellington;*

ou que le *total* de ces troupes continue à servir avec l'armée Prussienne et qu'en échange l'armée du Duc reçoive d'autres contingens qui composent la même force.

Signe: Hardenberg. Talleyrand. Nesselrode.

Wessenberg. Capodistrias. Clancarty.
Rasoumoffsky. Humboldt.

31.

Séance du 27 *avril* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Prince de Talleyrand, Lord Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Comte de Capodistrias, le Baron de Wessenberg.

M. le Prince de Metternich informe que, conformément au protocole du 20 avril, il s'était acquitté le lendemain de la communication dont on était convenu à l'égard du Comte de Schulenbourg; que ce Ministre ayant rendu compte au *Roi Frédéric Auguste* de la proposition de régler par des transactions simultanées et immédiates les trois objets, 1° de l'adhésion aux cessions; 2° du déliement du serment tant des sujets saxons qui passent sous la domination prussienne que des habitans du Duché de Varsovie; et 3° de l'accession du Roi au traité d'alliance du 25 mars dernier; S. M. le *Roi* de *Saxe* l'a chargé de faire connaître qu'il se réfère au Mémoire du 20 avril (*sub Litt.* SS.) relativement à la demande de délier du serment les sujets saxons et varsoviens; qu'il veut avoir la certitude de l'acceptation de la proposition contenue dans ledit Mémoire, avant que de munir son Ministre d'un nouveau plein-pouvoir; qu'enfin il désire connaître, soit par un office soit par la communication des protocoles, quelles sont les modifications que l'on veut apporter aux articles con-

cernant les sels et les dettes, ainsi que les facilités que l'on promet pour les autres articles.

Mrs. les Plénipotentiaires ont arrêté de faire à l'ouverture de S. M. le *Roi* de *Saxe* la *réponse verbale* suivante:

„Toutes les assurances ayant été données et même toutes les facilités ayant été promises, la partie principale ayant déclaré être prête à négocier sur des modifications dont elle a admis le principe, et les Puissances étant convenues que le seul mode propre à amener un résultat prompt et conforme à leurs intentions, dirigées sur le rétablissement de la tranquillité, se trouvait dans une négociation directe, les cinq Cours ont résolu de déclarer à M. le Plénipotentiaire de Saxe que, si le Roi son maître persistait dans son refus d'adhérer à la demande qui lui est faite, elles se verront obligées de remplir envers la Prusse et la Russie les stipulations qui les concernent relativement au Roi de Saxe, tandis que celles qui aujourd'hui sont faites ou proposées en faveur de Sa Majesté Saxonne, seraient regardées par les dites Cours comme éventuelles.“

Les affaires du Congrès approchant de leur terme, il a été en outre convenu que M. le Plénipotentiaire de *Saxe* serait invité à faire connaître à la conférence la détermination du Roi son maître *dans un délai qui ne pourra être de plus de cinq jours;* lequel terme expiré, les Puissances prendront une résolution définitive.

Avant de lever la présente séance, Lord *Clancarty* a réitéré la demande qu'il avait faite dans la conférence du 20 avril, à l'effet que Mrs. les Plénipotentiaires signassent et fissent remettre à M. le comte de Löwenhielm l'office projeté, pour en-

gager la *Cour* de *Stockholm* à accomplir les engagemens du traité de Kiel.

Sur quoi Mrs. les Plénipotentiaires de Russie et de Prusse ont répondu qu'ils ne se trouvaient pas encore munis d'ordres de leurs Souverains relativement à cet objet.

Signé: Metternich. Nesselrode. Hardenberg. Humboldt. Rasoumoffsky. Clancarty. Capodistrias. Talleyrand.

32.

Séance du 30 avril 1815.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capodistrias, le Prince de Metternich, le Baron de Humboldt, le Prince de Hardenberg, le Baron de Wessenberg.

I. M. le Prince de Metternich fait part à Mrs. les Plénipotentiaires d'une *Convention préliminaire d'alliance* conclue hier 29 du mois, entre l'*Autriche* d'une part et Sa Majesté *Sicilienne* d'autre part. M. le Prince de Metternich ajoute que la communication qu'il en donne ne peut être de sa nature que confidentielle jusqu'à ce que cette convention soit ratifiée, mais qu'il n'a pas voulu différer jusque là d'en faire connaître le contenu à Mrs. les Plénipotentiaires.

II. M. le Prince de *Hardenberg* donne lecture d'une *réponse* aux observations faites par M. le Comte de Clancarty dans la pièce déposée au protocole du 20 avril (*sub Litt.* UU.).

Lord Clancarty s'est réservé de la prendre en considération.

III. M. le Prince de Metternich met sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires un office du Baron de Plessen, consigné au présent protocole *sub Litt.* VV., par lequel il témoigne le désir de son maître, le Duc de *Mecklenbourg-Schwerin*, de prendre pour lui et pour sa maison le titre de *Grand Duc*, et que se confiant dans la bienveillance dont les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse et de Londres lui ont donné des preuves, il espère qu'elles ne se refuseront pas à reconnaître dans sa Maison la dignité de Grand-Duc et qu'elles voudront bien étendre cette reconnaissance au titre d'*Altesse Royal*.

Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche*, de *Russie* et de la *Grande-Bretagne* déclarent que leurs Cours sont disposées à reconnaître ces titres dans la maison ducale de Mecklenbourg-Schwerin.

Mrs. les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de *Prusse* n'étant pas munis d'instructions à cet égard, se réservent de prendre les ordres de leur auguste maître et d'émettre leur opinion dans une prochaine séance.

IV. M. le premier Plénipotentiaire de S. M. Britannique informe que les ordres qu'il vient de recevoir de sa Cour le mettent à même de prendre avec celles d'Autriche, de Russie et de Prusse l'engagement d'un *Subside* qui serait determiné et réglé par une Convention additionelle[1]) au traité d'alliance du 25 mars dernier.

En conséquence cet arragement a été conclu sous la forme d'un *Article additionnel* au traité du 25 mars, cet article portant, néanmoins la date

1) Cette *Convention additionelle*, datée de Vienne le 30 avril 1815, se trouve au présent Recueil, T. II, p. 291.

du 30 avril. La dite convention a été signée entre les Plénipotentiaires respectifs de la Grande-Bretagne, d'une part, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, d'autre part.

Signé: Hardenberg. Clancarty. Metternich. Rasoumoffsky. Wessenberg. Nesselrode. Capodistrias. Humboldt.

33.

Séance du 1er *mai* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Prince de Hardenberg, le Comte de Capodistrias, le Baron de Humboldt, le Prince de Talleyrand, le Comte de Clancarty, le Baron de Wessenberg.

M. le Prince de Metternich met sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires une *Note* en date de ce jour, du Plénipotentiaire de S. M. le *Roi* de *Saxe*, Comte de Schulenbourg, qu'il dépose au présent protocole *sub Litt.* WW.

Cet office porte que S. M. le *Roi* de *Saxe*, informée par Son Plénipotentiaire du contenu de la réponse verbale arrêtée par Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances dans leur séance du 27 avril, a fait transmettre à ses deux Plénipotentiaires, savoir au Comte de Schulenbourg et au chambellan et conseiller de Cour et de Justice de Globig, que S. M. a adjoint à son premier Plénipotentiaire, des *pouvoirs* en forme, par lesquels ils sont spécialement *autorisé à traiter simultanément sur les conditions de l'adhésion du Roi* aux cessions territoriales et sur son *accession* au traité d'alliance du 25 mars dernier.

En conséquence de cette information, ont été nommés de la part de S. M. le Roi de Prusse M. le Baron de Humboldt, et de la part de S. M. l'Empereur de Russie M. le Comte de Capodistrias, comme Plénipotentiaires de leurs Cours, pour procéder conjointement avec ceux de S. M. le Roi de Saxe et sous l'intervention d'un Plénipotentiaire d'Autriche, savoir M. le Baron de Wessenberg, à la *rédaction des actes* respectifs d'adhésion, de déliement du serment et d'accession au traité d'alliance du 25 mars dernier.

M. le Comte de *Clancarty* revenant à ses observations relatives à la destination des *troupes* du *Royaume de Saxe*, s'explique ultérieurement sur cet objet dans la pièce déposée au présent protocole *sub Litt.* XX.

M. le Chancelier d'Etat Prince de Hardenberg y a répliqué par la pièce consignée *sub Litt.* YY.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé: Hardenberg. Humboldt. Wessenberg. Metternich. Rasoumoffsky. Capodistrias. Clancarty.

Annexe au présent Protocole.

WW.

Note de M. le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe.

Le soussigné Plénipotentiaire de S. M. le *Roi* de *Saxe* au Congrès, n'a pas tardé à rendre compte à son Souverain de ce dont LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires des cinq Puissances sont convenus dans la séance du 27 avril dernier, relativement à sa Note du 19, d'après la communication qui lui en a été faite le 29 par S. A. M.

le Prince de Metternich, il vient d'être mis en état de s'expliquer là-dessus sans délai.

Le Roi a cru voir dans la fixation d'un *terme des cinq jours* pour se déclarer sur les formes proposées pour la continuation des négociations relatives à son adhésion aux cessions territoriales demandées, un reproche indirect, comme si S. M. cherchait à faire traîner les choses en longueur; reproche qui lui serait d'autant plus sensible que, malgré la haute importance de l'objet, Elle n'a pas différé de répondre avec franchise et précision dans l'espace de peu de jours aux ouvertures qui lui ont été faites; de sorte que le délai que la conclusion de ces arrangemens a éprouvé ne saurait lui être attribué. Il importe au Roi d'arriver promptement à une conclusion conforme à ses justes demandes et réciproquement satisfaisante. Dans cette vue Elle a nommé pour l'assistance du Soussigné, et sur ses instances, un second Plénipotentiaire dans la personne de son Chambellan et Conseiller de Cour et de Justice M. de Globig.

Maintenant et pour prouver aux cinq Puissances toute la déférence possible pour leur désir, le Roi vient de faire transmettre à ses deux Plénipotentiaires des *pouvoirs* en forme, par lesquels ils sont spécialement autorisés à traiter simultanément sur les conditions de l'adhésion de S. M. aux cessions territoriales et sur son accession au traité d'alliance du 25 mars dernier.

En s'empressant d'en informer LL. AA. et EE. Messieurs les Plénipotentiaires des cinq Puissances, le Soussigné a l'honneur de leur renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Vienne, le 1er de mai 1815.

Signé: *Schulenburg.*

34.

Séance du 3 mai 1815.

En *présence:* Mrs. le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Comte de Münster, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Ministre d'état Général de Boyen, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria.

(Ce protocole n'est relatif qu'aux *rayons* de *subsistance* à assigner aux Armées des Alliés.)

35.

Séance du 6 mai 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria, le Comte de Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

M. le comte de Clancarty, premier Plénipotentiaire de S. M. *Britannique*, met sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires un *Memorandum* du Bureau des affaires étrangères à Londres, en date du 25 avril dernier, auquel est jointe une Déclaration explicative dont la Cour de Londres accompagne l'échange des actes de ratification du traité d'alliance du 25 mars contre les actes de ratification de la part des autres Puissances.

Ce *Memorandum* porte que le Prince-Régent a ordonné que les dites ratifications du cabinet de St. James fussent échangées sous réserve d'une Déclaration explicative de l'art. 8 du dit traité.

Par cette réserve le principal secrétaire d'état de S. M. Britannique déclare, que l'art. 8 dans „lequel S. M. T. Chrétienne est invitée à accéder „sous de certaines stipulations, doit être regardé „comme liant les parties contractantes sous le „principe d'une sécurité mutuelle à des efforts „communes contre le pouvoir de Napoléon Bona-„parte en conséquence de l'art. 3 dudit traité, mais „que cet art. 8 ne doit pas être considéré comme „liant S. M. Britannique à poursuivre la guerre „dans le but d'*imposer à la France quelque gou-„vernement paticulier.*"

Cette pièce est déposée au présent protocole sub Litt. AAA.

En suite de cette communication, Mrs. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse sont convenus: 1°. que les actes de ratification de leurs Cours seront transmis sans retard à Londres avec ordre aux envoyés respectifs d'en faire l'échange contre les instruments de ratification du Cabinet de St. James; 2°. qu'en même tems les ministres des affaires étrangères des *trois Cours* feront parvenir à M. le vicomte de Castlereagh un *office uniforme* pour les trois Puissances et *rédigé dans le sens de la déclaration explicative de la Cour de Londres.*

Cet office est consigné ici *sub Litt.* BBB.

Signé: Hardenberg. Clancarty. Capodistrias.
Nesselrode. Humboldt. Rasoumoffsky.
Wessenberg. Metternich.

Annexes au présent Protocole.

AAA.

Memorandum.

(Présenté par M. le Plénipotentiaire Britannique.)

Bureau des affaires etrangères (à Londres), 25 avril 1815.

Il a été ordonné que le traité ci-dessus rapporté en extrait serait ratifié, et il a été notifié aux hautes parties contractantes de la part du Prince Régent, que la résolution de S. A. R. est d'agir au nom et en remplacement de S. M. pour que les dites ratifications soient échangées selon l'usage contre des actes semblables des Puissances respectives, en y joignant la Déclaration suivante explicative de l'article 8 dudit Traité.

Déclaration.

Le Soussigné, en échangeant les ratifications du traité du 25 mars dernier pour sa Cour, a reçu l'ordre de déclarer, que l'art. 8 dudit traité, par lequel S. M. T. C. est invitée à y accéder sous de certaines stipulations, doit être regardé comme liant les parties contractantes pour leur sûreté réciproque à réunir leurs efforts contre Napoléon Bonaparte en exécution de l'art. 3 dudit traité; mais qu'il ne doit pas être regardé comme engageant S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue de *forcer la France à recevoir aucun Gouvernement particulier.*

Quelque soit le désir du Prince-Régent de voir S. M. T. C. rétablie sur le trône, et quelque soit son empressement à y contribuer, de concert avec ses alliés, à un si heureux événement, il se croit néanmoins obligé de faire cette déclaration au moment de l'échange des ratifications, autant par égard

pour les intérêts de S. M. T. C. en France, que pour se conformer aux principes sur lesquels le Gouvernement Britannique a réglé invariablement sa conduite.

BBB.

Office uniforme des cabinets de Vienne de St. Pétersbourg et de Berlin.

Le Soussigné ayant rendu compte à l'Empereur son auguste maître de la communication que S. E. Mylord Castlereagh lui a faite relativement à l'art. 8 du traité du 25 mars, a reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le Gouvernement Britannique à cet Article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. Impériale s'est proposée de régler sa conduite politique durant la guerre.

Irrévocablement résolu de diriger tous les efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, tel que ce but est exprimé dans l'art. 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'Empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui imposent l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'*imposer un Gouvernement à la France*, quelques soient les voeux qu'il forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre par cette explication à la déclaration que S. E. Mylord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le Soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

(Signé:) Le comte de *Nesselrode*.

36.

36.

Séance du 18 mai 1815.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria, le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Prince de Talleyrand, le Comte de Clancarty, le Comté de Schulenburg, le Chambellan Baron de Globig.

Les Articles, discutés dans la négociation des Commissaires de S. M. le *Roi* de *Saxe* avec les Commissaires nommés par les cinq Puissances, ont été mis sous les yeux des Plénipotentiaires.

Lecture faite des dits Articles, Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances et ceux de S. M. le Roi de Saxe ont arrêté et paraphé vingt cinq Articles qui doivent faire partie du *Traité* avec S. M. le Roi de Saxe.

Dans le nombre des articles proposés il en étoit un ci-joint *sub Litt.* CCC., relatif aux droits de *succession éventuelle* de la *branche Ernestine de Saxe* sur les possessions de la branche *Albertine;* et Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus de l'omettre, attendu qu'il concernoit les droits d'un tiers qui n'a pas été entendu. La seule clause finale de cet article portant réserve des titres a été transportée à l'article 4.

Il y avoit de plus un Article ci-joint sub DDD, au sujet de la maison de *Schoenbourg* qui avoit été compris *sub Nr.* 33 dans la communication faite à Presbourg. Mrs. les Plénipotentiaires de Saxe ayant proposé que cet objet fût réglé par forme de Déclaration au lieu d'en faire une clause du

traité, Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances ont ajourné la question de cette modification.

Mrs. les Plénipotentiaires ont ensuite passé à l'examen des projets d'Articles qui devroient entrer dans le *Traité* d'*accession* de S. M. le *Roi de Saxe à l'alliance* du 25 mars 1815 tels qu'ils sont présentés dans le projet de Mrs. les Plénipotentiaires Saxons deposé sub EEE.

Les Plénipotentiaires des cinq Puissances et ceux de S. M. le Roi de Saxe sont tombés d'accord sur les cinq Articles ainsi que sur le préambule. Quant à un 6e Article, par lequel Mrs. les *Commissaires saxons* demandent que le Roi leur maître *participe à tous les avantages de la guerre*, les Plénipotentiaires des Cour alliées ont répondu qu'ils ne le trouvoient point admissible, puisqu'aucune des autres Puissances accédantes n'avait obtenu une pareille promesse, et que la nature de la guerre actuelle ne permettoit gueres de s'attendre à des avantages tels qu'ils avoient été demandés; que, par ce motif, leurs Cours devaient se borner à la promesse énoncée dans la Note du 14 avril adressée de la part des Plénipotentiaires des cinq Puissances à M. le comte Schulenburg.

Finalement il a été réglé, par l'Extrait de protocole ci-joint *sub Litt.* FFF, de quelle manière il est pourvu à la remise des *actes de déliement de serment* et de ceux de *ratification*, ainsi qu'à la *restitution* du *territoire* du Royaume qui n'est pas compris dans les cessions.

Signé: Humboldt. Talleyrand. Nesselrode.
Schulenburg. Metternich. Clancarty.
Globig. Hardenberg. Rasoumoffsky.
Capodistrias.

Annexes au présent Protocole.

CCC.

Article 22.

Les droits de *succession éventuelle* de la *branche Ernestine de Saxe* sur les possessions de la branche *Albertine* sont conservés et reconnus par les hautes parties contractantes, conformément à la situation où celles-ci se trouvent aujourd'hui, d'après les stipulations du présent traité. Les droits de la maison Albertine sur les possessions de la maison Ernestine restent intacts comme jusqu'ici et S. M. le Roi de Saxe se réserve relativement et en vertu de ces droits, de continuer à porter le titre de Landgrave de Thuringe et de Comte de Henneberg.

DDD.

Article.

Les hautes parties contractantes en réservant expressément à la maison des Princes de *Schoenburg* les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue Germanique, lui confirment, par rapport à ses possessions dans le Royaume de Saxe, toutes les prérogatives que la maison Royale de Saxe a reconnus dans le récès du 4 mai 1740, conclu entr'Elle et la maison de Schoenburg.

FFF.

Extrait de Protocole.

Séance du 18 *mai* 1815.

Mrs. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ayant demandé que dans le moment où les ratifications du traité conclu sous la date de ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur de Russie, l'Em-

pereur d'Autriche, le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Saxe seront échangées, il fût remis en même tems par Mrs. les Plénipotentiaires Saxons, 1°. aux Plénipotentiaires de S. M. le Roi de *Prusse* l'*Acte* par lequel S. M. le *Roi* de *Saxe délie du serment* de fidélité les sujets, de quelque condition qu'ils soient, des Provinces et districts cedés par S. M. le Roi de Saxe à S. M. le Roi de Prusse; 2°. aux Plénipotentiaires de *Russie*, d'*Autriche*, et de *Prusse* un Acte (en triple expédition) par lequel S. M. le *Roi* de *Saxe renonce* pour lui, ses héritiers et successeurs, *au Duché de Varsovie* et *délie du serment* de fidelité les sujets, de quelque condition qu'ils soient, du Duché de Varsovie; et S. M. le Roi de Saxe ayant consenti à la remise simultanée des instrumens de ratification de sa part et des actes de déliement du serment de fidélité, sous les modifications suivantes:

1°. Qu'en échange de l'Acte de déliement il soit délivré aux Plénipotentiaires du Roi de Saxe l'*ordre* au Gouvernement provisoire Prussien à Dresde, de faire *évacuer les Provinces* qui sont restituées au Roi, dans le terme convenu par l'article 5 du Traité, et de remettre l'administration dans les mains de S. M. ou de ses fondés de pouvoirs, à la même époque;

2°. Qu'immédiatement après cet échange, les *deux Actes soient envoyés* par *deux courriers* Prussien et Saxon voyageant ensemble à Dresde pour y être échangés incessamment entre le Gouvernement provisoire Prussien et les Commissaires de S. M. le Roi de Saxe;

3°. Le Gouvernement provisoire et les Commissaires Saxons *publieront* le surlendemain de l'arrivée des courriers, chacun de son côté, l'un

le contenu du Traité tel qu'il sera convenu ici, entre les plénipotentiaires respectifs, de le publier; et l'autre, outre le traité, l'Acte de déliement des sujets des Provinces cédées.

Mrs. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, déclarent qu'ils acceptent l'engagement pris par S. M. le Roi, et adhèrent aux modifications mentionnées dans les paragraphes ci-dessus *sub Nr.* 1, 2 et 3; qu'en même tems ils *garantissent* à Sa dite Majesté le Roi de Saxe que la *restitution* de la partie de Ses états qui reste sous Sa domination, sera effectuée dans le terme de 15 jours, conformément à l'art. cinq du traité.

Signé: Hardenberg. Rasoumoffsky. Metternich. Schulenburg. Globig. Capodistrias. Wessenberg. Humboldt. Clancarty.

37.

Séance du 20 mai 1815, à deux heures après midi.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky, le Comte Capo d'Istria, le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Prince de Talleyrand, le Comte de Schulenburg, le Chambellan de Globig.

La présente séance de signature n'ayant d'autre objet que de signer le *Traité* avec la *Saxe* dont les articles ont été paraphés dans la séance du 18 du mois; ledit traité fait en triple savoir: entre la Russie et la Saxe, la Prusse et la Saxe, l'Au-

triche et la Saxe, a été muni de la signature des Plénipotentiaires respectifs.

Sur quoi ils sont convenus de se réunir le 22 pour procéder à l'échange des ratifications.

Signé: Humboldt. Rasoumoffsky. Schulenburg. Hardenberg. Talleyrand. De Globig. Wessenberg. Capodistrias.

38.

Séance du 22 mai 1815.

Présens: Mrs. le Comte de Rasoumoffsky, le Comte Capo d'Istria, le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Prince de Talleyrand, le Comte Schulenburg, le Chambellan de Globig.

Les actes de *ratifications des Traités* entre l'*Autriche* et la *Saxe*, la *Russie* et la *Saxe*, la *Prusse* et la *Saxe*, ont été échangées, après verification, entre les Commissaires respectifs.

Ce *Traité*[1]) est consigné au présent protocole *sub Litt.* GGG.

Dans le même tems il a été *délivré:*

1°. Par Mrs. les Plénipotentiaires Saxons à Mrs. les Plénipotentiaires Prussiens l'*Acte* de *déliement de serment* des sujets des districts cédés de la Saxe; cet acte sous cachet avec une copie vidimée, en échange duquel Mrs. les Plénipotentiaires Prussiens ont remis à ceux de S. M. le Roi de Saxe des *Lettres* closes accompagnées d'une copie, portant l'*ordre* au Gouvernement provisoire Prussien de la Saxe, de faire *évacuer* le territoire

1) Ce Traité se trouve inséré au présent Recueil, T. VI, p. 120.

non-cédé de la Saxe dans le terme convenu du 15 jours.

2°. L'Acte de *déliement du serment* des habitans du *Duché* de *Varsovie*, en forme patente et en triple expédition, dont un éxemplaire aux Plénipotentiaires de Russie, le second à ceux d'Autriche, et le troisième à ceux de Prusse.

3°. Au surplus il a été remis par Mrs. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de Prusse à Mrs. les Plénipotentiaires Saxons, un Extrait de procès-verbal [1]) en date du 18 de ce mois portant *garantie* de la *restitution* de la partie du Royaume de Saxe non-cédée dans le terme de quinze jours stipulé par le traité.

Signé: Hardenberg. Talleyrand. Schulenburg. De Globig. Humboldt. Wessenberg. Capodistrias. Rasoumoffsky.

39.

Séance du 23 *mai* 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt, le Comte Clancarty, le Comte de Nesselrode, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Capo d'Istria.

M. le Prince de Metternich a ouvert la séance en appelant la délibération de Mrs. les Plénipotentiaires sur la *forme* la plus convenable à donner à l'*Acte final du Congrès*.

Entre les différentes formes, Mrs. les Plénipotentiaires se sont réunis à considérer celle d'un *instrument général* et *commun* comme étant plus

1) Voyez ci-haut l'Annexe FFF au Protocole du 18 mai.

solenelle et plus appropriée à la différence de matières et d'intérêts que l'Acte final du Congrès doit embrasser; que si, au contraire, on se bornait à recueillir les Traités et Conventions particulières qui ont été conclus pendant le Congrès, il y aurait plusieurs des dispositions isolées qui ne pourraient être rapportées à l'une ou à l'autre desdites conventions.

En conséquence, Messieurs les Plénipotentiaires sont convenu sur la proposition de M. le Prince de Metternich, de faire entrer dans l'Instrument général, d'un côté, tous les Articles tirés tant des Traités particuliers que des Protocoles qui présentent un intérêt général; et de l'autre, comme Annexes, ayant même force et valeur que les articles, les traités et conventions particuliers *in extenso*, en formant des articles et des annexes un seul corps d'ouvrage.

Au surplus, pour concilier ce travail avec la nécessité du départ prochain des Cabinets, on a arrêté que la confection de l'Instrument mentionné ci-dessus serait confiée à un *Comité de Plénipotentiaires* qui resteraient ici pour achever ce travail; de manière cependant que tous les points de négociation seraient encore fixés par les Cabinets mêmes, et que l'Instrument final porterait la date du jour où ils auraient paraphé les dernières dispositions.

M. de Gentz ayant été déjà nommé dans le protocole du 6 mars dernier pour donner des soins à la disposition systématique des articles, il a été résolu que M. le comte de Clancarty et M. le baron de Humboldt surveilleraient ce travail de la part des Plénipotentiaires; que chaque jour le résultat du travail sera porté à la connaissance des

Plénipotentiaires pour s'entendre sur les doutes qui se présenteraient, de manière que le travail n'éprouve aucune interruption.

Signé: Hardenberg. Rasoumoffsky. Clancarty. Metternich. Wessenberg. Nesselrode. Capodistrias. Humboldt.

40.

Séance du 27 mai 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Prince de Talleyrand, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Comte de Nesselrode, le Baron de Humboldt, le Comte de Capodistrias, le Baron de Wessenberg.

I.

M. le Prince de Metternich ouvre la séance en mettant sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires la *Déclaration* [1]) que Mrs. les Plénipotentiaires de S. M. le *Roi* de *Saxe* ont donnée, pour tenir lieu de l'Article renfermant la concession faite en faveur de la maison de *Schoenbourg*, lequel article formait le 33e de ceux qui avaient été communiqué à S. M. Saxonne à Presbourg. Cette Déclaration qui est du 18 mai, date du Taité avec la Saxe, est consignée au présent protocole *sub Litt.* HHH.

Mrs. les Plénipotentiaires arrêtent que, cette Déclaration remplissant l'objet de l'article qui avait été proposé, sera censée faire partie du Traité du 18 mai entre S. M. le Roi et LL. MM. l'Empe-

1) Cette *Déclaration* se trouve au présent Recueil, T. VI, p. 139.

reur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

II.

M. le Prince de Metternich met ensuite sous les yeux de Mrs. les Plénipotentiaires la *Convention*[1]) conclue à Zurich le 20 mai entre les fondés de pouvoirs de l'*Autriche*, de la *Russie*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Prusse*, d'une part, et Mrs. le Bourguemestre de Wyss, l'avoyé de Mullinen et le Bourguemestre Wieland, fondés de pouvoirs de la *Confédération Suisse*, d'autre part.

Mrs. les Plénipotentiaires déclarent que leurs Cours respectives feront incessamment expédier les *Actes* de *ratification* de cette Convention. Il est consigné ici une copie *sub Litt.* JJJ.

III.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche présente plusieurs projets d'*Articles* relatifs à l'*Italie*, entre lesquels sept ont été adoptés et paraphés, et l'examen des autres a été remis à une prochaine séance. Les Articles paraphés sont ceux qui concernent: 1°. la *rétrocession* des pays qui avaient été cédés en Italie par l'*Autriche* et dans lesquels elle est rentrée par suite de la dernière guerre; 2°. les *acquisitions* de l'*Autriche* en Italie; 3°. la *délimitation* des *frontières* qui résultent des deux articles précédens; 4°, la *navigation* du Pô; 5°. le *Mont Napoléon*, savoir, la réserve stipulée sur les biens affectés à cet établissement; 6°. reconnaissance de la réintégration de *Modène*; 7°. dispositions au sujet de *Parme* et *Plaisance*.

1) Voyez cette Convention ci-haut, T. VIII, p. 246.

Ces sept articles sont cottés sous les Nr. 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73.

IV.

M. le baron de Humboldt donne lecture des articles d'un *Traité* [1]) entre les Cours d'*Autriche*, de *Russie*, de *Londres* et de *Berlin*, et S. M. le *Roi* des *Pays-Bas*, qui ont été approuvés et paraphés. Comme il reste encore un article à arrêter, ils seront cottés lorsque le traité sera complèt.

Mrs. les Plénipotentiaires de la Prusse ont présenté à la suite de ces articles une *Réserve* au sujet d'une partie d'*artillerie* qui était restée, à la demande du Prince d'Orange, dans les forteresses hollandaises prises par les troupes prussiennes.

Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche* ont déclaré, à cette occasion, que leur cour ayant des *prétentions pécuniaires* ouvertes, relativement aux provinces *Belgiques*, et de plus, une réclamation à former pour une partie d'*artillerie*, ils entendent ne pas préjudicier, par les paraphes qu'ils apposent aux dits articles, aux droits de leur cour.

V.

M. le Prince de Hardenberg rappelle que, lorsqu'il s'est agi dans la séance du 30 avril dernier de la demande faite par le Baron de Plessen, pour que la dignité de *Grand-Duc* fût reconnue dans la maison de *Mecklenbourg-Schwerin*, cet objet a été ajourné. Maintenant que Mrs. les Plénipotentiaires Prussiens sont munis d'instructions de leur cour, cette affaire a été résumée. Sur quoi

1) Voyez ce Traité, daté du 31 mai 1815, ci-haut T. VI, p. 167.

Mrs. les Plénipotentiaires des cinq Puissances ont déclaré que leurs cours sont disposées à reconnaître la dignité de Grand-Duc avec le titre d'Altesse Royale dans les *deux branches de Mecklenbourg-Schwerin* et *Mecklenbourg-Strelitz*, de même que dans la maison d'*Oldenbourg*; sous la *réserve* néanmoins que l'adoption de cette dignité et de ce titre dans les dites maisons serait *sans préjudice* aux droits des autres maisons d'Allemagne.

VI.

Il a été fait lecture du projet de canevas du *Traité général* qui devra former l'*Acte final du Congrès*.

Ce travail a été approuvé, comme projet de rédaction et de distribution d'articles.

Au surplus, Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus que ce Traité général sera *ratifié* entre les cinq Puissances.

Signé: Hardenberg. Humboldt. Talleyrand. Clancarty. Capodistrias. Wessenberg. Nesselrode. Rasoumoffsky. Metternich.

41.

Séance du 29 mai 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capodistrias, le Prince de Talleyrand, le Comte de Clancarty, le Prince de Hardenberg, le Baron de Humboldt.

La délibération s'étant encore réportée sur les *formalités* de l'*Acte final* du Congrès, il a été

arrêté entre Mrs. les Plénipotentiaires; 1°. que *tous les Plénipotentiaires* des *Princes réunis au Congrès* seront invités à *signer* le Traité général. 2°. Que les signatures s'apposeront dans l'*ordre alphabetique* des Cours, et d'abord

1°. entre les Plénipotentiaires des têtes couronnées;

2°. entre ceux de la Cour électorale de Hesse-Cassel et des Cours grand-ducales, jouissant du titre d'Altesse Royale;

3°. entre les Plénipotentiaires des autres Princes et des Villes libres.

A cette occasion M. le comte de *Clancarty*, premier Plénipotentiaire *Britannique*, a prévenu qu'il proposerait un *Article* de *non-préjudice*, portant „qu'en se servant de la *langue française* „pour la rédaction du présent Traité général, il „était entendu que c'était sans préjudice au droit „de chaque Puissance d'employer sa propre langue „dans ses transactions diplomatiques et que la „présente exception ne pourrait pas tirer à conséquence pour l'avenir."

Ensuite Messieurs les Plénipotentiaires *prussiens* ont donné lecture d'un *Traité* entre S. M. le Roi de *Prusse* et S. M. le Roi de Grande-Bretagne et de *Hannovre*[1]).

Signé: Metternich. Hardenberg. Rasoumoffsky. Clancarty. Humboldt. Nesselrode. Capodistrias. Talleyrand.

42.

Séance du 1er *juin* 1815.

Présens Mrs. le Prince de Metternich, le Comte Rasoumoffsky, le Comte Clancarty,

1) Voyez ce Traité ci-haut, T. VI, p. 141.

le Prince de Talleyrand, le Prince de Hardenberg, le Comte de Nesselrode, le Comte de Capo d'Istria, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

Mrs. les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de *Prusse* donnent lecture d'un Traité arrêté entre leur cour et S. A. R. le Grand-Duc de *Saxe-Weimar* [1]). Ce traité consistant en cinq articles a été approuvé et paraphé. Il est joint au présent protocole *sub Litt.* KKK.

Mrs. les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse présentent ensuite deux Articles dont l'un est rubriqué, *Partie de Fulde cédée à la Prusse*, et l'autre concerne les *Médiatisés fesant partie de la monarchie prussienne.* Ils ont été adoptés et paraphés *sub Nr.* 74 et 75.

Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche* présentent à la discussion la continuation des Articles relatifs à l'*Italie.* Celui qui concerne *la Toscane et les réunions à cet Etat*, ainsi que les *réserves* en faveur du *Prince Ludovisi Buoncompagni*, est adopté et paraphé sous le Nr. 76.

L'article portant que les pays de *Lucques* sera possédé en toute souveraineté par l'Infante *Marie Louise* d'Espagne, et qui lui assure en outre une rente de 500,000 francs, est adopté et paraphé sous le Nr. 77.

L'article concernant la *réversibilité de la Principauté* de *Lucques* est adopté et joint au présent protocole *sub Nr.* 78.

Signé: Hardenberg. Metternich. Wessenberg. Humboldt. Clancarty.

1) Voyez ce Traité ci-haut, T. VI, p. 152.

43.

Séance du 4 juin 1815, *à 2 heures après midi.*

Présens Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte Clancarty, le Prince de Talleyrand, le Prince de Hardenberg, le Comte de Nesselrode, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

I.

Mrs. les Plénipotentiaires ont adopté une *addition* à l'article de *Lucques* (côtté dans le protocole du 1er juin *sub Nr.* 77). Cette clause additionnelle est consignée au présent protocole sous la rubrique de *Suite de l'art.* 77.

II.

Il a été substitué une autre rédaction à celle de l'art. 71 du protocole, relativement au *Mont Napoléon de Milan.* Cette nouvelle rédaction a été paraphée avec l'observation émargée sur l'art. 71 qu'il est remplacé par le présent article (82 de l'acte final).

III.

L'article concernant les *restitutions territoriales* à faire au *St. Siège* est adopté et paraphé sub Nr. 79.

Il a été en même tems convenu entre Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche*, de *Russie*, d'*Angleterre* et de *Prusse* de faire une mention spéciale des propriétés particulières du *Prince Eugène Beauharnois*, dans une déclaration faite au nom de leurs Cours, laquelle déclaration porterait application de l'Art. 79 qui vient d'être adopté.

Le projet de cette déclaration est joint ici sub Litt. LLL.

La disposition relative aux possessions territoriales du *St. Siège* a été accompagnée de la *réserve* faite au présent protocole relativement au *Duché* de *Bénévent*, au sujet duquel il sera fait une convention entre le Plénipotentiaire de Naples et le Cardinal Consalvi. L'indication de cet arrangement se trouve à l'annexe MMM.

Il a été ensuite adopté et paraphé un article relatif à la ville de *Francfort* qui est joint ici Nr. 80.

L'article concernant le Grand-Duché de *Wurzbourg* et la principauté d'*Aschaffenbourg* est admis et consigné sous le Nr. 81.

L'article concernant la disposition de *Razüns* en faveur du canton des Grisons est paraphé sous le Nr. 82.

Il a été et paraphé un article relativement aux affaires du *Portugal* et rubriqué *Restitution d'Olivença*. Cet article est joint sous le Nr. 83.

L'article intitulé *Rapports entre la France et le Portugal* est paraphé et consigné sous le Nr. 84.

Il a été ensuite admis un article concernant la *restitution de la Guyaune française* sous le Nr. 85.

Avant de lever la séance, Mrs. les Plénipotentiaires ont arrêté quelques points relatifs à la *forme* de rédaction du *Traité général*. Il a été nommément résolu que, dans l'énumération des Plénipotentiaires mise en tète du traité, ceux qui ont pris part aux délibérations et qui ensuite ont été *remplacés* par d'autres Plénipotentiaires seraient néanmoins rappelés; et que le paragraphe final qui pré-

précède la clôture, exprimerait que l'Acte du Congrès est signé par les Plénipotentiaires présens.

Signé: Metternich. Clancarty. Nesselrode.
Hardenberg. Wessenberg. Humboldt.
Rasoumoffsky. Talleyrand.

44.

Séance du 4 juin 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Clancarty, le Prince de Talleyrand, le Prince de Hardenberg, le Comte de Nesselrode, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

M. le Plénipotentiaire de S. M. *Britannique* a ouvert la séance en appelant l'attention de Mrs. les Plénipotentiaires sur la détermination à prendre relativement aux sept Iles Joniennes.

Il a exposé que le Gouvernement Britannique ayant occupé, lui seul, six des dites Iles et la septième au nom des Alliés, il a toujours eu à se louer des intentions et du bon esprit que les habitans de ces Iles ont témoignés; que par ce motif le Gouvernement britannique a fait aux dits habitans la promesse de s'occuper avec intérêt de leur sort; que le moment étant venu de remplir cette promesse, il propose d'y pourvoir en *plaçant les sept Iles sous la protection de S. M. l'Empereur d'Autriche*, et en assurant en même tems aux dits habitans la *garantie* de leurs libertés et de leur commerce. En conséquence M. le comte de Clancarty propose d'arrêter un article, et il consigne à cet effet une notice joint au présent potocole *sub Litt.* NNN.

Mrs. les Plénipotentiaires d'*Autriche* déclarent que la possession des dites Iles étant liée

avec la tranquillité de l'Italie, et avec les autres intérêts du golfe adriatique et des provinces ci-devant vénitiennes *leur Cour se chargerait de la protection* des Iles et leur *garantirait* le maintien de leurs lois et privilèges.

Mrs. les Plénipotentiaires de *Russie* observent que S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne désirant apporter dans cette transaction que l'intention de faire jouir les habitans desdites Iles du sort le plus avantageux et le plus approprié à leur situation, il croit devoir seconder le voeu que les habitans ont manifesté de *rester sous la protection* de la *Grande-Bretagne*.

M. le Comte de *Clancarty* réplique que les instructions de sa Cour *ne lui permettent pas* d'entrer dans la *continuation de l'état actuel* des choses dans les Iles Joniennes, et que le moment semble venu de ne pas différir de prononcer sur le sort desdites Iles.

Mrs. les Plénipotentiaires de *Russie* observent que M. le comte de *Capo d'Istria* ayant été chargé de discuter cet objet avec Mrs. les Plénipotentiaires britanniques et se trouvant présentement absent, ils ne peuvent pas régler définitivement cette affaire, et ils proposent que la *conclusion en soit remise* jusqu'au moment où l'on sera réuni au Quartier-général.

M. le comte de *Clancarty* est revenu sur l'importance de terminer cette affaire en même tems que les autres transactions du Congès, attendu que les habitans ont compté que la fin du Congrès serait l'époque de la cessation de l'occupation provisoire et militaire des Iles. Mais puisque Mrs. les Plénipotentiaires *russes* ne sont pas autorisés à conclure, M. le Plénipotentiaire *britannique* déclare qu'il n'en-

tend pas laisser considérer les six de ces Iles, dont la Grande-Bretagne a seule la possession, comme étant à la disposition des *Alliés*.

En conséquence la question a été *ajournée* au tems où les Plénipotentiaires se retrouveront réunis au quartier-général.

Signé: Metternich. Humboldt. Talleyrand. Hardenberg. Rasoumoffsky. Clancarty.

45.

Séance du 6 juin 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Comte Rasoumoffsky, le Comte de Clancarty, le Prince de Talleyrand, le Prince de Hardenberg, le Comte de Nesselrode, le Baron de Humboldt, le Baron de Wessenberg.

I.

On a reproduit deux Articles (dont l'un concerne les *acquéreurs* de *domaines* dans la principauté de *Fulde*, et l'autre la *sustentation* du *Prince Primat*) qui, ayant fait partie de l'arrangement éventuel avec la Bavière, doivent entrer à présent dans l'Acte final du Congrès. Ces deux articles ont été lus, et après qu'on a fait quelques changemens à celui relatif à la sustentation, il a été paraphé et il est joint ici *sub Nr.* 86. Il a été du reste convenu que ces deux articles seraient compris dans le traité. (Ils sont sous les Nr. 86 et 59 du protocole).

II.

Il a été admis et paraphé sous le Nr. 87 un Article portant *renonciation* de la part de l'*Autriche* aux droits de *suzeraineté* sur les territoires de la *Lusace* qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohème, et qui ont passé sous la domination de S. M. le Roi de *Prusse*.

III.

Mrs. les Plénipotentiaires sont convenus d'un changement de rédaction aux deux Articles 79 du *St. Siège*, et 80 sur la ville de *Francfort*.

IV.

La délibération de Mrs. les Plénipotentiaires s'est portée de nouveau sur la *forme* du *Traité général*, et il a été arrêté définitivement comme modification du protocole du 29 mai: 1°. que ledit traité serait fait entre les Puissances qui ont signé le traité de Paris; 2°. que du reste on se tiendrait à la forme dont on était déjà convenu dans la séance du 29 mai.

Signé: Hardenberg. Talleyrand. Metternich. Rasoumoffsky. Clancarty. Humboldt.

46.

Séance du 7 juin 1815.

Présens: Mrs. le Prince de Metternich, le Baron de Wessenberg, le Comte de Rasoumoffsky, le Comte de Nesselrode, le Prince de Talleyrand, le Prince de Hardenberg, le Comte de Clancarty, le Baron de Humboldt.

M. le Baron de Humboldt, au nom de la Commission nommée dans la séance du 6 mars relativement au *Duché* de *Bouillon*[1]), présente un rapport signé par lui conjointement avec Mrs. le baron de Gagern et le conseiller Radermacher. Ce rapport est déposé au présent protocole sub Litt. OOO.

Après délibération, les conclusions de ce rapport ont été adoptées, et Mrs. les Plénipoten-

1) Conférez ci-haut, T. IV, p. 57 et 62; T. VI, p. 66, 172 et 470; T. VIII, p. 250, et les pièces relatives à Bouillon publiées ci-après dans le présent Tome.

tiaires ont arrêté et paraphé quatre Articles relatifs au sort de la partie du Duché de Bouillon non cédée par le traité de Paris.

Ces quatre articles sont joints au présent protocole sous les Nr. 88, 89, 90 et 91.

Il a été ensuite adopté et paraphé un Article portant *rétablissement* de *Ferdinand IV* sur le trône du royaume-uni des *Deux-Siciles*. Cet article est consigné ici le Nr. 92.

Signé: Metternich. Clancarty. Talleyrand. Hardenberg. Humboldt.

47.

Séance (*dernière*) *du* 10 *juin* 1815[1]).

(Extrait.)

2.

Un district de 69,000 habitans sera réservé dans le département de la Sarre, pour l'agrandissement convenu des maisons de *Coburg*, *Mecklenbourg-Strelitz*, *d'Oldenbourg*, *Hesse-Hombourg*, et pour le Comte de *Pappenheim*; la quote-part de ce dernier sera mise sous la souveraineté de la Prusse[2]). S. A. R. le Grand-Duc de Hesse sera tenu à réintégrer, sans délai, le Prince de *Hesse-Hombourg* dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par les efforts de la Confédération rhénane[3]).

3.

Sa Majesté Impériale et *Royale Apostolique* sera mise en possession de tous les territoires et

1) Voyez ci-haut, T. VIII, p. 129, surtout les notes que l'éditeur y a ajoutées à ce Protocole, ainsi que la note ** ibid. p. 121.

2) Voir les art. 49 et 50 de l'Acte final du congrès de Vienne.

3) Voir l'art. 48 de l'Acte final.

possessions tant sur la rive gauche du Rhin dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnère, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens, mis à la disposition des Puissances alliées par les articles du présent traité, et dont il n'est point fait mention ci-dessus [1]).

LesPuissances prennent à cette occasion l'engagement formel, quoique *secret*, d'appuyer Sa M. I. et R. A. dans toutes les négociations qu'Elle pourrait entamer à l'avenir avec la *Bavière*, pour récupérer l'Innviertel, le Hausruckviertel, et le pays de Salzbourg.

Elles assurent éventuellement à la maison d'*Autriche* la *réversion* du *Palatinat* [2]) (à l'exception des parties cédées à S. M. Prussienne) et du *Brisgau*, comme moyen de compensation dans les arrangemens futurs en Allemagne. Elles consentent enfin à ce que les objets destinés à des compensations pour la *Bavière*, puissent toujours servir à tel échange ou disposition qui d'après les convenances de S. M. I. et R. A. serait fait d'un commun accord.

1) Voy. l'art. 51 de l'Acte final. En conséquence des dispositions ci-dessus, il fut conclu, le 12 juin, entre l'Autriche et la Prusse une *Convention particulière*, dont a été publié un extrait dans *Koch* et *Schoell*, histoire abrégée des traités, T. XI, p. 363 et suiv.

2) Voyez ci-haut le Protocole du 23 avril.

Remarque de l'éditeur.

L'*Acte final* du congrès de Vienne porte la date du neuf juin 1815. Chacun de ses *Articles* a été paraphé par Mrs. les Plénipotentiaires des *huit* Puissances, dans une séance qui eut lieu au dit jour. L'*Instrumeut original* de l'Acte, portant la même date, fut signé plus tard, dans un moment où plusieurs des Plénipotentiaires signataires des Articles isolés avaient déjà quitté Vienne.

II.

Separat-Protocoll

der Bevollmächtigten der vier verbündeten Mächte (Oestreich, Rußland, Großbritannien, Preussen), betreffend die Frage: ob und wie fern den Bevollmächtigten der Kronen Frankreich und Spanien, auf dem Congreß Theilnahme an den Erörterungen und Bestimmungen einzuräumen sey, über die Vertheilung der durch den letzten Krieg und den pariser Frieden disponibel gewordenen Provinzen; datirt Wien den 22. September 1814 [1]).

***Protocole séparé de la Conférence du* 22 *septembre* 1814.**

La discussion s'est établie sur la pièce [2]) relative aux *formes* du *Congrès*, qui doit être remise aux Plénipotentiaires de *France* et d'*Espagne*; les ministres réunis l'ont approuvée, après y avoir fait quelques changemens.

Ils ont même observé, à la lecture de cette pièce, que c'est uniquement *pour ne point donner ombrage*, et *ne point choquer la cour de France*, qu'ils n'ont pas donné tous les développemens né-

1) Aus La France telle qu'on l'a faite, par M. Kératry, élu Député du Finistère pour la session de 1818 (à Paris, 2e édit. 1821. gr. 8.), p. 184—187.

2) Dieses Actenstück hat der Herausgeber sich nicht verschaffen können. Das oben, Bd. VIII, S. 60 abgedruckte kann dafür nicht gelten, wie aus einer Vergleichung desselben mit gegenwärtigem Protocoll erhellet.

cessaires à l'article 3, qui parle de *l'initiative que les quatre cabinets devront prendre.* Il leur a paru, par cette raison, doublement nécessaire de fixer d'une manière bien précise *entre eux*, le mode de discussion qu'ils veulent établir à cet égard, et la différence entre la délibération des *quatre*[1]) et celle des *six*[2]) Puissances, et ils ont arrêté pour cet effet,

1°. Que les *quatre* Puissances seules peuvent convenir entre elles sur la distribution des pouvoirs[3]) devenus disponibles par la dernière guerre et la paix de Paris, mais que les *deux* autres doivent être admises après, pour énoncer leurs avis et faire, si elles le jugent à propos, leurs objections, qui seront pour lors discutées avec elles;

2°. Que, pour ne pas s'écarter de cette ligne, les Plénipotentiaires des *quatre* puissances n'entreront en conférence avec les *deux* autres sur cet objet, *qu'à mesure qu'ils auront terminé entièrement*, et jusqu'à un *parfait accord entre eux*, chacun des trois points de la distribution territoriale du duché de *Varsovie*, de l'*Allemagne*, et de l'*Italie*.

3°. Que, pour se ménager tout le temps nécessaire pour ces discussions préalables, ces Plénipotentiaires tâcheront de s'occuper, en attendant l'ouverture du Congrès avec les deux autres, des questions d'une autre nature, où *tous les six* ont

1) Oestreich, Rußland, Großbritannien, Preussen.

2) Frankreich, Spanien und die vier vorhin genannten. Auf Schweden und Portugal, die am Ende ebenfalls zur Unterzeichnung der Schluß-Acte des Congresses zugelassen wurden, ward hier noch nicht Rücksicht genommen.

3) Wird heissen müssen: pays oder provinces. Das letzte Wort wird unten gebraucht, und weiter steht territoires.

le plein droit d'entrer comme partie principale pans la discussion.

Ces trois principes ont été motivés, durant la conférence, de la manière suivante.

La disposition sur les provinces conquises appartient, par sa nature même, aux Puissances dont les efforts en ont fait la conquête. Ce principe a été consacré par le traité de Paris luimême, et la cour de France y a préalablement consenti; car l'article 1er secret du traité de Paris dit, de la manière la plus précise, „que la „disposition à faire des territoires sera réglée au „Congrès sur les bases arrêtées par les Puissan-„ces alliées entre elles". Les termes „*arrêtées*" et „*arrêtées entre elles*", expriment clairement qu'il ne s'agit point ici ni de simples dispositions, ni de discussion où la France prendrait part. Il n'est pas dit non plus où et comment ces bases doivent être arrêtées, et ce serait une interprétation entièrement arbitraire et injuste, si l'on voulait soutenir qu'on n'avait entendu par là que le contenu du traité déjà existant entre les alliées.

Mais la *France* ayant passée sous un Gouvernement légitime, les quatre Puissances alliées n'entendent pas vouloir éloigner ni elle, ni l'*Espagne*, de toute discussion sur la distribution des territoires, en autant que ces Puissances y ont un intérêt particulier, ou bien qu'elle regarde l'intérêt de toute l'Europe, ainsi qu'elles en auraient éloigné la France, si la paix avait été conclue avec Napoléon.

Ainsi, des trois nuances qu'on aurait pu établir à l'égard de ce point, de n'y être point admis du tout, *de n'y être admis que lorsque les autres parties sont déjà d'accord entre elles*, de recon-

naître d'avance tout ce que les autres arrêtairent, la seconde est évidemment celle à laquelle la France a droit de prétendre, mais à laquelle elle doit se borner.

Il y aurait d'ailleurs un inconvénient extrême à en agir autrement. Si la France n'est admise que lorsque les quatre Puissances sont déjà d'accord entre elles, elle n'en fera pas moins toutes les objections qu'elle croira convenable pour sa propre sûrreté et pour l'intérêt général de l'Europe; mais elle n'en fera pas d'autres. Si elle assiste à la première discussion, elle prendra parti pour ou contre chaque question, qu'elle soit liée à ses propres intérêts ou non; elle favorisera ou contrariera tel ou tel Prince d'après des vues particulières, et les petits Princes d'Allemagne seront invités par là à recommencer *tout ce manège d'intrigues* et de *cabales* qui, en grande partie, a causé le malheur des dernières années.

C'est pourquoi il est de la dernière importance de n'entrer en conférence avec les Plénipotentiaires français que lorsque cet objet sera entièrement terminé.

Approuvé: Metternich. Hardenberg. Humboldt. Nesselrode.

I agree to the proposal contained in the annexed protocol for the conduct of business, conceiving the four powers as the parents and projectors of the treaty of Paris to be the parties the best entitled and the most qualified to propose the arrangements necessarily arising out of them.

I consider however the arrangements when so brought forward to be open to free and liberal discussion with the other two powers as friendly and not hostile parties.



With respect to the expression „terminé entièrement et jusqu'à un parfait accord", I wish to be unterstood as desirous of making every suitable concession of my own sentiments to those of my colleagues, for the purpose of unanimity; but that I cannot consent to be absolutely bound by a majority, and must reserve to myself to make such avowal of my dissent, if such should unfortunatily occur, as the circumstances may appear to me to call for on the part of my court.

Signed: Castlereagh.

Vienna, 1814, Sept. 23.

Vu et approuvé: Metternich. Nesselrode. Hardenberg. Humboldt.

III.

Annexes

au Protocole de M. M. les Plénipotentiaires des *huit Puissances* signataires du traité de paix de Paris, dans leur séance à Vienne le 30 octobre 1814, publié au présent Recueil, T. VIII, p.81.

A.

Quatre propositions communiquées par M. le Plénipotentiaire de France.[1])

1.

Article relatif au Rang et à la Préséance entre les Plénipotentiaires.

Les huit Puissances signataires du traité du

1) Quatre pièces, antérieures à celles publiées ici, également relatives au préparatifs et aux formalités des

30 mai [1]), n'ayant établi aucun ordre de *rang* et de *préséance* entr' Elles, proposent au Congrès de réserver pour dernier objet de ses délibérations la question du rang entre les Couronnes et de convenir, en attendant, que l'Ordre des places ne préjudiciera aux droits de qui que ce soit.

2.

Article relatif à la Présidence dans les séances des Plénipotentiaires.

Les huit Puissances signataires du traité du 30 mai, convoquant le Congrès, paraissent devoir, dans les premières séances du moins, le présider conjointement. Mais il est naturel que, comme Elles se trouvent dans la capitale de la Monarchie Autrichienne, le Secrétaire d'Etat de S. M. l'Empereur d'Autriche soit choisi pour être leur organe.

3.

Projet de Protocole relatif à la vérification des pouvoirs.

Les Puissances signataires du traité du 30 mai, ayant examiné dans leur conférence de ce jour, les moyens de mettre le congrès en activité, ont, à l'unanimité, résolu de proposer aux Ministres de toutes les Puissances, dès l'instant de leur réunion

de former une Commission pour la vérification des pouvoirs, composée des Ministres de . . . .

et d'établir comme règle:

1°. que la Commission de vérification partagera les Ministres en deux Classes; l'une de ceux dont

transactions au Congrès, se trouvent au présent Recueil, T. VIII, p. 60—70.

1) Le traité de paix, signé à Paris le 30 mai 1814.

les pouvoirs n'auront lieu à aucune objection; l'autre de ceux dont les pouvoirs seraient contestés.

2°. que les Ministres dont les pouvoirs seraient contestés, pourront assister aux délibérations du Congrès, mais sans y prendre part, jusqu' à ce qu'il ait été prononcé sur les objections auxquelles leurs pouvoirs auront donné lieu; qu'ils pourront également, jusqu' à la même époque, être appellés aux Commissions dont la formation sera proposée après la vérification des pouvoirs, mais sans en être membres.

Les Ministres ayant des pouvoirs à faire vérifier et la Commission chargée de les vérifier, seront invités à faire en sorte que le résultat de la vérification puisse être soumis le . . . . au Congrès, lequel seulement alors se trouvera formé.

Les Puissances signataires du traité du 30 mai arrêtent encore que lecture du présent protocole sera faite aux Ministres réunis par le Secrétaire tenant la plume à leurs Conférences.

4.

Projet de protocole relatif à la distribution du travail et à la formation de plusieurs Commissions pour cet objet.

Les Puissances signataires du traité du 30 mai, ayant examiné, dans leur conférence de ce jour, les moyens de simplifier et d'abréger les travaux du Congrès, ont, à l'unamité, résolu de lui proposer, dans sa première séance, la formation d'une Commission générale, composée des Ministres de tantes les Cours Impériales et Royales, du Saint Siège et du Prince Souverain des Provinces Unies des Paysbas, et de troi Commission spéciales:

l'une pour l'organisation de l'Allemagne, composée des Ministres de . . . .

la seconde, pour les arrangemens des affaires de l'Italie, conformément au traité du 30 mai, composée de Ministres de . . . . . .

la troisième, pour l'organisation politique de la Suisse, composée des Ministres de . . . . .

et d'établir comme règle, que les travaux de chaque Commission spéciale seront soumis à la Commission générale et par elle portés à la connaissance du Congrès.

Les Puissances signataires du traité du 30 mai arrêtent en outre que lecture du présent protocole sera faite au Congrès par le Secrétaire tenant la plume à leurs Conférences.

B.

Projet de Déclaration[1]*, pour la vérification des Pleins-pouvoirs des Ministres au Congrès; communiqué par M. le Prince de Metternich, à la conférence du* 30 *octobre* 1814.

L'ouverture du Congrès ayant été, par la Déclaration du huit octobre, ajournée au 1er de novembre, les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité de paix de Paris se sont mutuellement communiqués leurs Pleins-pouvoirs, et les ont fait déposer à un bureau établi pour cet effet à la Chancellerie de cour et d'état de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et afin de connaître et de constater d'une manière authentique les personnes duement chargées des intérêts des autres Puissances de l'Europe, ils invitent

1) Cette *Déclaration* telle qu'elle a été, en date du 1er novembre, publiée au Congrès, voyez-la au présent Recueil, T. Ier, cahier Ier, p. 37.

tous ceux qui sont munis de pleins-pouvoirs pour le Congrès, à les faire remettre au dit bureau, et à prendre connaissance de ceux qui y auront été déposés; se réservant les Plénipotentiaires de procéder sans délai à la vérification de tous les pleins-pouvoirs, de proposer ensuite des mesures pour régler la marche ultérieure du Congrès, et rapprocher autant que possible le moment où ils pourront offrir les résultats du travail préparatoire dont ils ont été occupés jusqu'àprésent.

IV.

Supplementar-Convention

zu dem Quadrupel-Allianz-Tractat von Chaumont vom 1. März 1814; geschlossen von Oestreich, Frankreich, Großbritannien und Rußland, zu London am 29. (17.) Juni 1814.

(Zu oben, Bd. I, Heft 1, S. 1, und Bd. VIII, S. 59.)

Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec leurs hauts alliées, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, considérant que le grand objet de leur alliance, d'assurer la tranquilité future de l'Europe et d'établir un juste équilibre de puissance, ne peut être censé parfaitement accompli jusqu'à ce que les arrangemens, concernant l'état

de possession des différens pays qui le composent, aura été definitivement fixé au Congrès qui sera réuni en conformité de l'article XXXII du traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814, ont jugé necessaire, conformément au traité de Chaumont du 1er mars de la même année, de tenir constamment sur pied une partie de leurs armées, afin d'effectuer les susdits arrangemens, et de maintenir l'ordre et la tranquilité jusqu'à ce que l'Etat de l'Europe aura été entièrement rétabli.

Les hautes parties contractantes ont en conséquence nommé leur Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté etc. —

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies Charles Robert comte de Nesselrode, son conseiller intime etc. —

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies sont convenus sur le pied de guerre, jusqu'à l'arrangement définitif qui aura lieu au congrès susdit, une armée de soixante et quinze mille hommes, savoir 60,000 d'infanterie et 15,000 de cavalerie ensemble avec un train d'artillerie et avec des équipemens proportionnés à ce nombre de troupes, lequel nombre est égal à celui que S. M. Impériale et Royale Apostolique l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à tenir sur pied pour le même but.

Art. II. S. M. Britannique se réserve de fournir

fournir son contingent en conformité du 9eme article du traité de Chaumont du 1er mars 1814.

Art. III. Les hautes Parties contractantes, ainsi que Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, s'engagent à employer ces armées uniquement d'après le plan commun et en conformité de l'esprit et pour le but de leur alliance susmentionnée.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de deux mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs out signé la présente convention et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres le 29 juin 1814.

(L. S.) Signé: *Castlereagh.*
(L. S.) Signé: *Nesselrode.*

Anmerkung.

Gleichlautend mit obigem sind die Verträge, welche, an demselben Ort und Tag, Großbritannien mit Oestreich und Preussen geschlossen hat. Oestreichischer Bevollmächtigter war der Fürst Metternich, preussischer der Fürst Hardenberg.

V.

Geheimer Defensiv-Allianz-Vertrag

geschlossen zwischen Oestreich, Großbritannien und Frankreich, zu Wien am 3. Jänner 1815. Nebst einem geheimen und Seperat-Artikel. Mit einer Nachschrift des Herausgebers.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la

Grand-Bretagne et *d'Irlande*, Sa Majesté l'Empereur *d'Autriche*, Roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le Roi de *France* et de Navarre, étant convaincus que les Puissances, qui ont à compléter les dispositions du traité de Paris, doivent être maintenus dans un état de sécurité et d'indépendance parfaite, pour pouvoir fidèlement et dignement s'aquitter d'un si important devoir, regardant, en conséquence, comme nécessaire, à cause de prétentions récemment manifestées, de pourvoir aux moyens de repousser toute agression à laquelle leurs propres possessions ou celles de l'un deux pourraient se trouver exposées, en haine des propositions qu'ils auraient cru de leur devoir de faire et de soutenir d'un commun accord, par principe de justice et d'équité; et n'ayant pas moins à coeur de compléter les dispositions du traité de Paris, de la manière la plus conforme, qu'il sera possible, à son véritable but et esprit; ont, à ces fins, résolu de faire entre eux une convention solennelle, et de conclure une alliance défensive.

En conséquence, Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a, à cet effet, nommé pour son Plénipotentiaire, le très-honorable Robert Stewart, Vicomte de *Castlereagh*, etc. etc. etc.

Sa Majesté l'Emperéur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Monsieur Clément Wenceslas Lothaire Prince de *Metternich*-Winneburg-Ochsenhausen, etc. etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Monsieur Charles-Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince de Talleyrand, etc. etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleinpou-

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. 1.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, et chacune d'Elles envers les autres, à agir de concert avec le plus parfait désintéressement et la plus complète bonne foi, pour faire qu'en exécution du traité de Paris, les arrangemens, qui doivent en compléter les dispositions, soient effectués de la manière la plus conforme qu'il sera possible au véritable esprit de ce traité.

Si par suite et en haine des propositions qu'Elles auront faites et soutenues d'un commun accord, les possessions d'aucune d'Elles étaient attaquées, alors et dans ce cas, Elles s'engagent et s'obligent à se tenir pour attaquées toutes trois, à faire cause commune entr' Elles et à s'assister mutuellement pour repousser une telle agression avec toutes les forces ci-après spécifiées.

Art. 2.

Si, par le motif exprimé ci-dessus, et pouvant seul amener le cas de la présente alliance, l'une des hautes Parties contractantes se trouvait menacée par une ou plusieures Puissances, les deux autres Parties devront, par une intervention amicale, s'efforcer, autant qu'il sera en Elles, de prévenir l'agression.

Art. 3.

Dans le cas, où leurs efforts pour y parvenir, seraient inefficaces [1]), les hautes Parties contractantes promettent de venir immédiatement au secours de la Puissance attaquée, chacune d'Elles avec un corps de cent cinquante mille hommes.

1) „insuffisans", nach einer andern Lesart.

Art. 4.

Chaque corps auxiliaire sera respectivement composé de cent-vingt mille hommes d'infanterie, et de trente mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions, proportionné au nombre des troupes.

Le corps auxiliaire, pour contribuer de la manière la plus efficace à la défense de la Puissance attaquée ou menacée, devra être prêt à entrer en campagne dans le délai de six semaines ou plus tard après que la réquisition en aura été faite.

Art. 5.

La situation des pays qui pourraient devenir le théâtre de la guerre, ou d'autres circonstances, pouvant faire que l'Angleterre éprouve des difficultés à fournir, dans le terme fixé, le secours stipulé en troupes Anglaises, et à le maintenir sur le pied de guerre, Sa Majesté Britannique se réserve le droit de fournir son contingent à la Puissance requérante en troupes étrangères, à la solde de l'Angleterre, ou de payer annuellement à la dite Puissance une somme d'argent, calculée à raison de vingt livres Sterling par chaque soldat d'infanterie, et de trente livres Sterling par cavalerie, jusqu'à ce que le secours stipulé soit complété.

Le mode, d'après lequel la Grande-Bretagne fournira son secours, sera déterminé à l'amiable, pour chaque cas particulier, entre Sa Majesté Britannique et la Puissance menacée, aussitôt que la réquisition aura eu lieu.

Art. 6.

Les hautes Parties contractantes s'engagent, pour le cas où la guerre surviendrait, à convenir

à l'amiable du système de coopération le mieux approprié à la nature ainsi qu'à l'objet de la guerre, et à régler de la sorte les plans de campagne, ce qui concerne le commandement, par rapport auquel toutes facilités seront données, les lignes d'opérations des corps qui seront respectivement employés, les marches de ces corps et leurs approvisionnemens en vivres et en fourrages.

Art. 7.

S'il est reconnu, que les secours stipulés ne sont pas proportionnés à ce que les circonstances exigent, les hautes Parties contractantes se réservent de convenir entr' Elles, dans le plus bref délai, d'un nouvel arrangement, qui fixe le secours additionnel qu'il sera jugé nécessaire de fournir.

Art. 8.

Les hautes Parties contractantes se promettent l'une à l'autre que, si celles qui auront fourni les secours stipulés ci-dessus, se trouvent, à raison de ce, engagées dans une guerre directe avec la Puissance contre laquelle ils auront été fournis, la partie requérante et les parties requises et étant entrées dans la guerre comme auxiliaires, ne feront la paix que d'un commun consentement.

Art. 9.

Les engagemens contractés par le présent traité ne préjudicieront en rien à ceux que les hautes Parties contractantes ou aucune d'Elles, peuvent avoir, et ne pourront empêcher ceux qu'il leur plairait de former avec d'autres Puissances, en tant toutefois qu'ils ne sont et ne seront point contraires à la fin de la présente Alliance.

Art. 10.

Les hautes Parties contractantes, nayant aucune vue d'agrandissement, et n'étant animées que

du seul désir de se protéger mutuellement dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs comme Etats indépendants, s'engagent pour le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre viendrait à éclater, à considérer le traité de Paris, comme ayant force, pour régler à la paix la nature, l'étendue et les frontières de leurs possessions respectives.

Art. 11.

Elles conviennent, en outre, de régler tous les autres objets d'un commun accord, adhérant autant que les circonstances pourront le permettre aux principes et aux dispositions du traité de Paris surmentionné.

Art. 12.

Les hautes Parties contractantes se réservent, par la présente convention, le droit d'inviter toute autre Puissance à accéder à ce traité, dans tel tems et sous telles conditions qui seront convenues entre Elles.

Art. 13.

Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande n'ayant sur le continent de l'Europe aucune possession qui puise être attaquée dans le cas de guerre, auquel le présent traité se rapporte, les hautes Parties contractantes conviennent, que le dit cas de guerre survenant, si les territoires de S. M. le Roi de Hanovre ou les territoires de S. A. le Prince souverain des Provinces-unies, y compris ceux qui se trouvent actuellement soumis à son administration, étaient attaqués, Elles seront obligés d'agir, pour repousser cette agression, comme si elle avait lieu contre leurs propres territoires.

Art. 14.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six semaines ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le trois Janvier, l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

(Suivent les signatures.)

(L. S.) *Castlereagh.* (L. S.) Le Prince de *Metternich.* (L. S.) Le Prince de *Talleyrand.*

Article séparé et secret.

Les Hautes Parties contractantes conviennent spécialement, par le présent article, d'inviter le Roi de Bavière, le Roi de Hanovre et le Prince Souverain des Provinces-Unies à accéder au Traité de ce jour, sous des conditions raisonnables, pour ce qui sera relatif à la quotité des secours à fournir par chacun d'eux; les Hautes Parties contractantes s'engageant de leur côté à ce que les clauses respectives des traités, en faveur de la Bavière, du Hanovre et de la Hollande reçoivent leur plein et entier effet.

Il est entendu cependant que dans le cas où l'une des Puissances ci-dessus désignées refuserait son accession, après avoir été invitée à la donner, comme il est dit ci-dessus, cette Puissance sera considérée comme ayant perdu tout droit aux avantages auxquels Elle aurait pu prétendre en vertu des stipulations de la convention de ce jour.

Le présent article séparé et secrèt aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot à la convention de ce jour; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne, le trois Janvier mil-huit-cent-quinze.

(Suivent les signatures.)

Nachschrift des Herausgebers.

Dieser Triple-Allianz-Vertrag, welcher mitten im Lauf der Verhandlungen des Congresses, sogar am Ort desselben, geschlossen ward, soll zunächst durch eine mündliche Aeusserung des Fürsten Hardenberg veranlaßt worden seyn. In einer Sitzung des wegen der polnischen und sächsischen Frage auf dem Congreß bestandenen Comité's, wo gegen die russisch-preussischen Absichten Schwierigkeiten erregt wurden, soll jener erste preussische Bevollmächtigte mit einiger Heftigkeit erklärt haben, Preussen werde seine Rechte wohl zu vertheidigen wissen. Durch diese sehr bestimmte Aeusserung unangenehm berührt und die Möglichkeit eines Bruchs ahnend, soll Lord Castlereagh sich bewogen gefunden haben, den Bevollmächtigten Oestreichs und Frankreichs eine Defensiv-Triple-Allianz vorzuschlagen.

Bestätigt ward durch diesen Vertrag die Richtigkeit der auf dem Congreß ziemlich allgemein und gleichzeitig sich verbreitenden Muthmassung, daß ein politisches Mißverhältniß eingetreten sey, zwischen Oestreich, England und Frankreich auf der einen, Rußland und Preussen auf der andern Seite. Anfangs ward darauf geschlossen, theils aus den kundbaren Rüstungen Oestreichs nicht nur,

sondern auch Rußlands (eine zahlreiche russische Armee stand kampfgerüstet in Polen) und Preussens, theils aus dem gegenseitigen persönlichen Benehmen der in Wien anwesenden Monarchen Oestreichs, Rußlands und Preussens.

Durch einen Zusatzartikel war Geheimhaltung des Vertrags festgesetzt. Diese Clausel ward streng befolgt, auch nachdem der in dem Seperat-Artikel erwähnte Beitritt dreier Souveraine, wozu noch Sardinien kam, erfolgt war und vier Generale (Radjewsky und Langenau für Oestreich, Ricard für Frankreich, Feldmarschall Wrede für Baiern) einen Operations-Plan für den Fall verabredet hatten, wenn russische Heere in Mähren und nach Wien vordringen würden. Treu ward das Geheimniß von den Verbündeten und an den ihnen beigetretenen Höfen bewahrt, aber bald ward es verrathen durch ein Ereigniß der seltsamsten Art.

Als Napoleon am 20. März 1815 von Elba aus nach Paris zurückgekehrt war, fiel hier das für den König von Frankreich bestimmte Exemplar vorstehender Triple-Allianz in seine Hände. Herr von Jaucourt, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hatte in der Eile, womit er dem an demselben Tag aus der Hauptstadt nach Gent geflüchteten Ludwig XVIII gefolgt war, dasselbe in der Canzlei seines Departements zurückgelassen. Napoleon säumte nicht, eine beglaubigte Abschrift desselben dem auf dem wiener Congreß anwesenden Kaiser Alexander zu senden, in der Absicht, dadurch Saamen der Zwietracht unter die verbündeten Mächte zu streuen.

So unerwartet auch die Kunde von einem solchen Vertrag für die Monarchen von Rußland und Preussen seyn mußte, der auf dem Congreß zu Wien geschlossen ward, als sie daselbst mit dem östreichischen Monarchen gastlich unter einem Dach wohnten, so erfolgte doch die von Napoleon beabsichtigte Wirkung nicht. Die neue gemeinsame Gefahr hatte jene beiden Mächte mit

den Urhebern der Triple-Allianz auf das Neue und inniger als je vereinigt.

Man vergl. **Fleury de Chaboullon**, mémoire pour servir à l'histoire de la vie privée, du retour et du règne de Napoléon en 1815, T. I. (Londres, 1820. 8.), p. 339. Auch vergl. man oben, Bd. VII. S. 77 f. und **Klüber's** Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, Abth. 3, S. 547. **Koch et Schoell** histoire abrégée des traités, T. XI, p. 56. Histoire du congrès de Vienne (von **Flassan**), T. Ier (Paris 1829. 8.), p. 150.

Bald nach dem Abschluß dieses Allianzvertrags, am 1. Februar, erschien zu Wien der erste Feldherr Großbritanniens, Herzog von Wellington, und der erste Staatsmann dieser Macht, bis dahin an der Spitze der brittischen Congreß-Gesandtschaft, Lord Castlereagh, machte ihm Platz, um nach London zurückzukehren, wo die Sitzungen des Parlaments eröffnet werden sollten; er verließ Wien am 15. Februar 1815.

VI.

Note

der Bevollmächtigten des **souverainen Fürsten der Niederlande**, als Antwort auf die von den **Königlich-Großbritannischen** Bevollmächtigten am 31. Jänner 1815 an sie erlassene Note, worin der **Fürst der Niederlande** eingeladen ward, der zwischen Oestreich, Großbritannien und Frankreich am 3. Jänner 1815 ge-

schlossenen Defensiv-Allianz beizutreten; datirt Wien, den 2. Februar 1815.

Les Plénipotentiaires de Son Altesse Royale le Prince souverain des Provinces-Unies de Pays-Bas ont reçu la communication de S. M. Britannique en date du 31. du moi passé, sur un traité d'alliance défensive conclu le 3. du même mois entre Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne, l'Empereur d'Autriche et le Roi de France; et l'invitation d'y accéder.

Leurs Excellences les ministres britanniques sont déjà informées par d'autres correspondances des intentions de S. A. R. Le premier devoir de ses plénipotentiaires est de les remercier du soin, qu'ils ont pris, de mettre à couvert les intérêts de S. A. R., et de pourvoir avec sagesse à toutes les chances de brouillerie ou de paix.

Son Altesse Royale, *sans oublier ce qu'elle doit à d'autres Puissances ses amies*, se persuade, que rien ne consolidera davantage la paix et ses arrangements définitifs, que le maintien de l'indépendance du droit public et des principes développés par la paix de Paris. *Elle se flatte, que le sens de ce Traité d'alliance n'aura pas d'adversaire.*

Les soussignés sont égalément pourvus de pleinpouvoirs, et prèts à entrer en négociation immédiate; puis à signer les actes d'accession, qu'ils se hateront de porter à la connoissance et ratification de S. A. R.

Une circonstance cependant mérite qu'elle soit préalablement recommandée à l'attention de Leurs Excellences les ministres britanniques, et à celles

des autres cours alliées. La maison ducale de Nassau sous tous les rapports se trouve dans la plus grande intimité et alliance naturelle avec S. A. R. Ses troupes en partie occupent les places fortes des Pays-Bas, et le reste seroit sans doute disposé de les joindre. Convient-il d'inviter Leurs Altesses Sérénissimes le duc et le prince de Nassau, d'accéder sur le champ; ou semble-t-il préférable de stipuler pour eux par un article secret et additionnel la faculté de cette accession quand on le jugera à propos? Les soussignées saisissent etc.

Vienne, 2 févr. 1815.

Le baron de Spaen. Le baron de Gagern.

VII.

Schreiben

des Herzogs Vicenza, Ministers der auswärtigen Angelegenheiten Napoleon's, an den Grafen von Montgelas, Königlich-Baierischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, betreffend Napoleon's Wünsche in Absicht auf Frankreichs Verhältniß zu den europäischen Mächten; datirt Paris den 16. April 1815.

Paris, le 16 avril 1815.

Monsieur le Comte,

vous connaîtrez maintenant, par les journaux, le contenu des lettres [1]), qui auroient dû parvenir à votre Excellence par des courriers français, en-

1) Einen Abdruck davon s. oben, Bd. VI, S. 252 ff.

core rétenus sur les bords du Rhin. L'établissement d'une sorte de blocus[1]), qui rompt toutes les communications de la France avec les Gouvernemens étrangèrs, n'a laissé à l'Empereur d'autre moyen d'annoncer aux Souverains et à leurs Ministres les sentimens, dont il est animé, que le secours d'une publicité qui puisse franchir tous les obstacles et passer à travers toutes les barrières.

Quelque soit la voie, par laquelle sont transmises les assurances pacifiques de l'Empereur, ces assurances ont l'expression de la verité. Indépendamment de ces communications d'office, addressées à tous les cabinets, j'avois eu l'honneur, de vous écrire, M. le Comte, une lettre particulière, que l'on n'a pas non plus trouvé jour à vous faire parvenir.

Votre Excellence sera sans doute aujourd'hui bien informée de l'état intérieur de la France: Elle saura que, d'une extrémité à l'autre de son territoire, il règne un accord complet dans les voeux et dans les opinions; tout est calme; il n'est plus un seul point, où le pouvoir Royal ait un défenseur, et la ville de Marseille, égarée un moment, s'est réunie d'elle même à la cause nationale. Toutes les forces matérielles et morales de la nation sont dans la main de l'Empereur, et ces forces sont immenses, par l'exaltation des esprits et l'unanimité de tous les interêts.

Assuré de ces grands moyens, l'Empereur n'a qu'un désir, c'est de n'être pas obligé d'en faire usage. Il serait douloureux pour lui d'avoir jamais à compter dans des rangs ennemis, des peuples dont il ne peut que vouloir le bonheur et la prospérité.

1) Von dieser Bloquade s. oben, Bd. VI, S. 264 f.

Si la France, portant ses limites jusqu'au sein de l'Allemagne, a pu faire trop vivement sentir aux Etats germaniques le poids de son influence, la France, renfermée dans ses anciennes frontières, non seulement ne peut plus être pour eux un objet d'inquiétude, mais ne doit au contraire que leur offrir un contrepoids nécessaire au maintien de l'equilibre général.

Aucune idée d'extension n'entre plus dans l'esprit de l'Empereur. La haute raison de S. M. l'a ramenée à des voies de modération, dans lesquelles il existera pour elle une plus légitime grandeur que dans toute son ancienne domination. Les états, dont la politique de la France a dû dans tous les tems embrasser la cause, sont naturellement ceux, que S. M. met le plus de prix à voir se réplacer dans leur véritable système; les sentimens personnels et les liens de famille de nos Souverains établissent d'ailleurs un rapport de plus entre nos deux pays, et le rétablissement d'une parfaite intelligence entre eux, comme avec tous les autres gouvernemens, ne peut qu'être conforme à nos communs intérêts.

Personne plus que vous, Monsieur le Comte, n'est en état de bien juger la véritable situation des choses, et Votre Excellence saura trop bien l'apprécier, pour ne pas concurrir à calmer des passions, dont la violence semble ménacer encore de nouveau le repos de l'Europe.

Je saisis etc.

Le duc de Vicence.

VIII.

Entwurf

einer Schlußerklärung der acht Mächte, welche die Schlußacte des wiener Congresses unterzeichnen würden. Vermuthlich aus dem Februar 1815. Mit einer Nachschrift des Herausgebers.

Les Puissances de l'Europe s'étaient réunies au Congrès de Vienne pour complèter et consolider les arrangemens, dont le traité de Paris avait établi les bases: la tâche de ce Congrès était difficile et compliquée. Il s'agissait de refaire ce que vingt années de désordre avaient détruit, de reconstruire l'édifice politique avec les vastes décombres, dont un bouleversement affreux avait couvert le sol de l'Europe, de relever et de fortifier des Etats nécessaires au système général, qui s'étaient entièrement écroulés sous le poids de leurs infortunes, de rendre à d'autres leurs justes dimensions, de disposer d'une quantité de territoires engloutis dans le gouffre d'une domination monstrueuse, et que la châte de cette domination avait laissé vacans, d'empêcher enfin, par une sage répartition des forces entre les principaux corps politiques, la funeste prépondérance d'un seul, et le retour des dangers, dont l'exemple venait d'effrayer et d'instruire le monde.

Ce grand travail est terminé; des obstacles nombreux et puissans se trouvent surmontés; les questions épineuses déterminées, des prétentions contradictoires applanies; des problèmes intéres-

sans, ou définitivement résolus, ou rapprochés de leur dénouement.

Si le Congrès n'a pas rempli ce qu'il y avoit d'exagéré dans l'attente des contemporains, s'il n'a pas pu répondre à tous les voeux, remédier à tous les besoins, guerir tous les maux, qui pèsent sur les nations et sur les individus, s'il n'a pas pu enfin réaliser cette perfection idéale de l'ordre social après laquelle les esprits éclairés et les âmes bienveillantes de tous les siècles ont soupiré envain, — il a fait au moins ce que sa mission directe lui enjoignoit, ce que les bornes de sa durée, l'étendue et la variété de ses objets, et le circonstances difficiles dans lesquelles il était placé, lui permettaient de faire.

Il a réglé des intérêts, dont le choc pouvait précipiter l'Europe dans de nouvelles convulsions, par des arrangemens propres à satisfaire toutes les parties; — il a compensé les inconvéniens inevitables par des avantages évidens; et, sourd à toute autre voix que celle de l'humanité fatiguée et souffrante, il a sacrifié au désir d'assurer la paix, l'éclat passager que des procédés moins concilians auraient pu jetter sur sa marche.

Les Souverains, en sortant de ce congrès pénétrés de l'importance d'un moment, avec lequel va commencer une nouvelle époque dans l'histoire du monde, reconnaissent que le premier de leurs devoirs est de conserver et d'affermir cette paix, achetée par tant de généreux efforts, par tant de douloureux sacrifices, par le dévouement héroique de leurs sujets, et par les exploits à jamais mémorables de leurs braves armées. Ils en sentent la nécessité impérieuse pour se livrer de nouveau à ces occupations salutaires, que les dangers et les

les orages des tems passés ne les ont que trop souvent forcés de suspendre. Assurer le bonheur de leurs peuples, rétablir tous les genres d'industrie utiles, protéger tous les arts qui enrichissent et embellissent les pays, perfectionner l'administration, la législation, la culture physique et morale dans toutes ses branches; voilà ce qui doit constituer désormais le grand objet de leurs travaux, de leurs sollicitudes et de leur ambition.

Ils sont plus que jamais convaincus, que le vrai fondement de la sûreté et de la force des Etats se trouve dans la sagesse des Gouvernemens, dans la bonté des lois, dans l'amour et fidélité des peuples; que les engagemens les plus positifs, les traités les plus solemnels, les combinaisons les plus savantes de l'art diplomatique, ne sont que des ressources inpuissantes; si la justice et la modération ne dirigent pas les conseils des cabinets; et que la meilleure garantie de la tranquillité générale est la volonté ferme de chaque puissance de respecter les droits de ses voisins, et la résolution bien prononcée de toutes, de faire cause commune contre celle qui, méconnaissant ce principe, franchirait les bornes que lui prescrit un système politique revêtu de la sanction universelle.

Les Souverains, en se séparant aujourd'hui, suffisamment unis par le souvenir de leurs malheurs passés, et par le sentiment commun de leur intérêt suprême, n'ont formé qu'un seul engagement, simple et sacré, celui de subordonner toute autre considération au maintien inviolable de la paix, et d'étouffer dès sa naissance, par des démarches communes et bien concertées, ou, si cette arme pacifique venait à manquer, par la réunion sincère de tous les moyens que la Providence leur

a confiés, tout projet qui tendrait à bouleverser l'ordre établi, et à provoquer de nouveau les désordres et les calamités de la guerre.

Que les Nations de l'Europe s'en reposent sur cet engagement solemnel! Que la sécurité, la confiance, l'espérance et avec elles le travail paisible, le progrès d'industrie, la prospérité publique et particulière renaissent partout! Que de sombres inquiétudes sur l'avenir ne reveillent et ne rapellent pas sans cesse les maux, dont les souverains voudraient à jamais éloigner le retour, et effacer jusqu'à la dernière trace! Que les sentimens religieux, le respect pour les autorités établies, la soumission aux lois et l'horreur de tout ce qui peut troubler l'ordre public, redeviennent les liens indissolubles de la société civile et politique! Que des rapports fraternels, mutuellement utiles et bienfaisans, se rétablissent entre tous les pays! Que toute rivalité, autre que celle qu'inspire le noble désir d'égaler ou de surpasser des voisins dans les vertus qui honorent, dans les arts qui élèvent, dans les talens qui ornent l'espèce humaine, disparoisse de l'Europe pacifiée!

Et qu'hommage soit enfin rendu à ce principe éternel, qu'il n'est pour les peuples comme pour les individus, de bonheur véritable que dans la prospérité de tous!

Nachschrift.

Als Verfasser dieses Entwurfs einer Schluß- oder Nachrede (Selbst-Parentation) des Congresses, nannte man den k. k. östreichischen Herrn Hofrath von Gentz.

Weder dieser noch ein ähnlicher Entwurf ward genehmigt. Warum dieser nicht? darüber waren die Mei-

nungen getheilt. Einem Congreß gezieme nicht, meinten Einige, im Kanzelton zu dem Publicum zu sprechen; Andere, selbst sich zu loben; noch Andere, eingedenk des debebamus esse virgines, durch Selbstgeständnisse die eigenen Schwächen zu verrathen oder einzuräumen; wieder Andere, Unterlassungsfehler durch unhaltbare Gründe zu entschuldigen; Manche, den Souverainen Lection öffentlich zu geben, oder ihnen eine Bußpredigt zu halten.

An Leichenrednern äusserte Einer, werde es auch dieser Staatsversammlung nicht fehlen, und Sittenlehre zu predigen (damals bestand die Acte der heiligen Allianz noch nicht), müsse man den dazu Berufenen und Jedem für sich selbst überlassen; wenigstens verfehle es, aus politischem Mund, die ihm gebührende Wirkung.

Sogar ward die Muthmassung gewagt, dieser Entwurf sey zur Annahme und Bekanntmachung nie bestimmt gewesen. Unter solcher Hülle in den höchsten und hohen Regionen vertraulich in Umlauf gesetzt, habe man damit in einem Zeitpunct, wo (in der ersten Hälfte des Februars 1815) die Zeit der Auflösung des Congresses auch nur muthmaßlich nicht zu bestimmen gewesen sey, nur auf die Acta und Agenda sanft aufmerksam machen, gleichsam eine Congreß-Bilanz ziehen, und die Nutzanwendung dem Nachdenken der geneigten Leser anheim geben wollen.

Wie dem Allen auch seyn mag, gewiß ist, daß in der Geburtzeit dieses Aufsatzes, sowohl die Polnische als auch die Sächsische Frage, woran fast Alles stockte, noch nicht beseitigt, daß Napoleon von Elba noch nicht losgebrochen, daß folglich die grosse Allianz wider ihn noch nicht zu Stande gebracht, daß die Schlußacte des wiener Congresses zwar großentheils vorbereitet, aber weit noch nicht vollendet, und die teutsche Bundes-Acte förmlich noch nicht in Arbeit genommen war.

Indeß liefert die angeführte Verschiedenheit der Urtheile einen practischen Beitrag zu der Conjectural-Politik, und zu-

gleich den Beweis, wie mannigfaltiger Deutung in das Allgemeine gehende politische Erklärungen fähig sind; gewiß desto mannigfaltigerer, je reicher sie sind an Worten und Phrasen.

Das Siegel der Wahrheit ist einfach; ihre Sprache, je kürzer, desto eindringender und edler. Nur der Kurzsichtigkeit oder dem Eigendünkel gilt der Wahn, durch Weitschweifigkeit, Wortschwall, Phraseologie und zierliche oder gezierte Perioden, werde am sichersten verborgen, was man im Hinterhalt behalten möchte. Am geschwindesten wird es so dem Scharfblick verrathen; am wenigsten, in sinnschwerer Kürze.

IX.

Note

der Bevollmächtigten des souverainen Fürsten (nachher Königs) der Niederlande, an die Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland, Großbritannien und Preussen, betreffend den künftigen Territorial-Bestand der Niederlande; datirt Wien, den 24. December 1814.

Quelques objets majeurs, qui occupaient ou divisaient les premières puissances de l'Europe, paraissent approcher de leur arrangement. Les discussions se sont établies sur les Départemens à la rive droite de la Meuse et la rive gauche du Rhin. Elles concernent les intérêts directs des Pays-bas et la mission qui nous est confiée.

Car les articles secrets du traité de paix de Paris portent:

Art. 3.

Que les frontières sur la rive droite de la Meuse seront reglés selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

et Art. 4.

Les pays Allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis 1792 *serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et autres Etats Allemands.*

Les hautes Puissances alliées étaient guidées par la considération énoncée dans ce même article 3.

L'établissement d'une juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans les proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendence par ses propres moyens.

Rien sans doute n'aura changé l'opinion de ces Monarques, et ne peut avoir changé leur volonté. L'assiduité de Son Altesse Royale à satisfaire aux devoirs de Souverain — l'ordre rétabli en Hollande et préparé en Belgique — la formation d'une armée considérable, des traités conclus ou entamés avec d'autres Etats pour fournir aux besoins des places fortes; — les relations de bon voisinage soigneusement cultivées avec les grandes Puissances — tout prouve, que le noble but sera rempli, et que la tranquillité de l'Europe sera maintenue de ce côté là, et par ces mêmes moyens.

Il s'agira moins d'ajouter au revenu de l'Etat d'étendre vaguement ses limites — que de les choisir — de trouver cette convenance militaire, de satisfaire le juste amour-propre et l'attente

de ces peuples; — d'unir, ce qui était uni par les moeurs, la langue, la réligion, les besoins mutuels, les liaisons des fabriques, et enfin par les voeux qui en sont le résultat naturel et nécessaire.

On était convenu à Chaumont d'une ligne qui destinait aux Provinces-unies la majeure partie du Département de la Roer en embrassant Cologne et Aix-la-Chapelle.

Depuis cette époque d'autres circonstances sont survenues et nous ne citerons que les cessions (des cessions précieuses) faites à la France qui mériteront sans doute toute l'attention de Votre Excellence.

Cependant sur le choix final de ces provinces et leur partage, pour parvenir à l'agrandissement prévu par les articles secrets, il y aura indubitablement des raisons pour et contre, et le moment de les développer n'est peut-être pas venu, ou l'initiative ne nous appartient pas. Mais nous ne concevons pas, que ces questions puissent être séparées, et nous demandons qu'elles soient traitées simultanément; car les sus-dits articles secrets placent *cette convenance*, *cet agrandissement* en première ligne.

Les soussignés, en abordant ainsi la question, en se référant à ce qui est stipulé, en demandant l'exécution de ces traités, qui les concernent de si près, rempliront sans aucun doute les vues de leur Souverain, s'ils prouvent, dans le cours des négociations, de la déférence aux vues sages et motivées de Sa Majesté Prussienne; enfin s'ils cherchent et parviennent à établir le plus parfait accord entre ces deux Etats.

Nous ne devons envisager que nos devoirs, et

nous voulons y satisfaire, mais nous croyons frayer notre chemin en demandant les conseils éclairés, l'intervention et les ouvertures confidentielles de Votre Excellence; et, avant tout, le puissant appui, la bienveillance continuée de l'Auguste Monarque qu'Elle représente, pour S. A. R. le Prince, notre Souverain.

Nous saissions cette occasion avec empressement, d'assurer Votre Excellence de notre grande confiance et de notre plus haute considération.

Vienne, ce 24. (28.) Dec. 1814.

Le baron de Spaen. Le baron de Gagern.

X.

Nachtrag zu den Actenstücken

betreffend die Vereinigung der Staaten der ehemaligen Republik Genua mit den Staaten des Königs von Sardinien.

(Zu oben Bd. VII, S. 401 f.)

Vorwort.

In Folge eines Protocolls vom 13. November 1814, abgefaßt von Bevollmächtigten der acht Mächte, welche den pariser Frieden vom 30. Mai 1814 unterzeichnet haben, war drei Bevollmächtigten — dem östreichischen, Freiherrn von Binder, dem französischen, Grafen Alexis von Noailles, und dem großbritannischen, Lord Clancarty — der Auftrag gegeben: „de négocier comme *Commissaires* un projet propre à établir la réunion de Gênes avec les Etats

de S. M. Sarde, sur les bases convenues en consultant les désirs du Roi de Sardaigne et les voeux de Génois" [1]).

Der hier folgende Nachtrag zu den oben erwähnten Actenstücken, enthält ein Schreiben des Herrn Fürsten Metternich an den Königlich-Sardinischen Staatsminister und Bevollmächtigten Herrn Marquis von St. Marsan vom 17. November 1814, nebst einem wesentlichen Auszug aus dem oben genannten Protocoll vom 13. November 1814. Die Berichte, welche die oben erwähnte Commission, zu Vollziehung des ihr ertheilten Auftrags, an die Conferenz der Bevollmächtigten erstatteten, sind abgedruckt, oben Bd. VII, S. 405 — 418.

Lettre

de M. le Prince de Metternich, comme président de la réunion des plénipotentiaires des huit Puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 *mai* 1814, *à Mr. le marquis de St. Marsan, ministre d'état et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne; datée de Vienne le* 17 *novembre* 1814.

Par suite d'une délibération du 13 de ce mois entre M. M. les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris, je me trouve réquis, comme président de cette réunion, de Vous communiquer, M. le Marquis, un Extrait de Protocole concernant le sort du ci-devant Etat de Gênes et les droits qui résultent à cet égard du Traité de Paris en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

1) Man vergl. oben Bd. VIII, S. 89.

Je m'acquitte de cétte communication en transmettant à V. E. l'Extrait de Protocole ci-joint, et je La prie d'agréer l'assurance de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

M. le Marquis,
d. V. E. etc.

Vienne, le 17 novembre 1814.

Le Prince de Metternich.

Annexe
à la précédente Lettre.

Extrait du Protocole
de la Séance du 13 novembre 1814[1]).

Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 mai 1814, ont pris en délibération le paragraphe de l'article 2 séparé et secret dudit Traité dont la stipulation, concernant le sort des départemens formés de l'ancien Etat de Gênes, porte dans les termes suivans:

„Que le Roi de Sardaigne recevra un accroissement de territoire par l'Etat de Gênes".

Que „le port de Gênes restera port libre; les „Puissances se réservant de prendre à ce sujet „des arrangemens avec le Roi de Sardaigne".

Sur quoi, M. M. les Plénipotentiaires ont arrêté d'inviter Monsieur le Prince de Metternich,

1) Le *Protocole* de cette Séance se trouve au présent Recueil, T. VIII, p. 85 et suiv. En comparant avec lui l'*Extrait* ci-dessus, on observera que celui-ci n'y est pas pris textuellement, mais bien arrangé et approuvé dans la séance. Voyez le passage du Protocole, l. c. p. 90.

premier plénipotentiaire d'Autriche, président de la réunion des dits plénipotentiaires, à donner à M. le marquis de St. Marsan, ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, communication officielle de l'Article ci-dessus transcrit.

Voulant, en conséquence, déterminer l'accomplissement de cette stipulation d'une manière qui concilie les droits résultans du Traité de Paris en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne avec les droits et avantages à réserver en faveur de Gênes, M.M. les Plénipotentiaires ont arrêté que M. le Prince Metternich serait chargé, en sa qualité ci-dessus rappelée, d'inviter M. le Marquis de St. Marsan à entrer, à l'intervention de trois Commissaires de dites Puissances, savoir: M. le Baron de Wessenberg, M. le Comte de Noailles et Mylord Clancarty, en rapport avec le Député de Gênes, Marquis de Brignoles, et de concerter, sous cette intervention, un projet propre à établir à la fois la réunion des Gênes avec les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la déclaration du port libre de Gênes sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des Puissances et à l'intérêt réciproque des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de celui de Gênes.

Pour extrait conforme.

Signé: Le Prince de Metternich.

XI.

Prüfende Erläuterung

zu dem Art. 102 der Schluß-Acte des wiener Congresses, betreffend die Landestheile, welche,

bei dem Anfall des Herzogthums Lucca an den Großherzog von Toscana, dem Herzog von Modena zugewiesen werden sollen.

Der Art. 102 der wiener Congreßacte bestimmt, daß bei dem daselbst eventuell festgesetzten Anfall des Herzogthums Lucca an den Großherzog von Toscana, dem Herzog von Modena folgende Landestheile zugewiesen werden sollen:

„1°. Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Parga; et

2°. Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa".

Welche grosse Unannehmlichkeiten aus der Vollziehung dieser Bestimmungen, in geographischer, politischer, commerzieller und administrativer Hinsicht, hervorgehen würden, hat ein Ungenannter in nachstehendem Aufsatz [1]) dargestellt.

„Vous ne devriez pas être étonné de la singularité de la cession éventuelle de quelques districts de la Lunigiana, car vous n'ignorez pas comment plus d'une fois de pareilles stipulations ont été faites sans consulter la partie la plus intéressée, et combien l'amour propre y fait tenir malgré l'évidence de leur absurdité. Certes, des inconvéniens très-graves résulteroient de l'exécution des conditions mises à la réversion éventuelle du duché de Lucques à la Toscane. Les démembremens de territoire que l'acte final du congrès de Vienne a indiqués, comme devant avoir lieu à

[1]) Koch et Schoell, histoire abrégée des traités de paix, T. XI, p. 382 et suiv.

ladite époque, augmenteroient les embarras de la circonscription territoriale de la Toscane et des états voisins, et blesseroient les intérêts du duché de Lucques, ainsi que ceux des provinces environnantes, sous le rapport de l'agriculture, de l'administration et du commerce. Aussi la cour de Florence a-t-elle fait à toutes les occasions des représentations contre ce morcellement".

„La multiplicité et la gravité des affaires, dont les ministres des huit puissances ont dù s'occuper dans les derniers jours de leur réunion à Vienne, les ont peut-être empêchés de porter une attention particulière, ou de prendre tous les renseignemens nécessaires sur des détails que l'on ne pouvoit pas apercevoir dans la masse d'objets importans qui se présentoient dans la discussion de ce grand acte politique. Peut-être aussi ont-ils senti eux-mêmes que, s'agissant d'une disposition dont l'exécution ne devoit pas avoir lieu immédiatement, il seroit aisé de redresser ce qu'il pouvoit y avoir d'imparfait et de vicieux, et de rectifier la délimitation des territoires".

„Le district toscan de *Pietra Santa*, situé entre les duchés de Lucques et de Massa, forme une enclave dans le premier, et non dans le second de ces pays: cerné de tous côtés par le duché de Lucques, il est actuellement séparé de celui de Massa par le district Lucquois de *Montignoso*. La réunion de Lucques avec la Toscane ouvriroit les communications entre le district de Pietra Santa et le reste du grand-duché; il seroit donc très-choquant que ce district, qui appartient maintenant à la Toscane, quoique séparé d'elle, dût cesser d'en faire partie au moment même où, par la réunion de Lucques, il deviendroit contigu,

tandis que l'inspection de la carte démontre qu'une fois réuni au duché de Massa, il formeroit un enclave très-gênante pour le duché de Lucques luimême. D'ailleurs le territoire de Pietra Santa, riche par sa culture, et possédant des forêts et des établissemens précieux pour l'administration des forges, seroit un sacrifice très-important pour la finance de Toscane".

„Ces observations ne seroient pas rigoureusement applicables au district lucquois de *Montignoso*, qui, touchant au duché de Massa, pourroit y être réuni sans inconvénient, et alors le fort toscan du *Salto alla Cervia*, indispensable pour la défense de la côte, et sans lequel le territoire de Pietra-Santa resteroit exposé à toute attaque du côté de la mer, formeroit la limite entre la Toscane et le duché de Massa".

„On ne peut pas non plus apercevoir le motif qui a déterminé la demande de la réunion du district toscan de *Barga* au duché de Modène. Ce district est cerné par les provinces toscanes de Pistoie et de Pescia et par le duché de Lucques. Le duché de Modène n'y touche qu'au nord par la Garfagnana; mais la simple inspection de la carte fait voir que, si le territoire de Barga étoit réuni à Modène, il formeroit une pointe entre les provinces toscanes de Pistoie et de Pescia, et le duché de Lucques, alors réuni à la Toscane, exposeroit tous ces pays à une contrebande énorme, et gêneroit leurs communications".

„Les districts lucquois de *Castiglione*, *Galligano* et *Minucciano* ne sont nullement enclavés dans le duché de Modène, quoique l'art. 102 de l'acte du congrès l'affirme des deux premiers. *Galligano* est en communication parfaite avec le



voisins du duché de Lucques. C'est plûtot la Garfagnana modenoise qui forme une enclave entre les différentes parties de ce duché, étant située entre les districts de *Galligano* et *Castiglione*, et celui de Minucciano. Or, si les convenances territoriales devoient être rigoureusement suivies pour l'utilité des peuples, il faudroit confirmer ce que les François avoient fait, en réunissant une partie de la Garfagnana modenoise à la principauté de Lucques, au lieu de troubler tous les interêts de ce dernier pays, et en séparant des territoires qui sont indispensables à son agriculture. Au surplus, quel peut avoir été le but des arrangemens territoriaux demandés par le duché de Modène? C'est peut-être celui d'ouvrir une communication entre la Garfagnana modenoise et le duché de Massa. Si cette route de la Garfagnana, si souvent projetée et jamais exécutée par l'ancien duc de Modène, qui avoit dans son trésor de grands moyens pour la construire, n'a pu l'être dans des temps de prospérité, comment peut-on espérer d'y parvenir dans des circonstances aussi fâcheuses que celles où nous sommes, et dans lesquelles les petits états ne peuvent trouver les moyens de réparer tous les désastres éprouvés que dans la plus stricte économie? Au reste, des obstacles locaux de tout genre s'opposent à l'exécution de ce projet gigantesque qui, devant établir la communication entre des territoires peu importans, ne peut pas balancer le bouleversement de tant d'intérêts de localité, et exiger le sacrifice des populations voisines. Pourquoi priver le duché de Lucques de toutes les ressources que la partie montagneuse lui fournit pour l'entretien de ses bestiaux et pour une foule d'autres intérêts

agricoles? Il n'y a rien de plus fâcheux que de démembrer un trop petit état. Son démembrement achève sa ruine, et devient pour ainsi dire son arrêt de mort. Il faut que toutes ses parties, liées par des intérêts anciens et presque indestructibles, subissent le même sort. Au surplus, si le projet de l'ouverture d'une route de communication entre la Garfagnana modenoise et le duché de Massa, pouvoit jamais se réaliser, il seroit aisé de faire une stipulation par laquelle le grand-duché de Toscane s'obligeroit à céder, sur les pays de Lucques, la partie de territoire qui seroit jugée strictement nécessaire pour la confection de cette route. Par ce moyen, sans compromettre tant d'intérêts locaux d'une importance majeure pour ce malheureux pays, on atteindroit le but que l'on s'est proposé dans les stipulations dont il s'agit".

„Après ces considérations, il est inutile d'ajouter la moindre réflexion sur la cession du district de *Fivizzano* qu'on impose à la Toscane sans aucun motif plausible. Ce district est entièrement écarté et nullement nécessaire à l'ouverture des communications entre la Garfagnana modenoise et le duché de Massa. D'ailleurs tous ses rapports agricoles et commerciaux sont tournés vers les autres districts de la Lunigiana et vers la côte toscane, et aucunement vers la Garfagnana modenoise".

„Si ensuite on envisage la question sous le point de vue général, on doit remarquer que les territoires demandés renferment une population de presque quarante mille habitans; que tous leurs intérêts sont depuis un temps immémorial amalgamés avec ceux de la Toscane ou du duché de Lucques; qu'aucune vue ne peut les porter à dési-

[illegible] de rompre leurs anciennes relations, ou d'en former de nouvelles; que le système d'agriculture toute artificielle de ce pays est de nature à exiger que ses habitans trouvent du travail et des subsistances dans la plaine, et que les habitans de la plaine trouvent des pâturages pour leurs bestiaux, des bois et tant d'autres moyens dans les montagnes; que cet échange de ressources des deux parties du même pays seroit entièrement bouleversé par le démembrement projeté; que d'ailleurs la seule vue raisonnable qui peut avoir motivé les dispositions en question, est parfaitement remplie par la stipulation de la condition proposée en cas d'ouverture de la route de communication entre la Garfagnana et le duché de Massa".

XII.

Actenstücke

der Congreß-Commission für das Herzogthum Bouillon, bestehend aus Bevollmächtigten von Oestreich, Frankreich, Preussen und den Niederlanden [1]. Mit einer Nachschrift des Herausgebers.

1.

Auszüge

aus den *Protocoles* des Conférences tenues entre les

1) Aus des Freiherrn von Gagern: Mein Antheil an der Politik, II. Abtheilung (Stuttg. 1826. 8.), S. 180 u. 327 ff.

les Plénipotentiaires (des *cinq*[1]) Puissances) de l'*Autriche*, de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de la *Prusse* et de la *Russie*.

Conférence du 12 février 1815.

Son Altesse Royale le Prince Souverain des Provinces-unies des Pays-Bas est néanmoins tenue à restituer la partie du duché de Bouillon, comprise dans le territoire ci-dessus nommé, à son légitime Souverain, aussitôt que ses droits sont constatés[2]).

Conférence du 21 février 1815.

Avant de lever la présente séance, M. le prince de Metternich rappèle que d'après le dernier paragraphe de l'art. 28, paraphé à la séance du 12 février, lequel stipnle la restitution de la partie du duché de Bouillon non cédée (à la France) par le traité de Paris, il reste à constater les droits du Souverain légitime auquel cette restitution doit être faite; attendu qu'il y a contestation au sujet du dit duché entre M.M. les princes de Rohan, d'une part, et M. le prince Philippe d'Auvergne, chef de la branche établie en Angleterre, d'autre part, M.M. les Plénipotentiaires ont résolu de charger une *Commission* de l'examen de cette contestation, et ils se sont réservé de désigner, à la prochaine séance, les membres dont cette Commission sera composée.

1) Von den Protocollen der Bevollmächtigten dieser fünf Mächte, s. oben, Bd. VIII, S. 70 f. Sie sind abgedruckt in gegenwärtigem Bande der Congreß-Acten, S. 1 ff.

2) Diese Stelle befindet sich nicht in dem Protocoll selbst, sondern in dem darin angeführten Artikel 25, welcher für den Acte final du Congrès bestimmt war, der aber nachher in dem Artikel 69 des wirklichen Acte final Aenderungen erlitt.

Conférence du 6 mars 1815.

M. M. les Plénipotentiaires s'étant réservé, dans la dernière séance en date du 21 février, de désigner les Commissaires, pour la contestation au sujet du duché de Bouillon, ils ont été nommés, à la présente séance, ainsi qu'il suit:

de la part de la France, M. de la Besnardière,
des Pays-Bas, le baron de Gagern,
de la Prusse, le baron de Humboldt,
de l'Autriche, le conseiller aulique de Rademacher.

2.

Vortrag

des Königlich-Niederländischen Bevollmächtigten, an die Commission. Im März 1815.

Le Duché de Bouillon, interposé entre l'Empire Germanique et le Royaume de France, a été depuis des siècles une des pommes de discorde.

Godefroi de Bouillon, le héros des croisades, le premier Roi de Jerusalem, avait cédé ou vendu son pays à Obert, Prince-Evêque de Liège, vers la fin du XI siècle. Dès cette époque, l'Eglise ou l'Evêché de Liège s'est trouvé en tranquille possession pendant plusieurs siècles. Les Princes-Evêques de Liège prirent le titre de Duc de Bouillon, — et l'ont conservé jusqu'à nos jours. Pour le pays, une certaine dépendance de l'Empire Germanique devait en être nécessairement la suite.

Il paraît que les Evêques nommaient et soldaient des Gouverneurs, ou Grand-baillifs, sous l'ancienne dénomination de Chatelain (Castellanus). L'un d'eux — Guillaume de la Marck, pour arriéré de solde, ou autres avances, se maintint

dans la possession du Duché, et, protégé par la France, en prit le titre en 1484. De là une longue série de discussions et de rixes.

Il est notoire, que les incartades de Robert de la Marck, Duc de Bouillon, contre Charles V en 1521 furent une des causes et des évènements de la première guerre entre Charles V et François Ier.

Robertson en parle ainsi, Tom II.

„While Francis endeavoured to justify the in„vasion of Navarra — he had recourse to an arti„fice, much of the same kind, in attaking an other „part of the emperors territories. Robert de la „Marck, Lord of the small but independent terri„tory of Bouillon — having abandoned Charles's „service, on account of an encroachement which „the aulic council made on his jurisdiction, and „having thrown himself upon France for protection, „was easily persuaded in the heat of his resent„ment, to send an herold to Worms, and to de„clare war in form of the emperor“.

La paix de Cambray en 1529 (art. 34) de Château-Cambrésis en 1559 (art. 4 — 5), et de Vervins en 1598 (art. 19).

Art. XXXIV

de la paix de *Cambray*, entre Charles V et François Ier, du 5 août 1529.

„Item par ce présent traitté a esté et est con„venu et accordé, que si Messire Robert de la „Marck, ses enfans ou autres, quels qu'ils soient, „se veuillent exercer de surprendre, usurper ou „faire quelque enprise en Chattel et Duché de „Bouillon et ses appartenances et appendances, „conquis par l'Empereur, donnés et délaissés par

„Sa Majesté à l'église de Liège, à laquelle aussi „*d'ancienneté ils appartenaient;* en ce cas le dit „seigneur roi très chrétien ne pourra donner fa- „veur, aide ny assistance, directement ou indirec- „tement, en quelque manière que ce soit, contre „ny au préjudice de la dite église à celui ou ceux „qui voudront ce faire".

Art. IV — V
de la paix de *Château-Cambrésis*, entre Henri II., Roi de France, et Philippe II., Roi d'Espagne, du 3 avril 1559.

„Aussi se rendra la ville de Bovine à Mr. de „Liège, ses appartenances et dépendances, et „Fraisne, et généralement tout ce qui présente- „ment s'occupe par le dit seigneur roi T. C., ou „par gens tenants son parti, de ce que devant le „commencement de cette présente guerre possé- „dait l'Evêque, Chapitre, Eglise et Pays de Liège, „et *spécialement le château de Bouillon*, sans „rien en réserver, pleinement et de bonne foi, en „l'état qu'il se trouve, sans y rien démolir, y dé- „laissant l'artillerie trouvée dedans au tems de „l'occupation dernière, à savoir celle qui s'y trouve „encore de présent; et retirant, si bon lui semble, „toute autre artillerie, qui depuis l'occupation y „a été mise, avec les poudres, munitions et vivres, „et ce, sans préjudice du droit, que le Sieur de „*Sédan*, et ceux de la maison de la *Marck* y peu- „vent prétendre, ainsi faisant ladite restitution, „leur sont réservées leurs exceptions, pour par „voie de justice s'en pouvoir servir respectivement „les uns les autres, et non autrement. Et pour „vuider plus brièvement les dits différents, qui „sont entre le dit Evêque, Chapitre et Cummu-



„nauté de Liège, et les dits Sieurs de Sedan, se „choisiront deux arbitres, l'un par le dit Sieur „Evêque, Chapitre et Communauté de Liège, et „l'autre par les dits Sieurs de Sedan; lesquels se „dénommeront par les parties dans deux mois, „pour se trouver dans la ville de Cambrai le 1. „de Septembre".

Art. XIX
de la paix de *Vervins*, entre Henri IV, Roi de France, Philippe II, Roi d'Espagne, et Charles Emmanuel, Duc de Savoye, du 2 mai 1598.

„Et pour le regard des choses contenues au „dit traité de l'an 1559 qui n'ont été exécutées „suivant les articles d'icelui, l'exécution en sera „faite et parachevée en ce qui reste à exécuter, „tant pour la teneure féodale du Comté de saint „Paul, limites de Pays des deux Princes, terres „tenues en surséance, exemption des Gabelles, „et impositions foraines prétendues, par ceux du „Comté de Bourgogne, Evêque de Terouenne, „Abbaye de S. Juan au Mont, *Duché de Bouillon*, restitution d'anciennes places prétendues „de part et d'autre devoir être restituées, en vertu du dit traité, et tous autres différens, qui „n'ont été vuides et décidés, ainsi, qu'il a été „convenu. Seront pour cet effet nommés Arbitres „et Députés de part et d'autre, suivant ce qui a „été resolu par le dit traité, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux désignés par iceluy, „si les parties consentent, si non s'accorderont „d'un autre lieu".

* * *

Ces traités, ordonnèrent cependant la restitu-

tion à l'Evêché de Liège; restitution, qui eut lieu sans mettre fin à ces troubles et prétentions réciproques. Elles ne furent pas plus terminées par un payement de 150,000 florins de l'Evêché aux prétendants, effectué en 1641.

Les droits prétendus sur Bouillon avaient passé de la maison de la Marck à celle de la Tour d'Auvergne, plus puissante ou plus considérée à la Cour de France, et Louis XIV était sans doute un défenseur bien redoutable. Les Français s'en emparèrent de nouveau en 1676.

Les négociations de *Nimègue* étaient sur le point d'être rompues pour ce seul objet, au moment même de la signature. Les actes du tems en font foi. Enfin les Commissaires de Liège effrayés des suites et des imprécations déclarèrent, le 2 février, qu'ils ne mettraient pas d'obstacles, et la paix fut signée le 3 février 1679. L'art. XXVIII s'exprime ainsi:

„Cum ab antiquo controversia sit de Castro „et Ducatu Bullionensi inter episcopum et princi„pem Leodiensem, et duces ejus nominis, conven„tum est, ut Duce Bullionensi in ea, in qua nunc „est, possessione manente, controversia illa ami„cabili via, vel per arbitros a partibus intra tri„mestre a ratihabita pace nominandos, terminetur, „via facti penitus exclusa".

(Comme il y a depuis longtems contestation, touchant la forteresse et Duché de Bouillon, entre les Ducs de ce nom et l'Evêque et Prince de Liège, on est convenu, que le Duc de Bouillon, demeurant dans l'actuelle possession, où il est, ce différend soit terminé à l'amiable, ou par des arbitres, qui seront choisis par les parties trois mois après la ratification du présent traité, sans

que sur ce sujet on en puisse venir à aucune voye de fait.)

Le Prince-Evêque protesta à la Diète de l'Empire, et les choses en restèrent là.

La paix de *Ryswick* en 1697 n'y a rien changé malgré les peines et protestations de l'Electeur de Cologne, alors Prince de Liège. L'art. III ratifia ainsi la paix de Nimègue: „les traités de „Westphalie et de Nimègue sont considérés comme „la base et le fondement du présent traité".

Il n'a plus été question sérieuse où on ne trouve pas vestige de cet arbitrage, et la Maison de la Tour d'Auvergne sçut maintenir l'exercice de sa souveraineté jusqu'aux tems de la Révolution; le Prince de Liège, d'un autre côté, ne voulait ni ne pauvait renoncer à ses droits.

* * *

En 1696 il avait été fait une espèce de statut de famille par le Duc Godefroy-Maurice, en forme de contract de mariage entre Emmanuel-Théodore, son fils, et Marie Victorine Armande de la Trimouille, qui appelle les Démoiselles de Bouillon à la succession — *lors de la défaillance de la ligne masculine*. La petite fille d'Emmanuel Théodore — Marie Louise Henriette Jeanne de la Tour d'Auvergne — fut mariée à Jules Hercules Meriadec de *Rohan*, et en vertu de l'acte susdit le *Prince* de *Rohan*, son petit fils, — ainsi que ses frères et ses soeurs — réclament aujourd'hui le Duché de Bouillon.

* * *

Godefroy Charles Henri, petit fils d'Emmanuel Théodore, et frère de Madame de Rohan, n'avait

qu'un fils valétudinaire, sans espoir de succession. Il fit connaissance en Angleterre d'un officièr de marine, qui portait le nom d'*Auvergne* — se persuada, que cette branche de sa famille s'était établie en Angleterre au XIIIme siècle, le reconnut par diplôme du 30 Août 1786, fit enregistrer le diplôme en la chambre héraldique d'Angleterre, et l'adopta.

La Révolution Française survint peu après. Les *habitans* du Duché de *Bouillon* imitèrent les exemples de Paris — se constituèrent en *Assemblée générale* des Représentants du Duché, proclamèrent Mr. le Duc père de son peuple, et décrétèrent le 18 Février 1791 les *articles constitutionnels*, dont les IV, V et VIème sont ainsi conçus:

Art. IV.

Accepté et sanctionné. (Signé) Godefroy.

„L'Assemblée générale, dans les circonstances actuelles, connoissant tout „ce qu'elle doit de respect, d'amour, de „reconnaissance et de confiance à Son Altesse Sérénissime, la supplie de déterminer, pour cette „fois et sans aucun égard au degré, dans quelle „branche de sa maison Elle entend transporter la „souveraineté, en cas de décès du Prince son fils „sans enfans légitimes".

Art. V.

Accepté et sanctionné. (Signé) Godefroy.

„En conséquence, Son Altesse Sérénissime est suppliée instamment de „choisir et de désigner, dès ce moment, „dans la dite branche un prince pénétré des sen„timens de bienfaisance, qui ont toujours animé „Son Altesse Sérénissime, pour, par lui, ou par „ses enfans, également successeurs à la souve„raineté, continuer à faire jouir les habitans du

„Duché d'un bonheur, quils veulent toujours de-
„voir à Son Altesse Sérénissime".

Art. VI.

Accepté et sanctionné. (Signé) Godefroy.

„Le diplôme de reconnaissance, l'acte „d'adoption, donation, transport, inve„stiture, ou tous autres, assurant et „conservant au Prince choisi par Son Altesse Sé„rénissime, dans Sa Maison et à sa posterité, la „Souveraineté du Duché à quelque titre, que ce „puisse être, pour par lui en jouir après le décès „de Son Altesse Monseigneur le Prince, et dans „le cas seulement où il ne laisserait pas d'enfans „légitimes, seront incessament présentés à l'As„semblée générale, pour les proclamations et en„régistrement en être aussitôt ordonnés".

La déclaration du Duc, datée du 25 Juin 1791, sur l'adoption, fut enregistrée, *pour être exécutée selon ses forme et teneur*, le 4 Août de la même année.

Tels sont les titres de Monsieur de la Tour d'*Auvergne*.

* * *

Il n'appartient pas au *Comité* d'être juge entre ces trois prétendants. Mais, quels sont les devoirs et les vues politiques du Congrès?

I. Le troisième article secret de la paix de Paris dit expressément: „les frontières sur la rive „droite de la Meuse seront réglées selon les con„venances militaires de la Hollande et de ses „voisins".

La première convenance militaire et politique est, d'écarter les objets de litige qui ont allumé des guerres et mis des entraves aux pacifications, et de chercher la stabilité et le repos.

II. Depuis 10 siècles il y a rivalité entre les deux grandes nations, Allemande et Française. Tout ce qui tend à prouver, que les objets contestés sont divisés entre elles en égales moitiés, est bon et amortit les passions. Sur cinquante villages, dont se composait le Duché de Bouillon, une vingtaine a été cédée à la France par et avec le Canton de Gedinne. En y ajoutant Sédan, dont l'acquisition était également sujette à caution, l'avantage du partage se trouve du côté de la France.

III. Le Congrès a suivi jusqu'ici la maxime, de ne point faire revivre les petites souverainetés, qui avaient subi la médiatisation. Bien moins serait-il convenable de ressusciter celle d'un très petit état dangereux pour la tranquillité générale, et déjà coupé en deux par le traité de Paris.

La restitution du Domaine à qui il appartiendra, et la bonification du revenu territorial au denier 20 — déduction préalablement faite des frais, est la seule proposition raisonnable que le soussigné soumet à la décision.

Vienne, ce .. Mars 1815.

3.

Observations,

pour M. le baron de *Spaen*[1]; sur Bouillon.

Vienne, 30 mars 1815.

Quand V. E. aura parcouru les pièces que j'ai eu l'honneur de Lui remettre hier, il ne Lui restera probablement aucun doute — que les *La Marck* et *la Tour d'Auvergne* étaient également

1) Ersten Königlich-Niederländischen Gesandten auf dem wiener Congreß. Anm. des Herausg.

usurpateurs — et que le seul légitime souverain de Bouillon devait être le *Prince-évêque de Liège*. Dans les actes de la paix de Nimègue et de celle de Ryswick je n'ai pu trouver le plus léger argument en faveur de ces seigneurs *Français*.

Les Plénipotentiaires se sont un peu hâtés de décider cette question sans connaissance de cause, et d'admettre en principe ce qui n'est nullement préjugé par la paix de Paris. S'il-y-avait erreur, pourquoi ne pas rectifier?

Mais le Roi, notre Souverain, peut-il raisonnablement former une prétention sur cette base? Je crois que non. Car il n'est pas successeur de M. le Prince de Liège. Les articles du protocole Lui assignent telle ou telle masse de pays, sans spécifier. — Ils fixent les frontières et voilà tout. Ce *complexus territorii*, apellé jadis la principauté ou l'évêché de Liège, n'existe plus. Au surplus, il n'est pas dit que le Duché de Bouillon en faisait partie. Les évêques portaient le titre spécial de Duc de Bouillon. Cette prétention aurait donc l'air de chicane et d'avidité. Seulement *en faisant mention* des événements, on diminuera un peu l'intérêt, qu'on pourrait prendre aux prétendants, et à leurs droits, qui ne seraient pas si incontestables.

Mais c'est toute une autre question, que le rétablissement d'une si petite souveraineté — sur un point si dangereux et si menaçant.

Les Puissances pouvaient en décider — comme sur tant de médiatisés, qu'on ne fait pas revivre. Elles le doivent, si elles veulent maintenir la tranquillité. Ce serait même être conséquent, parce qu'elles ont déjà disposé de la moitié en faveur de la France. Et quelle autre signification ou ap-

plication peuvent avoir les dispositions alléguées des articles secrets?

Je pense, quant à nous, que nous ne pouvons pas laisser passer sous silence cet état des choses — et que c'est notre devoir, ne serions nous même pas écoutés, de faire les représentations convenables. En offrant une indemnité pécuniaire, nous évitons le reproche de cupidité ou d'ambition! — Que Vous soyez de mon avis, ou non; veuillez en communiquer verbalement ou par note avec Lord Clancarty.

J'ai l'honneur de Vous saluer.

(Signé) Gagern.

4.

Erklärung

des Königlich-Niederländischen Bevollmächtigten in der Commission für das Herzogthum Bouillon.

Déclaration.

Le Soussigné, membre de la Commission pour Bouillon et l'un des Plénipotentiaires des Pays-Bas, après s'être abouché avec son collègue le Baron de Spaen, déclare qu'il ne leur paraît pas convenable, ni décent, de former une prétention du chef de Liège sur le duché de Bouillon. Les Plénipotentiaires des Pays-Bas s'abstiendront également de tirer une conclusion directe des expressions des articles secrets: „que les frontières sur „la rive droite de la Meuse seront réglées selon „les convenances militaires de la Hollande et de „ses voisins",

Le soussigné se borne à rendre la Commission attentive aux évènements historiques des époques précédentes, à la position de Bouillon et à son existence politique, déjà entamée par la paix de Paris et la cession de Gédinne.

Vienne, ce 31 mars 1815.

(Signé) Gagern.

5.

Auszug

aus dem Protocoll der Commission für das Herzogthum Bouillon.

Protocole de la 2de Conférence. Vienne, 1er avril 1815.

M. le baron de Gagern ayant remis la Déclaration annexée au présent protocole *sub Lit.* A [1]), la Commission a reconnu, qu'elle n'avait autre chose à faire que de procéder à l'examen des raisons respectives des deux prétendants au Duché de Bouillon; et il lui a paru convenable d'inviter eux ou leurs commettants à la Commission, pour y être entendus. En conséquence l'invitation leur en sera faite pour la conférence prochaine, fixée à lundi. Un nouveau dossier sub Lit. C, remis par M. le Baron de Gagern, reste annéxé au protocole.

Humboldt,
Gagern,
Labesnardière.
Rademacher.

1) Oben, Num. 3.

6.

Vortrag

des Königlich-Niederländischen Bevollmächtigten, in der Commission für das Herzogthum Bouillon.

Rapport sur Bouillon.

Le Soussigné, par un précis historique précédent, a déjà tâché de donner une idée des vicissitudes qu'a subi le Duché de Bouillon. Il est plus difficile de développer le droit public de ce petit pays.

Les deux prétendants conviennent à-peu-près, que la loi Salique le régissoit; qu'elle était règle. Toutes les dispositions testamentaires — qu'on qualifie de statut et de réglement de succession — parlent des enfants mâles, et les appellent avant les femmes. Le Prince de *Rohan* jusqu'ici ne contredit point. Mais il suppose que la famille des Ducs de Bouillon est éteinte dans le mâles, et que la succession passe aux femmes, c'est à dire aux déscendants de Marie-Louise-Henriette.

Monsieur de Vautier[1]) établissait les droits de Monsieur Philippe d'*Auvergne*.

1) sur l'identité de la famille — dont une branche se trouvait établie en Angleterre;
2) sur l'adoption;
3) sur le voeu et la reconnoissance nationale.

Il cumuloit ces trois bases.

La Commission auroit eu, je pense, peu de difficultés de décider la question, si elle étoit restée dans ces termes. Mais elle en sort. M. de Vautier, plus instruit des arguments de la maison de Rohan, leur oppose:

1) Bevollmächtigter des Hrn. Philipp d'Auvergne. A. d. H.

1° l'existence d'un mâle — le Comte d'Auvergne, car il dit d'abord en paraissant douter:

„Si le Comte d'Auvergne frère de Godefroy-Maurice appellé par lui, dans le cas de défaillance de la ligne masculine, à recueillir la substitution n'a laissé aucun descendant mâle, ce qui n'est nullement prouvé par le Prince de Rohan",

et 2do plus positivement dans ses conclusions: „par le Comte et le Prince d'Auvergne, appellés par le testament du 4 octobre 1769, et descendant du Comte d'Auvergne, frère de Godefroy Maurice"

II. Il oppose un autre ordre de succession parmi les femmes, à defaut de mâles; — un testament à l'autre — les descendants de Marie-Hortense-Victoire, ou les La Trimouilles, à ceux de Marie-Louise-Henriette, ou les Rohan.

III. Un arrangement entre ces personnages, tous appellés à la succession avant les Rohans, — par conséquent tout-à-fait indifférent aux derniers.

Sans doute cela change la thèse. Je ne nous crois pas assez instruits pour décider. Car:

a) nous n'avons qu'une connoissance imparfaite des loix et coutumes du Duché de Bouillon.

b) Les actes publics, testaments, conventions, tables généalogiques n'ont pas ce caractère d'authenticité, sur lequel seul des juges ou arbitres pourront prononcer.

c) Les tables généalogiques paroissent même défectueuses et incertaines.

d) Le degré de parenté des Princes ou Comtes d'Auvergne — la question très-essentielle, — s'il descend ou non des Ducs de Bouillon, ou du frère du Duc Godefroy-Maurice, n'est pas avérée!

e) La question de droit sur la préférence en-

tre les femmes est épineuse, et rentre dans ce que nous appellons en termes techniques Lineal- und Regredient-Erbschaft.

f) Il est peu probable, que tous ces doutes seraient éclaircis pendant la durée du Congrès, même, si on communiquait les nouvelles pièces de Monsieur Vautier au Prince de Rohan, pour les réfuter ou les admettre.

Je propose donc:

1. — que la question soit décidée par un *arbitrage*, soit sans délai, soit à l'époque du rétablissement de la paix.

2. Que le dépôt soit confié au Grand-Duc de Luxembourg.

Mais dans mon âme et conscience je dois répéter tout ce que j'ai dit et observée précédemment, sur les inconveniens d'établir de ce côté là un petit état indépendant, déjà démembré de fait par la paix de Paris; et à cette occassion rien n'empêchera, en rendant compte aux Plenipotentiaires assemblées au Congrès, de faire mention des anciens droits de l'Evêché de Liège, et des dispositions des traités de paix déjà cités antérieurement.

Nous sommes privés des lumières de notre Concommissaire, M. le Conseiller d'Etat de la Besnardière, parti pour la Suisse. Mais la pièce ci-jointe de main propre, qu'il m'a confiée, prouve assez sa manière de voir, sage et indépendante de toute influence, et peut nous servir de texte.

Nachschrift des Herausgebers.

Die Staatsgeschichte des einst, bis in das Jahr 1792, unter Frankreichs Schutz, souverainen Herzogthums

thums Bouillon habe ich erzählt oben, Bd. IV, S. 57 ff., und in dem Varrentrappischen Genealogischen Staats-Handbuch für das Jahr 1835, S. 410 ff. Auch handeln davon folgende Schriften:

Histoire du pays, château et ville de *Bouillon*, depuis l'origine du Duché jusqu'à la révolution de 1789; par M. T. Ozeray.

Histoire de l'ancienne principauté de *Sedan*, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle; par M. Peyran, pasteur de l'église réformée de cette ville. Paris 1827. 2 vol. in 8°.

Eine Denkschrift, Actenstücke, und diplomatische Verhandlungen, Bouillon betreffend, seit 1814, sind oben abgedruckt, Bd. IV, S. 62 — 78; Bd. VI, S. 470 f.; Bd. VIII, S. 250 f. Auch s. man Bd. VI, S. 66 u. 172, und in gegenwärtigem Band, S. 40, 53, 164 (in den Prot. v. 21. Febr., 6. März und 7. Juny 1815).

Nunmehr kann hier die Fortsetzung der oben (Bd. IV, S. 61) bis auf das Jahr 1814 erzählten Staatsgeschichte des Herzogthums Bouillon nachgetragen werden.

Bis auf das Jahr 1792 hatte Frankreich die Souverainetät des Hauses La Tour d'Auvergne über das Herzogthum Bouillon anerkannt, welches dieselbe durch ein so genanntes Conseil Souverain regieren ließ, unter dem Schutz Frankreichs, das auch in einem Tractat von 1651 sich das Besatzungsrecht in dem festen Schloß oberhalb der Stadt Bouillon vorbehalten hatte.

Noch bei Lebzeiten des Letzten von dem Mannstamm des Hauses La Tour d'Auvergne, des am 7. Februar 1802 gestorbenen Herzogs Jacob Leopold, hatte im Jahr 1792 die revolutionäre Regierung Frankreichs diesem Staate die Souverainetät über Bouillon gewaltsam zugeeignet.

Nachdem im Anfang des Jahres 1814 die wider Frankreich verbündeten Mächte auch den Bezirk, worin

Bouillon gelegen ist, erobert hatten, gaben sie in Folge der in den Art. 2 und 3 des pariser Friedens vom 30. Mai 1814 enthaltenen Grenzbestimmung, denjenigen Theil von Bouillon, welcher in dem Canton Gedinne gelegen ist, nämlich 20 von den 50 Dörfern, welche nebst der Stadt und dem Schloß Bouillon das Herzogthum Bouillon bildeten, an Frankreich zurück. Die Souverainetät über den andern Theil von Bouillon, gab die Schlußacte des wiener Congresses, Art. 69, dem König der Niederlande als Großherzog von Luxemburg, um dieselbe mit dem Großherzogthum Luxemburg zu vereinigen.

Noch in demselben Jahr ward in dem pariser Hauptvertrag vom 20. November 1815, geschlossen mit Frankreich von Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland, in dem Art. 1 für Frankreich eine neue Grenzbestimmung gemacht, nach welcher diese Macht auch den vorhin ihr noch gebliebenen Theil des Herzogthums Bouillon abtrat, so daß nunmehr das ganze Herzogthum ausserhalb der französischen Grenze lag.

In einem Protocoll, welches Bevollmächtigte von Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland zu Paris schon am 3. November 1815 paraphirten, aber erst am 20. desselben Monats unterzeichneten, ward (Art. 1) festgesetzt, daß unter Anderem auch die von Frankreich an die verbündeten Mächte abzutretenden Bezirke, welche früher das Herzogthum Bouillon gebildet hatten, dem König der Niederlande überlassen werden sollten, um dieselben mit seinen Staaten zu vereinigen [1]). Wiederholt und bekräftigt war dieses, dergestalt daß „das ganze Herzogthum Bouillon" dem König der Niederlande gehören solle, in dem Art. 34 des General-Receßes [2]), welchen zu

1) Martens, recueil des traités, Supplément, T. VI, p. [illegible].

2) Martens, l. c., T. VIII, p. 617.

Frankfurt am 20. Juli 1819 Bevollmächtigte Oestreichs, Grossbritanniens, Preussens und Russlands schlossen.

Festgesetzt war sonach, zuerst durch die wiener Congreß-Acte, daß die Souverainität über den grössern Theil des Herzogthums Bouillon, dann durch Bestimmungen der vier verbündeten Mächte, daß die Souverainetät auch über den andern Theil, also nunmehr über das ganze ehemalige Herzogthum Bouillon, dem König der Niederlande, als Großherzog von Luxemburg, zustehen solle.

Zwei Prätendenten hatten, jure successionis, auf dem wiener Congreß Anspruch gemacht auf das Herzogthum Bouillon, nach Souverainetät und Proprietät. Der erste war Carl Alain Gabriel von Rohan-Guéménée, der andere war der gewesene englische Schiffcapitain Philipp d'Auvergne.

Die Souverainetät war beiden abgesprochen, durch die so eben gemeldeten Bestimmungen der wiener Congreßmächte und der vier verbündeten Mächte. Die Schluß-Acte des wiener Congresses, Art. 69, die Souverainetät mit dem Großherzogthum Luxemburg vereinigend, verordnete, daß nicht nur eine billige Entschädigung (welche nachher auf eine immerwährende Jahrrente von 5000 Gulden von dem König der Niederlande festgesetzt ward) für die Souverainetäts-Einkünfte, sondern auch die Proprietät, wie solche der letztverstorbene Herzog von Bouillon besessen hatte, demjenigen der beiden Prätendenten zukommen solle, dem ein schiedsrichterliches Urtheil dieselben zusprechen werde. Dieses [1]), gesprochen zu Leipzig am 1. Juli 1816 nach absoluter Stimmenmehrheit, von Commissarien Oestreichs, Preussens und Sardiniens, und von zwei von den Prätendenten ernannten Schiedsrichtern, erkannte solche dem Prinzen Carl Alain Gabriel von Rohan-Monbazon-Guéménée (ge-

1) Es ist abgedruckt, oben Bd. VIII, S. 250.

bohren 1764, k. k. östreich. General-Major) zu. Sein Gegner Philipp d'Auvergne, Prinz von Bouillon, geboren 1735, großbritannischer Vice-Admiral, starb zu London am 18. September 1816.

Nachdem der Successionsstreit zwischen diesen beiden entschieden war, trat wider den Prinzen von Rohan ein dritter Prätendent bei der teutschen Bundesversammlung auf, Gottfried Moriz Maria Joseph de la Tour d'Auvergne. Dieser gründete seinen Anspruch auf die Proprietät von Bouillon, auf ein Testament des Carl Gottfried de la Tour d'Auvergne, Herzogs von Bouillon, datirt vom 28. October 1769, und auf ein dieses Testament bestätigendes Urtheil des pariser Parlaments vom 24. März 1774. Sein Gesuch wies die Bundesversammlung, als vor sie nicht gehörend, ab, durch einen Beschluß vom 5. December 1816.

Endlich nahmen die Proprietät und die Entschädigungsrente von Bouillon wider den Prinzen Carl von Rohan gerichtlich in Anspruch, der Herzog von Bourbon, die Prinzessin Louise von Condé, der Prinz Louis de la Tremouille und die Prinzessin von Poix. Nachdem diese Prätendenten schon vor dem Tribunal erster Instanz gesiegt hatten, erkannte auch, am 24. Juli 1824, der Ober-Justizhof zu Lüttich, auf Appellation des Prinzen Rohan, daß, in Gemäßheit der Successionsacte vom 31. Jänner 1695, ihnen die Nachfolge in die Proprietät und die Rente, mit Ausschluß des Prinzen von Rohan, gebühre, nebst den von diesem seit erhobener Klage gezogenen Nutzungen. Die von dem Prinzen von Rohan gesuchte Cassation, ward von dem Cassationshof zu Lüttich am 16. November 1825 abgeschlagen. Demnach gelangten die genannten vier Personen zum Besitz der Proprietät und der Entschädigungsrente von Bouillon. Der Fürst von Rohan hat gegen den Ausspruch des

Lütticher Gerichtshofs protestirt und sich seine Rechte vorbehalten.

Ganz verschieden von vorerwähntem Successions-Streit, war ein anderer über Herzoglich-Bouillonisches Besitzthum. Ausser dem Herzogthum Bouillon hatte der letzte Herzog von Bouillon auch das *Duché de Navarre* in Frankreich besessen. Wegen seiner Emigration, ward dasselbe von der revolutionären Regierung Frankreichs confiscirt, es waren aber in der Adjudications-Acte verschiedene dazu gehörende Waldungen und Ländereien nicht benannt worden. Napoleon, der das confiscirte Herzogthum Navarra zu seinem Domaine extraordinaire gezogen hatte, schenkte dasselbe der Kaiserin Josephine, als er (1809) sich von ihr scheiden liess. Von Josephinen erbte dasselbe (1814) ihr Sohn Eugen Beauharnois, gewesener Vicekönig von Italien, nachher Herzog von Leuchtenberg und Fürst von Eichstädt, welchem darin (1824) seine Kinder succedirten. Die oben erwähnten Waldungen und Ländereien, nebst den davon gezogenen Nutzungen, vindicirte, als unter der Confiscation nicht begriffen, zu Paris eine Prinzessin von Rohan, als Erbin des Herzogs von Bouillon. Das pariser Conseil d'état sollte entscheiden. Als die Sache vor diesem verhandelt werden sollte, erklärten im Jahr 1833 die Leuchtenbergischen Erben, daß sie von ihrem Anspruch auf jene Waldungen und Ländereien gutwillig abständen[1]).

1) Pariser Journale vom 23. und 24. Juni 1833, auch das Journal de Francfort du 26 juin 1833.

XIII.

Nachträge

zu den Congreß-Acten für die Angelegenheiten der Schweiz.

(Zu oben Bd. V, S. 158 ff. und Bd. VII, S. 305 ff.)

1.

Neuer Vereinigungsvertrag

der Schweizer Cantone, geschlossen zu Zürich am 29. December 1813 [1]).

Les députés des vieux cantons Suisses, *Uri*, *Schwix*, *Lucern*, *Zurich*, *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Bâle*, *Schafhouse* et les *deux Rhodes d'Appenzel*, assemblés à Zurich, après avoir mûrement réfléchi à la position critique de la patrie, se sont unanimement convaincus que, d'après les évènemens arrivés tant au dehors qu'au dedans de la Suisse, la constitution fédérale actuelle, telle qu'elle est contenue dans l'acte de médiation, ne peut pas subsister plus longtems; qu'il est de nécessité urgente pour le bien de la patrie, non seulement de maintenir l'ancien lien fédéral, mais même de lui donner plus de solidité; et qu'en conséquence ils soumettront à leurs hauts commettans respectifs la convention qui suit, pour qu'elle soit ratifiée dans le plus bréf délai possible.

1) Schoell, recueil de pièces officielles, vol. IV, p. 81. — Dieser Urkunde ist erwähnt in dem Bericht des Congreß-Comité für die Schweizer Angelegenheiten, oben Bd. V, S. 269.

Art. I. Les cantons qui accèdent à ce projet, fidèles à l'esprit de l'ancienne constitution, et aux heureux résultats qu'elle a produits parmi les confédéres pendant des siècles, se promettent de nouveau, conseil, soutien fraternel, et fidèle assistance.

Art. II. Non seulement les autres anciens cantons, mais aussi ceux qui depuis une longue suite d'années ont été membres de la confédération, sont formellement invités à ce renouvellement du pacte fédéral.

Art. III. Pour maintenir l'union et la paix dans la patrie, les cantons reconnoissent unanimement le principe qu'il ne sera établi aucun rapport de sujétion incompatible avec les droits d'un peuple libre.

Art. IV. Jusqu'à ce que les relations des cantons entre eux, et que la direction des affaires de la confédération soient fixées plus positivement et plus solidemeut, *Zurich*, un des vieux cantons dirigeans, est prié de se charger de cette direction.

Art. V. Pénétrés de l'obligation de faire une réponse convenable à la déclaration des hautes puissances alliées du 20 décembre dernier, relative à l'attitude que prendra la Suisse jusqu'à la paix générale, les cantons soussignés sont prêts à entrer en négociation à ce sujet.

Anmerkung.

Vorstehender Vereinigungsvertrag ward an demselben Tag unterzeichnet, auch von Bevollmächtigten der Cantone Sanct-Gallen, Thurgau, Aargau und Waadt. Am folgenden Tag unterzeichneten denselben die unterdessen angekommene Bevollmächtigte der Cantone Soluthurn und Graubünden.

Später erklärten, nach und nach, ihren Beitritt die Cantone Tessin, Unterwalden und Bern[1]).

1) Man s. Schoell, l. c. p. 68.

2.
Bundesvertrag
von neunzehn Schweizer Cantonen, geschlossen zu Zürich am 8. September 1814[1]).

Art. 1. Die neunzehn souverainen Cantone der Schweiz, als Zürich, Bern, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden ob und nid dem Wald, Glarus, Zug, Freiburg, Solothurn, Basel, Schaffhausen, Appenzell beider Rhoden, St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Tessin und Waadt, vereinigen sich durch den gegenwärtigen Bund zur Behauptung ihrer Freiheit, Unabhängigkeit und Sicherheit gegen alle Angriffe fremder Mächte, und zur Handhabung der Ordnung und Ruhe im Innern. Sie gewährleisten sich gegenseitig ihre Verfassungen, so wie dieselben von den obersten Behörden jedes Cantons, in Uebereinstimmung mit den Grundsätzen des Bundesvertrags, werden angenommen worden seyn.

Art. 2. Zu Handhabung dieser Gewährleistung und zu Behauptung der Neutralität der Schweiz, wird aus der waffenfähigen Mannschaft eines jeden Cantons, nach dem Verhältniß von 2 Mann auf 100 Seelen Bevölkerung, ein Contingent gebildet. Die Truppen werden von den Cantonen geliefert, wie folgt: Bern 4584 Mann; Zürich 3858; Waadt 2964; St. Gallen 2630; Aargau 2410; Graubünden 2000; Tessin 1804; Luzern 1734; Thurgau 1670; Freiburg 1240; Appenzell 972; Solothurn 904; Basel 818; Schwyz 602; Glarus 482; Schaffhausen 466; Unterwalden 382; Zug 250; Uri 236; zusammen 30,006 Mann.

1) Aus (Mart. Usteri's) Handbuch des Schweizerischen Staatsrechts, Bd. I, S. 5 ff., wo auch eine französische Uebersetzung gegenüber abgedruckt ist. — Vergl. oben Bd. V, S. 271, 280 u. 317.

Diese Scala ist auf ein Jahr festgesetzt, und soll von der Tagsatzung des Jahres 1815 durchgesehen und nach obigem Grundsatze berichtigt werden.

Art. 3. Die Geldbeiträge, zur Bestreitung der Kriegskosten und anderer Ausgaben des Bundes, werden von den Cantonen nach folgendem Verhältniß entrichtet: Bern 91,695 Francs; Zürich 77,153; Waadt 59,273; St. Gallen 39,451; Aargau 52,212; Graubünden 12,000; Tessin 18,039; Luzern 26,016; Thurgau 25,052; Freiburg 18,591; Appenzell 9728; Solothurn 18,097; Basel 20,450; Schwyz 3012; Glarus 4823; Schaffhausen 9327; Unterwalden 1907; Zug 2497; Uri 1184; zusammen 490,507 Fr.

Diese Vertheilung der Geldbeiträge ist ebenfalls für ein Jahr gültig, und soll durch die Tagsatzung vom Jahr 1815 durchgesehen, und mit Rücksicht auf die Beschwerden einzelner Cantone berichtigt werden. Eine ähnliche Revision soll späterhin, wie für die Mannschafts-Contingente, von zwanzig zu zwanzig Jahren Statt haben.

Zur Bestreitung der Kriegskosten soll überdies eine gemeineidsgenössische Kriegscasse errichtet werden, deren Gehalt bis auf den Betrag eines doppelten Geldcontingents anwachsen soll.

Diese Kriegscasse soll ausschließlich nur zu Militärkosten bei eidsgenössischen Auszügen angewendet, und in sich ergebenden Fällen die eine Hälfte der Ausgaben durch Einziehung eines Geldcontingents nach der Scala bestritten, und die andere Hälfte aus der Kriegscasse bezahlt werden.

Zur Bildung dieser Kriegscasse soll eine Eingangs-Gebühr auf Waaren gelegt werden, die nicht zu den nothwendigsten Bedürfnissen gehören.

Diese Gebühren werden die Grenzcantone beziehen, und der Tagsatzung alljährlich darüber Rechnung ablegen.

Der Tagsatzung wird überlassen, sowohl den Tarif

dieser Eingangsgebühr festzusetzen, als auch die Art der Rechnungsführung darüber, und die Maasnahmen zur Verwahrung der bezogenen Gelder zu bestimmen.

Art. 4. Im Fall äusserer oder innerer Gefahr hat jeder Canton das Recht, die Mitstände zu getreuem Aufsehen aufzufordern. Wenn in einem Canton Unruhen ausbrechen, so mag die Regierung andere Cantone zur Hülfe mahnen, doch soll sogleich das Vorort davon benachrichtiget werden; bei fortdauernder Gefahr wird die Tagsatzung, auf Ansuchen der Regierung, die weitern Maasregeln treffen.

Im Fall einer plötzlichen Gefahr von Aussen, mag zwar der bedrohte Canton andere Cantone zur Hülfe mahnen, doch soll sogleich das Vorort davon in Kenntniß gesetzt werden; diesem liegt ob, die Tagsatzung zu versammeln, welcher alle Verfügungen zur Sicherheit der Eidsgenossenschaft zustehen.

Der oder die gemahnten Cantone haben die Pflicht, dem Mahnenden Hülfe zu leisten.

Im Fall äusserer Gefahr werden die Kosten von der Eidsgenossenschaft getragen; bei innern Unruhen liegen dieselben auf dem mahnenden Canton, es wäre denn Sache, daß die Tagsatzung, wegen besondern Umständen, eine andere Bestimmung treffen würde.

Art. 5. Alle Ansprüche und Streitigkeiten zwischen den Cantonen über Gegenstände, die nicht durch den Bundesvertrag gewährleistet sind, werden an das eidsgenössische Recht gewiesen. Der Gang und die Form dieser Rechtshandlung sind folgendermasen festgesetzt.

Jeder der zwei streitenden Cantone wählt aus den Magistratspersonen anderer Cantone zwei, oder, wenn die Cantone darüber einig fallen, einen Schiedsrichter.

Wenn die Streitsache zwischen mehr als zwei Cantonen obwaltet, so wird die bestimmte Zahl von jeder Partei gewählt.

Diese Schiedsrichter vereint trachten den Streit in der Minne und auf dem Pfad der Vermittelung beizulegen. Kann dieses nicht erreicht werden, so wählen die Schiedsrichter einen Obmann aus den Magistratspersonen eines in der Sache unparteiischen Cantons, und aus welchem nicht bereits einer der Schiedsrichter gezogen ist.

Sollten die Schiedsrichter über die Wahl des Obmanns beharrlich verfallen, und einer der Cantone darüber Beschwerde führen, so wird der Obmann von der Tagsatzung gesetzt, wobei aber die im Streit stehenden Cantone kein Stimmrecht haben; der Obmann und die Schiedsrichter versuchen nochmals, den Streit durch Vermittelung auszugleichen, oder entscheiden, im Fall allseitiger Uebergabe, durch Compromißspruch; geschieht aber keines von beiden, so sprechen sie über die Streitsache nach den Rechten endlich ab.

Der Spruch kann nicht weiter gezogen werden, und wird erforderlichen Falls durch Verfügung der Tagsatzung in Vollziehung gesetzt.

Zu gleicher Zeit mit der Hauptsache soll auch über die Kosten, bestehend in den Auslagen der Schiedsrichter und des Obmanns, entschieden werden.

Die nach obigen Bestimmungen gewählten Schiedsrichter und Obmänner werden von ihren Regierungen des Eides für ihren Canton, in der obwaltenden Streitsache, entlassen.

Bei allen vorfallenden Streitigkeiten sollen die betreffenden Cantone sich jeder gewaltsamen Maasregel oder sogar Bewaffnung enthalten, den in diesem Artikel festgesetzten Rechtspfad genau befolgen, und dem Spruch in allen Theilen Statt thun.

Art. 6. Es sollen unter den einzelnen Cantonen keine dem allgemeinen Bund oder den Rechten anderer Cantone nachtheilige Verbindungen geschlossen werden.

Art. 7. Die Eidsgenossenschaft huldigt dem Grund-

sey, daß so wie es, nach Anerkennung der neunzehn Cantone, keine Unterthanenlande mehr in der Schweiz gibt, so könne auch der Genuß der politischen Rechte nie das ausschließliche Privilegium einer Classe der Cantonsbürger seyn.

Art. 8. Die Tagsatzung besorgt, nach den Vorschriften des Bundesvertrags, die ihr von den souverainen Ständen übertragenen Angelegenheiten des Bundes. Sie besteht aus den Gesandten der neunzehn Cantone, welche nach ihren Instructionen stimmen. Jeder Canton hat eine Stimme, welche von einem Gesandten eröffnet wird. Sie versammelt sich in der Hauptstadt des jeweiligen Vororts, ordentlicher weise alle Jahre am ersten Montag im Heumonat; ausserordentlicher weise, wenn das Vorort dieselbe ausschreibt, oder auf das Begehren von fünf Cantonen.

Der im Amt stehende Burgermeister oder Schultheiß des Vororts führt den Vorsitz.

Die Tagsatzung erklärt Krieg und schließt Frieden; sie allein errichtet Bündnisse mit auswärtigen Staaten; doch sind für diese wichtigen Verhandlungen drei Viertheile der Cantonsstimmen erforderlich. In allen übrigen Verfügungen, die durch den gegenwärtigen Bund der Tagsatzung übertragen sind, entscheidet die absolute Mehrheit.

Handelsverträge mit auswärtigen Staaten werden von der Tagsatzung geschlossen.

Militärcapitulationen und Verträge über ökonomische und Polizeigegenstände mögen von einzelnen Cantonen mit auswärtigen Staaten geschlossen werden. Sie sollen aber weder dem Bundesverein, noch bestehenden Bündnissen, noch verfassungsmäßigen Rechten anderer Cantone zuwider seyn, und zu diesem Ende zur Kenntniß der Tagsatzung gebracht werden.

Eidsgenössische Gesandte, wenn deren Abordnung noth-

wendig erachtet wird, werden von der Tagsatzung ernannt und abberufen.

Die Tagsatzung trifft alle erforderliche Maasregeln für die äussere und innere Sicherheit der Eidsgenossenschaft. Sie bestimmt die Organisation der Contingentstruppen, verfügt über derselben Aufstellung und Gebrauch, ernennt den General, den Generalstab und die eidsgenössischen Obersten. Sie ordnet, im Einverständniß mit den Cantonsregierungen, die Aufsicht über die Bildung und Ausrüstung des Militärcontingents an.

Art. 9. Bei ausserordentlichen Umständen, und wenn sie nicht fortdauernd versammelt bleiben kann, hat die Tagsatzung die Befugniß, dem Vorort besondere Vollmachten zu ertheilen. Sie kann auch derjenigen Behörde des Vororts, welche mit der eidsgenössischen Geschäftsführung beauftragt ist, zu Besorgung wichtiger Bundesangelegenheiten, eidsgenössische Repräsentanten beiordnen; in beiden Fällen sind zwei Drittheile der Stimmen erforderlich.

Die eidsgenössischen Repräsentanten werden von den Cantonen gewählt, welche hierfür unter sich in folgenden sechs Classen wechseln:

Den ersten eidsgenössischen Repräsentant geben abwechselnd die zwei Directorialorte, die nicht im Amt stehen; den zweiten Uri, Schwyz, Unterwalden; den dritten Glarus, Zug, Appenzell, Schaffhausen; den vierten Freiburg, Basel, Solothurn; den fünften Graubünden, St. Gallen, Aargau; den sechsten Waadt, Thurgau, Tessin.

Die Tagsatzung ertheilt den eidsgenössischen Repräsentanten die erforderlichen Instructionen, und bestimmt die Dauer ihrer Verrichtungen. In jedem Fall hören letztere mit dem Wiederzusammentritt der Tagsatzung auf. Die eidsgenössischen Repräsentanten werden aus der Bundescasse entschädigt.

Art. 10. Die Leitung der Bundesangelegenheiten, wenn die Tagsatzung nicht versammelt ist, wird einem

Vorort, mit den bis zum Jahr 1798 ausgeübten Befugnissen, übertragen.

Das Vorort wechselt unter den Cantonen Zürich, Bern und Luzern je zu zwei Jahren um, welche Kehrordnung mit dem 1. Januar 1815 ihren Anfang nimmt.

Dem Vorort ist eine eidsgenössische Canzlei beigeordnet; dieselbe besteht aus einem Kanzler und einem Staatsschreiber, die von der Tagsatzung gewählt werden.

Art. 11. Für Lebensmittel, Landeserzeugnisse und Kaufmannswaaren ist der freie Kauf, und für diese Gegenstände, so wie auch für das Vieh, die ungehinderte Aus- und Durchfuhr von einem Canton zum andern gesichert, mit Vorbehalt der erforderlichen Polizei-Verfügungen gegen Wucher und schädlichen Vorkauf.

Diese Polizeiverfügungen sollen für die eigenen Cantonsbürger und die Einwohner anderer Cantone gleich bestimmt werden.

Die dermalen bestehenden, von der Tagsatzung genehmigten Zölle, Weg- und Brückengelder verbleiben in ihrem Bestand. Es können aber ohne Genehmigung der Tagsatzung weder neue errichtet, noch die bestehenden erhöht, noch ihr Bezug, wenn er auf bestimmte Jahre beschränkt war, verlängert werden.

Die Abzugsrechte von Canton zu Canton sind abgeschafft.

Art. 12. Der Fortbestand der Klöster und Capitel, und die Sicherheit ihres Eigenthums, so weit es von den Cantonsregierungen abhängt, sind gewährleistet; ihr Vermögen ist gleich anderem Privatgut den Steuern und Abgaben unterworfen.

Art. 13. Die helvetische Nationalschuld, deren Betrag den 4. November 1804 auf drei Millionen, einmalhundert achtzehntausend, dreihundert und sechs und dreissig Franken festgesetzt worden, bleibt anerkannt.

Art. 14. Alle eidsgenössische Concordate und

Verkommnisse seit dem Jahr 1803, die den Grundsätzen des gegenwärtigen Bundes nicht entgegen sind, verbleiben in ihrem bisherigen Bestand; die Sammlung der in dem gleichen Zeitraum erlassenen Tagsatzungsbeschlüsse soll der Tagsatzung des Jahres 1815 zur Revision vorgelegt werden, und diese wird entscheiden, welche von denselben ferner verbindlich seyn sollen.

Art. 15. Sowohl gegenwärtiger Bundesvertrag, als auch die Cantonalverfassungen, sollen in das eidsgenössische Archiv niedergelegt werden.

Daß obstehender Bundesvertrag von der grossen Mehrheit der eidsgenössischen Stände den 8. Herbstmonat 1814 förmlich angenommen und ratificirt worden sey, bezeugen in Zürich unter Beidrückung des bisherigen eidsgenössischen Siegels,

Der Amtsburgermeister des Cantons Zürich,
Präsident der eidsgenössischen Tagsatzung,
Unterz. Reinhard.

Der Kanzler der Eidsgenossenschaft,
Unterz. Mousson.

3.

Urkunde,

enthaltend die Erklärung des Beitritts der Schweizer Eidgenossenschaft zu den Verhandlungen des wiener Congresses, betreffend Abtretungen Savoyischer Landestheile an den Canton Genf, und die Neutralität der Land-

schaften Chablais und Faucigny; datirt Zürich, den 12. August 1815.

Nachdem die, auf dem Congresse vereinigten Mächte, der Eidgenossischen Tagsatzung durch ihre in Zürich residirende Minister, zwei Original-Acten, haben zustellen lassen, welche von dem Congresse, in der Sitzung vom 29. März 1815, genehmigt, und unterzeichnet worden sind; wovon der erste, betitelt „Protocoll" [1]), einige Theile des Savoyischen Gebiets, die Se. Majestät der König von Sardinien an die Verfügung der hohen verbündeten Mächte gestellt hat, dem Canton Genf einverleibt; der zweite [2]), als Anhang zum ersten, einerseits die Bestimmung enthält, die Provinzen Chablais und Faucigny und das, nordwärts von Ugine gelegene, Sr. Königl. Sardinischen Majestät zugehörige Gebiet, an der, von sämmtlichen Mächten gewährleisteten, Neutralität der Schweiz dergestalt Theil nehmen zu lassen, daß jedesmal, wenn die benachbarten Mächte sich in offenbarem oder nahe bevorstehendem Kriegszustand befinden, die Königl. Sardinischen Truppen sich aus gedachten Provinzen zurückziehen, und ihren Weg nöthigenfalls durch das Wallis nehmen können, und daß keine andere bewaffnete Truppen, von welcher Macht es sey, weder Durchmarsch noch Aufenthalt daselbst nehmen sollen,

1) Dieses Protocoll war ursprünglich in der Sitzung von Bevollmächtigten der fünf Mächte vom 28. März 1815 verfaßt. Man s. oben in diesem Band, S. 9. Es ward aber nachher in ein Protocoll von Bevollmächtigten der acht Mächte verwandelt, in ihrer Sitzung vom 29. März 1815. In dieser Gestalt ist dasselbe abgedruckt oben, Bd. VI, S. 182; wo die beigefügte Note * nach gegenwärtiger Anzeige theils zu berichtigen theils zu vervollständigen ist. A. d. H.

2) Sie steht oben, Bd. V, S. 328. Vergl. auch Bd. VI, S. 193. A. d. H.

len, diejenigen Truppen allein ausgenommen, welche die Schweizerische Eidgenossenschaft dahin zu verlegen für gut finden wird; anderseits den Antrag, denen aus den Staaten Sr. Königl. Sardinischen Majestät und aus dem Freihafen von Genua kommenden Waaren, Befreiung von Transitogebühren für diejenigen Waaren zu bewilligen, welche als Transitogut durch den zwischen beiden Cantonen gelegenen Theil des Chablais, passiren würden; —

So beschließt die Tagsatzung, in Folge der Zustimmung der Regierungen der Republiken Wallis und Genf, zu den, in obbenannten Acten festgesetzten, Bedingungen, und Kraft erhaltener Vollmacht der eidsgenossischen Stände, welche, in gedachten Verfügungen des Congresses, nur Beweise des Wohlwollens der hohen Mächte gegen die Schweiz erkennen, sich dahin zu erklären:

1. Der Act des wiener Congresses vom 29. März 1815, betitelt: Protocoll, wird von der schweizerischen Eidsgenossenschaft, mit Dank angenommen, und das darin bezeichnete Gebiet, als Bestandtheil des Cantons Genf, unter die, im ersten Artikel des Bundesvertrags ausgesprochene, eidsgenossische Gewährleistung gestellt.

2. In Rücksicht auf die, von sämmtlichen Mächten, durch den zweiten Act, oder Anhang zum obbenannten Protocoll, ebenfalls vom 29. März zugesicherte immerwährende Neutralität der Provinzen Chablais und Faucigny, wird die Schweiz, im eintretenden Fall, und wenn die Nothwendigkeit es erfordert, den Durchpaß für den Rückzug der Königl. sardinischen Truppen, aus diesen Provinzen, gestatten; und wenn ferner die Eidsgenossenschaft (so wie der Congreßact sie hierzu befähigt) es demzumal für angemessen erachten sollte, selber Truppen dahin zu verlegen, auf solche Art und Weise, und unter den Bedingungen, welche durch besondere Vorkommnisse festzusetzen wären; so verspricht sie ebenfalls, daß

diese momentane militärische Besatzung für die, im Namen Sr. Königl. sardinischen Majestät in gedachten Provinzen eingeführte Verwaltung ganz ohne Präjudiz seyn solle.

3. Die Schweiz bewilligt die, durch den zweiten Artikel des nämlichen Acts vorbehaltene, Befreiung von Transitogebühren, für diejenigen Waaren, welche aus den Staaten Sr. Majestät des Königs von Sardinien kommend, auf der Simplonstrasse, durch das Wallis und den Canton Genf gehen; mit dem ausdrücklichen Vorbehalte jedoch: daß, unter dieser Benennung, die Strassen-, Brücken- und Barrieregelder nicht verstanden werden, und daß für die weitern, auf diesen Gegenstand Bezug habenden, Anordnungen besondere Conventionen, zwischen Sr. Königl. Majestät und den betreffenden Cantonen, Statt finden sollen.

4. Gegenwärtige Beitrittsurkunde, zu den Verhandlungen des Congresses vom 29. März 1815, soll den, in der Schweiz residirenden, Ministern der erlauchten verbündeten Höfe, zugestellt werden.

Urkundlich dessen ist Gegenwärtiges unterzeichnet und besiegelt worden, zu Zürich, am 12. August 1815.

Namens der Tagsatzung der Eidsgenossenschaft.
Der Bürgermeister des Cantons Zürich,
Präsident der Tagsatzung
von Wyß.
Der Canzler der Eidsgenossenschaft
Mousson.

4.

Kaiserlich-östreichische Bekräftigung der von Oestreich, Rußland, Frankreich, Großbritannien und Preussen geschehenen Anerkennung

der immerwährenden Neutralität der Schweiz, vom 10. August 1816.

(Zu oben Bd. V, S. 483, verglichen mit S. 270.)

Recognitionem perpetuae neutralitatis foederatae Helvetiae ac inviolabilitatis ejus territorii, prout in praesenti copia instrumenti una cum annexo protocolli extractu continetur, a Plenipotentiariis Austriae, Borussiae, Galliae, Lusitaniae, Magnae Britanniae ac Russiae, Lutetiae Parisorum vigesima novembris anno millesimo octingentesimo decimo quinto sancitam fuisse, autographa mea signatura appressoque sigillo confirmatur.

Viennae, die decima augusti, anno millesimo octingentesimo decimo sexto.

Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis Minister Status, Conferentiarum et rerum cum exteris gerendarum.

Princeps a Metternich.

5.

Nachricht

von der zeitherigen Nichterfüllung der Congreß-Stipulation, wegen Wiederabtretung des Dappenthal an den Canton Waadt von Seite Frankreichs.

Das Dappenthal (le Val-de-Dappes), einen unbewohnten Bezirk von fünf bis sechs tausend Morgen (arpents), Berg und Thal, jenseit der Dole, mußte im Jahr 1805 der Canton Waadt vertragweise an Frankreich abtreten, welches Entschädigung dafür versprach, die aber nie geleistet ward. Es öffnet sich gegen das

Ländchen Ger hin, und ist darum wichtig für die Schweiz.

Auf dem wiener Congreß wurden Verhandlungen über dessen Wiederabtretung an Waadt gepflogen. Man s. diese Acten, Bd. V, S. 228, 244 und 311. Der Schluß-Acte des Congresses, Art. 75, ward die Bestimmung eingerückt: „La vallée des Dappes, ayant faite partie du canton de Vaud, lui est rendue."

Diese Restitution ist noch heute (1834) nicht erfolgt, ungeachtet der Canton Waadt wegen Nichterfüllung der Congreß-Stipulation in jedem Jahr eine Rechtsverwahrung einlegt. Oeffentliche Blätter lieferten folgende Nachricht von einer Verhandlung der Schweizer Tagsatzung über diesen Gegenstand.

De la Suisse, le 16 août 1820.

La diète helvétique a entendu, le 1er de ce mois, dans sa 21e séance, la lecture d'une note du ministre de France, concernant la restitution du *Dappenthal* demandée par cette puissance. Elle appuie cette prétention sur des déclarations qui eurent lieu pendant les négociations de Paris en 1815. Elle pense que Genêve pourroit dédommager le canton de Vaud par quelqu'autre territoire, et de son côté, la France seroit disposée à indemniser Genêve en favorisant ses fabriques de montres.

Le député du canton de Vaud a réclamé d'autant plus instamment pour son territoire la garantie de la confédération helvétique, que le petit pays en question, enlevé antérieurement d'une manière injuste à la Suisse, rendu ensuite au canton de Vaud par le congrès de Vienne, étoit la seule indemnité pour un grand nombre d'obligations qu'il avoit imposées à la Suisse et qu'elle avoit fidèlement remplies. Il a développé en même tems les considérations militaires, économiques et mercan-

ties qui font un devoir à la Suisse en général, et à son canton en particulier, de garantir l'inviolabilité des frontières occidentales de la confédération helvétique dans lesquelles se trouve compris le Dappenthal.

La diète a résolu qu'il seroit adressé à M. le ministre de France une réponse négative, qu'elle a motivée sur ce que le Dappenthal, qui appartenoit depuis des siècles au pays de Vaud, lui avoit été arraché pendant la domination de Napoléon, sous la promesse d'une indemnité qui n'avoit jamais été accomplie, que le congrès de Vienne en a de nouveau assuré solennellement la possession au canton de Vaud, que l'acte fédératif a garanti le territoire respectif des cantons, que la paix de Paris a fixé les frontières de la France en prenant pour base une époque antérieure de beaucoup à la séparation du Dappenthal d'avec la Suisse, et qu'il n'y est pas question de la rétrocession de ce territoire.

6.

Nachricht

von der Vereinigung der Landschaften Veltlin, Bormio und Chiavenna mit dem k. k. östreichischen Lombardisch-Venetianischen Königreich, von der östreichischen Abtretung der Herrschaft Razüns an den Canton Graubünden, und von der Entschädigung bündnerischer Privatpersonen und Corporationen für ihre

confiscirten Güter in den genannten drei Landschaften.

Die Schluß-Acte des wiener Congresses vereinigte (Art. 94 u. 95) die Landschaft Veltlin und die Grafschaften Worms (Bormio) und Cleven (Chiavenna), welche vormals Zugehörungen des Cantons Graubünden waren, mit der östreichischen Monarchie. Dagegen gab dieselbe (Art. 78) die Herrschaft Razüns oder Räzuns (Rhaetia ima) dem Canton Graubünden, von dessen Gebiet sie umschlossen war.

Oestreich hatte dieses kleine Besitzthum, bestehend in einem Flächenraum von einer halben Quadratmeile mit ungefähr 800 Einwohnern in vier Dorfgemeinden, welches der östreichischen Regierung, nebst etlichen Gerechtsamen ein jährliches Einkommen von mehr nicht als ungefähr fünfzig neuen Louisd'or lieferte [1]), in dem mit Napoleon geschlossenen wiener Frieden vom 14. October 1809, Art. 3, an Graubünden abgetreten. Nach Napoleon's Fall ward auch diese Abtretung, vermöge des pariser Friedens vom 30. Mai 1814, als nicht geschehen betrachtet, und Oestreich hatte Razüns wieder in Besitz genommen.

Da aber Oestreich von dem wiener Congreß die für dasselbe in natürlicher und politisch-militärischer Hinsicht wichtigen Landschaften Veltin, Bormio und Chiavenna zugestanden erhielt, so nahm es hievon Anlaß, durch eine auf dem Congreß erlassene Declaration vom 20. März 1815, sich zu Abtretung der wenig bedeutenden Herrschaft Razüns an den Canton Graubünden zu verstehen, gleichsam als einer Art von Ersatz für jene drei Landschaften, welche im Jahr 1797 dem Canton gewaltsam waren entrissen, und der cisalpinischen (nachher italiänischen) Republik, später dem von Napoleon gestifteten Königreich Ita-

1) Man s. oben Bd. V. S. 307 ff. die Note.

lien, im Departement Adda, waren einverleibt worden. Oestreich vereinigte dieselben mit seinem lombardisch-venetianischen Königreich, als einen Theil der Provinz Sondrio im lombardischen Gouvernement.

Auf dem wiener Congreß hatte der Canton Graubünden Zurückgabe der ihm widerrechtlich entrissenen drei Landschaften verlangt. Da solche verweigert und zum Vortheil Oestreichs darüber verfügt ward, so übergab der Canton am 9. Juni 1815 der Schweizer Tagsatzung eine feierliche Rechtsverwahrung [1]. Indeß bequemte sich derselbe später doch zu der Annahme von Razüns, dessen Uebergabe an ihn von Seite Oestreichs am 19. Jänner 1819 erfolgte. Doch hatte derselbe in jener Rechtsverwahrung schon im Voraus erklärt, daß er Razüns nur unter Vorbehalt seiner Rechte auf die genannten drei Landschaften annehme, indem er der Erklärung des Congresses seine Zustimmung nur in der Meinung ertheilt habe, daß seine unverjährbaren Rechte auf jene drei Landschaften, auf welche der Stand Bünden nie Verzicht geleistet, dadurch weder könnten noch sollten gefährdet werden, daß vielmehr derselbe sich diese auf dreihundertjährigen Besitz, auf zahlreiche Tractate, Anerkennungen und Gewährleistungen, auf ertheilte Zusicherungen, Rückerstattungen in den neuesten Zeiten, auf Gerechtigkeit und Convenienz gegründeten Rechte, auch bei dieser Gelegenheit auf das Feierlichste vorbehalte, und die Erwartung ausspreche, es werde ihre Rückerstattung als gerechtes Verlangen von den Mächten anerkannt, und unter günstigeren Verhältnissen, der Schweiz und Graubünden auch wirklich geleistet werden.

Seit dem wiener Congreß übergab der Stand Graubünden, dreizehn Jahre lang, der Tagsatzung in jedem

1) Oben Bd. V, S. 344. — Die Congreßverhandlungen über diesen Gegenstand sind angezeigt, in dem Register am Schluß des achten Bandes, Art. Veltlin; desgleichen in Klüber's Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 10, 68, 89, 90, 552 u. 560.

Jahr eine Rechtsverwahrung gegen die Abreissung der drei Landschaften, und die Tagsatzung nahm dieselbe nicht nur zu ihren Acten, sondern sie machte auch davon jedesmal Erwähnung in dem Tractanden-Circular. Aber im Jahr 1826 verweigerte sie diese Erwähnung. Durch Stimmenmehrheit (17 Stände wollten es) erfolgte der Beschluß, daß der Gegenstand von nun an nie mehr auf das Tractanden-Protocoll zu bringen sey. Gegen diese Weigerung übergab Graubünden am 27. Juli 1827 der Tagsatzung eine Erklärung, worin es verlangte, daß die jährliche Protestation in jenes Circular wenigstens so lang aufgenommen werde, bis die in dem Protocoll des auf dem wiener Congreß bestandenen Comité's für die Angelegenheiten der Schweiz, vom 13. März 1815 versprochene Entschädigung, der von Bündnern durch Güter-Confiscationen in den drei Landschaften erlittene Verlust werde geleistet seyn. Allein es blieb bei dem Beschluß.

Mit den Güter-Confiscationen hatte es folgende Bewandniß. Nach der im Jahr 1797 geschehenen widerrechtlichen Abreissung der Landschaften Veltlin, Bormio und Chiavenna von dem Canton Graubünden, wurden die Grundgüter, welche eine bedeutende Anzahl von bündnerischen Privatpersonen und Corporationen in jenen Landschaften eigenthümlich besaß, gleichfalls widerrechtlich confiscirt und nachher verkauft. Den Geldwerth dieser Güter schätzte man anfangs auf sieben Millionen mailändischer Lire; ein Verlust, der, nebst den von den Gütern seitdem erhobenen Nutzungen, im August 1825 auf zwölf Millionen berechnet ward. Vergebens ward die Rückgabe dieser Güter, nebst Ersatz für die davon gezogenen Nutzungen, auf dem rastatter Friedens-Congreß betrieben. Auf dem wiener Congreß ward dieselbe erneuert. In der Sitzung des Congreß-Comité's für die Angelegenheiten der Schweiz vom 13. März 1815 (wenige Tage vorher war die Nachricht von Napoleon's Einfall in Frankreich zu Wien

eingetroffen), erklärt Oestreich sich bereit, „den Bündnern Entschädigung zu verschaffen für den Verlust, welchen sie durch Confiscation ihrer Güter in den Thälern Veltlin, Bormio und Chiavenna erlitten hätten." Diese Entschädigung solle regulirt werden durch eine Commission, welche Seine k. k. apostolische Majestät und die Schweizer Eidgenossenschaft zu ernennen hätten. Die Bevollmächtigten von Preussen, Rußland und Großbritannien genehmigten in derselben Sitzung diesen Antrag; der französische erklärte, der Fürst Metternich sey mit dem Fürsten Talleyrand übereingekommen, daß die Veltliner Sache bei den italiänischen Angelegenheiten zur Erörterung kommen soll [1]). Der Congreß ließ es hiebei bewenden; in die Congreß-Acte kam keine Bestimmung über diesen Gegenstand. Bis in den August 1825 waren den Bündnern mehr nicht als drei Millionen Lire für ihren gesammten Verlust geboten.

XIV.

Actenstücke,

Teutsche Angelegenheiten betreffend.

1.

Note

der Königlich-Wirtembergischen Congreß-Bevollmächtigten an die Königlich-Preussischen, und gleichlautend an den k. k. Oestreichischen ersten Bevollmächtigten, enthaltend eine Beschwer-

1) Man s. das Protocoll vom 13. März 1815, oben Bd. V, S. 175 u. 307 ff.

beführung über die Behandlungsweise der Teutschen Bundesangelegenheit; datirt Wien, den 16. November 1814[1]).

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le Roi de Wurtemberg ont porté à la connaissance parfaite du Roi leur maître la marche des délibérations du Congrès, tant en mettant sous les yeux de S. M. le protocole des séances, que par leurs rapports ultérieurs. Sa Majesté n'a pas pu se défendre d'en être profondément affligée. Animé du desir le plus sincère de voir accomplir le but principal de ce Congrès, savoir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur et la sûreté extérieure, le Roi en a accueilli les premières communications verbales, ainsi que les premiers projets en toute confiance et avec le dessein de contribuer de toutes ses forces à l'exécution, et quoiqu'au premier coup d'oeil S. M. fût convaincu que bien des modifications auraient encore lieu, Elle crut cependant devoir suivre le règle générale qui avait été adoptée; mais déjà les premières séances donnaient à

1) Der Original-Text dieser denkwürdigen Beschwerde-Note ist teutsch; er steht oben, Bd. I, Heft 1, S. 101. Der Herausgeber hat sich jetzt auch die französische Uebersetzung verschaffen können, welche für die der teutschen Sprache unkundigen Congreß-Bevollmächtigten und Regierungen bestimmt war. Mehr oder weniger verwandt mit ihrem Inhalt sind: 1) die Note der Großherzoglich-Badischen Bevollmächtigten, gleichfalls vom 16. Nov. 1814, welche den östreichischen und preussischen Bevollmächtigten übergeben ward, sie steht oben, Bd. I, Heft 1, S. 97, zu vergleichen mit Bd. II, S. 78; 2) die Note der Bevollmächtigten 29 teutscher souverainer Fürsten und Städte, gleichfalls vom 16. Nov. 1814, welche den östreichischen und preussischen Bevollmächtigten, und auch dem hannöverischen, übergeben ward, sie steht oben, Bd. I, Heft 1, S. 72, wozu die Noten ebendaselbst, S. 77, 82, 83, 87 u. 93, gehören.

S. M. la triste conviction qu'il n'en serait pas ainsi.

A peine les délibérations sur le premier projet avaient-elles commencées, que ce projet fut remplacé, sous une influence étrangère, par un autre très éloigné du premier, bientôt après encore par un autre et ainsi de suite. Les points mêmes sur lesquels on étoit généralement tombé d'accord, furent déplacés par de nouvelles vues; et à tous ces projets séparés il manquait constamment la chose qui pouvait seule déterminer s'il fallait l'adopter ou le rejeter: *l'Exposé du tout.*

Les membres mêmes de la Confédération ne sont pas exactement connus, ni l'étendue de leur territoire, encore moins les limites physiques et politiques de la Confédération, qui seules peuvent fournir une idée de ses forces militaires; et cependant les demandes qui ont été faites séparément imposent des obligations et exigent de renoncer à des droits incontestés, à quoi rien ne pourra certainement décider que la considération des avantages qu'on pourrait obtenir par là d'un autre côté.

Le but de la Confédération n'étant d'autre, comme il a été dit plus haut, que la tranquillité et l'ordre intérieure et la sûreté extérieure, comment serait-il possible de savoir si ce but sera atteint quand on ne connaît pas les parties dont elle va être composée, les rapports que celles-si ont entr' elles, les forces particulières et générales, quand on ne sait pas avec qui on doit contracter et prendre des engagemens?

Le Roi a resté à ce sujet dans la plus parfaite ignorance, et puisque l'empressement avec lequel plusieurs membres de ce Congrès ont accédé à des propositions si différentes et même con-

tradictoires, pourrait faire croire à S. M. qu'ils ne partagent pas avec Elle cette ignorance, S. M. se trouve par cette raison hors d'état de montrer le même empressement.

Elle a donc chargé les soussignés plénipotentiairés de déclarer aux plénipotentiaires des Cours alliées que, quelque grand soit son desir de continuer à contribuer au noble but qui est la tendance de la Confédération, Elle trouve cependant que ce soit hors de la possibilité et incompatible avec les devoirs envers l'état et envers sa maison *de se déclarer dórénavant sur rien que des objets séparés*, et de prendre des engagemens avant que le *plan de l'ensemble* et les *explications* ci-dessus mentionnées aient été communiquées a S. M. C'est par là seul que S. M. serait mise à même de donner son avis.

S. M. croit prouver de nouveau par cette déclaration sa confiance et ses sentimens sincères envers les hautes Puissances ses Alliées.

Les soussignés etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Le comte de *Winzingerode*. Le baron de *Linden*.

2.

Erwiederungs-Note

der Königlich-Preussischen Bevollmächtigten auf vorstehende Wirtembergische Beschwerde-Note; datirt Wien den 22. November 1814 [1]).

Les soussignés plénipotentiaires de Prusse ont pris en considération, conjointement avec le

1) Die gleichlautende Erwiederungs-Note der k. k. Oestrei-

plénipotentiaire d'Autriche, la Note remise, en date du 16 de ce mois, par Mr. le ministre de Wurtemberg au Comité pour les affaires de l'Allemagne[2]; ils ont d'autant plus cru devoir la prendre en considération que la déclaration qu'elle contient menace de mettre de nouvelles entraves, très critiques sous les circonstances actuelles, à l'achèvement tant désiré du projet d'un Acte de Confédération pour l'Allemagne.

Cette note contient l'imputation qu'on s'est écarté à plusieurs reprises du plan proposé au Comité; notamment dans la déduction des points de délibération en détail; elle blâme le manque d'un Exposé général, et termine avec la déclaration: „que le Roi de Wurtemberg croyait incompatible *avec ses devoirs* de se déclarer à l'avenir sur des objets en détail"; en y ajoutant: „qu'avant qu'on n'eût mis devant Sa Majesté ce qui lui plait à nommer le plan entier, Elle ne se croirait pas autorisée à donner son suffrage".

Il a été dit en outre: „que rien ne saurait disposer Sa Majesté à se charger d'engagemens, à renoncer à des droits incontestés, que l'examen bien reflechi des avantages à obtenir de l'autre côté".

En traçant le plan d'un système fédératif pour l'Allemagne, les plénipotentiaires de Prusse et d'-

chischen ersten Bevollmächtigten, Fürsten von Metternich, von demselben Datum, steht, im teutschen Original-Text, oben, Bd. I, Heft 1, S. 104 ff.

2) Von diesem Comité der Bevollmächtigten fünf teutscher Höfe, für die Angelegenheiten Teutschlands, s. man Klüber's Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 20 f., 45 f. u. 131. — Die Acten dieses Comité's findet man oben, Bd. II, S. 64 — 198. Auch s. man in dem Register hinter dem achten Band, 327. Art. Comité fünf teutscher Höfe.

Autriche n'ont pas pu perdre de vue qu'il y avait deux points principaux à considérer, savoir:

1° l'état de territoire des Etats destinés à former la Confédération allemande;

2° la Constitution politique de la Confédération même.

Quant au premier qui concerne les rapports de territoire, comme il y est question de reconstruire, conformément au traité, les monarchies Autrichienne et Prussienne, ce point fait, sans contredit, partie des grandes affaires de l'Europe, qui ne sont point de compétence du Comité allemand. La demande que la Note de Wurtemberg renferme, de différer la question politique jusqu'à l'applanissement définitif des affaires du territoire, exprime donc le desir que l'organisation importante de l'alliance politique de l'Allemagne fût différée jusqu'à la fin du Congrès. Une pareille intention devrait paraître, dans ce moment-ci, aux plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche d'autant plus étrange, qu'ils ne sauraient dissimuler que la conclusion définitive si désirable des affaires du Comité allemand (comme le protocole des séances le prouve) a été arrêtée principalement par l'opposition de la part du Wurtemberg à la plupart des propositions ou par les réservations qui ont resté sans être délivrées, et parceque le long retardement qui a eu lieu a causé du mécontentement aux princes allemands qui ne sont pas membres du Comité, et dans bien des districts de l'Allemagne d'un côté une *irritation* et de l'autre une *conduite arbitraire* qu'on ne pourrait plus endurer.

De la part de l'Autriche et de la Prusse on est d'avis que la connaissance spéciale du détail des changemens de territoire en Allemagne n'est

nullement nécessaire pour déterminer l'Acte de Confédération, d'autant moins que les relations majeures qui vont avoir lieu, sont suffisamment connues du Comité, et qu'il s'agit moins de petites irrégularités des relations de territoire que de la réunion des Etats fédératifs dans un Corps solide. Comme la rédaction de l'Acte de Confédération aura lieu ensuite, on y ajoutera les changemens qui pourraient devenir nécessaires durant le Congrès.

Après ces prémisses, les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche croient devoir répondre à l'imputation qu'on s'est constamment écarté du premier plan proposé au Comité, et particulièrement dans la déduction en détail des points de delibération; ils croient devoir y répondre en observant que cette déviation est moins fondée dans le fait que dans l'idée qu'on paraît avoir formée de la part du Wurtemberg, surtout au commencement, en supposant que le dessein de ce plan avait été d'accorder aux membres du premier conseil projeté une autorité sur les Etats intéressés, qui ont été reconnus comme tels à l'unanimité par les autres membres du Comité, autorité qui serait aussi peu compatible avec les droits des autres Princes de l'Allemagne que favorable pour arriver au but proposé. De moindres déviations ont été adoptées sur l'initiative de la part de la Bavière, du Hanovre et du Wurtemberg même. Puisque la tendance des déliberations est d'examiner les propositions, les Puissances qui les ont faites s'exposeraient au juste reproche, si elles voulaient résister à des observations raisonnables et s'opposer à tout changement du plan.

Les plénipotentiaires de la Prusse et de l'Au-

triche ne peuvent pas s'empêcher de saisir cette occasion pour observer finalement, que l'affaire importante pour l'avancement de laquelle le Comité s'est constitué, ferait certainement des progrès plus rapides, si la question touchant la Confédération de l'Allemagne était envisagée sous son véritable point de vue et si elle était dignement appréciée.

Cette question ne pourra jamais être considérée uniquement dépendante de la volonté de ceux qui ont ramené la paix, au point qu'un Etat allemand serait libre d'accéder à la Confédération ou de s'y soustraire, ou bien qu'il faudrait d'autres avantages que celles qui résulteront de la Confédération pour la totalité de la Nation allemande, afin d'être porté à faire les résignations et les sacrifices que le bien-être général exige.

Le but de la grande alliance qui s'était proposé et qui a accompli la délivrance de l'Europe d'un joug honteux, ce but prononcé publiquement et solemnellement par les Puissances alliées ne fut autre que l'abolissement de la Confédération du Rhin et le *rétablissement de la liberté de l'Allemagne* et de sa *Constitution* sous certaines modifications.

C'est pour ce but que les peuples ont pris les armes, et les Etats qui ont accédé à l'alliance, se sont déclarés par cette accession pour le même but. Enfin la paix de Paris a stipulé, d'un commun accord de toutes les Puissances qui avaient pris part à la guerre, que l'Allemagne serait réunie par un lien fédératif. *L'intérêt de l'Europe exige que l'Allemagne soit tranquillisée et consolidée par un pareil lien*, et il serait aussi peu compatible avec l'intérêt bien entendu de l'Europe, si l'on

si l'on voulait consentir à ce qu'un Etat allemand, en s'excluant de la Confédération, se mît en contradiction avec le bien-être général, ou si l'on y voulait acquiescer d'une manière indirecte en consentant à voir les moyens rejetés qui seuls peuvent conduire au but.

Vienne, le 22 novembre 1814.

Hardenberg. Humboldt.

3.

Schreiben

des Königlich-Niederländischen Bevollmächtigten, Freiherrn von Gagern, an den Königlich-Hannöverischen Bevollmächtigten, Grafen von Münster, betreffend die Plane und Absichten fünf teutscher[1]) Höfe im Verhältniß zu den übrigen teutschen Staaten.

Wien, den 13. Januar 1815.

Hochgebohrner Graf!

Die freundliche Erwiederung[2]) Ew. Excellenz vom 25. November abhin, berechtigte und verpflichtete zugleich die Bevollmächtigte teutscher Höfe und Städte zur Fortsetzung dieser vertraulichen Aeusserungen über den dermaligen und künftigen Zustand unsres gemeinschaftlichen Vaterlandes.

In diesem auch von mir unterschriebenen Erlaß vom 20. December[3]), an dessen Fassung ich weiter keinen Theil

1) Oestreich, Preussen, Baiern, Hannover, Wirtemberg. Man sehe ihre Protocolle, oben Bd. II, S. 64 ff.

2) Sie steht oben, Bd. I, Heft 1, S. 83.

3) Er steht oben, Bd. I, Heft 1, S. 87.

hatte, war es jedoch nicht thunlich, die Sache von allen Seiten zu betrachten, noch zu entwickeln, wie die Verhandlungen der fünf königlichen Höfe in unseren Augen erscheinen mußten. Viele durften scheuen, heftig oder bitter die Absichten mächtiger Staaten oder die Handlungsweise ihrer Bevollmächtigten zu bekämpfen. Denn die nackte Wahrheit selbst würde wegen ihrer Stärke schon diesen Schein der Bitterkeit annehmen; und ihnen leicht verübelt werden.

Mein anderer Standpunkt als Bevollmächtigter einer über ihre künftige Verhältnisse mit Teutschland noch ungewissen Macht, die jedoch durch die Kränkung des Nassauischen Hauses alsobald betheiliget ist, erlaubt mir, jene Rücksichten bei Seite zu setzen.

Um so offener darf ich zu Ew. ꝛc. sprechen, da unsere persönliche Ansichten im Wesentlichen harmoniren, der Drang der Umstände allein Sie selbst zur Theilnahme bewog, und Ihr rechtlicher Sinn sich im Lauf des Geschäfts am meisten bewährte. Mit kurzen Worten: Sie giengen dort ein, weil Sie nicht heraus bleiben konnten, mit dem durchschimmernden Vorsatz, alles zum bessern zu wenden; und darin will ich Sie bestärken.

Wir sind sämmtlich, jeder in seiner Sphäre, mit Pflichten auf diesen grossen politischen Schauplatz gekommen; mit den Pflichten, Ruhe, Ordnung, Vertrauen, Eintracht, Gerechtigkeit in Europa und in Teutschland wieder herzustellen, oder zu begünstigen. Wie ist es möglich, daß man hier den ganz entgegengesetzten Weg einschlug, im Widerspruch mit allen verkündigten Absichten, mit den genährten Erwartungen und den ausdrücklichen Zusicherungen des pariser Friedens? —

Das ganze Werk des Congresses sollte dahin zielen, das falsche angemaßte Recht des Stärkern in gesetz-

liches ächtes Recht und Gleichgewicht aufzulösen. Und nur vermöge dieses Rechts des Stärkern constituirten sich alsobald fünf Höfe, um Gesetze den andern vorzuschreiben, und sich eine Gattung von Oberherrlichkeit, — Attribute, die ihr sehr ähnlich sehen, anzumassen.

Gesetzt, sie hätten nichts als das Gute bezweckt und hervorgebracht; so wäre selbst das ein Eingriff in gegründete Befugnisse. Denn seinem Vaterland ein besseres Loos bereiten, gehört zu den herrlichsten Empfindungen, so wie zu den heiligsten Verpflichtungen, die Niemand dem andern, so lang keine gesetzliche Formen bestimmt sind, vorzuenthalten oder zu erschweren sich erlauben soll. Der Vorwand, daß diese Absicht, wenn sie rein war, durch mehrere Theilhaber erschwert würde, war theils unerfindlich, weil diese Zahl so groß nicht ist; theils war sie durch Repräsentation und Wahl nach Millionen-Zahl sehr leicht zu heben.

So bald sie sich aber versammelten, gingen sie augenscheinlich, wie es vorzusehen war, von ganz verschiedenen Absichten und Gesichtspuncten aus, die etwas Gedeihliches niemals erwarten ließen.

Es mögen wohl Teutsche seyn, denen theoretisch die strenge Alleinherrschaft die liebste wäre, weil sie ihnen die sicherste schiene. Der Zweiherrschaft aber ist der Stab durchaus gebrochen. Es ist das gehässigste und gefährlichste, ein Wurzel-Uebel in Europa — eine Spaltung unserer Nation, ein ewiger Saamen des Bürgerkriegs, deren wir, einschließlich des siebenjährigen, in den letzten Jahrhunderten nur zu viele gehabt haben. Und dennoch nahm alles die betrübte Tendenz zu eben dieser Zweiherrschaft. Zum Beweis dürfen wir uns nur auf das frühere Beginnen — auf die vier Stimmen gegen drei im Rath der fünf Könige, auf den untergeschobenen Sinn der Beitritts-Verträge, und auf die nur zu deutliche Note des Herrn Fürsten von Metternich vom 22. October abhin,

an den Staatskanzler Fürsten von Hardenberg beziehen:

(„Plus S. M. Impériale désire ne jamais voir „l'Allemagne se diviser en Sud et en Nord, et „conserver comme premier principe du futur pacte „fédéral, celui d'une parfaite unité; plus elle vise „à établir l'équilibre le plus complet entre l'in„fluence que l'Autriche et la Prusse se trouve„raient appellées à exercer sur l'Allemagne; moins „elle peut confondre les systêmes etc. etc.")

Oestreich beklagt in dieser Note zwar die Theilung in Nord- und Süd-Teutschland, indem es sie zuläßt und die Grenzen bezeichnet. Aber ist es denn wirklich im Fall, so schwere Opfer zu bringen? Und sind wir im Fall, es zu leiden? Und können sich die Höfe von München, Stuttgardt und Hannover über den Sinn, — nein über so klare Worte, auch nur einen Augenblick täuschen? —

Sobald die Höfe zu Wien und Berlin sehr einig waren; wo ist noch der Fall gewesen, daß sie die andern nicht mit sich fortgezogen hätten? Und worin liegt, durch das was jetzt vorgeht, das Unterpfand dieses Einverständnisses auch nur für die nahe Zukunft? Worin die Hoffnung, wenn einmal erst solche Verhältnisse der Scheidung zugelassen wären? Schon sagten die demagogischen und tumultuarischen Blätter, unter dem Einfluß des einen Theils: Rheinischer Merkur Num. 100, vom 10. Aug. 1814: „das Vaterland aber ist am besten da„durch berathen, wenn alle Kraft einstweilen in die Zwei„heit zusammenläuft, da die Einheit späteren Zeiten „aufbehalten bleibt".

Und nun bei dem rechten Lichte betrachtet, was bedeuten sowohl in jener Note als in den zwölf Artikeln oder in den dreizehn Protocollen; was bedeuten — grammatisch und politisch — jene gleißnerische Worte: „leiten,

„protegiren, executive Gewalt, und Einfluß haben?“ Sie sind gänzlich ohne klaren Sinn und Begriff; denn sie heißen alles oder nichts. — Der Vorwand der vormaligen Untauglichkeit des Reichs und seiner Verfassung ist gänzlich nichtig. Vorerst ist diese Anzahl der Stände ungemein geschmolzen; und dann ist der Zeitraum zu kurz, als daß wir uns nicht der Begebenheiten unsrer Tage vollkommen erinnern sollten. Wer sind denn die Reichsstände, die ihre Pflicht nicht erfüllt haben? Wer war abtrünnig vor dem Baseler Frieden? Haben nicht die Festungen der mindermächtigen Fürsten, Philippsburg, Ehrenbreitstein, auf das äusserste und bis zum Aushungern, sich vertheidiget, während dem die der größern Staaten fielen, als sie kaum berennt waren; und Mainz selbst, dieser Schlüssel des Reichs, ohne Noth gegen Venedig dahin gegeben wurde?

Worin bedarf es einer Leitung? Werden künftig die Hessen von Andern Tapferkeit und Waffenübungen lernen. Baden von Würtemberg, wie man die Völker beglückt, und die Menschen schont? Ist das Ober-Appellationsgericht zu Cöln besser als das zu Cassel und zu Diez? Sollen wir im Nassauischen erfahren, wie man den Forst behandelt, den Weinstock pflegt, den Bergbau treibt? Nein; denn man kommt weit und breit zu uns, um es zu lernen. Werden Andere die freien Städte über Handelsmaximen und die Führung ihrer Messen unterrichten wollen? Es ist fürwahr nur allzuleicht, der Sache ihre scherzhafte Seite abzugewinnen.

Verwechselt man aber im Sprachgebrauch executive Gewalt, die an sich mit der monarchischen im ganzen Umfang einerlei ist, mit der Execution oder bloßen Vollziehung gerichtlicher Erkenntnisse; wie leicht war das von jeher gegen die Mindermächtigen, und wie schwer gegen die Mächtigen? Wie wenig hat man in den Sitzungen der fünf Höfe dafür gesorgt? Wie wenig haben sie sich

ernstlich mit gerichtlichen Einrichtungen befaßt? — Und wäre von dem allen nicht die Frage, warum so davon reden? Warum jene Worte, jene Zubereitung zum Mißbrauch? Warum so viel Saamen der Abneigung, der Zwietracht? — Der einzige vernünftige Weg, Andere zu leiten, ist, ihr Vertrauen zu gewinnen; und das ist nicht in System und Theorie zu bringen; — man muß es ernstlich wollen.

Wäre jene Leitung etwas heilsames, warum widmeten sie ihre Vorsorge nur den vier Millionen, und so wenig den übrigen weit zahlreichern? Was schirmt die Baiern und Würtemberger? Oder sind Mißbräuche dort nicht denkbar?

Wenn die Contingente werden fixirt, und ihre Inspection — aller über alle — in den gehörigen Proportionen wird beliebt seyn; so ist es damit genug. Geht man weiter, und räumt den Stärkern über den Schwächern constitutionelle Rechte ein; so ist militärische Willkühr und Unterdrückung die unausbleibliche Folge. Das oberste Commando wird Kosten, und bald die Steuer-Casse, die damit verwandt ist, und diese die ständische Versammlung, und endlich den Landesherrn selbst nach sich ziehen oder zu unzähligen Händeln und Reibungen Anlaß geben; wie jede eingeräumte aber nicht definirte Gewalt, die sich unter so üblen Auspicien ankündigt.

Wenn aber einmal der Krieg des Reichs oder des Bundes ausgesprochen ist; so hat der eben geschlossene gezeigt, wie leicht es sey, dann alle zu ihren Leistungen und zur Folge zu bewegen. Die Anhaltischen oder Nassauischen Anführer, werden es nicht als ein Recht ansprechen, die östreichischen oder preussischen Heere zu befehligen.

Oder ist unser Verdacht und Besorgniß gänzlich leer und unerfindlich? — Die Königlich-würtembergischen

Abstimmungen sind zwar unstreitig an sich die tadelnswertheſten; umgekehrt aber auch die beſten, und treuherzigſten; weil ſie am unumwundenſten ſprechen, und die arrière pensée in etwas im voraus angekündigtes verwandeln.

Dieſe Herrn vermeinten im dritten Protocoll:

„daß die Zahl fünf das ſo wichtige Princip der „Einheit nicht zerſtöre".

Vor kurzem haben uns die cinq directeurs zu Paris das vortrefflich gezeigt! Wenn wir in unſerer Religion von der Dreieinigkeit reden, ſo nennen wir es demüthig ein Geheimniß. Bei einer politiſchen Fünfeinigkeit ſind uns aber die ſceptiſchen Fragen wohl erlaubt! —

In demſelben Protocoll proteſtiren ſie gegen die Feſtſetzung der Rechte der Unterthanen; — ſondern wollen die volle Souverainetät.

Man ſolle ja nicht eine Nation aus uns machen; das ſey gegen die erſten Zwecke. Weſſen Zwecke? — Damit wir ja nicht wieder in die alten Fehler der Reichsverfaſſung fallen, vermeinen ſie, und ſprechen an:

„daß dem beſtimmten Einfluß des Kreis-Oberſten „eine die ausübende Gewalt in jedem Kreis vereinigende Wirkſamkeit gegeben werde".

Die eigenen Worte. ! ! hear him! hear him!

Bei den angeſprochenen vier Stimmen gegen drei, widerſetzte ſich Wirtemberg, — als gegen eine Nachſezzung und Unterordnung; vergeſſend des alten Denkſpruchs: — quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.

Der Rath der übrigen Stände ſcheint ihnen entbehrlich; — von dem Geſchäft der Kreisdirectoren ſoll nicht die Frage ſeyn, ſondern von ihrem Recht und Befugniß! — Kein Reichs- oder Bundesgericht wollen ſie nicht haben; Landſtände zwar, aber nach eigener Art!

In dem vierten Protocoll erläutert es ſeine Anſicht immer mehr. Der Bund ſoll nur aus den fünf Königen

bestehen; die übrigen Staaten aber nur als Kreis-Mitglieder angesehen werden; und damit man nicht länger im Zweifel bleibe, wie das gemeint sey, werfen sie schon die Bedenklichkeit im achten Protocoll auf: „die Kreis-„Versammlungen schienen dem neuen Zustand der „Dinge nicht mehr anzupassen, da die Kreise sich „größtentheils nur auf wenige Stände concentriren".

Nach dem sechsten Protocoll sollen diese Kreis-Directoren, wenn sie ihre Schuldigkeit verabsäumen oder übertreten, bei den vier andern angeklagt werden. Was würde man in England sagen, — wenn gegen den einen Minister die übrigen seiner Gattung das judicium parium formiren sollten; ohne andre Verantwortlichkeit!

Die wichtigste Würtembergische politische Entdeckung ist jedoch in der folgenden Note jenes achten Protocolls enthalten:

„Die gegen Norden und Osten befindlichen Kreise „sind durch ihre Ländermassen stark genug, um dem Zweck „des Bundes durch schleunige Hülfe in dringenden Fällen „zu entsprechen. Damit nun die gegen Westen vorlie-„gende Kreise durch innere Kraft gleichfalls in den Stand „gesetzt werden, Widerstand gegen Angriffe zu leisten; so „wird es nöthig seyn, daß ein solcher aus Ländern, welche „zusammen eine Bevölkerung wenigstens von drei bis vier „Millionen Menschen enthalten, bestehe".

Und als letzte große erleuchtete Betrachtung, — will es eine militärische Subordination in ihrem größten Umfang — die Verfügung von Musterungen und Waffenübungen! Im Badischen ohne Zweifel: denn wo sonst? —

Zu allem dem fehlt auch selbst der vernünftige Vorwand.

In andern Beziehungen spricht man so gern von den Fürsten, ihren Personen und Fehlern, den Balken im ei-

genen Zug nicht fehend, und gänzlich verhehlend, daß hier nicht von der Gegenwart, und dem Augenblick, sondern von der ganzen Zukunft, — daß hier nicht von den Herren, sondern von den Völkern die Rede ist, ihrer Ehre, Ruhestand, Unabhängigkeit; und wie sehr es wahr ist, daß man nicht zweien Herren dienen kann.

Diese Gefühle der Völkerschaften sind ewig und permanent. Kaum ist ein Monat verflossen, als ein sehr beredter Mann unserer Zeit im französischen gemeinen Rath der Deputirten so sprach: (M. Reynouard, séance du 4. nov. 1814) „né dans un pays depuis „longtems associé aux destins de l'antique France, „non par le funeste droit des armes, mais par le „voeu libre du dernier comte de Provence, par le „consentement solennel des citoyens et par l'ac„ceptation obligatoire du Monarque français, non „pour être dépendant, mais à la condition expresse „de *n'être point subalterne*, je me souviens avec „orgueil — —

Entsinnen Sie sich, daß auch dieses Land einst zu unsres Reichs Verband gehörte! Darum meine Behauptung, daß eine aufrichtige Mediatisirung für diese Völkerschaften ungleich wünschenswerther sey, als ein so schwankendes Verhältniß, womit uns hier gedroht wurde!

Solito inter accolas odio — sagte von uns einer der klügsten Männer auf der Erde, und statt dieses Unkraut auszurotten, wollen wir es in solcher Masse ausstreuen! Welchem Mißmuth, welchen Unordnungen öffnen wir Thür und Thor? Welchen höchst traurigen Zustand bereiten wir allen Individuen, allen Familien, so vielen Millionen, wenn erst diese Reibungen anfangen werden! Dummköpfe und Verstockte werden sie heißen, die das allgemeine Wohl verabsäumen, hängen sie ihrem Landesherrn nach alter Sitte an; Treulose und Verräther des Landes, wenn sie sich zu dem Leiter, Protector oder

Kreisdirector hinneigen; — Wo wird Frieden, und selbst häusliches Glück mehr in diesen Provinzen zu finden seyn? Und welche Provinzen trifft das eben? Sachsen, Hessen, Rheinländer, die an Bildung den meisten der übrigen bei weitem vorgehen, wenigstens augenscheinlich sie bisher übertrafen.

Solche Völker werden also gerechtfertigt erscheinen, wenn sie zuversichtlich solche Unbild versagen, und einen Angriff gelassen abwarten.

Es ist möglich, daß man bei den politischen Discussionen zu Paris davon ausging, und daß Oestreich selbst entweder im Irrthum oder zu bescheiden war; oder auch diese Stimmung der Teutschen minder wußte. Wem wächst daraus ein Recht zu? Wo ist die Acceptation? Wo die Beschränkung unserer Unabhängigkeit? Warum wären die Mittel so schwer, fremden Nationen und ihren Monarchen diese Ansichten zu erläutern und zu rechtfertigen; wenn es ihnen wirklich Ernst ist, Frieden und Ordnung auf die Erde zurückzuführen! Beweißt ihnen das Mißlinzen der bisherigen Versuche nicht schon hinlänglich die Nothwendigkeit jener einzigen vernünftigen Auskunft! —

Verbliebe aber auch dieser Zustand, dieses unüberwindliche Hinderniß; nun wohlan; — so giebt es noch bessere Mittel als dieses zwei- oder fünffache Directorium. — Dann mögen Oestreich und Preussen ganz ausscheiden, wie denn die Ausdrücke des Pariser Friedensschlusses „les états d'Allemagne seront *indépen-„dants* et unis par un lien fédératif" — auf sie wenig zu passen scheinen. Oder lassen sie uns in rechtem Maase alle Theil nehmen, und nur die Proportionen suchen. Durch die Proportionen räumt man viel und vielleicht zu viel ein, und die Schweizer Cantone kennen sie nicht. —

Beides sind wahrscheinlich Mittel, Dänemark und die Niederlande wieder zur Theilnahme zu bewegen, denen dieses fünffache Directorium seiner Lieblichkeit wegen gar nicht wird angemuthet, nicht angeboten werden. Und das ist fürwahr ein sehr sicherer Probierstein!

Weder einer, noch fünf, noch alle, können jura singulorum beschränken, und angreifen. Sie können keinen Festungsbau anbefehlen, ohne die Mittel zu verwilligen, und mit diesen verhältnißmäßigen Mitteln, wird in keinerlei Form irgend ein Widerspruch erscheinen, ohne zugleich etwas Besseres in Vorschlag zu bringen.

Von diesen mannigfaltigen Seiten, bitte ich Ew. ꝛc., diesen hochwichtigen Gegenstand zu betrachten, und daraus neue Stählung und Befestigung Ihrer früheren Ueberzeugung zu schöpfen. Niemand ist mehr geeignet, als Ihr Hof, und Sie persönlich, die Vermittlung zu übernehmen, und das Bessere zu erreichen; womit ich Ew. ꝛc. meiner oft bewährten, und ganz vorzüglichen Verehrung versichere.

Gagern.

4.

Hand-Billet,

welches der preussische Staatskanzler Fürst von Hardenberg, seiner Verbal-Note vom 2. December 1814 an den Fürsten Metternich am folgenden Morgen, am 3. December 1814, nachsendete [1]).

(Wien) Am 3. December (1814) Morgens.

Sie sagten gestern Abend unter andern, mein theu-

1) Aus der Minerva, Bd. 101 (1817), S. 139 ff. — Die

ver Fürst, daß wir alles, was wir gewollt, von Rußland hätten erhalten können, wenn Preussen ganz im Einverständniß mit Oesterreich und England gehandelt hätte; daß uns die Nachwelt nie verzeihen würde, diese Gelegenheit, Rußland auf angemessene Grenzen zu beschränken, versäumt zu haben, indem wir ganz Europa für uns gehabt haben würden.

Diese Behauptung glaube ich widerlegen zu können und zu müssen. Bedenken Sie:

1) daß im Grunde Preussen immer die nämliche Sprache geführt hat, als Oesterreich. Dieses hat sich, so viel ich weiß, nicht mit mehr Festigkeit und Bestimmtheit erklärt als wir; es hat niemals recht deutlich erklärt, worauf es fest halten würde. England hat sich bestimmter ausgesprochen, aber ohne Erfolg.

2) Welches ist denn der Territorial-Gegenstand, welchen wir hätten verlangen können, ohne in Widerspruch mit uns selbst zu gerathen? Krakau und Zamosc mit ihren Umgebungen, Thorn und die Wartha. Seit geraumer Zeit haben wir weiter nichts verlangt als dieses. Eine weiter ausgedehnte Forderung, z. B. die Weichsel und der Narew würde uns eine militärische Grenze gegeben haben; aber konnten wir jetzt davon sprechen, nachdem wir schon viel mehr nachgegeben hatten? Zu Reichenbach, zu Prag, zu Töplitz, hätten wir uns diese bedingen müssen. Wir können nicht sagen, daß, indem wir den politischen Planen des Kaisers beitraten, wir das Recht behalten hätten, unsere Forderungen zu erweitern. Diese Plane würden dadurch gänzlich vereitelt worden seyn, und überdem hege ich die innige Ueberzeugung, daß sie für uns vortheilhaft und beruhigend sind.

3) Der Territorial-Gegenstand, auf welchem wir

Verbal-Note des Fürsten Hardenberg, welcher dieses Hand-Billet nachgesendet ward, steht oben, Bd. VII, S. 291 ff.

also höchstens, wir mochten eine Sprache führen, welche wir wollten, hätten bestehen können, wäre für Preussen Thorn und der schmale Landstrich zwischen der Prosna und der Wartha gewesen, welcher höchstens 448,000 Einwohner enthält, und das haben wir bis jetzt gethan. Würde damit die unsichere und gefährliche Lage Preussens, ohne zugleich ganz Sachsen zu erhalten, im Wesentlichen geändert worden seyn.

4) Angenommen endlich, daß wir uns in einer starken und festen Sprache vereinigt hätten, die zuletzt doch nicht anders als drohend hätte seyn können, würden wir nicht damit wenigstens jene Uneinigkeit, jene Kälte herbei geführt haben, welche wir so sehr fürchten müssen, welche alles Gute, das wir beabsichtigen, verhindern, so viel Gefahren verursachen würde? Ruhe, Sicherheit und die Gründung einer festen Ordnung der Dinge, das ist für den Augenblick unser erstes und dringendstes Bedürfniß. Nur Eintracht kann uns dazu verhelfen, und diejenigen im Zaume halten, welche gern im Trüben fischen möchten.

Machen Sie Mittel ausfindig, theurer Fürst, die Lage der Dinge, worin wir uns unglücklicher Weise befinden, zu Ende zu bringen. Retten Sie Preussen aus seinem gegenwärtigen Zustande. Es kann nicht aus diesem schrecklichen Kampfe, worin es so große und edle Anstrengungen gemacht hat, und zwar ganz allein, in einem beschämenden Zustande von Schwäche hervorgehen, und zusehen, wie sich alle, alle vergrößern, abrunden, Sicherheit gewinnen, und zwar großentheils durch seine Anstrengungen. Man kann ihm doch mit irgend einem Schatten von Recht nicht zumuthen, daß es ganz allein so schmerzliche Opfer bringe, bloß zur Satisfaction der andern! Eher müßte es von neuem Alles aufs Spiel setzen!

Ihr erhabener Monarch, theurer Fürst, ist die Geradheit, die Aufrichtigkeit, die Gerechtigkeit selbst. An Ihn

appellire ich. Legen Sie Ihm diese Betrachtungen und das, was ich Ihnen gestern gab, vor, und antworten Sie mir bald!

„Fleuch Zwietracht, fleuch von unsern Gauen!
Weiche
Du Ungeheuer mit dem Schlangenhaar!
Es horste auf derselben Rieseneiche
Der Doppeladler und der schwarze Aar!
Es sey fortan im ganzen Teutschen Reiche
Ein Wort, ein Sinn, geführt von jenem Paar!
Und wo der Teutschen Sprache Laute tönen
Erblühe nur ein Reich des Kräftigen und Schönen!"

Ich habe mich nicht enthalten können, dieses, was ich von Ungefähr gefunden, hieher zu setzen. Möchte es das Motto unserer Teutschen Verfassung und, für das Wohl von ganz Europa, von Oesterreich und Preussen seyn!

Ganz der Ihrige,

H.

5.

Hand-Billet

des Fürsten von Hardenberg an den Fürsten von Metternich, diesem auf dessen Schreiben vom 10. Dec. 1814 sogleich am folgenden Tage zugesendet [1]).

Wien am 11. Dec. 1814.

Mein Fürst! Das Schreiben, womit Ew. Fürstliche Gnaden mich gestern beehrt haben, enthält in Beziehung

1) Steht so, aus dem Französischen übersetzt, in der Minerva, Bd. 101 (1817), S. 315 ff. — Das in der Ue-

auf Sachsen Vorschläge, die so unerwartet sind, mit allen bisher Statt gefundenen, sowohl mündlichen als schriftlichen Erklärungen, hauptsächlich mit dem officiellen Schreiben, welches Sie, mein Fürst, unterm 22. Oct. mit der Bemerkung, daß es auf Autorisation Sr. Kaiserl. und Königl. Apostolischen Majestät geschehe, an mich erließen, und mit dem Schreiben, welches Lord Castlereagh an demselben Tage von Ihnen empfing, in so geradem Widerspruche stehen; Vorschläge, welche den Ideen, die Sie gegen mich bis auf den letzten Augenblick geltend machten, und welche nur dahin abzweckten, einen Kern von Sachsen für seinen bisherigen Souverän zu erhalten, als ein Mittel, das Ganze zur allgemeinen Zufriedenheit in Ordnung zu bringen, so ganz entgegen sind; Vorschläge endlich, welche mit den Freundschaftsversicherungen, die Ihr allergnädigster Herr dem Meinigen zu geben beliebt (se plait), so unvereinbar sind, daß ich mich in der Nothwendigkeit sehe, von Sr. Majestät bestimmte Befehle einzuholen, ehe ich mit Ew. Fürstl. Gnaden mich in irgend eine wei..re Erklärung einlassen kann.

Unterdessen muß ich bemerken, daß in den, Ihrem Schreiben, mein Fürst, beigefügten Tableaux wesentliche Irrthümer enthalten sind. Es ist mir also von Wichtigkeit, Ew. Fürstl. Gnaden nicht einen Augenblick in dem Gedanken zu lassen, als wären die in diesen Tableaux enthaltenen Vorschläge von der Art, daß es unmöglich wäre, etwas darauf zu antworten. Ich bitte Ew. Fürstl. Gnaden, wenn Sie es für angemessen halten, gefälligst, so bald als möglich, Jemand zu ernennen, um sich über diesen Gegenstand mit dem Herrn Staatsrath Hofmann

berschrift erwähnte Schreiben des Fürsten Metternich, steht oben, Bd. VII, S. 28 ff. — Mit gegenwärtiger Note ist zu vergleichen die Note des Fürsten Hardenberg vom 16. December 1814, dem Kaiser von Rußland übergeben, oben Bd. VII, S. 40.

zu besprechen, welchen ich mit diesem Geschäft beauftragt habe.

Haben Sie übrigens die Gewogenheit, mir die beiden Charten zurückzuschicken, welche ich Ihnen mitgetheilt habe, eine von dem größten Theile Teutschlands, die andere von Schlesien; so wie den Originalbrief des Lords Castlereagh an mich über die Sächsische Angelegenheit, welchen ich die Ehre hatte, Ew. Fürstl. Gnaden mitzutheilen. Er ist, wenn ich nicht irre vom 11. October. Ich habe diese Stücke dringend nöthig.

Empfangen Sie, mein Fürst, die Versicherung meiner hohen Achtung.

Fürst Hardenberg.

6.

Erklärung

der Kaiserlich-Russischen Bevollmächtigten, an den Königlich-Wirtembergischen Bevollmächtigten, Grafen von Winzingerode, betreffend die Errichtung eines Föderativ-Systems für die teutschen Staaten, datirt Wien, den 31. Jänner 1815.

Les Puissances qui ont stipulé le traité de Paris, ont reconnu le principe de la réconstruction du Corps germanique. Elles ont donné par cet acte une nouvelle sanction aux principes que la Russie et la Prusse ont annoncés conjointement à toute l'Europe par la proclamation de Kalisch du $\frac{13}{25}$ mars 1813.

Ce résultat si décisif pour la tranquillité de l'Europe doit être considéré comme le fruit le plus précieux

précieux des efforts de la grande alliance, comme l'objet des voeux constans de l'Allemagne et de la sollicitude la plus active des Puissances intéressées à l'affermissement de son indépendance.

Quelque soit d'ailleurs la multiplicité des combinaisons et des intérêts, qui occupent actuellement le Congrès de Vienne, on ne saurait pas encore renoncer à l'espoir de poser les *bases d'un système fédéral entre les états allemands*, fondé sur des institutions propres à rallier les intérêts de toutes les classes, lequel, sans préjudice des droits de chacun d'eux, garantisse par une cohésion salutaire, l'existence politique de la confédération, et assure le maintien de son indépendance au moyen de son attitude militaire.

Pour atteindre promptement ce double but, il semble important de faire *concourir à la confection du pacte fédéral la totalité des états allemands*, et de bannir toute divergence qui serait le prélude d'une scission funeste.

D'après cette considération, on ne saurait, pour le moment, donner suite aux idées consignées dans le mémoire auquel cet écrit sert de réponse.

Elles paroissent n'être susceptibles de développement et d'application que pour les cas, où une malheureuse incohérence de vues politiques se manifesterait entre les Puissances réunies au congrès de Vienne, et deviendrait absolument inconciliable; elles ne pourraient être prises en considération que lorsqu'on se verroit dans la nécessité d'employer la force, pour mettre dans un accord permanent ces vues avec les véritables intérêts de l'Europe.

Mais attendu qui'l y a tout lieu d'espérer de

réunir tous les suffrages pour cette réconstitution salutaire, en n'employant pour cet effet que le seul ascendant de la persévérance, avec laquelle on travaille à subordonner toute considération particulière aux principes d'équité et de libéralité; attendu que l'on nourrit l'espoir de voir participer aux avantages, qui resulteront du nouvel ordre de choses, tous les états de l'Allemagne; on croit devoir réitérer l'assurance positive, que l'on mettra en oeuvre l'*intervention* la plus efficace, à l'effet de consommer la confection de l'acte fédératif, et de réaliser le systeme militaire destiné à protèger l'indépendance de l'Allemagne.

Vienne, le 31 janvier 1815.

7.

Separat-Artikel

zu dem zwischen Preussen und Nassau am 31. Mai 1815 zu Wien geschlossenen Staatsvertrag [1]).

(Nach amtlicher französischer Uebersetzung.)

Article séparé.

En concluant le traité principal entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. les duc et prince de Nassau, les soussignés plénipotentiaires ont encore arrêté la convention éventuelle suivante:

Dans le cas où S. M. le roi de Prusse, par suite des arrangemens territoriaux qui vont être arrêtés avec la Hesse Electorale, trouvoit moyen d'acquérir *le comté inférieur de Katzenelnbogen*

1) Dieser Vertrag steht oben, Bd. VI, S. 156, und, in amtlicher französischer Uebersetzung, Bd. VII, S. 456.

avec le parage de Hesse-Rothenbourg qui y est enclavé, S. M. s'engage à céder à LL. AA. les duc et prince de Nassau ledit comté, avec les propriétés de l'électeur de Hesse qui y sont situées, et avec les droits de parage et les possessions de Hesse-Rothenbourg.

Par contre LL. AA. s'engagent à abandonner à S. M. la *partie de la principauté* de *Siegen* et des *bailliages* de *Burbach* et de *Neunkirchen*, qui leur revient en vertu du traité principal, ainsi que le *bailliage* nassovien *d'Alzbach*, avec tous les droits et toutes les propriétés de la maison ducale dans ce district. Toutes les dispositions du traité principal sont applicables à cette cession éventuelle [1]).

Cette convention particulière aura la même force obligatoire que le traité principal, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires ont signé le présent article séparé, et l'ont fait munir de leurs sceaux.

Fait à Vienne le 31 mai 1815.

(L. S.) Le Prince de Hardenberg.
(L. S.) Ernest-François-Louis, Marschall de Bieberstein.

8.

Vertrag

zwischen Preussen und Schweden, betreffend die Abtretung des Herzogthums (Schwedisch-)

1) Dieser Separat-Artikel hat am 19. October 1816 seine Vollziehung erhalten.

Pommern, und des Fürstenthums Rügen, geschlossen zu Wien, am 7. Juni 1815[1]).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de *Prusse* ayant obtenu[2]) la cession des droits et titres que le Traité conclu à Kiel le 14 janvier 1814 avait donnés à S. M. le Roi de *Danemarc* sur la *Poméranie-Suédoise*, y compris l'île de *Rügen*, et Sa Majesté étant entrée à la suite de cette cession, en négociation avec S. M. le Roi de *Suède* et de *Norwège*, sur le même objet et sur la remise effective de la dite province, les deux Souverains, animés du désir de terminer par ce moyen les différends qui se sont élevés à la suite du Traité de Kiel, ont résolu de conclure un traité pour cet effet sous la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, que Sa Majesté Impériale leur avait offerte pour contribuer au rétablissement de la tranquillité du Nord et du repos général de l'Europe, et Leurs dites Majestés ayant accepté cette médiation, Elles ont nommé en conséquence pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi de *Prusse*, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat etc., son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne, et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Ministre d'Etat etc., son second plénipotentiaire au congrès de Vienne: et S. M. le Roi de *Suède* et de *Norwège*, le Comte Axel de Loewenhielm, etc., Son Ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne; lesquels Plénipotentiaires,

1) Aus der Gesetzsammlung für die Königl. preussischen Staaten 1818, Anhang, S. 39 ff.

2) Durch den zwischen Preussen und Dänemark geschlossenen Vertrag vom 4. Juni 1814, welcher oben, Bd. V, S. 305, abgedruckt ist.

après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Article premier.

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, cède à toute perpétuité pour Lui et Ses Successeurs au trône de Suède, d'après l'ordre de succession du 26 septembre 1810, à S. M. le Roi de Prusse et ses successeurs au trône, le Duché de Poméranie et la Principauté de Rügen, avec toutes ses dépendances, îles, forteresses, villes et païs.

Article second.

S. M. le Roi de Suéde et de Norwège s'engage à délivrer à S. M. le Roi de Prusse, avec la forteresse de Stralsund et les autres points fortifiés en Poméranie et dans île de Rügen, l'artillerie et les effets militaires qui y appartiennent, ainsi que S. M. en avait pris l'engagement envers S. M. le Roi de Danemarc par l'article 24 du Traité de Kiel. S. M. Suédoise et Norwègienne fera delivrer en outre à S. M. Prussienne 200 pièces de canon de défense et six chaloupes canonières pour la défense maritime.

Article troisième.

La dette publique contractée par la Chambre Royale de Poméranie reste à la charge de S. M. le Roi de Prusse comme Souverain de la Poméranie, et Sa dite Majesté prend sur Elle les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette; sont exceptées toutes dettes qui précédemment à la charge de la Chambre Royale de Poméranie, auraient été transférées en dette Suédoise, du consentement des Etats du Royaume de Suède.

Article quatrième.

Les donations en domaines faites par S. M. le Roi de Suède et de Norwège et qui se montent à une somme annuelle de 43,000 Rixdalers courant de Poméranie seront rendues à S. M. le Roi de Prusse par S. M. le Roi de Suède et de Norwège qui se charge de bonifier les donataires.

Quant aux autres domaines de la couronne en Poméranie, et dans l'île de Rügen, ils seront remis à S. M. le Roi de Prusse dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature du présent traité.

Article cinquième.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le Roi de Suède et de Norwège pour la cession du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen la somme de trois millions cinqcent-mille Rixdalers courant de la Prusse. Cette somme sera payée aux termes et conditions qui seront fixées plus spécialement entre les commissaires de S. M. le Roi de Prusse et ceux de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, lesquels se réuniront à cet effet à Berlin, immédiatement après la signature du présent traité.

Article sixième.

La remise du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen à S. M. le Roi de Prusse aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Article septième.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Suède et de Norwège nommeront, chacun de son côté, des commissaires munis de pleinspouvoirs nécessaires pour effectuer la remise du Duché de

Poméranie et de la Principauté de Rügen, conformément à la teneur du présent traité.

Article huitième.

S. M. le Roi de Prusse s'engage de la manière la plus solemnelle à assurer aux habitans de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen avec leurs dépendances, leurs droits, libertés et privilèges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811.

Article neuvième.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à maintenir les établissemens pieux, et notamment l'Académie de Greiffswalde, dans leur état actuel, en les laissant jouir de tous leurs bienfonds, capitaux et revenus actuels.

Article dixième.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à maintenir le commerce de l'Angleterre dans toutes les faveurs et prérogatives qui lui ont été accordées par le traité de Stockholm du 3 mars 1813, et qui lui ont été confirmées dans le traité de Kiel du 14 janvier 1814.

Article onzième.

Comme les habitans du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen se trouvent, par une longue réunion avec le Royaume de Suède, dans ses rapports intimes de commerce et de besoins réciproques avec les sujets de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, également importans pour le bonheur de l'un et de l'autre païs, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Suède et de Norwège sont convenus de laisser subsister le commerce entre les Etats de S. M. le Roi de Suède et de Norwège d'un côté, et le Duché de Poméranie et la Principauté de Rügen de l'autre, pen-

dant le terme de vingt-cinq ans à dater de la signature du présent traité, dans le même état où il se trouve en ce moment, et de n'y faire ni d'un côté ni de l'autre aucuns changemens tendant à le soumettre à de nouveaux droits, impositions ou réglemens y contraires.

Article douzième.

Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède, et vice versa par des sujets suédois en Poméranie, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Article treizième.

Les Suédois qui se trouvent actuellement en Poméranie et dans l'île de Rügen, et les habitans de la Poméranie et de l'île de Rügen qui se trouvent en Suède, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer selon leur bon plaisir de leur propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autre droit. Les sujets des hautes parties contractantes auront pleine liberté pendant les premières six années à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne seront tenus qu'à vendre ou à louer dans ce délai leurs propriétés à un sujet de la Puissance qu'ils veulent quitter. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propiétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera convenable de sa propriété, la jouissance entière lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agents pourront aussi librement voyager d'un Etat dans

l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujet de l'une et de l'autre Puissance.

Article quatorzième.

Les archives, documens, et autres papiers publics ou particuliers, appartenans aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et païs qui par le présent traité sont cédés à S. M. le Roi de Prusse, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau d'arpentage, seront remis aux Commissaires de S. M. le Rói de Prusse par ceux de S. M. le Roi de Suède et de Norwège dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année après la remise des païs mêmes.

Article quinzième.

Les appointemens des fonctionnaires publics dans le Duché de Poméranie et dans la Principauté de Rügen sont à la charge de S. M. le Roi de Prusse, à dater du jour de la remise de ces provinces. Les pensionnaires conserveront sans retard ou diminution les pensions qui leur ont été accordées par leur gouvernement actuel.

Article seizième.

Le cours des postes sera conservé de la même manière, où il se trouve au moment de la signature du présent traité, sur le pied de la plus parfaite reciprocité entre les deux hautes parties contractantes.

Article dixseptième.

Les hautes parties contractantes inviteront S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à donner leur adhésion aux différentes stipulations contenues dans le présent traité, ainsi

qu'aux déclarations réciproques des plénipotentiaires de S. M. le Roi de Suède et de Norwège et de S. M. le Roi de Danemarc, telles qu'elles se trouvent annexées au présent traité.

Article dixhuitième.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de six semaines à dater de ce jour, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 7 juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le prince de *Hardenberg.*
(L. S.) Le Baron de *Humboldt.*
(L. S.) Le Comte Charles Axel de *Löwenhielm.*

Nous premier Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies au congrès de Vienne, ayant servi de médiateur dans les arrangémens arrêtés entre les Cours de Suède et de Prusse, déclarons que le traité signé aujourd'hui entre S. M. le Roi de Suède et de Norwège et S. M. le Roi de Prusse, avec les deux déclarations séparées Danoise et Suédoise, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. En foi de quoi Nous avons, en vertu de Nos pleinspouvoirs généraux et en Notre qualité de premier Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au

congrès de Vienne, signé les présentes et y avons fait apposer le cachet de Nos armes.

Fait à Vienne le 7 juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le Prince de *Rasoumoffsky.*

Article séparé et secret.

Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant de contribuer, autant qu'il dépend de Lui, à applanir entiérement les différends qui se sont élevés à la suite du traité conclu à Kiel le 14 janvier 1814 entre S. M. le Roi de Suède et de Norwège et S. M. le Roi de Danemarc, a obtenu de la Cour de Danemarc et a fait remettre au Plénipotentiaire de S. M. Suédoise, une déclaration signée par les Plénipotentiaires de S. M. Danoise, de la teneur suivante:

„S. M. Danoise déclare de la manière la plus „formelle: qu'en conséquence d'un accord fait avec „S. M. le Roi de Prusse, Elle renonce par rap„port à la Suède, à toutes prétentions ou récla„mations fondées sur la non-exécution de l'article „7 du traité de paix du 14 janvier 1814; qu'elle „dégage S. M. le Roi de Suède et de Norwège „de l'obligation de Lui payer les 600,000 Rixdalers „de banque de Suède, encore dûs sur un million „de Rixdalers de banque de Suède stipulé en sa „faveur, et qu'Elle regardera désormais le traité „de Kiel comme ayant sa pleine et entière vigueur „en toute sa teneur et en toutes ses conditions „et clauses non changées ou modifiées par la pré„sente déclaration".

„La présente déclaration des Plénipotentiaires „de Danemarc faite au nom de leur auguste Sou-

„verain, sera ratifiée par Sa M. Danoise, et cette „ratification sera remise dans le terme de six se- „maines au Ministère de S. M. le Roi de Prusse, „pour être échangée contre la ratification de S. M. „Suédoise, d'une déclaration analogue faite en „date d'aujourd'hui par le Plénipotentiaire de ce „Souverain".

„En foi de quoi les Plénipotentiaires de S. M. „le Roi de Danemarc ont signée la présente dé- „claration et y ont apposé le cachet de leurs „armes".

„Fait à Vienne le 7 juin 1815".

„(L. S.) Le Comte Chr. *Bernstorff*".
„(L. S.) Le Comte Joach. *Bernstorff*".

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège a fait remettre de Son côté à la Cour de Prusse, pour être délibrée par Elle aux Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Danemarc une déclaration formelle signée par Son plénipotentiaire, de la teneur suivante:

„S. M. le Roi de Suède et de Norwège déclare „de la manière de plus formelle qu'en conséquence „d'un accord fait avec S. M. le Roi de Prusse, „Elle renonce, par rapport au traité de paix signé „entre la Suède et le Danemarc le 14 janvier „1814, à toutes prétentions ou réclamations fon- „dées sur des faits ou événemens postérieurs à „la conclusion de cette paix, et notamment pour „cause de la non-exécution de l'article 15 du dite „traité, et que Sa Majesté regardera désormais „le susdit traité comme ayant sa pleine et entière „vigueur dans toute sa teneur et en toutes ses „conditions et clauses, non changées ou modifiées „par la présente déclaration".

„Cette déclaration du Plénipotentiaire de „Suède, faite au nom de Son auguste Souverain, „sera ratifiée par S. M. Suédoise et Norwègienne, „et cette ratification sera remise dans le terme „de six semaines au Ministère de S. M. le Roi de „Prusse, pour être échangée contre la ratification „de S. M. Danoise d'une déclaration analogue „faite en date d'aujourd'hui par des Plénipoten- „tiaires de ce Souverain".

„En foi de quoi le Plénipotentiaire de S. M. „le Roi de Suède et de Norwège a signé la pré- „sente déclaration, et y a apposé le cachet de „ses armes".

„Fait à Vienne le 7 juin 1815".

„(L. S.) Le Comte Charles Axel de *Loewenhielm.*"

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur, que s'il était inséré textuellement dans le traité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines.

Fait à Vienne le 7 juin, l'an de grace 1815.

(L. S.) Le Prince de *Hardenberg.*

(L. S.) Le Baron de *Humboldt.*

(L. S.) Le Comte Charles Axel de *Loewenhielm.*

9.

Wesentlicher Auszug

aus dem zwischen Oestreich und Preussen, zu Wien am 12. Juni 1815, geschlossenen Vertrag, betreffend Territorial-Ausgleichungen und Veränderungen, in Folge der Art. 51 und 52 der Schlußacte des wiener Congresses. Mit einer Anmerkung des Herausgebers.

Der Art. 51 der Schluß-Acte des wiener Congresses, vom 9. Juni 1815, enthält folgende Bestimmung:

„Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnere, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens, mis à la disposition des Puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'Empereur d'Autriche".

Der nächstfolgende Art. 52 der genannten Schluß-Acte lautet, wie folgt:

„La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et sera envers Elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les Etats médiatisés".

Eine nähere und anderweite Bestimmung dieser Stipulationen ward von den fünf verbündeten Mächten (Oestreich, Rußland, England, Frankreich, Preussen) verabredet,

in einem wiener Protocoll vom 10. Juni 1815, wovon oben (Bd. VIII, S. 120 ff.) ein Auszug steht.

In Folge obiger Bestimmungen, schlossen Oestreich und Preussen einen Particular-Vertrag, zu Wien am 12. Juni 1815, nach welchem folgende Landestheile und Besitzthümer an Oestreich kamen[1]).

1° Sur la rive *gauche* du Rhin, le département du Mont-Tonnère (à l'exception d'un district de 140,000 habitans renfermant les villes de Worms et Frankenthal, et le bourg d'Oppenheim, et destiné au grand-duc de Darmstadt); et de plus une partie du département de la Sarre dont on conviendroit encore;

2° Sur la rive *droite* du Rhin,

a) une partie du département de Fulde, savoir les baillages et parcelles nommément exceptées à l'art. 40 de l'acte, où le reste de ce département est cédé à la Prusse;

b) dans le département de Francfort, le village d'Ober-Erlenbach, la moitié de Nieder-Ursel appartenant au comte des Solms-Roedelheim, et les terres de la commanderie de l'ordre Teutonique à Francfort[2]);

c) dans le duché de Nassau la terre de Johannisberg qui avoit ci-devant appartenu à la principauté de Fulde;

d) La principauté d'Isenbourg, savoir les possessions du prince d'Isenbourg-Birstein, celles des branches des comtes d'Isenbourg-Büdingen,

1) Koch et Schoell, histoire abrégée des traités, T. XI, p. 364.

2) Des Johanniterhofs in der Freien Stadt Frankfurt, und des dazu gehörenden Flaschenhofs in deren Gebiet, ward hier nicht erwähnt. Auch ihn hat Oestreich sich zugeeignet, in Folge des Art. 51 der wiener Congreßacte.

Wächtersbach et Meerholz, et de la branche apanagée de Philippseich, avec la seigneurie de Heusenstamm et le village d'Eppartshausen, dont la première appartient au comte de Schoenborn et l'autre au baron de Groschlag, l'un et l'autre depuis 1806 sous la souveraineté du prince d'Isenbourg.

e) Le comté de Hohengeroldseck appartenant au prince de la Leyen.

Anmerkung.

Von den Besitzungen und Gerechtsamen, welche durch vorstehende Stipulationen der Krone Oestreich zugetheilt wurden,

I) behielt Oestreich für sich, mit Souverainetät und Eigenthum:

Das Teutschordens-Haus in der Freien Stadt Frankfurt, nebst den dazu gehörenden Gütern, Gefällen und Gerechtsamen, und den Johanniterhof in der genannten Stadt, nebst dem dazu gehörenden Flaschenhof in deren Gebiet.

II) An Andere cedirte Oestreich:

1) an Baiern, die aus dem ehemaligen Departement Fulda theils ihm zugetheilten, theils von ihm eingetauschten Besitzungen, und die in den Departementen der Saar und des Donnersbergs erhaltenen Bezirke, alle namentlich angegeben in dem Recès-général der Frankfurter Territorial-Commission vom 20. Juli 1819, Art. 2 [1]);

2) an Baden, die Staatshoheit über die, erst auf dem wiener Congreß in standesherrliche Unterordnung versetzte Grafschaft Hohen-Geroldseck des Fürsten von der Leyen, in dem angef. Recès-général, Art. 8;

3) an das Großherzogthum Hessen, das Eigenthum der Salinen von Kreuznach, ferner, mit Souverainetät und Eigenthum den

1) In Klüber's Quellensammlung zu dem öffentl. Recht des Teutschen Bundes (3te Aufl. Erlangen 1830. 8.), S. 107.

den Kreis Alzei, mit Ausnahme des Cantons Kirchheim-Boland, die Cantone Pfeddersheim und Worms, Stadt und Gebiet von Mainz, nebst Cassel und Kostheim, in dem angef. Recès-général, Art. 19, in Folge des von Oestreich und Preussen mit dem G.H. Hessen geschlossenen Vertrags vom 10. Juni 1815, Art. 3, in gegenwärtigen Acten ꝛc., Bd. VI, S. 575;

4) an den Prinzen Leopold von Sachsen-Coburg, die Domaine Holzkirchen, unter bairischer Hoheit, durch eine Schenkungsurkunde vom 9. November 1816;

5) an den Fürsten von Metternich, für ihn und seine directen (nicht auch Adoptiv-) Nachkommen, nach Abgang des Mannsstammes auch der weiblichen, nach Erstgeburtrecht, die Domaine (vormalige Fuldaische Propstei) Johannisberg im Rheingau, unter nassauischer Hoheit, doch mit Vorbehalt des Rückfalls an Oestreich und, als Recognitions-Canon, des Weinzehnten, durch Schenkungsurkunde vom 1. August 1816.

6) Die Souverainetät über das, erst auf dem wiener Congreß (Art. 52 der Schlußacte) in standesherrliche Unterordnung versetzte Fürstenthum Isenburg, trat Oestreich an das Großherzogthum Hessen ab, in dem Recès-général der Frankfurter Territorial-Commission vom 20. Juli 1819, Art. 19.

10.

Beitritturkunde

Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sachsen-Coburg-Saalfeld zu der Schluß-Acte des wiener Congresses; datirt Coburg den 31. Juli 1815 [1]).

Son Altesse Sérénissime le Duc de *Saxe-Coburg-Saalfeld* ayant été amicalement invitée par

1) Von solchen Beitrittverträgen vergl. man oben Bd. VI, S. 218 u. 424 ff.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, tant en Son nom, qu'en celui de *Leurs Majestés Impériales et Royales*, *l'Empereur* d'Autriche, le Roi de France et de Navarre, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Son Altesse Royale* le Prince Régent des Royaumes de Portugal et du Brésil, le Roi de Prusse et le Roi de Suède et de Norvège, à accéder au Traité conclu par suite du Traité de Paris du $\frac{18}{30}$ mai 1814, et signé en la ville de Vienne le $\frac{28 \text{ mai}}{9 \text{ juin}}$ de cette année, entre les Puissances ci-dessus denommées, lequel Traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot-à-mot les mêmes, et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept Puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'Article CXXI de cet Acte aux archives de la Chancellerie intime de Cour et d'État à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés, qu'aux autres Puissances et Etats accédans;

et Son Altesse Sérénissime le duc de Saxe-Coburg-Saalfeld, après avoir en communication tant du dit Traité commun du $\frac{28 \text{ mai}}{9 \text{ juin}}$, que des Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres Actes citées dans le CXVIII article, et joints au dit instrument général, voulant donner à Leurs *Majestés Impériales* et *Royales*, toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni à cet effet de Ses pleinspouvoirs le Sieur Baron Fischler de Treuberg Son Colonel, pour, en Son nom, donner acte de cette accession, lequel en conséquence déclare, que Son

Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Coburg-Saalfeld accède par le présent Acte aux dits Traités, Conventions, Déclarations, Reglemens et autres cités dans le CXVIII article, lesquels Actes sont les uns et les autres censés insérés ici de mot-à-mot, en s'engageant formellement et solennellement, non seulement envers *Sa Majesté l'Empereur* de toutes les Russies, mais aussi envers toutes les autres Puissances et Etats, qui soit comme signataires, soit comme accédans, ont pris part aux engagemens de l'acte du Congrès, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit Traité, qui peuvent concerner Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Coburg.

Le présent Acte d'accession sera ratifié dans les trois mois, qui suivent la remise de l'Acte d'acceptation, et si faire se peut avant l'expiration du dit tèrme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les Parties accédante et acceptante, et l'autre expédition devant être réunie au Traité du $\frac{\text{28 mai}}{\text{9 juin}}$ deposé à Vienne.

En foi de quoi le soussigné Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Coburg-Saalfeld, et en vertu de ses pléins-pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, a signé le présent Acte d'accession.

Fait à Cobourg, le $\frac{1}{1}\frac{2}{7}$ juillet 1815.

(L. S.) Baron *Fischler* de *Treuberg*.

11.

Note

für Erhaltung der Postgerechtsame des Fürstlichen Hauses Thurn und Taxis in Teutschland; auf dem wiener Congreß übergeben.

Il importe éssentiellement à la Maison de la Tour et Tassis que son existence lui soit assurée par les Puissances du premier ordre. Il est également éssentiel que dans les circonstances actuelles du moment, les Postes n'éprouvent ni interruption, ni entraves ni changemens; la chose publique et l'interet général en souffrirait indubitablement.

Le Prince de la Tour croit donc pouvoir et devoir demander que l'administration de ses Postes soit mainteńe dans le *Status quo* actuel, jusqu'à ce qu'on puisse s'occuper de l'organisation intérieure des Postes en Allemagne, et qu'eventuellement son droit de propriété aux Postes lui soit garanti, de manière que les états qui dans la suite voudraient ou pourraient s'emparer de l'administration des Postes, seraient tenus à accorder à la Maison de la Tour une indemnité plenière et à sa convenance.

12.

Note

des Herrn Altgrafen (jetzt Fürsten und Altgrafen) Joseph Franz von Salm Reifferscheid Dyck, der königlich-preussischen Congreß-Gesandschaft übergeben, betreffend die Bewilligung anderweiter

Entschädigung für den bei seiner vormals reichs-unmittelbaren Herrschaft Dyck erlittenen Verlust, so wie eines privilegirten Rechtszustandes daselbst, für ihn, seine Familie und Besitzungen; datirt Wien, am (zwischen Februar und Juni) 1815.

(Mit Anmerkungen und einer erläuternden Nachschrift des Herausgebers).

La famille de Salm-Reifferscheid divisée aujourd'hui en quatre branches, n'en formait qu'une seule avant l'an 1639. Deux de ces branches sont étáblies dans les états héréditaires de l'Autriche, (l'une d'elles possédait seulement le comté de Nieder-Salm dans le pays de Luxembourg) les deux autres avaient toutes leur possessions en Allemagne.

Les deux branches, celle de Bedburg (aujourd'hui Krautheim) et celle de Dyck, possédaient sur la rive gauche du Rhin les comtés immédiats de Reifferscheid et de Dyck, outre plusieurs autres seigneuries.

La voix curiale qu'elles avaient sur le banc des Comtes de la Westphalie, était éxercée par l'aînée des deux branches.

Telle était leur heureuse position, reconnue et respectée par tout le monde, lorsq'en 1794 les armées francaises vinrent occuper la rive gauche du Rhin, et introduire leur gouvernement et leurs lois dans cette partie de l'Allemagne.

L'Empire ne s'occupa du sort de ces contrées et ne convoqua sollemnellement une diète en 1802 que pour obéir en tout à l'influence étrangère, qui essayait et préparait des bouleversemens plus grands encore.

En 1806 enfin s'accomplit la grande catastrophe. L'Empire Germanique s'écroula et la Confédération du Rhin, et la réunion des 4 nouveaux départements à la France, portèrent ses limites bien au-delà du Rhin, et son Empire jusqu'aux frontières de l'Autriche et de la Prusse.

La providence voulut mettre un terme à tant de maux, et la paix de Paris replaça la France et l'Allemagne dans leurs limites de 1792.

Les différentes époques depuis 1794 jusqu'en 1814, où la domination française fut expulsée du territoire germanique peuvent être plus ou moins remarquables, plus ou moins désastreuses; mais dans la réalité elles n'en forment q'une seule, celle de la soumission de l'Allemagne au joug de la France. — Les malheurs de chacune de ces époques ont préparé ou consommé le malheur général, et entrent aujourd'hui dans la masse des injustices auxquelles on veut porter remède.

La médiatisation de tant de familles illustres est un des ces actes arbitraires et violents, qui ont signalé la décadence et la chûte de l'Empire germanique, et qui ont éxcité l'intéret le plus général.

Dans cette circonstance la Prusse s'est acquis les droits les plus sacrés à la reconnaissance et au devouement de ces familles par la manière grande et généreuse dont elle s'est prononcée à leur égard. Le soussigné, dont le sort politique va être lié à la Prusse, se croirait vraiment coupable d'ingratitude en témoignant le moindre manque de confiance dans la stricte justice, qui honore tous les actes de ce gouvernement éclairé.

Il lui suffira donc d'exposer clairement sa position pour lever tous les doutes, que l'ignorance de cette position pourrait faire naître un moment.

Les trois branches de la famille de Salm-Reifferscheid, qui avaient des possessions sur le rive gauche du Rhin, devaient obtenir, d'après le premier plan soumis à la diéte en 1802, une partie du pays de Munster. Il fut prouvé, que cette portion ne suffirait pas à leur indemnité. Le plan fut donc changé, et la rédaction definitive du Récès général porta ces mots, au §. 3:

„La maison de Salm-Reifferscheid-Bedbourg re-
„„çoit le bailliage mayençois de Krautheim, avec
„„les droits de jurisdiction de l'abbaye de Schön-
„„thal au dit bailliage, et en outre une rente per-
„„pétuelle de $\frac{32}{m}$ florins sur Amorbach".

„„Le Prince de Salm-Reifferscheid-Dyck
„„*pour le Comté de Niedersalm* une rente perpé-
„„tuelle de $\frac{12}{m}$ florins sur Schönthal".

„„Le Comte de Salm-Reifferscheid-Dyck pour
„„*la perte des droits féodaux de son Comté*, une
„„rente perpétuelle de $\frac{28}{m}$ florins sur les biens des
„„chapitres de Francfort".

L'on voit ici clairement trois exemples différentes; deux branches cèdent, à des conditions différentes, toutes leurs possessions sur la rive gauche. Le soussigné seul ne reçoit une indemnité que pour une portion *déterminée* de sa fortune, et conserve ses propriétés foncières et *ses droits éventuels dans un avenir plus heureux.* Il se résigna à son sort, avec la triste conviction et la presquecertitude que la France nè faisait ici que le premier pas vers un vaste plan d'envahissement, dont il était impossible de calculer toutes les conséquences, et il trouva une espèce de consolation

à penser que, n'ayant du moins plus rien à perdre, les chances de l'avenir ne pourraient être qu'en sa faveur. Il y avait, certes, pour le moment, une grande différence entre le sort des branches de Bedbourg et de Dyck, dont les droits étaient les mêmes; mais cette différence ne fut pas de longue durée; car peu après la principauté de Krautheim fut médiatisée de nouveau au profit du Roi de Würtemberg, des grand-Ducs de Baden et de Würzbourg.

Le soussigné a déjà eu l'honneur, au mois de novembre dernier (1814), d'instruire de sa position Son Altesse le Prince de Hardenberg et les Ministres des puissances qui formaient le Comité des affaires de l'Allemagne, et il a prouvé, en outre, que la soi-disante indemnité qu'il a reçue, loin d'avoir la valeur des droits féodaux qu'elle devait remplacer [1]), ne lui a pas même payé les intérèts arriérés.

1) Bei der ausserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg im Jahr 1802, hatte der Herr Alt-Graf von Salm-Reifferscheid-Dyck selbst seinen Gesammtverlust an jährlichen Einkünften aus „Hoheits- und Feudal-Rechten und „andern", angegeben auf 49,559 Franken 26 Cent. Man sehe die Beilagen zu den Protocollen der ausserordentlichen Reichsdeputation, Bd. I (Regensb. 1803. 4.), S. 235f.— Der Reichsdeputations-Hauptschluß, §. 3, gab ihm bloß für den Verlust an Feudal-Renten in der Herrschaft Dyck, eine Jahrrente von 28,000 Gulden rheinisch, d. i. 59,259 Fr. 67 Cent.; mithin 9,699 Fr. 74 Cent. an jährlichen Einkünften mehr, als er selbst, und zwar für seinen Gesammtverlust verlangt hatte. — Er hatte aber in seine Verlustrechnung aufgenommen: 1) an Droits de souveraineté in der Herrschaft Dyck 26,156 Fr. 80 Cent., worunter ein mit Dyck in Verbindung nicht gestandener Antheil an dem jährlichen Ertrag des kaiserswerther Rheinzolles mit ungefähr 850 Rthlr. (halben Kronthalern) begriffen war; 2) an Einkünften aus der vormals unter Kurcöln landsässigen, zu Dyck nicht gehörenden Herrschaft Alfter bei Bonn, 3,368 Fr. 13 C.; in Summe 29,524 Fr. 93 C. — Sonach bestand der selbst angegebene Verlust an jährlichen Einkünften in Dyck

Si d'une part, donc, la position des deux branches de Salm-Bedbourg et de Salm-Dyck étaient les mêmes en 1803, si de l'autre la médiatisation de la principauté de Krautheim a retablie de nouveau la parfaite similitude, en reduisant cette branche, comme celle de Dyck, à la simple jouissance du revenu des ses biens-fonds et de ces droits féodaux; quels sont donc leurs droits aujourd'hui, où la sagesse et la justice entreprennent la réconstruction d'un édifice social en Allemagne, où les provinces arrachées à leur patrie lui sont restituées, et où tous les actes d'une puissance et d'une oppression étrangère ont cessé d'exister?

Le soussigné ne croit pas que la réponse puisse être douteuse. — Chacune de ces branches doit rentrer dans l'exercice des droits que la constitution germanique accordera aux familles qui ont été la victime des circonstances; l'une dans ses nouvelles possessions à Krautheim, et l'autre dans ses antiques possessions à Dyck, puisqu'elle n'a jamais obtenu ni indemnité pécuniaire, ni d'autre territoire en remplacement de celui-là.

L'expérience a prouvé, en outre, que le soussigné n'eut pas mieux réussi à garantir une existence politique, quand bien même le sort l'eût transplanté dans quelqu' autre coin de l'Allemagne.— Il est aujourd'hui assez indifférent à la Prusse, que le Comté de Dyck soit situé entre Düsseldorf et

aus solchen Gerechtsamen, welche die Franzosen Droits *féodaux* nannten, in mehr nicht als 20,034 Fr. 52 C. Da nun der Reichsdeputations-Hauptschluß für Verlust an Feudal Einkünften in Dyck, eine Jahrrente von 69,259 Fr. 26 C. gab, so wurden 39,224 Fr. 67 C. an jährlichen Einkünften, d. h. nahe an zwei Drittheile mehr gegeben, als für Feudal-Rechte in Dyck war verlangt worden. — Aus vielen, eine Probe politischer Rechenkunst damaliger Zeit!
Anm. d. H.

Aix-la-Chapelle ou entre Düsseldorf et Münster. Sa surface et sa population sont trop insignifiantes pour rien changer aux calculs politiques; il réclame une justice commune à tous les points du territoire germanique, et il se félicite d'avoir à la réclamer près du Ministère prussien, puisq'il est assuré de trouver près de lui appui et protection, et que la rédaction même du §. 69 de ses propositions [1]) leverait déjà tous les doutes, s'il en pouvait exister.

Le soussigné se resumera donc, et aura l'honneur d'exposer:

1) que toutes les époques de la longue humiliation de l'Allemagne sont aujourd'hui parfaitement indifférentes; chacune d'elles a été sanctionnée par des traités ou des garanties qui ont cessé d'exister; l'une n'est pas plus sacré, que l'autre. Les injustices de 1803 sont aussi injustes que celles de 1806, et une population de deux millions d'Allemands, sacrificée en 1803, a recouvré aujourd'hui les mêmes droits que ceux de leurs autres concitoyens.

2) Qu'il a démontré, qu'il n'a jamais cédé son Comté de Dyck, ni reçu d'autre indemnité quelconque, que celle pour la suppression de ses droits féodaux (qui seront à jamais impossibles à rétablir au-delà du Rhin).

3) Que ce serait une véritable injustice que de soutenir, que pour n'avoir pas obtenu en 1803 une indemnité territoriale et complète, et pour avoir fait enfin dès 1803 les mêmes pertes que celles devenues générales en 1806, il n'a pas les mêmes droits à la justice, qui renaît en Allemagne. —

1) Hiemit ist gemeint, §. 69 (nebst den dazu gehörenden §§. 70 — 75) des auf dem wiener Congreß von preussischer Seite, im Februar 1815 übergebenen Entwurfs einer Verfassung des zu errichtenden teutschen Staatenbundes; oben Bd. II, S. 40—41. Anm. d. H.

Les victimes de l'acte du 12 juillet 1806 étaient aussi perdues, sans les grands évènemens de 1814. Chacune d'elles avait été forcée de capituler le mieux possible avec la nécessité. Mais cette soumission, cette résignation de la faiblesse, que celle à la force, n'est pas une renonciation à des droits sacrés, contre lesquels il n'existe point de préscription légitime.

4) Que si donc l'époque de 1806 est plus célèbre qu'une autre par le grand nombre des médiatisations qui y ont eu lieu, il y en a eu néanmoins d'antérieures, et de postérieures, — et que par conséquent la dénomination de Mittelbar gewordene ehemalige Reichsstände doit s'appliquer à toutes les classes, sans distinction de date.

5) Que la question se réduit à savoir, si le soussigné a reçu un équivalent pour la perte de son existence politique; et il a prouvé clairement et peremptoirement que *non*.

6) Enfin qu'il s'est reservé ses droits avant que le sort de la rive gauche du Rhin ne fût fixé; que personne n'a fait alors la plus légère objection à sa demande, et qu' aujourd'hui, où Sa Majesté le Roi de Prusse, le protecteur de tant de familles opprimées, peut seul prononcer sur cette question, le soussigné la regarde, avec d'autant plus de confiance, comme décidé à sa faveur, que lui seul est sur toute la rive gauche du Rhin dans cette position unique et particulière, et qu'aucune considération quelconque de politique ou d'administration ne peut fournir la plus légère objection contre la réintégration d'un territoire aussi peu étendu que celui de Dyck.

Vienne, le . . . 1815.

(Signé) Joseph comte de *Salm-Reifferscheid-Dyck*.

Erläuternde Nachschrift.

Ohne hinzukommende genealogische, geschichtliche und statistische Erläuterung, möchte vorstehende Reclamation kaum sich beurtheilen lassen. Eine solche Erläuterung wird aber zugleich ein allgemeineres Interesse haben, weil die verwandtschaftlichen und Besitzverhältnisse der beiden fürstlichen Gesammthäuser Salm, zumal in ihrem Zusammenhang, wenig bekannt sind.

1.

Verwandtschaftliche und Besitzverhältnisse der beiden fürstlichen Gesammthäuser Salm.

Schon in dem zehnten Jahrhundert bestanden, unter dem Namen Salm, zwei Grafschaften,

Die obere Grafschaft Salm, in den Vogesen, späterhin zu dem ober-rheinischen Kreis gehörend,

die niedere Grafschaft Salm, in den Ardennen, in der Folge ein Theil des burgundischen Kreises.

Beide Grafschaften besaß, in der ersten Hälfte des eilften Jahrhunderts, Graf Theodorich von Salm.

Dieser hinterließ zwei Söhne, welche zwei Linien stifteten.

I) Der ältere, Heinrich, erhielt die Grafschaft Ober-Salm. Er starb im Jahr 1049. Zwei seiner Nachkommen, die Brüder Simon und Johann, theilten die Grafschaft Ober-Salm unter sich.

Die eine Hälfte kam im Jahr 1597, als die Linie des Grafen Simon im Mannstamm erloschen war, durch Vermählung der salmischen Erbtochter Christine, an das Haus Vaudemont, nachher Lothringen genannt [1]).

1) Ehevertrag zwischen dem Prinzen Franz von Lothringen, Grafen von Vaudemont, Sohn Carls III. Herzogs von Lothringen, und Christine, Tochter des Grafen Paul von Salm, von 1597; in Calmet's histoire de Lorraine, T. III. preuves, p. 855—859.

Die andere Hälfte gelangte im Jahr 1475, als die Linie des Grafen Johann im Mannstamme erloschen war, an die Schwester des Grafen Jacob, die Gräfin Johannetta. Diese, welche sich im Jahr 1469 mit dem Wild- und Rheingrafen Johann V. vermählt hatte, brachte jene Hälfte an das wild- uud rheingräfliche Haus. In demselben bestehen jetzt die fürstlichen Linien Salm-Salm, Salm-Kyrburg und Salm-Horstmar. Die letzte ward im Jahr 1817 in den preussischen Fürstenstand erhoben, nachdem sie bis dahin den Titel Wild- und Rheingraf, Graf zu Salm, geführt hatte. Die Linie Salm-Salm erhielt im Jahr 1739, diejenige von Salm-Kyrburg im Jahr 1742, die teutsche Reichsfürstenwürde; eine andere Linie, welche schon im Jahr 1623 in den Reichsfürstenstand war erhoben worden [1]) erlosch, im Mannstamm, in dem Jahr 1738.

II) Theodorichs jüngerer Sohn, Carl, erhielt die Grafschaft Nieder-Salm [2]). Er starb 1050. Sein Mannstamm erlosch um das Jahr 1413, mit dem Grafen Heinrich VI.

Dieser hatte, in einem jetzt bei der Familie nirgend mehr aufzufindenden Testament, seinen cognatischen Verwandten Johann VI., Herrn zu Reifferscheid, Dyck und Alfter, zum Universal-Erben eingesetzt; der Grad der Verwandtschaft zwischen beiden, ist nicht bekannt. Nach eingetretener Erbfolge, nahm Johann VI., wie sein Erblasser und Vorfahr in der Grafschaft Nieder-Salm, den Namen Graf von Salm für sich und seine Nachkommen

1) Das Diplom steht in Lünig's Reichs-Archiv, Part. spec., Contin. II, S. 449.

2) Die Burg Salm und die Castellanei Salm, waren in dem 13. und 14. Jahrhundert gräflich-luxenburgisches Lehn. Urkunden von 1248 und 1314, in Lünig's Reichs-Archiv, Th. II. S. 978.

an [1]). Er verband hiemit seinen eigenen Familien-Titel, Herr zu Reifferscheid.

Das Successionsrecht dieses Johann, Herrn von Reifferscheid, war bestritten worden, von dem Raugrafen Otto, Herrn von Alten- und Neuen-Beimburg [2]), dem Gemahl der Tochter des oben genannten Grafen Heinrichs VI. von Nieder-Salm, Maria, welche kinderlos vor ihrem Vater gestorben war. Allein durch eine zu Luxenburg am 6. Febr. 1455, von hiezu ernannten herzoglich-burgundischen Commissarien gesprochene richterliche Sentenz [3]), ward der Raugraf Engelbert, welcher für seinen Vater Otto, und zugleich für sich und seine Brüder und Schwestern, als Beklagter aufgetreten war, verurtheilt, die ganze Grafschaft Nieder-Salm an Johann Herrn von Reifferscheid („au dict Seigneur de Reifferscheid, demandeur, comme héritier du dict défunt Comte Henri de Salme en Ardenne“), nebst allen seit angefangenem Rechtstreit daraus gezogenen Nutzungen, herauszugeben. Es wurden auch, zwei Tage später, deßhalb gerichtliche Executoriales erlassen.

Die Herrschaft Dyck hatte des oben genannten Johann VI. Herrn von Reifferscheid Vater, Johann V. Herr von Reifferscheid, welcher im Jahr 1377 seinem Vater Heinrich II. succedirt war, durch Vermählung mit der einzigen Erbtochter Conrads Herrn von der Dyck, Richarda, erworben.

Kaiser Ferdinand II. verlieh, im Jahr 1628, dem Grafen Werner zu Salm, Herrn zu Reifferscheid, und dessen Nachkommen, das Prädicat Hochgebohren, wel-

1) In einer Urkunde von 1428, heißt er noch bloß Johann Herr zu Reifferscheid, in Kremer's akad. Beiträgen zur gülich- und bergischen Geschichte, Bd. II. S. 172.

2) In einer Abschrift der Executoriales vom 8. Febr. 1455, heißt er: Seigneur de Nawen et Altenbomberg.

3) In Bertholet histoire de Luxembourg, T. VIII, preuves, p. 84, verglichen mit T. VII, p. 210 et 211.

ches ihnen aus der Reichscanzlei und von allen andern Behörden zu geben sey; aus der Reichscanzlei solle geschrieben werden: „Den Hochgebohrnen Unsern und „des Reichs alten Grafen und Gräfinnen zu Salm, Herren zu Reiffenscheid." Carl VI. im Jahr 1713 bestätigte dieses, und erstreckte solches auf das ganze Haus Salm-Reifferscheid [1]).

Das Haus Salm-Reifferscheid theilte sich im Jahr 1639, nach dem Tode des Altgrafen Ernst Friedrich, durch dessen zwei Söhne in zwei Linien; in

die salm-reifferscheidische, und

die salm-reifferscheid-dyckische.

In beiden Linien ist der Titel Alt-Graf und Alt-Gräfin gewöhnlich. Die fürstlichen Mitglieder führen jetzt den Titel Fürst und Alt-Graf. Früher nannten sie sich, wie in dem angeführten kaiserlichen Diplom von 1628, alter Graf und alte Gräfin [2]).

Die erste Linie, oder Salm-Reifferscheid im engern Sinn, besteht jetzt in drei Unterlinien, welche drei Söhne des im Jahr 1744 gestorbenen Alt-Grafen Franz Wilhelm stifteten:

1) Salm-Reifferscheid-Krautheim, bis 1803 Salm-Reifferscheid-Bedbur genannt, welche im Jahr 1804 von Kaiser Franz II. für den jedesmaligen Erstgebohrnen in den Reichsfürstenstand erhoben ward;

2) Salm-Reifferscheid-Hainspach, welche die gräfliche Würde führt;

3) Salm-Reifferscheid, oder jüngerer Ast, welche im Jahr 1790 von Kaiser Leopold II. in den Reichs-Fürstenstand erhoben ward.

Die zweite Linie, oder Salm-Reifferscheid-Dyck, ward im Jahr 1816 für den Mann- und Weiber-

1) Urkunden vor 1628 und 1713, in Lünig's Reichs-Archiv, Spicil. sec., Th. II, S. 978—981.

2) So noch in einer Urkunde von 1781.

stamm in den preussischen Fürstenstand erhoben. Sie besteht jetzt aus

1) dem Herrn Fürsten und Alt-Grafen Joseph Franz, dem Besitzer von Dyck, welcher dermal ohne Nachkommen ist; und

2) aus dessen Bruder, dem Herrn Fürsten und Alt-Grafen Franz Joseph, welcher zwei Söhne hat.

Demnach bestehen jetzt zwei Gesammthäuser Salm; das wild- und rheingräfliche, und das reifferscheidische.

Das erste war ehehin Besitzer einer Hälfte der Grafschaft Ober-Salm, es besteht aus den Linien Salm-Salm, Salm-Kyrburg, und Salm-Horstmar.

Das andere war ehehin Besitzer der Grafschaft Nieder-Salm, und wird nun Salm-Reifferscheid (Alt-Grafen zu Salm-Reifferscheid) genannt; es besteht aus zwei Hauptlinien, Salm-Reifferscheid und Salm-Reifferscheid-Dyck.

Beide Gesammthäuser Salm führen den Namen Salm; doch nicht als Zweige eines Hauses, sondern das erste von der obern, das andere von der untern Grafschaft Salm. Beide führen das Wappenzeichen der alten Grafen von Salm, zwei in die Höhe gerichtete, einander den Rücken zukehrende, auswärts gekrümmte, silberne Salme in rothem Feld, zwischen vier lothringischen Kreuzen.

Eine agnatische Verwandtschaft dieser zwei Häuser, läßt sich nicht nachweisen; das erste stammt aus dem wild- und rheingräflichen Hause, das andere aus dem Hause der Herren oder Dynasten von Reifferscheid.

Auch bestand zwischen beiden, zu irgend einer Zeit, weder gemeinschaftliche Familien-Fideicommiß-Verbindung noch wechselseitiges Successionsrecht.

Beide Gesammthäuser waren zur Zeit des teutschen Reichs reichsunmittelbar begütert, und reichsständisch.

disch. Die Reichsstandschaft des zweiten, haftete auf der Grafschaft Reifferscheid, welche die Linie Salm-Reifferscheid-Bedbur (jetzt Salm-Reifferscheid-Krautheim genannt) besaß; sie ward daher von dieser Linie ausschliessend ausgeübt. Die Allodial-Grafschaft Reifferscheid in der Eiffel gehörte zu der westphälischen Grafencurie und zu dem kurrheinischen Kreis. Sie ist in der Reichsmatrikel mit einem Matricular-Anschlag angesetzt, stellte aber kein Reichs-Contingent und bezahlte keine Römermonate, weil theils Kurcöln theils Burgund sie, wiewohl sine onere, eximirt hatten; wohl aber entrichtete sie Kammerziele. Ernst Valentin, Graf zu Salm und Reifferscheid, unterschrieb den Reichsabschied von 1654 wegen Reifferscheid.

Jetzt sind beide Gesammthäuser Salm standesherrlich, im Sinn der teutschen Bundes-Acte.

Alle drei Linien des ersten, sind standesherrlich begütert, in der preussischen Provinz Westphalen.

Von dem zweiten oder Salm-Reifferscheid, ist

A) bis jetzt bloß eine von den drei Unterlinien der ersten Hauptlinie, nämlich

a) Salm-Reifferscheid-Krautheim, standesherrlich begütert, an der Jaxt in Franken, theils in dem Großherzogthum Baden, theils in dem Königreich Wirtemberg. Für den Verlust der reichsständischen Grafschaft Reifferscheid, ward sie in dem Reichsdeputations-Hauptschluß, §. 3, entschädigt mit dem mainzischen Amt Krautheim und einer Rente von 32,000 Gulden auf die an den Fürsten von Leiningen gekommene Abtei Amorbach, für welche Leiningen dieselbe im Jahr 1803 mit der Propstei Gerlachsheim und dem vormals wirzburgischen Amt Grünsfeld abgefunden hat; doch ward im Jahr 1804 statt des zu diesem Amt gehörigen Dorfes Distelhausen, das Dorf Pappenhausen nebst der Gemarkung Schönfeld abgetreten.

b) Die zweite Unterlinie, Grafen von Salm-Reifferscheid-Hainspach, besitzt die Herrschaft Hainspach in Böhmen, und war nicht reichsunmittelbar begütert.

c) Die dritte Unterlinie, die fürstliche von Salm-Reifferscheid, oder jüngerer Ast, in Mähren und Oestreich begütert, besaß bis auf die Zeit der französischen Occupation, die Grafschaft Nieder-Salm, in den Ardennen, im Herzogthum Luxemburg. Für deren Verlust ward sie in dem Reichsdeputations-Hauptschluß, §. 3, entschädigt mit einer Rente von 12,000 Gulden auf die an Wirtemberg gekommene ehemalige Abtei Schönthal.

B) Von der andern Hauptlinie des Hauses Salm-Reifferscheid, von der Linie Salm-Reifferscheid-Dyck, besitzt dermal

1) der Fürst und Alt-Graf Joseph Franz, auf der linken Rheinseite, das Schloß Dyck nebst Zugehör, und einzelne Grundstücke in der unweit desselben gelegenen Feldmark des Dorfes Gustorf; desgleichen die vormals kurcölnischen Unterherrschaften Alfter und Hackenbroich; auf der rechten Rheinseite, das Gut Ramersdorf, Bonn gegenüber, dieses durch Kauf seit 1807.

2) Der Fürst und Alt-Graf Franz Joseph, Bruder des oben genannten Fürsten Joseph Franz, wollte seine Behauptung der Standesherrlichkeit in dem Königreich Wirtemberg auf seinen Besitz der vormals reichsständischen (Abtei, nachher) Herrschaft Baindt gründen, und deshalb an den stuttgarter Verhandlungen über den Rechtszustand der Standesherren Theil nehmen. Laut des Eingangs des 2. Verhandlungs-Protocolls, ward er hiezu nicht geeignet gefunden, weil Baindt dadurch, daß es von dem Grafen Aspremont-Lynden, dem es der R. D. Hauptschluß von 1803 als Entschädigung zugetheilt hatte, an Privatpersonen (ulmer Kaufleute) war veräußert worden, die standesherrlichen Gerechtsame verloren hatte, ehe es der Fürst von Salm-Reifferscheid-Dyck, im November 1817, von

jenen Privatpersonen durch Kauf erwarb. — Zwar hatte der Fürst überdieß, durch Vergleich mit dem Grafen von Sternberg ein Miteigenthumsrecht an den vormals reichsständischen Herrschaften Schussenried und Weissenau in Wirtemberg erworben, aber nur auf so lang, bis der genannte Graf das Pfandcapital von 60,000 Gulden zurückgezahlt haben würde. Dieses ist geschehen; daher kann von ihm auch hierauf, ein Anspruch auf Standesherrlichkeit in Wirtemberg, fernerhin nicht gegründet werden.

2.

Vereinigung der Reichsherrschaft Dyck mit Frankreich.

Der Erstgeborne der Linie Salm-Reifferscheid-Dyck besaß zur Zeit des teutschen Reichs, die reichsunmittelbare (zu Reichs- und Kreisstandschaft nicht, wohl aber zu Ausübung der teutschen Landeshoheit berechtigende, zu der Reichsritterschaft nicht gehörende) Allodial-Herrschaft Dyck, nebst dem dyckischen Antheil an den daran stossenden sogenannten Gräflichen Land, auf der linken Rheinseite, beide ungefähr eine halbe Meile von der Stadt Neuß.

Die Herrschaft Dyck bildete ein geschlossenes, zum Theil durch Grenzsteine, eine Landwehr und den Erfffluß vermarktes Ganzes, gegen 10,000 cölnische Morgen oder ⅗ Quadrat-Meilen groß, 17,350 jener Morgen auf eine Q. M. gerechnet. Darin befanden sich, mit einer Bevölkerung von ungefähr 3000 Einwohnern, das Schloß Dyck, zwei Pfarrdörfer (Bedburdyck und Hemmerden), acht andere Dörfer, zehn Meierhöfe, zwei Windmühlen, ein Mannkloster zu St. Nicolas, mit Pönitenten, d. h. von der dritten Classe des heiligen Franciscus.

Das sogenannte Gräfliche Land, mit ungefähr 7000 Einwohnern, bildete im Ganzen einen Flächeninhalt von bedeutend mehr als 10,000 cölnischen Morgen, mithin

nahe an eine Quadratmeile. Es war kein völlig geschlossenes Ganzes, sondern ein Theil desselben, der Dingstuhl Fürth, lag getrennt von dem übrigen Theil durch einen schmalen Strich der Teutschordens-Herrschaft Elsen. Es befanden sich darin: sieben Pfarrdörfer (Glehn, Capellen, Gilverath, Büttgen, Kleinenbroich, Elfgen und Grefrath), neun Herrschaften, d. h. Gemeinheiten, bestehend aus mehreren zerstreut liegenden Bauerhöfen und Wohngebäuden, sechs Weiler, zehn Meierhöfe, eine Wassermühle und zwei Windmühlen. In diesem Gräflichen Land bestand eine Art von Condominat zwischen Kurcöln und dem altgräflichen Hause.

Die Herrschaft Dyck gerieth, während des Reichskriegs mit Frankreich, im Jahr 1794 in feindliche Besitznahme. Mit den übrigen zu Teutschland gehörigen Landesbezirken auf jener Rheinseite, ward sie, im Jahr 1801, durch den lünéviller Frieden an Frankreich abgetreten. Bei der Vereinigung mit Frankreich, ward sie ein Bestandtheil des Roerdepartements, in welchem sie zu vier verschiedenen Cantonen vertheilt war, zu den Cantonen Neuß, Neersen, Elsen und Odenkirchen.

Der Herr Alt-Graf, jetzt Fürst, Joseph Franz von Salm-Reifferscheid-Dyck hatte die Vorsicht gebraucht, bei dem Vorrücken der französischen Heere im Jahr 1794, und nachher, nicht auszuwandern, sondern seinen Wohnsitz fortwährend auf dem Schloß Dyck zu behalten. Dieses, und daß er durch Stellung eines Reichscontingentes nicht Theil an dem Reichskrieg wider Frankreich genommen, hatte für ihn den Vortheil, daß seine Domainen nicht für französisches Nationalgut erklärt, sondern ihm gelassen wurden, daß man ihm das französische Bürgerrecht bewilligte, daß er im Jahr 1805 sogar Mitglied des gesetzgebenden Körpers, in demselben Jahr zum Canzler der vierten Cohorte der Ehren-Legion, und im Jahr 1809 zum Comte de l'Empire français ernannt ward.

Dagegen konnte er nicht verhindern, daß die französische Regierung ihm alle Regierungsrechte, und alle sogenannten droits seigneuriaux et féodaux, desgleichen alle mit diesen beiden Arten von Gerechtsamen verbundenen Einkünfte, mithin alle Guts-, Grund- oder Patrimonial-Herrlichkeit und Lehngerechtsame, nebst den Zehnten und Patronatrechten, entzog, ohne Entschädigung dafür zu geben.

3.

Entschädigung für den dem Hause Salm-Dyck hiedurch zugefügten Verlust.

Wegen dieses Verlustes, forderte der Herr Alt-Graf bei der ausserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg Entschädigung, in einer Vorstellung vom 17ten Sept. 1802, welche in den Beilagen zu den Protocollen der ausserordentlichen Reichsdeputation Bd. I. (Regensb. 1803. 4.), S. 235 f. abgedruckt ist. Darin stellte er vor: seine Linie habe

„zwar nie Sitz und Stimme auf dem Reichstage, „noch in einem der reichsgräflichen Collegien gehabt. „Allein es lasse sich sowohl durch die Notorietät „als durch die eclatantesten Anerkenntnisse souverainer Mächte und hoher Reichsstände beweisen, „daß Dyck von jeher ein unmittelbares Reichsgebiet gewesen sey, worin die Reichsgrafen von „Salm nur Se. Kaiserliche Majestät und das „Reich als ihren Oberherrn erkannt, und die Landeshoheit ihrem ganzen Umfange nach auszuüben „gehabt hätten.“

Er berechnete, in einem bei der Reichsdeputation übergebenen Tableau des pertes, den erlittenen jährlichen Verlust an „Hoheits- und Feudal-Rechten und andern“ auf 49,559 Franken 52 Cent.

Für diesen Verlust, ward in dem Reichsdeputations-Hauptschluß von 1803, §. 3, (vergl. mit §. 27 u. 39), Entschädigung gegeben, mit folgenden Worten:

„Der Graf von Reifferscheid-Dyck erhält, für die „Feudal-Rechte seiner Grafschaft eine immer-„währende Rente von 28,000 Gulden (59,259 Fran-„ken 26 Cent.) auf die Besitzungen der frankfurter „Capitel [1]."

Zwischen dem Herrn Alt-Grafen, jetzt Fürsten von Salm-Dyck und der Stadt Frankfurt, kam hierauf am 15. Oct. 1805 eine Uebereinkunft zu Stande, vermöge welcher die Stadt eine Capital-Summe von 500,000 Gulden als gänzliche Abfindung für fünf Sechstheile (23,333 fl. 20 kr.) der Jahrrente von $\frac{28}{m}$ fl. entrichtete, und das übrige Sechstheil mit 4,666 fl. 40 kr. auf den Ertrag des Rheinschifffahrt-Octroi, in Gemäßheit des Reichsdeputations-Hauptschlusses, §. 27 u. 39, übertragen ward.

4.

Dyck's Wiedervereinigung mit Teutschland, und Verhandlungen auf dem wiener Congreß.

Als durch den pariser Frieden vom 30. Mai 1814, der Landesbezirk, worin die ehemalige teutsche Reichsherrschaft Dyck gelegen ist, an Teutschland zurückgegeben war, und der wiener Congreß auch über diesen Bezirk zu verfügen hatte, wendete sich der jetzige Fürst Joseph Franz von Salm-Reifferscheid-Dyck auf dem Congreß an das anfangs daselbst für die teutschen Angelegenheiten, aus Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Berlin, Baiern,

1) Subsidiarisch ward diese Rente auf den Ertrag des Rheinschifffahrt-Octroi angewiesen, in den angef. §§. 27 u. 39 des R. D. H. S.

Hannover und Wirtemberg gebildete Comité, in einer Note vom .. Nov. 1814. Darin stellte derselbe seine Lage vor, und bat, bei Austheilung der verschiedenen Länder auf der linken Rheinseite zu berücksichtigen, daß die salm-dyckische Linie für ihre politische, reichsunmittelbare Existenz in dem teutschen Reich, nicht entschädigt worden, und daher auf Wiederherstellung ihrer früheren Verhältnisse zu rechnen befugt sey.

In einer zweiten Note vom .... 1815, welche an die Königlich-preussische Congreß-Gesandtschaft gerichtet war, setzte der Fürst und Alt-Graf, ausführlicher als in der vorhin gedachten, alle Gründe für den in der ersten Note gemachten Antrag aus einander. Er suchte durch den Reichsdeputations-Hauptschluß selbst darzuthun, daß die ihm daselbst angewiesene Entschädigung sich nur auf den Verlust der Feudal-Einkünfte beschränke, mithin auf den Verlust seiner politischen Existenz keine Beziehung haben könne.

In der oben abgedruckten dritten Note, vom .... 1815, der Königlich-preussischen Congreß-Gesandtschaft übergeben, empfahl der Fürst und Alt-Graf seine Angelegenheit nochmal der Gerechtigkeit und Großmuth Sr. Majestät des Königs.

Der wiener Congreß überging das salm-dyckische Gesuch mit Stillschweigen. Er übertrug, in der Schluß-Acte vom 9. Juni 1815, den Landesbezirk, worin das Schloß Dyck nebst Zugehör gelegen ist, mit aller Souverainität und Proprietät an die Krone Preussen. Seit dem hat der Herr Fürst und Alt-Graf Joseph Franz bei der preussischen Regierung mehrfach darauf angetragen, daß ihm, sowohl für seine Person als auch für Dyck, wenigstens eine Art von standesherrlichem Rechtszustand bewilligt werde, er hat aber, meines Wissens, diesen Wunsch bis jetzt nicht erreicht.

13.

Protestation

des Erbgrafen Alexis von Bentheim-Steinfurt, wider die durch die Congreß-Acte verfügte Unterordnung seines Hauses und dessen Besitzungen unter Preussen, und wider den 14. Artikel der teutschen Bundes-Acte; datirt Wien, am 11. Juni 1815.

Nach der für Teutschland verfaßten neuen Constitutionsacte vereinbaren sich vormalige teutsche Reichsstände als Bundes-Staaten über Eigenthum und Rechte Dritter, wie zur Zeit der französischen Vereinigung der Rheinbundesglieder zu disponiren, und um diesen angeblichen Rechtszustand bleibend gleichförmig zu machen, soll die Königlich-baierische Verordnung vom Jahr 1807 eine Folge des Rheinbundes, jedoch bei weiten härter wie jene pariser Usurpation, als Basis und Norm unterlegt werden, welches einleuchtend keinen Rechtszustand vielmehr eine neue Gewaltthat auf das schrecklichste gegen ihre sonstigen Reichsmitstände festsetzt.

Wenn die Minister am Congreß — unter denen einige die Anträge jener Stände, wofür öffentlich der Dank dargebracht wird, für rechtlich begründet erkannten, dennoch den Art. 14 der Constitutionsacte für die von usurpatorischer Souverainität befreiten Stände des nördlichen Teutschlands in Westphalen anwendbar halten möchten, so würde für dieselben, wie in mehreren Noten unter Anführung der im Plan pour la réconstruction de la Prusse enthaltenen Grundsätze gezeigt worden, eine neue Unterjochung herbeigeführt, und dem Unterzeichneten die Pflicht auferlegt, im Angesichte von ganz Europa, wie hierdurch für diesen Fall geschieht, mit Bezug auf die von ihm und

seinen Mitständen in Westphalen am Congreß eingereichte Note vom 5. dieses für dieselben, für sein Haus, Nachkommen und Unterthanen gegen jede usurpirte Gewalt und ihre Folgen feierlichst zu protestiren und alle Rechte zu verwahren. Wien, am 11. Jun. 1815.

Unterz. Alexis Erbgraf zu Bentheim.

14.

Gräflich Bentheim-Steinfurtische Wiederholung einer früheren Protestation, wider die von dem gräflichen Hause Bentheim-Tecklenburg im Jahr 1729 geschehene Abtretung seiner Rechte auf die Grafschaften Tecklenburg und Lingen; datirt Wien, am 4. Dec. 1814. Mit einer Beilage und einer Nachschrift des Herausgebers.

Seiner Majestät dem Könige von Preussen wurden, von Seiten des gräflichen Hauses Bentheim-Tecklenburg-Rheda, die Rechte auf die Grafschaften Tecklenburg und Lingen abgetreten [1]).

Gegen diese Abtretung protestirte das gräfliche Haus Bentheim [2]), und reservirte sich alle Rechte; weshalb

1) Durch einen Vertrag nebst einem Separat-Artikel, geschlossen zu Berlin am 20. und zu Rheda am 20. Aug. 1729, zwischen König Friedrich Wilhelm I. und dem Grafen Moriz Casimir von Bentheim-Hohenlimburg. Bestätigt ward dieser Vertrag vom Kaiser Carl VI. am 9. Jänner 1730. Anmerk. d. Herausg.

2) Die Protestation geschah, in der Beilage, von dem im Jahr 1803 verstorbenen Grafen Friedrich Carl von Bentheim-Bentheim, mit welchem die bentheim-bentheimische Linie erlosch. Der oben unterzeichnete Herr Erbgraf Alexis ist von der bentheim-steinfurter Linie. Anmerk. d. Herausg.

dieses Haus dem Reichsoberhaupte seine an die gedachten Grafschaften habenden gerechten Ansprüche vortrug, wie die abschriftlich anliegende Vorstellung ausführlich darstellt.

In der gegenwärtigen Lage, wo in Hinsicht der Länder neue Bestimmungen erfolgen, findet der Unterzeichnete nöthig, den Inhalt jener Vorstellung zur Conservation der Gerechtsame seines Hauses zu wiederholen.

Gestützt auf die Gerechtigkeitsliebe der allerhöchsten Mächte, darf der Unterzeichnete gegründet hoffen, daß hierauf bei der Regulirung der teutschen Angelegenheiten Rücksicht genommen, und den Gerechtsamen seines Hauses nicht zu nahe getreten werde.

Wien, am 4. Dec. 1814.

Alexis Erbgraf zu Bentheim.

Beilage

zu vorstehender Protestation.

Allerdurchlauchtigster, Großmächtigster und Unüberwindlichster Römischer Kaiser, auch in Germanien und zu Jerusalem König!

Allergnädigster Kaiser, König und Herr Herr!

Euer Kaiserliche Majestät, geruhen Allergnädigst, mir in Allerhöchsten Milden zu verstatten, daß bei gegenwärtiger Zeit und Umständen, die, mir an die, in dem Niederrheinisch-westphälischen Kreis belegene freie und Allodial-Grafschaft Tecklenburg und derselben Zubehör zustehenden Gerechtsamen hiedurch in der allertiefsten Unterthänigkeit kürzlich vorstellen möge.

Es ist nemlich eine in der Reichs-Historie kündige Sach, wasmassen in dem Sechzehnhunderten Säculo, ohngefähr in dem Jahr 1555, nach Absterben des letztern Grafen von Tecklenburg Namens Conrad diese Grafschaft, und derselben Zubehör durch dessen einzige an den Grafen

Everwin zu Bentheim verheirathet gewesene Gräfin Tochter Anne an das gräfliche Haus Bentheim gekommen seye, allermassen jetzt gedachten Grafen Everwin einziger Sohn Arnold Graf zu Bentheim nicht allein die Grafschaft Tecklenburg in Eigenthum besessen, sondern auch darüber unter seine Söhne laut des quoad clausulas concernentes sub n. 1 allerunterthänigst angebogener testamentarischen Extract disponirt, und selbige seinem zweiten Sohn Namens Adolph zugedacht, dieser auch ausweise des in Abschrift Num. 2 beigelegten Vergleichs-Receß solche für sein Kinds-Theil angenommen hat.

Indessen haben sich mit dieser Grafschaft und denen dazu gehörigen Gütern zwei besondere, wiewohl genugsam bekannte, fatale Zufälle ergeben.

Deren einer hat den vorberührten Grafen Conrad von Tecklenburg getroffen: dieser ward bei Zeiten Sr. Kaiserl. Maj. Carls des Fünften Glorwürdigster Gedächtniß nicht nur in Argwohn gezogen und beschuldiget, als wenn er sich in dem bekannten schmalcaldischen Bund eingelassen hätte, sondern auch ohne vorgängige dessen gründliche Untersuchung vielweniger demselben gestattete Defension den 24. Jan. 1547 ganz unversehens feindlich überzogen und durch kaiserliche Commissarien aufgefordert, sich mit seinen Landen zu übergeben. Auch dahin angestrenget, sich dahin zu verbinden, daß bei Sr. Kaiserl. Majestät er um Verzeihung allerunterthänigst nachsuchen, sodann eine Summe von 15000 Joachims-Thaler in drei Terminen zahlen, und bis solches geschehen das Schloß und die Stadt Lingen als ein Pfand übertragen sollte, dagegen aber demselben an Seiten der Commissarien versichert, daß sobald das eingegangene würde befolgt seyn, so das Schloß als die Stadt Lingen sollte wieder eingeräumt werden. Allsolcher Transaction wurde zwar von Seiten des Grafen von Tecklenburg durch wirkliche Auszahlung der stipulirten Summe der Vollzug beigelegt, jedennoch demselben das

zum Pfand übertragene Schloß und die Stadt Lingen nicht restituirt, vielmehr von Maximilian von Egmond Graf zu Büren, unter dem Prätext und Vorwandt, daß von Sr. Kaiserl. Maj. ihm des Grafen von Tecklenburg Länder und Güter zum Lehn aufgetragen wären, nicht allein erwähntes Schloß und Stadt den 23. Jun. 1547 mit Gewalt eingenommen, sondern auch der Graf Conrad und dessen Länder durch öffentlich erlassene Manifesten mit Waffen und allerhand Feindseligkeiten bedrohet, bei welchen Umständen der Graf von Tecklenburg zur Vorkommung seines und seiner Länder gänzlichen Untergangs genöthiget, und gezwungen ward, das Amt Lingen sammt den Vier Kirchspielen oder Dörfern Ippenbühren, Recke, Mettingen und Brochterbeck dem Grafen Marmilian von Büren zu cediren, und dabei neben $\frac{25}{m}$ Rthlr. zu bezahlen, jedennoch hiernächst wider solche ihm mit Gewalt und feindselig abgezwungene Ceßion mittelst eines öffentlich ausgegebenen Manifestes protestirte, obgleich nun durch den darauf erfolgten Passauer Friedensschluß, ein jeglicher in dasjenige, was ihm während diesem Krieg entzogen, und confiscirt worden, wieder eingesetzet, von dem Graf Conrad von Tecklenburg anmit seine Unschuld genugsam erwiesen, ja selbst durch die schmalcaldischen Bundgenossen bezeugt wurde, daß er noch in dem Krieg gegenwärtig gewesen wäre, weder einige Hülfe oder Beistand dazu geleistet hätte.

So konnte doch derselbe so wenig als dessen Erben aller deßhalb angewandter Bemühungen auch darüber mehrmalen erhaltenen Zusage, ohnerachtet zu vorgedachtes Amt und Dörfer wieder gelangen; vielmehr wurde bei denen hiernächst in den nun vereinigten Sieben Provinzen entstandenen Unruhen das Amt Lingen und gedachte vier Dörfer von dem Fürsten von Oranien als Nachfolger des Grafen Marmilian von Egmond zu Büren in Besitz ge-

nommen, und solcher, obgleich wegen deren Restitution an das gräfliche Haus Tecklenburg, mehrere Kaiserliche Vorschreiben erlassen, ja selbst darüber an die ausschreibenden Fürsten des Niederrheinisch-Westphälischen Kreis ein Mandatum ergangen, dennoch beständig von dem Fürstlich-Oranischen Haus bis auf den Tod des Königs Wilhelm von Groß-Brittanien behauptet, hiernächst aber von Sr. Königl. Maj. von Preussen mehrgedachtes Amt sammt den vier Dörfern in Possession genommen, dahin die Bemühungen verwendet daß die Grafen von Bentheim das ihnen hieran ohnstreitig zustehende Recht abstehen und überlassen möchten, auch so viel erhalten, daß von dem gräflichen Hause Bentheim-Tecklenburg seines diesfallsige Gerechtsame gegen sichern demselben dafür geschehene Versprechungen cediret und übertragen worden.

Der andere noch weit fatalere Zufall hat aus einer von dem Grafen Conrad zu Tecklenburg seiner an den Grafen von Solms verheirathet gewesenen Schwester Namens Anne versprochen, des oberzählten denselben getroffenen unglücklichen Verhängnisses aber ohnabgeführt gebliebenen Aussteuer von $\frac{10}{m}$ Rthlr. seinen Ursprung hergenommen.

Des Grafen Conrad Enkel Adolph Graf zu Bentheim-Tecklenburg, dem obangeführtermassen nach der väterlichen Disposition und den zwischen den gräflichen Gebrüdern eingegangenen Vergleich die Grafschaft Tecklenburg und derselben Zubehör zugefallen, ward er erst diesen Nachstandes halber gerichtlich angesprochen, und obgleich derselbe aus denen beigebrachten Rechtserheblichen Einwendungen ein vollständiges obsiegliches Urtheil erhielt, so ward dennoch ohngefähr 90 Jahr hernach am Ende vorigen Säculi bei Gelegenheit, daß einer der Grafen von Solms bei dem Kaiserl. Reichs-Kammer-Gericht zu Wetzlar das Ruder mitführte, diese bereits entschieden Sache von neuem wieder hervorgesucht und so weit getrieben, daß die Grafen

von Solms wegen allsolcher Prätension in einen sichern Theil der Grafschaft Teklenburg eingesetzt wurden, welches denn endlich zur Vorbeugung weiterer Irrsal Anlaß gegeben, daß die Grafen von Bentheim-Tecklenburg und von Solms vermittelst eines nach der besten Form Rechtens eingerichteten Vertrags sich dahin gütlich gesetzt und verbunden, daß keiner sein Recht und besitzenden Antheil einem Dritten, sondern einer den Andern solchen nur verkaufen, und welcher dagegen handeln würde, als seines Rechtes verlustig seyn, und als ob derselbe wirklich solches der Andern den Vertrag ohnverbrüchlich haltenden Partei übertragen und verkauft hätte, angesehen werden sollte.

Als sich unmittelst zutrüge, daß Se. K. M. von Preussen von dem Grafen zu Bentheim-Tecklenburg obangeführtermassen seine an das Amt Lingen und die vier Dörfer Ippenbühren, Recke, Mettingen und Brochterbeck habende Gerechtsame cedirt und überlassen, dahingegen befragten Grafen aller Protection und zumalen gegen die Grafen von Solms versichert wurde.

So ließe auch der Graf von Solms wider den klaren Buchstab des vorangezogenen bündigst aufgerichteten Vertrags sich gefallen, Sr. K. M. von Preussen sein Recht mit demjenigen was er von der Grafschaft Tecklenburg in Besitz hatte, verkäuflich zu übertragen, welches von diesem betrübten und harten Erfolg war, daß der Graf von Bentheim-Tecklenburg nicht nur seines Rechts beraubt, sondern auch selbst aus demjenigen, was er von der ihm von Gott und der Welt gebührende Grafschaft Tecklenburg noch inne und im Besitz hatte, auf einmal mit Gewalt entsetzet wurde.

Die bei einem Kaiserlichen Hochpreislichen Reichshofrath damals dieser Sachen halber verhandelten Acta bethätigen zwaren in mehreren, daß nicht allein als solcher von dem Grafen von Solms anmaaßlich und dem einge-

gangenen Solemnelen Vertrags zuwider unternommener Verkauf und Uebertrag als null und nichtig erklärt, sondern auch gegen Sr. K. M. von Preussen Mandata auf Mandata, gestallten die via facti und zur Ungebühr in Besitz genommene Länder dem Grafen zu Bentheim-Tecklenburg wieder einzuräumen ertheilt, ja selbst den Niederrheinisch-Westphälischen Kreises ausschreibenden Herren Fürsten mehrmalen aufgegeben worden, erwähnte Mandata zum Vollzug zu befördern; da aber solches alles seine gedeihliche Wirkung nicht erreichen wollen, noch der Graf von Bentheim-Tecklenburg noch eine mehr günstige Zeit zu warten gut gefunden, hat derselbe sich endlich genöthigt erachtet, einen andern Weg einzuschlagen, und Sr. K. M. von Preussen sein Recht an die Grafschaft Tecklenburg zu übertragen, mithin darüber den in Abschrift sub nr. 3 allerunterthänigst angebogenen, von Ihro Kaiserl. Maj. Carl dem sechsten Glorwürdigsten Andenken allergnädigst confirmirten Vergleich [1] einzugehen.

Wenn aber Allergnädigster Kaiser, König und Herr! der Graf Arnold zu Bentheim, welcher die Grafschaften Bentheim, Tecklenburg und Steinfurt zusammen besessen, ausweise des oben sub nr. 1 allerunterthänigst angebogenen testamentarischen Extracts verordnet und disponiret, daß im Fall seiner drei ältesten Söhnen, denen er die Länder, Leuthe und Güter zugetheilt, ein oder mehrere im Ehestand nur allein Töchter und keine Söhne ziehlen und also versterben würden, die Bentheim und Steinfurtische Töchter nach Ausweissung der zwischen Bentheim und Steinfurt gemachter Erbvereinigung auf genugsamen Versicht ausgesteuert und obgleich Tecklenburg darinn nicht begriffen, dennoch daselbsten mit den Töchtern auch also wie mit denen zu Bentheim und Steinfurt, und nicht anders gehalten werden die Grafschaft aber (nämlich Teck-

1) Ist der oben angeführte Vertrag vom Jahr 1729.
Anm. des Herausg.

lenburg) in Mangel männlichen Stammes auf die Söhne verfallen solle; des disponirenden Grafen Arnolds Söhne sodann nach Einhalt der väterlichen Verordnung die Grafschaften und Länder vermög adjuncti sub nr. 2 unter sich vertheilet, mithin und dadurch besagte väterliche Disposition, gleich in dem einen, also in allen übrigen Puncten approbirt und angenommen haben; Sofolgt daraus dieser ohnwiedersprechliche Rechtsatz, gestalten der Graf von Tecklenburg nicht berechtiget noch vermögend gewesen, die Grafschaften Tecklenburg und die dazu von altershér zugehörige Güter zu meinen und meines gräflichen Hauses Bentheim Präjudiz und Nachtheil einen Dritten zu verkaufen, cediren oder zu übertragen, mithin dasjenige, was von demselben vor allerunterthänigst erzähltermaßen solchen zuwider vorgenommen worden, in Ansehung meiner und meines gräflichen Hauses als null nichtig, und von keinem noch dem mindesten Bestand Rechtens anzumerken seye, wo wieder keineswegs und weise weniger im Wege stehen mag, daß von Sr. Kasserl. Maj. Carl dem 6. Glorwürdigsten Andenkens der wegen der verkauft- und übertragenen Grafschaft Tecklenburg eingegangener sub nr. 3 Allerunterthänigst angeschlossener Vergleich allergnädigst confirmirt und bestätigt worden, allermassen dergleichen Confirmationes nicht nur allemahlen salvo jure tertii ertheilt worden, sondern anmit die allergnädigst darüber mitgetheilte Confirmation selbst und ausdrücklich mit sich führt, daß solchener Contract und Vergleich, so weit solcher einen jeden Theil bindet, fest und unverbrüchlich gehalten werden, jedoch Sr. Kaiserl. Maj., dem Heiligen Reiche und sonst männiglich an seinen Rechten und Gerechtigkeiten neu ergriffen und unschädlich seyn solle.

Da aber die dermalige Zeitumstände solcher Gestalt beschaffen seynd, daß wo meine diesfallsige Gerechtigkeiten vorzustellen, von mir verabsäumt werden sollte, ich, meine Erben und Nachkommen derenselben für alle Zeit beraubt und

und verlustig seyn dürften; Als wollen Ew. K. M. mir allergnädigst erlauben, daß Allerhöchst Deroselben ich die mir und meinem Haus Bentheim an die Grafschaft Tecklenburg und derselben Zubehör nemlich das Amt oder Grafschaft Lingen sammt den Vier Dörfer Ippenbühren, Recke, Mettingen und Brochterbeck zustehenden Rechte und Gerechtigkeiten hiermit in der allertiefsten Erniederigung zu Füßen legen, zugleich aber allerunterthänigst anflehe, gestalten Ew. K. M. in Allerhöchsten Milden geruhen wollen, mich mit jetzt erwähnten Grafschaften und Dörfern als einem Kaiserl. Reichslehen für mich und meine Nachkommen zu begnadigen und belehnen lassen, die hierunter mir und meinem gräflichen Haus wiederfahrende Allerhöchste Milde und Gnade werde ich mit meinen Erben und Nachfolgern vermittelst Aufopferung Gut und Blut zu allen Zeiten zu bemeriren auf das äusserste mich angelegen seyn lassen, der im übrigen Ew. K. M. zur längst so beglückten und glorreichsten Regierung der starken Obhut Gottes, zur fürwährenden Allerhöchsten Hulden und Gnaden aber mich allerunterthänigst empfehle und mit der Allertiefsten Ehrfurchtsvollen Erniederigung ersterbe.

(Das Ort- und Zeit-Datum fehlt.)

Euer Kaiserlichen Majestät,

ꝛc. ꝛc.

Friedrich Carl Graf zu Bentheim.

Aufschrift.

An

Die Römisch Kaiserlich auch in Germanien und zu Jerusalem Königliche Majestät

Allerunterthänigste Vorstellung und Bitte meiner, des Grafen Friedrich Carl zu Bentheim.

In puncto der Grafschaften Tecklenburg und Lingen, sammt deren Zubehör.



Nachschrift des Herausgebers.

Die reichsständische Grafschaft Tecklenburg[1]), die Herrschaft Rheda und die Herrschaft Lingen, späterhin Grafschaft benannt, waren bis gegen die Mitte des sechzehnten Jahrhunderts Besitzungen der Grafen von Tecklenburg.

Die Herrschaft Lingen bestand aus der Stadt Lingen und aus folgenden neun Kirchdörfern: Lengerke, Freren, Thünen, Schepen, Besten, Plantlünne, Brämsche, Bocken und Bawinkel. Vermöge eines im Jahr 1515 geschlossenen Vergleichs der beiden Brüder, Grafen Otto VI. und Nicolaus von Tecklenburg, wurden folgende vier bis dahin zu der Grafschaft Tecklenburg gehörig gewesene Kirchspiele mit Lingen vereinigt: Ibbenbüren, Recke, Mettingen und Brochterbeck. Sie wurden späterhin die obere Grafschaft, so wie die oben genannte Herrschaft die niedere Grafschaft Lingen, benannt, und machten über den dritten Theil der ganzen Grafschaft aus.

Durch den brüderlichen Vergleich von 1515 ward festgesetzt, daß Graf Nicolaus die Herrschaft Lingen, nebst dem zu diesem Ende damit vereinigten vier tecklenburgischen Kirchspielen, ausschließend besitzen und genießen solle; jedoch sollten nach seinem Tod diese Besitzungen an seinen ältern Bruder, den Grafen Otto VI., oder dessen Nachkommen zurückfallen.

Bedrängt von dem Bischof Erich von Münster, trug Graf Nicolaus die Herrschaft Lingen nebst den vier tecklenburgischen Kirchspielen, in dem Jahr 1519 oder 1520, Carl dem Streitbaren, Herzog von Geldern und Burgund zu Lehn auf; jedoch, wie von fürstlich-bentheimischer Seite

1) Eine Art von Chronik über dieselbe, führt folgenden Titel: Des heil. röm. Reichs uhralte hochlöbliche Graffschaft Tekelenburg ꝛc. ꝛc., durch Gerhardum Arnoldum Rumpium, Tekelenburgensem, V. D. M. in Werfen. Bremen 1672. 4. Einen Auszug daraus liefert von Steinen, in der Westphälischen Geschichte, Th. IV, Bd. 3, S. 1027—1068.

behauptet wird, ohne Einwilligung seines successions-berechtigten ältern Bruders Otto und dessen Sohnes Conrad.

Graf Nicolaus starb im Jahr 1541, ohne Leibeserben. Seines verstorbenen Bruders Sohn, Conrad, letzter Graf von Tecklenburg, von welchem der jetzige Herr Fürst Emil von Bentheim zu Hohenlimburg und Rheda auf mütterlicher Seite abstammt, setzte sich nun, dem brüderlichen Vergleich von 1515 gemäß, in den Besitz von Lingen nebst den vier Kirchspielen. Unbekümmert um den ohne seine und seines Vaters Zustimmung geschehenen Lehnauftrag, unterließ er die Lehnmuthung bei Kaiser Carl V., als Herzog von Burgund. Dieser, der solches als Felonie betrachtete, und ihm überdieß schuld gab, daß er dem schmalkaldischen Bund beigetreten sey, und dem Kurfürsten von Sachsen und dem Landgrafen von Hessen im Jahr 1546 Kriegshülfe wider ihn geleistet habe, erklärte ihn im October desselben Jahres in die Acht, und seiner Besitzungen für verlustig.

Hierauf ließ der Kaiser die Besitzungen des Grafen, durch seinen Statthalter Jobst von Grüningen oder Gröningen (auch Graf von Brovingen, Burggraf in Seeland genannt), im Jänner 1547 mit Heermacht überziehen. Am 27. Jänner 1547 kam eine Capitulation [1]) zu Stande, nach welcher der Graf den Kaiser um Verzeihung bitten, ihm und dem Reich Gehorsam versprechen, alle Bündnisse gegen den Kaiser abschaffen, und in keine mehr sich einlassen, auch eine Kriegs-Contribution von 15000 Rthlr. entrichten sollte.

Der Kaiser scheint diese Capitulation nicht genehmigt oder gebilligt zu haben. Ungeachtet der Graf die 15000 Rthlr. erlegt hatte, so ward doch bald nachher das Haus und die Herrschaft Lingen von kaiserlichem Kriegsvolk abermal überfallen und, der Gegenwehr des Grafen ungeachtet, eingenommen, unter dem Befehl des kaiserlichen Statt-

1) In Londorp's Actis publ., T. VII, p. 271.

halters, Maximilians von Egmont, Grafen von Büren, der sich rühmte, daß er von dem Kaiser nicht nur hiezu befähigt, sondern auch mit der Grafschaft Tecklenburg und allen übrigen Besitzungen des Grafen beschenkt sey [1]).

Unter diesen Umständen sah Graf Conrad von Tecklenburg sich veranlaßt, mit dem Grafen von Büren sich in einen Vertrag (vom 5. März 1548) einzulassen, durch welchen er demselben die Herrschaft Lingen und die vier tecklenburgischen Kirchspiele abtrat [2]), und zu einer Kriegs-Contribution von 25000 Rthlr. sich verstand. Der Kaiser belehnte hierauf, als Herzog von Burgund, den Grafen von Büren mit Lingen und den vier Kirchspielen.

Der Graf hatte sich in den Drang der Umstände gefügt. Sobald er wieder Luft bekommen, protestirte er wider die geschehene Abtretung, weil ihm der Vertrag durch den Grafen von Büren vi et metu abgenöthigt worden sey, daher er solchen feierlich widerrufe. Diese Erklärung geschah von ihm in einer offenen Urkunde, gerichtet an Kurfürsten, Fürsten, Grafen, Freiherren, Ritter u. s. w., datirt von Dienstag nach Laurentii martyr. 1548 [3]).

Inzwischen blieb dieser Schritt ohne Erfolg, obgleich auf dem Reichstag zu Augsburg im Jahr 1555 die Reichsstände bei dem Kaiser für den Grafen intercedirten [4]). Mit demselben Grafen Conrad, erlosch der Mannstamm des gräflichen Hauses Tecklenburg im Jahr 1556.

1) Der Schenkungsbrief ist datirt vom 3. Nov. 1546. Man s. den unten angef. spanisch-niederländischen Frieden von 1648, Art. 50.

2) Laut des unten angef. spanisch-niederländischen Friedens, Art. 50, erfolgte die wirkliche Abtretung („cession") im Nov. 1548.

3) Abgedruckt bei Londorp a. a. O. S. 271.

4) Bei Londorp a. a. O. S. 273 f.

Conrads einzige Tochter, die Gräfin Anna, war seit 1548 vermählt mit dem Grafen Eberwin von Bentheim. Dieser nahm hierauf Besitz von der Grafschaft Tecklenburg und von der Herrschaft Rheda; die letzte war im Jahr 1378, durch Vermählung des Grafen Otto IV. von Tecklenburg mit der Gräfin Eilike von der Lippe, an das Haus Tecklenburg gekommen.

Dagegen nahm die Gräfin Anna von Solms-Braunfels, Schwester des letzten Grafen von Tecklenburg, einen beträchtlichen Theil des gräflich-tecklenburgischen Nachlasses gerichtlich in Anspruch. Das Reichskammergericht erkannte ihren Nachkommen, durch Urtheile von 1686 und 1696, drei Achttheile der in Frage stehenden Verlassenschaften zu, nebst allen seit erhobener Klage davon gefallenen Nutzungen. Beide Theile verglichen sich hierüber zu Lengerich im Jahr 1699 dahin, daß der Graf von Solms das Schloß und drei Viertheile der Grafschaft Tecklenburg, wie auch ein Viertheil der Herrschaft Rheda, haben solle. Da aber der Nachfolger des Grafen Hanns Adolph von Bentheim, der den Vergleich geschlossen hatte, diesen anfocht, so cedirte Solms-Braunfels, nachdem es schon im Jahr 1698 provisorisch von dem Reichskammergericht in den Besitz und Genuß der ganzen Grafschaft Tecklenburg war eingesetzt worden, im Jahr 1707 seine Gerechtsame an die Krone Preussen; es cedirte nämlich, für 300,000 Rthlr., an Preussen seine durch den lengericher Vergleich erlangten tecklenburgischen Besitzungen, nebst den darauf haftenden Schulden und dem Rechtsstreit.

Nunmehr nahm Preussen, im Jahr 1707, von der ganzen Grafschaft Tecklenburg Besitz, und verglich sich in demselben Jahr, wegen des vierten Theils an der Herrschaft Rheda, mit dem Grafen Friedrich Moriz von Bentheim[1]).

1) A. K. Holsche's Beschreibung der Grafschaft Tecklenburg (Berlin u. Frankf. 1788. gr. 8.) S. 70 f. u. 77 f.

Nach dem im Jahr 1710 erfolgten Tod des Grafen Friedrich Moriz, wollte dessen Sohn und Nachfolger, Moriz Casimir I., die früher geschlossenen Vergleiche nicht anerkennen. Er klagte deßhalb bei dem Reichshofrath zweifach: wider Solms-Braunfels, daß dieses den streitigen Gegenstand an einen Mächtigern abgetreten habe, wider Preussen aus dem in dem lengericher Vergleich sich vorbehaltenen Näherrecht.

Da indeß das gräfliche Haus Bentheim auch wegen seiner Herrschaft oder Grafschaft Hohenlimburg [1]) mit Preussen, als Grafen von der Mark, seit langer Zeit im Streit verwickelt war, betreffend die landeshoheitlichen Gerechtsame, welche Preussen über Hohenlimburg behauptete, so verglich sich Graf Moriz Casimir I. mit König Friedrich Wilhelm I., sowohl wegen Tecklenburg als auch wegen Hohenlimburg, in einem Vergleich von 1729. Darin gab Preussen seine Landeshoheits-Ansprüche auf Hohenlimburg auf, und verzichtete der Graf gegen Empfang von 175,000 Rthlr. auf die Grafschaft Tecklenburg; doch behielt er sich und seinen Nachkommen die Führung des Wappens und Titels von Tecklenburg vor, auch blieb er im Besitz von Rheda. Zugleich ward festgesetzt, daß nach Erlöschung des königlichen Hauses im Mann- und Weiberstamm, der Graf von Bentheim-Hohenlimburg in die Grafschaft Tecklenburg succediren, dagegen aber auch das königliche Haus, nach Erlöschung

1) Hohenlimburg war eine Besitzung der alten Grafen von Limburg zu Hohenlimburg, Herren zu Broich. Seit Erlöschung ihres Mannsstammes im Jahr 1508, kam es an den Grafen Wirich V. von Falkenstein, der es im Jahr 1542 an den Grafen Gumprecht von Neuenar, welcher deßhalb einen Successions-Streit erregt hatte, durch Vergleich abtrat. Bei Erlöschung des neuenarischen Mannsstammes im Jahr 1589, kam es an das gräfliche Haus Bentheim, aus welchem damals Graf Arnold IV. mit der Gräfin Magdalena von Neuenar, Erbtochter des genannten Grafen Gumprecht, seit [illegible] vermählt war.

des Bentheim-Limburgischen Mann- und Weiberstammes, in Hohenlimburg succediren solle.

Die rheinische Bundes-Acte nahm keine Notiz von Hohenlimburg, das damals zwar eine reichsunmittelbare Allodial-Besitzung mit landständischer Verfassung war, aber den Besitzer zu Reichsstandschaft nicht berechtigte, auch weder in der Reichsmatrikel von 1521 noch in der Usual-Matrikel des Reichskammergerichts von 1776 genannt war. Nach dem tilsiter Frieden von 1807 rechnete Napoleon dieses Ländchen zu seinen Eroberungen. In einem mit dem Großherzog von Berg geschlossenen Tractat vom 21. Jänner 1808, Art. 5, erklärte er dasselbe, so wie die Herrschaft Rheda, für vereinigt mit dem Großherzogthum Berg, doch unter den in der rheinischen Bundes-Acte für die sogenannten mediadisirten Länder festgesetzten Bestimmungen.

Die Schlußacte des wiener Congresses, Art. 23, sprach der Krone Preussen die „haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg“ zu, nennt aber Hohenlimburg nicht unter den der Krone Preussen zugetheilten sogenannten mediatisirten Besitzungen. Die preussische Regierung räumt jetzt diesem Besitzthum, unter ihrer Hoheit, Standesherrlichkeit im Sinn der teutschen Bundesacte ein. Darum hatte der Besitzer, Graf Emil von Bentheim-Tecklenburg und Rheda, selbst nachgesucht, und seine Bitte ward gewährt, durch eine königliche Cabinet-Ordre vom 19. Dec. 1816. Auch ward dieser Graf, unter dem 20. Juni 1817, in den preussischen Fürstenstand erhoben.

Was die Grafschaft Lingen und die vier tecklenburgischen Kirchspiele betrifft, so verfolgte, nach dem Ableben des letzten Grafen von Tecklenburg (1556), das gräfliche Haus Bentheim seinen Anspruch auf dieselben, aber immer vergebens. Es erwirkte in den Jahren 1565 und 1566 bei Kaiser Maximilian II. zwei Vorschreiben[1]) an

1) Das zweite steht bei Londorp a. a. O. S. 273.

die Herzogin von Parma, und im J. 1601 ein drittes bei Kaiser Rudolph II. an den Herzog Albert, damit diese den König von Spanien, als Herzog von Burgund, zur Restitution bewegen möchten, desgleichen bei den auf den Reichstagen von 1594[1]) und 1603[2]) zu Regensburg versammelten Reichsständen Intercessionen bei dem Kaiser, so wie auf dem westphälischen Friedens-Congreß von 1646 eine Verwendung des kurfürstlichen Collegii bei dem Kaiser[3]).

Unter Beziehung auf die in dem passauer Vertrag von 1552 festgesetzte, und in dem westphälischen Frieden wiederholte und bestätigte General-Amnestie, wendete sich Graf Moriz von Bentheim-Tecklenburg im Jahr 1653 mit einem Memorial[4]) an die allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg. Er bat, in vim executionis pacis Westphalicae und gemäß den früheren Beschlüssen, ein mandatum poenale de restituendo, allenfalls mit Cassation der nichtigen, vi et metu extorquirten, aber durch den passauer Vertrag aufgehobenen Cession oder Renunciation (von 1547 oder 1548) zu erlassen, bei nicht erfolgender Parition aber die Execution den kreisausschreibenden Fürsten des westphälischen Kreises aufzutragen. Die gebetene Execution wider Oranien, ward im Jahr 1654 verfügt, aber erst im Jahr 1674, am 25. April, durch den damals mit den vereinigten Niederlanden in Krieg verwickelten Bischof von Münster, Bernhard von Galen, mit gewaffneter Hand vollzogen, mittelst feierlicher Einsetzung des Grafen von Bentheim in den Besitz von Lingen nebst den vier Kirchspielen. Allein in dem gleich hierauf geschlossenen Frieden verpflichtete sich derselbe Bischof, jene Besitzungen dem Prinzen von Oranien zu-

1) Abgedruckt bei Londorp a. a. O. S. 273.
2) Ebendas. S. 274.
3) Ebendas. S. 274.
4) Ebendas. S. 270 ff.

rückzugeben. Er vertrieb sofort die bentheimische Besatzung aus Lingen, und übergab diese Herrschaft am 17. Mai 1674 einem Bevollmächtigten des Prinzen von Oranien. Graf Johann Adolph von Bentheim ließ durch Notar und Zeugen wider diese gewaltsame Entsetzung protestiren, und führte deßhalb Beschwerde bei einem der beiden Reichsgerichte, aber ohne Erfolg.

Während das gräfliche Haus Bentheim auf solche Weise seinen Anspruch verfolgte, kam Lingen nebst den vier Kirchspielen nach und nach an verschiedene Häuser. Der oben genannte Graf von Büren hatte solches als herzoglich-burgundisches Lehn erworben. Da er keine männlichen Nachkommen hinterließ, so succedirte ihm seine einzige Tochter, die Gräfin Anna, seit 1551 Gemahlin des Prinzin Wilhelm I. von Oranien. Diese verkaufte [1]) im Jahr 1551 jene Besitzungen, für 120,000 brabantische oder Carolus-Gulden, an Kaiser Carl V. als Herzog von Burgund. Dessen Sohn, König Philipp II. von Spanien, überließ, im Jahr 1578, solche wieder dem erwähnten Prinzen Wilhelm I. von Oranien, gegen eine bedeutende Summe Geldes.

Bald nachher, in dem niederländischen Krieg, vertrieben diesen die Spanier daraus. Allein sein Sohn Moritz, Oberbefehlshaber der niederländischen Truppen, eroberte solche wieder, im Jahr 1597, und die General-Staaten ließen ihm dieselben. Im Jahr 1625 vertrieben ihn die Spanier abermal daraus, und behielten solche in Besitz bis 1632, wo sie durch Waffenthat daraus verdrängt wurden. In dem mit den vereinigten Niederlanden 1648 zu Münster geschlossenen Frieden, Art. 50 [2]), verzichtete Spanien auf Lingen und die vier Kirchspiele, zum Vortheil des Prinzen von Oranien und seiner Erben.

1) Nach Andern vertauschte sie dieselben gegen Güter in Brabant. Holsche's Beschreibung der Grafschaft Tecklenburg (Berlin u. Frankf. 1788. gr. 8.), S. 65.

2) Schmauss, corpus juris gentium acad., p. [illegible]

Von nun an blieb Lingen nebst den vier Kirchspielen bei den Nachkommen des Prinzen Wilhelm I. von Oranien, bis mit Wilhelm III. von Oranien, König von England, der Mannstamm der niederländischen oder älteren oranischen Linie des Hauses Nassau im Jahr 1702 erlosch.

Jetzt setzte sich König Friedrich I. von Preussen in den Besitz von Lingen. Dieser hatte sich im Jahr 1700 den Anspruch, welchen das gräfliche Haus Bentheim durch Vermählung des Grafen Eberwins IV. mit der Erbtochter des letzten Grafen von Tecklenburg (1548) auf Lingen ꝛc. erworben zu haben behauptete, von dem Grafen Johann Adolph von Bentheim-Tecklenburg abtreten lassen. Ueberdieß gründete er sich auf das Erbrecht, welches durch seinen mütterlichen Großvater, den Prinzen Friedrich Heinrich von Oranien, auf ihn übergegangen sey, und welches dieser Prinz aus einem Testament der Gräfin Anna von Büren, Gemahlin Wilhelms I. von Oranien, erworben habe.

Obgleich im Besitz und Genuß von Lingen, ward doch Preussen von zwei Seiten her deßhalb angefochten.

Das Haus Nassau-Oranien-Dietz behauptete vorzugsweise dazu berechtigt zu seyn, vermöge der Testamente des Prinzen Moriz von Oranien und Wilhelms III. von Oranien, Königs von England. Dieser Anspruch ward beseitigt durch einen zwischen Preussen und Nassau im Jahr 1732 geschlossenen Vergleich.

Von anderer Art war der Anspruch, welchen Graf Moriz Casimir I. von Bentheim auf Lingen machte. Er behauptete, der von seinem Oheim Johann Adolph im Jahr 1700 mit Preussen geschlossene, und von seinem Vater genehmigte Cessions-Vertrag verpflichte ihn nicht. Er erhob Klage bei dem Reichshofrath, mit Beziehung auf eine von seinem Ahnherrn Conrad, letztem Grafen von Tecklenburg, auf ihn übergegangene Prätension. Er ver-



glich sich aber nachher im Jahr 1729 mit Preussen, wegen aller zwischen beiden Theilen bis dahin obgewalteten Streitigkeiten.

Seitdem war von einem Gräflich-Bentheimischen Anspruch auf Lingen und die vier Kirchspiele, nichts mehr zu hören, bis auf dem wiener Congreß die oben abgedruckte Bentheim-Steinfurtische Protestation zum Vorschein kam. Der Congreß überging solche mit Stillschweigen, und sprach, in dem Art. 23 seiner Schlußacte, die Grafschaften Tecklenburg und Lingen, als vormalige preussische Besitzungen, der Krone Preussen zu. Späterhin erneuerte auch der Fürst Emil von Bentheim-Tecklenburg und Rheda (nebst Hohenlimburg) bei Preussen den Anspruch seines Hauses auf Lingen und die vier tecklenburgischen Kirchspiele.

15.

Bittschreiben,

im Namen der Bewohner der Fürstenthümer Ansbach und Baireuth an den wiener Congreß [1]).

Die Gerechtigkeit und Großmuth der erhabenen Beherrscher Europas erfüllt uns, die unterzeichneten Repräsentanten eines nicht unbeträchtlichen Theils von Teutschland, mit der süßen Hoffnung der erlauchten Versammlung dieser Monarchen, in unserm und unserer Bürger Namen, die innigsten, von der ersten und heiligsten aller Bürgerpflichten erzeugten, Wünsche und Bitten ehrerbietigst darlegen zu dürfen.

1) Aus den zu Hamburg erscheinenden Deutschen Beobachter vom 13. Jänner 1815, Num. 7.

Dringend und mit jedem Tage lauter fordern uns unsere Mitbürger auf, die Anhänglichkeit und unerschütterliche Treue, welche in den fränkischen Fürstenthümern, für den theuersten und geliebten ersten Landesvater, für ihren verehrungswürdigen König Friedrich Wilhelm und dessen erlauchtes Regentenhaus, unabänderlich fortlebt, vor dem hohen Congreß zu Wien feierlich auszusprechen. Wir legen nur einige an uns von einer Anzahl unserer besten Mitbürger gerichtete Adressen bei, und bemerken zugleich, daß Unterschriften zu Tausenden beigefügt werden könnten, wenn wir nicht auch so schon im Vertrauen auf die edelmüthigen und gerechten Gesinnungen der hohen verbündeten Mächte, welche sogar die Urheber unsers seit Jahren erlittenen Ungemachs großmüthig und schonend entlassen haben, die Erfüllung unserer Wünsche, für unsern allgemein verehrten Landesvater erwarteten.

Nahmlos und qualvoll waren die Leiden der Bewohner Ansbachs und Baireuths in den Jahren des neu beendigten Kampfes, und unbeschreiblich die Lasten, die sie zu tragen hatten. Nichts aber gleicht ihrem Schmerz, und ihren Bekümmernissen über die wie es scheint, auch jetzt noch nicht zurückgenommene Trennung von ihrem innigst geliebten vormaligen Landesfürsten. Unser von allen Ansbachern und Baireuthern als Regent verehrter, und als Vater des Volkes geliebter König, bewahrte uns die angestammten Tugenden, Sittlichkeit, Biedersinn, Ehrfurcht gegen Gott und die Gesetze, Tapferkeit und Anhänglichkeit an das Vaterland. Durch eine weise und gewissenhafte Leitung aller Verwaltungszweige brachte er Ackerbau, Handel und Gewerbe zu der Stufe der Vollkommenheit, die unser Glück begründete, und die in den letztern verhängnißvollen acht Jahren die Kraft erzeugte, daß unser Vaterland den Leiden und Lasten, die von äusseren Leiden herbeigeführt wurden, nicht gänzlich unterlag. Jeder redliche Ansbacher und Baireuther verehret seine Weisheit,



Gerechtigkeit und unermüdete Gütigkeit für das Landeswohl, und alle erblicken in ihm die Eigenschaften, welche unentbehrlich sind, die dem Vaterlande geschlagenen Wunden wiederum zu heilen. Mit ächtteutscher Redlichkeit erfüllte er als teutscher Fürst alle Verpflichtungen gegen das Vaterland, dem mehrere Andere schon nicht mehr angehörten. Ganz Europa kennt sein standhaftes Festhalten an das von ihm gegebene Versprechen, kennt seine Wahrheit- und Gerechtigkeitsliebe. Ueberzeugt von seinen väterlichen Gesinnungen für uns und für die Wiederherstellung des Reichs, traten unsere bewaffneten Brüder willig in die Reihen der verbündeten Heere, als tapfere Mitkämpfer für die heilige und gerechte Sache, als Theilnehmer zur Erreichung jenes großen Zweckes und als Lösegeld für sich und die Ihrigen.

Hocherhoben sind die Herzen aller Vaterlandsfreunde, als ihnen die Versicherung gegeben wurde, daß sie zu ihrem ehemaligen geliebten Landesfürsten zurückkehren würden. Welch' hartes und trauriges Loos wäre aber das unsrige, wenn nach allen Anstrengungen und Aufopferungen, und für das vergossene Blut unserer Väter, Söhne und Brüder uns nicht einmal der Trost zu Theil werden sollte, unserm geliebten Landesvater wieder anzugehören.

Fußfällig bitten wir die erhabenen Monarchen, um die Erhörung der gerechtesten und heißesten Wünsche, mit denen wir das inbrünstige Flehen um den Segen des Allerhöchsten für die edlen und großmüthigen Beherrscher verbinden, die sich als Wohlthäter der Völker zu dem schönsten Bunde vereinigt haben.

Baireuth den 9. December 1814.

16.

Erlaß

des Kaiserlich-Oestreichischen ersten Bevollmächtigten und Congreß-Präsidenten Fürsten von Metternich, an den Bevollmächtigten israelitischer Gemeinden in Teutschland, Doctor und Advocaten Carl August Buchholz aus Lübeck, betreffend die Verbesserung des Rechtszustandes der Juden; datirt Wien den 9. Juni 1815.

(Vergl. oben Bd. VI, S. 418).

Die auf dem Congreß dahier versammelten hohen Mächte auch für das Wohl der Einzelnen besorgt, haben beschlossen, daß den jüdischen Glaubensgenossen in den deutschen Bundesstaaten die allgemeinen bürgerlichen Rechte zugesichert werden. Da aber die Zeitumstände die völlige Ausführung dieses Gegenstandes auf dem Congreß in Wien unmöglich machten, so wurde vorläufig in der Bundesacte bestimmt und festgesetzt, daß auf dem deutschen Bundestag in Frankfurt am Main in Berathung gezogen werden soll, auf welche Art die allgemeinen bürgerlichen Rechte den israelitischen Gemeinden in Deutschland zu ertheilen sind, und daß bis zum Ausgang dieser Berathung die denen israelitischen Gemeinden in den verschiedenen Bundesstaaten bewilligten Freiheiten und Rechte aufrecht erhalten werden sollen.

Welches dem Bevollmächtigten der israelitischen Gemeinden in Deutschland, Herrn Doctor Buchholz aus Lübeck, auf dessen unter dem 9. December 1814 bei dem Congreß eingereichte Vorstellung, zur Beruhigung dieser Gemeinden mit der Versicherung bekannt gemacht wird, daß man auch auf dem Bundestag das Wohl der israeli-

tischen Gemeinden berücksichtigen, und sich für die Ertheilung der allgemeinen bürgerlichen Rechte für dieselben thätigst verwenden werde.

Wien, den 9. Juni 1815.

Fürst Metternich.

XV.

Erklärung

des gewesenen Königs von Schweden, als König genannt Gustav IV. Adolph, den auf dem wiener Congreß versammelten Europäischen Mächten übergeben, im November 1814 [1]).

Déclaration.

Fort de mes droits, ainsi que des devoirs sacrés qui m'ont été imposés, j'ai été aussi fier d'observer les premiers, que scrupuleux à remplir les derniers. Ayant été victime de la révolution de mil huit cent neuf, ou la nation suèdoise crut devoir sacrifier son roi à ses intérêts politiques, mon acte d'abdication en fut une suite. Comme prisonnier, je l'ai écrit et signé de ma main, en déclarant que cet acte était libre et volontaire; mais vû cet état des choses, je me fais à-présent un devoir de réitérer cette déclaration. Incapable de tergiverser sur mes droits, je ne me suis jamais laissé forcer

1) Abgedruckt aus dem Mémorial du colonel *Gustafsson* (Leipzig 1829. 8.), p. 63 et suiv., wo der Verfasser meldet, er habe diese Note durch gefällige Besorgung eines Freundes auf dem wiener Congreß übergeben lassen; eine Antwort sey darauf nicht erfolgt, da eine Reclamation darin nicht enthalten sey.

à signer un acte contraire à mes principes et à ma manière de penser.

Je déclare, de même, que je n'ai jamais abdiqué au nom de mon fils, ce que des bruits répandus dans le public ont voulu faire croire. Je n'y avois aucun droit, donc je n'aurais pu agir ainsi sans me déshonorer; mais j'espère que mon fils Gustave, au jour de sa majorité, saura se prononcer d'une manière digne de lui, de son père et de la nation suèdoise qui l'a exclu du trône.

Fait et signé par moi au mois de novembre, l'an de notre seigneur Jésus-Christ, la mil-huit-cent-quatorzième.

(Signé) *Gustave-Adolphe*, duc de Holstein-Eutin.

Register.

Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815.

Herausgegeben von

D. Johann Ludwig Klüber.

Neunter Band.

Supplement Band, mit Register.

Erlangen 1835, bei J. J. Palm und Ernst Enke.

Verzeichniß verschiedener Verlagswerke von Palm u. Enke in Erlangen, welche um die beigesetzten Preise durch alle Buchhandlungen zu erhalten sind:

Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815. Herausgegeben von Dr. Joh. Ludw. Klüber (Staatsrath) 31 Hefte oder Band I — VIII. gr. 8. 1815 — 1832. 19 Rthlr. 12 gr. oder 31 fl. rhein.

(Das 1. — 20. Heft incl. sind in einer zweiten Auflage erschienen.)

Staatsarchiv des teutschen Bundes. Herausgegeben von Dr. Joh. Ludw. Klüber. 6 Hefte. gr. 8. 1816 — 1818. 3 Rthlr. 18 gr. oder 6 fl. rhein.

Quellen-Sammlung zu dem öffentlichen Recht des teutschen Bundes. Enthaltend die Schluß-Acte des Wiener Congresses, den Frankfurter Territorial-Receß, die Grundverträge des teutschen Bundes und Beschlüsse der Bundesversammlung von allgemeinerem Interesse. Mit historisch-literärischen Einleitungen, Uebersichten des Inhaltes, und Anmerkungen, herausgegeben von Dr. Joh. Ludw. Klüber. Dritte, sehr vermehrte Auflage. gr. 8. 1830. 1 Rthlr. 6 gr. oder 2 fl. (In Sarsenet gebunden 12 kr. oder 3 gr. mehr.)

Fortsetzung der Quellen-Sammlung zu dem öffentlichen Recht des teutschen Bundes. Enthaltend die neuesten Beschlüsse der Bundesversammlung. Von Dr. Joh. Ludw. Klüber. gr. 8. 1833. geh. 14 gr. oder 54 kr.

Barth, Chr. K. (Geh. Rath), Teutschlands Urgeschichte, Zwei Theile. gr. 8. 1817 u. 1820. 4 Rthlr. 4 gr. oder 7 fl. 12 kr.

Bentham, Jer., Taktik oder Theorie des Geschäftsganges in deliberirenden Volksständeversammlungen. Nach dessen hinterlassenen Papieren bearbeitet von St. Dümont. gr. 8. 1817. 1 Rthlr. oder 1 fl. 30 kr.

Acten
des
Wiener Congresses
in
den Jahren 1814 und 1815.

Herausgegeben
von
D. Johann Ludwig Klüber.

Neunter Band.

Supplement Band,
mit Register.

Erlangen 1835,
bei J. J. Palm und Ernst Enke.

Vorrede.

Von meiner Sammlung der „Acten des Wiener Congresses" sind in den Jahren 1815 bis 1819 acht Bände (in 31 Heften) erschienen, der letzte mit einem alphabetischen Hauptregister über das Ganze. Seitdem habe ich mich bestrebt Nachträge zu sammeln, und es ist mir gelungen eine Reihe von werthvollen Actenstücken zu erhalten. Dadurch bin ich in den Stand gesetzt worden, gegenwärtigen neunten oder SupplementBand nachfolgen zu lassen.

Die erste Stelle gebührte darin ohne Zweifel den Protocollen der CongreßBevollmächtigten der fünf Mächte (Oestreich, Frankreich, Großbriannien, Preussen und Rußland), welche, nebst (S. 1 bis 24) einer den Gebrauch erleichternden Uebersicht ihres Inhaltes, die ersten 166 Seiten füllen. Da ich dieselben der sehr gütigen Mittheilung aus dem Staatsarchiv einer von den auf dem Congreß versammelt gewesenen Großmächte verdanke, so kann ich ihre Echtheit verbürgen.

Ward in dem die Geschichte dieser Sammlung darstellenden Schlußbericht, vor dem achten Bande, versichert, es sey in allen acht Bänden „auch nicht ein Actenstück, welches irgend ein Hof zur Bekanntmachung mitgetheilt hätte" so machen nunmehr hievon, in gegenwärtigem SupplementBand, eine ehrenvolle Ausnahme, nicht nur die genannten Protocolle der fünf Mächte, sondern auch das SeparatProtocoll der Bevollmächtigten der vier verbündeten Mächte (Oestreich, Rußland, Großbritannien und Preussen) vom 22. September 1814 (S. 167—172), welches mir gleichfalls aus dem erwähnten Archiv zugekommen ist.

Nach Ansicht der Protocolle der fünf Mächte (jene der acht Mächte stehen schon im achten Band S. 70 ff.) werden vielleicht die Geschichtforscher und Geschichtschreiber nunmehr in verschiedener Beziehung klarer sehen in den Verhandlungen über die beiden allerwichtigsten Congreß-fragen, die von Polen und von (Köngreich) Sachsen[1]).

Grosse Schwierigkeiten, über diese Fragen sich zu einigen, verlängerten nicht nur sehr die Dauer des Congresses, sie erregten auch eine so auffallende Spannung unter den fünf Mächten, Rußland und Preussen den andern gegenüber, daß nur allzusehr die Besorgniß angeregt war, der Congreß werde enden mit einem Krieg sogar unter diesen, zunächst doch nur für Erhaltung des Friedens versammelten Mächten. Die Grundursache, der Zwist, schien anders kaum sich beseitigen zu lassen; unter den Elementen zur Ausführung, mochte nur das bekannte dreifache Kriegmittel, das edel-metallische, die Betheiligten auf beiden Seiten in sehr ernste Erwägung vertieft haben. Dennoch wurden Rüstungen schon eifrig betrieben, Wehrmannschaft zog schlagfertig selbst durch die Congreß-Stadt, in ihr sogar trat Oestreich mit Großbritannien und Frankreich förmlich in Kriegbündniß.

Zu öffentlicher Gewißheit erhebt den letzten Thatumstand, der denkwürdige Tripel-Allianzvertrag vom 3. Jänner 1815, welcher, lang genug als Cabinetgeheimniß verwahrt, seinem ganzen Inhalt nach in gegenwärtigem Band (S. 177 ff.) zu lesen ist. Wie eine wunderartige Erscheinung, Napoleon kampfgerüstet wieder in Frankreich, die Getrennten zur Eintracht, und die gegen einander bereiteten Waffen wider den gemeinschaftlichen Feind zu kehren nöthigte, wie dem gefürchteten ExKaiser das Original des geheimen Bundesvertrags, welches der

1) Man s. in dem Register die Artikel Polen, Sachsen und Preussen.

mit Ludwig XVIII. fliehende französische Minister der auswärtigen Angelegenheiten in seiner Canzlei zurückgelassen hatte, sogleich bei seinem Eintritt in Paris in die Hände fiel, und er nicht säumte beglaubigte Abschrift davon dem Kaiser Alexander nach Wien zu schicken, davon berichtet hier (S. 184) eine Nachschrift.

Zu den CongreßDenkwürdigkeiten erster Classe in diesem Bande, gehört auch die aus ganz zuverlässiger Quelle mitgetheilte Uebereinkunft [1]) der vier Mächte Preußen, Rußland, Großbritannien und Frankreich mit Oestreich, worin diesem der eventuelle Rückfall der Rheinpfalz und des Breisgaues zugesichert wird, um sich dessen als CompensationsMittels in den künftigen teutschen TerritorialAusgleichungen bedienen zu können.

Neu erscheint in diesem Band (S. 175) die londoner SupplementarConvention vom 29. Juni 1814, zu dem Quadrupel-Allianz-Tractat, geschlossen zu Chaumont am 1. März 1814, von Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland.

Wichtig war auf dem Congreß die Frage: ob und wie weit den Bevollmächtigten der Kronen Frankreich und Spanien Theilnahme einzuräumen sey, an den Erörterungen und Bestimmungen über Vertheilung der durch den letzten Krieg und den pariser Frieden disponibel gewordenen Provinzen? Die bis jetzt nicht bekannt gewesene bestimmende Antwort, gibt nunmehr (S. 167) das SeparatProtocoll vom 22. September 1814, errichtet von Bevollmächtigten der vier verbündeten Mächte, Oestreich, Großbritannien, Preussen, Rußland.

1) In dem CongreßProtocoll vom 10. Juni 1815, S. 166, verglichen mit dem Protocoll vom 23. April 1815, ebendas. S. 132. Minder zuverlässig und nicht so vollständig war das Protocoll vom 10. Juni 1815 abgedruckt, oben Bd. VIII, S. 120, und in v. Martens Recueil, Supplement, T. VI, p. 458. — Auf den Inhalt dieses merkwürdigen Protocolls sich beziehende geschichtliche Notizen, findet man oben Bd. VIII, S. 121 f., in der Note **. —

Wollte man den unvollzogen gebliebenen Entwurf (S. 191) einer amtlichen Schluß- oder Nachrede (Selbst-Parentation) des Congresses, zu halten von den die Schluß-Acte unterzeichnenden acht Mächten, auch nur unter den CongreßCuriositäten eine Stelle einräumen, so würde er selbst dann in mehr als einer Hinsicht der Aufnahme in diese Sammlung nicht unwerth erscheinen. Ueber das Warum seiner Nichtvollziehung, verbreitet sich die Nachschrift, S. 194.

Wie und wie sehr ich mir habe angelegen seyn lassen, dieser Sammlung der Wiener CongreßActen den Vortheil möglichster Vollständigkeit zu verschaffen, ist erzählt in dem Schlußbericht, oben Bd. VIII, S. 265 bis 290. Gleichwohl ist, auch bei den nun wieder fünfzehn Jahre lang fortgesetzten Bemühungen, nicht gelungen, gewisse Actenstücke, deren Daseyn mir nicht unbekannt geblieben ist, zur Bekanntmachung zu erlangen. Ich nehme keinen Anstand, ein Verzeichniß derselben hieher zu setzen, mit der Bitte an Gönner und Geschichtfreunde um gefällige Mittheilung.

1) Päpstliche Eingaben:
   a) Breve des heiligen Vaters, erlassen an Seine Majestät den Kaiser von Oestreich, am Anfang des Congresses, oder kurz vorher;
   b) Note des päpstlichen CongreßBevollmächtigten, Cardinals Consalvi, an den östreichischen ersten Congreß-Bevollmächtigten, Fürsten Metternich, datirt Wien den 23. (oder 14.) October 1814, begehrend Wiedereinsetzung des römischen Stuhls in das Ganze seiner früheren Besitzungen;
   c) Note Ebendesselben an den Fürsten Metternich, enthaltend die Reclamationen des Papstes für die römisch-katholische Kirche in Teutschland.
2) Geheimer Vertrag zwischen Rußland und Preussen, betreffend das Schicksal Polens und des Königreichs Sachsen, vom 28. September 1814.
3) Note des Fürsten von Hardenberg an den Fürsten von Metternich, vom 9. October 1814.
4) Schreiben des Fürsten von Hardenberg an Lord Castlereagh, vom 10. October 1814.

5) Schreiben des Fürsten von Metternich an Lord Castlereagh, vom 22. October 1814.

6) Exposé des Fürsten von Hardenberg, zu Berichtigung der von dem Fürsten von Metternich mitgetheilten statistischen Tableaux für Wiederherstellung der preussischen Monarchie. (Num. 5 und 6 befinden sich auch als Beilagen bei einer Note des Fürsten von Hardenberg an den Fürsten von Metternich, vom 16. (oder 20.) December 1814.)

7) Note des Fürsten von Hardenberg an den Fürsten von Metternich, vom 20. December 1814.

8) Note des Fürsten von Hardenberg an den Fürsten von Metternich, vom 12. Jänner 1815.

9) Protocolle von den Sitzungen der Bevollmächtigten der acht Mächte, welche die CongreßActe unterzeichnet haben, vom 29. März, 9. und 12. Mai 1815, nebst den Beilagen, welche zu den Protocollen dieser Bevollmächtigten gehören, namentlich die von dem großbritannischen Bevollmächtigten eingereichte, deren erwähnt ist in dem Protocoll vom 19. März 1815, doch mit Ausnahme der in diesen Acten (Bd. VII, S. 405, 420 u. 422, und Bd. VIII, S. 93) schon abgedruckten Protocolle; desgleichen der zu diesen Protocollen gehörende Bericht der in der Sitzung vom 10. December 1814 ernannten Commission für die Ansprüche der Königin von Etrurien.

10) Protocoll vom 12. Februar 1815, betreffend die mit dem König von Sachsen zu beginnende Unterhandlung.

11) Königlich-Sächsische Noten und Denkschriften, bis zu dem 11. März 1815, wenn dergleichen existiren.

12) Note des Königlich-Französischen Bevollmächtigten, Fürsten Talleyrand, vom .. October 1814. (Ein Auszug davon steht oben, Bd. VIII, S. 65.)

13) Königlich-Dänische Noten, ausser jener vom 19. November 1814.

14) Note des Königlich-Spanischen Bevollmächtigten an den Fürsten von Metternich, Parma betreffend.

15) PräliminärAllianzvertrag zwischen Oestreich und dem König beider Sicilien, vom 29. April 1815, wodurch diesem Wiedereinsetzung in Neapel zugesichert wird.

16) Noten und Denkschriften des Herzogs von Campochiaro, Bevollmächtigten des Königs beider Sicilien, insonderheit die an Lord Castlereagh gerichteten, mit Ausnahme der vom 25. Jänner und 8. April datirten.

17) Off- und DefensivAllianzVertrag der verbündeten Mächte, Oestreich, Großbritannien, Preussen und Rußland, mit dem König beider Sicilien, vom .. April 1815.

18) Geheimer AllianzVertrag zwischen Oestreich und dem König beider Sicilien, geschlossen zu Wien am 12. Juni

1815. (Das Daseyn dieses Vertrags ward zuerst bekannt durch den Bericht des neapolitanischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten in dem neapolitanischen Parlament, Sitzung vom 4. October 1820; in der Allgemeinen Zeitung vom 28. October bis 1. November 1820.

19) Vertrag zwischen Destreich und Preussen, geschlossen zu Wien am 12. Juni 1815. (Von seinem Inhalt s. man in diesem Band, S. 287.)

20) Königlich-Wirtembergische Note, Mainz betreffend, datirt Wien den 8. December 1814.

21) Noten der Großherzoglich-Badischen Bevollmächtigten (mit Ausnahme der vom 15. October, 16. November und 1. December 1814); namentlich zwei vom 2. März 1815 an Rußland und Preussen, eine vom 3. März 1815 an Destreich, und eine vom .. April 1815 an Destreich, Rußland und Preussen, alle betreffend die der Großherzoglichen Regierung angesonnene Abtretung Badischer Landestheile an Bayern etc. (Man vergl. diese Acten etc., Bd. VIII, S. 141—168, und die Druckschrift: Der Sponheimische Surrogat- und Successionsstreit zwischen Baiern und Baden. Mit einem Anhang, betreffend die Baierische Territorialfrage (Giessen 1828. gr. 8.), S. 130 ff.) — Die Rechte Dritter nach Gebühr auch in dieser Beziehung anerkennend, ist die östreichische Erklärung des Fürsten von Metternich, in dem Protocoll vom 23. April 1815 (S. 15 u. 145): „daß die Bezeichnung der dem König von Baiern angewiesenen Aequivalente nur als eventuell in Ansehung der (dabei betheiligten) andern teutschen Fürsten zu betrachten sey, bis diese Fürsten ihre Zustimmung werden gegeben haben, zu den TerritorialVeränderungen, welche in gegenwärtige Anordnung aufgenommen sind."

22) Noten der Bevollmächtigten von Wirtemberg, Baden, Kurhessen und Großherzogthum Hessen, worin sie die Rechte ihrer Regierungen verwahren, gegen die ihnen zum Vortheil von Destreich und Baiern durch geheime Vereinbarungen zugedachten TerritorialCessionen, datirt Wien im April 1815. (Man vergl. gegenwärtige Acten etc. Bd. II, S. 207, Note *).

23) Noten des Großherzoglich-Hessischen Bevollmächtigten Frhrn. von Türkheim, Territorial-Veränderungen betreffend.

Ein Inhaltverzeichniß des gegenwärtigen Bandes dieser Acten, folgt nach der Vorrede, und ein alphabetisches Register am Schluß.

In dem mehrerwähnten Schlußbericht von 1819 ist gemeldet, daß damals schon von dem ersten und zweiten

Bande dieser Acten unverändert eine zweite Auflage veranstaltet sey. Seitdem sind, gleichfalls ohne Aenderungen, auch der dritte (1821) und vierte (1832 und 1833) Band in zweiter Auflage erschienen. Demnach sind wieder vollständige Exemplare der ganzen Sammlung auf dem Wege des Buchhandels zu erlangen.

Nachdem von der in dem Schlußbericht (S. 285) angezeigten besondern Abdruck der SchlußActe des Congresses und der teutschen BundesActe, mit Vorbericht, Uebersicht des Inhaltes und vielen Anmerkungen, die erste (1816) und zweite (1818) Auflage vergriffen waren, habe ich solche, mit neuen Anmerkungen vermehrt, wieder herausgegeben in meiner Quellen-Sammlung zu dem Oeffentlichen Recht des Teutschen Bundes. Erlangen bei Palm und Enke. 1830. gr. 8., auf welche ebendaselbst im Jahr 1833 eine Fortsetzung folgte, enthaltend die neuesten Beschlüsse der Bundesversammlung.

Von dem auch in dem Schlußbericht angezeigten Werk: Oeffentliches Recht des Teutschen Bundes und der Bundesstaaten, Frankfurt am Main 1817, sind seitdem zwei neue Auflagen, jede sehr vermehrt, erschienen, die zweite 1822, die dritte 1831. Von der zweiten ward zu Berlin Anlaß genommen zu einer Verfolgung des Verfassers, die ihm eine Entsagung auf den preussischen Staatsdienst abnöthigte; wovon in der Vorrede zu der dritten Auflage summarischer Bericht gegeben ist. Ausführlicher wird solchen liefern, seine seit zehn Jahren druckfertig liegende Rechtfertigung.

Mein Droit des gens moderne de l'Europe, welches der Schlußbericht ankündigte, ist in zwei Bänden im Jahr 1819 zu Stuttgart erschienen. Eine zweite Auflage, sehr vermehrt, gedenke ich noch in dem jetzigen Jahr zu Paris drucken zu lassen. Von der ersten Auflage erschienen: eine russische Uebersetzung von Nic. Lyslow, zu Mos-

cau 1828; dem Vernehmen nach in Griechenland eine neugriechische von Clonarès; eine teutsche von mir, zu Stuttgart 1821; ein Nachdruck der französischen Original-Ausgabe, 1831 zu Paris und zu Rio Janeiro.

Auch zu einer bibliographischen Denkwürdigkeit hat diese Sammlung der Wiener CongreßActen Anlaß gegeben. In der zu Paris im Jahr 1829 in drei OctavBänden erschienenen **Histoire du Congrès de Vienne; par l'auteur de l'Histoire de la Diplomatie française,** beginnt die Vorrede mit folgenden Worten: „**Le Congrès de Vienne, qui, par la gravité et l'étendue de ses opérations, est sans égal dans les fastes diplomatiques, n'a pas encore été apprécié, parce qu'il est** ***encore peu connu***". Der ungenannte Verfasser, Hr. von Flassan, ignorirte also im Jahr 1829 nicht nur meine dreizehn Jahre früher erschienene „Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses" (Frankfurt a. M. 601 Seiten in gr. 8.), sondern auch die von 1815 bis 1819 in acht Bänden gedruckte Sammlung der „Acten des Wiener Congresses". Was diese beiden Werke längst schon geliefert hatten, konnte er schwerlich weder selbst gesammelt haben noch anders wo in Frankreich beisammen finden. Die **Terra fere incognita**, womit er das große Publicum bekannt zu machen vermeinte, war wenigstens in Teutschland, vielleicht auch in manchen andern Ländern, so unbekannt nicht als er vermeinte.

Frankfurt am Main, den 5. April 1835.

Der Herausgeber.

Inhalt.



Seite



leur poids; que le terme de cinq ans étant une fois articulé dans le traité, le gouvernement français ne serait plus taxé d'avoir suivi une impulsion étrangère, et pouvait, sans compromettre sa dignité, satisfaire aux principes de justice et d'humanité auxquels M. de Talleyrand venait de rendre hommage; que d'ailleurs l'état des colonies françaises restituées par la paix, et la difficulté de se remettre en possession de l'île de Saint-Dominque, ne pouvaient qu'affoiblir l'intérêt de la France à maintenir l'ancien système colonial; qu'il paraissait en outre, que les préventions qui subsistaient en France, contre la suppression de ce commerce commençaient à s'éteindre graduellement, et diminuaient de jour en jour par les éclaircissemens répandus dans le public; que ces considérations réunies ne lui permettaient pas de renoncer à l'espoir que cette puissance se joindrait à l'Angleterre pour faire cesser dès à présent l'importation des Nègres dans ses colonies, et la traite, qui dès lors deviendrait inutile.

M. le prince de *Talleyrand* a répondu, que la France était bien prononcée sur le principe de l'abolition de la traite; qu'elle remplirait exactement l'engagement pris par le traité de Paris; que le gouvernement aurait soin de tout préparer, pour que l'exécution de la mesure ne rencontrât aucun obstacle à l'époque prévue, et qu'il tâcherait même dès-à-présent, de décourager ses sujets du commerce des Nègres par la marche qu'il suivrait, et par les règlemens qu'il adopterait à cet égard; mais que l'abolition di-

recte et immédiate paraissait avoir des difficultés insurmontables.

Après de nouvelles instances de la part de lord Castlereagh, M. le prince de *Talleyrand* a fini par déclarer que la France s'engagerait à l'abolition certaine au terme convenu, au découragement effectif de la traite dans l'intervalle, mais que pour le moment elle ne pouvait aller plus loin.

Lord *Castlereagh* est entré alors en explication avec M. le prince de Talleyrand sur la possibilité d'avancer le terme de l'abolition définitive de la traite, et il a allégué différens argumens pour engager la France à substituer au moins le terme de trois ans pour la durée de la traite, à celui de cinq, stipulé dans le traité de Paris.

M. le prince de *Talleyrand* a répondu, que cette question tenait à des circonstances particulières qu'on ne pouvait pas calculer d'avance avec précision; qu'elle tenait surtout à l'effet que produiraient les mesures du gouvernement français pour décourager ses sujets de la traite; que si cet effet était tel que les personnes intéressées à ce commerce se disposaient à l'abandonner plutôt, le gouvernement n'aurait aucune objection à admettre ou à proposer lui-même une époque plus rapprochée pour l'abolition finale; que sans pouvoir se prêter aujourd'hui à un engagement positif sur cet article, la France était décidée à tout faire pour avancer le terme de la cessation entière de ce trafic.

Lord *Castlereagh* s'est adressé alors à M. le chevalier de Labrador, pour savoir s'il y avait



lieu à espérer que l'Espagne se déciderait à une abolition immédiate de la traite, ou à fixer au moins un terme modéré pour cette mesure.

M. le chevalier de *Labrador* a répondu, que S. M. le roi d'Espagne s'étant engagé envers la Grande-Bretagne à prendre en considération les moyens de concilier son voeu pour l'abolition de la traite, avec les devoirs que lui imposait la conservation de ses possessions en Amérique, il se croyait toujours lié par cet engagement; que cependant le roi, après avoir consulté sur cet objet les propriétaires dans plusieurs colonies, et surtout ceux des îles de Cuba et de Porto-Rico, s'était convaincu de l'impossibilité de prononcer l'abolition immédiate, ou de fixer seulement un terme trop approché pour faire cesser l'importation des Nègres dans ces îles; que d'après le résultat de toutes les démarches faites jusqu'ici, il serait difficile de s'astreindre pour l'abolition définitive à un terme plus rapproché que celui de huit ans; que quant à lui, il n'était pas autorisé à aller plus loin, mais que, d'un autre côté, il croyait pouvoir garantir, que le gouvernement espagnol ne permettrait dans aucun cas, que des bâtimens espagnols fissent le commerce des Nègres pour des colonies étrangères, ou prêtassent leur pavillon à des expéditions contraires aux lois des autres puissances.

Lord *Castlereagh* a répliqué à cette déclaration. Il a dit que, quoique loin de répondre à ses voeux, elle renfermait au moins l'assurance que l'Espagne voulait fixer un terme pour l'abolition définitive du trafic des Nègres; il



s'est réservé d'employer tous les moyens de négociation pour engager l'Espagne à restreindre ce terme, et pour la disposer à entrer dans de nouvelles explications avec ses colonies; il a en même temps, appelé aux plénipotentiaires des autres puissances, pour faire cause commune avec l'Angleterre dans ces négociations.

M. le comte de *Nesselrode*, plénipotentiare de Russie, a pris la parole pour seconder cette proposition et pour engager tous les plénipotentiaires présens à réunir leurs efforts afin d'obtenir de M. le plénipotentiaire d'Espagne une déclaration plus conforme à leurs voeux communs.

M. le chevalier de Labrador à observé qu'une démarche pareille serait inutile puisqu'il ne pouvait outrepasser ses instructions, et que d'ailleurs, il s'agissait ici d'une affaire dans laquelle le Roi, son maître, ne pouvait pas suivre sans réserve ses propres impulsions; que cependant il ne se refuserait pas à informer sa cour des dispositions et des voeux des autres puissances à cet égard.

Lord *Castlereagh*, s'adressant de nouveau à M. de Labrador, a discuté la question sous différens rapports. Il a surtout observé que la réunion des puissances pour un objet aussi respectable, fournirait aux souverains des colonies des moyens vis-à-vis de leurs propres sujets pour les engager à abandonner la traite, et pour disposer les habitans des colonies à se soumettre à un système plus conforme au bien de l'humanité, et en même tems beaucoup plus favorable à leur intérêt réel et permanent, que

celui de l'importation toujours renouvelée des Nègres.

M. le prince de *Talleyrand* a fortement appuyé ce raisonnement. Il a dit que c'était sans doute un avantage pour les puissances possédant des colonies, que toutes les autres puissances se chargeassent vis-à-vis des propriétaires dans les colonies, d'une partie de l'odieux que l'abolition pouvait avoir d'après leur manière de voir, ou d'après leurs préventions actuelles. Il a ajouté que, d'après son opinion, la déclaration solennelle sur laquelle on venait de se réunir, ne manquerait pas d'offrir aux puissances coloniales des moyens efficaces pour restreindre la durée de la traite, en manifestant leurs intentions à cet égard d'une manière irrévocable.

Lord *Castlereagh* a déclaré alors, qu'ayant épuisé tous les argumens qui pourraient déterminer le gouvernement espagnol, soit à abolir la traite immédiatement, soit à avancer au moins le terme qu'il paraissait avoir fixé pour cette mesure, il insistait sur sa proposition de faire intervenir les autres puissances dans cette tentative, et il a invité MM. les plénipotentiaires présens à seconder ses démarches.

Sur cela, M. le comte de *Nesselrode* a prié M. le chevalier de Labrador de porter à la connaissance de sa cour le voeu énoncé par le plénipotentiaire de S. M. Britannique, et partagé par S. M. l'Empereur, son maître, que le terme fixé par S. M. le roi d'Espagne pour l'abolition de la traite des Nègres dans ses états soit raccourci autant que possible, et en tout cas

suffisamment, pour coïncider avec celui que la France avait admis dans le traité de Paris.

M. le prince de *Talleyrand* s'est engagé à employer ses bons offices pour le même effet.

M. le baron de *Binder*, parlant au nom de M. le prince de Metternich, en déclarant que le voeu de S. M. l'Empereur, son maître, s'accordait absolument avec celui du gouvernement Britannique, a réuni ses instances à celles de lord Castlereagh et de M. le comte de Nesselrode. Il a ajouté que l'on avait d'autant plus d'espoir de réussir auprès de l'Espagne, que la France venait de s'engager d'une manière si peu équivoque, à concourir de tous ses moyens au plus prompt succès de cette grande mesure.

M. le baron de *Humboldt*, plénipotentiaire de Prusse, a parlé dans le même sens, en annonçant que S. M. le Roi, son maître, contribuerait bien volontiers, et autant qu'il serait en lui, à tout ce qui pouvait accélérer l'abolition finale de la traite. Il a observé qu'on pouvait se flatter que l'inégalité même des termes adoptés par les différentes puissances possédant des colonies, les unes s'étant engagées à abolir dans cinq ans, les autres en demandant huit pour cet effet, deviendrait un motif pour les déterminer toutes à restreindre la durée de ce commerce.

M. le comte de *Löwenhielm*, plénipotentiaire de Suède, a déclaré avoir les mêmes instructions de son gouvernement, et s'est joint aux autres plénipotentiaires pour demander l'abolition dans le plus court délai possible.

La question relativement à l'Espagne se trouvant ainsi terminée, lord *Castlereagh* s'est

adressé à MM. les plénipotentiaires de Portugal, pour apprendre quelles étaient les intentions du Portugal à ce même sujet.

M. le comte de *Palmella* a répondu que S. A. R. le prince-régent de Portugal avait adhéré depuis long-tems au principe de l'abolition de la traite; qu'il l'avait formellement déclaré dans un traité conclu en 1810 avec le gouvernement Britannique, et que, depuis cette époque, il avait pris plus d'une mesure, tant pour restreindre ce genre de commerce, que pour en détourner ses sujets; que cependant la situation du gouvernement portugais était, sous ce rapport, particulièrement délicate; que le Brésil était un pays immense, qui n'avait pas, à beaucoup près, les bras qu'il lui fallait pour sa culture; qu'un changement brusque dans le régime de ce pays et l'interruption subite de l'importation des Nègres lui feraient un mal incalculable, qu'une mesure pareille serait également pernicieuse pour les établissemens portugais sur la côte de l'Afrique, vu qu'il fallait un certain nombre d'années pour faire changer entièrement le système intérieur de ces colonies; que d'ailleurs les Portugais transportant les Nègres de leurs colonies sur les côtes d'Afrique à leurs colonies américaines, avaient des moyens qui manquaient aux autres nations pour adoucir le traitement de ces esclaves, tant au lieu du départ, que pendant la traversée; qu'enfin il était de notoriété publique que les lois de police intérieure, relativement aux esclaves, avaient toujours été extrêmement humaines dans le Brésil; que toutes ces considérations méritaient d'être

mûrement pesées et seraient probablement jugées suffisantes pour justifier, en faveur du Portugal, une exception de la règle générale; que dans tous les cas il ne serait pas juste d'en vouloir au gouvernement portugais, s'il procédait dans cette affaire avec mesure et circonspection; en se rappelant que l'Angleterre elle-même avait mis un très-long intervalle entre les premières propositions pour abolir la traite et l'exécution finale de cette mesure.

M le comte de *Palmella* a fini par déclarer que le Portugal ne pouvait pas se décider à l'abolition immédiate de la traite; mais qu'il se flattait de pouvoir y mettre un terme au bout de huit ans sauf à adopter les modifications que les circonstances pouvaient indiquer pendant cet intervalle.

Lord *Castlereagh* a observé que l'intérêt bien entendu du Brésil ne s'opposerait certainement pas à l'abolition de la traite, et que S. A. R. le prince-régent du Portugal était convenu lui-même de cette vérité, en reconnaissant par l'article 10 du traité de Rio-Janeiro, du 19 Février 1810, les grands désavantages qui résultaient de la nécessité d'introduire et de renouveler continuellement une population étrangère et factice pour cultiver les terres et soutenir l'industrie dans les colonies américaines.

Quant aux établissemens sur la côte d'Afrique, lord *Castlereagh* a été d'avis qu'ils ne méritaient pas d'entrer pour beaucoup dans la discussion; ces établissemens n'étant fondés que sur le système inhumain de la traite des Nègres, il était naturel qu'ils tombassent avec ce système.

Relativement au terme de huit années que le Portugal semblait indiquer pour procéder à l'abolition définitive, lord Castlereagh a déclaré qu'après l'article susmentionné du traité de 1810, par lequel S. A. R. le prince-régent de Portugal s'était engagé „à prendre les mesures les „plus efficaces pour abolir graduellement le commerce des Nègres dans toute l'étendue de ses „possessions," l'Angleterre n'avait pas pu s'attendre à ce que cinq ans plus tard l'accomplissement de cette promesse ne se trouverait pas assez avancé pour dispenser le gouvernement portugais d'un nouveau délai aussi considérable que celui qu'il paraissait avoir en vue.

M. le comte de *Palmella* a répliqué que, quant aux établissemens de la côté d'Afrique, c'était précisément pour empêcher qu'ils ne tombassent tout-à-fait avec l'abolition de la traite, comme lord Castlereagh l'avait annoncé, que le Portugal demandait du temps, afin de pouvoir changer le système agricole et commercial de ces établissemens, et que, par rapport aux engagemens contenus dans l'art. 10 du traité de 1810, le Portugal avait déjà pris des mesures efficaces pour les remplir, en diminuant sensiblement l'intérêt que les marchands d'esclaves et les propriétaires des vaisseaux trouvaient dans ce trafic; que l'abolition graduelle, stipulée par ledit article, n'y était énoncée que d'une manière vague et générale, sans que rien ne fût statué sur le terme définitif, que néanmoins S. A. R. le prince-régent, fidèle aux principes qu'elle avait une fois adoptés, ne se refuserait pas à préférer le terme de huit ans pour la cessation

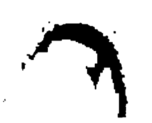
finale de la traite; que cependant la question se trouvant étroitement liée à tout le système commercial du Portugal, et l'abolition de la traite devant nécessairement altérer ce système, les mesures ultérieures à prendre pour cet objet ne pouvaient que dépendre du résultat des discussions commerciales qui se trouvaient entre le gouvernement portugais et celui de la Grande-Bretagne.

Après cette explication Lord *Castlereagh* a prié MM. les plénipotentiaires présens d'adresser à M. le plénipotentiaire de Portugal les mêmes propositions, accompagnées des mêmes instances qui avaient eu lieu vis-à-vis M. le plénipotentiaire d'Espagne; et MM. les plénipotentiaires de Russie, de France, d'Autriche, de Prusse et de Suède ont renouvelé, vis-à-vis M. le comte de Palmella, leurs déclarations précédentes.

Sur quoi la séance a été levée.

Lecture faite du précédent protocole à la séance du Samedi, 28. Janvier, M. le chevalier de *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, en se référant à des développemens ultérieurs donnés à son opinion sur le terme de l'abolition de la traite dans la séance du 29, a demandé d'insérer au protocole les explications additionnelles dont la teneur suit:

„Si les colonies espagnoles d'Amérique étaient pour ce qui concerne les Nègres, dans le même état que les colonies anglaises, S. M. C. ne balancerait pas un seul moment à prononcer l'abolition immédiate de la traite; mais les questions de l'abolition ayant été agitées dans le



parlement anglais, depuis 1788 jusqu'à 1807, les propriétaires anglais ont eu tout le temps de faire des achats extraordinaires d'esclaves, et en effet il les ont faits de façon que, dans la Jamaïque, où il n'y avait, en 1787, que deux cent cinquante mille esclaves, il y en avait à l'époque de l'abolition, en 1807, quatre cent mille. Au contraire les propriétaires espagnols ont été pendant les derniers vingt ans, privés presqu'entièrement de se procurer des esclaves; car l'état de guerre dans lequel d'Espagne s'est trouvée engagée avec l'Angleterre, pendant la plupart de ce temps, rendait presque impossibles les expéditions des bâtimens négriers; et le reste de la même époque, toute l'attention et tous les moyens de la péninsule et de ses colonies ont été dirigés contre l'agression du tyran du continent. En conséquence de cette position extraordinaire dans laquelle l'Espagne s'est trouvée, les propriétaires des colonies espagnoles n'ont pu remplacer les esclaves que la mort a enlevés ou que l'âge a rendus inutiles depuis vingt ans; ils possèdent des établissemens où ils ont employé des sommes immenses et qu'ils ont entretenus à grands frais, avec l'espoir de pouvoir un jour se procurer les esclaves nécessaires, et l'abolition immédiate de la traite les ruinerait pour toujours. Ils ont réclamé la protection et la justice que leur souverain leur doit, et S. M. leur a promis de permettre la continuation de la traite pendant huit ans, temps fort inférieur à celui qu'ils demandaient, et dont ils avaient besoin pour se rembourser des capitaux employés dans leurs plantations. Si quelqu'un peut

encore douter de la nécessité de cette mesure, il suffira de lui faire observer, qu'à la Jamaïque il y a dix esclaves pour chaque blanc, le nombre de ceux-ci n'étant que de quarante mille et celui des Nègres de quatre cent mille, et qu'à l'île de Cuba, la mieux fournie d'esclaves de toutes les colonies espagnoles, il y a deux cents soixante-quatorze mille blancs et deux cent douze mille esclaves seulement.

Vu et approuvé.

Signé: *Nesselrode; Stewart*, lieutenant-général; *Castlereagh; Talleyrand; Palmella, Saldanha, Lobo; Löwenhielm; Gomez Labrador*; le baron de *Binder; Humboldt.*

Seconde séance particulière.

Vienne, le 28. Janvier 1815.

Furent présens:

Lord *Castlereagh*, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique;

Lord *Stewart*, plénipotentiaire de S. M. Britannique;

M. le prince de *Talleyrand*, premier plénipotentiaire de S. M. T. C.;

M. le chevalier de *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne;

M. le comte *Palmella*; M. le comte de *Saldanha*; M. le chevalier de *Lobo*, plénipotentiaires des S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de *Nesselrode*, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;



M. le comte de *Löwenhielm*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède.

M. le baron de *Humboldt*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

M. le baron de *Binder*.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel, y compris l'article additionnel inséré sur la demande de M. le plénipotentiaire d'Espagne, a été approuvé et signé.

M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, n'ayant pas pu être présent en personne à la première conférence, a confirmé tout ce que M. le baron de Binder y aurait dit, et déclaré son adhésion aux différentes résolutions qui y ont été prises. Il a desiré qu'il en fût fait mention expresse au protocole.

On a lu ensuite le *projet* de *déclaration* rédigé à la suite de la première séance, et on est convenu que ce projet serait mis en circulation et discuté dans une séance prochaine.

Lord *Castlereagh*, reprenant le fil de la délibération, a observé que, puisque le résultat de la première conférence ne permettait pas d'espérer la cessation générale et immédiate de la traite des Nègres, il croyait au moins nécessaire de s'occuper sans délai de l'abolition partielle de ce commerce, et d'en assurer surtout le bienfait à cette partie de l'Afrique, qui grâce aux mesures du gouvernement anglais, se trouvait



aujourd'hui presque entièrement délivrée du fléau de la traite. Il a dit que l'Angleterre s'étant trouvée en possession pendant la dernière guerre de tous les établissemens européens sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, à l'exception de ceux de Portugal, avait eu le temps de mettre à profit le bien que la cessation seule de la traite a fait à ce pays pour leur préparer une existence plus heureuse; que les mesures adoptées à cet effet n'avaient pas été infructueuses; que sur plusieurs points de ces côtes, l'économie intérieure, la culture et l'industrie, à en juger d'après l'augmentation du commerce en marchandises indigènes, paroissaient avoir fait des progrès sensibles, et que la valeur annuelle de leurs productions exportées, ne montant avant l'époque de l'abolition qu'à environ 80,000 liv. sterl., avait excédé en dernier lieu la somme de 1000000 liv. sterl. Lord Castlereagh a ajouté qu'il serait infiniment à désirer que ce germe d'amélioration ne fût pas étouffé dans sa naissance par la réintroduction de tous les désordres et de tous les malheurs irréparables du commerce des Nègres, et que ces pays, après avoir goûté les premiers avantages d'un meilleur ordre de choses, ne fussent pas livrés de nouveau aux calamités et aux dévastations de la traite.

S'adressant enfin à M. le prince de Talleyrand, lord *Castlereagh* a rendu hommage aux dispositions bienveillantes et salutaires par lesquelles S. M. le roi de France et ses ministres, en restreignant la sphère du commerce des Nègres sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, avaient essentiellement concouru au soulagement

actuel et à la prospérité future de cette partie de l'Afrique.

M. le prince de *Talleyrand* a répondu par la déclaration suivante:

„S. M. T. Ch. ne s'est point bornée à préparer l'exécution du traité de Paris par une déclaration spéciale et antérieure à ce traité, par laquelle elle s'était engagée à décourager les tentations que ses sujets pouvaient faire pour renouveler la traite des noirs sur toute l'étendue des côtes d'Afrique comprise entre le cap Blanc et le cap des Palmes. Dès qu'il a été reconnu que l'on pouvait se dispenser de la faire sur ces côtes, S. M. le roi de France, au lieu de décourager simplement les tentations de ses sujets, leur a positivement défendu d'en faire coutume, sous peine de confiscation des bâtimens qui seraient trouvés avoir contrevenu à ses ordres. Enfin le roi de France, ayant cru que dès à présent la traite pourrait être plus restreinte encore, a étendu la rigueur de la prohibition à cent lieues environ au delà du cap des Palmes.“

Lord *Castlereagh*, après avoir exprimé de nouveau la satisfaction que ces mesures du gouvernement français feraient éprouver à tous les amis de l'humanité, a dit qu'il y avait cependant deux observations qu'il ne pouvait pas s'empêcher de présenter à M. le prince de Talleyrand. Premièrement, que, d'après une communication faite par le ministre de France, le 8. du mois d'Octobre 1814, la prohibition de la traite devait s'étendre jusqu'au cap Formosa, par conséquent beaucoup plus loin que M. le prince de Talleyrand venait de l'annoncer. Lord

Castlereagh a dit que la différence était d'autant plus intéressante, qu'en bornant cette mesure à cent lieues au delà du cap des Palmes, non seulement toute la côte méridionale de la Guinée, objet particulier des sollicitudes de l'Angleterre, serait menacée de nouveau des ravages de la traite, mais les parties même de l'intérieur de l'Afrique, qu'on avait cru délivrées par la cessation de ce commerce sur les côtes occidentales, s'y trouveraient de nouveau exposées par les débouchés que la côte méridionale offrirait aux vendeurs d'esclaves. L'autre observation de lord Castlereagh a été qu'il serait digne des principes sages et humains, manifestés déjà à cet égard par S. M. le roi de France, de défendre dès à présent la traite à ses sujets sur toutes les côtes au nord de l'équateur, et de rassurer par là la grande moitié de l'Afrique contre le retour de ses anciennes calamités.

M. le prince de *Talleyrand* a répliqué que, quant à l'objet de la première observation, il en consulterait avec le ministre de la marine de France, et quant à la seconde, il ne manquerait pas de la soumettre à son gouvernement.

Lord *Castlereagh* ayant dit, dans le cours de ces explications, que l'abolition de la traite au nord de l'équateur était surtout désirable, comme fournissant les moyens les plus simples et les plus sûrs pour mettre un terme à tout trafic illégal et frauduleux, et pour exercer la police contre les bâtimens qui se prêteraient à un pareil trafic, M. le prince de *Talleyrand* a prié lord Castlereagh de déterminer le sens de cette

dernière

dernière expression. Lord Castlereagh a répondu qu'il entendait par cette police, celle que tout gouvernement exerçait en vertu de sa propre souveraineté ou de ses traités particuliers avec d'autres puissances.

M. le prince de *Talleyrand* et M. le comte de *Palmella* ont dit qu'ils n'admettaient en fait de police maritime que celle que chaque puissance exerce sur ses propres bâtimens. S'adressant ensuite à M. le chevalier de Labrador, lord Castlereagh s'est expliqué sur l'intention de S. M. le roi d'Espagne de défendre dès à présent à ses sujets le commerce des noirs sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté celles qui sont comprises entre l'équateur et le 10. degré de latitude septentrionale, intention dont M. de Labrador lui avait donné connaissance. Il a représenté à M. le plénipotentiaire d'Espagne, qu'une mesure pareille serait non-seulement de peu d'utilité, mais directement opposée au but auquel on visait et à celui même qu'on devait attribuer à S. M. le roi d'Espagne, attendu que cette partie des côtes d'Afrique qu'elle exclurait des bienfaits de l'abolition, était précisément celle qui en avait joui jusqu'à présent par les lois du gouvernement Britannique, celle où l'amélioration du système social avait fait des progrès réels à la suite de l'abolition de la traite, et à laquelle on pouvait espérer de continuer ces avantages, par les règlemens que d'autres gouvernemens avaient faits ou étaient prêts à faire pour y empêcher le retour de ce commerce.

Lord *Castlereagh* a fait lecture de la note

qu'il avait adressée à M. le plénipotentiaire d'Espagne, le 27 Décembre 1814, et il a prié M. de Labrador de demander des éclaircissemens à sa cour sur la mesure projetée, et de l'engager à concourir immédiatement à l'abolition pure et simple sur toutes les côtes au nord de la ligne.

M. le chevalier de *Labrador* a dit qu'il ne contestait pas toutes les observations de lord Castlereagh; que, sans être suffisamment instruit pour rendre compte de ce qui pouvait avoir donné lieu à la restriction en question, il croyait pouvoir assurer que son gouvernement, en proposant cette mesure, avait voulu faire une chose agréable au gouvernement Britannique; qu'il pouvait y avoir eu quelque malentendu de part ou d'autre dans les explications ministérielles à Madrid, et qu'ayant déjà informé sa cour des observations contenues dans la note de lord Castlereagh, il espérait d'obtenir des éclaircissemens ultérieurs sur cet objet.

Lord *Castlereagh*, en invitant alors MM. les plénipotentiaires de Portugal à s'expliquer sur la question, a dit qu'il leur adressait cette invitation avec une satisfaction particulière, après l'arrangement qui venait d'avoir lieu à cet égard entre le Portugal et l'Angleterre.

M. le comte *Palmella* a déclaré que le Portugal avait en effet signé un traité avec l'Angleterre, moyennant lequel il s'engageait à abolir immédiatement la traite sur toutes les côtes de l'Afrique au nord de l'équateur; convention qui n'exigeait plus que la ratification formelle des deux gouvernemens, sans dépendre d'aucune autre condition préalable.



La discussion de cette question se trouvant ainsi terminée, lord Castlereagh a annoncé que, pour donner suite aux délibérations entamées ici sur les moyens d'arriver le plutôt possible à l'abolition générale et définitive de la traite, il proposerait, dans la séance prochaine, une mesure tendante à concilier les voeux de l'humanité avec les égards dûs aux intérêts et aux droits des puissances indépendantes. Il a ajouté que sa proposition aurait pour but d'établir à Londres et à Paris des conférences ministérielles et des communications permanentes consacrées à cet objet.

Plusieurs de MM. les plénipotentiaires présens ont fait des observations préalables sur ce projet, mais on a ajourné la discussion à la prochaine séance, et celle d'aujourd'hui a été levée.

Vu et approuvé.

Signé; *Metternich; Lobo; Saldanha; Palmella; Talleyrand; Castlereagh; Wellington; Stewart; Gomez Labrador; Löwenhielm; Humboldt; Nesselrode.*
Gentz, rédacteur du protocole.

Troisième séance particulière.

Vienne, le 4. Février 1815.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 28. Janvier, qui a été approuvé et signé de tous les plénipotentiaires présens, lord *Castlereagh* a repris la discussion des mesures qui restaient à prendre pour assurer le grand objet des délibérations actuelles.

Il a fait le résumé de tout ce qui avait été conclu dans les deux premières séances consa-

crées à cette question, de ses efforts dans la première, pour engager la France, l'Espagne et le Portugal à abolir immédiatement, ou au moins le plutôt possible, le commerce des Nègres, d'après le voeu exprimé par toutes les autres puissances; du succès qu'il avait obtenu dans la seconde, relativement à la cessation du commerce sur les côtes d'Afrique au nord de l'équateur. Il a dit que, tout en se félicitant, et en félicitant l'humanité d'avoir remporté dans ces discussions quelques avantages réels, il sentait cependant que sa propre conviction, les instructions de sa cour, et les voeux de la nation Britannique ne lui permettaient pas de se contenter de ces résultats.

Malgré tout ce qui avait été mis en avant de la part de quelques puissances, sur la nécessité de prolonger la traite des Nègres jusqu'à telle ou telle époque, le gouvernement Britannique ne renoncerait point à l'espérance de voir rapprocher, ou pour le moins généralement égaliser, le terme de l'abolition définitive, et ne discontinuerait pas ses efforts pour amener un changement aussi heureux. Quant à l'abolition partielle au nord de la ligne, il y avait encore quelques incertitudes à fixer, et quelques difficultés à aplanir. La France paraissait vouloir donner à cette mesure une étendue moins grande que celle que le Portugal venait de lui assigner, et il n'était pas assez clair dans quelles limites elle serait réalisée par l'Espagne.

Toutes ces questions exigeaient des explications et des négociations ultérieures, qu'il était impossible d'entamer pendant le congrès, vu la



distance de quelques-uns des gouvernemens dont les plénipotentiaires seraient obligés de demander de nouvelles instructions. La forme qu'il allait proposer pour donner suite à ces délibérations, conviendrait également à l'examen des mesures communes à adopter pour maintenir l'exécution de ce qui avait été une fois décidé et arrêté dans les différentes branches de cette question; mesures sans lesquelles les déterminations les plus positives, les résolutions les plus généreuses prises à cet égard, seraient évidemment vaines et illusoires. Lord Castlereagh a ajouté à ces observations, que le sort des malheureux habitans de l'Afrique, et les bienfaits que l'Europe leur conférait, en s'abstenant du commerce qui ne pouvait que perpétuer leur misère, étaient de ces objets qui, quoique du plus grand intérêt pour l'humanité, ne s'oubliaient que trop facilement au milieu de tant d'autres intérêts affectant les gouvernemens européens d'une manière plus directe, et qu'à moins de quelque concert permanent, fixant l'attention générale sur ces questions, et prolongeant les discussions actuelles au delà des bornes du congrès, il était à craindre qu'on ne les perdît absolument de vue. Ce concert lui a paru d'autant plus utile qu'outre qu'il servirait à lever beaucoup des doutes, et à prévenir beaucoup de désagrémens, il contribuerait, selon lui, à faciliter aux puissances dont le régime colonial était fondé encore sur l'importation des Nègres, les moyens de conduire leurs propres sujets à un ordre de choses plus désirable, et de vaincre les difficultés qui s'opposaient à l'abolition de la traite.

Après ces observations, lord *Castlereagh* a dit qu'il croyait avoir adopté dans la rédaction du projet qu'il allait présenter à l'assemblée, les formes les plus conciliantes et les plus amicales, telles quelles convenaient à un gouvernement qui, quoique bien décidé à ne pas se relâcher sur cet objet, jusqu'à ce qu'il soit finalement accompli, n'en observerait pas moins soigneusement les égards dûs à toute autre puissance indépendante.

Il a lu après cela son *projet*, conçu en ces termes:

„Afin de mettre les puissances en état de réaliser plus efficacement et plus complétement, par des négociations amicales, leurs intentions bienfaisantes par rapport à l'abolition finale de la traite des Nègres, telles qu'elles se trouvent exprimées dans leur déclaration commune, d'établir entre elles, et avec d'autres gouvernemens, un concert propre à prévenir d'un côté un trafic d'esclaves illégal sur les côtes d'Afrique, et à empêcher de l'autre côté toute infraction aux droits d'un état indépendant, auquel les vaisseaux armés d'un autre pourraient se porter, on proposera d'autoriser les *ministres accrédités* à *Londres* et à *Paris* par les cours maintenant réunies, et par d'autres puissances qui voudraient concourir à ces mesures, à traiter conjointement les objets importans ci-dessus mentionnés, et de leur enjoindre de rédiger à la fin de chaque année, pour l'information de leurs cours respectives, un rapport commun sur l'état du commerce des Nègres d'Afrique, d'après les renseignemens les plus récens, et sur les progrès

de la diminution ou de l'abolition de ce commerce."

M. le plénipotentiaire d'*Espagne* a fait sur ce projet la déclaration suivante:

„Le plénipotentiaire de S. M. C. au congrès a eu l'honneur de faire observer plus d'une fois que tout ce qui concerne la traite des Nègres, est une affaire particulière de chaque état, et nullement du ressort du congrès, qui n'a pas été formé pour régler la législation des nations, non plus que pour décider des questions de morale; par conséquent, que c'est par un effet de pure condescendance des puissances qui ont des colonies, que l'on s'est occupé de la traite des Nègres. D'après cette déclaration, que le plénipotentiaire espagnol a reçu ordre de répéter, il ne croit pas sa cour disposée à se prêter à la formation d'un *comité*, soit à Londres, soit à Paris ou ailleurs, pour continuer la discussion sur la traite des Nègres, d'autant plus que cette discussion, si l'on doit s'occuper dans le comité du terme à établir pour l'abolition, serait, pour ce qui regarde l'Espagne, complètement inutile, S. M. C. ayant promis aux Députés de ses provinces d'Amérique de leur permettre l'introduction d'esclaves pendant le terme de huit ans. Elle ne saurait point être d'une plus grande utilité, si l'on se propose d'aviser dans le comité aux moyens à prendre pour surveiller l'exécution de ce qui doit rester convenu concernant la partie de la côte d'Afrique dans laquelle le commerce des Nègres doit cesser immédiatement, car S. M. C. en même temps qu'Elle déclare sa résolution d'empêcher les contraventions, de la

part de ses sujets, déclare aussi qu'elle n'entend pas accorder à une ni à plusieurs puissances, le droit d'exercer sur eux aucun acte de surveillance, sous le prétexte d'infraction de ce qui sera fixé. Néanmoins le plénipotentiaire espagnol fera part à son gouvernement de la proposition d'établir le comité, et il se fera un devoir d'en communiquer le résultat au congrès."

M. le prince de *Talleyrand* a reconnu que la proposition de lord Castlereagh pourrait être de la plus grande utilité. Il a promis de l'appuyer auprès de son gouvernement; mais il a déclaré en même temps que, se trouvant sans instruction pour aller plus loin, il devait prendre *ad referendum* la proposition actuelle et toute proposition ultérieure.

M. le comte de *Palmella* a dit que MM. les plénipotentiaires de Portugal ne pourraient s'expliquer sur cette proposition, sans avoir demandé les instructions de leur cour, et qu'il la prenaient *ad referendum*.

M. le prince de *Metternich* a été d'avis que le projet proposé par lord Castlereagh était non seulement exécutable et salutaire, mais nécessaire même pour suivre et soutenir la question discutée jusqu'à présent, et pour empêcher qu'elle ne fût abandonnée de nouveau et ensevelie dans l'oubli après le congrès. Il croit que, pour mettre chaque gouvernement dans le cas de concourir à l'exécution et au développement des mesures jusqu'ici adoptées, et de connaître l'état des choses dans chaque époque donnée, il faut qu'il y ait un point central où chacun puisse s'instruire. Il approuve, par cette même rai-

ces, les rapports annuels sur les progrès et les obstacles de l'abolition.

M. le prince de *Metternich* regarde d'ailleurs les réunions proposées par lord Castlereagh comme éminemment utiles sous un point de vue qui ne saurait qu'intéresser toutes les puissances. Sans un arrangement pareil, il est à prévoir que le gouvernement Britannique, pressé par le parlement et les voeux de sa nation, serait obligé de temps en temps de renouveler ses instances auprès des autres cours, pour les engager à accélérer et à compléter l'abolition de la traite; ce qui pourrait bien plus facilement conduire à des explications et à des collisions désagréables, que la marche régulière et conciliatoire assurée par l'établissement de ces réunions.

M. le plénipotentiaire de *Russie* a parlé dans le même sens, et a adopté sans réserve le projet de lord Castlereagh.

M. le plénipotentiaire de *Prusse* a dit que, ne pouvant entrevoir aucune espèce d'inconvénient à ces réunions permanentes, et étant persuadé plutôt qu'elles offriraient toutes sortes d'avantages et de facilités, il appuyait de même ce projet.

M. le plénipotentiaire de *Suède* a déclaré qu'il se joignait à MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse, que, ne pouvant pas adhérer de suite à la proposition de lord Castlereagh sans connaître les intentions de sa cour, il en ferait son rapport, mais qu'il ne prévoyait aucune difficulté.

Lord *Castlereagh* a procédé ensuite à une seconde proposition relativement aux mesures à

prendre dans le cas que l'une ou l'autre puissance retardât l'abolition définitive au delà d'un terme justifié par des motifs de nécessité réelle. Avant de la faire connaître, il a observé que, quoiqu'aimant à croire que le cas prévu dans cette proposition ne se réaliserait pas, il lui paraissait toutefois juste et prudent de s'occuper de quelque moyen éventuel, soit pour le prévenir, soit pour en affaiblir les mauvais effets et pour mettre à l'abri des chances à l'avenir le succès d'une cause aussi intéressante, en faveur de laquelle l'Angleterre s'était si hautement prononcée, et que tant d'autres grandes puissances venaient de placer sous leur sauvegarde; que la mesure qu'il proposait ici comme dernière ressource, contre la prolongation gratuite d'un commerce, sur le caractère duquel tout le monde était d'accord, ne portait que sur l'exercice d'un droit incontestable, et de plus sur une obligation morale, inséparable du principe solennellement avoué par toutes les puissances; qu'il croyait d'ailleurs avoir conçu sa proposition avec tout le ménagement possible, et dans les termes les plus mesurés qu'il eût pu choisir.

Après ces observations préalables, lord *Castlereagh* a lu la proposition suivante:

„En terminant les délibérations actuelles sur les moyens de faire entièrement cesser la traite des Nègres, les puissances aujourd'hui réunies pour cet objet, sont invitées à prononcer (indépendamment de leur déclaration générale) leur adhésion pleine et entière à l'article additionnel du traité conclu à Paris entre la Grande-Bre-

tagne et la France, comme indiquant, d'après leur avis, l'époque la plus reculée que l'on puisse raisonnablement exiger ou admettre pour la durée ultérieure de la traite; et à déclarer que tout en reconnaissant le devoir de respecter scrupuleusement les droits d'autres états indépendans, et en nourrissant l'espoir de s'entendre amicalement avec eux sur cette branche importante de la question, les puissances croient avoir, dans le cas que leur attente fût trompée, une obligation morale à remplir, celle de ne pas souffrir que la sommation des denrées coloniales dans leur pays, devienne le moyen d'encourager et de prolonger gratuitement un trafic aussi pernicieux; de déclarer, en outre, que sous ce point de vue d'obligation morale, elles se réservent, que, dans le cas que la traite des Nègres serait continuée par l'un ou l'autre état au delà du terme justifié par des motifs de nécessité réelle, de prendre des mesures convenables pour obtenir lesdites denrées coloniales, ou des colonies apartenant à des états qui ne toléreraient point la prolongation gratuite de ce trafic, ou bien de ces vastes régions du globe, fournissant les mêmes productions par le travail de leurs propres habitans."

M. le comte de *Palmella* a dit, que ce projet impliquait l'intention de forcer les puissances auxquelles des considérations particulières ne permettaient d'abolir la traite avant un certain nombre d'années, à se soumettre au système de celles qui croyaient pouvoir rapprocher le terme, intention qui ne s'accordait point avec les prin-



cipes admis dans les conférences, et reconnus même dans la déclaration.

Lord *Castlereagh* a répondu que, pour opérer même le plus grand bien, il ne faudrait jamais forcer une puissance indépendante dans le sens que M. le plénipotentiaire de Portugal parraissait attacher à ce mot; mais que, si dans une affaire qui, par un principe fondamental, intéréssait l'humanité toute entière, un gouvernement persistait à contrarier le voeu connu de tous les autres, ceux-ci étaient indubitablement autorisés à songer, de leur côté, aux moyens d'atteindre leur but commun, puisqu'en admettant même le droit d'une puissance de maintenir chez elle un système généralement regardé comme immoral et pernicieux, ce droit ne pouvait pas déroger à celui des autres puissances de refuser toute protection directe ou indirecte à ce système; que, d'ailleurs les gouvernemens avaient souvent exercé le droit d'exclure des marchandises étrangères de leur pays par des considérations simplement administratives, sans avoir été taxés d'aucune intention hostile.

M. le plénipotentiaire d'*Espagne* a déclaré sur cela, que si une mesure pareille était adoptée par une puissance quelconque, S. M. le roi d'Espagne, sans disputer à cette puissance le droit d'agir d'après ses propres principes, aurait recours à de justes représailles, en portant dans ses états des lois prohibitives contre la branche la plus utile du commerce du pays dont le gouvernement aurait provoqué cet acte de réciprocité.

MM. les plénipotentiaires de *Portugal* ont adhéré à cette déclaration.

M. le prince de *Metternich* a dit, que le droit d'une puissance d'exclure de ses états telle branche de commerce étrangère qui ne lui convenait pas, ne pouvant être mis en doute en aucun cas, on ne saurait lui contester non plus celui de répondre par des représailles à un acte d'humanité dont elle se croyait blessée; mais qu'il dépendait également de toute autre puissance de se soumettre pour quelques années à un inconvénient ou à une privation réelle, plutôt que de renoncer à une mesure justifiée par des motifs de bienveillance générale, et tenant à un système solennellement reconnu et adopté par elle.

M. le comte de *Nesselrode* a déclaré qu'il croyait être assez instruit des intentions de l'Empereur, son maître, pour ne pas douter que S. M. n'hésiterait point a faire aux principes qu'elle avait une fois embrassés, le sacrifice même de quelques intérêts temporaires, et que par conséquent il partageait l'avis de M. le prince de Metternich, espérant toutefois que le cas que l'on supposait ici ne se réaliserait jamais, et que la proposition même de lord Castlereagh et les déclarations conformes des autres puissances contribueraient à les dispenser d'une mesure pareille.

M. le plénipotentiaire de *Prusse* s'est expliqué dans le même sens.

M. le plénipotentiaire de *Suède* a dit qu'il ne pouvait pas adhérer à la proposition de lord Castlereagh, sans en avoir référé à sa cour; qu'il avait cependant tout lieu de croire que son

gouvernement, d'après ses dispositions connues, et son désir de seconder, dans tout ce qui regardait cette question, la marche de l'Angleterre, l'adopterait sans difficulté; que la mesure éventuellement proposée n'avait, selon lui, aucun caractère hostile, et ne sortait aucunement de la ligne des droits que chaque gouvernement pouvait exercer dans son pays: qu'il espérait d'ailleurs, avec lord Castlereagh, que les puissances réunies pour l'abolition de la traite, ne se verraient pas dans la nécessité d'en venir à l'exécution de cette mesure.

Après quelques autres observations de la part de MM. les plénipotentiaires qui avaient adopté le projet de lord Caslereagh, la discussion de ce projet a été terminée, et la séance a été levée.

Vu et approuvé.

Signé: *Metternich; Lobo; Saldanha; Palmella; Talleyrand; Castlereagh; Wellington; Stewart; Gomez Labrador; Löwenhielm; Humboldt; Nesselrode.*
Gentz, rédacteur du protocole.

Quatrième et dernière séance particulière.

Vienne, le 8. Février 1815.

Furent présens:

Lord *Castlereagh*, lord *Stewart*, lord *Wellington*, plénipotentiaires de S. M. Britannique;

M. le prince de *Talleyrand*, premier plénipotentiaire de S. M. T. C.;

M. le chevalier de *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. C.;

M. le comte *Palmella*; M. de *Saldanha*; M. de *Lobo*, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de *Löwenhielm*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède.

M. le baron de *Humboldt*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le comte de *Nesselrode*, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

M. le prince de *Metternich*, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Lecture ayant été faite du protocole de la séance du 4. Février, MM. les plénipotentiaires présens l'ont approuvé et signé. Relativement à la seconde proposition de lord Castlereagh consignée dans ce protocole, MM. les plénipotentiaires de *Portugal* ont lu une *déclaration*, dont ils ont demandé l'insertion au protocole. On est convenu de la joindre au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

On est revenu ensuite au *projet de déclaration* lu, pour la première fois, à la séance du 28. Janvier, et dont la rédaction définitive avait été ajournée. Ce projet, après avoir éprouvé plusieurs modifications, a été adopté et signé par MM. les plénipotentiaires, tel qu'il se trouve joint au présent procès-verbal.

Lord *Castlereagh* a proposé de communiquer cette déclaration et copie des protocoles des quatre conférences au gouvernement *Danois* et à celui des Pays-Bas, vu l'intérêt particulier avec lequel ces deux gouvernemens se sont prononcés sur la mesure de l'abolition.

Cette proposition étant adoptée, lord *Castlereagh* a déclaré, que les différentes questions qui étaient l'objet de ces conférences, ayant été traitées, l'une après l'autre, et les puissances ayant donné leur avis sur chacune de ces questions, il ne croyait pas que les délibérations actuelles pouvaient être poussées plus loin; il ne lui restait donc qu'à exprimer à MM. les plénipotentiaires présens combien il était sensible à l'intérêt qu'ils avaient accordé à ces propositions et à la bienveillance avec laquelle ils l'avaient secondé dans sa marche; qu'il avait des remercîmens particuliers à faire à M. le prince de Talleyrand, appelé, conjointement avec lui, à l'exécution de l'article du traité de Paris, qui avait formé la base de ces délibérations; qu'il y avait eu, à la vérité, quelques explications décourageantes pour les amis de cette cause, de la part de MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, mais qu'il persistait à croire que les circonstances dont on était parti dans ces explications, se trouveraient déjà sensiblement changées aujourd'hui, et changeraient de plus en plus en faveur de l'abolition de la traite, qu'il était persuadé que la nouvelle de ces conférences et de la manière dont les puissances de l'Europe réunies au congrès, avaient envisagé cette question, produirait un grand effet dans les colonies, pour concilier les esprits avec une mesure sur l'exécution finale de laquelle il ne resterait plus de doute à élever; qu'il regardait en outre comme un avantage précieux d'avoir pu diriger l'attention de tant d'illustres hommes

d'état



d'état sur un projet qui semblait ne pas avoir été encore assez exactement connu dans plusieurs pays du continent, et, à en juger par les premiers effets des discussions actuelles y exciterait dorénavant un intérêt beaucoup plus vif; qu'enfin la déclaration générale, un de principaux résultats de ces discussions, lui offrait la perspective la plus rassurante et le meilleur augure d'un succès définitif.

A l'appui de ces observations de lord Castlereagh, M. le prince de *Metternich* a dit, que, quoique l'abolition de la traite des Nègres ne touchât pas aux intérêts directs des puissances qui ne possèdent pas des colonies, elle ne leur était cependant pas étrangère par ses rapports avec le bien de l'humanité; que les puissances qui se trouvaient dans cette catégorie regretteraient d'autant moins d'avoir pris part à l'examen de cette question, que, dans le cours même des discussions actuelles, une manière de voir différente, non pas sur le principe fondamental, mais sur les détails et l'époque de son exécution, s'étant manifestée parmi les puissances possédant des colonies, l'introduction des autres qui étaient absolument impartiales dans cette branche particulière de la question, n'aurait pas été sans utilité; que, sous ce même point de vue, il approuvait entièrement les communications ministérielles après le congrès, telles que lord Castlereagh les avait proposées; et que, si jamais des collisions désagréables pouvaient avoir lieu entre les puissances maritimes, sur un objet pour lequel la plus grande harmonie était si fort à désirer,

les cabinets placés et pensans comme celui d'Autriche s'empresseraient certainement d'employer leurs bons offices pour les mettre d'accord, et pour aplanir tous les obstacles qui s'opposeraient au succès final de cette cause.

Sur quoi le protocole de ces conférences a été conclu et signé.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1.

Déclaration de MM. les plénipotentiaires portugais, en date de Vienne le 6. Février 1815.

Les soussignés plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de *Portugal* au congrès, se conformant aux vues bienfaisantes et libérales de leur auguste maître, n'ont pas hésité à se joindre à MM. les plénipotentiaires des autres cours signataires du traité de Paris, pour attester publiquement, par une déclaration solennelle, leur désir d'accélérer l'époque où la cessation générale et obsolue de la traite des Nègres pourra avoir lieu.

D'après le même principe, ils ont déjà eu l'honneur d'annoncer, dans la conférence du 28. Janvier, l'engagement qu'ils venaient de prendre au nom de S. A. R. dans un traité avec S. M. Britannique, de défendre immédiatement aux navires portugais ce commerce sur toutes les côtes d'Afrique situées au nord de l'équateur; engagement beaucoup plus étendu que celui qui a été pris par les autres puissances qui continuent encore la traite. Les soussignés se flattent d'avoir, dans le cours de la discussion qui a eu lieu à ce sujet entre MM. les plénipotentiai-

res, démontré jusqu'à l'évidence les obstacles qui empêchent S. A. R. le prince-régent de Portugal de suivre, pour l'extinction du système de la traite, une marche trop précipitée, qui détruirait la prospérité naissante de ses états d'Amérique, et causerait la ruine d'un grand nombre de ses sujets. Ils ont cependant déclaré dans la conférence du 20. Janvier, que le Portugal s'engagerait, ainsi que l'a fait l'Espagne, à abolir définitivement la traite des esclaves au bout de huit ans; mais qu'ils étaient forcés d'exiger toutefois, comme une condition indispensable pour cette abolition finale, que S. M. Britannique se prêtât de son côté aux changemens qu'ils ont proposés dans le système commercial entre le Portugal et la Grande-Bretagne, attendu que la prohibition que l'on a en vue, doit nécessairement causer des variations dans tout le système commercial des états portugais.

Après toutes ces explications aussi franches que précises, les soussignés espéraient avoir convaincu MM. les plénipotentiaires des Hautes-Puissances signataires du traité de Paris, de l'impossibilité où se trouve S. A. R. le prince-régent de Portugal, d'outre-passer, sans blesser les intérêts de ses sujets, les mesures qu'ils ont annoncées. C'est donc avec peine qu'il ont entendu, dans la conférence du 4. de ce mois, une proposition de S. E. mylord Castlereagh, tendante à faire entrevoir qu'on se réservait d'employer d'autres moyens que ceux de la négociation, pour engager les puissances qui continueraient la traite au delà de cinq ans, à adopter forcément une mesure qui ne peut jamais être

demandée que comme un acte volontaire de toute puissance indépendante.

Ils croient de leur devoir de déclarer en cette occasion, que S. A. R. le prince-régent de Portugal se réserve (quelques que soient ses engagemens précédens avec les autres puissances qui défendraient chez elles l'introduction des denrées coloniales portugaises) d'exercer une retaliation bien justifiée, en prohibant dans *ses états* de son côté, l'importation des produits commerciaux des nations qui auraient adopté à son égard une mesure aussi inusitée.

Les sussignés, en profitant de cette *occasion* pour assurer LL. EE. MM. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris de leur plus haute considération, demandent que la présente déclaretion soit transcrite par entier dans le protocole des conférences de la commission.

Vienne, le 6. Février 1815.

Signé: Le comte de *Palmella.*
A. de *Saldanha* de *Gama.*
Joaquim *Lobo* da *Silveira.*

Annexe 2.

Déclaration des puissances-signataires du traité de paix de Paris, du 30. Mai 1814, relativement à *l'abolition* de la *traite* des *Nègres* d'Afrique ou du commerce des esclaves, en date de Vienne le 8. Février 1815.

(Cette déclaration se trouve déjà imprimée plus haut, Tome IV, p. 531 — 534.)

3.

Nachtrag

zu den oben, Bd. IV, S. 522 f. befindlichen Literär-Notizen, die Abschaffung des Negerhandels betreffend.

De l'intérêt de la France à l'égard de la traite des Nègres; par J. C. L. *Simonde* de *Sismondi.* Londres 1814. 52 S. in 8. Troisième édition, contenant de nouvelles réflexions sur la traite des Nègres. Genève, Paris, Londres, 1814. 8.

Appel aux nations commerçantes et maritimes de l'Europe, ou réflexions rapides et impartiales sur la question de la traite. Paris, 1814. gr. 8.

— Eine königlich-französische Verordnung vom 8. Januar 1817 befiehlt, daß jedes französische oder fremde Fahrzeug, welches in eine französische Colonie Schwarze als Sclaven („des noirs de traite") einführen würde, sofort confiscirt werden solle.

De la traite et de l'esclavage des noirs et des blancs; par un ami des hommes de toutes les couleurs (Mr. *Grégoire*, ex-évêque de Blois). Paris, 1815. 84 S. in 8.

II.

Schreiben

des königlich-großbritannischen Congreß-Bevollmächtigten, Grafen Clancarty, an Lord Castlereagh zu London, betreffend die Maasregeln und Gesinnungen der verbündeten Mächte, in Absicht auf Frankreich, seit Buonaparte's Wiederergreifung der obersten Gewalt daselbst; datirt Wien den 6. Mai 1816 *)

(Zu oben, Bd. VI, S. 223 ff.)

Mylord!

In Bezug auf Ew. Lordschaft Depesche, die Vorschläge der gegenwärtigen Regierung in Frankreich und Ew. Lordschaft Antwort darauf enthaltend, habe ich die Ehre zur Benachrichtigung des Ministeriums Sr. Majestät zu berichten, daß in einer am 3 d. gehaltenen Conferenz Sr. Durchlaucht der Fürst Metternich uns eröffnete: „daß ein Hr. v. Strassant (vermuthlich Hr. v. Stasart) auf seiner Reise hieher zu Linz wegen Mangels gehöriger Päße angehalten worden sey, und von daher ein Schreiben an Se. kaiserl. Majestät gerichtet habe, dem einige verschlossene Briefe beilagen; daß Se. Majestät der Kaiser ihm (dem Fürsten Metternich) dieselben übergeben habe, um sie in Gegenwart der Bevollmächtigten der verbündeten Mächte zu entsiegeln."

Diese Briefe waren: ein Schreiben Buonapartes an Se. Maj. den Kaiser, worin er sein Ver-

*) Aus dem Englischen. A. d. H.

langen, den Frieden beizubehalten, und die Bedingungen des Tractats von Paris zu beobachten rc. *), ausdrückte; sodann ein Brief von Hrn. v. Caulaincourt an den Fürsten Metternich, mit ähnlichen Betheuerungen **).

Nach Vorlesung dieser Briefe ward in Erwägung gezogen, ob eine, und welche Antwort darauf ertheilt werden sollte. Die allgemeine Meinung schien zu seyn, daß man nicht antworten, und von den Vorschlägen gar keine Kenntniß nehmen solle.

Bei dieser und allen andern Gelegenheiten, seit Buonaparte's Wiederergreifung der obersten Gewalt, wo die gegenwärtige Lage der Mächte des festen Landes mit Hinsicht auf Frankreich zur Sprache kam, schien nur eine Meinung die Räthe der verschiedenen Herrscher zu leiten. Sie beharren, und beharreten vom Anfang an, bei ihrer Erklärung vom 13. März, rücksichtlich des gegenwärtigen Herrschers von Frankreich. Sie sind in einem Zustand von Feindseligkeit mit ihm und seinen Anhängern; nicht aus Willkühr, sondern aus Nothwendigkeit, weil die Erfahrung gezeigt hat, daß er nie Wort gehalten, und daß man kein Zutrauen in die Betheuerungen eines Mannes setzen könne, der bisher die feierlichsten Verträge nicht länger gehalten hat, als er es seinen Vortheilen zuträglich glaubte, und dessen Wort, die einzige Bürgschaft, die er für seine friedfertigen Gesinnungen aufführen kann, nicht weniger mit seinem ganzen vorigen Leben, als mit der kriegerischen Stellung im Widerspruch steht, in die er gegenwärtig versetzt ist. Sie erkennen, daß sie ihre Pflichten gegen sich selbst,

*) Oben, Bd. VI, S. 251. A. d. H.

**) Oben, Bd. VI, S. 252. A. d. H.

und gegen die von der Vorsehung ihrer Sorgfalt anvertrauten Völker nicht erfüllen würden, wenn sie den gemachten Betheuerungen von friedlichen Gesinnungen Gehör geben wollten, und sich mit der Vorspiegelung einschläfern ließen, daß sie nun ihre Völker von der Last ungeheurer Kriegermassen durch Herabsetzung ihrer Macht auf den Friedensfuß befreien könnten; überzeugt, wie sie es durch die Erfahrung sind, daß, sobald sie sich entwaffnet hätten, ihre ungerüstete Stellung als eine vortheilhafte Gelegenheit ergriffen werden würde, um jene Scene von Ueberfällen und Blutvergiessen zu erneuern, von denen sie durch den ruhmvollen Frieden von Paris auf lange Zeit erlöset zu seyn hofften

Sie sind im Kriege, um Sicherheit für ihre eigene Unabhängigkeit und für die Wiedererlangung jenes Friedens und jener dauerhaften Ruhe zu erlangen, nach welcher die Welt so lang gezittert hat. Sie sind nicht im Kriege wegen eines grössern oder geringern Maases von Sicherheit, so Frankreich ihnen für künftige Ruhe anbieten kann, sondern weil Frankreich unter seinem gegenwärtigen Haupte unfähig ist, irgend eine Sicherheit zu bieten. In diesem Kriege wollen sie nicht in Folge eines Rechts sich in die Angelegenheiten des französischen Volks mischen. Sie haben nicht die Absicht, dem Anspruch der Nation, ihre eigene Regierungsform zu wählen, sich zu widersetzen, oder in irgend einer Hinsicht ihre Unabhängigkeit als grosses und freies Volk zu beschränken. Aber sie denken ein Recht, und zwar ein hohes Recht zu haben, gegen die Wiedereinsetzung eines Individuums an die Spitze der französischen Regierung zu streiten, dessen vergangenes Betragen bewiesen hat, daß er in solcher Lage die übrigen Völker nicht im



Frieden seyn läßt; dessen rastloser Ehrgeiz, dessen Durst nach auswärtigen Eroberungen, dessen Nichtachtung der Rechte und Unabhängigkeit anderer Staaten ganz Europa neuen Scenen von Plünderung und Verwüstung aussetzen muß. So allgemein auch die Gefühle der Herrscher zu Gunsten der Wiederherstellung des Königs seyn mögen, so suchen sie doch auf Frankreichs Benehmen bei der Wahl dieser oder einer andern Dynastie, oder Regierungsform, nicht anders einzuwirken, als zur Sicherheit und dauernden Ruhe des übrigen Europa's nothwendig ist.

Sobald Frankreich jene vernünftige Sicherheit beibringt, die andere Staaten zur eigenen Vertheidigung zu verlangen ein gesetzliches Recht haben, so wird ihr Zweck erreicht seyn, und sie werden freudig zu jenem Friedensstande zurückkehren, der dann, und nur dann allein, ihnen offen steht; sie werden jene Waffen niederlegen, die sie nur aufgehoben haben, um jene Ruhe zu erkämpfen, die sie für ihre Reiche so feurig wünschten.

Das waren, Mylord, die allgemeinen Gesinnungen der Herrscher und ihrer Bevollmächtigten, die hier versammelt sind, und es sollte scheinen, daß die ruhmvolle Nachsicht, die sie an den Tag legten, als sie voriges Frühjahr Meister der Hauptstadt Frankreichs waren, den Franzosen beweisen mußte, daß der gegenwärtige Krieg kein Krieg gegen ihre Freiheit und Unabhängigkeit ist: daß nicht Ehrgeiz und Eroberungssucht, sondern einzig die Nothwendigkeit ihn aufgeregt hat; daß die Grundsätze der Selbsterhaltung ihn vorschreiben; und daß er auf dem gesetzlichen, unbestreitbaren Recht ruhe, vernünftige Sicherheit für eigne Ruhe und Unabhängigkeit zu erhalten, welche — so wie Frankreich von andern — so

auch andere Nationen ein Recht haben von Frankreich zu fordern.

Ich legte ferner den Bevollmächtigten der drei verbündeten Mächte die Note über die Auswechslung der Ratificationen des Vertrags vom 25. März vor.

Nach oben stehender Auseinandersetzung der von den verbündeten Mächten rücksichtlich des Kriegs ausgedrückten Meinungen, habe ich kaum nöthig zu sagen, daß die von Er königlichen Hoheit dem Prinzen Regenten dem achten Artikel jenes Vertrags gegebene Auslegung *), günstig aufgenommen wurde. Dem zufolge sollen unmittelbar den Gesandten der Kaiserhöfe von Oestreich und Rußland, und jenem des Königs von Preussen, Weisungen ertheilt werden, die Note über die Auswechslung der Ratificationen des besagten Vertrages anzunehmen.

Um überzeugt zu seyn, in dieser Depesche nichts vorausgesetzt zu haben, was mit den Ansichten der Cabinete der verbündeten Monarchen nicht übereinstimmend wäre, habe ich den Bevollmächtigten den Inhalt des Gegenwärtigen mitgetheilt, und ich habe die Ehre Ihnen zu berichten, daß die hierin enthaltenen Gesinnungen vollkommen mit jenen ihrer Höfe im Einklange sind.

Ich habe die Ehre zu seyn ꝛc. ꝛc.

Wien am 6. Mai 1815

Clancarty.

*) Oben, Bd. II, S. 290 f. A. d. H.

III.

Notice

des trois *conventions supplémentaires* aux traités de *Chaumont* et de *Paris*, conclues à Londres le 29. Juin 1814 par la *Grande-Bretagne* avec l'*Autriche*, la *Russie* et la *Prusse*.

(Zu oben, Bd. I. Heft 1. S. 1 f.)

D'après une note remise à Londres par le département des affaires étrangères, *trois conventions supplémentaires* aux traités de *Chaumont* et de *Paris* *) ont été conclues à *Londres* le 29 Juin 1814, par les plénipotentiaires de L. M. les Empereurs d'*Autriche* et de *Russie* et le Roi de *Prusse*, lesquels s'engagent respectivement à entretenir sur le pied de guerre 75,000 hommes, savoir: 60,000 hommes d'infanterie et 15.000 de cavalerie, jusqu'à ce que les arrangemens relatifs à l'état futur des puissances de l'Europe, qui, conformément au traité de Paris, devaient être réglés au *congrès* de Vienne, soient entièrement terminés. S. M. *Britannique* se réserve la faculté de fournir son contingent, conformément à l'art. 9. du traité de *Chaumont*. Les hautes puissances contractantes s'engagent à n'employer

*) Der Tractat von Chaumont vom 1. März 1814, steht oben, Bd. I. S. 1 ff. Der pariser Friede vom 30. Mai 1814, steht ebendas. S. 8 ff. Der Allianz-Vertrag der vier Mächte, geschlossen zu Wien am 25. März 1815, Art. 4, oben Bd. I, Heft 4. S. 59, erneuert die Stipulationen des Tractats von Chaumont. A. d. H.

les armées que de leur consentement mutuel, et dans l'esprit et pour les fins de leur susdite alliance.

IV.

Actenstücke

betreffend die Einrichtung des Congresses, den Gang und die Förmlichkeiten der Verhandlungen, und die hiebei zu befolgenden Grundsätze *).

1.

Projet de déclaration

sur la *forme* et la *marche à suivre dans les délibérations du congrès;* communiqué à Vienne, le 30. Septembre 1814, à M. le prince de *Talleyrand*, plénipotentiaire français.

Les cabinets de (des puissances, qui ont signé le traité du 30. Mai) ayant pris en considération les moyens de mettre en activité le Congrès rassemblé à Vienne, et de donner à ses travaux la direction la plus efficace et la plus salutaire, ont reconnu qu'il s'agissait, avant tout, de déterminer la *forme*, et de régler la *marche des délibérations.*

*) Eine Notiz über die Förmlichkeiten des Congresses, den Sinn dieses Wortes, die Lage und Abtheilung der Geschäfte des Congresses, findet man oben, Bd. I. Heft 1, S. 40. Eine Berichtigung deßhalb, ebendas. Heft 3, S. 139. Anm. des Herausgebers.

Ils n'ont point prétendu, en s'occupant de cette question préalable, exercer un *droit*, mais remplir un *devoir* que leur imposait la situation dans laquelle ils se trouvaient, à la suite du traité de paix de Paris. Pour procéder avec ordre et méthode, dans une carrière aussi étendue que celle que ce Congrès doit embrasser, il était d'une nécessité évidente de simplifier le travail en le concentrant; mais dans le choix des mesures les plus propres à remplir ce but, on était placé entre deux écueils qu'il importait également d'éviter; celui de faire naître des complications interminables, et celui de blesser de justes prétentions en fixant des lignes de démarcation trop étroites.

Les cabinets qui se sont chargés de ce travail préparatoire, ont cherché, autant que possible, à concilier les égards dûs à chaque puissance en particulier, avec l'intérêt majeur auquel s'attache l'ensemble des négociations. Loin de vouloir assujettir à des règles arbitraires des discussions auxquelles tant d'états indépendans doivent prendre part, et dont les résultats appartiendront à l'Europe toute entière, ces cabinets n'ont eu d'autre but que de faciliter la marche du Congrès, de maintenir les principes auxquels il doit son origine, et d'écarter les inconvéniens et les retards inséparables, d'après leur conviction intime, de toute forme de délibération autre que celle qu'ils proposent.

Le bien de la chose, l'objet commun qui réunit toutes les parties intéressées, a été et sera sans cesse leur seul point de vue. Ils ne dé-

cideront aucune question, sans le concours de ceux qui paraissent avoir droit d'y intervenir. Ils écouteront toutes les propositions, consulteront tous les intérêts, et désirent de s'entourer de toutes lumières; persuadés que ce n'est qu'en suivant strictement ces principes que le Congrès parviendra à remplir l'attente générale, à s'assurer du suffrage des contemporains, à consolider la paix de l'Europe, et à lui préparer une prospérité durable.

Guidés par ces considérations, et par le désir de réaliser dans leur véritable esprit les stipulations du traité de paix signé à *Paris le 30. Mai* 1814, les susdits cabinets se sont accordés sur les dispositions suivantes, qu'ils ont jugées les plus conformes à l'intérêt commun de toutes les puissances intervenantes, et les seules propres à conduire les négociations à une conclusion prompte et heureuse.

Les *objets* à traiter au Congrès, seront classés dans *deux* séries.

La 1. *comprendra l'arrangement général des affaires de l'Europe, les divisions territoriales, la fixation des limites, le sort définitif des pays provisoirement occupés et administrés par les puissances alliées*, et d'autres questions d'un intérêt général, telle que *celle de la traite de Negrès.*

La 2. sera consacrée *à l'établissement des bases politiques du pacte fédératif des l'Allemagne.*

Le travail *préparatoire* des deux séries sera confié à *deux Comités*, dont l'*un*, composé des plénipotentiaires de ...., sera chargé de la partie relative aux *questions générales*, et l'*autre*,



composé des plénipotentiaires de ...., de celle relative à l'*organisation* de l'*Allemagne* *).

Les cabinets désirent que les plénipotentiaires des *autres puissances* fassent connaître au 1. Comité, et ceux des *états d'Allemagne* au second, les *propositions* et les *voeux* de leurs gouvernemens, et lorsque, à la suite de ces communications, le Comité, chargé des affaires générales, aura rédigé son plan, et pris connaissance de celui que l'autre comité aura formé pour l'établissement des bases politiques du système fédératif de l'Allemagne, les cabinets s'empresseront de porter *à la sanction du congrès les résultats de leurs délibérations.*

2.

Projet de déclaration

à donner sur le *mode* de *constituer le congrès* et d'y *traiter les affaires*, ainsi que sur la *suspension* de son ouverture **); proposé par Lord *Castlereagh*, plénipotentiaire anglais, le 3. Octobre 1814.

Les puissances, qui ont signé le traité de Paris, ayant par le 32. article invité celles qui, d'un côté ou d'autre, ont pris part à la derniè-

*) Les procès-verbaux de ce comité, composé de plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du Hanovre et du Wirtemberg, se trouvent imprimés plus haut, T. II, p. 64 — 189.

Remarque de l'éditeur.

**) Die wirklich erlassene Erklärung, vom 8. Oct. 1814, findet man oben, Bd. I, Heft 1, S. 33 f.

re guerre, à envoyer des plénipotentiaires à Vienne, pour completer dans un Congrès général les arrangemens dudit traité, et le 1. *article secret* portant,

> que les arrangemens desquels doit résulter un *système d'équilibre* réel et durable en Europe, seront réglés au Congrès sur des *bases arrêtées par les puissances alliées entre elles*, et *d'après la disposition générale contenue dans les autres articles secrets:*

les cours signataires du traité de Paris, par lequel le présent Congrès a été créé, se croient obligés de soumettre à sa considération et approbation le *plan d'arrangement* qu'elles jugeront le plus conforme aux principes reconnus comme devant servir de base au système général de l'Europe.

Les dites cours sont également persuadées, qu'il est de leur devoir de faire connaître en même temps leur opinion sur le *mode* le plus convenable *de constituer le Congrès*, pour l'expédition définitive des affaires. Désirant cependant de se rapprocher autant que possible dans ce travail préparatoire des vues des *autres* puissances, et trouvant dans la réunion *de leurs* plénipotentiaires à Vienne un *moyen facile* de *communiquer confidentiellement avec elles*, les dites cours commencent par *déclarer* aux différens ministres munis de pleinpouvoirs pour le Congrès, que, d'après leur opinion, le grand objet dont elles sont chargées, celui de mettre un terme aux longues agitations de l'Europe et aux soufrances de l'humanité par une paix solide,

fondée

fondée sur une juste répartition des forces, et contenant dans ses stipulations la garantie de sa durée, sera accompli de la manière la plus efficace et la plus prompte, en *suspendant l'ouverture formelle du Congrès* jusqu'à ce que, moyennant les *communications* ci-dessus annoncées, on soit parvenu à porter à la connaissance et à l'approbation du congrès un *projet* propre à satisfaire le voeu général et à régler par les mesures les plus convenables les intérêts des différens états de l'Europe.

3.

Extrait

d'une note du plénipotentiaire français, M. le prince de *Talleyrand*, présentée à MM. les autres plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris; en date de Vienne le 3 Octobre 1814.

Les *Commissions* ne peuvent être établies et composées que *du consentement du Congrès*, à la sanction duquel leurs travaux doivent être soumis. S'il a le droit de *sanctionner*, il a aussi celui de *déléguer* le pouvoir. Reconnaître au Congrès le droit de sanctionner, c'est reconnaître que les puissances réunies ne le forment pas seules, et qu'elles font seulement *partie* de la puissance de l'Europe.

L'*embarras* qu'on trouve à la *formation actuelle du Congrès*, ne le sera pas moins plus tard qu'aujourd'hui: en l'*ajournant*, on s'ôterait le

moyen de rien faire de *régulier* et de *légitime*. L'art. 1er *) regarde les puissances qui ont signé le traité du 30 Mai comme pleinement qualifiées pour former une *commission*, non pas qui *décide*, mais qui *prépare* les *questions préliminaires* pour la *décision* du *Congrès*, relativement à sa composition, aux objets à régler, à la manière dont on procédera, à l'ordre dans lequel ils doivent être réglés.

L'art. .... veut que les huit puissances s'occupent sans délai de ces questions, pour qu'on les soumette au Congrès réuni au même temps où l'on procédera à la formation *du Comité*.

4.

Lettre

du Prince de *Talleyrand* à Lord *Castlereagh*, touchant la *marche* et les *principes à suivre dans les occupations du Congrès*, en date de Vienne le 5 Octobre 1814.

Vienne, le 5 Octobre 1814.

Mylord!

J'ai lu avec beaucoup d'attention le *Projet* **), que le prince de *Metternich* m'a remis avanthier au soir, et où votre nom se trouve en marge; ce qui m'engage à vous adresser les *réflexions* qu'il m'a suggerées.

Plût à Dieu, qu'il fût en mon pouvoir de l'

*) L'article 1er secret du traité de paix de *Paris* du 30 Mai 1814. On le trouve inséré dans le Projet de déclaration précédent. *Remarque de l'éditeur*.

**) Voyez ci-dessus, No. 1. *Remarque de l'éditeur*.

approuver en tout, comme je l'approuve en beaucoup de points. Je le voudrais de toute mon âme; car personne moins que moi n'aime à élever des difficultés; personne ne désire plus que moi de simplifier, d'abréger et de finir.

Que les puissances signataires du traité du 30 Mai 1814 forment un *Comité de propositions*; rien n'est mieux; pourvu que les attributions de ce Comité soient renfermées dans de justes bornes; que des *Comités* soient formés pour *préparer les travaux*, rien n'est plus convenable; et même au lieu de *deux*, j'en désirerais *trois*, un pour les *affaires d'Italie*, un second pour la *distribution des territoires en Allemagne*, et un troisième pour sa *constitution fédérale*.

Mais il me paraît toujours nécessaire, que ces comités ne soient nommés que *du consentement du Congrès*. On n'aime tant la loi en Angleterre, et on ne l'y respecte tant, que parce que c'est le *pays qui la fait*.

Il en serait tout autrement, si elle lui était *dictée*. De même, l'Europe ne tiendra aux arrangemens, qui seront faits, et ces arrangemens ne seront durables qu'autant qu'ils seront le *résultat de la volonté générale*.

C'est ce qu'on obtiendra par le mode que j'ai proposé, au lieu que, si les puissances signataires du traité du 30 Mai réglaient tout, et *décidaient tout d'avance*, et ne laissaient au Congrès autre chose à faire que d'*approuver*, on ne manquerait pas de prétendre, que parmi ces puissances il y en avait *quatre* qui, par leur union, formaient une *majorité constante*, ce qui leur avait donné une *autorité absolue* dans la com-

mission préparatoire; et que, par leur influence individuelle et collective, elles avaient ensuite forcé l'approbation du Congrès, de sorte que c'était leur volonté particulière seule, qui était devenue la loi de l'Europe. On vous accuserait surement à tort de l'avoir voulu; l'on nous accuserait, nous d'y avoir donné les mains; et l'Europe, qui doit être constituée d'une manière durable, ne le serait pas.

On *s'effarouche de la réunion du Congrès.* En vérité, Mylord, plus j'y réfléchis, et moins je comprends, pourquoi on la craint. On ne veut pas, que les *petits états* se mêlent des affaires générales. Dans mon opinion, ils ne le doivent pas; et dans mon opinion encore, ils n'y pensent pas. Qu'on assure aux *petits états d'Allemagne* leur *existence*, et qu'on les *admette à discuter la loi fédérale*, qui doit les régir, voilà, selon moi, tout ce qu'ils ont à demander, et ils ne demanderont rien de plus.

Il me semble, d'ailleurs, qu'il y a dans le mode, que l'on propose, une contradiction. On veut établir des *Comités*, et que les ministres des états intéressés s'adressent à eux; mais pour que les comités puissent recevoir ces ministres comme tels, il est de toute nécessité que ceux-ci se soient *légitimés* par la *vérification de leurs pouvoirs*. Or, si cette vérification est une fois faite, le *Congrès* est *formé*. Ainsi, d'un côté on veut ajourner la formation du Congrès, et de l'autre on veut une chose, qui nécessairement le suppose formé.

D'un autre côté, ce mode, que l'on propose comme plus expéditif, pourrait fort bien avoir

un effet tout contraire, car ne pourrait-il pas arriver, que le Congrès, une fois réuni trouvât, que l'on n'a pas procédé régulièrement, et se refusât pour cela de *sanctionner*? Se passerait-on alors de sa sanction, après l'avoir reconnue pour nécessaire? Ou recommencerait-on sur nouveaux fraix? Dans ce dernier cas, le temps consumé jusques-là, aurait été comme perdu. En adoptant ce que je propose, on n'a pas le même inconvénient à craindre. Ce qui me confirme dans l'opinion, qu'au figuré, comme au propre, le chemin le plus droit est toujours le plus court.

Vous et moi, Mylord, nous désirons également le bonheur et le repos de l'Europe, nous tendons au même but, et nos intentions sont les mêmes. Ce n'est que sur le *mode*, que nos avis diffèrent. Croyez, que, si je tiens au mien, ce n'est nullement par un esprit d'obstination, mais par conviction, et par la nécessité, où je suis, de ne point dévier des principes, non-seulement par respect pour eux, et pour obéir aux ordres, qui me les prescrivent; mais encore parce que la maison de *Bourbon*, pour s'affermir sur le trône, où elle est remontée, n'a point de moyen plus sûr, que de s'entourer de cette considération, que peut seule donner l'attachement invariable à ce qui est *juste*.

Vous ne vous plaindrez point aujourd'hui du caractère officiel de ma lettre. Je la signe à peine, pour lui donner plutôt la forme d'un billet que d'une lettre. J'ai voulu seulement vous dire mes raisons; je les crois bonnes. Je vous

prie, Mylord, de les peser et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé: *T.*

V.

Procès-verbaux

de MM. les Plénipotentiaires des *huit* Puissances signataires du traité de paix de Paris, dans leurs séances au congrès de Vienne.

Vorbericht

des Herausgebers.

In Absicht auf die Sitzungen der Herren Congreß-Bevollmächtigten, unterschied man auf dem wiener Congreß, *europäische* Angelegenheiten überhaupt, und *teutsche* insbesondere.

Die Sitzungen für die ersten, waren von *zweifacher* Art.

Für gewisse Angelegenheiten versammelten sich bloß Bevollmächtigte der *fünf* Mächte, das heißt, der Beherrscher von Oestreich, Rußland, England, Frankreich, Preussen. Die *Protokolle*, welche in diesen Sitzungen gehalten wurden, deckt größtentheils noch der Schleyer des tiefsten Geheimnisses. Doch befindet sich eins derselben in gegenwärtiger Sammlung schon abgedruckt; nämlich das Protocoll der *eilften* Sitzung, vom 12. März 1815, betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs

Sachsen, Bd. VII, S. 145 ff. Auch werden Protocolle dieser Art vom 13. und 21. Febr. 1815, betreffend die TerritorialAusgleichung zwischen Preussen und Hannover, angeführt in dem preussisch-hannöverischen Tractat vom 29. Mai 1815, in dem Eingang und 3. Artikel, oben Bd. VI, S. 41 ff. so wie in der königlich-hannöverischen Proclamation vom 16. Dec. 1815, die Besitznahme der Stadt Goslar betreffend, in dem Hamburger unpartheyischen Correspondenten von 1816, Num. 22. Das letzte Protocoll der Bevollmächtigten der fünf Mächte, vom 10. Jun. 1815, betrifft die Abrede über Oestreichs Eventual Succession in die badische Rheinpfalz und in Breisgau *).

Für die übrigen europäischen Angelegenheiten hielten Bevollmächtigte derjenigen acht Mächte Conferenzen, welche den pariser Frieden vom 30. Mai 1814 unterzeichnet hatten, oder ihm beigetreten waren, das heißt, Oestreich, Rußland, Grossbritannien, Preussen, Frankreich, Spanien, Portugal, Schweden. Die Protocolle für diese Sitzungen wurden von dem kaiserlich-östreichischen Herrn wirklichen Hofrath von Gentz abgefaßt, auf dieselbe Art wie die übrigen CongreßProtocolle **). Sie folgen hier in chronologischer Ordnung, so weit der Herausgeber sich dieselben hat verschaffen können.

Dem Scharfblick aufmerksamer Beobachter wird der lange Zeitraum nicht entgehen, welcher das Protocoll der Sitzung vom 14. Dec. 1814 und dasjenige der Sitzung v. 16. Jänner 1815 scheidet. Es wird, wenn wirklich in dieser langen Zwischenzeit keine all-

*) Man s. des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, I. Abtheilung, S. 91, verglichen mit S. 82 u. 84.

**) Man s. die angef. Uebersicht ꝛc., I. Abth., S. 44.

gemeine Sitzung der Herren Bevollmächtigten der acht Mächte zu Stande gekommen ist, hinreichen, ihn an die drohende Hemmung zu erinnern, welche gerade in dieser denkwürdigen Zeit der allgemeinen Thätigkeit des Congresses durch die bedenkliche Lage der Unterhandlungen über Polen und Sachsen widerfuhr *). Bei Abfassung des Protocolls der Sitzung vom 16. Jan. 1815 scheint den Urhebern selbst die Absicht vorgeschwebt zu haben, jede Erinnerung an diese bedeutungsvolle Lücke zu verhindern. Es wird darin, wie doch sonst gewöhnlich, der Vorlesung des Protocolls der vorigen Sitzung so wenig, als des Datums dieser Sitzung erwähnt.

Uebersicht

des Inhaltes dieser Protocolle.

1) Sitzung vom 30. October 1814.

Die Absicht der Sitzung ist, über die schicklichste Art der Eröffnung des Congresses zu berathschlagen. — Zwei Vorschläge hiezu. Beschlossen: eine Commission soll die Vollmachten der Bevollmächtigten derjenigen Mächte, welche den pariser Frieden unterzeichnet haben, prüfen, und durch eine öffentliche Bekanntmachung sollen die Bevollmächtigten der übrigen Souveraine eingeladen werden, ihre Vollmachten auf dem Büreau dieser Commission einzureichen. Bestimmung der Mitglieder der Commission, durch das Loos. — Der französische Bevollmächtigte überreicht zwei Artikel. In dem einen derselben ist der östreichische erste Congreß-Bevollmächtigte, Herr Fürst von Metternich zum Präsidenten des Congresses vorgeschlagen; worüber dieser seine Erklärung sich vorbehält. — Der

*) Vgl. die angef. Uebersicht rc., I. Abth., S. 27—32.

französische Gesandte überreicht zwei andere Vorschläge: der eine betrifft die Prüfung der Vollmachten; insbesondere die Maasregeln wegen bestrittener Vollmachten; der andere die Vertheilung der Arbeit, und die Bildung mehrerer Commissionen zu diesem Ende.

2) Sitzung vom 31. October 1814.

Herr Fürst von Metternich nimmt die ihm angetragene Stelle eines Präsidenten des Congresses an. — Der Entwurf einer öffentlichen Bekanntmachung, worin die CongreßBevollmächtigten eingeladen werden, ihre Vollmachten auf dem hiezu bestimmten Büreau einzureichen, wird angenommen. — Die Berathschlagung über die zwei, gestern von dem französischen Bevollmächtigten übergebenen Vorschläge, wird aufgeschoben.

3) Sitzung vom 13. Nov. 1814.

Beschluß: daß über die am 2. Nov. gehaltene Sitzung, kein förmliches Protocoll soll errichtet werden, weil man darin sich bloß beschäftigt habe mit Grundsätzen, mit Verständigung über Vertheilung der Arbeit des Congresses, und über die Förmlichkeiten in den Versammlungen der Bevollmächtigten. — Berathschlagung über die Vollziehung des zweiten geheimen Artikels des pariser Friedens, betreffend Genua's Vereinigung mit Piemont. Erinnerung des spanischen Gesandten dagegen, daß in dem Artikel eine Verfügung über den ganzen Staat von Genua deutlich nicht ausgedrückt sey, und dessen Vorschlag, ein eigenes Comite für die italiänischen Angelegenheiten überhaupt niederzusetzen. Erklärung des östreichischen Gesandten wider jene Erinnerung und diesen Vorschlag; es könne hier nur von Vollziehung des geheimen Artikels die Rede seyn. Der russische Gesandte tritt dieser Erklärung bei. Eben so der französische und der englische, so viel die Vereinigung des ganzen genuesischen Staates mit Piemont betrifft. Sieben Stimmen gegen eine, beschliessen, daß man ohne Verzug mit dieser Angelegenheit sich zu beschäftigen habe. — Berathschla-

gung über die Art, wie Genua mit Piemont zu vereinigen sey. Der Vorschlag des französischen Gesandten, dem sardinischen Gesandten und dem Deputirten von Genua Kenntniß zu geben von dem zweiten geheimen Artikel des pariser Friedens, und daß bei der Vereinigung für Genua die vortheilhaftesten Bedingungen festzusetzen seyen, wird hauptsächlich von dem englischen Gesandten unterstützt, und angenommen Es wird beschlossen, daß der östreichische Gesandte dem sardinischen, und der englische dem Deputirten von Genua, Marquis de Brignoles, das Nöthige mittheilen soll; ferner, daß mit beiden die Bevollmächtigten von Frankreich, England und Oestreich, über die Vereinigung der beiderseitigen Interesse verhandeln, und am Ende einen Entwurf, welcher alle besondern Bestimmungen umfaßt, den Bevollmächtigten der acht Mächte vorlegen sollen. — Auf Anfrage des Fürsten Metternich wird beschlossen, daß, in Betracht der dermaligen Lage der besondern Unterhandlungen, eine allgemeine Versammlung aller CongreßBevollmächtigten jetzt ohne Nutzen seyn würde, mithin zu verschieben sey.

4) Sitzung vom 9. December 1814.

Vorlesung verschiedener Berichte, welche die in voriger Sitzung ernannten drei Commissarien, in Beziehung auf die Vereinigung Genua's mit Piemont, an die Versammlung erstattet hatten. Hierauf beschlossen, Abschriften davon und von deren Beilagen denjenigen Bevollmächtigten, welche es verlangen würden, mitzutheilen, und morgen den Gegenstand derselben in Berathung zu nehmen. — Fürst Metternich zeigt an, daß er von dem spanischen Gesandten eine Note erhalten habe, worin die Ansprüche der Infantin Marie Louise auf das Großherzogthum Toscana vorgestellt würden, und daß er seine Antwort darauf nächstens vorlegen werde. Derselbe bemerkt zugleich, daß, da hier Spanien Rechte bestreite, welche ein östreichischer Prinz dermal ausübe, und die Oestreich zu vertheidigen berufen sey, es schicklich seyn werde, Frankreich, England und Rußland zu ersuchen, daß sie Commissarien



einennen, welche in diesen Erörterungen zwischen Spanien und Oestreich die Vermittelung zu übernehmen hätten. Dieser Vorschlag wird angenommen.

5) Sitzung vom 10. December 1814.

Fürst Metternich legt eine schriftliche Protestation des Deputirten von Genua vor, wider die Vereinigung dieses Staates mit Piemont. Sie wird zu den Acten des Congresses gelegt. Der spanische Gesandte verlangt, in einer Denkschrift, daß bei der Vereinigung Genua's mit Piemont ein zweifacher Vorbehalt gemacht werde; erstens, daß, wie auch schon die französischen Gesandten bemerkt hätten, diese Festsetzung als provisorisch zu betrachten sey, bis die sämmtlichen italiänischen Angelegenheiten dem pariser Frieden gemäß würden ins Reine gebracht seyn; zweitens daß die Feudi imperiali unter dieser Verfügung nicht begriffen seyen (so lang solches nicht von denen Mächten, welche den pariser Frieden unterzeichnet haben, werde erklärt seyn). In Erwägung der in voriger Sitzung vorgelegten commissarischen Berichte, wird beschlossen: 1) daß Abschriften von diesen Berichten nebst Beilagen, und von der Denkschrift des spanischen Gesandten, allen Mitgliedern der Versammlung zu Diensten stehen sollen; 2) dem sardinischen Gesandten amtlich zu eröffnen, daß die in den commissarischen Berichten angezeigten Grundlagen der Vereinigung Genua's mit Piemont angenommen seyen, doch mit Ausnahme des Artikels, welcher die Feudi imperiali betrifft; 3) daß der zu dem Ende von dem Fürsten Metternich an den sardinischen Gesandten geschriebene Brief, dem Protocoll beizufügen sey; 4) daß der König von Sardinien, unter dem angezeigten Vorbehalt, in den Besitz von Genua solle gesetzt werden, sobald er eine Adhäsions-Acte u. s. w. werde übergeben haben. — In Ansehung der Ansprüche der Königin Marie Louise auf Toscana (s. das Protoc. der vorigen Sitzung), werden Bevollmächtigte von Spanien, Oestreich, Frankreich, Großbritannien und Rußland dazu erwählt, in eigener Versammlung diese Sache in Berathung zu nehmen und nachher ihre Ansicht über

Ausgleichung derselben zu wirken. — Der erste französische Bevollmächtigte schlägt die Bildung dreier Commissionen, jede von acht Mitgliedern, vor, für folgende Gegenstände: 1) wie die Bestimmungen des pariser Friedens, betreffend die freie Schiffahrt auf dem Rhein und auf der Schelde, und die Anwendung der deßhalb anzunehmenden Grundsätze auf die übrigen, in ihrem schiffbaren Lauf verschiedene Staaten durchströmenden oder scheidenden Flüsse, zur Vollziehung zu bringen seyen; 2) wie die Bestimmungen des pariser Friedens, in Ansehung der Beschränkung und endlichen Abschaffung des Sclavenhandels zu vollziehen seyen; 3) welche Grundsätze anzunehmen seyen, über den Rang der gekrönten Häupter und was dem anhängt. — Der erste dieser drei Gegenstände wird auf die nächste Sitzung verschoben. — In Ansehung des zweiten Gegenstandes bemerkt der portugiesische Gesandte, daß solcher, da der Sclavenhandel nur die mit Colonien versehenen Mächte angehe, für eine allgemeine Commission nicht passe, sondern bloß von den Bevollmächtigten von England, Frankreich, Spanien und Portugal zu erörtern sey, doch mit Vorbehalt der Einladung mancher ContinentalMächte, wie Rußland und Oestreich, zu Anwendung ihrer guten Dienste. So auch der spanische Gesandte. Der erste englische Gesandte stimmt dem Vorschlag des französischen bei; der Gegenstand berühre das wesentliche Interesse der ganzen Menschheit. Bei der Verschiedenheit der Meinungen, wird die Sache auf eine der nächsten Sitzungen verschoben. — Für den dritten Gegenstand, wird eine Commission von acht Mitgliedern, eines für jede Macht, ernannt.

6) Sitzung vom 14. Dec. 1814.

In Hinsicht auf Genua's Vereinigung mit Piemont, wird beschlossen, daß der sardinische Gesandte einzuladen sey, dem Hrn. Fürsten von Metternich seine Vollmacht und die AdhäsionsActe seines Hofes einzuhändigen. — Betreffend die (in voriger Sitzung auf die jetzige verschobene) Berathung über die freie Flußschifffahrt, wird,

auf Antrag des russischen Bevollmächtigten, beschlossen, daß die deshalb zu ernennende Commission aus Bevollmächtigten nur solcher Höfe zusammen zu setzen sey, welche dabei näher interessirt sind, doch mit Vorbehalt, späterhin auch Bevollmächtigte anderer Mächte, die, wie Holland, ein besonderes Interesse dabei haben könnten, an deren Arbeit Theil nehmen zu lassen. Dem zufolge werden Bevollmächtigte von Frankreich, Preussen, Oestreich und England, zu Mitgliedern dieser Commission ernannt. — Die Frage, von Abschaffung des Negerhandels kommt zur Erörterung, wird aber, da man zu keinem Resultat gelangt, auf eine andere Sitzung (auf die vom 16. Jänner) verschoben.

(Zwischen dieser Sitzung vom 10. Dec. und derjenigen vom 16. Jänner 1815, scheint noch eine oder mehrere statt gehabt zu haben.)

7) Sitzung vom 16. Jänner 1815.

Der Bericht der, in der Sitzung vom 10. Dec. 1814 ernannten Commission für Bestimmungen wegen des Ranges unter den gekrönten Häuptern und ihren diplomatischen Agenten, wird vorgelegt; die Erörterung desselben soll in einer der folgenden Sitzungen statt haben. — Die Bestimmung der Art, wie die Verfügung des pariser Friedens, daß der Hafen von Antwerpen ein Freihafen seyn soll, zur Vollziehung zu bringen sey, wird an die Commission für die Flußschifffahrt verwiesen. — In Hinsicht auf die Verhandlungen wegen Abschaffung des Negerhandels (man s. die Protocolle über die Sitzungen vom 10. u. 14. Dec. 1814), wird, gegen die Erklärungen der Bevollmächtigten von Portugal und Spanien, beschlossen, daß solche nicht vor einer eigenen Commission, sondern in besondern diesem Gegenstand ausschliessend gewidmeten Sitzungen der Bevollmächtigten der acht Mächte statt haben sollen, wozu Lord Castlereagh dieselben einladen wird.

8) Sitzung vom 20. Jän. 1815.

Der Bericht der Commission wegen des Ranges,

welchen die diplomatischen Agenten gekrönter Häupter unter sich zu beobachten haben, und etliche andere dahin einschlagende Fragen werden erörtert.

9) Sitzung vom 9. Febr. 1815.

Wegen des Reglements über den Rang unter den diplomatischen Agenten der verschiedenen Mächte (man s. die Protocolle über die Sitzungen vom 10. Dec, 16. Jänner und 19. März), haben Erörterungen statt. Die Bevollmächtigten von Rußland, Oestreich, Preussen, Schweden und Frankreich, stimmen für die in dem Commissions-Bericht angenommenen drei Classen, ohne jedoch durchaus einig zu seyn über die Classen, in welche die grossen Republiken zu setzen seyen. Die Bevollmächtigten von Spanien und Portugal stimmen für zwei Classen. Lord Castlereagh mißbilligt überhaupt den Grundsatz der Classification, aus welchem nur neue Schwierigkeiten entspringen würden; doch wolle er sich nicht widersetzen, da die Mehrheit dafür sey. Angenommen wird der Vorschlag des Fürsten Metternich, daß, da die Mehrheit für die Classification stimme, nun auf die Mittel zu denken sey, ihr allgemeine Anerkennung zu verschaffen; daß daher das Reglement, welches die acht Mächte unter sich errichten würden, den übrigen gekrönten Häuptern mitzutheilen sey; daß solches der Commission zurückzugeben sey; um es nach Maasgabe gegenwärtiger Erörterung abzufassen; und daß die Bevollmächtigten, welche Vorbehalte oder Einschränkungen zu machen hätten, solche der Commission mittheilen möchten. — In Hinsicht auf die Angelegenheiten der Schweiz, wird der Bericht der Commission vorgelegt, und der darin enthaltene Entwurf einer Declaration der acht Mächte über diese Sache vorgelesen. Fürst Metternich läßt einen Gegen-Entwurf vorlesen, den er habe verfertigen lassen. Beschlossen wird, daß der Entwurf und der GegenEntwurf an die Commission zu verweisen sey, um beide einer neuen Prüfung zu unterwerfen, und daß in Absicht auf Veltlin, weshalb Herr Fürst von Metternich sich die Schlußerklärung vorbehält, der zweite östreichische CongreßBevollmächtigte,



Frhr. v. Wessenberg, den Mitgliedern der Commission den Tag anzuzeigen habe, wo er bereit seyn werde, die Erörterung dieses Artikels anzufangen.

10) Sitzung vom 12. März 1815.

Wegen Napoleon Buonaparte's Entweichung von der Insel Elba und dessen Einfall in Frankreich, wird beschlossen, einen Entwurf einer Erklärung der acht Mächte verfassen zu lassen, und solchen der Versammlung in der morgenden Sitzung vorzulegen. — In Ansehung der Vorbereitung zu definitiver Abfassung einer Urkunde, worin alle auf dem Congreß festgesetzten Bestimmungen zusammen zu fassen seyen, wird beschlossen, eine RedactionsCommission, bestehend aus einem Bevollmächtigten von jeder der acht Mächte, und aus drei HauptRedacteuren, niederzusetzen 2c. 2c. Zugleich werden die acht Mitglieder des Comité de Rédaction, und die drei HauptRedacteure erwählt.

11) Sitzung vom 13. März 1815.

Der gestern beschlossene Entwurf einer Erklärung wegen Napoleon Buonaparte's Entweichung von Elba, und seines Einfalls in Frankreich, wird vorgelegt, und die Erklärung zu Stande gebracht. Diese soll öffentlich bekannt gemacht werden, in der Form eines Auszugs aus dem CongreßProtocoll.

12) Sitzung vom 19. März 1815.

Die Declaration der acht Mächte über die Angelegenheiten der Schweiz, nach der letzten Redaction der Commission, wird vorgelesen und genehmigt. — Der englische Bevollmächtigte legt einen Aufsatz vor, worin die Absicht der acht Mächte entwickelt ist, die Ruhe der Schweiz und die in oben erwähnter Declaration festgesetzte Ordnung der Dinge, durch alle Mittel, welche mit der Unabhängigkeit dieses Landes vereinbar sind, aufrecht zu erhalten. Es wird beschlossen, diesen Aufsatz der Tagsatzung zu Zürich in der Form eines ProtocollAuszugs vertraulich

mitzutheilen, mit dem Anhang, daß man sich dessen förmliche Mittheilung für den Fall vorbehalte, wenn die Schweiz die mit ihren Deputirten zu Wien verabredeten Bestimmungen werde acceptirt haben. — Auch sollen der Declaration Begleitungsschreiben an die Tagsatzung von einem Bevollmächtigten einer jeden der acht Mächte, und überdem von dem Fürsten Metternich im Namen aller Bevollmächtigten, beigefügt werden. — Anzeige des Fürsten Metternich, daß, in Folge der Erklärung vom 13. März, man in mehreren militärischen Versammlungen sich mit Maasregeln wider Buonaparte und seinen Anhang beschäftigt habe. — Vorlesung des in verschiedenen früheren Conferenzen erörterten Reglements über den Rang, welchen die diplomatischen Agenten gekrönter Häupter unter sich zu beobachten haben. Nach etlichen Anmerkungen, wird dieses Regulativ angenommen.

Anhang zu diesem Protocoll: Bericht der Commission, welche niedergesetzt ist zu Feststellung der Grundsätze für Bestimmung des Ranges unter den diplomatischen Agenten der gekrönten Häupter.

13) Sitzung vom 29. März 1815.

Die Territorialabtretungen, welche der König von Sardinien an den Canton Genf machen soll, werden festgesetzt.

14) Sitzung vom 9. Mai 1815.

Ernennung einer Commission, welche berathschlagen soll über die Frage: ob nach den Ereignissen, welche in Frankreich seit Buonaparte's Rückkehr statt gehabt haben, und in Folge der zu Paris über die Declaration der acht Mächte vom 12. März erschienen Aufsätze, eine neue Declaration zu erlassen seyn möchte?

15) Sitzung vom 12. Mai 1815.

Vorlegung des Berichtes der in voriger Sitzung ernannten Commission. Derselbe wird dem Protocoll einverleibt, und dessen Inhalt genehmigt.

I.





1.

Séance du 30. Octobre 1814.

Messieurs les Plénipotentiaires *) des puissances signataires du traité du 30. Mai, se sont réunis ce soir à la chancellerie de cour et d'état, et ont délibéré sur les moyens les plus convenables pour procéder à *l'ouverture du congrès*, fixée par la déclaration du huit Octobre **) au premier du mois prochain.

Quelques-uns de Messieurs les Plénipotentiaires ont été d'avis de convoquer d'abord, pour une *assemblée générale*, toutes les personnes munies de pleins-pouvoirs pour le congrès, sauf à juger, après la vérification de ces pleins-pouvoirs, des titres de chacun de ceux qui se seraient présentés. D'un autre côté, on a proposé de se borner en premier lieu à demander, par un *avertissement général*, *l'exhibition de tous les pleins-pouvoirs*, de procéder à la *vérification* et d'arrêter, à la suite de cette opération, les *mesures ultérieures* pour mettre le congrès en activité.

Il a été *décidé*, qu'on commencera par établir une *Commission de trois plénipotentiaires*, pour

*) La liste de tous ces Plénipotentiaires se trouve plus haut, T. Ier, cahier 1er, p. 58 et suiv., et T. VI, p. 587 et suiv. *Remarque de l'éditeur.*

**) Voyez cette déclaration plus haut, T. Ier, cahier 1er, p. 33. *Remarque de l'éditeur.*

vérifier les pouvoirs de Messieurs les Plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, et que l'on invitera par un *avertissement public* *) ceux des autres puissances à remettre les leurs au même bureau.

On est convenu ensuite de tirer au *sort*, pour désigner les puissances dont les plénipotentiaires doivent former cette Commission. Le sort a indiqué la Russie, la Grande-Bretagne, et la Prusse.

Monsieur le Plénipotentiaire de *France* a proposé les *deux articles* dont la copie est jointe à ce protocole **).

Ces deux articles ont été *unanimement adoptés*, mais M. le prince de *Metternich* s'est réservé de répondre à la proposition contenue dans le second, relativement à la fonction honorable ***) dont on veut le charger.

M. le Plénipotentiaire de *France* a communiqué ensuite *deux autres projets* de protocole; l'un relatif à la *vérification* des *pouvoirs*, et notamment aux mesures à adopter par rapport aux plénipotentiaires dont les pouvoirs seraient

*) Cet avertissement se trouve plus haut, T. Ier, cahier 1er, p. 37. *Rem. de l'éditeur.*

**) L'éditeur n'a pu se procurer ces deux articles.

***) De présider l'assemblée de MM. les Plénipotentiaires des huit puissances etc. *Rem. de l'éditeur.*



contestés; l'autre rélatif à la *distribution* du *travail*, et à la formation de *plusieurs Commissions* pour cet effet.

On est convenu de faire remettre des copies de ces deux projets à MM. les Plénipotentiaires présens, et de les prendre en considération dans une séance prochaine.

Signé	*Metternich.* *Wessenberg.*	(Plénipotentiaires d'Autriche.)
	Labrador.	(Plénipotentiaire d'Espagne.)
	Humboldt.	(Plénipotentiaire de Prusse.)
	Latour du Pin. *Dalberg.* *Talleyrand.*	(Plénipotentiaires de France.)
	Saldanha. *Lobo.* *Palmella.*	(Plénipotentiaires de Portugal.)
	Castlereagh.	(Plénipotentiaire de Grande-Bretagne.)
	Löwenhielm.	(Plénipotentiaire de Suède.)
	Nesselrode.	(Plénipotentiaire de Russie.)

2.

Séance du 31. Octobre 1814.

La séance a été ouverte par la lecture du protocole de celle d'hier.

Cette lecture faite, M. le prince de *Metternich* a annoncé qu'il a demandé les ordres de S. M. I. sur ce qui le regarde, dans la propo-

sition faite à la séance d'hier; relativement à la *présidence de cette assemblée*, et que S. M. lui a permis d'accepter les fonctions honorables qui lui ont été déférées.

On a fait lecture de la *déclaration*, par laquelle les Plénipotentiaires des autres puissances seront invités à remettre leurs pouvoirs à un bureau établi à cet effet à la chancellerie d'état de Vienne. Cette déclaration *), dont un exemplaire se trouve ci-joint, a été unanimement approuvée, et il a été convenu qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

On a voulu procéder ensuite à la délibération sur les *deux-projets* communiqués dans la séance d'hier par M. le prince de *Talleyrand*; l'un relatif à la vérification des pouvoirs et aux mesures à adopter pour ceux qui se trouveraient contestés; l'autre relatif à la formation de plusieurs Commissions, entre lesquelles on distribuerait le travail du congrès.

M. le comte de *Nesselrode* a déclaré qu'il n'était pas suffisamment préparé à entrer dans l'examen de ces projets, et il a proposé d'en ajourner la discussion. Plusieurs autres Plénipotentiaires s'étant réunis à cette proposition, il a été décidé que la délibération sur les-dits articles sera remise à la prochaine séance.

*) Voyez-la plus haut, T. Ier, cahier 1er, p. 57 et suiv. *Rem. de l'éditeur.*

Après quoi la séance a été levée, et le protocole de la dernière signé par Messieurs les Plénipotentiaires présens.

Ont signé à la première marge du protocole et dans l'ordre qui suit.

Messieurs:

Nesselrode.
Lobo.
Saldanha.
Palmella.
Castlereagh.
Stewart.
Clancarty
Cathcart. (Plénipotentiaire anglais.)
Latour du Pin.
Dalberg.
Talleyrand.
Humboldt.
Löwenhielm.
Labrador.
Metternich.
Wessenberg.

3.

Séance du 13 Novembre 1814.

MM. les Plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, ont été appelés à entendre la lecture du protocole de la *séance* du 2 de ce mois, et à en arrêter la rédaction. Mais cette dernière séance n'ayant été employée qu'à discuter des *principes*, et à fixer les *idées* sur la *distribution du travail* du Congrès, et sur la *for-*



me à donner aux *réunions des Plénipotentiaires* qui s'occuperaient des différens objets de négociation, on est convenu de *n'en pas faire dresser de procès-verbal détaillé.*

Après avoir fait lecture d'un paragraphe de l'*article deux secret* du traité de Paris, conçu en ces termes:

„Le Roi de *Sardaigne* recevra un accroissement de territoire par l'état de *Gênes*, le port „de Gênes restera port libre; les puissances se „réservent de prendre à ce sujet des arrangemens avec le Roi de Sardaigne";

M. le prince de *Metternich* a proposé à MM. les Plénipotentiaires présens de délibérer sur l'exécution de cet article *).

M. le chevalier de *Labrador* a observé que l'article en question, dont la rédaction ne lui a pas paru suffisamment claire et précise, ne doit être entendu que comme arrêtant en faveur du Roi de Sardaigne une *compensation* à prendre sur le territoire de Gênes, pour la perte d'une partie de la *Savoie* cédée à la France par le traité de Paris, et que pour fixer cette compensation, il n'était pas nécessaire de disposer de la *totalité* de ce territoire.

Il y a ajouté que, dans sa manière de voir, il s'agissait avant tout de former un *Comité pour les affaires générales de l'Italie*, comme il y en a un sur les affaires générales de l'Allemagne, et qu'il n'y avait pas de raison pour s'occuper

*) Les actes relatifs à cet objet se trouvent ci-haut, T. VI, p. 182 — 202 et T. VII, p. 162 et suiv.
Remarque de l'éditeur.

dès à présent de la question particulière des indemnités du Roi de Sardaigne.

M. le prince de *Metternich* a observé, relativement à la question principale, que d'après l'article du traité il est incontestable que les puissances ont voulu indemniser le Roi de *Sardaigne* non pas *sur* le territoire, mais *par* le territoire de l'état de *Gênes*, et qu'à moins de vouloir réformer aujourd'hui les dispositions du traité de Paris, que le congrès n'est appelé qu'à *completter*, on n'aurait plus à délibérer que sur les *moyens d'exécuter ces dispositions*, et dans le cas présent sur les mesures à prendre pour assurer à la ville de Gênes les avantages que l'article du traité tendait à lui reserver.

Quant à l'observation incidente de M. de *Labrador*, sur la nécessité de traiter d'abord les *affaires générales d'Italie*, M. le prince de *Metternich* a mis en fait, que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne, diffèrent essentiellement de celles qui regardent l'Italie, l'Allemagne devant former, d'après les dispositions même du traité de Paris, un corps d'états, unis par un lien fédératif, tandis que l'*Italie n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit*, ne présente qu'une *réunion d'états* indépendans, compris sous la même dénomination *géographique*. M. le prince de *Metternich* a en conséquence énoncé l'opinion, que les *questions relatives* à l'*Italie* doivent être *traitées séparément*, et l'une après l'autre, et que celle de la réunion de *Gênes* au Piémont se présentant naturellement la *première*, on doit s'en occuper incessamment.

M. le comte de *Nesselrode* a appuyé cette opinion.

M. le prince de *Talleyrand*, tout en observant qu'il serait peut-être à désirer que l'article du traité relatif aux indemnités du Roi de *Sardaigne* eût été rédigé avec plus de précision, a reconnu cependant que le sens de cet article n'est *pas douteux*, et que l'intention indubitable des puissances contractantes a été de *réunir* les départemens, formés de l'ancien état de *Gênes*, aux états du Roi de *Sardaigne*.

Lord *Castlereagh* a dit, que le *principe* de la réunion de *Gênes* au Piémont *ayant été*, selon lui, pleinement établi par l'article secret du traité de Paris, il ne s'agit plus que de procéder à l'*exécution* de cet article dans le sens le plus conforme aux intérêts et au bien-être de Gênes.

En *résumant* la délibération, le prince de *Metternich* a posé, ainsi que suit, la *première question* à décider:

Veut-on s'occuper de l'affaire de la *réunion de Gênes au Piémont préalablement* à toute autre question relative à l'Italie?

Les Plénipotentiaires de *Russie*, d'*Angleterre*, de *France*, de *Portugal*, de *Suède*, de *Prusse*, ont opiné pour l'*affirmative* et M. le prince de *Metternich* s'est réuni à leur avis. Il a été *décidé* que l'on s'occuperait de cette affaire *sans autre délai* *).

*) Voyez les pièces relatives à la réunion des départemens, formés de l'ancien état de Gênes, aux états du Roi de Sardaigne, ci-haut T. VII, No. X, p. 401. et suiv. *Note de l'éditeur.*

On a procédé en conséquence à la délibération sur les *moyens d'exécuter* les dispositions de l'art. 2 secret du traité de Paris.

M. le prince de *Talleyrand* a proposé de donner (par forme d'extrait du protocole) au *Ministre* de S. M. le Roi de *Sardaigne communication officielle* de cet article, et de ce qui a été ultérieurement arrêté dans la séance présente, et d'en informer en même temps le *député de Gênes*, en lui annonçant que les puissances admettront les *conditions les plus libérales* pour la réunion du territoire de Gênes au Piémont, et consulteront autant qu'il pourra se faire, dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt et la satisfaction des Gênois.

Cette proposition, particulièrement appuyée par Lord *Castlereagh*, a été adoptée, et on a invité M. le prince de *Metternich*, à faire la dite communication officielle à M. le marquis de *St. Marsan*, ministre de S. M. le Roi de *Sardaigne*, et Lord *Castlereagh*, à donner connaissance à M. de *Brignoles*, député de *Gênes*, de tout ce qui regarde ses commettans dans cette délibération.

Il a été arrêté, de même, que M. le marquis de *St. Marsan* d'un côté, et Mr. de *Brignoles* de l'autre côte, seraient invités à conférer avec les plénipotentiaires *français*, *anglais* et *autrichiens* que l'on nommera à cet effet, sur les *moyens* de concilier dans cette affaire l'intérêt de S. M. le Roi de Sardaigne avec les voeux et les besoins des habitans de Gênes, et que lesdits plénipotentiaires rédigeraient, à la suite de ces conférences, un *projet* comprenant toutes les dispo-

sitions particulières, et les porteraient à la connaissance des signataires du traité de Paris,

L'*extrait* ci-joint indique la manière dont M. le prince de *Metternich* s'acquittera de cette communication.

Cette délibération terminée, M. le prince de *Metternich* a proposé la question, si, non obstant la difficulté que pourrait rencontrer une *réunion générale de tous les Plenipotentiaires* dans le moment actuel, il y aurait lieu à procéder à cette réunion *après* la clôture du protocole sur la présentation des pleins-pouvoirs? Il a été *décidé* que, vu l'état actuel des négociations *particulières*, cette réunion *générale* ne seroit d'aucune utilité et qu'il vaudrait mieux la *remettre* à une époque plus arriérée.

En marge est écrit: vu et approuvé.

Signé: *Castlereagh.*
Metternich.
Gomez-Labrador.
Humboldt.
Löwenhielm.
Lobo.
Palmella.
Alexis de Noailles. (Plénipotentiaire de France.)
Latour du Pin.
Dalberg.
Talleyrand.
Rasoumowsky. (Plénipotentiaire de Russie.)
Nesselrode.
Stewart.



4.

Séance du 9. Décembre 1814.

Il a été fait lecture de différens *Rapports*, adressés à MM. les Plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, par MM. les les *Commissaires, français, anglais* et *autrichiens*, chargés d'intervenir dans les arrangemens entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi de *Sardaigne* et le député de *Gênes*, relativement à l'affaire de la réunion de l'état de *Gênes* au *Piémont*.

Cette lecture faite, M. de *Labrador* a observé que, pour mieux juger les questions traitées dans ces rapports, il désirerait les examiner avec plus de loisir, et il en a demandé communication pour cet effet.

On est convenu que *copies* des *rapports*, et des pièces y annexées, seraient données à ceux de MM. les Plénipotentiaires qui les demanderaient pour leur information ultérieure, et que l'on se réunirait demain pour prendre en considération l'objet de ces rapports.

M. le prince de *Metternich* a ensuite prévenu l'assemblée, qu'il avait reçu de M. le Plénipotentiaire d'*Espagne* une note *) tendante à établir les *prétentions* de S. M. l'*Infante Marie-Louise* sur le Grand-Duché de *Toscane*, et qu'il remettrait incessamment sa réponse à cette note.

Il a observé en même temps que, comme l'*Espagne* contestait ici des droits actuellement exercés par un prince de la maison d'*Autriche* et

*) Voyez cette note de M. le Plénipotentiaire d'Espagne plus haut, T. VII. p. 446.

que l'Autriche était appelée à défendre ; il serait convenable de recourir à la même forme qui avait eu lieu dans l'affaire de Gènes, et d'inviter la *France*, l'*Angleterre* et la *Russie* à nommer des *Commissaires* chargés d'intervenir dans les *discussions entre l'Espagne et l'Autriche*, relativement à S. M. l'Infante Marie-Louise, et aux autres questions qui se trouveraient liées à celle-ci, et à employer leurs bons offices pour amener un résultat conforme aux droits, et conciliant autant que possible les justes prétentions de toutes les parties intéressées.

Cette proposition ayant *été adoptée*, et aucun autre objet n'étant présenté à la délibération, la séance est levée.

Signé, à la marge de la première page :

Nesselrode.
Rasoumowsky.
Stackelberg.
Stewart.
Clancarty.
Castlereagh.
Cathcart.
Talleyrand.
Le comte Alexis de Noailles.
Latour du Pin.
Dalberg.
Gomez - *Labrador.*
Palmella.
Saldanha.
Lobo.
Löwenhielm.
Humboldt.
Metternich.
Wessenberg.



5.

Séance du 10. Décembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 9. ayant été lu et signé, M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, a fait mention du *mémoire* remis par M. le marquis de *Brignoles*, député génois, contenant une *protestation* contre la réunion de *Gênes* au Piémont *).

M. le prince de *Talleyrand*, premier plénipotentiaire de S. M. T. C., a observé qu'il fallait remettre cette protestation aux archives du congrès, sans l'insérer au protocole. D'après cette observation, la pièce sera déposée aux archives.

Il a été ensuite fait lecture d'un *mémoire* de M. le chevalier *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. Catholique, sur l'affaire de *Gênes*. M. le plénipotentiaire, en accédant à la réunion de Gènes au Piémont, aux termes proposés dans les rapports de MM. les Commissaires, y ajoute *deux réserves*; la *première*, déjà énoncée par MM. les plénipotentiaires de *France*, que cet arrangement sera considéré comme *provisoire* jusqu'à ce que le système général de l'Italie soit complété en conformité du traité de Paris; la *seconde*, que les *fiefs* dits *impériaux* ne feront pas partie de cette disposition, jusqu'à ce qu'il ait été détaché par le traité de Paris **).

*) Cette protestation, contenue dans une Note de M. le marquis de Brignoles, datée de Vienne le 10 Décembre 1814, se trouve plus haut, T. VII, p. 420.

Remarque de l'éditeur.

**) Ce passage, peut-être mutilé par la faute d'un co-



MM. les plénipotentiaires, prenant en considération les différens *rapports* de MM. les Commissaires, sur la réunion de l'état de Gènes au Piémont, et sur les conditions à attacher a cette réunion, de même que le mémoire de M. le plénipotentiaire de S. M. C., ont en conséquence arrêté:

1. qu'il serait remis, à la disposition de tous les membres de cette assemblée, des *copies*, tant du *rapport* des Commissaires avec les pièces y annexées, que du *mémoire* de M. le plénipotentiaire d'Espagne;
2. que M. le prince de *Metternich*, *plénipotentiaire* de S. M. I. R. et Apostolique, est autorisé à faire, par extrait du protocole, *communication officielle* à M. le comte de *St. Marsan*, ministre de S. M. *Sarde*, de l'*approbation* donnée aux bases de réunion du ci-devant état de Gênes au Piémont, telles qu'elles se trouvent consignées dans les rapports de MM. les Commissaires, *à la réserve* toutefois de l'article qui concerne les *fiefs impériaux*;
3. que la *lettre*, écrite pour cet effet par le prince de *Metternich* à M. le comte de *St. Marsan*, sera jointe en copie au procès-verbal, et considérée comme en faisant partie *).

piste, paraît avoir besoin d'une correction Peut-être faudra-t-il lire ainsi: *jusqu'à ce qu'il ait été déclaré par les puissances signataires du traité de Paris.*

Remarque de l'éditeur.

*) Cette lettre, datée du 13 Decembre 1814, avec trois pièces y jointes, se trouve ci-haut, T. VII. p. 420.

Remarque de l'éditeur.

4. qu'aussitôt que S. M. le roi de Sardaigne aura remis un *acte d'adhésion*, tant à la stipulation du traité de Paris relatif à la réunion de Gênes, qu'aux conditions et réserves attachées à cette réunion, Sa dite Majesté sera, en exécution du traité de Paris, *mise en possession* du territoire de l'état de *Gênes*, avec les *clauses* énoncées dans ce procès-verbal et dans la lettre qui l'accompagne.

M. le prince de *Metternich*, résumant le second objet de la dernière séance, celui qui regardait les *prétentions* au Grand-Duché de *Toscane*, formées de la part de S. M. la Reine *Marie Louise*; a renouvelé la proposition d'inviter la *France*, l'*Angleterre* et la *Russie* à intervenir dans la discussion de cette affaire, et des questions qui s'y trouveraient liées. Cette proposition ayant été *adoptée*, on a désigné MM. les plénipotentiaires suivans:

de la part de S. M. C.:
M. le chevalier de *Labrador;*
de la part de S. M. I. R. et A.:
M. le baron de *Wessenberg;*
de la part de S. M. T. C.:
M. le comte de *Noailles;*
de la part de S. M. B.:
M. le comte *Clancarty;*
de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies:
M. le comte de *Nesselrode*.

Lesquels plénipotentiaires se réuniront pour prendre connaissance de tout ce qui regarde cette affaire, et pour donner leur avis sur les mo-

yens les plus propres à la terminer d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées *).

M. le prince de *Talleyrand*, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., a pris ensuite la parole pour proposer, dans les termes de la pièce ci-jointe, la formation de *trois commissions*, composées chacune de *huit* membres, et chargées de s'occuper des objets suivans:

1) des moyens d'exécuter les dispositions de l'art. 5. patent du traité de Paris, et du second paragraphe de l'art. 3. secret du même traité; dispositions relatives à la *libre navigation du Rhin* de de l'*Escaut*, et à l'application des principes qui seraient établis à cet égard aux *autres fleuves* qui, dans leurs cours navigables, *séparent* ou *traversent différens états* **);

2) des moyens d'exécuter les dispositions de l'art. 1. additionnel au traité entre la France et la Grande-Bretagne ***), par lequel ces deux puissances se sont engagées à unir leurs efforts au congrès, pour faire déterminer les *restrictions* à mettre à la *traite des*

*) Dans une note adressée à M. le prince de Metternich, en date du 4 Avril 1815, M. le chevalier de *Labrador*, Plénipotentiaire de S. M. Catholique, se plaint de ce que „cette commission ne s'est jamais réunie." Voyez plus haut, T. VII, p. 441.

Remarque de l'éditeur.

**) Voyez les Actes de cette Commission, ci-haut, T. III, p. 1 et suiv.

***) Voyez cet article ci-haut, T. Ier, cahier 1er, p. 29 et suiv.

nègres, et pour en préparer l'*abolition définitive* *);

5) des principes à établir pour régler le *rang entre les couronnes*, et tout ce qui en est une conséquence.

La délibération s'étant portée sur la formation de la *première* de ces commissions, M. le baron de *Humboldt*, plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Prusse*, après quelques observations faites sur le choix du moment où cette commission se réunirait, a déclaré que n'étant pas suffisamment préparé pour accéder à la proposition, il désirerait pouvoir demander des instructions à ce sujet; il a eté en conséquence décidé que la question serait remise à la séance prochaine.

Par rapport à la *seconde* commission, M. le comte de *Palmella*, plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle, a observé que la question de la *traite des nègres* n'intéressant que les puissances qui ont des colonies, en ce qu'elle regardait un objet de législation intérieure, il ne lui paraissait pas convenable de la remettre à une commission *générale*. M. le comte *Palmella* a proposé en conséquence de n'admettre à la discussion que les plénipotentiaires de la *Grande-Bratagne*, de la *France*, de l'*Espagne* et du *Portugal*, sauf à *inviter* des puissances continentales (telles que la Russie et l'Autriche) à y *intervenir* par leurs offices.

*) Voyez les Actes relatifs à cet objet, ci-haut, T. VIII, p. 1 et suiv.



M. le chevalier de *Labrador*, plénipotentiaire de S. M. Catholique, s'est joint à cette proposition.

D'un autre côté, lord *Castlereagh*, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique, a observé que, la question de la traite des nègres ne devant pas être considérée uniquement dans ses rapports avec tel ou tel intérêt *local*, ou avec la législation *particulière* de tel ou tel pays, mais comme une question intéressant essentiellement l'*humanité entière*, il ne pouvait qu'adhérer à la proposition de M. le premier plénipotentiaire de S. M. T. C.

Les avis n'ayant pu se réunir sur cet objet, on en a *ajourné* la discussion à une séance prochaine *).

Quant à la *troisième* proposition, faite par M. le prince de *Talleyrand*, au sujet du *rang* entre les cours, et tout ce qui en est une conséquence, il a été reconnu que cet objet est d'un intérêt général, et arrêté en conséquence une *commission* de huit membres composée comme suit:

de la part de la *France*:
M. le comte *Latour du Pin*;
de la part de la *Grande-Bretagne*:
M. le comte *Cathcart*;
de la part du *Portugal*:
M. le comte *Palmella*;
de la part de l'*Espagne*:
M. le chevalier *Labrador*;
de la part de la *Suède*:
M. le comte de *Löwenhielm*;

*) Voyez ci-après les procès-verbaux des séances du 14 Décembre 1814 et du 16 Janvier 1815. *Note de l'éditeur.*

de la part de la *Prusse:*
M. le baron de *Humboldt;*
de la part de la *Russie:*
M. le comte de *Stackelberg;*
de la part de l'*Autriche;*
M. le baron de *Wessenberg;*

Lesquels commissaires se réuniront, pour prendre cet objet en considération, et pour en faire leur rapport à l'assemblée des plénipotentiaires *).

En marge est écrit:
„Vu et approuvé."

Signé: *Metternich.*
Humboldt.
Löwenhielm.
Saldanha.
Lobo.
Gomez-Labrador.
Dalberg.
Le comte Alexis de Noailles.
Latour du Pin.
Talleyrand.
Palmella.
Castlereagh.
Clancarty.
Stewart.
Cathcart.
Stackelberg.
Rasoumowsky.
Nesselrode.

*) Voyez ci-après les procès-verbaux des séances du 16 et du 20 Janvier, du 9 Février et du 19 Mars 1815 et l'annexe de ce dernier. *Note de l'éditeur.*

6.

Séance du 14. Décembre 1814.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du 10. Décembre, lequel a été approuvé et signé.

Il a été arrêté que, pour terminer l'affaire de la réunion de *Gênes* au Piémont, M. le prince de *Metternich* serait prié d'inviter M. le marquis de *St. Marsan* à lui adresser ses *pleins-pouvoirs* et l'*acte d'adhésion* *) de sa cour aux stipulations du traité de Paris, et aux différens arrangemens qui viennent d'être pris pour réaliser et compléter ces stipulations, et on est convenu que, lorsque M. de St. Marsan aurait remis cet acte, il en serait fait communication à tous les membres de cette assemblée.

M le baron de *Humboldt*, ministre plénipotentiaire de S. M. Prussienne, a annoncé ensuite qu'ayant pris les ordres de sa cour, relativement à la *commission* à établir pour régler la *navigation du Rhin* et d'*autres rivières* traversant les territoires de plusieurs souverains, il n'avait aucune objection à prendre part au travail de cette commission **).

M. le comte de *Nesselrode*, ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de *Russie*, a observé, qu'au lieu de charger de ce travail un

*) Cet acte d'adhésion, daté du 17 Décembre 1814, se trouve ci-haut, T. VI, p. 194 — 202, comme pièce jointe, sous No. 15, à l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. *Note de l'éditeur.*

**) Conférez le procès-verbal de la séance précédente. *Note de l'éditeur.*

comité des huit puissances, il serait peut-être plus convenable de n'y admettre que les plénipotentiaires des cours plus directement intéressées à la question, sauf à y faire concourir dans la suite d'autres puissances, qui, comme la Hollande, pourraient avoir un intérêt particulier à intervenir dans les délibérations.

Cette observation a été approuvée, et on a décidé en conséquence, que le *comité pour la navigation des rivières* *) ne serait composé que des plénipotentiaires de *France*, de *Prusse*, d'*Autriche* et d'*Angleterre*.

On a nommé pour cet effet:

de la part de la *France*:
M. le duc de *Dalberg*;
de la part de la *Prusse*:
M. le baron de *Humboldt*;
de la part de l'*Angleterre*:
M. le comte *Clancarty*;
de la part de l'*Autriche*:
M. le baron de *Wessenberg*.

La question de l'abolition de la *traite des nègres* a été reprise, mais la discussion n'ayant pas amené de résultat, elle a été *ajournée* à une autre séance **); et celle de ce jour a été levée.

*) Voyez les procès-verbaux de ce Comité plus haut : T. III, p. 1 — 426.

**) Voyez ci-après le procès-verbal de la séance du 16 Janvier 1815.

En marge est écrit:
„vu et approuvé."

Signé:

Metternich.
Wessenberg.
Humboldt.
Löwenhielm.
Noailles.
Talleyrand.
Gomez-Labrador.
Dalberg.
Latour du Pin.
Lobo.
Palmella.
Saldanha.
Cathcart.
Clancarty.
Stewart.
Castlereagh.
Stackelberg.
Rasoumowsky.
Nesselrode.

7.

Séance du 16 Janvier 1815.

M. le prince de *Metternich* a ouvert la séance, en prévenant MM. les Plénipotentiaires que la *Commission* nommée pour l'examen des questions relatives au *rang des souverains*, et aux *préséances entre leurs représentans*, avait remis son *rapport*. Il a proposé de le mettre à la disposition de MM. les Plénipotentiaires, pour,

qu'après en avoir généralement pris connaissance, on puisse le discuter dans une séance prochaine. Cette marche a été adoptée.

Lord *Castlereagh* a ensuite observé qu'il restait encore à déterminer le mode d'exécution du paragraphe final de l'article 15 du traité de Paris, conçu en ces termes: „Dorénavant le *port d'Anvers* sera uniquement un port de commerce."

On est convenu d'attribuer cette affaire à la *Commission* chargée du travail relatif à *la liberté de navigation des fleuves*, en autorisant la dite Commission à s'adjoindre, si elle le jugeait nécessaire un commissaire de la part du Prince souverain des Pays-Bas.

Lord *Castlereagh* a renouvelé *) sa proposition de s'occuper des moyens de faire cesser universellement la *traite des noirs*. Son avis a été, qu'il ne fallait pas nommer pour cet effet une *Commission proprement dite*, mais traiter la question dans l'assemblée des *huit* puissances, en les invitant à nommer chacune *un* de leurs plénipotentiaires pour former des *séances particulières*, *exclusivement consacrées à cet objet*, sauf à rendre compte du *résultat* des délibérations à l'assemblée *générale*.

M. le comte *Palmella* a *combattu* cette proposition, en déclarant qu'il ne concevait pas pourquoi la marche généralement observée jusqu'ici, de ne faire intervenir dans les discussions que les puissances plus au moins intéressées aux

*) Voyez ci-haut les procès-verbaux des séances du 10 et du 14 Décembre 1814. *Note de l'éditeur.*

objets qui se traitaient, ne s'appliquerait pas de même à la question de l'abolition de la traite des noirs; question, qui ne regardait absolument que les puissances possédant des colonies. M. le Plénipotentiaire s'est *opposé* au projet de délibérer sur cette question dans un *Comité* composé des Plénipotentiaires des *huit* puissances, en ajoutant que les *puissances sans colonies* ayant une fois embrassé le principe de l'abolition, et n'étant arrêtées dans l'exécution de ce principe par aucun intérêt particulier, ne pouvaient pas être considérées comme entièrement impartiales, dans une affaire dont par un zèle louable en lui-même, elles précipiteraient peut-être *la* marche aux dépens des états que leur position particulière obligerait aux plus grands ménagemens.

M. le chevalier de *Labrador*, se réunissant d'avis à M. de Palmella, a observé : que toutes les puissances se trouvant d'accord sur le *principe* général de l'abolition, il serait inutile d'en faire un *objet* de *discussion*; que la seule question à examiner était celle des *moyens* d'*exécution*, et surtout du *terme* à choisir, pour faire cesser ce commerce; que cette question, se réduisant entièrement à des *détails* et à des *considérations locales*, ne pouvait être traitée que par des puissances qui possèdent des colonies et qu'il serait si non injuste, au moins *inutile* d'y admettre les autres; qu'il était facile de condamner la traite par des assertions générales, mais que les puissances dont le *systéme colonial* avait été *fondé* jusqu'ici sur l'*importation des nègres*, se trouvaient, pour ainsi dire, *placées entre deux injustices*, l'une envers les habitans de l'Afrique, l'au-

tre envers leurs propres sujets, propriétaires dans les colonies, dont les intérêts seraient grièvement compromis par un changement trop brusque dans le régime actuel; que cette dernière considération était d'une importance particulière pour l'Espagne, puisque l'état d'agitation où se trouvaient les colonies espagnoles de terre ferme, imposait au gouvernement le devoir de redoubler de soin pour la conservation et la prospérité des îles de *Cuba* et de *Porto Rico*; enfin que S. M. C. ne pouvait pas, avec la meilleure volonté, s'engager pour l'abolition de la traite à un terme plus rapproché que celui de *huit années*.

M. M. les Plénipotentiaires de *Russie*, d'*Autriche*, de *Prusse* et de *Suède*, ont soutenu que, comme question de *morale publique* et d'*humanité*, l'abolition de la traite intéressait indubitablement *toutes* les puissances, que celles qui n'ont point de colonies ne prétendraient pas *diriger* les *détails* d'une mesure pareille, mais que les *opinions* sur ces détails, et notamment sur le *terme* de l'abolition, se trouvant *partagées* parmi les puissances directement intéressées dans cette affaire, l'*intervention* des *autres* serait toujours *utile* pour *concilier* ces opinions, et pour amener un résultat conforme au voeu de l'humanité entière.

Lord *Castlereagh* a déclaré que l'*Angleterre*, quoiqu'attachant à l'abolition de la traite un intérêt bien prononcé, était cependant loin de vouloir donner la *loi* à cet égard à aucune autre puissance; que le *tems* de la *durée*, et le *mode* de préparer *graduellement* la suppression de ce trafic, étaient sans doute des questions sur les-

quelles chaque puissance possédant des colonies, pouvait avoir son *opinion particulière*; mais qu'une *Commission, exclusivement composée de ces puissances*, ne répondrait pas au but qu'il avait eu en vue en provoquant la discussion de cette affaire; qu'il s'agissait de connaître authentiquement les sentimens et la manière de voir des principales puissances, relativement à une affaire d'un intérêt aussi général, et qu'il regardait *la* forme de délibération proposée par lui, comme la seule propre à fournir à cet égard les éclaircissemens satisfaisans.

A la suite de cette discussion, M. *le prince de Metternich* a établi la *question préalable* sur laquelle on avait à prononcer, dans les termes suivans :

l'affaire de l'*abolition de la traite des nègres* doit-elle être remise, en premier lieu, à une *Commission* composée des Plénipotentiaires des *puissances possédant des colonies*, ou traitée d'abord par les *Plénipotentiaires réunis des huit puissances ?*

MM. les Plénipotentiaires de *Portugal* et d'*Espagne* ont *persisté* dans leur avis de n'admettre à la discussion, si on la jugeait absolument nécessaire, que les ministres des puissances possédant des colonies.

M. le comte de *Palmella* a demandé, en outre, que dans le cas que l'opinion contraire prévalût, il fût inséré au protocole que les Plénipotentiaires de *Portugal*, sans se soustraire à la délibération commune, ne regardaient pas la question dont on allait s'occuper, comme une question de *droit public*.



De l'autre côté, MM. les Plénipotentiaires d'*Angleterre*, de *Russie*, d'*Autriche*, de *Prusse*, de *Suède* et de *France*, ont voté *contre* la *Commission particulière*, et pour l'*intervention* des *huit puissances* dans cette question.

Lord *Castlereagh* en résumant sa première proposition, a dit alors qu'il n'insistait pas à n'admettre dans ces délibérations qu'*un* Plénipotentiaire de chaque puissance; que le *nombre* de ceux qui y assisteraient, était *indifférent*; que son intention avait seulement été de faire consacrer à cet objet quelques *séances particulières*, pour le traiter avec suite, et pour ménager le temps que d'autres affaires pourraient réclamer. Il s'est réservé d'inviter MM. les Plénipotentiaires à se réunir en *conférence sur cette question*, aussitôt qu'il serait préparé à l'entamer *).

Sur quoi la séance a été levée.

Signé: *Nesselrode.*
Rasoumowsky.
Stewart.
Palmella.
Clancarty.
Castlereagh.
Cathcart.
Saldanha.
Talleyrand.
Noailles.
Dalberg.
Latour du Pin.
Gomez-Labrador.
Löwenhielm.
Humboldt.
Wessenberg.
Metternich.

*) Voyez les procès verbaux des séances particulières sur l'abolition de la traite des nègres, ci-haut, p. 9 et suiv. du présent tome. Conférez aussi plus haut, T. IV, p. 509 — 530.

Séance du 20. Janvier 1815.

(Dans cette séance on s'est occupé du *rapport* de la *Commission* chargée de proposer un *réglement* sur la *préséance entre les agens diplomatiques* des différentes puissances et sur quelques autres questions du même ressort. L'éditeur n'a pu se procurer le procès-verbal de cette séance.)

9.

Séance du 9. Février 1815.

Lecture a été faite du protocole de la séance du 20. Janvier, dans laquelle on s'était occupé du *rapport* de la *commission chargée de proposer* un réglement sur la *préséance entre les agens diplomatiques* des différentes puissances, et sur quelques autres questions du même ressort.

On a discuté de nouveau *) plusieurs articles de ce rapport, et particulièrement celui qui contient la *classification des puissances*, relativement au *rang* entre leurs *ministres*. Les opinions ayant encore paru partagées sur cet article, on a été aux voix, pour savoir s'il devait être maintenu tel qu'il était, ou subir des modifications.

MM. les plénipotentiaires de *Russie*, de *Prusse*, de *Suède*, de *France* et d'*Autriche*, ont voté pour les *trois classes* proposées dans le rapport, sans être absolument d'accord sur la classe dans laquelle il faudrait mettre les *grandes républiques*.

*) Voyez les procès-verbaux des séances du 10 Décembre 1814, du 16 Janvier et du 19 Mars 1815, et l'annexe de ce dernier. *Note de l'éditeur.*

MM. les plénipotentiaires d'*Espagne* et de *Portugal* ont préféré l'établissement de *deux classes*.

Lord *Castlereagh* a déclaré qu'il désapprouvait en général le principe de la classification, étant persuadé qu'au lieu de remédier aux difficultés dont on voulait se défaire, il en ferait naître de nouvelles. Il a ajouté cependant que, puisque la majorité des plénipotentiaires paraissait adopter cette classification, il ne s'y opposerait pas.

M. le prince de *Metternich* a observé que, l'utilité de la classification étant reconnue par la plupart de MM. les plénipotentiaires, il s'agissait maintenant de prendre en considération les *moyens de la faire généralement admettre*. Il a proposé de déclarer que le *réglement*, que les *huit* puissances feraient *entre elles* sur cet objet, serait *communiqué aux autres souverains couronnés*, de renvoyer ce réglement à la *commission* pour qu'elle le rédige en conséquence, et d'inviter MM. les plénipotentiaires, qui auraient des réserves à faire, ou des restrictions à demander sur l'un ou l'autre article, à en donner connaissance à la commission.

Ces propositions ont été *adoptées*.

On a passé ensuite au *rapport* de la commission sur les *affaires de la Suisse*.

Lecture a été faite du *projet de déclaration*, constituant la partie principale de ce rapport.

M. le prince de *Metternich* ayant annoncé qu'il avait fait rédiger un contre-projet, contenant quelques changemens dans cette pièce, ce contre-projet a été lu de même.

Plusieurs plénipotentiaires ont été d'avis, que les changemens proposés par l'Autriche étaient assez importans pour motiver le renvoi à la commission.

Après une longue discussion, amenée par cette proposition, il a été décidé que le projet de déclaration, de même que le contre-projet de l'Autriche, seraient *renvoyés à la commission*, pour les soumettre à un nouvel examen, et que relativement à l'article de la *Valteline*, sur lequel M. le prince de *Metternich* s'est réservé l'explication définitive, M. le baron de *Wessenberg*, avertirait les membres de la commission du jour où il serait prêt à entamer la discussion de cet article.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Nesselrode.*
Rasoumowsky.
Stackelberg.
Wellington.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart.
Gomez-Labrador.
Dalberg.
Latour du Pin.
Talleyrand.
Noailles.
Löwenhielm.
Lobo.
Palmella.
Humboldt.
Metternich.
Wessenberg.

10.

Séance du 12. Mars, 1815.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 9. Février, M. le prince de *Metternich* à observé qu'il serait digne des puissances, et utile dans la conjoncture actuelle, de se prononcer sur un *évènement* qui ne pouvait manquer de faire une grande sensation dans toutes les parties de l'Europe; que *Napoléon Buonaparte*, en quittant l'île d'Elbe, et en *débarquant* en *France* avec des hommes armés, s'était ouvertement constitué ennemi et perturbateur du repos public; que, comme tel, il n'était plus sous la protection d'aucun traité ni d'aucune loi; que les puissances signataires du traité de Paris se trouvaient particulièrement appelées à déclarer, à la face de l'Europe, que tel est le jugement qu Elles portent sur ce fait, en ajoutant que le traité de Paris, et tout ce qui a été réglé à la suite de ce traité, sera invariablement maintenu, et que toutes les puissances sont prêtes, en cas de besoin, à fournir au roi de France les secours que Sa Majesté Très-Chrétienne pourrait juger nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, dans la supposition peu probable qu'elle fût troublée par cette entreprise insensée.

MM. les plénipotentiaires ont été tous parfaitement d'accord avec ces propositions; et on est convenu de faire rédiger en conséquence un projet de déclaration, de le soumettre à l'assemblée dans une séance fixée à demain, et de renvoyer à cette même séance la question de la for-



me à adopter pour la signature et la publication de cette pièce.

On a ensuite procédé à une déclaration sur les mesures à prendre pour la *rédaction définitive* de l'*instrument* qui comprendra la *totalité des dispositions arrêtées au Congrès.*

M. le prince de *Metternich* a observé que, pour gagner du temps, et pour faire marcher d'un pas égal la forme et le fond des différentes parties de cet ouvrage, il serait utile de s'en occuper sans retard, et de faire préparer dès à présent la rédaction de chaque section du traité de paix général.

Il a proposé à cet effet:

de nommer une *commission de rédaction*, laquelle serait composée

1) d'un plénipotentiaire de chacune des *huit* puissances qui ont signé le traité de Paris;
2) de *trois* rédacteurs en chef;

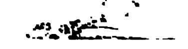
de faire présenter, par les rédacteurs en chef, un projet sur la forme et sur la suite à donner à leur travail;

de faire adresser ce projet à la Commission de rédaction, qui le prendrait en considération et soumettrait son avis à la conférence des Plénipotentiaires des huit Puissances;

de charger ensuite les rédacteurs en chef, de former un corps d'ouvrage d'après les protocoles;

d'appeler à la Commission de rédaction les Plénipotentiaires des autres puissances à mesure que les négociations avanceraient;

de soumettre enfin l'ensemble du travail, destiné à former l'instrument général de la



paix, à la sanction de MM. les plénipotentiaires des huit puissances.

Ces propositions ont été successivement adoptées, et on a procédé à nommer les personnes qui doivent composer le *comité de rédaction*.

Les plénipotentiaires seront:

pour la *Russie*, Mr. le comte de *Stackelberg*;

pour l'*Angleterre*, lord *Clancarty*;

pour la *France*, Mr. le comte de *Latour du Pin*;

pour l'*Espagne*, Mr. le chevalier *Labrador*;

pour la *Suède*, Mr. le comte de *Löwenhielm*;

pour le *Portugal*, Mr. de *Saldanha*;

pour la *Prusse*, Mr. le baron de *Humboldt*;

pour l'*Autriche*, Mr. le baron de *Wessenberg*.

Et ont été désignés pour *rédacteurs en chef*:

Mr. le conseiller d'état la *Besnardière*;

M. le conseiller privé d'*Anstett*,

le conseiller aulique *Gentz*.

Il a été décidé ensuite que l'on s'occuperait, dans la séance de demain, de l'arrangement final des affaires de la *Suisse*.

Sur quoi cette séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

VI.

Séance du 13. Mars 1815.

Le protocole de la séance du 12. a été lu.

Le *projet de déclaration* qu'il a été résolu, dans la séance d'hier, de porter au sujet de l'évasion de *Napoléon Buonaparte*, et de son entrée à main armée en France, a été soumis à la délibération de MM. les plénipotentiaires.

La rédaction de cette pièce a été arrêtée, ainsi qu'elle se trouve dans la minute ci-jointe*).

Il a été, en même temps, réglé que la *publication* de cette déclaration se ferait sous la forme d'extrait du protocole du Congrès, et que les signatures de MM. les *plénipotentiaires* auraient lieu dans l'ordre alphabétique des cours.

Signé: *Metternich.*
Wessenberg.
Humboldt.
Löwenhielm.
Lobo.
Saldanha.
Palmella.
Noailles.
Talleyrand.
Labrador.
Cathcart.
Stewart.
Stackelberg.
Rasoumowsky.
Nesselrode.
Latour du Pin.

*) Cette *déclaration* des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, se trouve déjà imprimée plus haut, T. I, cahier 4, p. 51. *Note de l'éditeur.*

12.

Séance du 19. Mars 1815.

Lecture a été faite de la *déclaration* *) relative à l'arrangement des affaires de la *Suisse*, telle que la commission l'avait définitivement rédigée.

MM. les plénipotentiaires l'ont adoptée sans modification.

Lord *Clancarty*, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a proposé, au nom de Mr. le duc de *Wellington* absent, une pièce exprimant l'intention des puissances de conserver, par tous les moyens compatibles avec l'indépendance de la Suisse, la tranquillité future de ce pays et l'état des choses consacré par la susdite déclaration. Cette pièce est jointe au présent procès-verbal.

M. le prince de *Talleyrand*, premier plénipotentiaire de France, a proposé de communiquer cette pièce confidentiellement, par forme d'extrait du protocole, à la *diète* de Zuric, en ajoutant que, comme on ne doutait pas que la Suisse n'acceptât les arrangemens concertés à Vienne avec ses députés, on se réservait de lui en faire une *communication formelle, lorsque* son acceptation serait connue.

Cette proposition a été approuvée.

Il a été en outre convenu, que la déclaration serait accompagnée d'une *lettre* des plénipotentiaires de chacune des huit puissances, et que M. le prince de *Metternich* en écrirait une, au nom de tous les plénipotentiaires.

*) Voyez cette déclaration plus haut, T. VII, p. 364.

M. le prince de *Metternich* a annoncé qu'à la suite de la *déclaration* du 13, relativement à l'entreprise de *Buonaparte*, on s'était occupé, dans plusieurs *conseils militaires*, des mesures à prendre contre les dangers que cet évènement pouvait amener, mesures dont on ne manquerait pas d'informer ceux de MM. les plénipotentiaires qui n'avaient pas pu assister à ces conseils.

M. le comte de la *Tour du Pin* a lu ensuite la *rédaction définitive* du *réglement de préséance*, discuté dans plusieurs conférences antérieures.

Après quelques observations, ce *réglement a été adopté* *), et la séance a été levée.

Signé: *Metternich.*
Nesselrode.
Stackelberg.
Stewart.
Cathcart.
Löwenhielm.
Lobo.
Saldanha.
Palmella.
Gomez - Labrador.
Dalberg.
Noailles.
Talleyrand.
Humboldt.

*) Voyez plus haut, T. VI, p. 93 et 204 et suiv.
Remarque de l'éditeur.

Annexe

au procès-verbal de la séance du 19. Mars 1815.

Rapport

de la *commission* nommée pour proposer des principes à établir pour régler le *rang* entre les *Ministres* des *couronnes*.

La commission des huit plénipotentiaires soussignés, nommée dans votre conférence du 10. Décembre de 1814, à l'effet de vous faire un rapport sur les principes à établir pour régler le *rang entre les ministres des couronnes*, et tout ce qui en est une conséquence, a l'honneur de vous présenter ses articles qu'elle a rédigés d'après les amendemens convenus dans votre séance du 20. Janvier.

La commission, ne s'étant pas trouvée pourvue des *instructions* nécessaires pour régler tous les articles qui pourraient avoir rapport à l'objet des *préséances*, s'est bornée à ceux qu'elle vous présente.

* * *

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même réglement.

Art. 1.

Les employés diplomatiques sont partagés en *trois classes:*

Celle des *ambassadeurs*, *Légats* ou *Nonces*;

Celle des *envoyés*, *ministres* ou *autres accrédités* auprès des *Souverains;*

Celle des *chargés d'affaires*, accrédités auprès des *ministres* chargés des affaires étrangères.

Art. 2.

Les ambassadeurs, Légats ou Nonces, ont seuls le *caractère représentatif*.

Art. 3.

Les employés diplomatiques en mission *extraordinaire* n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art 4.

Les employés diplomatiques prendront *rang* entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la *notification officielle de leur arrivée*.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation, relativement aux représentans du *Pape*.

Art. 5.

Il sera déterminé, dans chaque état, un mode uniforme pour la *réception des employés diplomatiques* de chaque classe.

Art. 6.

Les *liens de parenté* ou *d'alliance* de *famille* entre les cours, ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des *alliances politiques*.

Art. 7.

Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'*alternat* *), le *sort* décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Signé : *Gomez - Labrador.*
Latour du Pin.
Cathcart.
Wessenberg.
Palmella.
Humboldt.
Löwenhielm.
Stackelberg.

13.

Séance du 29. Mars 1815.

(Le procès - verbal de cette séance, concernant les cessions faites par S. M. le roi de Sardaigne, au canton de Genève, se trouve déjà imprimé plus haut, T. VI, p. 182 — 189.)

14.

Séance du 9. Mai 1815.

(Dans cette séance fut nommée une commission chargée d'examiner, si, après les événemens passés depuis le retour de Napoléon Buonaparte en France, et en suite des pièces publiées à Paris sur la déclaration que les puissances signataires du traité de paix de Paris avaient fait émaner contre lui le 13. Mars 1815, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration? L'éditeur n'a pu se procurer le procès - verbal de cette séance.)

*) Voyez plus haut, T. VI, p. 207. *Rem. de l'éditeur.*

15.

Séance du 12. Mai 1815.

(Dans cette séance le rapport de la commission de la séance précédente, fut présenté, inséré au protocol et adopté. Voyez le procès-verbal de cette séance plus haut, T. VI, p. 290 — 302.)

VI.

Auszug

aus dem Protocoll der Herren Bevollmächtigten der fünf Mächte (Oestreich, Rußland, England, Frankreich, Preussen), datirt Wien den 10. Jun. 1815, betreffend Territorial-Ausgleichungen und Veränderungen in Teutschland, insbesondere in Beziehung auf Oestreich, Baiern, Baden, das Großherzogthum Hessen-Homburg ꝛc. (Hiezu als Zugabe ein Staatsvertrag zwischen Oestreich und Baiern.)

Un district de 69,000 habitans sera réservé dans le département de la Sarre, pour l'agrandissement convenu,*) des maisons de *Cobourg*, *Mecklenbourg-Strelitz*, d'*Oldenburg*, *Hesse-Hombourg*, et pour le comte de *Pappenheim*; la quote-part de ce dernier sera mise sous la souveraineté de la Prusse. S. A. R. le Grand-Du

*) Man s. Acte final du congrès de Vienne du 9. Juin 1815, Art. 49 u. 50. A. d. H.

de Hesse sera tenu à réintégrer sans délai le Prince de *Hesse-Hombourg* dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par les efforts de la confédération rhénane *).

2.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sera mise en possession de tous les autres territoires et objets disponibles étant sur la rive gauche du Rhin, et dont il n'est point fait mention ci-dessus.

Les puissances prennent à cette occasion l'engagement formel, quoique *secret*, d'appuyer Sa M. I. et R. A. dans toutes les négociations qu'Elle pourrait entamer à l'avenir avec la *Bavière*, pour récupérer l'*Innviertel*, le *Hausruckviertel*, et le pays de *Salzbourg*.

Elles assurent éventuellement à la maison d'*Autriche*, la *réversion* du *Palatinat* (à l'exception des parties cédées à S. M. Prussienne) et du *Brisgau*, comme *moyen de compensation* dans les arrangemens futurs en Allemagne **). Elles

*) Man s. Acte final du congrès de Vienne du 9. Juin 1815. Art. 48. A. d. H.

**) Von dieser Abrede über Oestreichs Eventual-Succession in die badische Rheinpfalz, und in Breisgau, und über Oestreichs Abtretung seiner Succession in die Rheinpfalz an Baiern, sehe man des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 91, verglichen mit S. 82 und 84. Es gehören dahin auch: 1) der hier unter Num. VII. folgende pariser Vertrag zwischen Oestreich u. Baiern v. 3. Jun. 1814; 2) das pariser Protocoll der Bevoll-



consentent enfin à ce que les *objets destinés à des compensations* pour la *Bavière*, puissent toujours servir à tel échange ou disposition qui d'après les convenances de S. M. I. et R. A. serait fait d'un commun accord.

VII.

Geheimer Staatsvertrag

zwischen Oestreich und Baiern, geschlossen zu Paris am 3. Jun. 1814. *). (Zugabe zu vorstehendem Auszug aus dem wiener Protocoll der Bevollmächtigten fünf Mächte.)

Sa Majesté le Roi de *Bavière* et Sa Majesté *Impériale, Royale et Apostolique* voulant dans le moment de la pacification de la France, donner une interprétation plus précise aux stipulations du traité de *Ried* **), se sont déterminées à s'entendre dès à présent sur les engagemens à prendre pour l'exécution du dit traité; en conséquence S. M. le Roi de Bavière d'une part, et

mächtigten der vier verbündeten Mächte, Oestreich, Rußland, England und Preussen, paraphirt am 3. Nov. u. unterzeichnet am 20. Nov. 1815, in des Herausgebers Staatsarchiv, Heft 3, S. 389; 3) ein Schreiben Sr. K. H. des Großherzogs von Baden an Sr. Maj. den König von Baiern v. 13. Merz 1818, und des Königs Antwort hierauf, welche beide in vielen politischen Zeitungen vom Anfang des Mai 1818 abgedruckt sind.

*) Abgedruckt nach dem baierischen Exemplar. A. d. H.

**) Oben Bd 1, Heft 2, S. 89. A. d. H.

S. M. I. R. et A. d'autre part, ont nommé des plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Charles Philippe Comte de *Wrede*, Son Feldmaréchal, grand-croix de ses ordres, ainsi que de ceux d'Autriche, de Russie, de Prusse etc.

Et Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, le Sieur Clément Lothaire Wenceslas Prince de *Metternich*-Winnebourg-Ochsenhausen etc. Son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, chevalier de la toison d'or, grand-croix des ordres de Russie, de Prusse, de Bavière etc.

Lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Bavière et Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, desirant prévenir toute mesintelligence qui pourrait naître d'une fausse interprétation des articles secrets du traité de Ried, et de confirmer les rapports d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre Elles, sont convenues de donner aux articles II, III et IV du dit traité l'application suivante, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à céder à Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique le *Tyrol*, le *Vorarlberg*, la Principauté de *Salzbourg*, telle qu'elle a été possédée par le dernier Prince autrichien, à l'exception du bailliage de *Laufen* et des villages situés sur la rive gauche de la Saal, l'*Innviertel* et le cerle de *Hausruck*, sauf les exceptions et les modifications dont il est fait mention dans les articles II et IV de la présente convention et d'autre part, Sa Ma-

jesté Impériale, Royale et Apostolique garantit à S. M. le Roi de Bavière de lui faire avoir les *équivalens les plus complets* pour lesdits pays, et même *au-delà*, autant qu'Elle en aura les moyens et que les circonstances le permettront.

Art. II. Les hautes parties contractantes, voulant accélérer autant qu'il dépend d'Elles, le moment où l'exécution de l'article IV. pourra avoir son effet, sont convenues que Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique entrera *en possession du Tyrol*, tel qu'il a été réuni à la couronne de Bavière (à l'exception du bailliage de *Vils*, sauf à faire de ce dernier un *objet d'arrangement*) ainsi que du *Vorarlberg* à l'exception du bailliage de *Weiler*, dans le délai de 15 jours après l'échange des ratifications de la présente convention; et que Sa Majesté le Roi de Bavière sera mise à la même époque en possession du Grand-Duché de *Würzbourg* et de la principauté d'*Aschaffenbourg* tels qu'ils ont été possédés par leurs derniers souverains.

Les autres rétrocessions de la part de la Bavière contre des *équivalens*, *dont il n'est pas fait mention dans cet article*, auront lieu à la *suite* des arrangemens définitifs, ou plutôt si faire se peut.

Art. III. Les *pays* situés sur la *rive gauche du Rhin*, entre les nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Moselle, seront occupés jusqu'aux arrangemens définitifs en Allemagne par des troupes bavaroises et autrichiennes, sous les commandemens séparés de leurs généraux respectifs. Il sera nommée une commission mixte, pour régler tout ce qui a rapport à

l'administration des dits pays, dont les revenus seront perçus pour le compte des deux gouvernemens, et partagés en parties égales. On conviendra d'un nombre de troupes qui, de part et d'autre, devront occuper lesdits pays.

La ville et forteresse de *Mayence* sera occupée par des troupes autrichiennes et prussiennes, d'après les arrangemens faits à cet égard entre les hautes puissances.

Art. IV. Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique s'engage à céder à S. M. le Roi de Bavière, à la paix générale, le bailliage de *Redwitz*, enclavé dans la Principauté de Bayreuth.

Art. V. Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique ayant égard aux difficultés qu'éprouve la Bavière de se pourvoir de *sel*, s'engage à renouveler le contrât de sel qui a précédemment existé entre la Bavière et le pays de Salzbourg jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux.

Art. VI. Sa dite Majesté Impériale, Royale et Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Bavière des preuves de l'intérêt qu'Elle prend à voir Sa Puissance assise sur des bases solides, promet d'employer ses *meilleurs offices* :

1) Pour faire entrer dans le lot de la Bavière la *ville* et *place* de *Mayence*; et pour faire donner aux Etats de S. M. Bavaroise *le plus d'étendue possible* sur la rive *gauche* du Rhin.

2) Pour faire entrer dans le lot de la Bavière l'ancien *Palatinat* du *Rhin*, Sa Majesté le Roi de Bavière s'engageant de son côté, à se prêter à des *arrangemens* de *frontières* qui

se trouveraient être d'une mutuelle convenance entre Elle et Ses voisins.

5. Pour faciliter les arrangemens de cession, d'échange et autres que Sa Majesté Bavaroise pourrait désirer faire avec les Etats voisins, savoir: avec le Roi de *Würtemberg*, les Grands-Ducs de *Bade* et de *Darmstadt*, et les Princes de *Nassau*, pour établir des communications plus directes entre Ses Etats. Les stipulation du présent article s'appliquent aux *petites Principautés* qui se trouveraient placées sur les *lignes* de *communication* entre les Etats Bavarois, dans la supposition qu'en vertu des arrangemens définitifs de l'Allemagne elles fussent médiatisées.

Art. VII. Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les *dettes* hypothéquées sur les pays cédés, ou échangés de part et d'autre. Elles se chargent également des pensions, soldes de retraite et appointemens affectés à l'administration des dits pays.

Art. VIII. Les hautes parties contractantes sont convenues de lever, autant qu'il dépendra d'Elles, tous les obstacles qui se sont élevés, depuis la guerre en 1805, au sujet des *hypothèques* placées dans leurs Etats respectifs.

Art. IX. Les particuliers ainsi que les *établissemens publics* et *fondations* continueront de jouir librement de leurs propriétés, qu'elles soient situées sur l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront *émigrer*, auront l'espace de six ans, pour vendre leurs biens, et en exporter la valeur sans retenue quelconque.

Art. X. Les hautes parties contractantes sont convenues d'un terme de trois mois, à dater de la signature de la présente convention, pour avoir la faculté de *vendre* les *magazins de sel, produits minéraux* et autres magazins quelconques, à l'Etat acquérant, ou pour les exporter francs de tous droits et retenues quelconques.

Art. XI. Le même terme de trois mois est convenu par les hautes parties contractantes pour l'*évacuation* des objets *d'artillerie*, de place et des *munitions*.

Art. XII. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la signature de la présente Convention, les *militaires* natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la disposition de leurs souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers et soldats qui voudront, de gré, rester au service de l'une ou de l'autre Puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Les dispositions contraires au présent article, qui auraient eu lieu depuis 1809, sont anullées.

Art. XIII. S. M. I. R. et A. promet á S. M. le Roi de Bavière de Lui obtenir de la part des Cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse la *garantie* de *ses Etats*, et des *pays* qui Lui seront *dévolus en vertu de la présente convention*, ou qui le *seront* encore à la suite des arrangemens définitifs.

Art. XIV. et dernier. La présente convention ne portant que sur des arrangemens d'une convenance mutuelle entre les hautes parties contractantes, *ne pourra être communiquée à aucune des*

Cours alliées, et restera secrète entre elles. Elle sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Juin 1814.

Le FeldMaréchal Comte de *Wrede*. (L. S.)

Le Prince de *Metternich*. (L. S.)

Articles additionnels.

Art. I. La *forteresse* de *Kufstein*, sans y comprendre la ville du même nom, restera occupée par les troupes Bavaroises, jusqu'aux arrangemens définitifs entre les deux Puissances.

Art. II. Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique promet à Sa Majesté le Roi *de Bavière* de faire liquider les objets fournis aux troupes Autrichiennes, lors de leur passage par les états Bavarois.

Art. III. Sa Maj. Imp. Royale et Apostolique fera dédommager le Gouvernement Bavarois des arrérages qui Lui seraient dûs sur les impôts directs des départemens Français qui avaient été placés sous son administration durant la guerre, dans la proportion qu'Elle en sera dédommagée Elle-même par le Gouvernement Français.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot à la convention de ce jour. *Ils seront* ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris les trois Juin 1814.

Le FeldMaréchal Comte de *Wrede*. (L. S.)

Le Prince de *Metternich*. (L. S.)

In unserem Verlage ist kürzlich erschienen:

Schlußacte des wiener Congresses vom 9. Juny 1815, und Bundes-Acte oder Grundvertrag des teutschen Bundes vom 8. Juni 1815. Beide in der Ursprache, kritisch berichtigt, mit Vorbericht, Uebersicht des Inhaltes, und Anzeige verschiedener Lesarten vollständig herausgegeben von D. J. L. Klüber. Zweyte Auflage, durchaus berichtigt und mit vielen neuen Anmerkungen vermehrt. gr. 8. geheftet, 16 gr. oder 1 fl. rhein.

Tactik oder Theorie des Geschäftsganges in deliberirenden Volksständeversammlungen von Jer. Bentham. Nach dessen hinterlassenen Papieren bearbeitet von St. Dümont. gr. 8. 1 Rthlr. oder 1 fl. 30 kr. rhein.

In dem 2. Heft des 4. Bandes der Kieler Blätter, geschieht dieses Werkes, wo es Seite 161 bis 181 näher gewürdiget wird, der ehrenvollsten Erwähnung. Es wird darauf als auf ein vortreffliches Werk aufmerksam gemacht und unter Anderem gesagt: „Diese „Tactik ist in dem gegenwärtigem Augenblicke, wo „in den verschiedenen teutschen Staaten repräsentati„ve Verfassungen theils neu eingeführt, theils veral„tete wieder belebt werden sollen, ein unschätzbares „Geschenk, eine reiche Quelle von Belehrung, aus „der jene nicht genug schöpfen können, denen das „wichtige Geschäft, Verfassungsentwürfe auszuarbei-



„ten, anvertraut ist. Der neue würtemberg. Constitutionsentwurf hat uns diese Betrachtung noch näher „gelegt, da wir bei so vielem Trefflichen, was dieser „Entwurf gewährt, doch in einigen wesentlichen „Bestimmungen desselben die weise Benutzung so „mancher Vorschriften dieser Tactik nicht erkennen konnten und daher voraussetzen möchten, daß „die Verfasser bei Ausarbeitung dieses Entwurfs, „Benthams Werk noch nicht gekannt haben. Jetzt, „da es noch Zeit ist, das Versäumte nachzuholen, „und speculative Ideen, die in jenem Entwurfe hie „und da zu sehr durchblicken, durch ächte Erfahrung „zu berichtigen, möge es erlaubt seyn, auf die gebietenen Aussprüche derselben, wie sie in dem Werke „des Engländers niedergelegt sind, aufmerksam zu „machen"

Der Geschäftsmann in Gegenständen der öffentlichen und Privatrechts-Praxis — für angehende Rechtsgeschäftsmänner von D. W. H. Puchta, gr. 8. 1 Rthlr. 20 Gr. oder 2 fl. 48 kr.

Der Verfasser theilt hier die Resultate seines Nachdenkens mit und der Erfahrungen einer vieljährigen Amtsführung als Justiz- und Verwaltungsbeamter aus allen Theilen der öffentlichen Geschäftsverwaltung, über würdige und zweckmäßige Geschäftspflege, Benehmen im Amte, Umgang mit den Partheien, mündlichen und schriftlichen Vortrag, Geschäftsstyl u. s. w. in der Form eines Handbuchs der jurist. Praxis. Seine Absicht ist, besonders Anfängern das empyrische Einlernen praktischer Regeln und Geschäftsbehandlungs-Maximen zu erleichtern, die Vorbereitungs Praxis ihren fruchtbringend zu machen und abzukürzen.

Unter der Presse ist:

Die Rechtstheorie von dem Ausspielgeschäft, dargestellt von Johann Christian Lange. gr. 8.

VIII.

Oestreichisch-baierischer Staatsvertrag

geschlossen zu Wien am 23. April 1815, unter Mitunterzeichnung der Bevollmächtigten von Rußland und Preussen, und unter großbritannischer Mitwirkung, betreffend Baierns Territorial-Abtretungen an Oestreich, und dessen Entschädigung, theils durch Wirzburg, Aschaffenburg, fuldaische Landesbezirke und Isenburg, theils durch Territorial-Abtretungen, welche Kurhessen, Wirtemberg, Hessen-Darmstadt und Baden machen sollten, u. s. w.*) (Ward förmlich nicht ratificirt.)

Art. I. (48)

Sa Majesté le Roi de *Bavière* retrocède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les pays suivans:

*) Die Artikel dieses (förmlich nicht ratificirten) Vertrags waren zugleich bestimmt, der Schlußacte des wiener Congresses einverleibt zu werden, und zwar unter dem

1. La partie du *Tyrol*, telle qu'elle a été réunie au royaume de Bavière.

2. Le *Vorarlberg*, à l'exception du bailliage (*Landgericht*) de Weyler d'après la délimitation bavaroise de l'an 1806.

3. L'*Innviertel* et la partie du *Hausruckviertel*, dans la même étendue que ces pays ont été cédés par l'Autriche à la suite du traité de Vienne de 1809, à l'exception des districts compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne qui sera la frontière entre l'Innviertel et le pays de Salzbourg, sera tirée en partant de la rive droite de la Salzach par Rothenbach, Neukirchen, Uttendorff, Furth, Schalchin, Mattiskofen, Unter-*Weinberg*, Mundersing, Achen, Lochen, *Friedberg*, Rauef, Vosthal, jusqu'à la frontière du pays de Salzbourg, lesquels endroits avec leurs banlieues resteront à la Bavière.

4. La partie méridionale du ci-devant archevêché de *Salzbourg*, comprenant la route qui conduit de la Styrie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillerthal en Tirol. De ce côté, la frontière entre les deux états sera tracée par une ligne qui partira du Grosszornerick en haute Autriche, passera par là du Wurmeck, Berg au nord du Rossbrand jusqu'à Than-Koppen, de la par Oed, Steinleiter et Grand à la crête

jenigen Ziffern, welche hinter der Zahl eines jeden Artikels in Klammern eingeschlossen sind. — Man vergleiche des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 82. A. d. H.

des montagnes par Blumeck, le Hochéck jusqu'au Tenner Eckhof, puis par Hochstein le long du ruisseau qui tourne Schmeerholz à Kohlmais, et de là sur la crête des montagnes au nord de Zolsen et Hochrait au Hochglocker, d'où la ligne de frontière se dirigera par le Hocheck près de Stezelberg à l'Ochsenkopf, et de là à Zirmkogel, par une ligne, qui passera par le Boenigkogel et traversera le lac de Zele, pour rejoindre par le Kailberg la crête du Zirmkogel. De ce point elle continuera par le Hochkogel, Pitrepenkogel et Maurerkogel d'où elle suivra la frontière du Tyrol.

Les villages situés sur la ligne ci-dessus, passeront avec leurs banlieues à l'Autriche.

Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de quatre semaines à dater du jour où l'arrangement actuel cessera d'être éventuel, des commissaires pour régler définitivement tout ce qui a rapport à la délimitation entre leurs pays respectifs.

Art. II. (49.)

S. M. le Roi de *Bavière* possédera, en toute souveraineté et propriété *):

*) Sollte dieses („propriété") auch auf das unter Num. 7 genannte Fürstenthum Isenburg, welches zu der Zeit, wo dieser Vertrag geschlossen ward, noch souverain war, angewendet werden, so hätte der Fürst von Isenburg mehr noch als seine Souverainetät an Baiern abgeben müssen. Unter dem 15. Febr. 1815, war die bisherige Abhängigkeit dieses Fürstenthums von [illegible]

1. Le Grand-Duché de *Wurzbourg* tel qu'il a été possédé par S. A. I. le Grand-Duc Ferdinand d'Autriche.

2. La principauté d'*Aschaffenbourg* dans la même étendue qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

3. Le bailliage de *Redwitz*, enclavé dans la principauté de Baireuth.

4. Les *cessions suivantes* de S. A. E. de Hesse, savoir la ville de *Hanau* avec les bailliages de Bucherthal, Bieber, Lohrhaupten, Gelnhausen, Altenhaslau, Schluchtern, Altengronau, Steinau, Schwarzenfels et Brandenstein avec leurs enclaves tels qu'ils ont fait partie du département de Hanau.

5. Les *bailliages fuldois* de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Bruckenau avec Motten, Saalmünster avec Urtzel et Sannerz, et du bailliage de Bieberstein les villages de Batten, Brand, Dutges, Findlos, Liebarth, Melperz, Oberbernhardt, Saifferz et Theider ainsi que le domaine de Holzkircken enclavé dans le Grand-Duché de Wurzbourg.

6. Les *cessions* suivantes de S. M. le Roi de *Wurtemberg*, savoir:

a) La partie du bailliage de *Nördlingen* cédée par la Bavière en 1810.

dem Generalgouvernement zu Frankfurt erklärt worden, jedoch „unbeschadet der möglichen Bestimmungen des Congresses." Anm. d. Herausgebers.

b) La partie du *cercle* de *Rezat* cédée par la Bavière en 1810 des bailliages de Dinkelsbuhl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabrunn et Rothenbourg, ainsi que le bailliage de Hohenlohe-Kirchberg.

c) La partie du *cercle* du *haut Danube* cédée par la Bavière en 1810, savoir les bailliages des maisons d'Oettingen, Hohenaltingen, Mayingen, Neresheim, Wallerstein, Baldern et Mönchroth, ainsi que les parcelles des possessions d'Oettingen au de là de la Wörnitz.

d) Les *possessions* de la maison de la *Tour* et *Taxis* dans les bailliages de Neresheim et Tischingen.

e) La *commanderie* de *Kapfenbourg*, avec *Lauchheim*.

f) Du *grand-bailliage* de *Mergentheim*, la ville de Mergentheim avec un arrondissement convenable à la Bavière de 15000 âmes.

g) La ville de *Giengen*, avec les endroits Brenz, Hermeringen, Saxenhausen et Hohen-Memmingen.

h) Les bailliages de *Möckmühl* et Goundelsheim.

i) *Wangen*, *Leutkirch* et *Isny*, avec les villages et dependances situés à l'est d'une ligne de démarcation qui partira du confluent de l'Aitrach avec l'Jller, suivra le cours de l'Aitrach jusqu'à Aitrach qui appartiendra à la Bavière, et passera ensuite près des villages de Heberlingen, Saibranz, Reichenhofen, Diepholzhofen, Kiesleck, Bernweiler,

Leipholz et Kurbach qui appartiendront tous avec leurs banlieues à la Bavière, puis suivra la basse Argen jusqu'à sa jonction avec la haute Argen, et longera ensuite le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance,

7. Les *cessions* suivantes du Grand-Duc de *Hesse-Darmstadt*, savoir, les bailliages d'Alzenau, Steinheim, Seeligenstadt, Babenhausen, Schaafheim, Diebourg, Umstadt, Habizheim, Otzberg, Breuberg, Frankirch, Grenbach, König, Laudenbach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Érbach, Michelstadt, Furstenau, Reichenberg, Furth, Schönberg, Abendsberg et Greifswald, Birkenau, Lindenfels et Waldmichelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

8. Les *cessions* suivantes du Grand-Duc de *Bade*, savoir:

a) Le *cercle* de *Main* et *Tauber*.

b) Du *cercle* du *Neckar*: les bailliages d'Eberbach, la ville et prémier bailliage de Mosbach, second bailliage de Mosbach, du bailliage de Neckargemünd, les villages Spechbach, Schwanheim, Schönbronn, Neuenkirchen, Neckar-Schwarzach, Munchzell, Mosbronn, Meichelbach, Muckenloch, Lobenfeld, Langenzell, Dilsberg et Ursenbach; du bailliage de Waibstadt, les villages de Bargen, Epfenbach, Flinsbach, Helmstadt, Reichernhausen, Wollenberg, Siegelsbach,

Obergimbern, Untergimbern, du bailliage de Heidelberg, le village de Heddisbach.

9. La *principauté* d'*Isenbourg*.

Art. III. (50.)

S. M. l'Empereur d'*Autriche*, ainsi que S. M. le Roi de *Bavière*, posséderont les parties cédées ou acquises par le présent arrangement en toute *propriété et souveraineté*.

Art. IV. (51.)

Les stipulations du traité de Teschen, relatives à la libre *navigation sur l'Inn* et à *tout autre usage* de ce fleuve, sont expressément maintenues. Quant à la navigation sur les *autres fleuves* qui traversent les deux états respectifs, elle sera reglée d'après les principes généraux adoptés par le comité de navigation, et il sera nommé à cet effet une Commission dans le terme de six mois après la fin du Congrès.

Art. V. (52.)

Les *dettes* spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cédés et échangés, resteront à la charge de ces mêmes pays.

Les pensions, soldes de retraite et appointements affectés à l'administration des dits pays, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Art. VI. (53.)

S. M. le Roi de *Bavière* s'engage à donner toutes facilités au *commerce* qui se fait entre le *Tyrol* et le *Vorarlberg* sur les routes qui traversent les états Bavarois. Les détails d'appli-

cation et d'exécution de cet article, seront réglés par une Commission et une convention particulière.

Art. VII. (54.)

Toute *vente* de *domaines* qui aurait été faite, à dater du jour de la signature du présent arrangement, dans les parties cédées ou acquises sera annullée et considérée comme non avenue.

Art. VIII. (55.)

Les *archives*, *cartes*, plans et documens quelconques, appartenans aux pays cédés et échangés, ou concernans leur administration, seront fidèlement remis en même tems que les pays, ou, si cela était impossible, dans un *délai* qui ne pourra être de plus de trois mois après la remise des pays eux-mêmes.

Art. IX. (56.)

Les *droits* d'*aubaine*, de *détraction* et autres, de la même nature, sont réciproquement abolis dans les pays respectifs.

Art. X. (57.)

Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la signature du présent acte, les *militaires* natifs des pays échangés, ou cédés devront être remis à la disposition de leur souverain respectif. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui de gré voudront rester au service de l'une ou de l'autre puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Art. XI. (58.)

Les particuliers, ainsi que les établissemens publics et fondations, continueront à jouir librement de leurs *propriétés*, qu'elles soient situées sous l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront *émigrer*, auront l'espace de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans retenue quelconque.

Art. XII. (59.)

Les *domaines* de la Principauté de *Fulde* et du comté de *Hanau* ayant été vendus sans que les acquérans se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes sous la domination desquels passent les susdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire et pour faire droit aux reclamations des acquéreurs desdits domaines.

Cette Commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 Décembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. S. Electorale l'Electeur de Hesse; et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront réstituées aux acquéreurs qui ne seront pas obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XIII. (60.)

S. M. l'Empereur d'*Autriche*, S. M. l'Empereur de toutes les *Russies*, et S. M. le Roi de *Prusse*, *garantissent* à S. M. le Roi de *Bavière* la possession de Ses états.

Art. XIV. (61.)

S. M. le Roi de *Bavière* entrera en possession des bailliages, districts et dépendances qui lui appartiendront en vertu du présent arrangement, *six semaines après qu'il aura cessé d'être éventuel.*

S. M. le Roi de *Bavière* s'engage de Son côté à faire entrer Sa Majesté *Impériale* et *Royale Apostolique* à la même époque en possession des districts qui lui appartiendront en exécution du présent arrangement.

Art. XV. (62.)

A l'égard des droits et *prérogatives* et de la *sustentation* du *Prince-Primat*, comme ancien Prince ecclésiastique, il est arrêté:

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés.
2. Il recevra à cet effet, à dater du . . . ., la somme de 100,000 florins, payables, par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de 24 florins au marc comme rente viagère.

   Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.
3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées, à lui ou ses héritiers ou ayant cause.

   Cette charge sera supportée proportionnelle-

ment par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

5. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25 Février 1803, et ces pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans les possessions des états qui ont formé le Grand-Duché.

6. Il sera établi une Commission, dont les dits souverains nommeront les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

Art. XVI. (63.)

S. M. l'Empereur d'*Autriche*, S. M. l'Empereur de toutes les *Russies*, et S. M. le Roi de *Prusse*, *garantissent* à S. M. le Roi de *Bavière* et Ses descendans mâles et directs la *réversibilité* des parties de l'*ancien Palatinat* qui sont et tomberont encore sous la domination du Grand-Duc de *Bade*, à défaut d'*héritier mâle* de la *dynastie regnante* aujourd'hui dans le Grand-Duché de Bade.

Art. XVII. (64.)

1. Les droits du *Prince Eugène*, à établir un *établissement convenable* hors de France *), con-

*) Dieses hatte sich Buonaparte für den Prinzen Eugen versprechen lassen, in dem Tractat zu Fontainebleau vom 11. April 1814, Art. 8, oben Bd. VI, S. 228. A. d. H.

formément à la convention du 11 Avril lui sont confirmés. Les hautes Puissances alliées s'engagent à lui donner un établissement, aussitôt que les circonstances n'y mettront plus d'obstacle.

2. Le Prince *Eugène* recouvrera et conservera la libre et entière jouissance de ses *dotations* et de ses *biens particuliers*, tant meubles qu'immeubles, dans tous les pays qui ont fait partie du Royaume d'Italie, quels que soient les Souverains auxquels ces pays appartiennent ou par les troupes desquels ils sont occupés.

3. Le *château* de *Baireuth* et ses dépendances sera assigné, par S. M. le Roi de Bavière, au Prince Eugène, pour y faire sa résidence avec sa famille.

Art. XVIII. (65.)

S. M. le Roi de *Prusse* et S. M. le Roi de *Bavière renoncent*, pour eux et tous leurs descendans et successeurs, réciproquement à tous les droits et prétentions que S. M. Prussienne avait sur les Principautés d'*Ansbach* et de *Baireuth*, et S. M. le Roi de Bavière sur le Duché de *Berg*.

Art. XIX. (66.)

S. M. le Roi de *Prusse* entrera dans le terme de quinze jours, à dater d'aujourd'hui, dans la possession définitive de tous les districts situés sur la rive droite de la Moselle qui ont passé sous Sa domination, en suite des arrangemens renfermés dans l'article.

Fait à Vienne, le 23 Avril 1815.

IX.

Zugabe

zu den nächstvorhergehenden drei Actenstücken, oder Abhandlung betreffend

1. die Verfügungen über verschiedene Bestandtheile des Großherzogthums Baden, insbesondere über die badische Rheinpfalz und das Breisgau;
2. das Erbfolgerecht der Herrn Markgrafen Leopold, Wilhelm, und Maximilian von Baden, vormaliger Grafen von Hochberg, auf die Staatsregierung des Großherzogthums Baden.

(Mit vier Beilagen.)

Die Verfügungen über verschiedene Landestheile des Großherzogthums Baden, welche theils auf dem wiener Congreß, theils vor und nach demselben, verabredet wurden, haben bis jetzt schon so vielfältige Unterhandlungen, sowohl in Frankfurt am Main, als auch an den Höfen von Oestreich, Rußland, England und Preussen, zur Folge gehabt, und zugleich die Aufmerksamkeit eines großen Theils von Europa in so hohem Grad erregt, daß es nicht unwichtig scheinen möchte, hier das Ganze der statt gehabten Verabredungen, in einer kurzen, einfachen, chronologisch geordneten, blos geschichtlichen Uebersicht zusammen zu stellen.

Der Verfasser enthält sich jedes eigenen Urtheils über diesen viel besprochenen Gegenstand; er übergeht geflissentlich mit Stillschweigen, was von den

Unterhandlungen seit dem Anfang des Jahres 1816, ihm bekannt geworden ist. Er beschränkt sich auf solche urkundliche Nachrichten, welche durch gegenwärtige Sammlung der wiener Congreß-Akten, durch das Staatsarchiv des teutschen Bundes, und anderswo schon zu öffentlicher Kunde gekommen sind. Diese werden genügen, das Urtheil des unbefangenen Publicums entweder festzusetzen, oder zu berichtigen, in einer Angelegenheit worin Se. Königl. Hoheit der Großherzog von Baden Selbst, „zu seinem Beistand an die öffentliche Meinung appellirt hat."

In Ansehung des Zeitpunktes, wo die verabredeten Bestimmungen über badische Landestheile, nach der Absicht ihrer Urheber in Wirksamkeit gehen sollen, sind dieselben von zweierlei Art. Bei denjenigen der ersten Art, wird augenblickliche oder doch baldmöglichste Vollziehung beabsichtigt. So die Abtretung eines Theils des unter badischer Hoheit stehenden Amtes Wertheim und des badischen Main- und Tauberkreises an Baiern, und die Bewilligung einer Militär-Straße von Wirzburg durch das badische Gebiet nach den baierischen Besitzungen auf der linken Rheinseite.

Für die Bestimmungen der zweiten Art, ist eventuelle Vollziehung verabredet. So der Rückfall der badischen Rheinpfalz an Baiern, und des Breisgaues an Oestreich. Als Zeitpunkt, wo die badische Rheinpfalz an Baiern zurückfallen soll, ward anfangs der Fall angenommen, wenn „der jetzige badische Regentenstamm ohne männliche Erben erlöschen würde"; späterhin aber der Fall, wenn „die direkte Linie des regierenden Großherzogs erlöschen würde". Für den Rückfall des Breisgaues an

Oestreich ward ein bestimmter Zeitpunkt ausdrücklich nicht festgesetzt.

Die eventuelle Verfügung über die badische Rheinpfalz und das Breisgau, führt, sehr natürlich, zu einer aufmerksamen Betrachtung der Successionsrechte derjenigen männlichen Mitglieder des jetzigen badischen Regentenstammes, welche aus der ersten und aus der zweiten Ehe des verewigten Großherzogs Carl Friederich von Baden abstammen, insbesondere derjenigen aus der zweiten Ehe der Herrn Markgrafen Leopold, Wilhelm, und Maximilian von Baden, vormaliger Grafen von Hochberg. Von diesen letzten wird in dem zweiten Abschnitt die Rede seyn.

Erster Abschnitt.

Der Zusammenhang des Ganzen macht es nöthig den Anfang mit einer Stipulation zu machen, die in dem frankfurter Vertrag enthalten ist, durch welchen Baden, im November 1813 der Allianz der vier verbündeten Mächte wider Napoleon beitrat.

1

Der von Rußland, Preussen, Großbritannien und Oesterreich, im Jahr 1813 wider Napoleon errichteten Allianz, trat auch Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden bei, durch einen zu Frankfurt am Main am 20. Nov. 1813 geschlossenen Beitrittsvertrag.

In diesem versprach S. K. H. der Großherzog sich diejenigen Einrichtungen und alle diejenigen Territorial-Abtretungen gefallen zu lassen, welche die neue Ordnung der Dinge in Teutschland, zu Handhabung der Kraft und Unabhängigkeit dieses

Landes erfordern werde. Dagegen thaten die vier verbündeten Mächte die Zusage, daß der Großherzog für etwa nöthige Territorialabtretungen in so weit Entschädigung erhalten solle, als diese mit der Masse der zur Zeit des Friedensschlusses disponiblen Gegenstände und mit dem oben erwähnten Zweck vereinbar seyn werde, und so daß die Entschädigung dem jetzigen Umfang des badischen Staates möglichst nahe komme.

Die Stipulationen lauten (nach dem preussischen Exemplar, gleichlautend mit allen übrigen) wörtlich wie folgt:

„Art. IV. S. M. le Roi de Prusse garantit à S. A. R. le Grand-Duc de Bade Sa souveraineté et Ses possissions. Par contre, S. A. R. s'engage à se conformer, à cet égard et *en général*, aux *arangemens* qu' exsigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne."

„*Articles séparés et secrets.*"

„Art. 1er S. A. R. le Grand-Duc de Bade se prêtera à toutes les *cessions* qu' exigeront les arrangemens futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays."

„Art 2. S. M. le Roi de Prusse s'engage par contre à s'employer à procurer à S. A. R. en retour de ces cessions, si elles devenoient nécessaires, une *indemnité* compatible avec la masse des objets qui seront disponibles à l' époque de la pacification et avec le but énoncé ci-dessus; et la plus rapprochée des dimensions actuelles des états de S. A. R."

Aehnliche, mehr oder weniger beschränkende oder ausdehnende, Clauseln liessen sich, gegen Gewährleistung ihrer Souverainetät und Besitzungen, fast alle teutsche Souverain-Staaten in denjenigen Verträgen gefallen, durch welche sie im Jahr 1813 der grossen Allianz wider Napoleon beitraten. Es ist für den hier in Rede stehenden Fall wichtig, verschiedene Beispiele dieser Art hier wörtlich beizufügen.

Baiern, in dem zu Ried mit Oestreich geschlossenen Beitrittvertrag vom 8. Okt. 1813, contrahirte auch folgende zwei Bestimmungen, wovon es insbesondere die zweite als (rechtfertigende oder anrathende) Ursache derjenigen Verträge angiebt, durch welche es sich späterhin Landestheile verschiedener Nachbarstaaten, namentlich Badens, zusichern ließ. — „Art. 2. S. M. le Roi de Bavière se prêtera à toutes les *cessions* qui seront jugées nécessaires pour assurer aux deux états une ligne militaire convenable. Art. 5. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage en retour, pour Elle-même et de concert avec Ses alliés, à employer Son intervention la plus efficace et, s'il en est besoin, toutes Ses forces, à l'effet de procurer à S. M. le Roi de Bavière *l'indemnité la plus complète* et calculée sur les *proportions géographiques, statistiques* et *financières* des provinces cédées; ladite indemnité devra être à la *bienséance* du Royaume de Bavière, et de manière à former avec lui un *contigu complet et non interompu.*"

Wirtemberg, in dem zu Fulda am 2. Nov. 1813, mit Oestreich geschlossenen Beitrittvertrag, wie folgt: — „Art. 2. S. M. le Roi de Wirtem-

berg se prêtera à toutes les *cessions* qui seront jugées nécessaires, pour atteindre le but indiqué dans l'article précédent, et fixer des rapports géographiques, militaires et politiques des états de l'Allemagne d'une manière conforme à ce but. S. M. l'Empereur d'Autriche donne néanmoins à S. M. le Roi de Wirtemberg la garantie formelle, que ces cessions ou reviremens ne sauroient point être étendus à *d'anciennes* possessions Wirtembergeoises. — Art. 5 S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage en retour, pour Elle-même et de concert avec Ses alliés, à procurer à S. M. le Roi de Wirtemberg, en échange des cessions qu'Elle pourroit être dans le cas de faire une *indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets disponibles à la paix, et la plus rapprochée des dimensions présentes* du royaume. Cette indemnité sera fixée, autant que possible, à la convenance du royaume de Wirtemberg et de manière à former avec lui un contigu complet."

Der großherzoglich hessische Beitrittvertrag, vom Nov 1813, enhält muthmaßlich, nach einer Aeusserung des großherzoglich hessischen Gesandten auf dem wiener Congreß *), die Verpflichtung, „de se prêter aux arrangemens qui seront jugés *indispensables* pour une juste répartition des forces respectives des Puissances et leur délimitation sur des bases naturelles et *réciproquement convenables*." Hierauf erfolgte, wie bei Baden, von Seiten der verbündeten Mächte das Gegenversprechen, „de procurer une *indemnité* compatible avec la masse des objets disponibles à l'époque de la pacification."

*) Oken, Bd. VI, S. 545 und 546.

Kurhessen, in seinem zu Frankfurt am 2. Dec. mit den verbündeten Mächten geschlossenen Beitrittvertrag, verstand sich zu folgenden Stipulationen:

„Art. 2. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche garantit à S. A. S. E. de Hesse Sa souveraineté et Ses possessions. S. A. S. E. promet par contre de se conformer, à cet égard et en général, aux arrangemens qui seront jugés nécessaires au moment de la pacification pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.“

Eine aufmerksame Betrachtung dieser verschiedenen Verträge, führt zu der hohen Wahrscheinlichkeit, daß der erste Anlaß zu solchen vorsorglichen Stipulationen für künftige Territorial-Abtretungen und Ausgleichungen, von östreichischer Seite gekommen sey.

Diese Macht konnte, nachdem das Kriegsglück sich zu ihrem Vortheil gewendet, und sie sich mit mächtigen Bundesgenossen umgeben hatte, die großen Opfer nicht verschmerzen, welche sie durch die Gewalt der Umstände war gezwungen worden, in dem presburger Frieden zu bringen. Sie sah sich in der Lage, von Baiern weit den größten Theil der an dasselbe abgetretenen Besitzungen — Tyrol, Innviertel, Hausruckviertel und Vorarlberg — zurückzufordern. Sollte Baiern dafür entschädigt werden, so war eine ganze Masse von TerritorialBesitzungen auszumitteln.

Da man diese auf einer Fläche und in einem bisherigen Staat nicht beisammen finden konnte, so

mußte man sich darauf gefaßt machen, mehrere Nachbarstaaten zu Abtretungen geneigt zu machen, oder zu nöthigen, und dieselben im Voraus dazu zu verpflichten, ihnen aber auch wieder, so viel man für schicklich und thunlich hielt, Entschädigung dafür zu geben. Auf diese Weise sollte fast immer dem Einen, für zu bringende Opfer, Anweisung an einen oder mehrere Andere gegeben werden, und es mußte hieraus derjenige Länderverkehr entstehen, für welchen die neuere diplomatische Sprache sich den Ausdruck „Reviremens territoriaux“ geschaffen hat.

2.

Oestreich und Baiern schlossen, drei Tage nach dem pariser Frieden, zu Paris am 3. Jun. 1814, einen Vertrag, wodurch sie den geheimen Artikeln 2, 3 u. 4 des zwischen ihnen zu Ried am 8. Oct. 1813 errichteten AllianzVertrags *), eine bestimmte Anwendung zu geben suchten.

In diesem pariser Vertrag **), der (nach Art. 14) so geheim gehalten werden sollte, daß er sogar „keiner der verbündeten Mächte mitgetheilt werden durfte“, verpflichtete sich Baiern, Tyrol, Vorarlberg, Salzburg, das Innviertel und den Hausruckkreis an Oestreich abzutreten.

---

*) Diese geheimen Artikel stehen abgedruckt, oben Bd. I, Heft 2, S. 90.

**) Der ganze Tractat steht oben, Bd. VIII, S. 122 ff.

Dagegen ward dem König von Baiern, von Oestreich Zusage gethan, daß es demselben für die genannten Länder die vollständigsten Aequivalente, und sogar noch mehr, verschaffen wolle, so weit es hiezu Mittel haben, und die Umstände es ihm gestatten werden (Art. 2); insbesondere, daß es seine besten Dienste anwenden wolle, um Baiern die Stadt und Festung Mainz und die ehemalige Rheinpfalz zu verschaffen, und um die Abtretungs-, Tausch- und andern Ausgleichungen zu befördern, welche Baiern mit Wirtemberg, Baden, Darmstadt und Nassau zu errichten wünschen könne, damit ein näherer Zusammenhang zwischen seinen Staaten hergestellt werde, u. s. w.

Gegen das Versprechen, ihm die Rheinpfalz zu verschaffen, verpflichtete sich Baiern, daß es sich zu Grenzausgleichungen verstehen wolle, die gegenseitig ihm und seinen Nachbarn annehmlich seyn könnten (Art. 6).

Diese letzten Stipulationen lauten wörtlich, wie folgt.

„Art. VI. Sa dite Majesté Impériale, Royale et Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Bavière des preuves de l'intérêt qu'Elle prend à voir Sa puissance assise sur des bases solides, promet d'employer *ses meilleurs offices*,

1° pour faire entrer dans le lot de la Bavière la ville et place de *Mayence*, et pour faire

donner aux états de S. M. Bavaroise le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin;

2° pour faire entrer dans le lot de la Bavière *l'ancien Palatinat du Rhin*. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engageant, de son côté, à se prêter à des *arrangemens* de *frontières* qui se trouveraient être d'une *mutuelle convenance* entre Elle et Ses voisins;

3° pour faciliter les arrangemens de *cession, d'échange et autres* que S. M. *Bavaroise* pourrait désirer faire avec les États voisins, savoir: avec le Roi de *Würtemberg*, les Grands-Ducs de *Bade* et de *Darmstadt*, et les Princes de *Nassau*, pour établir des communications plus directes entre Ses états.

„Les stipulations du présent article s'appliquent aux *petites Principautés**) qui se trouveraient placées sur les lignes de communication entre les états Bavarois, dans la supposition qu'en vertu des arrangemens définitifs de l'Allemagne, elles fussent *médiatisées*.“

5.

Auf dem wiener Congreß unterhandelten Oestreich und Baiern, über Abtretungen baierischer Besitzungen an Oestreich, und was Baiern da-

---

*) z. B. das Fürstenthum Isenburg.

Das Blatt S. 147 u. 148 ist 30. Hefte der Acten des wi

gegen erhalten sollte. Am 11. April 1815 kam zwischen beiden deßhalb ein Einverständniß zu Stande. Nach diesem sollte Baiern erhalten, die Oberhoheit über das Fürstenthum Isenburg, und bestimmte Landesbezirke von Wirtemberg, Baden, Hessen Darmstadt, Hanau und Fulda, nebst dem böhmischen Amt Redwitz, deren Besitzer theils durch andere teutsche Landesbezirke, diesseit des Rheins, theils, und zwar Baden und Hessen Darmstadt, auf der linken Rheinseite zu entschädigen seyen. Baden sollte nicht nur den ganzen Main- und Tauberkreis, sondern auch einen bedeutenden Theil des Neckarkreises bis an den Elsenzbach, zwischen Neckargemünd und Heidelberg, an Baiern abtreten.

Dieses Einverständniß, welches nicht ganz geheim blieb, indem es gleich am folgenden Morgen (12. April) nach seinem ganzen wesentlichen Inhalt, einem HauptInteressenten bekannt ward, fand alsbald lebhaften Widerspruch von Seite derjenigen Souveraine, über deren Besitzungen verfügt werden sollte. Schriftlich und mündlich, erfolgten nachdrückliche Erklärungen von ihrer Seite. Dieses hatte die Folge, daß wenigstens die beschlossene augenblickliche Vollziehung nicht statt hatte *).

4.

Inzwischen kam zwölf Tage später, am 23. April 1815, auf dem Congreß ein Vertrag **) inge-

*) Klübers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses. S. 21 f.

**) Er ist abgedruckt, oben, Bd. VIII, S. 129 f.

heim zu Stande, zwischen Baiern und Oestreich unter russischer und großbritannischer Vermittlung und preussischer Mitwirkung, von Bevollmächtigten dieser drei Mächte mit unterzeichnet, welchem das Einverständniß vom 11. April zur Grundlage diente.

Baiern erhielt darin (Art. 2.) unter Anderem zugesichert: die Stadt Hanau nebst acht Aemtern des vormaligen Departements Hanau, und beträchtliche Landesbezirke, welche Wirtemberg, Baden und Hessen Darmstadt an Baiern abtreten sollten. Baden sollte, laut des zweiten Artikels den ganzen Main- und Tauberkreis mit ungefähr 96,000 Einwohnern, und einen beträchtlichen Theil des Neckarkreises, bis unterhalb Neckargemünd unweit Heidelberg, abtreten.

Ueberdieß ward Baiern der Rückfall der jetzigen und künftigen badischen Rheinpfalz für den Fall zugesichert, wenn der jetzige badische Regentenstamm ohne männliche Erben erlöschen würde. Es ward deßhalb, in dem 16. Artikel, folgende Stipulation eingerückt:

„S. M. l'Empereur d'*Autriche*, S. M. l'Empereur de toutes les *Russies*, et S. M. le Roi de *Prusse* garantissent à S. M. le Roi de *Bavière* et Ses descendans mâles et directs *la reversibilité des parties* de l'*ancien Palatinat* qui sont et tomberont encore sous la domination du Grand-Duc de *Bade*, *à défaut d'héritièr mâle* de la *dynastie régnante aujourd'hui* dans le Grand-Duché de Bade"

Alle neunzehn Artikel dieses merkwürdigen Vertrags, waren zugleich bestimmt, der Haupt- oder Schlußacte des wiener Congresses als Artikel 48

bis 69 wörtlich einverleibt zu werden; schon war jedem Artikel in Klammern die arabische Ziffer festgesetzt, die er in dieser Acte führen sollte. Als man sechs Wochen später zu definitiver Abfassung der CongreßActe schritt, fand jedoch die Politik der verbündeten Mächte, daß es den augenblicklichen Verhältnissen angemessener sey, die verabredete Einverleibung nur einem Theil der Bestimmungen dieses Vertrags widerfahren zu lassen; nur denjenigen, welche die Abtretung Wirzburgs und Aschaffenburgs an Baiern, die Domainen von Fulda und Hanau, die Rechte und Vorzüge, den Unterhalt und das Privatvermögen des Fürsten Primas, betreffen. Dagegen glaubte man nunmehr in die CongreßActe nicht aufnehmen zu dürfen, alle Stipulationen:

1) über dasjenige, was Baiern an Oestreich abtreten sollte; nämlich das Innviertel, seinen Theil des Hausruckviertels, den größten Theil des vormaligen Erzbisthums Salzburg, Vorarlberg, und den baierischen Theil von Tyrol, welchen jedoch Oestreich (so wie dagegen Baiern die Provinzen Wirzburg und Aschaffenburg) schon vor dem Congreß in Besitz genommen hatte;

2) über dasjenige, was Baiern für diese Abtretungen, ausser Wirzburg und Aschaffenburg, von Oestreich, weit mehr aber von Andern, erhalten sollte; nämlich das böhmische Amt Redwitz, fuldische, kurhessische, würtembergische, badische und hessen-darmstädtische Landestheile, und das Fürstenthum Isenburg.

Bestimmungen dieser letzten Art, — so beunruhigend unmittelbar für eine ganze Reihe teutscher Fürsten, mittelbar für viele andere ihres Gleichen, bei denen dadurch Besorgnisse vor einem ähnlichen Schicksal hätten rege werden können, — glaubte man aus der HauptActe des Congresses hinweglassen zu müssen, die in einem Zeitpunct (9. Jun.) zum Vorschein kam, wo ein völlig ungetheiltes und aufrichtiges Interesse aller teutschen Bundesstaaten, am meisten derjenigen in Südteutschland, die zum Theil unmittelbar an Frankreich grenzten, für den ganz nahe bevorstehenden grossen Kampf wider Buonaparte (es war neun Tage vor der Schlacht vor Belle Alliance) in Anspruch zu nehmen war. Sogar ward für bedenklich gehalten, in jenem Augenblick Länder der linken Rheinseite, welche Frankreich in dem pariser Frieden abgetreten hatte, dem König von Baiern sofort in der CongreßActe anzuweisen.

Einstweilen begnügte man sich damit, in dieser Acte (Art. 51 und 52) Sr. Majestät dem Kaiser von Oestreich die Oberhoheit über das Fürstenthum Isenburg, und überhaupt alle diejenigen Landestheile auf beiden Seiten des Rheins (als künftige CompensationsMittel) gut zu schreiben, über welche in den vorhergehenden Artikeln derselben Acte nicht war verfügt worden, unter welchen auch die Oberhoheit über das von badischem Gebiet umschlossene Fürstenthum Leyen oder HohenGeroldseck, mit 4460 Einwohnern auf 2½ QuadratMeilen, stillschweigend begriffen war.

Unter solchen Umständen, musste man auch für überflüssig halten, dem Vertrag vom 23. April eine förmliche Genehmigung zu ertheilen. Für denje-

nigen Theil desselben, welcher der Schlußacte des Congresses einverleibt war, bedurfte es derselben nicht: für denjenigen, welcher in dieselbe nicht aufgenommen war, konnte und mußte der Ausgang des Kriegs abgewartet werden.

5.

Das Daseyn und der Inhalt des Vertrags vom 23. April, scheint auf dem Congreß dem Scharfblick der badischen Minister entgangen zu seyn: die Grundlage desselben, das Einverständniß vom 11. April, war, nach seinem ganzen wesentlichen Inhalt, unvermuthet zu ihrer Kenntniß gelangt. Obgleich von dessen augenblicklicher Vollziehung abgestanden war, und der Schutz des allgemeinen Völkerrechts gegen jede Störung in dem Besitz rechtmäßig erworbener Provinzen angerufen werden durfte, so konnte es doch nicht aufhören für sie eine Warnungstafel zu seyn. Sie fanden darin eine kräftige Aufforderung zu Entwickelung ihrer diplomatischen Talente und einer Thätigkeit der, im Bunde mit jenen, es gelingen konnte, aus den dringenden Umständen des Augenblicks, wo ein badisches TruppenCorps von 16,000 Mann am Oberrhein, der Festung Straßburg gegenüber, selbstständig schon schlagfertig stand, und die Landwehr zum Abmarsch sich rüstete, einen eben so sichern als unwandelbaren Vortheil zu ziehen, für vertragmäßige Sicherstellung nicht bloß der politischen, sondern auch der territorialen Existenz des Großherzogthums, für seine politische Selbstständigkeit oder Unabhängigkeit nicht weniger, als für die Integrität seines TerritorialBestandes.

Die Gelegenheit hiezu bot sich auf dem Congreß selbst dar, in dem drohenden Augenblick des Ausbruchs eines Kriegs wider Napoleon, wo die geographische Lage Badens, die Schlagfertigkeit seines selbstständig versammelten, kriegsgeübten Truppen-Corps, und der ganze Inbegriff seiner Hülfsmittel, ihm für jeden der beiden kriegführenden Theile einen hohen Grad von militärischer Wichtigkeit verlieh. In diesem bedeutungsvollen Augenblick, ward auf dem Congreß Badens Beitritt zu der grossen Allianz gegen Buonaparte und seinen Anhang verlangt.

Der Schleyer, welcher den Gang der Unterhandlungen deckt, kann hier nicht gelüftet werden. Der badische Beitrittvertrag kam zu Wien am 12. Mai 1815 zu Stande *). Unter Ablehnung eines ihnen angebotenen, die Geneigtheit zu künftigen Territorial-Abtretungen bezweckenden Separat-Artikels, schlugen die drei badischen Staatsminister folgenden Artikel vor, welcher angenommen ward.

„Art. 5. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'engage, tant en Son nom qu'en celui de LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies, du Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Roi de Prusse, à ne poser les armes sans avoir particulièrement égard aux intérêts de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et à ne point souffrir qu'il soit porté atteinte à l'existence politique du Grand-Duché **).“

*) Er steht oben, Bd. IV. S. 429.

**) Diese Stipulation gieng eilf Tage später, am 23. Mai, wörtlich über in den Beitrittvertrag, welcher zu Wien im Namen Sr. Königlichen Hoheit des Groß-

6.

Oestreich hatte, in dem pariser Vertrag vom 3. Jun. 1814, Baiern seine besten Dienste zugesichert, ihm zu dem Besitz der ehemaligen *Rheinpfalz* wieder zu verhelfen. In dem wiener Vertrag vom 23. April 1815, war den directen männlichen Nachkommen Sr. Majestät des Königs von Baiern der Rückfall der badischen Rheinpfalz für den Fall zugesichert, wenn kein männlicher Erbe in der jetzt regierenden badischen Dynastie würde vorhanden seyn. Des *Breisgaues* war bis dahin nicht erwähnt worden. Indeß hatte das wiener Cabinet diese schöne Pro-

herzogs von Hessen, mit den verbündeten Mächten geschlossen ward. Man s. oben, Bd. IV. S. 436. — Die *vereinigten souverainen Fürsten und freien Städte* Teutschlands (25 Fürsten und 4 Städte) hatten, in ihrem (vierzehn Tage *vor* dem badischen) am 27. April 1815 geschlossenen Beitrittvertrag, Folgendes stipulirt: „Art. 3. Sa Majeste (Impériale et Royale Apostolique) s'engage, tant en Son nom qu'en celui de Leurs Majestés, à ne point poser les armes, sans avoir particulièrement égard aux intérêts de Leurs Altesses Royales et Sérénissimes, ainsi que des Villes libres, et ne point souffrir qu'il soi *rien changé à l'état de leurs possessions tel qu'il est actuellement* ou qu'il *sera réglé* par les stipulations du *Congrès*; *sans* le *consentement libre* et *spontané* de l'état qu'un tel changement concerneroit". — In den *königlich-baierischen*, *sächsischen*, und *wirtembergischen* Beitrittverträgen, welche ebenfalls auf dem Congreß, am 15. April, 27. und 30. Mai geschlossen wurden (sie folgen hier unten, in gegenwärtigem Band), kommen Stipulationen dieser Art *nicht* vor.

vinz nicht aus dem Auge verloren. Zeit und Ort, Art und Weise, mußten wahrgenommen werden.

Am 8. Jun. 1815 ward auf dem Congreß die teutsche BundesActe unterzeichnet, worin (Art. 11) die Bundesgenossen einander gegenseitig ihre sämmtlichen, unter dem Bund begriffenen Besitzungen garantirten, und zugleich (Art. 2) die Erhaltung der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen teutschen Staaten, für einen Theil des Bundeszweckes erklärten.

Am folgenden Tage (9. Jun.) ward die Schluß-Acte des wiener Congresses unterzeichnet, welcher obige Bestimmungen der teutschen BundesActe (Art. 54 und 63) wörtlich eingerückt sind.

Am nächstfolgenden Tage (10. Jun.), wo der Congreß sich auflösete, ward in einem Protocoll der Bevollmächtigten der fünf Mächte (Oestreich, Rußland, Großbritanien, Frankreich und Preussen) eine Bestimmung eingerückt, wodurch Oestreich der Rückfall der Rheinpfalz, mit Ausnahme der an Preussen abgetretenen Bezirke, und des Breisgaues, als Ausgleichungsmittel in den künftigen TerritorialEinrichtungen Teutschlands, eventuell zugesichert ward. Diese Bestimmung lautet wörtlich *), wie folgt.

„Les Puissances prennent à cette occasion l'engagement formel, quoique secret, d'appuyer Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique dans toutes les négociations qu'Elle pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière, pour récupé-

*) Oben, Bd. VIII, S. 121 f.

rer l'Innviertel, le Hausruckviertel, et le pays de Salzbourg".

„Elles assurent éventuellement à la maison d'*Autriche* la *reversion* du *Palatinat*, à l'exception des parties cédées à S. M. Prussienne, et du *Brisgau*, comme *moyen* de *compensation* dans les arrangemens futurs en Allemagne. Elles consentent enfin à ce que les objets destinés à des compensations pour la Bavière, puissent toujours servir à tel échange ou disposition qui d'après les convenances de S. M. I. R. et A. serait fait d'un commun accord".

7.

Am 3. Nov. 1815 ward zu **Paris**, von den Bevollmächtigten der **vier verbündeten Mächte**, Oestreich, Rußland, Großbritannien und Preussen, eine **Uebereinkunft** in der Form eines Protocolls errichtet *), worin, unter Anderem, in Absicht auf das Großherzogthum **Baden** fest gesetzt ward.

1) Baden soll einen Theil des **Amtes Werthheim**, mit 4.927 Einwohnern, an Baiern abtreten.

2) Baiern soll eine **MilitärStrasse** von Wirzburg nach Frankenthal, durch das badische Gebiet erhalten.

*) Dieses Protocoll, welches zu Paris von den Bevollmächtigten der vier verbündeten Mächte am 3. Nov. 1814 paraphirt, und am 20. desselben Monats förmlich unterzeichnet ward, steht abgedruckt in **Klübers** Staatsarchiv des teutschen Bundes, Heft 3, S. 380 ff. Die hieher gehörigen Stellen, befinden sich S. 387, 389, 394.

1) Der dem Hause Baden gehörende Theil der Pfalz, fällt an Baiern [illegible], nach Erlöschung der [illegible] des regierenden Großherzogs (après l'extinction de la ligne directe du Grand-Duc regnant). Da der Rückfall der badischen Pfalz, durch das Wiener Conferenzprotocoll vom 10. Juni 1815 dem Hause Oestreich zugesichert worden, so hat Se. kaiserl.-königliche apostolische Majestät bereit, auf diesen Rückfall zum Vortheil Sr. Majestät des Königs von Baiern zu verzichten.

2) Der Rückfall des Breisgaues, welcher in dem gedachten Wiener Conferenzprotocoll ebenfalls dem Hause Oestreich zugesichert worden ist, soll bestehen.

Im Original lauten diese Bestimmungen, wie folgt.

„Art. 7. — — — En vue des arrangemens ci-dessus spécifiés, les quatre Puissances assurent à S. M. le Roi de Bavière les avantages suivans:

a) Une somme etc.

b) La *reversion* de la partie du *Palatinat* appartenant à la maison de *Bade*, après l'extinction de la ligne *directe* du Grand-Duc *régnant*.

c) Une *route militaire* de Wirzbourg à Frankenthal".

„Art. 9. La reversion de la partie *du Palatinat* appartenant au Grand-Duc de Bade, ayant été assurée à l'*Autriche* par le protocole du 10. juin 1815 des conférences du congrès de Vienne, S. M. I. et R. A. est prête à renoncer à cette

reversion en faveur de S. M. le Roi de *Bavière*, pour faciliter les arrangemens indiqués à l'article 7 du présent protocole. La réversion du *Brisgau*, qui a été également assurée à l'Autriche par ledit protocole du 10 juin, sera maintenue".

„Ad Annexe B. Nro. 2. Indemnités pour la Bavière. B) Sur la rive droite du Rhin. d) De *Bade*, partie du bailliage de Wertheim, 4,927 habitans.

8.

Oestreich und Baiern schlossen, zu München am 14. April 1816 einen Vertrag über ihre wechselseitige TerritorialAusgleichung *). Darin verpflichtete sich Oestreich,

1) sich nachdrücklich und mit allen seinen Mitteln zu verwenden, daß zufolge der in dem pariser Protocoll vom 3. Nov. 1815 enthaltenen Bestimmungen, Baiern von Baden einen Theil des Amtes Wertheim erhalte (Art. 3);

2) daß Baiern, da ihm der in dem rieder Vertrag von 1813 zugesicherte geographische Zusammenhang seiner neuen TerritorialErwerbungen nicht verschafft werde, dafür eine Entschädigung zu Theil werden solle, welche zu Frankfurt bei den teutschen TerritorialAusgleichungen festzusetzen sey (Art. 4), und welche sogleich in dem unten angeführten 2. und und 3. geheimen Artikel dieses Vertrags bestimmt ward;

*) Dieser Vertrag ist abgedruckt, in Klübers Staatsarchiv des teutschen Bundes, Heft 3, S. 399 ff.

3) daß bis dahin, wo die frankfurter Unterhandlung ein wirksames Resultat liefern werde, Oestreich eine durch Uebereinkunft (in einem geheimen Artikel) bereits festgesetzte Entschädigung an Baiern entrichten solle (Art. 4);

4) daß eine directe Communication zwischen den baierischen Besitzungen am Main und auf der linken Rheinseite herzustellen sey, welche mit den dabei Betheiligten festgesetzt werden solle. Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden sey einzuladen, zu den für diese MilitärStraße, durch seine Staaten, nöthigen Einrichtungen die Hand zu bieten (Art. 5).

In geheimen Artikeln, welche diesem Vertrag beigefügt wurden, ward festgesetzt, daß

1) Oestreich dafür sorgen wolle, daß Baiern den badischen Main- und Tauberkreis (mit ungefähr 96,000 Einwohnern) erhalte (Art. 2); daß

2) bis dieser in baierischen Besitz und Genuß gelange, Oestreich jährlich eine Entschädigung in Geld von 100,000 Gulden an Baiern bezahlen solle (Art. 4);

3) daß Baiern zwei MilitärStrassen, vom Main nach seinen Besitzungen auf der linken Rheinseite, erhalten solle; die eine von Wirzburg durch das badische Gebiet, über Heidelberg und Mannheim (Art. 3), die andere von Aschaffenburg durch den großherzoglich-hessischen Theil des Ottenwaldes (Art. 5).

9.

Keine dieser mehrfachen Verabredungen und Verfügungen über badische Besitzungen, ist bis jetzt in Wirksamkeit getreten. Wohl aber haben deßhalb, seit den ersten Monaten des Jahres 1816, mannigfaltige



diplomatische Verhandlungen statt gehabt; vorzüglich an den Höfen von Wien, St. Petersburg, Berlin und London, auch zu Frankfurt am Main bei denjenigen Ministern der verbündeten Mächte, welche für die teutschen Territorial-Ausgleichungen von ihren Höfen bevollmächtigt sind.

Baden hat allenthalben den erwähnten Verfügungen einen festen Widerspruch entgegengesetzt; es hat dieselben für rechtwidrig erklärt, weil durch sie Rechte nicht einwilligender dritter Personen verletzt würden. Baden hat gleichwohl ausgleichende Vorschläge gethan, und sich zu einem gewissen Opfer bereit erklärt. Die Gegenseite hat solche nicht für genügend erachtet.

10.

Ein Schreiben, welches Se. Königliche Hoheit der Großherzog von Baden unter dem 13. März 1818 an Se. Majestät den König von Baiern wegen dieser Angelegenheit erlassen hat, spricht die Gesinnung des Großherzogs, das hierauf erfolgte Antwortschreiben des Königs die seinige aus. Beide geben den gegenwärtigen Stand der Unterhandlungen zu erkennen, und Stoff zu verschiedenen Betrachtungen. Da sie durch öffentliche Blätter eine weit verbreitete Publicität erhalten haben, und man nicht Ursache hat ihre Aechtheit zu bezweifeln, indem solche von keiner Seite widersprochen worden ist, so scheint es unbedenklich, diesen denkwürdigen Actenstücken hier eine Stelle einzuräumen.

Schreiben Sr. Königlichen Hoheit des Großherzogs von Baden an Se. Majestät den König von Baiern, datirt Carlsruhe den 13. März 1818 *).

„Sire"!

„Nur sehr ungern entschließe ich mich, Ew. Majestät von einer Angelegenheit zu unterhalten, die Ihren persönlichen Gesinnungen ebenso zuwider seyn muß, als den meinigen. Allein der Drang der Umstände macht es mir zur Pflicht, endlich ein Stillschweigen zu brechen, welches ich aus Zartgefühl vielleicht zu lange beobachtet habe".

„Seit drei Jahren bin ich bedroht, mir einen Theil meiner Staaten entreissen zu sehen, und während mein Land die größten Anstrengungen machte, um mich in Stand zu setzen, auf eine nachdrückliche und ehrenvolle Art den letzten Kampf für die Unabhängigkeit von Teutschland zu bestehen, suchen mir meine Verbündeten meine schönsten Provinzen zu entreissen, und disponiren bei meinen Lebzeiten über meine Succession".

„Ich glaube, bei den verschiedenen statt gefundenen Unterhandlungen, der ganzen Welt das Unzureichende der Beweggründe bewiesen zu haben, womit man diese Verletzung meiner heiligsten Rechte beschönigen möchte, und die öffentliche Meinung hat

*) Dieses Schreiben, so wie die darauf folgende Antwort, ist in französischer Sprache abgefaßt. Diese teutsche Uebersetzung erschien zuerst in hamburger Zeitungen, vom 28. April 1818.

bereits in meiner Sache entschieden, ehe man noch selbst den ganzen Umfang der Ungerechtigkeit kannte, deren Opfer ich seyn soll".

"Wenn es meinem Herzen kränkend ist, zu sehen, wie Mächte, die im Angesicht der ganzen Welt erklärt haben, daß sie bloß die Waffen ergriffen, um die Herrschaft der Willkühr zu zerstören, um in Europa ein politisches System einzuführen, welches auf den Grundsätzen der Moral beruht, sich von falschen Vorstellungen, die man ihnen macht, dergestalt hinreissen lassen, daß man ihre Schulden mit Provinzen bezahlen will, die mir zugehören, und deren Erhaltung ich durch das Blut meiner Unterthanen erkauft habe; welch' ein schmerzliches Gefühl muß es nicht in mir erregen, wenn ich meine nächsten Anverwandten an der Spitze derjenigen sehe, die mich zu unterdrücken suchen, und die, nicht zufrieden, das mir zu Raubende anzunehmen, noch auf die Ausführung von Maasregeln dringen, zu denen sie nie ihre Zustimmung hätten geben müssen".

"Ich verliere mich in Nachdenken, wenn ich die stets erneuerten beleidigenden Schritte des Cabinets Ew. Maj. mit den Bezeugungen der Ergebenheit, die Sie mir fortdauernd ertheilen, in Verbindung zu setzen suche. Es ist mir durchaus unmöglich, bei einer so ernsthaften Angelegenheit die Regierung von deren Chef zu trennen, dergestalt, daß ich in dem Einen meinen Verwandten und Freund finde, während sich die Andere als meine erbittertste Feindin zeigt".

"Ich bin Ihnen, Sire, endlich mein Glaubensbekenntniß schuldig. Es ist Zeit, daß die Sache auf eine oder die andere Art beendigt werde, und ich

muß Ew. Majestät erklären, daß, da ich glaube, die eingegangenen Verpflichtungen, sowohl durch die Anstrengungen, die mein Land für die gemeinschaftliche Sache gemacht hat, als auch durch die letzten ausgleichenden Vorschläge, die mein Gesandter zu Frankfurt übergeben, mehr als erfüllt zu haben, ich unwiederruflich entschlossen bin, mich auf nichts weiter einzulassen".

„Ich verblende mich nicht über die Lage, worin ich mich befinde. Nichts wundert mich; ich bin auf Alles bereit. Allein ich erkläre Ihnen, Sire, daß wenn man die Absicht hätte, mir mit Gewalt dasjenige zu entreissen, was man nie in der Güte erhalten wird, ich zu meinem Beistande an die öffentliche Meinung appellire, und schwerlich werden Ew. Majestät einen mächtigern Alliirten finden".

„Dem Könige habe ich jetzt genug gesagt. Die Empfindungen meines Herzens erfordern, daß ich noch ein Wort an meinen Schwager und Freund beifüge. Ich beschwöre Sie daher, Sire, bei den Banden des Bluts, die uns vereinigen, lassen Sie eine Unterhandlung aufhören, die nur schon zu lange die unruhigen Blicke Europa's auf sich zieht, und die durch Annahme des Grundsatzes, worauf sie beruht, ebenso gefährliche Folgen für Ew. Majestät, als für mich haben könnte".

„Ich bin" ꝛc.

„Carlsruhe, d. 13. März 1818".

(Unterzeichnet:)

„Carl".

Antwort Sr. Majestät des Königs von Baiern auf vorstehendes Schreiben.

„Ich habe mit eben so vielem Erstaunen als Bedauern das Schreiben Ew. Königlichen Hoheit erhalten, und kann Ihnen nicht genug zu erkennen geben, welch einen empfindlichen Eindruck dasselbe auf mich gemacht hat".

„Sie kennen, mein Herr Bruder und Schwager, die öffentlichen und PrivatVerhandlungen, die seit 1813 statt gefunden haben. Ihr Minister der auswärtigen Angelegenheiten ist Zeuge der Convention gewesen, die zu Paris zwischen den vier Mächten geschlossen werden, welche den Tractat von 1815 unterzeichnet haben. Er weiß, daß ich keinen Theil daran gehabt. Das Memoire, welches mein Minister bei dieser Gelegenheit übergeben, ist in den öffentlichen Acten verzeichnet. Wir haben, mein Herr Bruder und Schwager, alle auf das bravste gekämpft; die teutschen Truppen haben in Anstrengungen mit einander gewetteifert. Das allgemeine Interesse, hat indeß nichts desto weniger Opfer erfordert; ich habe sie, so wie mehrere der vornehmsten Mitglieder des Bundes, gemeinschaftlich dargebracht".

„Wenn die Gesandtschaften Ew. Königlichen Hoheit wohl unterrichtet sind, so werden sie Ihnen angezeigt haben, daß der Gang, den ich seit zwei Jahren befolgte, den Gesinnungen, die uns vereinigen, vollkommen entsprechend gewesen, und daß, weit entfernt, Maaßregeln gegen Sie zu provociren, ich es mir zum Gesetz gemacht habe, in der Stille die Regulirung der Interessen abzuwar-

ten, von welcher der Abschluß der Acte abhängt, die die Schicksale von Europa bestimmen wird".

„Ich erlaube mir nicht, Ew. Königliche Hoheit über die Partei, die Sie ergriffen, eine Bemerkung zu machen. Es kommt Ihnen zu, in Ihrer Weisheit Ihre Lage, und dasjenige zu beurtheilen, was das wohlverstandene Interesse Ihres Hauses und Ihres Volkes erfordern".

„Welche Ereignisse aber auch erfolgen mögen, so werden sie nie auf die persönlichen Empfindungen Einfluß haben, die mich mit einem Verwandten vereinigen, der mir stets lieb und werth seyn wird, und werden nie die Freundschaft und die zärtliche Ergebenheit verringern, die ich gegen Ew. Königliche Hoheit hege, und womit ich bin" ꝛc.

„München, am .....
1818".

(Unterzeichnet:)

„Max. Joseph".

II.

Breisgau und die badische Rheinpfalz, sind neu erworbene badische Provinzen. Die vormaligen Besitz- und Successionsrechte des baierischen Regentenstammes auf die badische Rheinpfalz, des östreichischen auf Breisgau, sind erloschen; diejenigen des ersten, durch den Reichsdeputationshauptschluß von 1803 in Folge des Lüneviller Friedens, diejenigen des andern, durch den presburger Frieden von 1805, so wie die Rechte des badischen Regentenhauses auf seine vormaligen Besitzungen auf der linken Rheinseite, durch den lünéviller Frieden.

Durch die oben genannten Verabredungen und Verträge, sollen neue Successionsrechte begründet werden, für Oestreich auf Breisgau, für Baiern auf die badische Rheinpfalz. Ein Zeitpunct, in welchem diese neuen Erbfolgerechte wirksam werden sollen, ward für Breisgau ausdrücklich nicht festgesetzt, weder in dem wiener Conferenz-Protocoll vom 10. Jun. 1815, noch in der pariser Uebereinkunft vom 3. Nov. 1815. Für die Rheinpfalz hingegen, ward als Zeitpunct anfangs *) (in dem wiener Vertrag vom 23. April 1815) der Fall bestimmt, wenn in dem jetzt regierenden badischen Regentenstamm kein männlicher Erbe würde vorhanden seyn; späterhin aber (in der pariser Uebereinkunft vom 3. Nov. 1815) der Fall, „wenn die directe Linie des regierenden Großherzogs erlöschen würde".

In der directen Linie des jetzt regierenden Großherzogs, befanden sich damals, und befinden sich jetzt, keine männlichen Nachkommen. Dagegen fehlt es in Seitenlinien nicht an männlichen succeßionsberechtigten Mitgliedern des jetzt regierenden badischen Regentenstammes.

An dem Tage, von welchem die pariser Uebereinkunft datirt ist, waren fünf Oheime des regierenden Großherzogs am Leben, Söhne des verewigten Großherzogs Carl Friedrich; nämlich:

1) aus dessen erster Ehe, die Herren Markgrafen Friedrich und Ludwig, von welchen der

*) Zu allererst, in dem östreichisch-baierischen geheimen Vertrag vom 3. Jun. 1814, war sogar von augenblicklicher Abtretung der Rheinpfalz an Baiern die Rede.

erste seitdem (28. Mai 1817) gestorben ist, beide ohne Nachkommen;

2) aus dessen zweiter Ehe, drei Söhne, Leopold, Wilhelm, und Maximilian, welche damals noch den Titel Grafen von Hochberg führten, denen aber am 4. Oct. 1817. der regierende Großherzog den Titel großherzogliche Prinzen und Markgrafen zu Baden beigelegt hat.

Zweiter Abschnitt.

Nicht bloß der Großherzog, als Souverain und Familienhaupt, auch seine genannten noch lebenden Herren Oheime, für sich und ihre successionsberechtigten Nachkommen, finden sich durch die oben erwähnten Verfügungen über Bestandtheile des Großherzogthums Baden, in ihren Rechten gekränkt.

Die Successionsrechte des Herrn Markgrafen Ludwig von Baden, welcher aus der ersten Ehe des Großherzogs Carl Friedrich abstammt, sind allgemein bekannt. Weniger bekannt waren zeither diejenigen der Herren Markgrafen Leopold, Wilhelm, und Maximilian, vormaliger Grafen von Hochberg. Ueber diese, sind theils unrichtige, theils unvollständige Nachrichten verbreitet, überhaupt aber ist das wahre und das ganze Sachverhältniß der zweiten Ehe des verewigten Großherzogs Carl Friedrich, selbst in dem Großherzogthum Baden, von so Wenigen gekannt, daß zwar nicht die Rechtmäßigkeit der Abstammung der in dieser Ehe erzeugten Söhne, doch aber ihr Erbfolgerecht auf die Staatsregierung des Großherzogthums Baden, von Manchen entweder geradezu bezweifelt, oder doch erst aus denjenigen Staats-

urkunden vom 4. Oct. 1817 abgeleitet wird, durch welche Se. Königliche Hoheit der jetzt regierende Großherzog seinen genannten drei Herren Halbbrüdern den Titel großherzogliche Prinzen und Markgrafen von Baden beilegt, und die Rechte und Ordnung der badischen Regierungsfolge erklärt.

Sehr viele wissen nicht, daß die zweite Ehe des Großherzogs Carl Friedrich, in Ansehung der aus ihr abstammenden Söhne, keineswegs eine morganatische Ehe war; daß schon vor der Trauung, am 24. Nov. 1787, durch eine förmliche Versicherungs-Urkunde des zur zweiten Ehe schreitenden regierenden Markgrafen, welche seine Herren Söhne erster Ehe, „zum Zeichen ihrer Genehmigung" eigenhändig unterschrieben, für die Regierungsfolge der künftigen Söhne zweiter Ehe in die badischen Lande, auf den Fall der Erlöschung des Mannsstammes erster Ehe, Fürsorge getroffen war, und daß, in Gemäßheit dieser Urkunde, deren Standes- und Successionsrecht im Jahr 1796 durch eine abermalige Urkunde förmlich erklärt und festgestellt worden ist; daß folglich schon während der teutschen Reichsverbindung, selbst nach den Forderungen der kaiserlichen Wahlcapitulation (Art. XXII. §. 4), die Successionsfähigkeit der Söhne zweiter Ehe, in Beziehung auf die Staatsregierung der unter dem Namen des Großherzogthums Baden jetzt vereinigten souverainen Staaten, staats- und familienrechtlich begründet war; und daß dieselbe im Jahr 1806, nach aufgehobener Reichsverbindung, durch eine feierliche Successions-Acte, welche sämmtliche Agnaten des großherzoglichen Hauses einwilligend unterzeichneten, wiederholt bekräftigt worden ist; daß sonach, in dieser Hinsicht, das großherzogliche badi-

sche Hausgesetz und FamilienStatut vom 4. Okt. 1817, nur eine wiederholende Bekräftigung längst bestehender reichs-, landes- und familiengesetzmäßiger Successionsrechte enthält.

Eine einfache geschichtliche Entwickelung dieser Thatsachen, gemäß dem Inhalt der dem Verfasser unlängst von zuverlässiger Hand mitgetheilten Urkunden, wird hier dem Publicum vielleicht um so willkommner seyn, da sie zum erstenmal öffentliches, und zwar actenmäßiges Licht über einen Gegenstand verbreitet, welcher zeither in dem grossen Publicum entweder ganz unbekannt, oder doch unvollständig und unrichtig gekannt war.

I.

Der regierende Herr Markgraf *Carl Friedrich von Baden* (seit 1803 Kurfürst, seit 1806 Großherzog), vermählte sich in zweiter Ehe, am 24. Nov. 1787, mit Fräulein *Louise Caroline* *), aus dem altadelichen, bei der unmittelbaren Reichsritterschaft immatriculirten, freiherrlichen Geschlecht *Geyer* von Geyersberg.

Sein erklärter Wille war, daß den *fürstlichen* Namen, Titel und Rang, die *Gemahlin* und die *Töchter* aus dieser Ehe zu keiner Zeit, die *Söhne* und deren männliche successionsfähige Nachkommen aber alsdann führen sollten, wenn sie zur *Nachfolge* in die Regierung der badischen Lande gelangen würden.

*) Tochter des markgräflich-badischen ObristLieutenants Ludwig Heinrich Philipp Freiherrn *Geyer* von Geyersberg, und dessen Gemahlin Maximiliane Christiane, gebohrner Gräfin von *Sponeck*.

Der Beweggrund war, damit das Land mit dem Mehraufwand verschont werde, welchen die Führung des Fürstenstandes verursachen würde, oder, wie der Herr Markgraf sich in der unten näher bezeichneten Urkunde von 1796 ausdrückt, „aus Liebe zu seinen Herren Söhnen erster Ehe, und um den jeweiligen Regierungsnachfolger so wenig als möglich zu belasten, damit er seinen reichs-, kreis- und landesherrlichen Obliegenheiten desto sicherer gewachsen bleiben möge". Er „wolle und verordne, nach reifer Ueberlegung, und aus treuer Vorsorge für seine geliebten Lande und Unterthanen, daß seine Söhne zweiter Ehe, und deren männliche Nachkommen nach dem gänzlichen Abgang der männlichen fürstlichen Nachkommenschaft aus seiner ersten Ehe, zur Succession in seine gesammten fürstlichen Lande und Zugehörungen, nach dem in seinem fürstlichen Hause hergebrachten Recht der Erstgeburt gelangen, und alsdann das fürstliche Prädicat und den vollständigen Titel und Wappen Seines Fürstenhauses gebrauchen mögen". Dieses (die Succession ꝛc.) sey, fügt er hinzu, „die wesentlichste Grundbedingung unter welcher einzig und allein er sich zu einer bedingten Ehe entschlossen habe".

2.

Dieser Absicht gemäß, errichtete der Herr Markgraf, als regierender Landesherr und Stammhaupt des markgräflich-badischen Hauses, mit agnatischer ausdrücklich erklärter Einwilligung seiner Herren Söhne erster Ehe, am 24. Nov. 1787, noch vor der an demselben Tage erfolgten Trauung, eine feierliche Versicherungsurkunde, über

Stand, Titel, Wappen, Morgengabe, Unterhalt und Wittum seiner künftigen Frau Gemahlin, über Titel und Wappen der aus dieser Ehe etwa abstammenden Töchter, über Titel, Wappen und Ausstattung der Söhne, und über deren Successionsrechte „im Fall des Ausgangs des fürstlichen Mannsstammes seines Hauses", worüber er sich weitere Erklärung vorbehielt, welche späterhin, in der unten angeführten Disposition vom 20. Febr. 1796, erfolgte. Die Gemahlin sollte den Namen Freifrau von Hochberg, und, nebst ihrem Stammwappen, in dem ersten Schild den badischen Balken führen. So auch die Töchter, welche in dieser Ehe würden erzeugt werden.

Diese Urkunde ward eigenhändig unterzeichnet und besiegelt, nicht nur von dem regierenden Herrn Markgrafen, sondern auch gleichzeitig, und zwar, wie es darin ausdrücklich heißt, „zum Zeichen der Genehmigung", von den beiden ältern Söhnen des Herrn Markgrafen, dem Erbprinzen Carl Ludwig (Vater des jetzt regierenden Großherzogs) und dem Prinzen Friedrich. Der dritte oder jüngste Prinz, Ludwig, war damals abwesend, und konnte daher nicht sogleich unterzeichnen. Er willigte aber späterhin ein, und unterzeichnete die Successionsacte von 1806, welche die Erbfolgerechte der Söhne zweiter Ehe bestätigte.

Der Braut des Herrn Markgrafen, ward obige Versicherungsurkunde vor der kirchlichen Trauung zugestellt. Dagegen gab dieselbe, unter demselben Datum, als Acceptation und Gegenversprechen einen eidlichen Revers, worin sie sich verpflichtete, nach

den in jener Urkunde enthaltenen Bestimmungen sich zu achten.

3.

Bei seiner Vermählung mit einer nichtfürstlichen Person, und für seine Ueberzeugung und Willensmeinung, daß eine solche Ehe an sich für die Successionsfähigkeit der darin erzeugten Söhne keineswegs nachtheilig sey, bezog sich der Herr Markgraf Carl Friedrich, in der unten näher angeführten Disposition vom 20. Febr. 1796, ausdrücklich auf „die Standes- und Erbgleichheit dieser Söhne, die ihnen, bei dem angebohrnen Stand ihrer Mutter, und nach dem Reichs- auch seines fürstlichen Hauses besonderem Herkommen, wohl zukommen mag"; desgleichen „auf die älteren Beispiele seines fürstlichen Hauses", nach welchen den mit seiner zweiten Gemahlin erzeugten Kindern unbenommen sey, auf alle Würden und Rechte ebenbürtig erzeugter Kinder von Rechtswegen, wenn sie davon durch keinen Ehevertrag ausgeschlossen seyen, Anspruch zu machen.

Hieraus erhellet, daß dem Herrn Markgrafen hiebei insbesondere das Beispiel seines Ahnherrn vor Augen geschwebt habe, des Markgrafen Ernst von Baden, des Stifters der baden-durlachischen Linie. Dieser hatte sich im Jahr 1520 mit einer nichtfürstlichen Person, mit dem Fräulein Ursula von Rosenfels vermählt, und sein in dieser Ehe erzeugter Sohn Carl (geb. 1529), ist der Stammvater aller Markgrafen von Baden durlachischer Linie, welche bis diese Stunde in den badischen Landen regiert haben, so wie aller jetzt lebenden Abkömmlinge des

großherzoglich-badischen Hauses. Die Succeßionsrechte der männlichen Nachkommen dieses Markgrafen Ernst, wurden reichsgerichtlich, gegen den Widerspruch der Agnaten, durch Urtheil und Recht sicher gestellt *).

Von der baden-badischen Linie, vermählte sich der regierende Markgraf Eduard Fortunatus mit dem adelichen Fräulein Maria von der Eychen (oder Eicken), Tochter des damaligen Gouverneurs von Breda. Dem aus dieser Ehe erzeugten Markgrafen Wilhelm, machte die baden-durlachische Linie sein Recht zur Regierungsfolge in den baden-badischen Landen streitig; er ward aber von dem kaiserlichen Reichshofrath durch Urtheil und Recht dabei geschützt.

Durch diese Beispiele, und durch anderweiten reichsgerichtlichen Gerichtsgebrauch, sah das markgräfliche GeheimeRathsCollegium zu Carlsruhe sich bewogen, in einem ConferenzProtocoll, welches am 4. Dec. 1787, mithin bald nach der Trauung des Herrn Markgrafen Carl Friedrich mit seiner zweiten Frau Gemahlin, abgefaßt ward, zu erklären: „man sey der einstimmigen Meinung, daß, da die Freifrau

*) Ueber diese Ehe, befindet sich eine Abhandlung in von Spittler, in dem Göttingischen historischen Magazin, Bd. V, S. 737—772. — Ausser den beiden oben angeführten, liefert die Geschichte des Hauses Baden noch andere Beispiele von Vermählungen mit nicht fürstlichen Personen. Von der durlachischen Linie, vermählte sich der regierende Markgraf Georg Friedrich im Jahr 1621 mit Elisabeth Stoz, Tochter seines Amtmanns zu Staufenberg.

von Hochberg von Vater und Mutter her die erforderliche Ahnenprobe machen könne, die aus dieser Ehe entspringenden Söhne, nach den bisherigen reichshofräthlichen Principien um so mehr successionsfähig seyen, als das Herkommen in dem fürstlichen Hause damit übereinstimme".

4.

Nicht sowohl die Standesungleichheit der Ehegatten, als vielmehr die, wiewohl in dem Kirchenbuch nicht erwähnte, Trauung zur linken Hand, mag zu dem hie und da eingeschlichenen Irrthum verleitet haben, daß die zweite Ehe des Großherzogs Carl Friedrich, auch in Ansehung der daraus erzeugten Söhne morganatisch gewesen sey.

Dieser Irrthum konnte um so leichter Eingang finden, da viele in der Meinung stehen, daß Kinder aus einer morganatischen Ehe, der Ebenbürtigkeit mit dem Vater, und der Successionsfähigkeit in dessen Stamm- und Lehngüter, und eben so in Land und Leute, schon nach allgemeinem Rechtsbegriff ermangeln. Herrschen doch selbst in gelehrten Schriften, über die Natur dieser Art von Ehen, vielfältig unrichtige oder mangelhafte Begriffe.

Morganatische Ehen sind Ehen, bei welchen rechtsgültige Ausnahmen von der, die Standes- und Erbfolgerechte der Ehegatten und Kinder bestimmenden gesetzlichen Regel, durch Vertrag festgesetzt sind. — Wie weit diese Ausnahmen sich erstrecken, läßt sich im Allgemeinen nicht angeben, da sie auf vertragmäßiger Willenserklärung der Interessenten beruhen. Aber gewiß ist, daß sie weiter nicht gehen, als der deutlich erklärte Wille der

Contrahenten; daß dieser als Ausnahme von der Regel, streng, mithin einschränkend zu verstehen, und daß überall, wo eine deutliche, beschränkende Willenserklärung sich nicht nachweisen läßt, die Regel von der vollen Rechtswirkung einer gültigen Ehe, Anwendung findet.

Die durch Vertrag festgesetzte Rechtsungleichheit, kann sich beziehen: auf einen von beiden Ehegatten, und auf alle Kinder; bloß auf einen von beiden Ehegatten, und nicht auf die Kinder; bloß auf die Kinder, und nicht auf einen Ehegatten; auf einen von beiden Ehegatten, und nur auf gewisse Kinder, z. B. die Töchter; auf Standes- und Erbfolgerecht; bloß auf Standesrecht, und nicht auf Erbfolgerecht; bloß auf Erbfolgerecht, und nicht auf Standesrecht. — Personen von gleichem Geburtsstand, können eine morganatische Ehe schliessen. — Der Inhalt des Vertrags allein, bestimmt, in der Regel, das Daseyn und die Rechtswirkungen einer morganatischen Ehe. Die Trauung zur linken Hand, ist eine ausserwesentliche Förmlichkeit. Mit und ohne sie, kann eine Ehe morganatisch seyn. Doch bedient man sich ihrer in den meisten Fällen, als eines Symbols der vorher durch Vertrag festgesetzten Rechtsungleichheit.

Die morganatische Eigenschaft der zweiten Ehe des Großherzogs Carl Friedrich, ward durch Vertrag ausdrücklich beschränkt auf die Gemahlin und auf die Töchter dieser Ehe. Den Söhnen hingegegen, welche nur vorerst noch nicht den fürstlichen Titel führen sollten, ward der Fürstentitel und die Erbfolge in die badischen Lande für den Fall, wenn diese nach dem Recht der Erstgeburt sie treffen würde, sowohl von ihrem Herrn Vater unter agna-

tischer Einwilligung, als auch von der, durch ihren vor der Trauung ausgestellten Revers solches acceptirenden, Frau Mutter, in bester Rechtsform vorbehalten.

In der Versicherungsurkunde vom 24. Nov. 1787 wird ausdrücklich als Grund der Trauung zur linken Hand angeführt, weil der künftigen Gemahlin (so wie den Töchtern aus dieser Ehe) nicht gestattet werde, den fürstlichen Titel, Rang und Namen zu führen. Unter namentlicher Beziehung auf jene Urkunde, erklärte der Herr Markgraf in der Disposition vom 20. Febr. 1796, daß er „nur in dieser Hinsicht, welche aus liebevollen Gesinnungen gegen seinen innig geliebten Herrn Sohn und Erbprinzen und dessen Frau Gemahlin *) geflossen, für gut gefunden habe, sich die Freifrau von Hochberg an die linke Hand antrauen zu lassen; jedoch mit der ausdrücklichen Bemerkung, daß dessen ungeachtet diese Ehe keineswegs als eine morganatische, sondern als eine wahre standesmäßige Ehe angesehen werden, und daß die Trauung zur linken Hand den Familienrechten der aus solcher Ehe erzeugenden Söhne auf keine Weise Abbruch thun solle". Er erklärte ferner daselbst, — für den Fall, wenn die diesen Söhnen bedungene „Standes- und Erbgleichheit", die ihnen, bei dem angebohrnen Stande ihrer Mutter, nach dem Reichs- und des fürstlichen Hauses besonderem Herkommen ohnehin zukomme, Schwierigkeiten finden würde, und damit „die wesentliche Grundbedingung, un-

*) Die Rangverhältnisse am markgräflichen Hofe, sollen hier vorzüglich in Betracht gekommen seyn.

ter welcher einzig und allein er sich zu einer bedingten Ehe entschlossen habe, vereitelt werden könne oder wolle", — „daß alsdann das ganze Ehegeding vom 24. Nov. 1787 als nichtig und gefallen, seine zweite Ehe aber als ohne Geding abgeschlossen worden und seiner zweiten Frau Gemahlin, so wie seinen mit ihr erzeugten Kindern, unbenommen seyn solle, die ihr und ihnen, nach den ältern Beispielen seines fürstlichen Hauses, als seiner fürstlichen Gemahlin, und als ebenbürtig erzeugten Kindern von Rechtswegen, wenn sie davon durch keinen Ehevertrag ausgeschlossen sind, zukommen können und mögen, ihre Ansprache geltend zu machen".

Könnte nach diesen festen, deutlichen und umfassenden Bestimmungen, irgend ein Zweifel gegen die Richtigkeit der Behauptung, daß diese zweite Ehe in Ansehung der aus ihr abstammenden Söhne für morganatisch nicht anzusehen sey, übrig bleiben, so würde solcher durch die unten angeführte Successions-Acte von 1806 vollständig beseitigt werden. In derselben wird die Erbfolgefähigkeit der Herren Söhne zweiter Ehe, in der nach dem Rechte der Erstgeburt sie treffenden Ordnung, von dem damals regierenden Großherzog und von sämmtlichen Agnaten seines Hauses, auf das vollkommenste bekräftigt.

5.

In der oben erwähnten Versicherungs-Urkunde vom 24. Nov. 1787, hatte der Herr Markgraf Carl Friedrich sich eine nähere Bestimmung ausdrücklich vorbehalten, über die Rechtsverhältnisse seiner künf-

tigen Söhne zweiter Ehe, „im Fall des Ausganges des fürstlichen Mannsstammes seines Hauses“.

Diese nähere Bestimmung erfolgte, in einer zu Carlsruhe vom 20. Febr. 1796 datirten „Disposition“ des Herrn Markgrafen, die er auf jeder Seite eigenhändig unterzeichnete und besiegelte, und welche er, wie es am Schluß heißt, „auch von seiner Frau Gemahlin in vim pacti, und als einen Nachtrag zu der VersicherungsUrkunde vom 24. Nov. 1787 unterzeichnen und besiegeln lassen“. Auf dem Umschlag steht die Ueberschrift: „Hierin ist enthalten Unsere Disposition, die Wir in Ansehung Unserer Frau Gemahlin und Kinder zweiter Ehe, am 20. Febr. 1796 errichtet haben. Carl Friedrich, M. z. Baden“.

Zuvörderst entwickelt in dieser Disposition der Herr Markgraf, auf die oben (3 und 4) schon angegebene Art, die Beweggründe aus welchen, und die wesentliche Grundbedingung, unter welcher, er die zweite Ehe in Ansehung der Gemahlin und Töchter als eine ungleiche, jedoch mit der ausdrücklichen Bemerkung geschlossen habe, daß dieses den „Söhnen an ihren Familienrechten auf keine Weise Abbruch thun“, und daß in Ansehung ihrer, diese Ehe „keineswegs als eine morganatische, sondern als eine wahre standesmäßige Ehe angesehen werden“ solle. Er bezieht sich darauf, daß er in der Versicherungs-Urkunde vom 24. Nov. 1787, sich wohlbedächtlich und ausdrücklich vorbehalten habe, den Stand, Namen und Wappen der Söhne, desgleichen ihr Successionsrecht in seine gesammten Lande, auf den Fall des Aussterbens der männlichen Nachkommen aus der ersten Ehe, annoch näher zu bestimmen. Er fügt hin-

zu, daß er hierüber, aus liebevollem väterlichem Zutrauen, mit seinen Herren Söhnen erster Ehe offen zu Rath gegangen sey, daß er aber auch ohne deren Einwilligung sich berechtigt gehalten habe, nicht nur zu der von ihm gemachten Bestimmung der Standes- und Successionsrechte seiner Herren Söhne zweiter Ehe, — da solche erst nach dem Abgang seiner sämmtlichen Herren Söhne erster Ehe, und aller ihrer männlichen fürstlichen Nachkommen, zu ihrer Wirkung kommen, mithin nie zu deren Nachtheil, noch auch zu Verkleinerung seines fürstlichen Hauses gereichen könnten, — sondern auch zu einem weit mehreren, in Rücksicht auf das besondere Herkommen in seinem fürstlichen Hause.

Hierauf erfolgt die vorbehaltene nähere Bestimmung für die Rechtsverhältnisse der Herren Söhne zweiter Ehe, auf folgende Art. Dieselben sollen:

1) zwar noch zur Zeit nicht den Fürstenstand des badischen Hauses, wohl aber den Grafenstand, unter dem Namen Grafen von Hochberg, und mit dem baden-hochbergischen Wappen, als von ihm (dem Vater) angebohren, haben und führen; in Absicht auf ihren Gerichtsstand aber, sollen sie jetzt schon in alle diejenigen Rechte und Verbindlichkeiten treten, welche den nachgebohrnen Prinzen des badischen Stammes, reichs- und hausverfassungsmäßig zukommen und obliegen. Hiernächst sollen

2) die Herren Söhne zweiter Ehe und ihre männlichen Nachkommen, nach dem gänzlichen Abgang der männlichen fürstlichen Nachkommenschaft aus der ersten Ehe, zur Succession in seine, des Herrn Markgrafen, gesammte fürstliche Lande und Zugehörungen,

nach dem in seinem fürstlichen Hause hergebrachten Recht der Erstgeburt, gelangen, und alsdann das fürstliche Prädicat und den vollständigen Titel und Wappen seines Fürstenhauses gebrauchen.

Die Freifrau von Hochberg erhielt, im Mai 1796, den Titel Reichsgräfin von Hochberg, durch ein Diplom Se. Majestät des Kaisers Franz II.

6.

Als im Jahr 1806 die teutsche Reichsverbindung war aufgelöset worden, und der badische Staat zu vollständiger Souverainetät gelangt war, hielt der Großherzog Carl Friedrich für zweckmäßig, die Successionsrechte seiner Herren Söhne zweiter Ehe abermal sicher zu stellen. Dem zufolge errichtete derselbe, als regierendes Stammhaupt seines Hauses, zu Baden am 10. Sept. 1806, eine feierliche Successions-Acte, welche zugleich von sämmtlichen (ausser seinen Herren Söhnen zweiter Ehe) damals lebenden agnatischen Mitgliedern des großherzoglichen Hauses Baden, einwilligend unterzeichnet ward, von dem Herrn Erbgroßherzog Carl (jetzigem Großherzog) und von den Herren Markgrafen Friedrich und Ludwig.

In dieser Successions-Acte, welche als Beilage Num. 1 hier beigefügt ist, werden die in der zweiten Ehe des Großherzogs erzeugten Söhne, namentlich die Herren Grafen Carl Leopold Friedrich, dann Wilhelm Ludwig August, und Maximilian Friedrich Johann Ernst *), sammt ihrer männlichen, ehelichen, ebenbürtigen Nachkommenschaft, „der Nach-

*) Der erste ist gebohren am 29. Aug. 1790, der zweite am 8. April 1792, der dritte am 9. Dec. 1796.

folge in der Regierung des souverainen Großherzogthums Baden also für theilhaftig erklärt, daß ihnen in Hinsicht auf den im Jahr 1787 bereits geschehenen Vorbehalt ihrer Familienrechte, ein vollständiges, unbeschränktes und unwiderrufliches Successionsrecht in die unter dem souverainen Großherzogthum Baden begriffenen Staaten dergestalt zustehen solle, daß sie, oder ihre rechtmäßigen, ebenbürtigen, männlichen Nachkommen, nach der in dem großherzoglichen Hause bestehenden Successions-Ordnung, in oben erwähnten Staaten, nebst allen davon abhangenden Rechten und Vorzügen, gleich den Prinzen vom Hause, unstreitig alsdann succediren sollen, wenn des Großherzogs sämmtliche männliche successionsfähige Nachkommen erster Ehe erloschen seyn würden".

Von dieser Successions-Acte, ward ein Original in dem Landesarchiv, ein zweites in der Registratur der großherzoglichen Herren Söhne zweiter Ehe niedergelegt. Auch ward dieselbe dem großherzoglichen Oberhofgericht, als oberstem Gerichtshof des Landes, insinuirt.

7.

Se. Königliche Hoheit der jetzt regierende Großherzog Carl, fand sich bewogen, am 4. Oct. 1817 die (hier als Beilagen unter 2, 3 und 4 abgedruckten) drei Staats- und Familien-Urkunden, in seiner Eigenschaft als Souverain und Stammhaupt zu errichten, und dieselben durch das großherzoglich-badische Staats- und Regierungsblatt vom 4. Oct. 1817, Num. XXIV, öffentlich bekannt machen zu lassen.

In der ersten, ertheilt zuvörderst der Großherzog seinen sämmtlichen Unterthanen öffentliche Nachricht, von derjenigen Successions Acte vom 10. Sept. 1806 *), durch welche sein Herr Grosvater, kraft des bei seiner zweiten Vermählung in der Versicherungs Urkunde vom 24. Nov. 1787 unter agnatischer Einwilligung gemachten Vorbehaltes, unter gleichmäsigen agnatischem Beitritt, „die Erbfolgerechte seiner männlichen ehelichen, ebenbürtigen Nachkommenschaft aus besagter zweiten Ehe in der Regierung des Großherzogthums, förmlich und feierlich erklärt“ habe. Zugleich erklärt er darin seine drei Halboheime, seines Herrn Großvaters Söhne zweiter Ehe, die Herren Grafen Leopold, Wilhelm, und Maximilian von Hochberg, zu Großherzoglichen Prinzen und Markgrafen zu Baden, mit dem Prädicat Hoheit; auch legt er ihnen den badischen Haustitel und das badische Stammwappen auf dieselbe Art bei, wie jener und dieses den nachgebohrnen Prinzen des großherzoglichen Hauses als solchen, zukommt, oder künftig zukommen wird.

Die zweite Staatsurkunde, ist ein badisches Hausgesetz und Familien Statut, worin der Großherzog, „kraft der ältesten Gesetze und Verträge seines Hauses“, die Untheilbarkeit und Unveräusserlichkeit der gesammten badischen Lande, und das Recht der Thron- oder Regierungsfolge festgesetzt. Das Großherzogthum, heißt es darin, nach seinem jetzigen und künftig etwa vergrößerten

*) Die Successions Acte selbst, ward jedoch in dem badischen Regierungsblatt nicht abgedruckt. Gedruckt erscheint sie zum erstenmal, unten als Beilage Nro. 1.

Umfang, soll „ein für alle künftige Zeiten untheilbares und unveräusserliches Ganzes bilden. Das Recht der Regierungsnachfolge gebühre, so lang ehelicher, ebenbürtiger Mannsstamm vorhanden sey, diesem allein. Die Ordnung der Erbfolge unter den Gliedern des Mannsstammes, werde durch das Recht der Erstgeburt, und die darauf gegründete agnatische Erbfolge, nach folgenden fünf Linien bestimmt: 1) seine, des Großherzogs männliche Nachkommen; 2) die Linie seines Oheims, des Herrn Markgrafen Ludwig; hierauf folgen die Linien seiner Halboheime, der drei Söhne aus der zweiten Ehe des Großherzogs Carl Friedrich, nämlich 3) des Herrn Markgrafen Leopold, 4) des Herrn Markgrafen Wilhelm, und 5) des Herrn Markgrafen Maximilian.

Nach Erlöschung des Mannsstammes in diesen fünf Linien, soll die Regierungsnachfolge an den Weiberstamm fallen. Aus diesem sollen die männlichen, ehelichen, ebenbürtigen Nachkommen der Prinzessinnen des Hauses Baden succediren, und zwar ohne Rücksicht der Verwandtschaft mit dem letztverstorbenen Regenten, jederzeit nach dem Erstgeburtsrecht und nach der LinealErbfolgordnung; nämlich die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen 1) aus der eigenen Linie des jetzigen Großherzogs, 2) diejenigen seiner Frau Schwestern, 3) diejenigen aus der Linie des Herrn Markgrafen Ludwig, 4) diejenigen aus den Linien seiner, des Großherzogs, drei Halboheime, der Herrn Markgrafen Leopold, Wilhelm, und Maximilian.

Zu keiner Zeit soll die Regierungsnachfolge auf einen Herrn fallen, der schon einen andern Staat besizt

(kraft eigenen Rechtes regiert), oder zu dessen Regierung unmittelbar berufen ist, wenn er nicht der Regierung seines eigenen Stammlandes entsagt.

In der dritten Staatsurkunde, erhebt der Großherzog die einzige Frau Tochter aus der zweiten Ehe seines Herrn Großvaters, die Gräfin Amalie Christine Caroline von Hochberg *), zur Prinzessinn zu Baden, und legt derselben das badische Wappen bei.

Beilagen.

Num. 1.

Großherzoglich-badische Successions-Acte vom 10. Sept. 1806, betreffend das Recht der Regierungsnachfolge der Herrn Söhne zweiter Ehe des Großherzogs Carl Friedrich.

Wir Carl Friedrich, von Gottes Gnaden Großherzog von Baden, Herzog von Zähringen rc. rc. thun hiemit zu wissen.

Als Wir im Jahr 1787 mit Unserer jetzigen Vielgeliebten Frau Gemahlin, der Reichs-Gräfin Louis-Caroline von Hochberg, gebohrnen Freyin Geyer von Geyersberg, in die zweite Ehe getreten sind, haben Wir zwar aus Ursachen, welche die Eintracht und die Wohlfahrt Unseres damaligen markgräflichen Hauses zum Gegenstand hatten, gut

*) Gebohren am 26. Jänner 1795, vermählt am 19. April 1818, mit dem Herrn Fürsten Carl Egon von Fürstenberg.

gefunden, Uns dieselbe an die linke Hand antrauen zu lassen, damit Sie nicht an Unserem Stand und an Unserer Würde Antheil nehme, jedoch mit der ausdrücklichen Erklärung, daß diese Ehe als eine wahre Standesmäsige Ehe angesehen, und daß insbesondere die Trauung zur linken Hand den Familien-Rechten derer, aus solcher Ehe erzeugenden Söhne, keinen Abbruch thun solle.

In dieser letzteren Hinsicht, haben Wir in der am 24. November 1787 ausgestellten, zu allem Ueberfluß mit der Einwilligung Unserer Herren Söhne erster Ehe, als der damaligen einzigen Stamms-Agnaten versehenen, Versicherungs-Urkunde Uns ausdrücklich vorbehalten, den Stand, Namen und Wappen Unserer Söhne zweiter Ehe, und deren Erbfolge-Recht in Unsere gesammte Lande, auf den Fall des Abgangs der männlichen Nachkommenschaft aus Unserer ersten Ehe, zum Besten Unserer Lande und Unterthanen, und zur Versicherung einer möglichst langen Fortdauer Unseres Namens und Stammes näher zu bestimmen, auch wirklich hiernach in Unserer letzten Willens-Verordnung vom Jahr 1796, die nöthige, den damaligen Verhältnissen angemessene Fürsorge getroffen.

Nachdem Wir aber nunmehro, durch die Fügung der allwaltenden göttlichen Vorsehung, die völlige Souverainetät erlangt haben, und damit jene vorläufig verordnete Schritte zur Bewerkstelligung Unserer stets gehegten Absicht zum Theil auch unanwendbar geworden, dagegen Wir durch diese Lage,

verbunden mit der, auf Uns allein dermalen beruhenden stammhäuptlichen Eigenschaft, in den Stand gesetzt sind, für Uns Selbst und kraft der Uns zustehenden Souverainetät und Stammherrlichkeit, die gut und nöthig findenden Anordnungen zu treffen; so erklären Wir nunmehro, kraft dieser Unserer von Gott erlangten Gewalt, Unsere aus Zweiter Ehe erzeugte, oder auch noch künftig erzeugende Söhne, dermalen namentlich

die Grafen

Carl Leopold Friedrich,

Wilhelm Ludwig August,

und

Maximilian Friedrich Johann Ernst,

sammt Ihrer männlichen, ehelichen, ebenbürtigen Nachkommenschaft, der Nachfolge in der Regierung Unseres souverainen Großherzogthums also für theilhaftig, daß Ihnen in Hinsicht auf den oben gedachter Maasen im Jahr 1787 bereits geschehenen Vorbehalt Ihrer FamilienRechte, ein vollständiges, unbeschränktes und unwiederrufliches SuccessionsRecht in die, unter dem souverainen Grosherzogthum Baden begriffene Staaten dergestalt zustehen solle, daß Sie, oder Ihre rechtmäsige, ebenbürtige, männliche Nachkommen, nach der in Unserem grosherzoglichen Hause bestehenden SuccessionsOrdnung, in oben erwähnte Staaten, nebst allen davon abhängenden Rech-

ten und Vorzügen, gleich den Prinzen vom Hause, unstreitig alsdann succediren sollen, wenn Unsere sämmtliche männliche, successionsfähige Nachkommen erster Ehe nach dem Willen der göttlichen Fürsehung erloschen seyn würden.

Wir wollen dahero, daß erfagtes Successionsrecht Unserer männlichen Descendenz aus zweiter Ehe, und deren männlicher, ebenbürtiger Nachkommenschaft, hinfüro von männiglich anerkannt werden solle; wo im übrigen Unsere sämmtliche frühere letztwillige Dispositionen hierdurch nicht aufgehoben sind, sondern in allem was Unsere Familienlage und innere Hausverfassung betrifft, und mit der Uns jetzo zustehenden Souverainetät vereinbarlich ist, insoweit bey Kräften bleiben, als Wir nicht solche seithero ordnungsmäßig geändert oder aufgehoben haben, oder sie ferner also zu ändern oder aufzuheben gut finden.

Damit Vorstehendes desto fester gehalten werde, haben Wir gegenwärtige, gedoppelt, nehmlich einmal für Unser Archiv, sodann für die Registratur gedacht Unserer Söhne zweiter Ehe, der Grafen von Hochberg, ausgefertigte Erbefähigungs-Urkunde eigenhändig unterzeichnet, auch mit Unserem dermalen noch führenden ehevorig kurfürstlichen Staats-Insiegel bedrucken, annebst zum Zeugniß der Einwilligung und zur Sicherung der Festhaltung, solche auch von Unseres Herrn Enkels, des Erbgroßherzogs Carl Ludwig Friedrich Liebden, und von

Unsern Herrn Söhnen, der Markgrafen Friedrich und Ludwig Liebden Liebden, unterzeichnen und besiegeln lassen 2c. 2c.

Gegeben in Unserer Hauptstadt Baden, den 10. September 1806.

(L. S.) Carl Friedrich.
(L. S.) Carl Erbgroßherzog zu Baden.
(L. S.) Friedrich Markgraf zu Baden.
(L. S.) Ludwig Markgraf zu Baden.

Vidit Freyh. v. Edelsheim,
Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten.

Auf Sr. Königl. Hoheit Special-Befehl.

Ring.

Num. 2.

[illegible] Staatsurkunde vom 4. [illegible], [illegible] [illegible] zweyter Ehe [illegible] [illegible] [illegible] Grafen von Hochberg [illegible] [illegible] zu [illegible] [illegible] [illegible] zu Baden [illegible]

Wir Carl von Gottes Gnaden Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau rc. rc.
fügen hiermit zu vernehmen:

[illegible] zu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] — [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] zu der [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] — [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] den 12. September 1806, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Herrn Oheimen, des Durchlauchtigen Markgrafen Friedrich, und des Markgrafen Ludwig Hoheiten und Liebden geschehenen agnatischen Verzicht — die Erbfolge-Rechte der männlichen ehelichen, ebenbürtigen Nachkommenschaft aus ersagter zweyter Ehe in der Regierung des

Großherzogthums, — nemlich Unserer Herren Halb-Oheime,

der Grafen Carl Leopold Friedrich —

Wilhelm Ludwig August —

und

Maximilian Friedrich Johann Ernst — von Hochberg

förmlich und feyerlich erklärt, auch ersagte Acte gleich damals sowohl den Agnaten mittheilen, als dem obersten Gerichtshofe des Landes insinuiren, in dem LandesArchive niederlegen, und zugleich den sämmtlichen LandesCollegien zur Kenntniß bringen lassen.

Und da Wir Uns schon seit einiger Zeit mit einem umfassenden HausGesetz beschäfftigen, einstweilen aber unter heutigem ein besonderes Statut wegen der Untheilbarkeit Unserer gesammten Lande und über die Erbfolge errichten; so sehen Wir Uns bewogen, von gedachter Erklärung Unsers Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden, als von einem zum Besten des Landes auf ewige Zeiten errichteten FamilienStatut, Unseren sämmtlichen Unterthanen hiermit öffentliche Nachricht zu ertheilen.

Wir gedenken zugleich einen Beweiß von der dem heiligen Andenken hochgedacht Unseres Ahnherrn gewidmeten tiefsten Verehrung abzulegen, und finden Uns daher ferner bewogen, kraft der Uns zustehenden Souveraineté Unsere drey benannten Herren HalbOheime andurch als Großherzogliche Prinzen und Markgrafen zu Baden mit dem

Prädicat: „Hoheit" zu erklären, auch denselben den Badischen Haustitel und das Badische Stamm Wappen auf dieselbe Art, wie jener und dieses den nachgebohrnen Prinzen Unseres Großherzoglichen Hauses, als solchen, zukömmt, oder künftig zukommen wird — hiermit beyzulegen.

Zu dessen Beurkundung haben Wir gegenwärtige Acte — zur Niederlegung sowohl in Unserm Archiv, als in der Registratur gedacht Unserer Herren Halb-Oheime Hoheiten und Liebden, gedoppelt ausfertigen lassen, und eigenhändig unterzeichnet, auch das noch gebraucht werdende größere Staats Siegel weiland Unsers Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden beyzudrucken befohlen, und übrigens die öffentliche Verkündung in Unsern Großherzoglichen Landen zur allgemeinen Wissenschaft und Nachachtung angeordnet.

Gegeben Carlsruhe, den 4. Oct. 1817.

Carl.

(L. S.)

Vdt. F. A. Wielandt.

Auf Befehl Sr. Königl. Hoheit.

Weiß.

Num. 3.

Großherzoglich badisches Haus- und Familien-Statut vom 4. Oct. 1817, wodurch theils die Untheilbarkeit und Unveräusserlichkeit des Großherzogthums, theils die Rechte und Ordnung der Regierungsnachfolge erklärt werden.

Wir Carl von Gottes Gnaden, Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau ꝛc. ꝛc.

finden Uns bewogen, nachstehendes HausGesetz und FamilienStatut zu errichten, zu dessen genauester Beobachtung Wir, kraft der ältesten Gesetze und Verträge Unseres Hauses — Unsere gesammten Nachkommen und RegierungsNachfolger verpflichten.

§. 1.

Das Großherzogthum, sowohl wie es dermalen, theils aus den alten StammLanden — theils aus den durch neuere StaatsVerträge an Unser Haus gekommenen Besitzungen an Eigenthums- und Oberhoheits-Landen, besteht — als wenn es in der Folge durch weitere Erwerbungen, in seinem Umfang noch vergrößert wird, bildet ein, für alle künftige Zeiten untheilbares und unveräusserliches Ganzes.

§. 2.

Das Recht der Nachfolge gebührt, so lange ehelicher, ebenbürtiger MannsStamm in Unserm Großherzoglichen Hause vorhanden ist, diesem allein, und

das ErbfolgeRecht des weiblichen Geschlechts ruhet, vermöge des von den ältesten Zeiten her einförmig beobachteten Grundsatzes, wornach denn auch künftig die sich vermählenden Prinzessinnen den bisher üblichen Verzicht zu leisten haben. Die Ordnung der Nachfolge aber wird unter den Gliedern des MannsStammes durch das Recht der Erstgeburt und durch die darauf gegründete agnatische Erbfolge nach folgenden 5 Linien bestimmt:

a) Die 1te dieser Linien bilden die von Uns selbst abstammenden männlichen Nachkommen; auf diese folgt

b) die Linie Unseres Herrn Oheims, des Markgrafen Ludwig Hoheit und Liebden. Nach Erlöschung dieses Mannsstammes trifft die Erbfolge — vermöge der von Unseres in Gott ruhenden Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden bey Hochdero zweyter Vermählung Sich vorbehaltenen und unterm 10. Sept. 1806 auch geschehenen feyerlichen Erklärung —

Die männliche Descendenz aus erfolgt zweyter Ehe des Hochseeligen Großherzogs — nemlich die Linien Unserer unter heutigem in einer besondern Acte zu Großherzoglichen Prinzen und Markgrafen zu Baden erklärten Herren Halb-Oheime der bisherigen Grafen von Hochberg; und zwar

c) zuerst die männlichen Nachkommen des Markgrafen Carl Leopold Friedrich Hoheit und Liebden;

nach diesen



d) die männliche Linie Seiner Hoheit und Liebden des Markgrafen Wilhelm Ludwig August; — und nach deren Abgang —

e) der Mannsstamm des Markgrafen Maximilian Friedrich Johann Ernst Hoheit und Liebden.

§. 3.

Wenn der MannsStamm Unseres Großherzoglichen Hauses in den vorstehenden 5 Linien erlöscht, so geht die Erbfolge auf die männlichen, eheligen, ebenbürtigen Nachkommen der Prinzessinnen aus diesem Hause also über, daß ohne Rücksicht auf die Nähe der Verwandtschaft mit dem letztverstorbenen Regenten — jederzeit nach dem ErstgeburtsRecht und der LinealErbfolgeOrdnung —

1) die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen aus Unserer eigenen Linie zuerst; — und nach deren Abgang

2) die männlichen Abkömmlinge Unserer Frauen Schwestern Majestäten, Hoheiten und Liebden, als Nachkommen Unseres in Gott ruhenden Herrn Vaters, weiland des Erbprinzen Carl Ludwig Hochfürstlicher Durchlaucht und Gnaden; — nach deren gänzlicher Erlöschung aber

3) die männlichen Descendenten der Prinzessinnen aus der Linie Unseres Herrn Oheims, des Markgrafen Ludwig Hoheit und Liebden; — und wenn auch diese erlöschen sollten

4) die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen aus den 3 Linien der Descendenz zter Ehe weiland Unseres Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden, — nemlich

a) zuerst aus jener des Markgrafen Carl Leopold Friedrich;

nach diesen

b) aus der Linie des Markgrafen Wilhelm Ludwig August —

sodann

c) aus jener des Markgrafen Maximilian Friedrich Johann Ernst — Hoheiten und Liebden zur Regierung des Großherzogthums gelangen; niemals aber diese Landes-Nachfolge auf einen Herrn fallen könne, der schon einen andern Staat besitzt oder zu dessen Regierung unmittelbar berufen ist; indem entweder ein solcher weiblicher Descendent, wenn ihn die Erbfolge trifft, der Regierung seines eignen Stammlandes feyerlich entsagen muß, oder aber die Nachfolge in dem Großherzogthum Baden nach obigen ErbfolgeGrundsätzen an den nächsten nicht regierenden Herrn übergeht.

Gegeben unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und dem noch gebraucht werdenden StaatsSiegel weiland Unseres Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden. Carlsruhe, den 4. October 1817.

Carl.
(L. S.)

Vdt. F. A. Wielandt.

Auf Befehl Sr. Königl. Hoheit.
Weiß.

Großherzoglich badische Staatsurkunde vom 4. Oct. 1817, wodurch die Frau Tochter zweiter Ehe des Großherzogs Carl Friedrich, Gräfin Amalie von Hochberg, zur Prinzessin zu Baden erklärt wird.

Wir Carl von Gottes Gnaden, Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau rc. rc.

fügen hiermit zu wissen:

Durchdrungen von unbegränzter Verehrung für Unsers in Gott ruhenden Herrn GroßVaters Königliche Hoheit und Gnaden — und um zugleich Hochdero Frau Tochter zweyter Ehe, der Gräfin Amalie Christine Caroline von Hochberg ein weiteres öffentliches Merkmahl Unserer wahren Zuneigung zu geben, erklären Wir dieselbe hiermit, vermöge der Uns von Gott verliehenen Souverainеté, als Prinzessin zu Baden; indem Wir derselben auch das Badische Wappen beylegen.

Zu dessen Bekräftigung haben Wir gegenwärtige Urkunde, — gedoppelt ausgefertigt: einmahl für Unser Archiv, sodann für gedacht Unsere Frau Muhme, der Prinzessinn Amalie Christine Caroline Liebden, — eigenhändig unterzeichnet, mit dem noch gebraucht werdenden StaatsSiegel Unseres Hochseeligen Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden

Num. 2.

Großherzoglich-badische Staatsurkunde vom 4. Oct. 1817, wodurch die, den drei Herren Söhnen zweiter Ehe des Großherzogs Carl Friedrich von Baden zustehenden Rechte der Regierungsnachfolge in das Großherzogthum Baden, öffentlich bekannt gemacht, und diese drei Herren, zeither Grafen von Hochberg, für Großherzogliche Prinzen und Markgrafen zu Baden erklärt werden.

Wir Carl von Gottes Gnaden, Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau rc. rc.
geben andurch zu vernehmen:

Unseres in Gott ruhenden Herrn Großvaters Königliche Hoheit und Gnaden hatten bereits früher — kraft des bey Hochbero zweyter Vermählung in der unterm 24. Nov. 1787 ausgestellten Versicherungs-Urkunde unter agnatischer Einwilligung gemachten Vorbehalts — vermöge der erlangten Souverainelé, mittelst Acte ddo. Baden den 10. September 1806, unter gleichmäßig von Uns und von Unsern Herren Oheimen, des hochseeligen Markgrafen Friedrich, und des Markgrafen Ludwig Hoheiten und Liebden geschehenem agnatischen Beytritt — die ErbfolgeRechte der männlichen ehelichen, ebenbürtigen Nachkommenschaft aus ersagter zweyter Ehe in der Regierung des



Großherzogthums, — nemlich Unserer Herren Halb-Oheime,

der Grafen Carl Leopold Friedrich —

Wilhelm Ludwig August —

und

Maximilian Friedrich Johann Ernst — von Hochberg

förmlich und feyerlich erklärt, auch erfagte Acte gleich damals sowohl den Agnaten mittheilen, als dem obersten Gerichtshofe des Landes insinuiren, in dem LandesArchive niederlegen, und zugleich den sämmtlichen LandesCollegien zur Kenntniß bringen lassen.

Und da Wir Uns schon seit einiger Zeit mit einem umfassenden HausGesetz beschäfftigen, einstweilen aber unter heutigem ein besonderes Statut wegen der Untheilbarkeit Unserer gesammten Lande und über die Erbfolge errichten; so sehen Wir Uns bewogen, von gedachter Erklärung Unsers Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden, als von einem zum Besten des Landes auf ewige Zeiten errichteten FamilienStatut, Unseren sämmtlichen Unterthanen hiermit öffentliche Nachricht zu ertheilen.

Wir gedenken zugleich einen Beweiß von der dem heiligen Andenken hochgedacht Unseres Ahnherrn gewidmeten tiefsten Verehrung abzulegen, und finden Uns daher ferner bewogen, kraft der Uns zustehenden Souveraineté Unsere drey benannten Herren HalbOheime andurch als Großherzogliche Prinzen und Markgrafen zu Baden mit dem

Prädicat: „Hoheit" zu erklären, auch denselben den Badischen Haustitel und das Badische StammWappen auf dieselbe Art, wie jener und dieses den nachgebohrnen Prinzen Unseres Großherzoglichen Hauses, als solchen, zukömmt, oder künftig zukommen wird — hiermit beyzulegen.

Zu dessen Beurkundung haben Wir gegenwärtige Acte — zur Niederlegung sowohl in Unserm Archiv, als in der Registratur gedacht Unserer Herren Halb-Oheime Hoheiten und Liebden, gedoppelt ausfertigen lassen, und eigenhändig unterzeichnet, auch das noch gebraucht werdende größere Staats Siegel weiland Unsers Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden beyzudrucken befohlen, und übrigens die öffentliche Verkündung in Unsern Großherzoglichen Landen zur allgemeinen Wissenschaft und Nachachtung angeordnet.

Gegeben Carlsruhe, den 4. Oct. 1817.

Carl.

(L. S.)

Vdt. F. A. Wielandt.

Auf Befehl Sr. Königl. Hoheit.

Weiß.

Num. 3.

Großherzoglich badisches Haus- und Familien-Statut vom 4. Oct. 1817, wodurch theils die Untheilbarkeit und Unveräusserlichkeit des Großherzogthums, theils die Rechte und Ordnung der Regierungsnachfolge erklärt werden.

Wir Carl von Gottes Gnaden, Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau rc. rc.

finden Uns bewogen, nachstehendes Haus-Gesetz und Familien-Statut zu errichten, zu dessen genauester Beobachtung Wir, kraft der ältesten Gesetze und Verträge Unseres Hauses — Unsere gesammten Nachkommen und Regierungs-Nachfolger verpflichten.

§. 1.

Das Großherzogthum, sowohl wie es dermalen, theils aus den alten Stammlanden — theils aus den durch neuere Staats-Verträge an Unser Haus gekommenen Besitzungen an Eigenthums- und Oberhoheits-Landen, besteht — als wenn es in der Folge durch weitere Erwerbungen in seinem Umfang noch vergrößert wird, bildet ein für alle künftige Zeiten untheilbares und unveräusserliches Ganzes.

§. 2.

Das Recht der Nachfolge gebührt, so lange ehelicher, ebenbürtiger Manns-Stamm in Unserm Großherzoglichen Hause vorhanden ist, diesem allein, und

das ErbfolgeRecht des weiblichen Geschlechts ruhet, vermöge des von den ältesten Zeiten her einförmig beobachteten Grundsatzes, wornach denn auch künftig die sich vermählenden Prinzessinnen den bisher üblichen Verzicht zu leisten haben. Die Ordnung der Nachfolge aber wird unter den Gliedern des Manns-Stammes durch das Recht der Erstgeburt und durch die darauf gegründete agnatische Erbfolge nach folgenden 5 Linien bestimmt:

a) Die 1te dieser Linien bilden die von Uns selbst abstammenden männlichen Nachkommen; auf diese folgt

b) die Linie Unseres Herrn Oheims, des Markgrafen Ludwig Hoheit und Liebden. Nach Erlöschung dieses Mannsstammes trifft die Erbfolge — vermöge der von Unseres in Gott ruhenden Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden bey Hochdero zweyter Vermählung Sich vorbehaltenen und unterm 10. Sept. 1806 auch geschehenen feyerlichen Erklärung —

Die männliche Descendenz aus ersagt zweyter Ehe des Hochseeligen Großherzogs — nemlich die Linien Unserer unter heutigem in einer besondern Acte zu Großherzoglichen Prinzen und Markgrafen zu Baden erklärten Herren Halb-Oheime der bisherigen Grafen von Hochberg; und zwar

c) zuerst die männlichen Nachkommen des Markgrafen Carl Leopold Friedrich Hoheit und Liebden;

nach diesen

d) die männliche Linie Seiner Hoheit und Liebden des Markgrafen Wilhelm Ludwig August; — und

nach deren Abgang —

e) der Mannsstamm des Markgrafen Maximilian Friedrich Johann Ernst Hoheit und Liebden.

§. 3.

Wenn der MannsStamm Unseres Großherzoglichen Hauses in den vorstehenden 5 Linien erlöscht, so geht die Erbfolge auf die männlichen, ehelichen, ebenbürtigen Nachkommen der Prinzessinnen aus diesem Hause also über, daß ohne Rücksicht auf die Nähe der Verwandtschaft mit dem letztverstorbenen Regenten — jederzeit nach dem ErstgeburtsRecht und der LinealErbfolgeOrdnung —

1) die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen aus Unserer eigenen Linie zuerst; — und nach deren Abgang

2) die männlichen Abkömmlinge Unserer Frauen Schwestern Majestäten, Hoheiten und Liebden, als Nachkommen Unseres in Gott ruhenden Herrn Vaters, weiland des Erbprinzen Carl Ludwig Hochfürstlicher Durchlaucht und Gnaden; — nach deren gänzlicher Erlöschung aber,

3) die männlichen Descendenten der Prinzessinnen aus der Linie Unseres Herrn Oheims, des Markgrafen Ludwig Hoheit und Liebden; — und wenn auch diese erlöschen sollten

4) die männlichen Nachkommen der Prinzessinnen aus den 3 Linien der Descendenz. aus der Ehe weiland Unseres Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden, — nemlich

a) zuerst aus jener des Markgrafen Carl Leopold Friedrich; nach diesen

b) aus der Linie des Markgrafen Wilhelm Ludwig August — sodann

c) aus jener des Markgrafen Maximilian Friedrich Johann Ernst — Hoheiten und Liebden zur Regierung des Großherzogthums gelangen; niemals aber diese Landes-Nachfolge auf einen Herrn fallen könne, der schon einen andern Staat besitzt oder zu dessen Regierung unmittelbar berufen ist; indem entweder ein solcher weiblicher Descendent, wenn ihn die Erbfolge trifft, der Regierung seines eignen Stammlandes feyerlich entsagen muß, oder aber die Nachfolge in dem Großherzogthum Baden nach obigen ErbfolgeGrundsätzen an den nächsten nicht regierenden Herrn übergeht.

Gegeben unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und dem noch gebraucht werdenden StaatsSiegel weiland Unseres Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden. Carlsruhe, den 4. October 1817.

Carl.
(L. S.)

Vdt. F. A. Wielandt.

Auf Befehl Sr. Königl. Hoheit.
Weiß.

Großherzoglich-badische Staatsurkunde vom 4. Oct. 1817, wodurch die Frau Tochter zweiter Ehe des Großherzogs Carl Friedrich, Gräfin Amalie von Hochberg, zur Prinzessin zu Baden erklärt wird.

Wir Carl von Gottes Gnaden, Großherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf zu Hanau ꝛc. ꝛc.

fügen hiermit zu wissen:

Durchdrungen von unbegränzter Verehrung für Unsers in Gott ruhenden Herrn GroßVaters Königliche Hoheit und Gnaden — und um zugleich Hochdero Frau Tochter zweyter Ehe, der Gräfin Amalie Christine Caroline von Hochberg ein weiteres öffentliches Merkmahl Unserer wahren Zuneigung zu geben, erklären Wir dieselbe hiermit, vermöge der Uns von Gott verliehenen Souverainneté, als Prinzessin zu Baden; indem Wir derselben auch das Badische Wappen beylegen.

Zu dessen Bekräftigung haben Wir gegenwärtige Urkunde, — gedoppelt ausgefertigt: einmahl für Unser Archiv, sodann für gedacht Unsere Frau Muhme, der Prinzessinn Amalie Christine Caroline Liebden, — eigenhändig unterzeichnet, mit dem noch gebraucht werdenden StaatsSiegel Unseres Hochseeligen Herrn Großvaters Königlicher Hoheit und Gnaden

bedrucken lassen und deren öffentliche Verkündung zu Jedermanns Kenntniß und Nachachtung befohlen.

Gegeben Carlsruhe, den 4. October 1817.

Carl.

(L. S.)

Vdt. F. A. Wielandt.

Auf Befehl Sr. Königl. Hoheit.

Weiß.



X.

Vertrag

Sr. Majestät des Königs von Großbritannien und Sr. Majestät des Königs von Sachsen, wodurch der erstere seinen Beitritt erklärt, zu den Bestimmungen der Schlußacte des Congresses und des von dem König von Sachsen mit Oesterreich, Rußland und Preussen zu Wien geschlossenen Friedensvertrags v. 18. Mai 1815 betreffend das Königreich Sachsen und das Herzogthum Warschau; datirt Paris [illegible] Sept. 1815. (Mit einer französischen Uebersetzung.)

Zu oben, Bd VI., S. 120 und Bd. VII., S. 194.

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the *King* of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, having agreed to the arrangements made respecting *Saxony* and the *Duchy* of *Warsaw*, by the Great Act of Congress, signed on the ninth day of June last, and also by the Treaty of the eighteenth of May thereto annexed, and here-

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le *Roi* du Royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* ayant consenti aux arrangemens faits relativement à la *Saxe* et au *Duché* de *Varsovie* par le grand acte du Congrès signé le 9 Juin dernier, et, en conséquence, par le traité du 18 mai y annexé et ci-après particulièrement énoncé; et

after particulary set forth; and His Majesty the *King of Saxony*, desirous of procuring the *immediate accession* of His Britannick Majesty to the said Treaty of the eighteenth of May, having invited, and His said Majesty having agreed, to accede thereto by a direct Treaty with His Saxon Majesty, Their said Majesties have named: His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart, Viscount *Castlereagh*, Knight of the most Noble Order of the Garter, one of His Majesty's Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Londonderry Militia, and Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and His Majesty the King of Saxony, Count de *Schulenburg*, a Privy Counsellor, Cham-

S. M. le *Roi de Saxe*, en désirant d'obtenir l'ac*cession immédiate* de S. M. Britannique au dit traité du 18 mai, ayant invité et S. M. consenti à y accéder par un traité direct avec Sa Majesté Saxonne, Leurs dites Majestés ont nommé, savoir: S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, Vicomte *Castlereagh*, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, l'un des conseillers privés de S. M., membre du Parlement, colonel du régiment de Londonderry milice, et Principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; et S. M. le Roi de Saxe le Comte de *Schulenburg*, conseiller privé, chambellan de Sa dite Majesté, et chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem; lesquels, après avoir échangé

berlain of His said Majesty, and Knight of the Order of St. John of Jerusalem, who having exchanged their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of United Kingdom of Great-Britain and Ireland, accedes to all the stipulations of the Treaty entered into between Their Majesties the Kings of Prussia and Saxony, bearing date the eighteenth of May 1815, and also between His said Majesty the King of Saxony, and the Emperors of Austria and Russia respectively, as hereafter inserted.

(Here follows a Copy of the Treaty referred to.)

Art. II. His Majesty the King of Saxony accepts of the above Accession, and renews to His Majesty the King of the United Kingdom

leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande accède à toutes les stipulations du traité signé entre Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Saxe, portant la date du 18 mai 1815, et de même entre Sa dite Majesté le Roi de Saxe et les Empereurs d'Autriche et de Russie respectivement, dont la teneur suit.

(Ici est insérée une Copie du traité en question, lequel se trouve plus haut, p. [illegible])

Art. II. Sa Majesté le Roi de Saxe accepte l'accession ci-dessus exprimée, et renouvelle à S.M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bre-



of Great-Britain and Ireland, the engagements therein contained, and engages to fulfil and execute, in the whole and every part thereof, all the stipulations of the said Treaty which His Saxon Majesty has on His part therein stipulated to fulfil and execute.

Art. III. The present Treaty shall be ratified and the ratifications exchanged, in the term of three months, or sooner, if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Paris the .. of September one thousand eight hundred and fifteen.

Signed

(L. S.) *Castlereagh.*

(L. S.) *Le Comte de Schulenburg.*

tagne et d'Irlande les engagemens qui y sont renfermés, et s'engage à remplir et exécuter en tout et dans chacune de ses parties toutes les stipulations du dit traité, que S. M. de Saxe y a promis de remplir et d'exécuter.

Art. III. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trois mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris ce . . Septembre 1815.

Signé

(L. S.) *Castlereagh.*

(L. S.) *Le Comte de Schulenburg.*



XL.

Urkunde,

wodurch Se. Majestät der König von Sachsen den Staatsbeamten und Unterthanen des Herzogthums Warschau seine Verzichtleistung auf dieses Herzogthum kund thut, und dieselben des ihm geleisteten Eides entläßt; datirt Laxenburg (bei Wien) den 22. Mai 1815. *)

Nous *Frédéric-Auguste*, par la grâce de Dieu Roi de Saxe, etc.

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du *duché de Varsovie*; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous *délions* par les présentes *nos employés* et *nos sujets du Duché de Varsovie du serment* qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement.

---

*) Die Verzichtleistung des Königs, in dem mit Oestreich, Rußland und Preussen geschlossenen Friedensvertrag vom 18. Mai 1815, Art. 22, 23 und 24, steht oben Bd. VI, S. 137 f. A. d. H.

Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre coeur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des voeux les plus ardens que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à Laxenbourg, le 22. mai 1815.

Signé: *Frédéric-Auguste.*

XII.

Vertrag zwischen Preussen und Russland, wodurch die zwischen Napoleon und dem König von Sachsen, zu Bayonne am 10. Mai 1808, geschlossene Uebereinkunft *) betreffend die Capitalien preussischer Geld-Institute und Stiftungen im Herzogthum Warschau, für aufgehoben erklärt wird; datirt Wien den 30. März 1815.

Der wesentliche Inhalt dieses Vertrags ist zu ersehen, aus folgender königl. preussischen Bekanntmachung:

*) Diese Convention von Bayonne, betrifft die im Herzogthum Warschau angelegte Aktivkapitalien preussischer Geld-Institute und Stiftungen, welche Napoleon eigenmächtig dem König von Sachsen und dem Herzogthum Warschau abtrat. Sie steht abgedruckt, in v. Martens's Supplément au recueil des traités T. V, p. 71. Anm. des Herausg.

machung aus Wien vom 17. April 1815, in der Gesetzsammlung für die königlichen preussischen Staaten, 1815, S. 37, Num. 6.

Durch eine zwischen Sr. Majestät dem Könige und Sr. Russische Kaiserl. Majestät den 30. März d. J. geschlossene Uebereinkunft, ist die zwischen dem vormaligen Kaiser von Frankreich und dem Könige von Sachsen am 10. Mai 1808 zu Bayonne geschlossene Convention, durch welche die Capitalien preussischer Geld-Institute und Stiftungen im Herzogthume Warschau, dem Könige von Sachsen und dem Herzogthume Warschau abgetreten worden, aufgehoben. Hiernach ist

1.

Den preussischen Geld-Instituten und Stiftungen, so wie den Privatpersonen, deren im Herzogthume Warschau untergebrachte Capitalien, auf den Grund der Convention von Bayonne, mit Beschlag und Confiscation belegt worden sind, die freie Disposition über ihr Eigenthum wieder gegeben.

2.

Haben die contrahirenden Mächte wechselseitig zugesichert, daß die Unterthanen der einen Macht, in dem Antheile der andern, in Rücksicht auf ihr Eigenthum, den besondern Schutz der Gesetze geniessen, und in der Ausübung ihrer diesfälligen Rechte auf keine Weise und unter keinem Vorwande beeinträchtiget werden sollen.

3.

Diejenigen Capitalien, welche auf Gütern des Rußland verbleibenden Antheils eingetragen sind, und der Bank und der General Invalidencasse gehören, werden, mit den rückständigen und laufenden Zinsen



nach einer besondern Vereinigung Seiner M
mit dem Kaiser von Rußland, für Rechnung d
sischen Antheils des Herzogthums Warschau eige
lich überwiesen und der Werth verabredetermaß
Preussen erstattet.

4.

Die Inhaber der Capitalien, welche bish
muthmaßliches Eigenthum des Staates oder
Geld-Instituts zu den bayonner Summen gere
und mit Beschlag belegt worden sind, müssen sich
so wie diese Institute selbst, diejenigen Sum
welche ihr Schuldner an den Schatz des Herzog
Warschau, es sey auf Capital oder Zinsen,
authentische Quitungen gezahlt zu haben nachw
auf Capital und Zinsen in Abzug bringen lasse
zeigen aber diesen Abzug der 2. Section des M
sterii der auswärtigen Angelegenheiten zu Berlin
welches den Ersatz dieser in Abzug gebrachten S
men von der Regierung des Herzogthums War
erhalten, und den Eigenthümern zustellen lassen

5.

Die Gläubiger der Unterthanen des Herzogt
Warschau müssen sich übrigens denjenigen,
Zeit und Umstände nöthig gewordenen Maaßr
unterwerfen, welche die Rettung ihrer Capitalien
die Erhaltung der Gutsbesitzer im Herzogthum
schau erfordern, und von den hohen contrahir
Mächten zur Ausschliessung alles künftigen Mi
standes in den nachfolgenden additionnellen Ar
verabredet worden sind.

Wien, den 17. April 1815.

Der Staatskanzler,
C. Fürst von Hardenberg.

Additioneller
Artikel zu vorstehendem preussisch-russischen Staatsvertrag vom 30. März 1815, betreffend die Aufhebung der Convention von Bayonne.

Im Verfolg des Vertrages vom heutigen Tage, welcher die, über die preussischen im Herzogthum Warschau befindlichen Capitalien, zu Bayonne am 10. Mai 1808 errichtete Convention aufhebt, ist die absolute Unmöglichkeit in Erwägung gekommen, in welcher sich die Schuldner befinden, ihren Gläubigern, denen sie auf Johannis d. J. grossentheils neunjährige Zinsen rückständig sind, sofort und vollständig gerecht zu werden; daß ein rücksichtsloses Verfahren gegen dieselben, die auf ihren Gütern eingetragenen Capitalien, selbst in Gefahr bringen, und daß um den hieraus entstehenden unglücklichen Folgen vorzubeugen, dem russischen Gouvernement des Herzogthums Warschau nichts übrig bleiben würde, als gewisse mit dem Interesse der Gläubiger und Schuldner gleich einverstandene Zahlungs-Modificationen vorzuschreiben. Die hohen contrahirenden Theile haben es nöthig gefunden, sich über solche Zahlungs-Modalitäten zu verständigen, und sind über folgende Puncte übereingekommen.

Artikel I.

Es wird sämmtlichen Schuldnern, sowohl denen, deren Capitalien in der bayonner Convention befangen gewesen sind, als auch den übrigen im Herzogthum Warschau befindlichen Schuldnern preussischer Unterthanen, in Rücksicht des Capitals ein, von



Weihnachten dieses Jahres ab zu rechnendes, sechsjähriges Moratorium ertheilt. Während dieser Zeit findet die Aufkündigung keines Capitals Statt; nach Ablauf derselben kann jährlich nur der vierte Theil des Capitals, von oben herabgekündiget werden.

Art. II.

Der Zinsfuß wird, für die Dauer des Moratoriums, auf vier vom Hundert gesetzt, ohne Rücksicht welcher Zinsfuß in der Obligation verschrieben ist.

Art. III.

Was die Zinsen seit dem Jahre 1806 betrifft, so soll die eine Hälfte derselben in gleiche Theile vertheilt, binnen sechs Jahren, von Weihnachten dieses Jahres ab gerechnet, mit den laufenden Zinsen zugleich abgeführt werden. Die zweite Hälfte sind die Creditoren erst dann zu fordern berechtigt, wenn die Regierung den Schuldnern die Kriegslieferungen, Vorschüsse und sonstige Leistungen vergüten wird. Diese Vergütung bestimmt zu gleicher Zeit die Art und Weise, in welcher diese zweite Hälfte bezahlt werden muß; dergestalt, daß die Creditoren immer auf den ganzen Betrag dieser Vergütung, so weit sie zur Deckung dieser zweiten Hälfte nöthig ist, Ansprüche behalten.

Art. IV.

Damit ein Debitor, welcher mit Rechtlichkeit bemüht gewesen ist, seinen Verpflichtungen nach Kräften zu genügen, nicht härter wie ein säumiger Zahler behandelt wird; so ist man übereingekommen, daß Alles, was bereits auf die seit Johannis 1806 erwachsenen Zinsen bezahlt worden ist, auf die zu zahlende erste Hälfte der Zinsen gerechnet werden kann, jedoch so, daß der Rest dieser Hälfte nach der Be-

stimmung des Art. III, mit Weihnachten dieses Jahres anzufangen, berichtigt werden muß.

Eine Reclamation dessen, was der Debitor einmal an Zinsen über die erste Hälfte gezahlt hat, findet aber unter keinen Umständen statt.

Art. V.

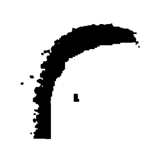
Die Debitoren, welche der in dem Art. I. bis III enthaltenen Begünstigung theilhaftig werden wollen, müssen bei der Publikation dieser Convention sofort den in derselben enthaltenen Bestimmungen gnügen, und binnen fünf Monaten, vom Tage der Publication an gerechnet, ihren Creditoren eine authentische gerichtliche Erklärung aushändigen, in welcher sie sich ohne Proceß der Execution für den Fall unterwerfen, daß sie ihre Verbindlichkeiten nicht aufs das strengste erfüllen, dergestalt daß eine Zahlungs-Verzögerung von vier Wochen dem Creditor das Recht giebt, sogleich mit der Execution zu verfahren.

Art. VI.

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen erkennen die in den vorstehenden Artikeln enthaltene Zahlungs-Erleichterung zur Erhaltung wohlgesinnter Schuldner für hinreichend, und es ist Ihr Wille, nie einem Schuldner eines preussischen Unterthans grössere Zahlungs-Beneficien zu bewilligen, oder zu gestatten, daß solche bewilliget werden. Se. Kaiserl. Majestät wollen im Gegentheil, daß den Tribunalen ausdrücklich befohlen werde, nach dem Inhalte dieser Convention gute und schnelle gerichtliche Hülfe zu leisten.

Art. VII.

Die in diesen additionellen Artikeln enthaltenen Stipulationen, sollen dieselbe Kraft haben, als wenn sie von



Wort zu Wort in dem Hauptvertrag von diesem Tage, welcher die Convention von Bayonne vernichtet, aufgenommen wären.

Zu dessen Beglaubigung, haben die resp. Bevollmächtigten dieses gezeichnet, und mit ihren Siegel versehen.

Geschehen zu Wien, den 30. März 1815.

L. Fürst v. Hardenberg. Johann v. Anstett.

XIII.

Gegenerklärung

Oestreichs, Rußlands und Preussens, auf die königlich-großbritannische vorbehaltende Erklärung vom 15. April 1815, bei der großbritannischen Genehmigung des Allianz-Vertrags wider Buonaparte und dessen Anhang, vom 25. März 1815 *); datirt Wien den 9. Mai 1815.

(Zu oben Bd. II, S. 290 f., verglichen mit Bd. I, Heft 4, S. 57.)

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'*Autriche*, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. E. Mylord *Castlereagh* lui a à faire relativement à l'art. VIII du traité du 25. mars dernier, a reçu ordre de déclarer que

*) Hier nach dem östreichischen Exemplar, mit welchem die russischen und preussischen Exemplare gleichlautend sind, mit Ausnahme der Namen der erklärenden Mächte und ihrer Bevollmächtigten A. d. H.

l'interprétation donnée par le gouvernement *Britannique* à cet article, est *entièrement conforme* aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposée de régler Sa politique durant la présente guerre, irrévocablement resolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoleon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'art. III et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés. L'Empereur est néanmoins convaincu que des devoirs que Lui impose l'intérêt de Ses sujets, ainsi que les principes qui Le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'*imposer un gouvernement à la France*.

Quelsque soient les voeux que S. M. l'Empereur forme, de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que Sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec Ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant de voir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. E. Mylord *Castlereagh* a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Vienne, le 9 mai 1815.

Signe: Le Prince *de Metternich*.

XIV.

Beitrittverträge

zu der von den verbündeten Mächten, Oestreich, Rußland, England und Preussen, zu

Wien am 25. März 1815, wider Buonaparte und dessen Anhang geschlossenen Allianz. *)

I.

Beitrittvertrag

Sr. Majestät des Königs von Hannover, datirt Wien, den 7. April 1815. **)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland* and His Majesty the King of *Great Britain* and *Hanover*, animated by the desire of uniting their efforts to secure the tranquillity of Europe against every interruption with which it may be menaced un-

---

*) Der Allianzvertrag vom 25. März 1815, steht oben Bd. VI, Heft 4, S. 57. — Sechs Beitrittverträge dazu, sind abgedruckt, oben Bd. II, S. 271; Bd. IV, S. 427 und 431; Bd. V, S. 339 und 512, Bd. VI, S. 223 f. A. d. H.

**) Dieses ist das von Großbritannien ausgefertigte Exemplar. Mit diesem sind die von den übrigen drei verbündeten Mächten ausgefertigten Exemplare gleichlautend bis auf die Namen und Titel einer jeden dieser Mächte und ihrer Bevollmächtigten und bis auf das Datum, welches in diesen drei Verträgen auf den 10. April 1815 gesetzt ist; auch ist in diesen Exemplaren die französische Sprache gebraucht. Dieser und die folgenden Beitrittverträge finden sich abgedruckt in den londner Treaties presented to both Houses of Parliament 1816. A. d. H.

der the present circumstances, and His Majesty the King of GreatBritain and Hanover having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to him by their Majesties the King of the United Kingdom of *GreatBritain* and Ireland, the Emperor of *Austria*, the Emperor of all the *Russias*, and the King of *Prussia*, to accede to the *Treaty* of *Alliance* concluded the 25th of March last, have named, in order to arrange whatever may be connected with this object: His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland, the Right Honourable Richard le Poer Trench, Earl of *Clancarty*, Viscount Dunlo, Baron of Kilconnel, one of His said Majesty's Most Honourable Privy Council in GreatBritain and also in Ireland, President of the Board of Trade and Plantations, Joint Post-Master General of GreatBritain, Colonel of the Galway Regiment of Militia, and one of His Majesty's Plenipotentiaries at the Congress: and His Majesty the King of GreatBritain and Hanover, Ernest Frederic Herberth Count de *Münster*, Hereditary Marshal of the States of the Kingdom, His Minister of State and of the Cabinet, GrandCroſs of the Order of St. Stephan; and His Excellency Ernest Christian George Agustus Count de *Hardenberg*, GrandCroſs of the Red Eagle, Knight of the Order of St. Iohn of Ierusalem, and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Imperial and Royal Apostolic Majesty: who, after having exchanged their full

powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of Great Britain and Hanover accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the 25th March 1815, as hereafter inserted, with the modifications mutually agreed upon by the third Article of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna, above-mentioned.)

Art. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Majesty the King of Great Britain and Hanover all the stipulations of the Treaty as above inserted, which become thereby perfectly reciprocal between all the Powers who bear a part in the present transaction, and who may hereafter accede thereto.

Art. III. The force which His Britannic Majesty is able to furnish in His character of King of Hanover, being partly limited by the number of troops which are already united with the English army in the Low Countries, viz *sixteen thousand four hundred men*, without reckoning the German Legion, His Majesty the King of Hanover engages to augment the said corps with ten thousand men, of which seven hundred and fifty shall be cavalry, nine thousand and seventy infantry, and one hundred and eighty artillery, so that the Hanoverian corps employed against the common enemy shall amount



exclusive of the German Legion, to twenty-six thousand four hundred men, comprising two thousand one hundred and fifty cavalry, four hundred artillery, and twenty-three thousand eight hundred and fifty infantry.

Art. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks from the present date, or sooner, if possible.

In faith of which the respective plenipotentiaries have signed it and have affixed thereunto the seal of their arms.

Done at Vienna this seventh day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) *Clancarty.* (L. S.) *Münster.*
(L. S.) *E. Hardenberg.*

2.

Beitrittvertrag

Sr. Majestät des Königs von Portugal und Brasilien, datirt Wien den 8. April 1815.*)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, and His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of

*) Nach dem von Großbritannien ausgefertigten Exemplar. Die von Oestreich, Rußland und Preussen ausgefertigten Exemplare sind gleichlautend, bis auf die Namen und Titel dieser Mächte und ihrer Bevollmächtigten, und bis auf die Sprache, welche bei diesen die französische ist. Das gilt von allen folgenden Beitrittverträgen. A. d. H.

Portugal and the *Brazils*, animated by the desire of uniting Their efforts to secure the tranquillity of Europe against all attempts by which under the present circumstances it may be threatened, and His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils having resolved to this effect, and in consequence of the invitation made to Him by Their Majesties the King of the United Kingdom of *GreatBritain* and *Ireland*, the Emperor of *Austria*, the Emperor of all the *Russias*, and the King of *Prussia*, to acoede to the *Treaty* of *Alliance* concluded on the 25th of March last, have named, in order to regulate every thing which may concern this object;

His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl *Clancarty* Viscount Dunlo, Baron of Kilconnel, one of His said Majesty's Most Honourable Privy Council in GreatBritain and also in Ireland, President of the Board of Trade and Plantations, Joint Post-Master General of GreatBritain, Colonel of the Galway Regiment of Militia, and one of His said Majesty's Plenipotentiaries at the Congress: and his Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, the Most Illustrious and Excellent Dom Peter de Sousa Holstein, Count of *Palmella*, a Member of His Royal Highness's Council, Commander of the Order of Christ, Captain of a Compagny of the Royal German Life-Guard; the most Illustrious and most Excellent Antho-

ry de *Saldanha da Gama*, a Member of His Royal Highness's Council, and of His Council of Finance, Commander of the Military Order of St. Benedict of Aviz; and Dom Ioachim *Lobo de Silveira*, Member of His Council, and Commander of the Order of Christ, His Plenipotentiaries at the Congress of Vienna; who having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms Portugal and the Brazils, accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the twenty-fifth of March, one thousand eight hundred and fifteen, as hereafter inserted, with the exception of the modification mutually agreed to by the Third Article of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna, above-mentioned.)

Art. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, all the stipulations of the Treaty above inserted, which thus become entirely reciprocal between all the Powers, parties to the present transaction, and those who may hereafter accede thereunto.

Art. III. The aid which his Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils engages to furnish, con-

formably to the Treaty of the twenty-fifth of March last, shall consist of *thirty thousand* men, of which three thousand at least shall be cavalry, and twenty-seven thousand infantry, without including the garnisons, with a just proportion of artillery and ammunition.

Art. IV. The present Treaty shall by ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereunto the seals of their arms. Done at Vienna the eighth day of April in the year of our Lord one thousand eight hundred and finfteen.

(L. S.) *Clancarty.* (L. S.) D Joaquim
(L. S.) Conde de *Palmella.* *Lobo* da *Silveira.*
(L. S.) Antonio de *Saldanha* da *Gama.*

3.

Beitrittvertrag

Sr. Majestät des Königs von Sardinien, datirt Wien den 9. April 1815.

In the Name of the Most Holy and Indivisible Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, and His Majesty the King of *Sardinia* etc., animated with the desire of uniting Their efforts to secure the tranquillity of Europe against every interruption by which, under the present circumstances, it may be threatened, and His Majesty the King of Sardinia having resolved to that effect,

and in consequence of the invitation made to Him by their Majesties the King of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, the Emperor of *Austria*, the Emperor of *Russia*, and the King of *Prussia*, to accede to the *Treaty* of *Alliance* concluded the 25th of March last, have named, in order to arrange every thing which may concern this object, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard le Poer Trench, Earl of *Clancarty* etc. *) and His Majesty the King of Sardinia, the Sieurs Don Antonio Maria Philippe Asmasi de *St Marsan* and de Carial, Count de Castigliolo, Cartosis and Castiletto Val d'Erro, Knight GrandCross of the Military and Religious Order of Saints Maurice and Lazare, of the Orders of the Black and Red Eagles of Prussia, Major-General of Cavalry, His Minister of State, and First Secretary of War, and His First Plenipotentiary at the Congress of Vienna; and the Count Don Joachim Alexander *Rossi*, Knight GrandCross and Commander of de Royal Military Order of Saints Maurice and Lazare, His Majesty's Counseller and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Imperial and Royal Apostolic Court, and His Second Plenipotentiary at the Congress of Vienna; who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

*) Den vollständigen Titel findet man oben in den Beitrittverträgen Nr. 1. und 2. A. d. H.

Art. I. His Majesty the King of Sardinia etc. accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of 25th March 1815, as hereafter inserted, with the exception of the modifications mutually agreed to by the 3d and following Articles of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty signed at Vienna; the 25th March 1815 above mentioned.)

Art. II. In consequence of this accession, His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland engages to consider all the stipulations of the Treaty above inserted as equally binding towards His Majesty the King of Sardinia, which thus become completely reciprocal between all the Powers who take part in the present transaction, and who may hereafter accede thereunto.

Art. III. The contingent which His Majesty the King of Sardinia is able to furnish being restricted by the few disposeable means which remain to Him, after the expences He was obliged to incur on resuming the possession of His States, where He found funds of no Kind whatever, or any thing which belongs to the equipment of an army, and the geographic position of His States obliging Him, besides, to maintain a force within the territories for the defence of the passes which communicate with France, His Majesty engages for the present to send into the field a contingent of 15,000 men, one tenth of which shall be cavalry, and artillery in proportion; reserving to Himself to

augment this contigent to 30,000 men, in the event of His means becoming increased.

Art. IV. The contingent of His Majesty the King of Sardinia shall be commanded by His own Generals under the orders of the General in Chief of the Allied Army with which it may act. It shall be separated as little as possible, and employed by preference, in the neighbourhood of His Majesty's dominions, for the defence of which it shall be recalled, should they become threatened by the chances of war. All that concerns the interior order and military economy of these troops shall depend solely on their own Commanders.

Art. V. Every thing relating either to the subsistence of the troops of His Majesty the King of Sardinia when out of His dominions, or to the subsistence of the Allied troops which may pass through, or be stationed in His dominions, shall be regulated by a particular Convention.

Art. VI. His Majesty the King of Sardinia declares, that by the first Article of the Treaty of 25th March last, in which He engages to maintain, in all its integrity, the Treaty of Paris of 30th May 1814, He does not mean to renounce the employment of the good offices which have been promised Him by His High and powerful Allies, towards obtaining for Him the restitution of that part of Savoy which the Treaty of Paris assigns to France.

Art. VII. The Treaty of Chaumont, of 1st of March 1814, being rendered common to those Powers who accede to that of the 25th of

March 1815, namely, by the 4th Article of the last mentioned Treaty, His Majesty the King of Sardinia reserves to Himself to regulate, in a separate Convention, should the case in contemplation occur, the aid which He may be able to furnish, or may demand in virtue of the said Treaty.

Art. VIII. The present Treaty shall be ratified, and the rafications exchanged in the space of six weeks, or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and affixed thereunto the seal of their arms.

Done at Vienna, the 9th day of April in the year of our Lord 1815.

Signed:
(L. S.)
Clancarty.

Signed:
(L. S.)
Le Marquis de St. Marsan.
(L. S.)
Le Comte Rossi.

4.

Beitrittvertrag

Sr. Majestät des Königs von Baiern, datirt Wien den 15. April 1815.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*, and His Majesty the King of *Bavaria*, animated with the desire of uniting their efforts to guaranty the tranquillity of Europe against every interruption by which it may be menaced under the present circumstances, and His Majesty the



King of Bavaria having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to Him by their Majesties the King of the United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*, the Emperor of *Austria*, the Emperor of all the *Russias*, and the King of *Prussia*, to accede to the *Treaty* of *Alliance* concluded the 25th of March last, their Majesties have named; in order to arrange whatever may be connected with this object:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of *Clancarty* etc. *) and His Majesty the King of Bavaria, Charles Philip Prince de Wrede, Field-Marshal, Privy Councillor of His Bavarian Majesty, Knight of the Order of St. Hubert, Grand Cross of that of Maximilian Ioseph, of the Civil Order of Merit, Commander of the Military Order of Maria Theresia, GrandCross of the Imperial Order of Leopold, Knight of the Order St. Andrew, of the Second Class of St. George, and ot St. Alexander Newski of Russia, of the Black and also Red Eagle of Prussia, Great Officier of the French Legion of Honeur, Grand-Cross of the Civil Order of Merit of Hesse Darmstadt;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles.

Art. I. His Majesty the King of Bavaria accedes to all the Stipulations of the Treaty of

*) Seinen vollständigen Titel findet man oben in Num. 1 und 2. A. d. H.

Vienna of the 25th of March; as hereafter inserted, with the modifications mutually agreed upon by the Third Article of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty of 25th March 1815 above referred to.)

Art. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of GreatBritain and Ireland engages to consider all the Stipulations of the above Treaty as equally binding towards His Majesty the King of Bavaria, which thereby become completely reciprocal.

Above all, the High Contracting Parties engage not to lay their arms, but with common consent; His Majesty the King of Bavaria, for this purpose reserves to Himself the right of accrediting a Minister to the Grand Head-Quarters.

Art. III. His Majesty the King of Bavaria engages on his side to bring into the field an army of 60,000 men of whom 8,500 shall be cavalry, with a proper proportion of artillery, without counting his garrisons, and to employ them actively and in concert against the common enemy. In the event of His Majesty's furnishing during the war battering train, it is agreed that they shall be proportionably remunerated.

Art. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in two months, or sooner, if possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at Vienna, this fifteenth day of April in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) *Clancarty.*

(L. S.) *Le Marechal Prince de Wrede.*

5.

Beitrittsvertrag

Sr. Majestät des Königs der Niederlande datirt Wien den 28. April 1815.

(In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity).

His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Low Countries, animated by the desire of uniting their efforts to secure the tranquillity of Europe against every interruption with which it may be menaced under the present circumstances; and His Majesty the King of the Low Countries having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to Him by Their Majesties the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the twenty-fifth March last, have named in order to arrange whatever may be connected with this object. —

His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty ect.; and His Majesty the King of the LowCountries, Gerard Charles Baron de Spaen de Voorstanden, Member of the Body of Nobles of the Province of Gueldres, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of the LowCountries, Prince of OrangeNassau, GrandDuke of Luxembourg, at the Court of Vienna, and one of His Plenipotentiaries at the Congress; and Hans Christophe Erneste, Baron de Gagern, GrandCross of the Orders of the Lion of Hesse and Fidelity of Baden, Plenipotentiary of His Majesty the King of the LowCountries at the Congress; who after having exchanged their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of the Low Countries accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the twenty-fifth of March one thousand eight hundred and fifteen, as hereafter inserted; with the modifications mutually agreed upon by the third Article of the present Convention.

Art. II. In consequence of this accession His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Majesty the King of the LowCountries, all the stipulations of the Treaty as above inserted, which become thereby perfectly reciprocal between all the Pow-

ers, who bear, in the present transaction, and who may hereafter accede thereunto.

Art. III. The force which His Majesty the King of Low Countries engages to furnish, in conformity with the Treaty of the twenty-fifth of March shall amount to fifty thousand men, of which at least five thousand shall be cavalry and forty five thousand infantry, without reckoning the garrisons, and a just proportion of artillery and ammunition.

Art. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks, or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-eight day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed: Signed:

(L. S.) Clancarty. (L. S.) Le Baron de Spaen.

(L. S.) Le Baron de Gagern.

6.

Beitrittvertrag

Sr. Majestät der Königs von Sachsen, datirt Wien den 27. Mai. 1815.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

Their Majesties the King of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland*, the Emperor of *Austria*, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of

Prussia having invited His Majesty the King
Saxony to accede to the *Treaty of Alliance* con-
cluded at Vienna on the twenty-fifth day of Marc
last, by a formal *Act of Adhesion*; His Majesty th
King of the United Kingdom of *Great-Britain* an
Ireland, and His Majesty the King of *Saxon*
have named, in order to regulate, resolve upo
and sign whatever relates to this object: Hi
Majesty the King of the United Kingdom o
Great-Britain and Ireland, the Right Hono
rable Richard Le Poer Trench, Earl of *Clancar*
ty *) etc. and His Majesty the King of Saxon
the Sieur Frederic Albert Count de *Schulenbur*
His Chamberlain, Knight of the Order of St. Joh
of Jerusalem, and the Sieur Hans Augustu
Fürchtegott de *Globig*, Councillor of Court an
of Justice, and Confidential Referendary.

Who, after exchanging their full powers
found in good and due form, have agreed on
the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of Saxon
accedes to all the stipulations of the Treaty abov
mentioned of the twenty-fifth of March 1815
as inserted hereafter, with the exception of th
modifications mutually agreed upon by the Thir
Article.

(Here follows a Copy of the Treaty signed at Vienn
the 25th of March 1815 abovementioned.)

Art. II. In consequence of this Accession,
His Majesty the King of the United Kingdom of
Great-Britain and Ireland engages to consider

*) [illegible]



as equally binding in favour of His Majesty the King of Saxony, all the stipulations of the Treaty inserted here above, which become thus completely reciprocal amongst all the Powers, Parties to the present transaction, and who may hereafter accede thereto.

Art. III. In consideration of the exhausted state of the part of the Kingdom of Saxony remaining to the King of Saxony, the aid which His Majesty will find Himself enabled to furnish for active co-operation against the enemy, shall be regulated by the means which shall be at the disposition of His Majesty.

It has therefore been stipulated, that this aid shall amount to *eight thousand men*, troops of the line, including the Saxon troops already on the left of the Rhine, and an equal number of Landwehr, with the reserves necessary for maintaining these corps at their full establishment.

His Majesty the King of Saxony reserves to Himself to accredit a Minister to the Grand Head Quarters.

Art. IV. The Saxon troops which shall take the field shall remain united, and the military jurisdiction over them shall be exercised by the General whom His Majesty the King of Saxony shall name for this special command.

Art. V. The present Treaty shall be ratified and the ratifications exchanged within six weeks or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and affixed the Seals of their Arms thereto.

Done at Vienna, the twenty-seventh of in the year of our Lord one thousand eight red and fifteen.

(L. S.) Clancarty. (L. S.) Le Comt
Schulenburg.
(L. S.) De Gl

Beitrittsvertrag

Sr. Majestät des Königs von Wirtemberg,
Wien den 30 Mai 1815.

In the Name of the Most Holy and Un Trinity.

His Majesty the King of the United King *Great Britain* and *Ireland*, and His Majesty th *of Wurtemberg* animated with the desire of u Their efforts to secure the tranquillity of E against every attempt by which, under the p circumstances, it may be threatened, and His M the King of Wurtemberg having resol this effect: and in consequence of the inv made to Him to accede to the *Treaty* of *A* concluded the twenty-fifth of March, The jesties have named, in order to arrange thing which may be connected with this

His Majesty the King of the United Ki of GreatBritain and Ireland, the Right I rable Richard Le Poer Trench, Earl of *Cl* etc. *)

His Majesty the King of Wurtembe Sieur George Ernest Levin, Count of *W* *gerode*, Minister of State and of Conferen

*) Sein vollständiger Titel steht oben in Num. 1

His said Majesty, Grand Cross of the Royal Orders of Wurtemberg, and of that of the White Eagle, and Knight of the Order of St. John of Jerusalem;

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of Wurtemberg accedes to all the Stipulations of the Treaty of Vienna of the 25th of March, as inserted hereafter, with the exception of the modifications mutually agreed upon by the Third and following Articles of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty signed at Vienna the 25th March 1815.)

Art. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland engages to consider as equally binding in favour of His Majesty the King of Wurtemberg, all the stipulations of the Treaty above inserted, which thereby become completely reciprocal.

The High Contracting Powers engage, above all, not to lay down their arms but by common consent.

When the object of the present war shall have been attained, His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland engages, in concert with His Allies, to admit the Plenipotentiaries of His Majesty the King of Wurtemberg to take a part in the arrangements of the future Peace, in as far as they may concern the interests of His States; His Majesty the

King of Wurtemberg reserves to Himself the right of accrediting for this purpose a Minister to the Grand Head-Quarters.

Art. III. His Majesty the King of Wurtemberg engages on His side, in order to co-operate more effectually in the object of Alliance, and without regard to ordinary proportions, to raise and keep in the field an Army of *twenty thousand* men, of which eighteen thousand shall be Infantry, and two thousand Cavalry, with twenty-four pieces of artillery, to be actively employed against the common enemy.

In the event of His Majesty's furnishing during the war a battering train, it is agreed that He shall be proportionably remunerated.

Art. IV. The Army of His Majesty the King of Wurtemberg shall be formed into, and continue one Corps d'Armée always under the orders of a Commander named by His Majesty, and under the orders of those whom He shall appoint to command the Divisions and Brigades.

The troops of His Majesty the King of Wurtemberg shall share in the trophies, booty, and other military advantages obtained by the Army of which they shall form a part, in the same proportions as the other Corps d'Armée to which they shall be united.

Art. V. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in the course of six weeks or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed the Seal of their Arms thereto.

Done at Vienna, the thirtieth of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) (L. S.)

Clancarty. *Graf von Winzingerode.*

8.

Beitrittvertrag

Sr. Majestät des Königs von Dänemark, datirt Paris am 1. Sept. 1815. *)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la *Grand Bretagne* et d'*Irlande* et Sa Majesté le Roi de *Danemarc*, voyant avec une satisfaction mutuelle que les difficultés qui avaient empêché Sa Majesté Danoise jusqu'ici de réunir ses efforts à ceux de Leurs Majestés le Roi du Royaume-Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, l'Empereur d'*Autriche*, l'Empereur de toutes les *Russies*, et le Roi de *Prusse*, pour le maintien de la tranquillité de l'Europe, viennent d'être applanies, et ayant résolu, en conséquence, de convenir d'un *traité d'accession* au traité d'alliance conclu entre les dits Souverains à Vienne, le vingt-cinq

---

*) Des Zusammenhanges wegen, wird auch dieser Beitrittsvertrag hier (in französischer Uebersetzung) geliefert, obgleich derselbe erst geschlossen worden ist, nachdem die Heere der verbündeten Mächte die Hauptstadt Paris längst in Besitz hatten. Doch hatte Dänemark schon am 14. Juli 1815, aber doch erst nach dem entscheidenden Sieg von Waterloo, einen vorläufigen Beitrittvertrag mit England geschlossen. A. d. H.



Mars dernier, Leurs dites Majestés ont nomm des Plénipotentiaires pour régler tout ce qui peu avoir rapport à cet objet, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de l Grande-Bretagne et d'Irlande le Très-Honorabl Robert Stewart, Vicomte de *Castlereagh*, Chevalie de l'ordre très-noble de la Jarretière, Conseiller d Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, Membre du Par lement, Colonel du Régiment de Milice de Lon donderry et Son Principal Secrétaire d'état ayan le département des affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi de Danemarc le Sieur Christian Genther Comte de *Bernstorff*, Chevalie de l'ordre de l'Eléphant, Grand-Croix de celui d Dannebrog, et de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Conseiller Intime des Conférences de Sa Majesté le Roi de Danemarc, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lesquels après avoir échangé leurs plein pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemarc accède à toutes les stipulations du traité de Vienne du vingt-cinq Mars mil-huit-cent quinze, tel qu'il se trouve inséré ci-après, sauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'article troisième de la présente Convention.

(Suit le traité d'alliance du 26. mars 1815.)

Art. II. En conséquence de cette accession, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande s'engage à considérer comme également obligatoires envers Sa



Majesté le Roi de Danemarc toutes les stipulations du traité insérées ci-dessus, qui par-là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puissances qui prennent part à la présente transaction et pourraient y accéder encore.

Art. III. Sa Majesté Danoise qui, en conséquence d'une *Convention préalable* faite avec la *Grande Bretagne* sous la date du *quatorze Juillet* dernier, a mis en campagne un corps d'armée de *quinze mille hommes*, s'engage à faire concourir ce corps au but de l'alliance à laquelle elle accède par le présent traité jusqu'au moment où ce but se trouvera entièrement rempli par la conclussion d'un arrangement définitif entre les Puissances alliées et Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. IV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le premier Septembre, de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Signé: *Castlereagh.*

Signé. *Le Comte de Bernstorff.*

XV.

Actenstücke

betreffend den Beitrit der schweizer Eidgenossenschaft zu der von den verbündeten Mächten, Oestreich, Rußland, England und Preussen, zu Wien am 25. März 1815 wider Buonaparte und dessen Anhang geschlossenen Allianz. (Zugleich merkwürdig für die Geschichte des Neutralitäts-Rechtes der Schweiz).

I.

Bekanntmachung der Tagsatzung an alle Eidgenossen, vom 24. März 1815.

Les évènemens inattendus nous ont déterminés à vous adresser un appel pour le maintien de l'indépendance et la défense des frontières de notre patrie.

Nous espérions bien que, dans un moment d'une si haute importance pour la Suisse, le caractère national se prononcerait avec autant de noblesse que d'énergie. Notre attente n'est pas trompée.

Vous avez répondu avec des sentimens vraiment helvétiques à l'appel par lequel on vous demandait de nouveaux sacrifices et de nouveaux efforts; c'est ainsi que se sont toujours montrés nos ancêtres. Toute plainte cessait, toute querelle intestine s'appaisait, dès qu'il était question du salut de la commune patrie; c'est ainsi

que jusqu'à nos jours la Suisse a été heureuse, libre et estimée des grandes puissances.

Nous allons maintenant nous expliquer davantage, et avec une entière confiance, envers vous sur la nécessité et le but de l'armement ordonné par nous et par vos gouvernemens.

La France, qui sous le sceptre bienfaisant de son Roi jouissait des suites heureuses de sa réconciliation avec le reste de l'Europe, est menacée de nouveau d'être le théâtre des secousses les plus violentes et d'une guerre civile. On attaque ce Roi que la Suisse a reconnu comme tous les états de l'Europe, avec lequel elle était prête à renouer des relations de bienveillance, qui ont subsisté pendant des siècles entre la couronne royale de France et la confédération helvétique. Autant la rupture de ces anciennes relations avait été douloureuse pour nous et funeste à notre liberté et à notre tranquillité intérieure, autant la nouvelle des derniers événemens nous a causé de vives alarmes.

Ce n'est cependant point le haut prix que nous attachons à ces relations amicales qui détermine maintenant notre résolution. Une triste expérience apprend combien le destin de la France influe sur celui du reste de l'Europe, comment d'après la tranquillité intérieure dont jouissait ce grand état, ou les dissentions orageuses auxquelles il était en proie, les états voisins avaient de la sûreté pour le présent et de la confiance pour l'avenir, ou se voyaient également privés de ces deux avantages. Aucun peuple ne peut voir d'un oeil indifférent l'état de

en France une nouvelle révolution, nous surtout qui, d'après la situation particulière de la Suisse, avons tout à espérer ou à redouter de ce voisinage.

De là résultent, Confédérés, le devoir sacré, la nécessité urgente de contribuer, avec autant de zèle que d'énergie, à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans l'intérieur, à assurer notre territoire, l'indépendance et l'honneur de la Confédération. A mesure que l'esprit d'insurrection se propage en France, le danger s'accroît pour nous dans la même proportion, et nos préparatifs doivent avoir de même plus d'activité et d'étendue.

Quel Suisse n'aimerait point à payer, à la patrie, cette dette sacrée! Qui voudrait rester en arrière, lorsqu'il est appelé par l'honneur et le devoir? Mais, ô Confédérés, quand nous ne voudrions considérer que les relations extérieures de la Suisse, notre choix ne devroit pas être douteux. L'évènement qui ébranle maintenant la France, porte atteinte au système politique de l'Europe, dont les fondateurs et les garants sont encore réunis au congrès de Vienne. Déjà ces puissans souverains ont déclaré, par un acte solennel, leurs intentions d'une manière qui ne laisse plus lieu de douter, que si la France manque des moyens nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité, l'Europe réunira de nouveau toutes ses forces pour recouvrer la paix générale, assurer et garantir, encore une fois l'indépendance de tous les états. Pesez toutes ces considérations, chers Confédérés, réfléchissez sur les suites q

chacun de vous sentira vivement que, dans de telles circonstances, la Suisse ne peut pas s'empêcher de s'armer; que par des mesures faibles ou incertaines, elle compromettrait ses intérêts les plus importans.

Si au contraire nous nous montrons, aux yeux de l'Europe, comme un peuple animé d'un véritable esprit national, qui prend *l'attitude militaire la plus énergique* pour la *défense* de *sa liberté*, de *sa religion*, de *ses lois* et de *ses foyers*, alors la Confédération peut concevoir les espérances les plus favorables; son salut est entre ses mains, et l'estime du monde assurera son avenir.

Dans cette persuasion, et d'après la volonté de nos cantons, nous avons ordonné à l'unanimité l'armement et la mise sur pied de *tout* le *contingent* de la Confédération. Que ce même esprit de concorde règne entre vous, ô Confédérés. Soyez toujours convaincus que la fidélité seule de vos pères a conservé leur lien fédératif, et que la même fidélité conservera la Confédération actuelle. La diète vous demande de grands sacrifices, mais pour un but beaucoup plus grand encore: des efforts tels que la Suisse n'en a point faits depuis un grand nombre d'années; mais jamais les circonstances n'ont été aussi graves ni aussi urgentes. Empressez-vous donc de faire ce que la patrie vous demande.

Le système adopté par la diète, et les ordres donnés aux commandans militaires, ont la *défense de la Suisse* pour objet. Ce système embrasse les anciennes frontières de la Confédéra-

sion, par conséquent les pays dont les habitans [illegible] lui est garanti la restitution par le traité de Paris: cette fixation de nos frontières se fonde sur les droits acquis [illegible] que sur la loi de la nécessité, puisqu'autrement la Confédération [illegible] front ière n'aurait aucune sûreté.

Vous connaissez maintenant, chers Confédérés, votre situation et nos sentimens. La diète compte sur votre appui; elle a besoin de votre confiance, elle s'efforcera de la justifier. Que le ciel bénisse nos efforts, et conserve notre chère patrie.

Donné à Zurich, le 31 mars 1815.

Au nom de la diète, son président, le bourgmestre du canton de Zurich.

Signé: *De Wyss.*

Note

der Bevollmächtigten der vier verbündeten Mächte bei der Tagsatzung, datirt vom 6. Mai 1815.

Dès le moment où Buonaparte a reparu en France, toute la Suisse s'est déterminée par une volonté unanime et énergique à prendre les armes pour défendre ses frontières, et écarter les désordres de tout genre dont l'Europe est menacée par le retour de cet usurpateur.

Cette mesure, qui mettait dans tout son jour l'énergie de la diète et la sagesse de ses délibérations, était parfaitement en harmonie avec les sentimens de toute l'Europe, qui applaudit universellement à la résolution d'un peuple qu'elle vi[illegible]



bien qu'il fût le plus près du danger, se prononcer sans hésiter sur les événemens dont la France est le théâtre, et professer hautement des principes aussi honorables, en repoussant les propositions que le prétendu gouvernement de ce pays avait faites à tous les états, et qui furent partout rejettées avec indignation.

Dans cette crise inattendue et sans exemple, la Confédération Helvétique, guidée par son antique loyauté s'est jointe d'elle-même au système de l'Europe, et a embrassé la cause de l'ordre social et du salut des peuples. Elle a senti qu'aussi longtems que le volcan rallumé en France menacerait d'embraser et de bouleverser le monde, les avantages inappréciables dont les hautes puissances aiment à voir jouir la Suisse, son bien-être, son indépendance, sa neutralité, seroient toujours précaires et exposés aux attaques de ce pouvoir illégal et destructeur, qu'aucun frein moral n'est capable d'arrêter.

Réunies par le même voeu d'anéantir ce pouvoir, les Puissances rassemblées au congrès de Vienne ont proclamé leurs principes dans le traité du 25 mars ainsi que les engagemens qu'elles ont pris pour les maintenir.

Tous les autres états de l'Europe ont été invités à y accéder, et ils se sont empressés de répondre à cette invitation. Ainsi le moment est arrivé, où les augustes Souverains dont les soussignés sont chargés d'acomplir ici les ordres, s'attendent que la Diète, à la réception des présentes communications officielles, adoptera par

une déclaration authentique et formelle les mêmes principes, réglera de concert avec les soussignés, les mesures qui pourraient devenir nécessaires pour s'opposer au danger commun.

Mais de même que les Puissances s'attendent sans aucun doute, que la Suisse, d'accord avec Elles sur le but principal, ne fera aucune difficulté, de déclarer qu'elle est armée pour l'atteindre, et qu'elle s'est mise sur la même ligne politique, de même Elles sont fort éloignées de lui proposer de développer d'autres forces que celles qui sont proportionnées aux ressources et aux usages de ses peuples. Elles respectent le système militaire d'une nation, qui, éloignée de toute ambition, ne met des hommes sur pied que pour défendre son indépendance et sa tranquillité; Elles connaissent le prix que la Suisse attache au maintien du principe de sa *neutralité*; et ce n'est point pour y porter atteinte mais uniquement pour accélerer l'époque où ce principe pourra être applicable d'une manière avantageuse et permanente, qu'Elles proposent à la Confédération de prendre une attitude et des mesures énergiques, qui soient porportionnées aux circonstances extraordinaires du tems, *sans cependant tirer à consequence pour l'avenir.*

C'est d'après ces principes que les soussignés ont reçu de leurs cabinets respectifs les instructions nécessaires, pour régler par une convention qui ne peut qu'être agréable à la Suisse, les rapports sous lesquels doit exister son adhésion à la sainte cause qu'elle a déjà embrassée. En conséquence, ils ont l'honneur d'inviter la

Diète à nommer sans délai des plénipotentiaires pour entrer avec eux en négociation sur cet objet.

Les Monarques alliés s'imposent eux-mêmes les plus grand sacrifices; néanmoins ils ne demandent à la Suisse que ceux dont il lui est impossible de se dispenser dans une crise où il s'agit de ses plus chers intérêts; et pour lui alléger le fardeau de la mise sur pied des forces nécessaires pour la défense énergique de ses frontières, ainsi que pour en garantir les succès, Elles ont le projet de tenir à la disposition de la Suisse tous les secours que les opérations générales de la guerre permettront de consacrer à cet object. Les Monarques désirent entretenir de cette manière dans cette nation (l'objet de leur bienveillance et de leur estime particulière) ces sentiments d'attachement, de confiance et de reconnaissance, auxquels ils croient avoir de si justes titres: sentimens qu'ils auraient à coeur d'augmenter et de fortifier encore à l'époque d'une paix générale, par une attention particulière pour la sûreté et les intérêts de la Suisse.

Les soussignés renouvellent à S. Exc. M. le Président et à M. M. les Députés à la Diète l'assurance de leur haute considération.

Zurich, le 6. Mai 1815.

Signé: *Stratford-Caning. Krudener. Schraut. Chambrier.*

5.

Antwort

der Tagsatzung auf vorstehende Note, datirt Zürich am 12. Mai 1815.

Au moment où un nouveau bouleversement politique s'est manifesté en France, la Suisse, frappée des dangers de sa position, a pris avec vigueur et célérité les mesure de sûreté que l'importance commandait. La Diète a fait connaître, par une déclaration, les motifs et le but de ces armemens; elle a évité toute relation avec l'homme qui a pris les rènes du gouvernement français, et elle a refusé de le reconnaître.

Les Ministres des Puissances alliées tirent de cette conduite la juste conclusion, que la Suisse, réunie d'intérêt et d'intention avec les autres états, doit s'opposer de tous ses moyens à un pouvoir qui menace la paix, la tranquillité, l'indépendance et les droits des nations. Telles sont en effect les resolutions de la Diète. Les relations qu'elle entretient avec les hautes Puissances alliées, et même avec elles seules, ne laissant aucun doute, ni sur ses dispositions, ni sur ses desseins; elle y persistera avec cette constance et cette fidélité, qui ont été de tout tems un trait honorable du caractère Suisse. Vingt-deux petites républiques, unies entre elles pour leur sureté et le maintien de leur indépendance, doivent chercher leur force nationale dans le principe de leur confédération. Ainsi le prescrivent la nature des choses, la situations géographique, la constitution, le carctère du peuple Suisse.

Une suite de ce principe est sa *neutralité*, reconnue à son avantage, comme la base de ses rapports à venir avec tous les états. Il en résulte également, que dans la grande lutte qui va s'engager, la part la plus efficace de la Suisse doit nécessairement consister dans la *défense énergique de ses frontières*. En restant sur cette ligne, elle ne se rend point étrangère à la cause des autres Puissances; elle l'embrasse au contraire d'autant plus sincèrement, et la sert avec d'autant plus d'avantage, que cette cause devient plus immédiatement la sienne.

Considérée en elle-même, la défense d'une frontière de 50 lieues d'étendue, qui sert de point d'appui aux mouvemens de deux armées, est une coopération non seulement très-réelle, mais encore de la plus haute importance. *Trente mille* hommes, et plus encore, ont été mis sur pied pour ce but. Déterminée à maintenir ce développement de forces, la Suisse croit à son tour pouvoir attendre de la bienveillance des Puissances, qu'aussi longtems qu'elle n'appellera pas elle-même leur secours, *les armées respecteront son territoire*. Des assurances à cet égard, sont absolument nécessaires, pour tranquilliser le peuple, et l'engager à supporter avec courage le fardeau d'un armement aussi considérable.

La Diète croit avoir répondu par ces éclaircissemens à l'attente de M. M. les Ministres, ainsi qu'elle montre en même tems sa confiance en la justice et la grandeur d'ame des Monarques qui en dernier lieu encore ont pris tant de

part au sort de ce pays, et se sont acquis par-là de nouveaux titres à sa reconnaissance.

S'il y a maintenant quelque chose à faire dans le sens des principes exposés ci-dessus, pour établir d'une manière plus précise les rapports politiques de la Confédération avec les Puissances alliées pendant la durée de la guerre actuelle, et en même tems s'accorder sur les conditons de son *système* de *défense*, la *Diète* est disposée à entendre à ces ouvertures. Elle a chargé M.M. le bourgmestre de *Wyss*, l'avoyer de *Mulinen*, et le bourgmestre *Wieland*, d'entrer en négociation avec MM. les Ministres sur ces deux objets qui sont essentiellement inséparables. Mais dans tous les cas, le droit est réservé aux *Cantons* de prendre à cet égard une *résolution définitive*, et de donner force de loi à ces arrangemens en les confirmant constitutionnellement.

Zurich, le 12. mai 1815.

4.

Beitrittvertrag der schweizer Eidgenossenschaft zu der von den verbündeten Mächten, Oestreich, Rußland, England und Preussen, wider Buonaparte und dessen Anhang zu Wien geschlossenen Allianz, datirt am 20. Mai 1815*).

*) Die oben Bd. V, S. 339 ff. gelieferte Convention, stimmt zwar mit gegenwärtigem Abdruck im Wesentlichen überein; es fehlt aber darin der Eingang, und sie scheint aus einer teutschen Uebersetzung des Originals in das Französische übersetzt zu seyn. Anm. d. H.

En suite des ouvertures faites à la *Diète* de la *Confédération Suisse* de la part de Leurs Majestés le Roi de la *Grande-Bretagne*, l'Empereur d'*Autriche*, l'Empereur de *Russie* et le Roi de *Prusse*, en date du 6. mai 1815, et de la réponse adressée aux Ministres le 12 du même mois, des conférences ayant eu lieu dans le but de fixer les rapports de la Suisse durant la guerre actuelle, et de déterminer les mesures nécessaires pour faire face au danger commun, les Fondés de pouvoir respectifs, savoir:

De la part de la *Grande-Bretagne*, Monsieur *Stratford-Canning*, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

De la part de l'*Autriche*, Monsieur François Allan de *Schraut*, Chevalier de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique;

De la part de la *Russie*, Monsieur Paul Baron de *Krudener*, Chevalier des Ordres de Ste. Anne, St. Waldimir et St. Jean de Jérusalem Chambellan de Sa Majesté, et Son Chargé d'Affaires;

De la part de la *Prusse*, Monsieur Jean Pierre, Baron de *Chambrier* d'Olleyres, Chevalier grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chambellan de Sa Majesté et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Et de la part de la *Diète* de la *Confédération Suisse*, Messieurs David de *Wyss*, Bourgmestre

du Canton de Zurich, et Président de la Diète; Nicolas Frédéric de *Mülinen*, Avoyer de la ville et République de Berne, et Député à la Diète, Jean Henri *Wieland*, Bourgmestre du Canton de Bâle, Député à la Diète; ont arrêté la Convention suivante:

Art. I. L'alliance contractée par les cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de Russie et de Prusse, ayant pour but de rétablir la tranquillité et de maintenir la paix en Europe, et les intérêts les plus chers de la Suisse s'y trouvant étroitement liés; la *Confédération* déclare son adhésion au même système. Elle s'engage à ne point s'en séparer, à ne former aucune liaison, à n'entrer en aucune négociation qui y serait contraire, et à y coopérer d'après ses moyens, jusques à ce que le but de cette alliance soit atteint. Leurs Majestés Impériales et Royales promettent, de leur côté, à l'époque de la pacification générale, de veiller au maintien des avantages assurés à la Suisse par les actes du Congrès de Vienne des 20. et 29. mars 1815, et généralement de soigner tous ses intérêts, autant que les circonstances pourront le permettre.

Art. II. Pour remplir l'engagement de coopération stipulé par l'Article précédent, la Suisse qui a déjà mis sur pied *trente mille hommes*, et qui organise une *réserve* pour les soutenir au besoin, promet de tenir constamment en campagne un *Corps d'Armée suffisant pour garantir sa frontière contre toute attaque de l'ennemi*, et pour empêcher de ce côté toute entreprise

qui pourrait nuire aux opérations des Armées alliées.

Art. III. Dans le même but les Hautes Puissances s'engagent à destiner, aussi longtems que les circonstances l'exigeront, et d'une manière compatible avec le plan des opérations générales, une partie suffisante de leurs forces, pour se porter *à l'aide de la Suisse*, toutes les fois que ses frontières seront attaquées et qu'elle réclamera des secours.

Art. IV. En considération des efforts que la Suisse s'engage à faire de concert avec Elles, les Puissances *renoncent* à former des établissemens de *routes militaires*, d'*hôpitaux* et de *dépôts* onéreux sur son territoire.

Dans les cas d'urgence, où l'intérêt commun exigerait un *passage* momentané de *troupes alliées* à travers de quelques parties de la Suisse, on recourra à l'autorisation de la Diète. Les dispositions ultérieures, résultantes de son acquiescement, ainsi que les indemnités que la Suisse serait en droit de réclamer, seront réglées de gré à gré par des commissaires.

Art. V. Les Puissances promettent de faciliter, d'après les demandes particulières qui Leur seraient faites, des achats d'armes, et des munitions dans les pays voisins aux Cantons qui en auront besoin.

Art. VI. Voulant donner à la Suisse une preuve de leur bienveillance, et afin de subvenir aux besoins des Cantons qui pourraient se trouver hors d'état de faire face d'une autre manière aux dépenses d'un armement prolongé, les

Puissances sont disposées à les secourir au moyen d'*emprunts*.

Le montant de ces emprunts, et les autres conditions nécessaires, seront réglés éventuellement par une Convention spéciale.

Art. VII. Les ratifications de Leurs Majestés Impériales et Royales, et celle de la Diète au nom des Cantons de la Confédération Suisse, seront échangées à Zurich dans l'espace de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Fondés de pouvoir respectifs ont apposé leur signature et le sceau de leurs armes. A Zurich le vingtième mai, mil-huit-cent-quinze.

Signé:	Signé:
Stratford-Canning.	Le bourgmestre *de Wyss.*
Schraut.	L'avoyer *de Mulinen.*
Le baron *de Krudener.*	Le bourgmestre *Wieland.*
Le Baron *de Chambrier.*	

XVI.

Décision arbitrale

relative au droit de succéder dans le Duché de *Bouillon*. Originaltext des am 1. Jul. 1816 zu Leipzig über Abstimmung und Spruch der schiedsrichterlichen Commission aufgenommenen Protocolls.

(Zu sten, Bd. VI, S. 470.)

En vertu du paragraphe 69 de l'acte du con-

grès de Vienne du 9 Juin 1815, qui porte les dispositions suivantes:

„S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc „de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour „Lui et Ses successeurs, la souveraineté plei„ne et entiére de la partie du Duché de *Bouil„lon* non cédée à la France par le traité de „Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au „Grand-Duché de Luxembourg.“

„Des contestations s'étant élevées sur ledit „Duché de Bouillon, celui des compétiteurs „dont les droits seront légalement constatés, „dans les formes énoncées ci-dessous, possé„dera en toute propriété la dite partie du Du„ché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, „sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays„bas, Grand-Duc de Luxembourg.“

„Cette décision sera portée sans appel par „un jugement arbitral. Des arbitres seront à „cet effet nommés, un par chacun des deux „compétiteurs, et les autres, au nombre de „trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse „et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la„Chapelle, aussitôt que l'état de guerre et les „circonstances le permettront, et leur juge„ment interviendra dans les six mois à comp„ter de leur réunion.“

„Dans l'intervalle, S. M. le Roi de Pays„bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra „en dépôt la propriété de la dite partie du Du„ché de Bouillon, pour la restituer, ensemble „le produit de cette administration intermé-

„diaire, à celui des compétiteurs, en faveur „duquel le jugement arbitral sera prononcé. „Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des „revenus provenant des droits de souveraineté, „moyennant un arrangement équitable. Et si „c'est au Prince Charles de Rohan que cette „restitution doit être faite, ces biens seront „entre ses mains soumis aux lois de substitution qui forme son titre."

Les membres de la Commission *arbitrale* s'étant réunis le 1. Juillet 1816, pour émettre leurs votes, il en est résulté la série suivante:

Sir John *Sewell* *) a voté pour la réunion pure et simple du Duché à Monsieur l'amiral d'Auvergne.

Mr. le baron de *Binder* **) a voté, dans le même sens, en faveur de Monsieur *le Prince* de *Rohan*, réunissant les droits de la naissance à ceux de la substitution de 1696.

Mr. le comte de *Castelalfer* ***) a voté aussi pour Monsieur le Prince de *Rohan*, réunissant les mêmes droits que ceux énoncés par Mr. le baron de *Binder*.

Mr. le baron de *Brockhausen* †) a voté pour que le Duché de Bouillon soit dévolu à Monsieur le Prince Charles de *Rohan*, sous la condition de la substitution, en y attachant en outre celle d'une *compensation* à titre de *légitime*

*) Von dem Admiral d'Auvergne erwählter Schiedsrichter.

**) Oestreichischer Schiedsrichter.

***) Sardinischer Schiedsrichter.

†) Preussischer Schiedsrichter.

en faveur de Monsieur l'amiral d'*Auvergne*, qui ne pourra pas être au-dessous de six années des revenus du Duché.

Mr. le comte de *Fitte* *) a voté pour la remise pure et simple du Duché et de l'indemnité à Monsieur le Prince Charles de *Rohan*, réunissant le droit de naissance à ceux de la substitution.

En conséquence, le résultat du dépouillement des votes est, que *trois* voix sont en faveur de la *remise pure* et *simple* du Duché et de l'indemnité à Monsieur le Prince Charles de *Rohan*, *une* voix pour la remise du Duché au même Prince, aux *conditions* énoncées plus haut, et *une* voix en faveur de la remise pure et simple à Monsieur l'amiral d'*Auvergne*.

En foi de quoi, les Soussignés ont muni la présente de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à *Leipsic* (afin qu'un exemplaire en soit remis à chacun des parties) le 1. Juillet 1816.

(*Signatures des arbitres des cours et des deux compétiteurs, par ordre alphabétique.*

Le baron de *Binder*.
Le baron de *Brokhausen*.
Le comte de *Castelalfer*.
Le chevalier John *Sewell*.
Le comte de *Fitte* de Soucy.

---

*) Von dem Prinzen Carl von Rohan ernannter Schiedsrichter.

XVII.

Zwei Staatsverträge,

geschlossen zu Wien zwischen Großbrita[n]nien und Portugal, betreffend den afr[i]kanischen Neger- oder Sclavenha[n]del*).

1.

Staatsvertrag,

geschlossen zu Wien am 21. Jänner 1815, wegen Bez[ah]lung von 300,000 Pfund Sterling, zu Tilgung d[er] Ansprüche wegen portugiesischer Schiffe, we[l]che von englischen Kapern zurückbehalten word[en] sind, weil auf solchen angeblich vor dem 1. Jun[i] 1814 unerlaubter Sclavenhandel getrieben worde[n] sey.

In the Name of the most Holy and Undivide[d] Trinity.

His *Britannick Majesty* and His Royal High[]ness the Prince Regent of *Portugal*, being equal[ly]

---

*) Die übrigen CongreßVerhandlungen wege[n] Abschaffung des afrikanischen Sclavenhandels, find[et] man oben, Bd. IV, S. 509 — 534; Bd. VII, S. 162 Bd. VIII, S. 8—53 und S 93—107. — Die zweite[n] Exemplare der hier abgedruckten großbritannisch-portu[]giesischen Verträge, sind in portugiesischer Sprache a[b]gefaßt. — Bis jetzt (Juli 1818), ist öffentlich nicht be[]kannt geworden, daß der in dem hier abgedruckten zwei[]ten Vertrag vom 22. Jan. 1815. vorbehaltene beson[]dere Vertrag, betreffend eine allgemeine A[b]schaffung des Sclavenhandels in dem ganzen Umfan[g]

ly desirous to terminate amicably all the doubts which have arisen relative to the parts of the coast of Africa with which the subjects of the Crown of Portugal, under the laws of that Kingdom, and the Treaty subsisting with His Britannick Majesty, may lawfully carry on a *Trade in Slaves:* and whereas several ships, the property of the said subjects of Portugal, have been detained and condemned, upon the alledged ground of *being engaged in an illicit Traffic in Slaves;* and whereas His Britannick Majesty, in order to give to His intimate and faithful Ally the Prince Regent of Portugal, the most unequivocal proof of His friendship and the regard He pays to His Royal Highness's reclamations, and in consideration of regulations to be

---

der portugiesischen Besitzungen, abgeschlossen worden sey.

Mit dem König der Niederlande hat England, im Haag am 4. Mai 1818, einen Vertrag wegen Abschaffung des Sclavenhandels geschlossen. In dem ersten Artikel desselben verpflichtet sich der König der Niederlande, innerhalb acht Monate, von obigem Tage an gerechnet, zu verbieten, daß irgend einer seiner Unterthanen, auf welche Art es auch seyn möge, an dem Sclavenhandel Theil nehme, unter Androhung der in dieser Acte festgesetzten Strafe. Sollten die genommenen Maasregeln unzulänglich seyn, so macht der König sich anheischig, auch noch alle diejenigen zu ergreifen, welche etwa nöthig seyn dürften, um die Ausführung zu sichern. Im zweiten Artikel sind die gegenseitigen Rechte der beiden Contrahenten, und im dritten ist die Art und Weise ihrer Ausübung festgesetzt.

made by the Prince Regent of Portugal for avoiding hereafter such doubts, is desirous to adopt the most speedy and effectual measures, and without the delays incident to the ordinary forms of law, to provide a liberal indemnity for the parties whose property may have been so detained under the doubts as aforesaid; in furtherance of the said object, the High Contracting parties have appointed as their plenipotentiaries, viz:

His Majesty the King of the United Kingdom of GreatBritain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart, Viscount *Castlereagh*, Knight of the most Noble Order of the Garter, a Member of His said Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Militia of Londonderry, His said Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and His plenipotentiary at the Congress of Vienna; and His Royal Higness the Prince Regent of Portugal, the most Illustrious and most Excellent Dom Pedro de Sousa Holstein, Count of *Palmella*, a Member of His Royal Higness's Council, Commander of the Order of Christ, Capitain of a Company of the Royal German Life Guard, the most Illustrious and most Exellent Anthony de *Saldanha* da *Gama*, a Member of His Royal Higness's Council, and of His Council of Finance, Commander of the Military Order of St. Benedict of Aviz; and Dom Joachim *Lobo* de *Silveira*, Member of His Council, and Com-

mander of the Order of Christ, His Plenipotentiaries at the Congress of Vienna; who, having mutually exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. That the sum of *three hundred thousand pounds* be paid in London, to such person as the Prince Regent of Portugal may appoint to receive the same; which sum shall constitute a Fund to be employed under such regulations and in such manner as the said Prince Regent of Portugal may direct, in discharge of claims for Portuguese ships detained by British cruizers previous to the first day of June, one thousand eight hundred and fourteen, upon the alleged ground of carrying on an illicit traffic in Slaves.

Art. II. That the said sum shall be considered to be in full discharge of all claims arising out of captures made previous to the first day of June, one thousand eight hundred and fourteen; His Britannick Majesty renouncing any interference whatever in the disposal of this money.

Art. III. The present Convention shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged in the space of five months, or sooner, if possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-first day of

January, in the year of our Lord one thousan[d] eight hundred and fifteen.

Signed:
(L.S.) *Castlereagh.*

Signed:
(L.S.) *Conde de Palmell[a]*
(L.S.) *Antonio de Saldan[ha] da Gama.*
(L.S.) *D. Joaquim Lob[o] da Silveira.*

2.

Staatsvertrag,

geschlossen zu Wien am 22. Jänner 1815, wodur[ch] der portugiesische Sclavenhandel auf den a[n] der Nordseite des Aequators gelegenen Küsten vo[n] Afrika abgeschafft, und die Schließung eines b[e]sondern Vertrags festgesetzt wird, wodur[ch] die allgemeine Abschaffung des Sclavenhandels in dem ganzen Umfang der portugiesische[n] Besitzungen bewirkt werden soll.

In the Name of the most Holy and Undivid[ed] Trinity.

His Royal Highness the *Prince Regent* [of] *Portugal* having, by the tenth Art. of the Tre[a]ty of Alliance, concluded at Rio de Janei[ro] on the 19 th February 1810, declared His dete[r]mination to cooperate with His Britannick M[a]jesty in the cause of humanity and justice, b[y] adopting the most efficacious means for bringi[ng] about a *gradual Abolition of the Slave Trad[e]* and His Royal Highness, in pursuance of H[is] said Declaration and desiring to effectuate, [in] concert with *His Britannick Majesty and the oth[er]*

Powers of Europe, who have been induced to assist in this benevolent object, an *immediate Abolition of the said Traffic* upon the parts of the Coast of Africa which are situated to the northward of the Line;

His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, equally animated by a sincere desire to accelerate the moment when the blessings of peaceful industry and an innocent commerce may be encouraged throughout this extensive portion of the Continent of Africa, by its being delivered from the evils of the Slave Trade, have agreed to enter into a Treaty for the said purpose, and have accordingly named as their Plenipotentiaries, viz:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart, Viscount *Castlereagh*, Knight of the most Noble Order of the Garter, a Member of His said Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Militia of Londonderry, His said Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and His Plenipotentiary at the Congress of Vienna; and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the most Illustrious and most Excellent Dom Pedro de Sousa Holstein, Count of *Palmella*, a Member of His Royal Highness's Council, Commander of the Order of Christ, Capitain of a Compagny of the Royal German Life Guard; the most Illustrious and most Excellent:

Anthony de *Saldanha da Gama*, a Memb of His Royal Highness's Council and of H Council of Finance, Commander of the Militar Order of St. Benediet of Aviz; and the most il lustrious and most Excellent Dom Joachim *Lo* da *Silveira*, a Member of His Royal Higness Council, and Commander of the Order of Chris His Royal Higness's Plenipotentiaries at th Congress of Vienna; who, having mutually ex changed their full powers, found in good and du form, have agreed upon the following Article

Art I. That from and after the ratificatio of the present Treaty, and the publication the reof, it shall not be lawful for any of the sub jects of the Crown of Portugal to purchase *Sla ves*, or to carry on the Slave Trade, on any par of the coast of Africa to the northwar of the Equator, upon any pretext, or in any manner whatsoever: Provided, nevertheless, tha the said provisions shall not extend to any shi or ships having cleared out from the ports o Brazil, previous to the publication of such ra tification; and provided the voyage, in whicl such ship or ships are engaged, shall not be pro tracted beyond six months after such publicatio as aforesaid.

Art. II. His Royal Higness's the Prince Regen of Portugal hereby agrees, and binds Himsel to adopt, in concert with His Britannick Maje sty, such measures as may best conduce to th effectual execution of the preceding engagemen according to its true intent and meaning; an His Britannick Majesty engages, in concert wit

His Royal Highness's, to give such orders as may effectually prevent any interruption being given to Portuguese ships resorting to the actual Dominions of the Crown of Portugal, or to the territories which are claimed in the said Treaty of Alliance, as belonging to the said Crown of Portugal, to the southward of the Line, for the purposes of trading in Slaves, as aforesaid, during further period as the same may be permitted to be carried on by the Laws of Portugal, and under the Treaties subsisting between the two Crowns.

Art. III. The Treaty of Alliance concluded at Rio de Janeiro, on the 19th February 1810, being founded on circumstances of a temporary nature, which have happily ceased to exist, the said Treaty is hereby declared to be void in all its parts, and of no effect; without prejudice, however, to the ancient Treaties of Alliance, Friendship and Guarantee, which have so long and so happily subsisted between the two Crowns, and which are hereby renewed by the High Contracting Parties, and acknowledged to be of full force and effect.

Art. IV. The High Contracting Parties reserve to themselves, and engage to determine by a separate Treaty, the period at which the Trade in Slaves shall universally cease, and be prohibited throughout the entire Dominions of Portugal; the Prince Regent of Portugal hereby renewing his former declaration and engagement that, during the interval which is to elapse

before such general and final abolition shall tal
effect, it shall not be lawful for the subjects
Portugal to purchase or trade in Slaves, up
any parts of the Coast of Africa, except to t
southward of the Line, as specified in the s
cond Article of this Treaty; not to engage
the same or to permit their flag to be used, e
cept for the purpose of supplying the transa
lantic possessions belonging to the Crown
Portugal.

Art. V. His Britannick Majesty hereb
agrees to remit, from the date at which the r
tification mentioned in the first Article shall b
promulgated, such further payments as ma
then remain due and payable upon the loan o
600,000, made in London for the service of Por
tugal, in the year 1809 in consequence of a Con
vention signed on the 21 st of April of the sa
me year; which Convention, under the condi
tions specified as aforesaid, is hereby declare
to be void and of no effect.

Art. VI. The present Treaty shall be rati
fied, and the ratifications shall be exchanged
Rio de Janeiro in the space of five months, o
sooner if possible.

In witness whereof the respective plenipo
tentiaries have signed it, and have thereunt
affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-second da

of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:
(L.S.) *Castlereagh.*

Signed:
(L.S.) *Conde de Palmella.*
(L.S.) *Antonio de Saldanha da Gama.*
(L.S.) *B. Joaquim Lobo da Silveira.*

Additional Article.

It is agreed, that in the event of any of the Portuguese settlers being desirous of retiring from the Settlements of the Crown of Portugal on the Coast of Africa to the northward of the Equator, with the Negroes *bona fide* their domestics, to some other of the possessions of the Crown of Portugal, the same shall not be deemed unlawful, provided it does not take place on board a Slave-trading vessel, and provided they be furnished with proper Passeports and Certificates, according to a form to be agreed on between the two Governments.

The present Additional Article shall have the same force and effect as if it were inserted word for word in the Treaty signed this day, and shall be ratified, and the ratifications exchanged at the same time. In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-second day **January, in the year of our Lord one thousa** **eight hundred and Fifteen.**

Signed:
(L.S.) ***Castlereagh.***

Signed:
(L.S.) ***Conde de Palmell***
(L.S.) ***Antonio de Saldanh da Gama.***
(L.S.) ***B. Joaquim Lob da Silveira.***



Druckfehler und Zusätze.

Bd. III, S. 280, Z. 12 von unten, statt 5 setze man 15.

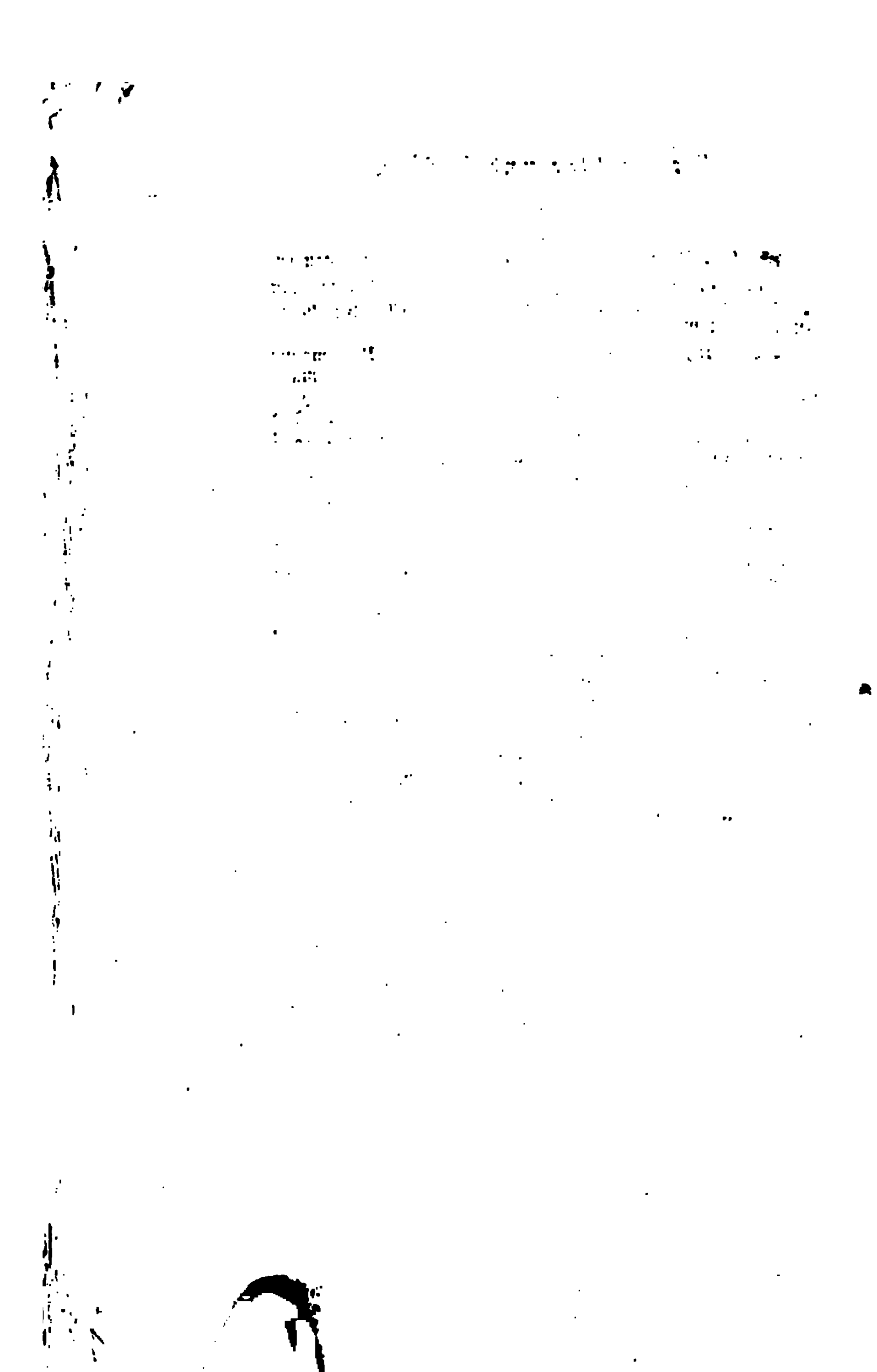
Bd. VI, S. 8, Art. 72, statt „Lasten" setze man „Rechte." — Ebendas. Art. 76, nach „Bern" setze man: „zum Theil mit Neufchatel, —

Bd. VII, S. 249, Z. 3 von unten, statt Burlamaqué l. Burlamaqui — S. 391, Z. 11, statt 1814 setze man: 1815 — S. 399, Z. 8 von unten, setze man nach „Jänner" die Jahrzahl 1814. — S. 487, ist anzumerken, daß von dieser Sammlung (Congrès de Vienne) im Jahr 1818 erschienen ist: „Volume VI ou dernier".

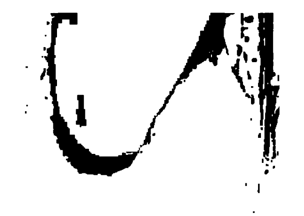
Bd. VIII, S. 120, Z. 12 von unten, statt „Großherzogthum Hessen-Homburg" setze man: Großherzogthum Hessen, Hessen-Homburg. — S. 122, Z. 11 von oben, setze man: Bevollmächtigten der fünf Mächte. — Ebendas. Z. 7 von unten, statt Sr. Maj. setze man: Se. Maj. — S. 128, Z 4. von unten, statt les l. le.

S. 141, Zeile 4 von unten, l. bloß. — S. 143, Z. 10 und 11 lese man: aus der zweiten Ehe, nämlich der Herren Markgrafen u. s. w. — Ebendas. Z. 6 von unten, lese man: Beitrittvertrag. — S. 144, Z. 15, lese man: possessions. — Ebendas. Z. 17, lese man: arrangemens und exigera. — Ebendas. Z. 13 von unten, ist nach ler ein Punct zu setzen. — S. 146, Z. 12 und Z. 10 von unten, lese man: großherzoglich-hessische. — Ebendas. Z. 3 von unten, lese man: von Seite, statt Seiten. — S. 150, Z. 12, nach „Artikels" setze man ein Comma. — Ebendas. Z. 4 von unten, setze man nach „Bade" einen Punct. — S. 151, Z. 3, lese man: vorgesetzt. — S. 152, Z. 13, lese man: Belle-Alliance. — S. 157, Z. 13 von unten, setze man nach „ward" ein Comma. — Ebendas. Z. 12 v. u. lese man: Wertheim. — S. 159, Z. 13, nach „1816" setze man ein Comma. — S. 172, Z. 8 v. u. setze man nach „späterhin" Folgendes: durch Unterzeichnung derselben Urkunde. — S. 174, Z. 8 v. u. streiche man das Wörtchen „in" hinweg. — S. 179, Z. 9, setze man nach „1787" ein Comma. — S. 181, Z. 7, statt „Se." setze man: Sr. — S. 183, Z. 8, setze man: gleichmäßigem.

Dieses Druckfehlerverzeichniß ist dem 30. Hefte der Acten des Wiener Congresses anzubinden.



Schlußbericht
des Herausgebers.



Schlußbericht



Am Schluß dieser Sammlung der Acten des wiener Congresses, hält der Herausgeber sich verpflichtet, seine Erklärung zu wiederholen, daß dieselbe eine PrivatUnternehmung sey, und daß er nur aus eigenem Antrieb sich dazu entschlossen habe. Er glaubt dem Publicum die Beweggründe dieses Entschlusses, die Entstehungsart der Sammlung, und die Bemühungen hier anzeigen zu müssen, welche er angewandt hat, ihr denjenigen Grad von Vollständigkeit und Vollkommenheit zu geben, dessen sie unter den gegebenen Umständen fähig war.

Mit Urlaub seines Hofes als Privatmann anwesend auf dem wiener Congreß, während dessen ganzer Dauer, hatte er durch mannigfaltige Verhältnisse, durch ältere und neuere, freundschaftliche, literärische und politische Ver-

bindungen, Gelegenheit, auf vielen Seiten Vieles zu beobachten, zu besprechen, zu berathen, zu lesen, und Geschriebenes zu sammeln. Die ersten drei Monate waren verflossen, ehe in ihm der Gedanke erwachte, eine Sammlung von Congreß-Acten durch den Druck bekannt zu machen. Dieser Gedanke ward zuerst rege, am Anfang des Jahres 1815, durch den Anblick des in seinen Händen damals schon befindlichen, nur für seinen Privatgebrauch gesammelten Vorraths; durch die Muthmassung, daß schwerlich ein Privatmann so viel, so bald, so wenig mangelhaft, als er, dem Publicum zu liefern im Stande seyn werde; durch die Betrachtung, daß wohl kein Hof je eine gedruckte Sammlung der Congreß-Acten veranstalten werde, auch daß wohl keiner, den wiener ausgenommen, so viel von Congreß-Acten beisammen habe, als er; durch die Erwägung, daß eine öffentliche Sammlung dieser Art desto unvollständiger im Umfang, desto unvollkommener im Einzelnen ausfallen werde, je länger sie verschoben bleibe, daß durch sie, und durch ihre baldige öffentliche Erscheinung, den in die Folgen des wiener Congresses noch vielfach verflochtenen Zeitgenossen ein wesentlicher Dienst



geschehen werde, unter ihnen wahrscheinlich sogar solchen politischen Geschäftmännern, die im Besitz amtlicher Congreß Papiere sich befinden, da solche nicht selten zerstreut, schwer aufzufinden, und vermöge ihres Aeussern mühsam zu gebrauchen sind; endlich, durch das hohe Interesse der Weltgeschichte, in welcher der wiener Congreß einen ewig denkwürdigen Abschnitt merkwürdig schließt.

Diese Beweggründe, verbunden mit der Besorgniß, daß eine etwa eintretende Concurrenz, der Sache selbst nachtheilig werden könnte, bestimmten zugleich den Herausgeber, rasch zur Ausführung seines Entschlusses zu schreiten. Nur durch die nöthige Abrede mit einer entfernten Verlaghandlung, ward solche einigermaßen verzögert. Doch erschienen noch in den letzten Monaten des Congresses, die drei ersten Hefte der Acten.

Wenn in diesen gewisse Actenstücke von grösserer Erheblichkeit, namentlich Protocolle, nicht schon abgedruckt wurden, wenn des Herausgebers Name auf dem Titel nicht angegeben war, so hatte beides seinen Grund in der

Behutsamkeit, welche aus mehrfachen Grün den die Klugheit vorschrieb, nicht schon an dem Congreß selbst, Actenstücke solcher A gedruckt zu sehen, und eine vielleicht nachthe lige Aufmerksamkeit auf den Urheber d Sammlung zu erregen. Wenn in den vi ersten Heften das Fortlassen der Seitenzahle aus einem Heft in das andere, wenn in ihne und in dem fünften, in der Stufenfolge de Actenstücke nicht durchgehends dieselbe Pla mäßigkeit sich darstellt, welche der Herausgebe so weit es nur immer von ihm abhieng, in den folgenden zu bewähren suchte, so liegt der Grun hievon in der Schwierigkeit, von Wien au unmittelbar auf Verlaghandlung und Drucke rei hinlänglich einzuwirken, in den Hinderni sen, welche weite Entfernung und damalig Unsicherheit des Briefwechsels in den We legten.

Manche sind vielleicht geneigt, das Ve dienst des Herausgebers höher anzuschlagen als er selbst es zu thun sich erlauben möchte dagegen seine M ü h e bei der Sammlung we geringer zu schätzen, als er solche empfunde hat. So viele und so wichtige Actenstücke fü

zu verschaffen, sie so fehlerfrei und für den Gebrauch so bequem wie möglich in dieser Sammlung darzustellen, forderte fürwahr, zumal bei vielen und weiten Reisen, und neben andern, theils ihm obliegender theils freiwillig übernommener Arbeit, keine geringe Mühe.

Ein grosses Hinderniß war schon die öftere Unleserlichkeit und Fehlerhaftigkeit der Abschriften, vielleicht zuweilen selbst der Concepte und Originale. Da Geschäftleute und Abschreiber nur selten gewohnt sind, das Aeussere ihrer Arbeiten so einzurichten, daß es für den Gebrauch in Buchdruckereien, um correct und in gehöriger Form im Druck zu erscheinen, hinreichen könnte, so war kaum eine von allen Abschriften in ihrer äussern Gestalt so beschaffen, daß sie nicht vielfacher Zurichtung für den Setzer bedurft hätte. Selbst der Inhalt erforderte auch nach Vergleichung mehrerer (bei den Protocollen für Einrichtung des teutschen Bundes und der BundesActe, darf man sagen vieler) Abschriften, oft einer eben so mühsamen als besonnenen ConjecturalCritik, um einen möglichst correcten Text liefern zu können.

Sehr erwünscht wäre es für den Herausgeber, wenn er der aufrichtigen und verbindlichsten Danksagung, welche er allen verehrten Gönnern und Beförderern seiner Bemühungen hier öffentlich darzubringen sich auf die angenehmste Weise verpflichtet fühlt, auch das Geständniß beifügen könnte, daß ohne sehr grosse, nicht selten vergebliche, Mühe ihm gelungen sey, so Vieles das hier sich vereinigt findet, zusammen zu bringen.

Sich und Andern glaubt er hier die Versicherung schuldig zu seyn, daß in dieser ganzen Sammlung nicht ein Actenstück sich befindet, welches er durch seine Amtsverhältnisse; keines von dem er eines redlichen Besitzes sich nicht rühmen dürfte, Nichts wodurch er Vertrauen getäuscht, oder irgend eine Amtspflicht bloßgestellt, oder ein ihm anvertrautes Geheimniß verrathen, aber auch nicht ein Actenstück, welches irgend ein Hof zur Bekanntmachung ihm mitgetheilt hätte. Desto mehr freut er sich der von verschiedenen Seiten her erhaltenen Versicherung, daß diese Sammlung in mehreren Cabineten, selbst europäischer Staaten vom ersten Rang,



vielfältig statt der eigenen geschriebenen Acten gebraucht, und von vielen Staatsbehörden und Staatsmännern als ihnen unentbehrlich betrachtet, also ihre Nützlichkeit auch an solchen Orten schon jetzt nicht verkannt werde, von woher theilnehmende Unterstützung entweder wiederholt auf das Bestimmteste zugesichert war, oder auch ohnedieß zu erhalten er vorzüglich sich geschmeichelt hatte, wiewohl beides ohne Erfolg.

Wenn hie und da, in der Folge zusammen gehörender Actenstücke sich Lücken finden, wenn noch verschiedene für sich bestehende Actenstücke vermißt werden, so möchte deßhalb keine Art von Vorwurf den Herausgeber treffen. Mit größter Unverdrossenheit hat dieser sich bemüht, jene auszufüllen, und diese sich zu verschaffen. Weder Mühe noch Kosten hat er in dieser Hinsicht gespart, sowohl während des wiener Congresses, als auch späterhin, theils mündlich bei seinem Aufenthalt zu Frankfurt am Main, Berlin, St. Petersburg, auf gegenwärtiger Zusammenkunft zu Aachen im Herbst 1818, und an verschiedenen andern Orten, theils mittelst eines

ner ausgedehnten Briefwechsels in einem gros-
sen Theil von Europa. Zuvorkommend und
jetzt ging man ihm auf dem wiener Con-
greß, wie ihm noch nachher, von verschie-
denen Staatsmännern, zum Theil auf der
höchsten Stufe, die Mittheilung ihm noch
fehlender Actenstücke zugesichert worden, na-
mentlich solcher die zu den denkwürdigen Ver-
handlungen über die polnisch-sächsische Frage
gehören. Diese schönen Hoffnungen blieben
unerfüllt, und wenn er es wagt ihrer hier
zu gedenken, so geschieht es, um ohne Un-
bescheidenheit dem Publicum die schuldige
Versicherung geben zu können, daß Nichts,
was in seinen, des Herausgebers, Kräften
stand, versäumt worden sey, dieser Samm-
lung den höchsten Grad von Aechtheit und
Vollständigkeit zu geben.

Während Viele hier etliche Actenstücke
ungern vermissen, und gänzliche Vollständig-
keit wünschen werden, wäre vielleicht Man-
chem angenehm, wenn ein bestimmtes Acten-
stück den Augen des Publicums wäre entzo-
gen worden. So gern der Herausgeber muth-
maßlichen Wünschen dieser Art entsprochen

hätte, so möchte er doch gütiger Nachsicht auf dieser Seite nicht unwerth seyn, wenn er nicht durchgehends geglaubt hat zu Auslassungen solcher Art sich ermächtigen zu dürfen. Die Geschichte soll unpartheyisch richten über Alles was ihr angehört, und hiezu müssen ihr die Data aufrichtig und möglichst vollständig geliefert werden. Der Gegner ist berechtigt zu fordern, daß man die Kehrseite der Schaumünze dem öffentlichen Blick nicht entziehe. Das Publicum will, und die Pflicht der Unpartheylichkeit gebietet, daß der Herausgeber einer solchen Sammlung, bloß einseitigen Wünschen und Forderungen Einzelner sich nicht hingebe. Der Herausgeber der gegenwärtigen Sammlung, hat daher nicht umhin gekonnt, ohne Haß und Gunst, überall für und wider in diesem Archiv des wiener Congresses Alles, und Alles so ächt, niederzulegen, was und wie er vermochte.

Erleichterung des Gebrauchs, ist eine der ersten Forderungen, welche man mit Recht und Strenge an den Herausgeber diplomatischer Verhandlungen machen darf. Dieser Forderung nach Möglichkeit zu genügen, hat

weit ausgedehnten Briefr [illegible] sich angelegen sen Theil von Europ [illegible] Vereinigung sehr gütig war, i [illegible] es; zweckmäßige groß, war ihm [illegible] actenstücke; erläu- denen Staatsm [illegible] Nachweisungen unter Lächsten St [illegible] berichte zu einzelnen Ve- fehlender I [illegible] mmarische Uebersichten wichti- menlich f [illegible] edehnter Verhandlungen; eigene handlun [illegible] gen über wichtige Gegenstände der gehöre Verhandlungen; genaue Inhaltsverzeich- niss sowohl bei den einzelnen Heften, als auch zu Schluß eines jeden Bandes; allgemeines alphabetisches Hauptregister, über die ganze Sammlung. Es wird nicht ohne Nutzen seyn, hier über jedes dieser Erleichterungsmittel etwas Näheres hinzuzufügen.

1.

Alle Verhandlungen welche zusammen gehören, findet man, in der Regel, in einer Folge beisammen. Ausnahmen wurden, wie schon erwähnt, nur in dem ersten Band, in den folgenden aber nur da zugelassen, wo es nöthig oder nützlich schien, den Zeitgenossen den Genuß mancher CongreßVerhandlungen zu verschaffen, ehe noch die Fortsetzung derselben eingetreten oder zu haben war, oder wenn nicht



…, wenigstens nicht wahrscheinlich
die Fortsetzung oder die noch
…cke sich werde verschaffen

…ner entgegengesetzten Ansicht, ist der
…ausgeber einer Sammlung von Actenstücken
…es wiener Congresses *) gefolgt, welche in
Paris, in der (Schöllischen) Librairie grecque-latine-allemande, unter dem Titel
„Congrès de Vienne“, in sechs Bänden,
bloß in französischer Sprache erschienen ist,
von welcher der Herausgeber selbst sagt **),
daß sie „ein Auszug aus gegenwärtiger

*) Nachricht davon oben, Bd. VII, S. 487. Seitdem ist der sechste Band dieser pariser Sammlung, 331 Seiten stark, mit der Jahrzahl 1818 erschienen, als letzter Band, mit einem alphabetischen Hauptregister auf 20 Seiten. In dem beigefügten VerlagCatalog seiner oben genannten Librairie, nennt Herr Friedrich Schöll sich als Herausgeber dieser Sammlung.

**) Histoire abrégée des traités de paix etc., par feu M. de Koch, ouvrage entièrement refondu etc. par F. Schoell, T. XII (Paris 1818. 8.), p. 2.

der Herausgeber dieser Acten sich angelegen seyn lassen. Er rechnet dahin: Vereinigung zusammen gehörender Actenstücke; zweckmäßige Ueberschriften der einzelnen Actenstücke; erläuternde Anmerkungen und Nachweisungen unter dem Text; eigene Vorberichte zu einzelnen Verhandlungen; summarische Uebersichten wichtiger und ausgedehnter Verhandlungen; eigene Abhandlungen über wichtige Gegenstände der Congreß-Verhandlungen; genaue Inhaltsverzeichnisse, sowohl bei den einzelnen Heften, als auch am Schluß eines jeden Bandes; allgemeines alphabetisches Hauptregister über die ganze Sammlung. Es wird nicht ohne Nutzen seyn, hier über jedes dieser Erleichterungsmittel etwas Näheres hinzuzufügen.

Alle Verhandlungen, welche zusammen gehören, findet man, in der Regel, in einer Folge beisammen. Ausnahmen wurden, wie schon erwähnt, nur in dem ersten Band, in den folgenden aber nur da zugelassen, wo es nöthig oder nützlich schien, den Zeitgenossen den Genuß mancher Congreß-Verhandlungen zu verschaffen, ehe noch die Fortsetzung derselben eingetreten oder zu haben war, oder wenn nicht

zu vermuthen, wenigstens nicht wahrscheinlich war, daß man die Fortsetzung oder die noch fehlenden Actenstücke sich werde verschaffen können.

Einer entgegengesetzten Ansicht, ist der Herausgeber einer Sammlung von Actenstücken des wiener Congresses *), gefolgt, welche, in Paris, in der (Schöllischen) Librairie grecque-latine-allemande, unter dem Titel „Congrès de Vienne“, in sechs Bänden, bloß in französischer Sprache erschienen ist, von welcher der Herausgeber selbst sagt **), daß sie ein Auszug aus gegenwärtiger

*) Nachricht davon oben, Bd. VII, S. 487. Seitdem ist der sechste Band dieser pariser Sammlung, 331 Seiten stark, mit der Jahrzahl 1818 erschienen, als letzter Band, mit einem alphabetischen Hauptregister auf 20 Seiten. In dem beigefügten VerlagCatalog seiner oben genannten Librairie, nennt Herr Friedrich Schöll sich als Herausgeber dieser Sammlung.

**) Histoire abrégée des traités de paix etc., par feu M. de *Koch*, ouvrage entièrement refondu etc. par F. *Schoell*, T. XII (Paris 1818. 8.), p. 2.

Sammlung sey, deren vorzügliche Actenstü darin enthalten seyen, und zwar alle in frä zösischer Sprache*). Darin sind alle Act stücke unbedingt nach der Zeitfolge, nach d Ordnung ihres Datums, abgedruckt. De nach findet man daselbst Verhandlungen, ihres Gegenstandes wegen nothwendig zusam men gehören, nirgends beysammen, [illegible] mal Protocolle derselben Art. [illegible] zerstreut durcheinander, wie es der [illegible] fall der Zeitordnung gebot. Dem [illegible] bey der gegenwärtigen Sammlung, [illegible] nicht [illegible], daß eine solche Verfahrungsweise de Gebrauch der Sammlung erleichtere, selb nic

*) Die zahlreichen Actenstücke, welche ursprüngli in teutscher Sprache abgefaßt sind, werden d selbst alle in französischer Übersetzung geliefer Viele Actenstücke sind ganz hinweggelassen. V dem ganzen [illegible] Band der gegenwärtig Sammlung findet sich nichts darin, weil solch theils gleichzeitig theils später erschienen ist. Au fehlen darin die vielen eigenen Abhandlunge Übersichten, Zusätze, Anmerkungen und Nac weisungen, womit der Herausgeber die gege wärtige Sammlung ausgestattet hat.

nicht bei einem ungleich vollständigeren und genaueren Register, als dasjenige, welches der pariser Sammlung beigefügt ist.

Vorzügliche Erleichterung verschaffen gut gewählte, den Inhalt und die Zeit der Erscheinung möglichst kurz und bestimmt anzeigende Ueberschriften der einzelnen Actenstücke. Was der Herausgeber in dieser Hinsicht zu leisten sich bestrebt hat, wird dem nicht entgehen, welcher dieses wichtige Hülfsmittel zu benutzen versteht, und sich die Mühe nehmen will, die hier gegebenen Ueberschriften mit denjenigen zu vergleichen, welche man wo nicht in allen, doch in den meisten andern Sammlungen von Staatsacten findet.

Erläuternde Anmerkungen und Nachweisungen, in Noten unter oder nach dem Text, sind so oft hinzugefügt worden, als es nützlich oder nöthig schien. Mögen sie ihre Bestimmung erfüllen, bequem und schnell zu unterrichten, oder Erinnerungen zu wecken, wo und wie es nöthig, und den Gebrauch der Sammlung bequemer zu machen, auch wohl

Irrthümer zu berichtigen, oder deren Ber=
tigung zu veranlassen!

Vorberichte des Herausgebers,
hauptsächlich solchen Verhandlungen oder
zelnen Actenstücken vorausgeschickt, bei welc
nöthig oder nützlich schien, durch vorbereite
Erläuterungen oder Geschichtserzählungen
Ganze in das gehörige Licht zu stellen, o
die Uebersicht zu erleichtern. Beispiele fin
man, bei den Verhandlungen über Polen u
das Königreich Sachsen, und zu der Abhandlun
über Sachsens Vereinigung mit Preussen,
den Verhandlungen über Abschaffung des Scl
venhandels, bei den Protocollen der Bevo
mächtigten der acht Mächte welche den pa
ser Frieden unterzeichnet haben, bei der Schlu
Acte des wiener Congresses, und bei der te
schen BundesActe.

Bei einer ganzen Folge von Verhandlu
gen derselben Art, oder bei einzelnen Acte
stücken von besonderer Wichtigkeit, hat
Herausgeber sich bestrebt, den schnellen Ueb
blick und die Vorbereitung auf den Inhal
durch Vorsetzung einer summarischen U

[illegible] zu erleichtern. Beispiele liefern: die SchlußActe (Acte final) des Congresses; die teutsche BundesActe; die Protocolle der Bevollmächtigten der acht Mächte, welche den pariser Frieden unterzeichnet haben; die Protocolle des Comité's fünf teutscher Höfe für die teutschen Angelegenheiten; die Protocolle über die Errichtung des Grundvertrags für den teutschen Bund; die Protocolle der statistischen Commission, der verschiedenen Comité's für die Angelegenheiten der Schweiz, für Abschaffung des Sclavenhandels, für Freiheit der FlußSchifffahrt.

Den verschiedenen Gegenständen, welche auf dem Congreß zur Sprache gebracht, oder durch CongreßVerhandlungen wichtig wurden, so wie manchen CongreßVerhandlungen selbst, hat der Herausgeber eigene Abhandlungen gewidmet. Von dieser Art sind, ausser denjenigen Abhandlungen, welche in der zweiten und dritten Abtheilung seiner, unten näher angezeigten, „Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses" sich befinden, in gegenwärtiger Sammlung folgende:

von den verschiedenen amtlichen Entw
fen des Grundvertrags des teutschen B
des (II. 293);

über die bekannten Ursachen, wa
Wirtemberg und Baden, als ursprüngl
MitPaciscenten bei Errichtung des teuts
Bundes nicht erscheinen;

über Bestimmung der Ausnahmen
der Regel, daß in der Bundesversamml
Stimmenmehrheit entscheide;

über Büchernachdruck, nebst Anzeige
nes neuen Mittels wider denselben;

CongreßVerhandlungen über Territori
Veränderungen des Großherzogthums Hess

über das Schicksal der Fürstenthümer Ise
burg und Leyen;

über das staatsrechtliche Verhältniß d
Herrschaft Kniphausen, dann der Edlen He
schaft Varel, beide dem Herrn Grafen v
Bentinck gehörig;

über die SuccessionsAnsprüche auf d
Herzogthum Bouillon;

über das Lehnfolgerecht der Familie von dem Knesebeck zu Tylsen, auf die Grafschaft Hoorn;

über Abschaffung des Negerhandels;

Uebersicht der Eingaben, Forderungen und Erklärungen des päpstlichen Hofes bei dem wiener Congreß;

von den Verfügungen über verschiedene Bestandtheile des Großherzogthums Baden, insbesondere über die badische Rheinpfalz und das Breisgau;

über das Erbfolgerecht der Herren Markgrafen Leopold, Wilhelm, und Maximilian, von Baden, vormaliger Grafen von Hochberg, auf die Staatsregierung des Großherzogthums Baden;

Verzeichniß der auf dem wiener Congreß, für Congreß-Angelegenheiten anwesend gewesenen Bevollmächtigten; u. a. m.

Genaue und vollständige Verzeichnisse der abgedruckten Actenstücke, findet man,

für jedes einzelne Heft auf dessen Umschlag für jeden Band am Schluß desselben.

Ein allgemeines alphabetisch Hauptregister über das ganze Werk, mach in gegenwärtigem achten und letzten Band, de Beschluß.

Sollte mit der Zeit noch Stoff zu eine Supplement Band sich finden, so kann ei solcher dereinst, versehen mit einem eigenen In haltverzeichniß und mit einem alphabetischen Re gister nachfolgen.

Von den acht ersten Heften, oder vo dem ersten und zweiten Band, dieser Act des wiener Congresses, ist unverändert eine zwe te Auflage erschienen.

Von den beiden allgemein wichtigsten A tenstücken des wiener Congresses, von de Acte final du congrès de Vienn und von der teutschen BundesAct hat der Herausgeber einen besondern Abdru veranstaltet, welchem er, zumal in der zweit Auflage, sich bestrebt hat, sowohl in Hinsic

auf kritische Berichtigung des Textes, als auch durch mehrfache eigene Zugaben, mannigfaltige Vorzüge vor denjenigen Abdrücken zu geben, welche in gegenwärtiger Sammlung sich befinden. Dieser besondere Abdruck, welcher vorzüglich auf Bequemlichkeit für den täglichen Handgebrauch berechnet ist, führt folgenden Titel:

Schluß Acte des wiener Congresses vom 9. Juni 1816, und Bundes Acte oder Grundvertrag des teutschen Bundes vom 8. Jun. 1815. Beide in der Ursprache, kritisch berichtigt, mit Vorbericht, Uebersicht des Inhaltes, und Anzeige verschiedener Lesarten, vollständig herausgegeben von D. Joh. Ludwig Klüber. Erlangen bei J. J. Palm und Ernst Enke 1816. 133 S. in gr. 8. Zweite Auflage, durchaus berichtigt und mit vielen neuen Anmerkungen vermehrt. Erlangen, 1818. 167 S. in gr. 8.

In den Anmerkungen, welche dieser Ausgabe beigefügt sind, wird theils auf Verschie-

denheiten der Lesart aufmerksam gemacht, thei
auf gegenwärtige Acten des wiener Congreß
hingewiesen, um allenthalben diejenigen Co
greß-Verhandlungen anzuzeigen, in welchen
de Stelle der Bundes-Acte erörtert und zu St
de gebracht ward. Diese Nachweisungen w
den besonders denen nicht unwillkommen sey
welche sich in dem Fall befinden, der Entst
ungsgeschichte einzelner Bestimmungen d
Bundes-Acte nachzuforschen, um Aufschlü
über den Sinn, für Erläuterung oder Ausl
gung derselben, zu erhalten.

Wer die Verhandlungen des wiener Con
gresses im Zusammenhang betrachten, we
mit den Resultaten derselben sich in einem
schnellen und sichern Ueberblick vertraut machen
oder sich dieselben vergegenwärtigen will, finde
vielleicht einige Befriedigung in des Heraus
gebers

Uebersicht der diplomatischen Ver
handlungen des wiener Congres
ses. Frankfurt am Main, 1816. 60
S. in gr. 8.

Der Verfasser, welcher ein Werk dieser Art zu liefern, während des Congresses nie den Vorsatz gefaßt hatte, entschloß sich erst einige Zeit nachher, dazu, durch die Betrachtung, daß ein solches von anderer Seite her vielleicht so bald nicht zu erwarten, und doch schon für die Zeitgenossen, überhaupt aber für die Zeitgeschichte wichtig seyn möchte. In der ersten Abtheilung dieses Werkes (S. 7 bis 171), und gegen das Ende der dritten (S. 537 bis 569), findet man das Ganze der diplomatischen Verhandlungen des Congresses beisammen. Die zweite und dritte Abtheilung enthalten Abhandlungen und Berichte, über einzelne teutsche Gegenstände von verschiedener hoher und allgemeiner Wichtigkeit, nämlich:

1) über Errichtung und Wirksamkeit eines Bundesgerichtes für den teutschen Bund;

2) über Vertretung des Volkes bei der Staatsregierung durch Landstände;

3) über Errichtung, Wiedereinführung oder Veränderung der landständischen Verfassung in teutschen Staaten, unmittelbar

vor dem wiener Congreß, oder während desselben;

4) über Bestimmung der Rechte der Unthanen in den teutschen Bundesstaaten überhaupt;

5) über Bestimmung des Rechtszustandes der Standesherren, oder der jetzt untergeordneten, ehemaligen reichsständischen Landesherren von fürstlichem oder gräflichem Stande;

6) über Bestimmung des Rechtszustandes des ehemaligen unmittelbaren Reichsadels;

7) über Rechte und bürgerliche Verbesserung der Juden;

8) über Bestimmung der Rechte der katholischen Kirche und der evangelischen Kirchengesellschaften, in den teutschen Bundesstaaten;

9) über die Pensionen der Mitglieder, sowohl der secularisirten teutschen Erz-, Dom- und andern geistlichen Stifte auf beiden Seiten des Rheins, als auch des Teutschen Ordens, so wie des Fürsten

Primas, Erzbischofs von Regensburg, gewesenen Großherzogs von Frankfurt;

10) über die Forderungen des päpstlichen Hofes, und die Protestationen seines Bevollmächtigten wider alle Verfügungen des Congresses, welche der römisch-katholischen Kirche überhaupt, sodann dem Interesse der katholischen Kirche Teutschlands, wie auch den Territorial-Ansprüchen und Gerechtsamen des heiligen Stuhls insbesondere, nachtheilig sind, verglichen mit den päpstlichen Protestationen wider den westphälischen Frieden;

11) über den Rang der Mitglieder des teutschen Bundes in der Bundesversammlung.

An dieses Werk schliessen sich an, so viel Teutschland betrifft, des Herausgebers

Oeffentliches Recht des teutschen Bundes und der Bundesstaaten. Frankfurt am Main 1817. XVIII und 845 S. in gr. 8.

vor dem wiener Congreß, oder während desselben;

4) über Bestimmung der Rechte der Unterthanen in den teutschen Bundesstaaten überhaupt;

5) über Bestimmung des Rechtszustandes der Standesherren, oder der jetzt untergeordneten, ehemaligen reichsständischen Landesherren von fürstlichem oder gräflichem Stande;

6) über Bestimmung des Rechtszustandes des ehemaligen unmittelbaren Reichsadels;

7) über Rechte und bürgerliche Verbesserung der Juden;

8) über Bestimmung der Rechte der katholischen Kirche und der evangelischen Kirchengesellschaften, in den teutschen Bundesstaaten;

9) über die Pensionen der Mitglieder, sowohl der secularisirten teutschen Erz-, Dom- und andern geistlichen Stifte auf beiden Seiten des Rheins, als auch des Teutschen Ordens, so wie des Fürsten

Primas, Erzbischofs von Regensburg, gewesenen Großherzogs von Frankfurt;

10) über die Forderungen des päpstlichen Hofes, und die Protestationen seines Bevollmächtigten wider alle Verfügungen des Congresses, welche der römisch-katholischen Kirche überhaupt, sodann dem Interesse der katholischen Kirche Teutschlands, wie auch den Territorial-Ansprüchen und Gerechtsamen des heiligen Stuhls insbesondere, nachtheilig sind, verglichen mit den päpstlichen Protestationen wider den westphälischen Frieden;

11) über den Rang der Mitglieder des teutschen Bundes in der Bundesversammlung.

An dieses Werk schliessen sich an, so viel Teutschland betrifft, des Herausgebers

Oeffentliches Recht des teutschen Bundes und der Bundesstaaten. Frankfurt am Main 1817. XVIII und 845 S. in gr. 8.

und, so viel die gegenseitigen völkerrechtlichen Verhältnisse der europäischen Staaten anlangt, ebendesselben

Droit des gens moderne de l'Europe,

welches nächstens gedruckt erscheinen wird.

Aachen, am 10. November 1818.

Allgemeines

Inhaltverzeichniß

des achten Bandes.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Inhalt

des achten Bandes.



Alphabetisches
Haupt Register
über
sämmtliche acht Bände
dieser Sammlung der Acten
des
wiener Congresses.

Alphabetisches Register.

Die römischen Zahlen zeigen den Band an, die arabischen Ziffern die Seitenzahl.

Da in dem ersten Band, durch ein Versehen im Druckort, jedes der vier Hefte eigene Seitenzahlen hat, diese aber nicht durch den ganzen Band fortlaufen; so ist bei dem ersten Band, nach der römischen Zahl I, jedesmal das Heft desselben, und dann erst die Seitenzahl des Heftes angegeben, zum Beispiel: I. H. 4. 86; das heißt, Bd. I, Heft 4, S. 86.







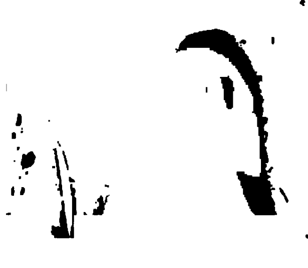




D.

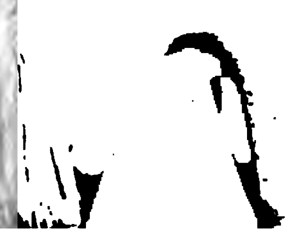


F.



M.

N.

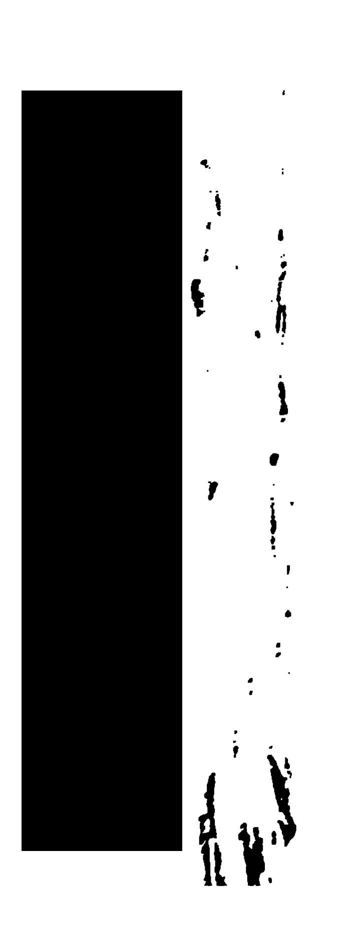


Volksmenge seiner wieder erlangten und neu erworbenen Staaten s. Commission, statistische, Acten derselben. Vertrag mit Dänemark, wegen Abtretung Lauenburgs gegen Schwedisch Pommern und die Insel Rügen, vom 4. Jun. 1815, V. 505. Anmerkung des Herausgebers hiezu 511. Allianz-Tractat geschlossen zwischen Oestreich, Rußland, England und Preussen, zu Chaumont am 1. März 1814, I. H. 1. 1. Pariser Friedensschluß, errichtet mit Frankreich von Oestreich, Rußland, England und Preussen, am 30. Mai 1814, I. H. 1. 8. Note an die vereinigten souver. Fürsten und freien Städte Teutschlands, wegen der Militärleistung wider Napoleon, und der Errichtung des teutschen Bundes I. H. 4. 48. Mit welchen Staaten es zu dem teutschen Bunde tritt I. H. 1. 45. II. 81. 106. 344 380. 403. 413. 429. 469. stimmt für Beschränkung des Kriegs- und Bündnißrechtes der Bundesstaaten II. 105. erklärt sich für Festsetzung der Rechte der Unterthanen II. 16. 107. 184. stimmt mit Oestreich wider Vertheilung Teutschlands in fünf grössere Staaten, wie Baiern und Wirtemberg verlangt hatten II. 109. nimmt sich der Aufnahme der freien Städte in den teutschen Bund an II. 135 ff. erklärt, daß der einzige, als gesetzmäßig anzunehmende Zustand in Teutschland derjenige nach den ReichsDeput.Schluß v. 1803 sey II. 137. stimmt für ein teutsches Bundesgericht, s. Bundesgericht. — S. auch Teutscher Bund, Bundes-Acte und Bundesversammlung. — Erklärung über die von Hannover und Preussen geschehene Abtretung verschiedener Landesbezirke VII. 137. Statistische Uebersicht der von Preussen an Hannover abgetretenen Landesbezirke VII. 138. Patent

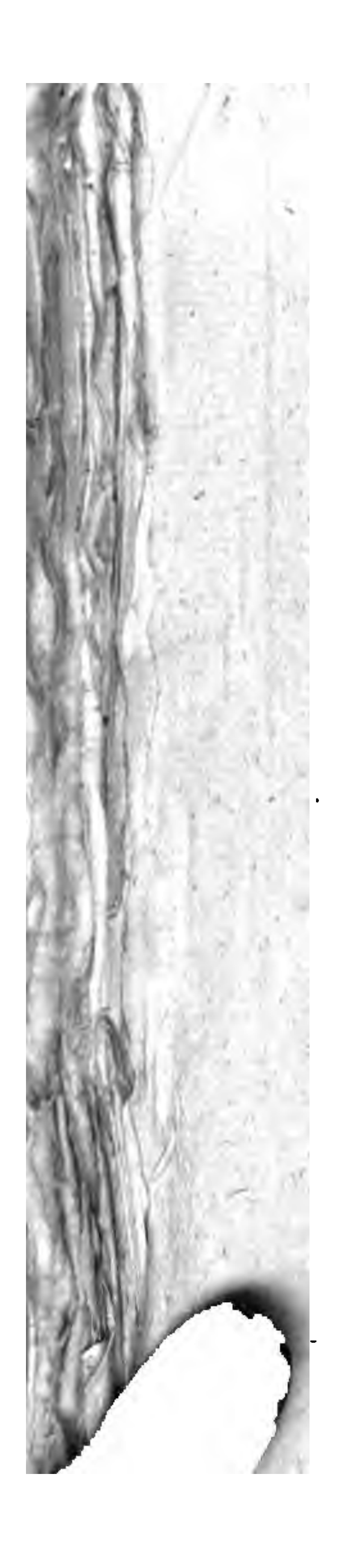
Rang der diplomatischen Agenten, gekrönter Häupter, für Erörterung der deßhalb festzustellenden Grundsätze, wird, auf Vorschlag des französischen Gesandten, eine Commission ernannt VIII. 97. 99. Vorlegung des Berichtes dieser Commission 102. Die Bevollmächtigten der acht Mächte beschäftigen sich mit Erörterung dieses Berichtes 108. Fortsetzung dieser Erörterung. Die Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland, Preussen, Schweden und Frankreich stimmen für die in dem Commissions-Bericht angenommene Eintheilung der europäischen Mächte in drei Classen, in Hinsicht auf den Rang ihrer diplomatischen Agenten, ohne jedoch durchaus einig zu seyn, über die Classe, in welche die großen Republiken zu setzen seyen 108. Die Bevollmächtigten von Spanien und Portugal, stimmen für zwei Classen 109. Lord Castlereagh mißbilligt überhaupt den Grundsatz der Classification, aus welchem nur neue Schwierigkeiten entspringen würden, doch wolle er sich nicht widersetzen, da die Mehrheit dafür sey 109. Angenommen wird der Vorschlag des Fürsten Metternich, daß, da die Mehrheit für die Classification stimme, nun auch auf die Mittel zu denken sey, ihr allgemeine Anerkennung zu verschaffen; daß also das Reglement, welches die acht Mächte unter sich errichten würden, den übrigen gekrönten Häuptern mitzutheilen sey, daß solches der Commission zurückzugeben sey, um es nach Maasgabe gegenwärtiger Erörterung abzufassen; und daß die Bevollmächtigten welche Vorbehalte oder Einschränkungen zu machen hätten, solche der Commission mittheilen möchten 109. Das in verschiedenen früheren Conferenzen erörterte Reglement über den Rang, welchen die diplomatischen

S.

















Z.

Alphabetisches Register

zu

dem neunten Bande der Wiener CongreßActen.

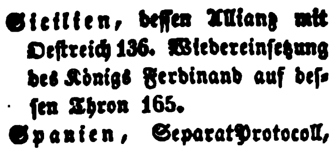
Mit Nachträgen zu dem Hauptregister über die vorigen acht Bände, am Schluß des achten.













Druckfehler.

S. 3, Z. 10 von unten, statt 13 l. 12. — S. statt additionel l. additionnel. — S. 137, Z. 13, l. Royale. — S. 154, Z. 5, v. unten, statt Men Z. 3 v. u., statt Modine l. Modène. — S. 170, Z. 9 venable l. convenables. — S. 175, Z. 13 v. u., sta reich, l. Preussen. — S. 177, Z. 4, v. u., st l. Separat. — Statt Hannovre ist überall zu lesen

---

Druckfehler
in vorigen Bänden.

Bd. I, Heft 1, S. 64, Z. 6, statt Oct. l. Nov. — S v. u. statt Oct. l. Nov.

— II, Heft 8, S. 511, Z. 8 v. u. statt sicher l. sehr. Z. 7 v. u. statt 493 l. 504. — S. 588, Z. Erstes setze 10.

— III, Heft 12, S. 469, Z. 4, statt 1802 l. 1803. — Z. 16, statt Jewer l. Jever. — S. 562, Z. r Wiarb's l. Wiarda's. — S. 574, Z. 6, st gem l. Siegen.

— IV, S. 430, Z. 3, v. u. statt in diesem Bande II. Bande. — S. 498, Z. 10 v. u. statt Bretten. — S. 516, Z. 12, statt aller l.

— V, S. 65, Z. 3 v. u. statt la l. sa. — S. 68, Z Bentheim, Tecklenbourg l. Bentheim-Teckle S. 302, Z. 17, statt angeführtem l. ange Und eben so in dem InhaltVerzeichniß dieses B S. 303, Z. 8 v. u. statt Verträge l. Vor S. 325, Z. 3, statt Suivant l. Suivent.

— VII, S. 38, Z. 5, statt HohenLimburg l. Teckl

